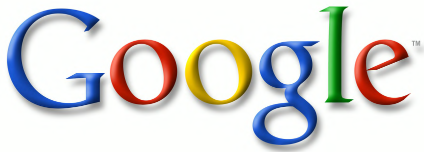
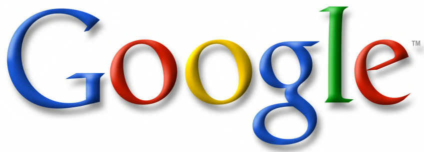







STANFORD
UNIVERSITY
LIBRARIES
LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891


STANFORD
UNIVERSITY
LIBRARIES
LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891

Fumigated 12-1-78



PAR ABRAHAM RUCHAT,

MINISTRE DU SAINT ÉVANGILE ET PROFESSEUR EN BELLES-LETTRES DANS L'ACADÉMIE DE LAUSANNE.

ÉDITION AVEC APPENDICES

ET UNE NOTICE SUR LA VIE ET LES OUVRAGES DE RUCHAT,

PAR L. VULLIEMIN.

PREMIÈRE PARTIE, 1516 A 1556.

TOME QUATRIÈME.

A NYON, EN SUISSE,
CHEZ L'ÉDITEUR, M. GIRAL-PRÉLAZ.
A PARIS,



HISTOIRE

DE LA

RÉFORMATION.



[redacted]

HISTOIRE

DE LA

ÉFORMATION

DE LA SUISSE,

PAR ABRAHAM RUCHAT,

MINISTRE DU SAINT-ÉVANGILE ET PROFESSEUR EN BELLES-LETTRES
DANS L'ACADÉMIE DE LAUSANNE;

ÉDITION AVEC APPENDICES

ET UNE NOTICE SUR LA VIE ET LES OUVRAGES DE RUCHAT,

PAR L. VULLIEMIN.

PREMIÈRE PARTIE, 1516 A 1536.

TOME QUATRIÈME.

A NYON, EN SUISSE,

CHEZ L'ÉDITEUR, M. GIRAL-PRELAZ.

A PARIS,

CHEZ RISLER, RUE DE L'ORATOIRE; ET CHEZ CHERBULIEZ, RUE SEINE-SAINT-GERMAIN.

A LAUSANNE,

CHEZ MARC DUCLOUX.

1836.



LAUSANNE. IMPRIMERIE DE MARC DUCLOUX.

[redacted]

HISTOIRE

DE LA RÉFORMATION

DE LA SUISSE.

LIVRE TREISIEME.

Qui contient entr' autres la révolution du Pays de Vaud.

Dès le milieu du mois de décembre, de l'an 1535, la ville de Genève était bloquée par les troupes du duc de Savoie, et serrée de si près, tant par eau que par terre, que rien n'y pouvait entrer qu'avec une extrême

peine. Et comme les vivres n'y étaient pas en abondance, et qu'on n'y en pouvait amener qu'avec beaucoup de danger et de difficultés, les Genevois souffraient tout à la fois les maux de la guerre, et les incommodités de la disette. Ils demandaient instamment du secours aux Bernois; mais ceux-ci en magistrats sages et prudens, ne voulant pas s'engager précipitemment dans une guerre, différaient d'un jour à autre de se déclarer.

Les Genevois n'obtenant rien de ce côté-là, se défendaient le mieux qu'ils pouvaient, contre leurs ennemis, avec un petit nombre d'aventuriers, français et allemands, qui s'étaient jetés dans leur ville; et faisaient de tems en tems des courses sur les terres de Savoye. En même tems il s'occupaient à fortifier quelques endroits faibles: ils firent bâtir un boulevard en la rue St. Christophe, et auprès de la porte de ce nom ([1]). En attendant le secours des hommes, ils imploraient ardemment celui de Dieu, sans lequel toutes les forces humaines sont inutiles. Le conseil, exhorté par Farel, qui était désormais le pasteur de Genève, fit assembler extraordinairement le peuple, à la grande église, le samedi 18 Décembre au son de la gloche, afin d'adresser à Dieu des prières, pour la paix et la délivrance de la ville ([2]).

Quelques jours après, ils intterceptèrent des lettres du duc de Savoie, en date du 19 et du 23 décembre· qui ordonnaient au commandant de ses troupes deçà les

[1] Savion III. 164. 165. 166.

[2] Id, 164 Roset III. C. 53.

monts, de serrer Genève de plus près : ce qu'il fit. (1).

D'autre côté, le châtelain de Muss, J. Jaques de Médicis, qui s'était mis au service du duc, non content d'exhaler sa fureur contre les Bernois, par les voies honteuses et secrettes dont on a parlé, leva tout-à-fait le masque ; et prenant quelque troupes de son nouveau maître, il se jeta snr les terres d'Orbe, d'Echalens et de Granson, qui appartiennent en commun aux cantons de Berne et de Fribourg, et y fourragea (2). Toutes ces choses ensemble, déterminèrent enfin les Bernois à déclarer la guerre en forme au duc de Savoie. (3).

Ils ne pouvaient plus ignorer le danger extrême où était Genève, de tomber enfin entre les mains de ce prince, son ennemi implacable ; et voyant qu'il ne restait plus de moyen de la dégager que celui de prendre les armes, ils s'y résolurent enfin. Et d'abord, pour s'assurer de la bonne volonté de leurs sujets dans cette importante occasion, ils publièrent un manifeste, qu'ils adressèrent, en manière de lettre, à toutes les communautés de leur canton, leur demandant leur sentiment sur le dessein qu'ils avaient, de prendre les armes contre le duc. Dans cet écrit, daté du 29 décembre 1535, ils faisaient un narré succint, de tout ce qui était arrivé aux Genevois, depuis la guerre de 1530 et la paix dont elle avait été suivie : « Que nonobstant le traité de

[1] Roset l. c. C. 55.

[2] Wuristis. VIII, C. xv. p. 612. Stettler II. 77. a. 79. a.

[3] Ajoutez surtout la crainte de voir arriver à Genève de nouveaux auxiliaires français, plus heureux que les premiers, et la nouvelle du crédit que MM. de Verey pressait sur l'esprit des Genevois. (Editeur.)

St. Julien, et la sentence prononcée à Payerne par les députés de dix cantons et de quelques états alliés, le duc de Savoie n'avait cessé d'exercer de telles hostilités contre les Genevois, en leurs personnes et en leurs biens, qu'il n'était pas possible qu'on en souffrît davantage; que quelques traîtres de Genève qui s'étaient jetés en armes dans le château de Peney, et étaient protégés par le duc, avaient exercé toute sorte de brigandages, non-seulement contre les Genevois, mais aussi contre toutes sortes de personnes, Allemands et Français; pillant volant, massacrant et brûlant, de sorte que les marchands étrangers ne pouvant plus passer en sûreté dans ces quartiers-là avec leurs marchandises, avaient pris une autre route; ce qui portait un grand préjudice à la Suisse en général, et à eux en particulier, à cause de la diminution des péages; que le duc n'avait jamais voulu remédier à ces désordres, quelque instance qu'on en eût faite; qu'enfin ce prince, de plus en plus irrité contre les Genevois, parce qu'ils avaient embrassé la réformation, les avait harcelés avec plus de fureur qu'auparavant, et les tenait bloqués fort étroitement et comme assiégés par ses troupes, ensorte qu'aucun d'eux ne pouvait sortir sans courir risque d'être tué; et que les Genevois, s'attendant à tout moment à être attaqués, les avaient priés et conjurés plusieurs fois, non-seulement en vertu de leur alliance, mais même comme chrétiens, et pour l'amour de Dieu, de les secourir; qu'eux (les Bernois) considérant les conjonctures périlleuses où ils se rencontraient; que de plus les Genevois ne les avaient pas encore remboursés des frais qu'ils avaient fait pour eux, et qu'ils n'avaient point d'argent, ils se faisaient beaucoup de peine de les aller secourir à

leurs propres dépens; mais que d'autre côté, faisant réflexion, que les Genevois étaient si injustement persécutés, en haine de leur religion, ils jugeaient que leur honneur était absolument intéressé à les secourir, et à déclarer la guerre au duc de Savoie; puisque s'ils les abandonnaient, ce serait pour eux une tache dont ils ne se laveraient jamais : qu'ils leur donnaient avis de ces choses, leur commandant de leur déclarer leur sentiment par écrit (1). »

Tous les bailliages du canton, à la réserve d'un seul, répondirent à leurs seigneurs : « qu'ils approuvaient entièrement leur conduite, et leur dessein de faire la guerre au duc de Savoie et de secourir Genève; » et leur offrirent leurs services avec une entière fidélité (2).

Ayant reçu de tous côtés réponse, par laquelle ils se virent assurés de la bonne volonté de leurs sujets, le jeudi 13 janvier 1536, les seigneurs de Berne résolurent en grand conseil, de déclarer la guerre au duc de Savoye, nonobstant les remontrances de son envoyé d'Estavayer, qui était venu faire des plaintes contre ceux de Genève. Il fut arrêté qu'on tiendrait cette résolution secrète jusqu'au dimanche suivant, et qu'alors on la communiquerait à cet envoyé. Le vendredi 14 ils donnèrent avis de cette résolution à tous les cantons, aux états confédérés du LL. Corps Helvétique, et leur en dirent les raisons; les priant, en vertu de leurs alliances mutuelles, de ne point laisser passer par leurs terres les secours qu'on pourrait envoyer au duc, et de

[1] Stettler 78. a.

[2] Id. 78 b.

retenir et rappeler leurs sujets, qui pourraient aller s'engager à son service (1).

Le dimanche 16 ils donnèrent tous les ordres nécessaires pour cette expédition, et ils déclarèrent la guerre au duc de Savoie dans toutes les formes, par un héraut qui lui porta de leur part un cartel ou déclaration de guerre, écrit en français, dont voici la copie .

A illustrissime prince et seigneur Charles duc de Savoie, etc. Savoir faisons par ces présentes lettres, nous les advoyers, conseillers et bourgeois, appelez petit et grand conseil de Berne, puisqu'après l'arrêt fait à St. Julien, et suivant la journée à Payerne tenuës par les ambassadeurs de nos très-chers alliez et confédérez, des cantons et autres, sur laquelle, (comme il est tout évident) avez eu vos ambassadeurs et commis, lesquels sont entrez en cause et ont juridiquement fait instance, clame, défense, produit tesmoings, lettres et seaux, accepté aulcunes sentences, pareillement nous et nos très-chers combourgeois de Genève y comparus, et mesmement contre vos ambassadeurs entré en droit, fait desfenses, allegations, produit lettres et seaux, certifications ; et aussi accepté sentence par les dits juges donnée, comme plus à plein les lettres alors dressées et scellées le contiennent, et vous sur cela fait payement de XXI. mille escus à vous imposé; sur quoy eussions bien pensé, que vous eussiez aussi au demeurant satisfait, observé, et donné lieu, et vous contenté de cela, comme droit, raison et équité le requeroit. Ce

¹ Stettler 79. a.

nonobstant avez incontinent par les votres et vos adhérans, défendu les vivres, et consenti de les défendre, aux dits nos combourgeois de Genève; aussi les citoyens, et habitans d'icelle cité, sur vos pays ont été molestez, prins, battus, tuez; leurs biens pillez, leurs maisons, granges et possessions gastées, bruslées, occupées, et maximement par les brigands de Pigney, (1) et autres; sur quoy plusieurs fois vous et vos ambassadeurs avons prié, requesté, admonesté, et supplié, par lettre et de bouche, de mettre ordre ès dits affaires, nos dits combourgeois de Genève laisser en bonne paix et tranquillité, et hanter et traffiquer sur vos pays seurement; de leur lascher leurs vivres, faire vuider les dits de Pigney; et d'avantage envoyé nos ambassadeurs souventefois par devers vous, pour accorder les dits affaires; comme ceux qui désiraient la paix; aussi toujours invoqué nos très-chers alliez et confédérez, de maintenir nos dits combourgeois de Genève et nous, de couste (2) les susmentionnez arrest de S. Julien, sentence de Payerne, nous offrans, (si vous ou aucuns autres prétendaient avoir quelque querelle contre nous,) d'estre en droit, et nous sousmettre à la connaissance et décision des dits nos alliez et confédérez; ce tout [3] n'a voulu profiter, ains au lieu de cela, avez plus oppressé nos dits combourgeois de Genève, que paravant, donc sommes esté occasionnez, de prémiérement dire à vos ambassadeurs Piochet et Fontanal, de vous mander, si ne vouliez

(1) Piney ou Peney
(2) C'est-à-dire au bénéfice.
(3) Tout cela.

laisser les dits de Genève, en repos et seurté, leur lascher les vivres, faire vuider ceux de Pigney, que serions occasionnez vous quitter vos alliances; mesme propos avons tenu deux ou trois fois à vos ambassadeurs, leur présentant les lettres des alliances, ce que nos ambassadeurs dernièrement en Aouste vous dirent; tout n'a rien voulu profiter, ains de plus fort avez assiégé la cité de Genève, tout en tour, que personne n'en peut sortir, ne y entrer; et par famine, froid et force d'armes les enfermez, en telle sorte, et attente, que n'est plus en leur possible de le souffrir; et nous pour le devoir qu'avons à eux, en vigueur de la combourgeoisie, contraints de les secourir. A cette cause, puisque droit et tous autres raisonnables offres envers vous, n'ont point profité, vous quittons par ces présentes, toutes alliances vielles et nouvelles, particulieres et communes, trouvées et non trouvées, vous envoyons les lettres d'icelles, que présentement avons trouvées, par present nostre Herault de guerre, vous deffians par icestes, et déclairans la guerre contre vous, et les vostres, vous advertissans que, à l'aide de Dieu invadirons vous, vos gens, pays, et employerons tous nos efforts de vous dommager, et hostilement agredir, en corps et biens, et par autant notre honneur avoir bien pourvû. Tesmoin nostre seau plaqué à icestes : Donné dimanche 16 de janvier 1536. [1]»

On donna le commandement de l'armée à Jean-François Nægueli, trésorier, officier expérimenté, qui avait servi avec honneur dans les guerres d'Italie. On lui

[1] MS. Grooss.

donna pour adjoints huit conseillers, entre lesquels étaient J. Rodolph De Graffenriedt, Crispin Fischer et Michel Augsbourger, avec le chancelier Cyro. Les principaux officiers, après la généralité, étaient Guillaume Hertenstein, capitaine d'artillerie; Antoine Tillier le jeune, enseigne de la grosse artillerie; Jean Frisching et Simon Wurstenbercher, capitaines des Piquiers, etc. et l'on marqua le 22 du mois pour la marche de l'armée. [1]

Pendant ces entrefaites il s'était passé quelques petites escarmouches entre les Genevois et les Savoyards. Le 3 janvier 1536 les Genevois ayant envoyé quelques personnes au-delà du pont d'Arve pour ramasser du bois, elles furent attaquées par les Savoyards. On sonna l'alarme, et les Genevois coururent à leur secours; mais trouvant les ennemis de beaucoup supérieurs en nombre, et craignant de se trouver enfermés entre deux corps de troupes, parce qu'il en venait d'autres du côté de Gaillard pour leur couper le passage du pont, ils se retirèrent. Les Savoyards se logèrent dans l'église de N. Dame de Grâce qui était encore sur pied. Les Genevois y avaient laissé 4 hommes au clocher, pour faire le guêt. Les Savoyards entreprirent d'y mettre le feu;

(1) Trois choses contribuèrent singulièrement au succès de la campagne, et peut-être en furent la dernière cause; 1° Le choix du général, aimé, ferme, prudent, grand ami de la réforme, et fait pour être le chef d'une guere sainte, comme l'armée l'a considérée; 2° Le rétablissement de l'ancienne discipline, opérée au nom de la réformation; 3° Les pleins pouvoirs donnés aux généraux, qui leur rendirent possible de maintenir par la dictature le décret qui rétablissait l'ancienne sévérité des lois militaires. Voyez sur ce sujet le Chroniqueur, page 222. (Editeur.)

mais ces 4 hommes se défendirent vaillamment à coups d'arquebuses et de pierres, et les contraignirent de se retirer. Le lendemain les Genevois firent démolir cette église et son clocher, afin que les ennemis ne pussent plus s'y loger. Dans le même temps Farel exhortait les Genevois à reconnaître la grâce de Dieu, qui les protégeait visiblement, et à implorer ardemment son secours. Il se présentait souvent pour ce dessein devant le grand conseil, où il était écouté, quoiqu'il y eût encore des papistes mêlés. [1]

Cependant la disette allait en croissant à Genève, et il y avait des riches qui avaient l'inhumanité de tenir leurs greniers fermés. Pour remédier à ce désordre, le conseil prit tout entre ses mains, le 14 janvier, fit vendre le blé, en le taxant à 3 florins la coupe. On taxa aussi le vin et les autres denrées. [2]

Le même jour, les Savoyards, qui assiégeaient Genève, entreprirent de l'escalader par 3 endroits. Ils donnèrent l'assaut entre 9 et 10 heures du soir, les uns du côté de St. Gervais, qui n'avait d'autre rempart qu'une simple palissade et un fossé; et les autres du côté de Rive et de St. Victor. Ces derniers s'approchèrent au bord du fossé, et vinrent même au pied de la muraille avec des échelles; mais les Genevois les repoussèrent courageusement et les contraignirent de se retirer. [3]

Le 16 janvier, deux hérauts de Berne arrivèrent à Genève, et vinrent apporter la nouvelle de bouche, (les

[1] Roset. III. Ch. 55.
[2] Id. Ch. 56. Savion III. p. m. 169.
[3] Id. l. c. Savion l. c. 169. 170.

Bernois n'ayant pas jugé à propos de l'écrire), qu'on y avait enfin résolu de faire la guerre au duc de Savoie, pour le contraindre à lever le blocus de Genève. Cette nouvelle y causa, comme on peut juger, une grande joie. Les Genevois animés par cette bonne nouvelle, et pressés d'ailleurs par la disette qui allait en croissant, firent diverses courses sur la Savoie, les 21, 22, 24 et 26 de janvier. La plus considérable fut celle du 24. Ils sortirent au nombre de 300 hommes, ou environ, tant à pied qu'à cheval, du côté de Chêne, entre Chêne et Cologny, et rencontrèrent les troupes de Savoie, qui étaient plus fortes qu'eux du double et les attaquèrent. Les Savoyards furent battus. Leur cavalérie lâcha le pied la première, et l'infanterie s'en voyant abandonnée, perdit courage et prit la fuite. Ils y perdirent 120 hommes tués sur la place et 4 pris prisonniers. Ils étaient tellement effrayés, qu'ils se laissaient assommer comme des bêtes, de sorte que le capitaine de Varay, qui commandait les Genevois, les voyant échauffés à combattre et à tuer, leur criait : Laissez-en pour labourer les terres. Les Genevois ne perdirent pas un seul homme. Il n'y en eut qu'un de blessé, qui eut son cheval tué sous lui. [1]

Cependant les cinq cantons catholiques, qui désapprouvaient l'entreprise des Bernois, leur envoyèrent des députés de Lucerne au nom de tous, pour les en détourner. Mais les Bernois n'y firent aucune attention, et ayant donné ordre à leurs sujets de Morat, de Grandson et d'Echallens, de préparer des munitions de bouche

[1] Roset III. 58. Savion l. c. 173.

pour leurs troupes, et distribué aussi quelques troupes de leurs sujets et de leurs alliés de Neuchâtel et de Bienne, pour garder les passages, il firent partir leur armée, forte de 6 à 7 mille hommes, le 22 janvier. Elle arriva le même jour à Morat, d'où elle fit sommer Cudrefin, petite ville au bord du lac de Neuchâtel, de se rendre et de lui remettre les grains qui appartenaient au duc. Cudrefin obéit et ses députés vinrent à Morat le 23, faire leur soumission et prêter serment de fidélité. Et d'abord on y arbora l'étendard de Berne. [1]

De Morat pour aller à Payerne, il faut nécessairement passer par Avenche, au moins si on veut suivre le droit chemin; mais comme dans ce temps-là les Bernois n'étaient point en guerre avec l'évêque de Lausanne, seigneur temporel d'Avenche, et qu'ils ignoraient les mouvemens que ce prélat se donnait contre eux, ils passèrent à côté sans rien dire à ceux du lieu, et par la même raison ils laissèrent à gauche la route de Lausanne et de Lucens, et prirent celle d'Echallens.

Arrivés à Payerne, ils furent joints par une enseigne de Neuchâtelois, qui témoignèrent une grande ardeur à combattre pour eux. Ceux de Payerne offrirent aussi leurs services, et à leur sollicitation, pour prévenir que d'autres ne s'emparassent de leur ville, les chefs de l'armée trouvèrent à propos de s'en assurer, et se firent rendre par eux le même hommage qu'ils prêtaient au duc de Savoie. Pierre Mestral, avoyer du lieu, fut confirmé dans son emploi et prêta serment de fidélité aux Bernois en présence du conseil. [2]

[1] Stettler II. 80.
[2] Id. 81. a.

Le 24, l'armée partit de Payerne, et, laissant à gauche la route de Lausanne, comme on l'a déjà remarqué, elle prit le chemin d'Echallens, ayant pour son avant-garde trois enseignes franches avec les soldats du pays des montagnes et quatre pièces de campagne, sous la conduite du capitaine Zumbach, ou Du Ruisseau; pour son arrière-garde les troupes de Neuchâtel, de Valangin, de la Bonne-Ville et d'Erlach, avec 4 canons, sous le commandement de Jean Frisching et d'Henri Zimmerman, et le corps d'armée était composé des deux enseignes de la ville, de celles des quatre jurisdictions de celle de Bienne et de Payerne, et quelques autres, avec huit pièces de campagne sous les officiers-généraux, qu'on a déjà nommés [1].

Le mardi 25, l'armée étant arrivée à Echallens, les villes de Moudon et de Rue envoyèrent des députés pour se soumettre aux Bernois, en réservant leurs privilèges, et en particulier qu'on ne les obligerait point à changer de religion, à moins qu'ils n'y consentissent. On le leur accorda. L'un de ces députés était Claude de Glana, seigneur de Villardens, qui fut ensuite établi baillif et gouverneur du Pays-de-Vaud provisionnellement. Il prêta le serment en cette qualité, le 27 janvier. [2] (*)

(*) Les quatre jurisdictions de Berne, appelées en allemand *Landgerichten*, sont, *Sefftigen*, *Chonolfingen*, *Sternebzrg* et *Zollickhofen*.

[1] Id. ib.

[2] Registr. de Moudon.

(**) Rien n'avait été préparé pour la résistance. Charles III. était surpris. Sa correspondance avec M. de Lullin atteste une grande sécurité. Point d'ordres. Point de moyens de défense. Le pays abandonné par son prince ne peut faire ses preuves de fidélité. Il chercha les meilleures conditions et se soumit non sans une profonde douleur. (Editeur.)

On envoya aussi un trompette sommer la ville d'Yverdon de se rendre; mais comme il y avait une garnison assez considérable, elle refusa. Comme les Bernois se hâtaient d'aller secourir Genève, ils ne trouvèrent point à propos de s'arrêter, et continuèrent leur route du côté de Morges. [1]

L'évêque de Lausanne, Sébastien de Montfaulcon, pouvait demeurer neutre dans cette guerre, et rien ne l'obligeait à prendre parti. S'il eût tenu cette conduite, il aurait pu finir ses jours tranquillement dans son siège épiscopal, et le transmettre à ceux qui se sont dits ses successeurs. Mais le zèle de la catholicité l'emporta, ou peut-être aussi la haine particulière dont il était animé contre les Bernois. Quoiqu'il en soit, il prit parti pour le duc de Savoie contr'eux. Et d'abord qu'il eut appris que la guerre était déclarée, ne doutant point que le duc ne fût victorieux, il envoya son baillif et son secrétaire par toute la ville de Lausanne demander de maison en maison si l'on voulait être de son parti ou de celui de la ville? son dessein étant de mettre aux portes de ses partisans un écusson à ses armes et à celles de Savoie, pour les empêcher d'être pillées. [2] Le sujet de cette démarche était, que les Lausannois s'étaient déclarés pour les Bernois, et à leur réquisition leur avaient envoyé une enseigne de leurs soldats. Il comptait donc se rendre maître absolu de Lausanne, à l'aide des troupes de Savoie; car il n'y avait guères d'apparence qu'il eût voulu se donner un maître et livrer Lausanne au duc. Mais s'il comptait d'y demeurer maître après y avoir fait entrer les Savoyards, il connaissait bien mal

[1] Stettler l. c.
[2] MS. Pinaut.

[redacted]

ce prince, avec qui il avait eu, 19 ans àuparavant, un violent démêlé pour la souveraineté de cette ville. Quoi qu'il en soit, le 25 janvier, ce prélat alla à La Vaux, à son château de Glérole, [1] et de là il écrivit la lettre (dont voici la copie) au baillif ou châtelain de Vevey, pour l'exhorter à faire son devoir contre les Bernois, pour le service du duc son seigneur, et à faire entrer les quatre paroisses de La Vaux dans le même dessein.

Lettre de Sébastien de Montfaulcon, évêque de Lausanne, à son baillif de Vevey, l'an 1536.

Monsieur le ballif, je vous veulx bien advertir comme aujourd'huy suis arrivé icy, pour venir veoir mes subgets, et pour les fere mettre en l'ordre, tant pour la maunutention de la foys, que de mon seigneur et païs, et à ce soër ay heu novelles, come le capitaine Colloneys est arrivé à Morge avec une belle bande d'Italiens bien en ordre, et a mandé par tout dellà le lac pour avoir gens, pour aller au devant de ceulx de Berne, pour leur donner la bataille, si me semble que nous devons tous ayder, et aller là où sera le grand flot, car si d'aventure nous perdions, que Dieu ne vuillie, le pays, les villes ne seriont pa puis après pour résister, et ne faut point fere come les Romains firent, quand feu Monsieur de Borrbon print [2] Rome; car chescun se voloyt garder son pallays, qui fust cause de leur ruyne, et de ce vous ay bien voulsu advertir, affin, si bon vous samble, le communiquer, à MM. de Vevey, et aux lieux circonvoisins; et de mon cousté ne restera point que je ne fasse

[1] Arch. de Villette.
[2] 1527.

mon debvoir. Si vous avez quelques nouvelles, je vous prie m'en advertir. Faisant fin à ma lettre, après m'estre récommandé à vous de bien bon cœur, et prié nostre Seigneur vous donner ce que desirez.

A Glerole, ce 25 jour janvier,

Le bien vôtre

L'Evêque de Lausanne. [1]

L'adresse était,

A Monsieur de Curtillies Ballif de Vivey.

Quatre jours auparavant les trois paroisses de La Vaux, Lutry, Villette ou Cully et St. Saphorin, envoyèrent des députés à Fribourg pour recommander leurs villes et leurs biens à la seigneurie, et aux particuliers qui avaient des vignes dans ce pays-là. Ils en reçurent de bonnes paroles; et le conseil de Fribourg y envoya deux conseillers qui se trouvèrent à Cully, le jour que l'évêque y passa [2].

Le lendemain 26, l'évêque s'en retourna à Lausanne; et le même jour les communautés de Vevey et de St. Saphorin envoyèrent solliciter ceux de Cully et de Lutry à se liguer ensemble pour leur commune défense, et pour envoyer du secours à l'armée de Savoie à Morges [3].

Un jour ou deux auparavant, et dès que les soldats

[1] Arch. Lat. de Berne n° 4330.
[2] Arch. de Villette.
[3] Ibid.

de Lausanne furent partis pour aller joindre l'armée Bernoise, l'évêque envoya un homme à ce corps d'Italiens, qui était en garnison à Morges, pour les avertir de se saisir de Lausanne. Les Lausannois, en ayant eu avis, envoyèrent demander, le 25 janvier, du secours aux trois paroisses de La Vaux, avec qui ils avaient une alliance particulière. Lutry y envoya vingt-cinq hommes. Villette et St. Saphorin y envoyèrent aussi quelque monde [1].

II. Cependant l'armée de Berne s'avançait du côté de Morges, et fit quelques lieues de chemin sans rencontrer aucun ennemi. Ils virent enfin paraître quelques cavaliers, qui reculèrent devant eux, et se retirèrent du côté de Morges. L'armée savoyarde, forte de 4000 hommes, entre lesquels on comptait 700 Italiens, était postée à Morges et aux environs, soutenue par huit gros bateaux, et une grande barque, commandée par le châtelain de Muss. Cette armée s'était mise en marche pour s'emparer de Lausanne. Mais comme ils furent vers les tuileries de Morges, ils aperçurent les Bernois, qui étaient déjà dans les villages voisins, Cressi, Bussigny et Rugnens; et voyant les feux qu'ils faisaient, ils reculèrent [2]. Il y eut là une légère escarmouche de l'avant-garde bernoise. Les Savoyards firent mine de l'attaquer. Leur grosse barque ou galère tira quatre coups de canon contre les Bernois. Ceux-ci en tirèrent deux contre eux; mais ils ne se firent point de mal les uns aux autres [3].

Cependant l'armée savoyarde saisie de frayeur se retira. Le châtelain de Muss, fier dans la prospérité, mais

[1] Ibid. Man de Lutry p. 16.
[2] MS. Pinaut, Stettler 82. a.
[3] Idem.

lâche quand il avait du dessous, s'enfuit en Savoie; les autres bateaux prirent le large sur le lac, et les Bernois ne virent plus d'ennemi. Ils s'emparèrent de Rolle, le 28 janvier, sans y trouver de résistance; mais Morges ferma ses portes [1]. Les Italiens qui étaient en garnison à Morges et à Nyon, au nombre de 700, agissant avant leur fuite comme s'ils eussent été en pays ennemi, y commirent toute sorte de désordres, les pillèrent, et y violèrent femmes et filles [2].

De Rolle l'armée prit le chemin de la montagne de Gex, ne voulant pas passer par Nyon, pour n'y être point arrêtée par les ennemis. Mais cette précaution était superflue. Le 30 janvier, allant à Divonne, ils trouvèrent en chemin les députés de Nyon, de Gex et de Coppet, qui vinrent faire leurs soumissions, en réservant leurs priviléges. A Divonne le seigneur du Châtelard se soumit, et apporta les clés [3].

Là ils détachèrent 200 arquebusiers, pour aller le long de la montagne, brûler les châteaux des gentilshommes de la Cuillère. On brûla les châteaux de Rolle, et de Coppet, et en particulier celui du Rosey, où l'on trouva un livre infâme, qui enseignait toute sorte d'impuretés abominables. Il y avait dans le château de Gex 50 Italiens en garnison : mais à la première sommation ils se rendirent à discrétion, et remirent le château entre les mains des Bernois, le mardi 1 février. On ne leur fit pourtant aucun mal : mais on leur donna une escorte de 200 arquebusiers, pour les conduire au-delà du Rhône. On mit le feu au château de Gex [4].

[1] Stettler 82. a. MS· Grooss.
[2] Savion III, p. m. 175. Roset. III. C 59.
[3] Savion p. 174
[4] Stettler 82. MS. Grooss.

[redacted]

Les Genevois de leur côté, pressés par la disette et par l'appréhension des armes des Savoyards, dont le nombre grossissait tous les jours, et n'ayant aucune nouvelle de l'armée bernoise, tentèrent de faire une sortie par le lac. Ils se mirent sur une grosse barque, au nombre de 80 hommes, et voguèrent d'abord du côté de la Savoie; mais entendant le bruit des cloches, qui sonnaient le tocsin de toutes parts; et voyant 3 enseignes de Savoyards, qui venaient les attendre au port de Belle-Rive, ils tournèrent du côté de Jantous et de Versoy, où ils ne trouvèrent que des femmes et des enfans; ils y pillèrent et emportèrent tout. Ils y apprirent en même temps, que l'armée bernoise était à Morges [1].

Le 30, ils apprirent que l'armée savoyarde, qui devait s'opposer au passage des Bernois, s'était retirée du côté de Chambéry, et dans le Faucigny; et que les garnisons des châteaux de Sacconnay et de Peney les avaient abandonnés. Les Genevois s'emparèrent d'abord de ces châteaux, les pillèrent et emportèrent à Genève tout ce qu'ils y trouvèrent de vivres, et y mirent garnison [2].

Le 31 janvier, les Genevois sommèrent les châteaux de Jussy et de Gaillard de se rendre. Les soldats qui y étaient demeurés de reste, demandèrent terme pour répondre. En attendant la réponse, les Genevois pillèrent la campagne d'alentour, emmenant les vivres et le bétail, autant qu'il en pouvait tomber entre leurs mains; de sorte que le pauvre paysan était désolé. Comme cette manière de faire la guerre pouvait avoir des suites

[1] Idem.
[2] Id. p. 175.



[redacted]

en tirer des contributions, pour fournir aux frais de la guerre [1].

Le lendemain la duchesse de Nemours, comtesse de Genevois [2], les envoya prier de ne lui faire aucun mal; surtout parce qu'elle était sous la protection du roi de France. Ils le lui accordèrent, à condition, 1° qu'elle ne donnerait aucun secours à leurs ennemis; 2° qu'elle ne ferait aucun mal aux Genevois, et ouvrirait le commerce avec eux; 3° qu'elle ferait conduire des vivres à leur armée à un prix raisonnable; 4° qu'elle restituerait au seigneur De Torrens les châteaux qu'on lui avait pris [3].

Le 3 février, le général bernois, accompagné des autres chefs ses adjoints, parut devant le grand conseil de Genève; et après leur avoir représenté les causes qui avaient engagé l'Etat de Berne à faire cette expédition; il leur demanda *s'ils trouvaient à propos que leur armée passât outre, et qu'on laissât la duchesse de Nemours en paix?* Les Genevois témoignèrent, qu'ils seraient bien aises, qu'on fît l'un et l'autre [4].

Dans ce temps les Genevois brûlèrent le château de Gaillard, et le 5 de février, ils brûlèrent aussi celui de Peney, dont la garnison les avait tant incommodés [5].

Le même jour l'armée de Berne partit de Genève, et s'avança du côté de S. Julien [6], dans le dessein d'aller

[1] Id. ibid.

[2] Charlotte d'Orléans, fille de Louis d'Orléans I. du nom, duc de Longueville, veuve de Philippe de Savoie, duc de Nemours, comte de Genevois, et baron de Faucigny, qu'elle avait épousé l'an 1533, et qui était mort l'an 1533.

[3] Stettler 83. a.

[4] Savion p. 178. Roset. III. C. 60.

[5] Id. 179. 61.

[6] L'armée était en marche, le général en tête, avec ses principaux



chercher leurs ennemis, qui s'étaient retirés devant eux, et qui afin qu'on ne pût pas les poursuivre, avaient eu la précaution de rompre le pont d'Arve, et celui de Chaney. Le mauvais temps les incommoda quelques jours, et les empêcha d'agir. Dans cet intervalle ceux de Morges y vinrent enfin, pour faire leurs soumissions, en réservant leurs franchises et leurs privilèges. On les reçut, mais à la charge de payer une forte rançon, et que pour punition de leur résistance, leurs portes et leurs tours seraient démolies. Mais il fut résolu de ne faire aucun mal à ceux de Rolle et de Villeneuve, de Thonon et d'Alinge, parce qu'ils s'étaient rendus de bonne grâce [1]. On avait envoyé un trompette à Vevey, à Chillon, et à Villeneuve, pour les sommer aussi de se rendre [2].

Antoine De Leva, gouverneur du Milanais pour Charles V, à la première nouvelle de l'expédition des Bernois, leur envoya un homme, qui parut à S. Julien, le 6 février, apportant une lettre, où il priait: « Que comme il était vicaire de l'empereur, auquel tout le monde, et l'Italie en particulier obéissait avec raison, qu'on lui permît de contribuer de ses soins, pour faire la paix entre eux et le duc. » On lui répondit en peu de mots. On lui remit une copie de la déclaration de guerre, qu'on avait envoyée au duc, et on lui dit, que s'il n'était

officiers. Tout-à-coup ils tournent les yeux. L'armée ne les suivait pas. Elle s'était formée en carré et délibérait sur la question de savoir si la guerre n'était pas finie. Elle était venue délivrer Genève, ce but était rempli. On eut de la peine à empêcher les troupes de reprendre sur l'heure le chemin de leurs foyers. Voilà les milices ! *(Editeur.)*

[1] Stettler l. c.

[2] MS. Grooss.

[redacted]

pas content de cette réponse, il pouvait aller à Berne, où sa lettre de créance s'adressait [1].

Le lendemain il vint aussi une députation du maréchal et du parlement du comté de Bourgogne, priant, en vertu de l'union héréditaire, qu'on ne leur fît point de mal. On leur répondit, qu'on n'avait aucun dessein de leur en faire, mais qu'il fallait aussi que les Bourguignons observassent cette union de leur côté, et qu'ils ne donnassent point de retraite aux bandits et aux voleurs de grand chemin [2].

Le 8 février, il leur vint des députés de l'évêque et de la république de Valais, qui leur dirent : « Qu'ayant appris que Berne faisait la guerre tout de bon au duc de Savoie, et lui prenait son pays, eux aussi (les Valaisans) avaient résolu d'en faire autant de leur côté, et de prendre ce qui *était* à *leur bienséance*; savoir depuis S. Maurice jusqu'à Thonon, les priant de ne pas le trouver mauvais. Ils leur représentèrent, que cela même serait utile à la ville de Berne, parce qu'on pouvait bien présumer que le duc de Savoie ne se laisserait pas ainsi dépouiller tranquillement, mais qu'il ferait tous ses efforts pour se remettre en possession des pays qu'il aurait perdus ; et qu'alors la jonction du Valais serait fort utile aux Bernois, pour leur aider à conserver leurs conquêtes [3].

Les chefs de l'armée de Berne répondirent à ces députés par de beaux complimens, les remerciant de leur secours; et leur déclarèrent : « qu'ils ne trouveraient point mauvais qu'ils poussassent leur conquête jus-

[1] Stettler 83.b.
[2] Id. ibid.
[3] MS Grooss. Stettler l. c.



qu'à la rivière de la Drance, parce qu'ils se réservaient à eux la ville et le territoire de Thonon, qui leur avait déjà prêté serment de fidélité. Ils réservèrent aussi, qu'ils ne feraient aucun mal à la duchesse de Nemours [1].

Ils en donnèrent incessamment avis à leurs supérieurs, qui approuvèrent leur conduite, et qui même envoyèrent des députés, le 12 février, au pays de Valais, pour remercier cette république, de ce qu'ils n'avaient pas voulu se laisser gagner à faire la guerre aux Bernois, quoiqu'on les y eût fortement sollicités, et de ce qu'ils s'étaient joints à eux [2] si courageusement, et avec une si cordiale amitié.

Dans le même temps, des députés de Zurich, Glaris, Bâle, Schaffhouse et Appenzell, et ceux des Trois Ligues Grises, vinrent à Berne, le 10 février, et représentèrent aux conseils de la part de leurs maîtres, les inconvéniens qui pouvaient revenir de la guerre qu'ils avaient entreprise contre le duc de Savoie, les priant de rappeler leur armée. Ils ajoutèrent, que quoique les sept cantons catholiques n'eussent pas envoyé leurs députés, que cependant ils étaient, aussi bien qu'eux, disposés à concourir de leur mieux pour pacifier cette affaire; qu'ils ne devaient pas se reposer sur l'inaction du duc de Savoie; qu'on devait bien présumer qu'il ne s'en tiendrait pas là, et que la chose ne finirait pas si aisément que quelques-uns pourraient le penser; qu'il pourrait fort facilement recevoir du secours de l'empereur, du roi Ferdinand, et de quelques autres Etats, ennemis de la

[1] Stettler ibid.

[2] MS. Amp. 149. Ihres freundlichen, brüderlichen, tapferen Zuzugs.

Suisse; et par là mettre en danger non-seulement la ville de Berne, mais même tous ses amis.

Les Bernois répondirent : qu'après tous les soins, qu'ils s'étaient donnés pour porter le duc de Savoie, à observer la paix avec Genève, n'en ayant point pu venir à bout, et voyant que lui et sa noblesse promettaient tout, et ne tenaient rien ; ils s'étaient vus obligés, pour le maintien de leur propre honneur, de prendre les armes contre lui, pour défendre leurs alliés de Genève ; et que présentement ils ne pouvaient pas savoir ce que le duc aimerait mieux, ou la guerre ou la paix. Que si ces Messieurs les députés pouvaient porter ce prince à souhaiter sérieusement la paix, alors ils écriraient aux chefs de leur armée qui étaient en campagne, qui ne manqueraient pas, sans doute, de se prêter aussi à des propositions de paix ; que du reste ils ne voulaient rien prescrire à ces députés sur la manière de traiter de la paix ; qu'enfin ils s'en rapportaient sur ce sujet aux chefs de leur armée, à qui ils avaient donné plein pouvoir de conduire cette affaire, de la manière qu'ils jugeraient la plus avantageuse et la plus glorieuse à la ville de Berne.

Sur cette réponse, les députés de ces états prirent le chemin de Savoie, dans l'espérance de terminer les difficultés du duc avec Genève, et de rétablir la paix.

Mais ils étaient bien éloignés de leur compte, et le duc avait sur les bras un nouvel ennemi, bien plus redoutable que les Bernois. François I. roi de France, quoique neveu de ce prince, avait depuis long-tems conçu un violent mécontentement contre lui, pour divers sujets qu'il serait trop long de rapporter; et particulièrement parce que le duc n'avait pas fait raison au roi des droits de sa sœur Louise, mère du roi.

« Mais par dessus tout cela, dit Mezeray, il y avait le droit de bienséance, qui voulait que le roi s'emparât de ses terres, pour conquérir plus facilement le Milanais, et pour empêcher qu'il ne les échangeât avec l'empereur pour d'autres, plus avant en Italie ; car les ennemis du duc publiaient que le marché en était sur le tapis.

« Il envoya demander au duc le passage pour son armée par ses terres, et les droits de sa mère.

« Pour le passage, le duc se montra tout prêt, au moins en apparence, de le livrer, et de lui fournir des vivres en payant. Et pour l'autre point, il offrit d'en convenir à l'amiable, et de mettre les prétentions du roi et ses défenses, par devant des arbitres. Le roi prenant cette réponse pour un refus, lui déclara la guerre au mois de février 1535.

« Il avait déjà commencé à lui faire sentir son indignation, en ordonnant sous main aux officiers et magistrats de Dauphiné, de faire des entreprises sur ses terres; en obligeant le St. Père de supprimer l'évêché de Bourg, qui avait été nouvellement érigé en sa faveur, et en assistant ceux de Genève contre lui. Les habitans de cette ville, prétendant relever de l'empire, cherchaient depuis long-temps à se libérer de la seigneurie de leur évêque ; et pour cela ils s'étaient aidés deux ou trois fois de la protection des cantons de Berne et de Fribourg, qui les avaient faits leurs bourgeois. Enfin il se révoltèrent entièrement et le chassèrent; il s'appellait Pierre de la Baulme. Le duc les ayant assiégés, le roi leur envoya plusieurs petits secours, mais qui furent tous défaits ; et toutefois la crainte qu'il eut des Bernois lui fit lever le siége. Dès lors la ville, à l'instigation principalement de deux ministres sacramentaires, savoir Farel et Viret, changea son gouvernement et sa religion, et se

[redacted]

mit en l'état à-peu-près qu'elle est encore aujourd'hui. »

J'ai rapporté ici tout du long ces trois derniers paragraphes de Mezeray, parce que, comme c'est un auteur estimé, il était à propos de relever les fautes qu'il a faites dans ce peu de paroles, contre la vérité de l'histoire et contre l'honneur de Genève. Car s'il n'avait pas mieux réussi dans ce qu'il raconte de la France, son ouvrage ne mériterait guère de créance, ni l'estime qu'il s'est acquise : 1° Il s'est trompé d'un an sur la date de cette guerre. Ce fut l'an 1536 que le roi de France la fit au duc de Savoie, et non l'an 1535. Ce qui a trompé Mezeray, c'est qu'il n'a pas pris garde, que dans ce temps-là les Français commençaient l'année à pâque, et qu'ainsi dans le temps que François Ier déclara la guerre au duc de Savoie (c'était au mois de février, comme Mezeray le remarque), on comptait encore 1535 en France; au lieu qu'à commencer l'année au 1er de janvier, on était à l'an 1536; 2° Il n'est pas vrai que les Genevois cherchassent à s'affranchir de la domination de leur évêque; au contraire, la dernière fois qu'il fut à Genève, l'an 1533, les conseils le prièrent instamment d'y rester, et de se montrer un bon prince à leur égard ([1]); 3° Il n'est pas vrai que ce fut contre lui qu'ils eussent recherché l'alliance de Berne et de Fribourg, mais c'était contre le duc de Savoie, et pour se mettre à couvert de ses vexations et de ses entreprises; 4° Il n'est pas vrai, qu'ils se soient révoltés contre l'évêque, et qu'ils l'aient chassé. On vient de voir tout le contraire, par les sollicitations que les Genevois lui firent de rester au milieu d'eux : Il est bien vrai que, dans la suite, lorsqu'ils

[1] Mezeray III. 441. 442. 443.

virent qu'il se joignait au duc de Savoie leur ennemi déclaré, pour leur faire la guerre, ils ne le reconnurent plus pour leur prince, et ils étaient en droit de le faire; 5° Il n'est pas vrai que le roi leur envoya plusieurs petits secours. Il ne leur en envoya qu'un; encore fut-ce fort secrètement et par des gens sans aveu. Il les désavoua même formellement, par un message qu'il envoya expressément à Genève, au capitaine De Veray, sur la fin de décembre 1535 [1]; 6° Enfin il n'est pas vrai que la ville changea son gouvernement, et sa religion, après que le duc en eut levé le siége par la crainte des Bernois : le changement de religion s'était déjà fait l'année précédente, comme on vient de le voir; et quant à celui du gouvernement, il s'était fait par degrés, et peu-à-peu, dans les années précédentes. Ainsi voilà bien des fautes en peu de paroles.

Après cette digression, je reprens le fil de mon histoire. Dès que le roi de France eut déclaré la guerre au duc de Savoie, il envoya ordre à François de Bourbon, comte de S. Paul qui était en Dauphiné, d'entrer en Savoie, du côté de Montmelian. L'armée française, ne trouvant aucune résistance, s'empara de Chambery, de Montmelian et de toute la Savoie, jusqu'à Saleneuve, et bientôt après de la Bresse [2].

Ainsi, dans le temps que l'armée de Berne, qui avait décampé de S. Julien, pour aller chercher ses ennemis, ne sachant rien des desseins du roi de France, était aux environs de la montagne Wache, il y vint le 12 février, le seigneur De Villebon, prévôt de Paris, député de la

[1] Savion III. p. m.
[2] Stettler 83. b.

part du roi, pour dire aux chefs de l'armée, le dessein de son maître, et les conquêtes qu'il avait déjà faites; les priant comme amis, de lui aider dans son entreprise, offrant aussi le réciproque de son côté aux Bernois ([1]).

Ceux-ci lui répondirent civilement : que comme ils avaient entrepris la guerre contre le duc pour les raisons, dont S. M. T. C. aurait été sans doute informée, ils avaient eu aussi dessein de chercher leurs ennemis, et de les poursuivre par toute la Savoie, jusqu'à Chambéry; que cependant puisque le roi y portait déjà ses armes et voulait s'en emparer, ils voulaient bien pour se conserver son amitié, ne pas porter leurs armes plus loin, et s'arrêter en deçà des montagnes ([2]).

Ainsi l'armée française s'empara, dans les mois de février, de mars et d'avril, de la Savoie, de la Bresse et du Piémont. Le duc lui-même sortit de Turin le 27 mars, avec sa femme et son fils, et se retira à Verceil. Turin se rendit aux Français, le 13 d'avril. Ainsi ce prince malheureux, qui avait porté ses vues ambitieuses sur un petit Etat qui ne lui appartenait pas, se vit dépouillé de ses Etats, dans moins de quatre mois, et n'y rentra jamais. Il mourut de fièvre lente et de tristesse à Verceil, le 16 septembre 1553, âgé de 66 ans et quelques mois ([3]). Mais je reviens à mon histoire.

Dans le temps que les Français s'emparaient des Etats du duc de Savoie au-delà des Alpes et du Rhône, les Bernois, de leur côté, ayant changé de dessein, pour ne point se trouver en concurrence avec les Français, tournèrent leurs armes, le 13 février, vers le pas de

[1] Stettler l. c. MS. Grooss. Velsch, Missiv. 26.
[2] Id. ibid.
[3] Mezeray 449. 450. 620. 621.

l'Ecluse, qui est un passage étroit et important, à
trémité du pays de Gex, où le terrain se trouve
mement serré entre la montagne et le Rhône, et
par un fort. Ils trouvèrent le chemin bouché p
neiges. Ils ne laissèrent pas d'avancer, et ayant at
le fort par quatre endroits, et sommé en même ter
garnison de se rendre; comme elle n'était que
hommes, la plupart Italiens, ils se rendirent à co
sition ([1]).

Pendant ce temps-là les seigneurs de Berne, v
les mouvemens des autres cantons, et jugeant bien
leur serait difficile de conserver leurs conquêtes
le concours de quelqu'un d'eux, envoyèrent des dé
à leurs alliés de Fribourg, pour leur dire « que, s
jugeaient à propos, ils pouvaient s'emparer de
villes du pays de Vaud, Romont et Ruë; et qu'ils
aideraient même, à condition qu'eux (les Fribour
les aidassent à leur tour à se rendre maîtres d'Yve
qui ayant été sommé, le 12 février, de se rendre à
l'avait refusé. » Les Fribourgeois reçurent agréable
cette proposition, et s'engagèrent à se rendre m
de Romont et de Ruë; ajoutant: « Qu'ils espér
que les Bernois leurs permettraient aussi, de s'em
de quelques autres places d'alentour, qui ne s'ét
pas encore soumises à eux; par où ils entendaient
vertement Yverdun ([2]). »

Ils mirent effectivement quelques troupes sur
dans le dessein de faire la conquête qui leur avai
proposée; et demandèrent du secours à leurs alli
Lausanne, qui leur en envoyèrent. Mais dans le t

[1] Stettler 84. b. MS. Grooss. Savion. 180. 181.
[2] Stettler II. 85.

que ce secours était encore en chemin, LL. EE. de Fribourg, ne trouvant aucune difficulté à se rendre maîtres des places qui leur avaient été cédées, (apparemment parce que les habitans, qui étaient zélés catholiques, se soumettaient sans peine à une puissance de leur religion), renvoyèrent ces troupes, écrivant, le 19 février, à Messieurs de Lausanne, *que le différend qu'ils avaient avec leurs voisins était terminé par l'entremise de leurs bourgeois de Gruyère* [1].

Cependant les seigneurs de Fribourg ne donnant aucun secours à ceux de Berne; ceux-ci, voyant que Genève était absolument hors de danger, envoyèrent ordre aux chefs de leur armée, de marcher incessamment avec leurs troupes en tout ou en partie, le long de la montagne, contre Yverdon, et de s'emparer, en chemin faisant, de Cossonay, de La Sarra, des Clées, et de Ste.-Croix [2].

Dans le même temps les députés des cinq cantons pacifiques, et des Grisons, arrivés au camp devant l'Ecluse, firent aux chefs la même représentation, qu'ils avaient faite devant les conseils de Berne. Ils y reçurent aussi la même réponse; après quoi s'étant adressés inutilement aux officiers du duc de Savoie, pour entrer en négociation de paix, ils s'en retournèrent comme ils étaient venus ([3]).

Les Bernois laissèrent une bonne garnison dans le fort de l'Ecluse, sous le commandement du capitaine Jacques Hetzel, et reprirent le chemin de Genève, où ils arrivèrent le 16, chargés de butin. Onze jours aupa-

[1] Arch. de Laus.
[2] Stettler l. c.
[3] Id. ibid.

ravant, lorsqu'ils y étaient entrés, ils avaient demandé aux Genevois le Vidomnat, et tous les droits que l'évêque avait sur eux, en qualité de prince de Genève. La demande paraissait plausible. Ils venaient de faire la guerre au duc de Savoie. Ils prétendaient donc, par le droit de la guerre, avoir acquis tout ce qu'il possédait dans ces quartiers-là; et pareillement aussi ceux de l'évêque, parce qu'il était leur ennemi, aussi bien que le duc; enfin ils les demandaient pour se dédommager des frais de la guerre. Les Genevois avaient demandé terme pour répondre; quand donc l'armée de Berne fut revenue, ils leur répondirent: « Que les Bernois savaient fort bien, comme depuis dix ans Genève avait travaillé pour conserver sa liberté contre le duc de Savoie, et maintenir ses droits contre l'évêque, à quoi les Bernois avaient contribué eux-mêmes, comme de bons et de fidèles alliés; tellement que, par la grâce de Dieu, et par leur secours, leur ennemi s'était fondu comme neige; que s'ils avaient été d'humeur de se donner quelque maître, et de laisser perdre leur liberté, ils se seraient épargné tant de peines et de dépenses, qu'elle leur avait coûté; qu'ainsi on les conjurait, qu'après leur avoir aidé si généreusement à maintenir leur liberté contre le duc et contre l'évêque, ils ne ternissent pas une action si glorieuse, par une demande qui allait à leur oppression; qu'on tâcherait de reconnaître leurs faveurs et leurs grands services, par toute sorte d'autres voies raisonnables etc. [1]. » Les Bernois ayant reçu cette réponse, ne firent pas de plus grandes instances, et décampèrent de Genève, le 18 février, après y avoir demeuré deux jours [2].

[1] MS. Grboss Roset III. Ch. 64. Savion III. p. 181.
[2] Savion III. p. 182.

[redacted]

Dans le temps que l'armée de Berne était autour de Genève, il y vint des députés de la ville de Cossonay, pour faire ses soumissions. Ils reçurent aussi à Genève les soumissions des bailliages de Gex, et de Ternier.

Le 6 février précédent les Genevois avaient fait des règlemens, pour ramener et affermir la paix et la tranquillité dans leur ville. Ils défendirent 1° de se faire des reproches sur les divers partis qu'on pouvait avoir embrassés; 2° d'intercéder pour ceux qui avaient abandonné la ville dans le temps de la nécessité, et moins encore pour les derniers condamnés, pour crime de trahison; 3° enfin, ils ordonnèrent à chacun de vivre selon les règles de l'Evangile, c'est-à-dire, selon la réformation qu'ils avaient établie. Quelque temps après, le conseil, pour conserver le souvenir de cette merveilleuse délivrance, fit graver en pierre sur la porte de la Corraterie, une belle inscription latine, dont voici la copie [1] :

QUUM. ANNO. MCCCCCXXXV. PROFLIGATA. ROMANI. ANTICHRISTI. TYRANNIDE. ABROGATISQUE. EJUS. SUPERSTITIONIBUS. SACROSANCTÆ. CHRISTI. RELIGIO. HIC. IN SUAM. PURITATEM. ECCLESIA. IN. MELIOREM. ORDINEM. SINGULARI. DEI. BENEFICIO. REPOSITA. ET REPULSIS. FUGATISQUE. HOSTIBUS. URBS. IPSA. IN SUAM. LIBERTATEM. NON. SINE. INSIGNI. MIRACULO. RESTITUTA. FUERIT. S. P. Q. GENEVENSIS. MONUMENTUM. HOC. PERPETUÆ. MEMORIÆ. CAUSA. FIERI. ATQUE. HOC. LOCO. ERIGI CURAVIT. QUO. SUAM. ERGA. DEUM GRATITUDINEM. AD POSTEROS. TESTATAM. FACERET.

Cela signifie : Comme l'an 1535, après avoir détruit la tyrannie de l'antechrist romain, et aboli ses superstitions on a ici ramené la S. religion de Jésus-Christ à sa pureté, et remis l'église dans un meilleur

[1] Roset III. Ch. 62. Savion p. 180.

ordre, par une grâce particulière de Dieu : et qu'après avoir repoussé et mis en fuite les ennemis, la ville même a été rétablie en sa liberté, non sans un insigne miracle; le conseil et le peuple de Genève a fait faire ce monument, pour mémoire perpétuelle, et l'a fait ériger en ce lieu, afin de laisser à la postérité un témoignage de sa reconnaissance envers Dieu.

Les Genevois ne se contentèrent pas d'avoir cette inscription dans un endroit : ils la firent encore graver sur une grande planche d'airain, qu'ils attachèrent à la muraille de la maison de ville, près de la porte.

III. L'armée de Berne arriva le 19 février à Morges, où vinrent aussi les députés de Vevey et de la Tour, pour se soumettre; et ils prêtèrent, le même jour, serment de fidélité à la ville de Berne, réservant leurs franchises, et la liberté de conscience. On leur promit en particulier de ne pas les laisser passer au pouvoir d'un autre maître, comme ils l'avaient appréhendé [1]. Leur appréhension n'était pas mal fondée, car les Fribourgeois avaient envie de s'emparer de Vevey. Aussi deux jours après, le conseil de Fribourg, ne sachant rien de cette soumission, écrivit au conseil et à la communauté de Vevey la lettre suivante.

« Amiable salutation devant myse. Nobles Saiges et Discrets, très chiers et bons amys et visins. Pource que les occurans sont dangereulx, vous envoyons ce present nostre heraulx, pour vous advertir plus amplement de nostre voloir, vous pryons et advysons vous rendre à nulls, senon à nous, qu'il sera pour le bien de l'excellence de Mr. de Savoye vous garder et defendre; et

[1] Stettler 85.

[redacted]

nostre sainte foy, comment plus amplement entendrez, à ce vous dysant à Dieu ; datum le 21. de febvrier anno etc., 36. »

Ladvoyer et conceil de la ville de Frybourg.

L'adresse était,

A nobles sayges et discrets, à Mr. le balliff conseil et communaulté de Vivey, nous (nos) chiers bons amys et voysins. [1]

Cependant l'armée de Berne décampa de Morges, le 20 février, et arriva à la ville de La Sarra, dont le commandant se rendit à discrétion. On épargna la ville, mais on brûla le château, et on le réduisit en cendres [2].

Le lendemain on alla mettre le siège devant Yverdon, et l'on y reçut les soumissions de ceux des Clées, de Ste. Croix, de quelques autres petits lieux, et de divers gentilshommes d'alentour [3].

Dans le même temps les Fribourgeois envoyèrent une députation à leurs alliés de Berne, pour les prier de leur laisser prendre les seigneuries de Romont, Ruë, Vauruz, Châtel S. Denis, S. Aubin et Estavayer. L'ayant obtenu, ils demandèrent encore Surpierre, Molière, Vevey et La Tour. Les Bernois les leur cédèrent encore, ne sachant pas que ces places avaient déjà prêté serment de fidélité à leurs officiers. Les Fribourgeois envoyèrent donc des commis à Vevey, pour sommer cette ville de

1 Arch. de Vevey. Paq. 3. n. 10.
2 Stettler. 85. b.
3 Id. Ibid.

se rendre à eux; mais ces commis ayant vu les armes de Berne sur la porte, ne jugèrent pas à propos d'exécuter leurs ordres. Ils envoyèrent incessamment un courrier à Fribourg, pour recevoir de nouvelles instructions sur ce sujet. Cependant ceux de Vevey, aimant mieux être soumis aux Bernois qu'aux Fribourgeois, envoyèrent incessamment un héraut au camp des Bernois, porter les clés de leur ville, et leur apprendre ce qui leur était arrivé. Les chefs de l'armée résolurent de garder Vevey, et de tenir à la bourgeoisie du lieu ce qu'on lui avait promis; sachant bien que, si leurs seigneurs avaient fait cette concession aux Fribourgeois, c'était parce qu'ils avaient ignoré que ces places s'étaient déjà soumises à eux [1].

Le siège d'Yverdon ne fut pas long. Le jeudi 24 février l'armée de Berne s'étant emparée du faubourg, et se préparant à donner l'assaut à la ville, les assiégés battirent la chamade, et demandèrent à capituler. On les reçut sous ces conditions : 1° Que les soldats, sujets des cantons, se rendraient à discrétion, et que les étrangers seraient dépouillés; 2° que les gens d'Yverdon remettraient, entre les mains des Bernois, les droits et les titres de leur ville, leurs armes et tous les effets qu'on y avait sauvés; que chacun n'y garderait qu'un couteau à couper du pain, et qu'ils paieraient une certaine rançon, à proportion de leur bien et de ceux de la châtelainie; 3° que le capitaine de S. Saphorin, qui commandait la la place, aurait la vie sauve. Ces articles ayant été agréés et jurés, tant par lá bourgeoisie que par le capitaine, la ville se rendit le lendemain 25. On porta dans le camp le drapeau de la ville, avec ses clés et celles du château,

[1] Stettler 86.

le sceau de la ville et de la châtelainie. On y mit une garnison de 200 hommes sous le commandement de George Houbelman [1].

Le jour auparavant, les deux seigneurs de La Sarra et de l'Ile, craignant de tomber entre les mains des Bernois, firent semblant de vouloir examiner les endroits faibles de la place, par où on pourrait les attaquer ; et se sauvèrent avec leurs domestiques, et quelques soldats allemands, des plus braves de la garnison ; de sorte qu'on ne trouva dans la ville que trois soldats allemands, cinq de Gruyère et soixante du pays ; et dans le château environ deux cents. On fit grâce aux allemands, à la réquisition des députés des cantons de Zurich, de Bâle et de Schaffhouse. On laissa aller les autres, après les avoir dépouillés [2].

Le lendemain de la prise d'Yverdon, samedi 26 février, on congédia l'arrière-garde, composée des troupes de Neuchatel, de Valengin, et de la Bonne Ville, en les remerciant de leur bon secours [3].

Le 27 l'armée prit la route de Payerne, où arrivèrent aussi, en même temps, quatre seigneurs députés de Berne, pour remettre solennellement aux Fribourgeois les places qu'on leur avait cédées. Il y eut là une dispute fort vive entre ces députés et les chefs de l'armée. Ceux-ci, voyant avec chagrin, que leurs seigneurs eussent cédé tant de places aux Fribourgeois, soutenaient qu'ils n'avaient point eu droit de le faire ; d'autant plus qu'ils n'avaient été exposés à aucun danger, pour lequel ils eussent dû faire un si grand sacrifice ; et

[1] Stettler 87. MS. Thom. 56, b. 57.
[2] Id. ibid.
[3] Id. ibid.



qu'enfin ils avaient fait brêche en cela au plein pouvoir dont ils les avaient revêtus. Enfin pourtant, après bien des contestations il fallut se soumettre à l'autorité souveraine; cependant ils voulurent absolument garder Vevey, La Tour, et Surpierre, dont ils avaient reçu les soumissions, et les Clés. L'affaire ayant été portée à Berne devant le grand conseil, après le retour de l'armée, il y fut résolu, le 1 mars : « que l'on conserverait Vevey et La Tour, puisqu'on ne pouvait pas révoquer honnêtement la promesse que les chefs de leur armée avaient faite à ces deux places. » Dans l'espérance, dirent-ils, que l'état de Fribourg se contenterait bien de celles qu'on lui avait cédées, et qui ne lui avaient coûté ni peine, ni dépense. [1]

Il ne restait plus rien au duc de Savoie, dans tout le pays de Vaud, que le château de Chillon, place assez importante; (sur un rocher, au bord du lac Léman, entre Vevey et Villeneuve); parce qu'elle ferme un passage étroit qu'il y a là, entre le lac et la montagne.

Dans ce tems-là le sieur de Marveld, ambassadeur de l'Empereur en Suisse, demanda aux Bernois, de la part de son maître, de soumettre la décision du différend qu'ils avaient avec le duc de Savoie, à lui, (ambassadeur), et aux députés de quelques cantons; et leur proposa, en attendant, d'accepter une trève. Ils y consentirent, à condition que ceux de Chillon la recevraient aussi, et l'observeraient exactement. Mais les soldats qui étaient en garnison à Chillon, ne voulurent pas observer la trève. Au contraire, montant sur quelques galères ou barques qu'ils avaient, ils firent diverses

[1] Stettler l. c. p. 88. a,

tournées sur le lac, insultant et attaquant les anciens et les nouveaux sujets de Berne. En particulier ils pillèrent et fourragèrent la ville et l'hôpital de Villeneuve, où il y avait garnison bernoise [1]. Les seigneurs de Berne l'ayant appris, furent contraints de doubler et de renforcer leurs garnisons dans le voisinage de ce château; et résolurent le 11 mars de remettre sur pied une petite armée de mille hommes, pour en aller faire la conquête, sous la conduite du trésorier Jean François Naegueli [2]. En même temps ayant appris que l'évêque de Lausanne s'était déclaré contre eux dans cette occasion, ils résolurent de lui faire aussi la guerre. On leur avait remis la lettre au châtelain de Vevey, que j'ai rapportée ci-dessus, et que j'ai trouvée dans leurs archives; et leur armée n'avait pas pû ignorer les mouvemens qu'il s'était donné contre eux. Le bon prélat était alors à Lausanne. Ne sachant rien de cette résolution, il pria le conseil, le 12 mars, de lui donner un conseiller, pour accompagner les députés qu'il envoyait à Berne dans le dessein de demander à LL. EE. une certaine grâce de peu d'importance [3]. Il s'imaginait peut-être, que ces seigneurs ignoraient la conduite qu'il avait tenue dans cette guerre, ou que, s'ils en étaient instruits, ils respecteraient sa dignité épiscopale, et ne se porteraient jamais à des résolutions violentes contre lui. Mais l'évènement lui apprit qu'il avait mal compté. Ainsi n'ayant point de forces à leur opposer, il prit le parti de se retirer sans bruit. Il paraît par les registres du conseil de Lausanne, qu'il était encore dans son

1 MS. Amp. 149. 150.
2 Id. ibid. 8. b.
3 Man. de Laus. 307. b.

château épiscopal le mardi 21 mars [1]; mais qu'il n'y était plus le Jeudi suivant [2]; d'où l'on doit conclure, qu'il s'était retiré dans l'intervalle d'entre ces deux jours.

Le sieur de Bois-Rigaut, ambassadeur de France en Suisse, fut à Berne, dans ce tems-là, et demanda de la part du Roi son maître, 1°. le passage pour des lansquenets, qu'il avait pris à son service, et 2°. sauf-conduit pour l'évêque de Lausanne. On lui accorda le premier, pourvu que ces soldats ne passassent point en ordre d'armée, mais par petites troupes. Mais on lui refusa le second, et on lui dit que ce prélat ayant été l'un des principaux boutefeux de cette guerre; on espérait que le Roi, comme ami des Bernois, ne voudrait point intercéder pour ce prélat leur ennemi, ni le protéger [3].

D'abord qu'on eut avis à Lausanne, de la marche de l'armée de Berne, le mardi 21 mars, les chanoines parurent une seconde fois devant le conseil, le priant, de conférer avec l'évêque, au sujet du ministre réformé, et d'intercéder pour leur église, auprès des Bernois, afin que leurs soldats ne lui fissent aucun mal à leur passage; ajoutant, qu'ils étaient résolus de vivre mieux à l'avenir, qu'ils n'avaient fait jusques là. La frayeur avait réveillé leur conscience, qui leur faisait sentir qu'ils s'étaient rendus odieux par leur déréglemens. Le lendemain ils offrirent cent écus d'or à la ville, pour les frais de la guerre. On les refusa, mais on leur proposa de céder à la ville la juridiction temporelle de S. Prez, Essertine, et Don Martin [4].

[1] Ibid. 508.
[2] Ibid.
[3] Stettler l. c. 85.
[4] Man. de Laus. 508.

L'armée de Berne fit demander le passage aux quatre paroisses de La Vaux, pour aller à Chillon, par le canal du conseil de Lausanne. Elles l'accordèrent, ne pouvant faire mieux. Le conseil de Lausanne comme ami commun, y envoya des conseillers, pour servir de sauvegarde [1]. Dans le même tems l'évêque, craignant de tomber entre les mains des Bernois, disparut et s'évada, et n'a jamais remis le pied depuis dans le pays. Les Bernois arrivèrent à Lutry, le Dimanche 26 mars, et y dînèrent. Comme leur armée voulait en partir, quelques bourgeois du lieu prirent querelle avec des soldats, et en blessèrent trois, dont il y en eut un qui en mourut.

Cette aventure fit une peine extrême au conseil de Lutry, qui appréhendait le ressentiment des Bernois, déjà irrités contre eux, à cause de l'indigne traitement qu'on y avait fait l'année précédente au ministre Michel. Il envoya quelques conseillers au camp devant Chillon, avec des présens, pour apaiser le général bernois. Mais il ne voulut voir ni eux ni leurs présens; ce qui les consterna beaucoup [2].

Cependant l'armée, arrivée devant Chillon, le 27 se mit en devoir de l'assiéger. Les Genevois, à la réquisition de leurs alliés de Berne, avaient envoyé à leurs secours quatre bateaux avec cent hommes, et quelque artillerie. De ces bateaux deux étaient armés en façon de barque marine. Aux autres il y avait des balles de laine, pour faire des remparts contre l'artillerie du château, et ils conduisaient des vivres. Le château était défendu, du côté du lac, par une grosse barque armée, qui était la plus grande qu'on y eût encore vue; mais,

[1] Man. de Lutry fol. 29. 31.
[2] Man. de Lutry fol. 32. 33. 34.

à l'approche des bateaux de Genève, elle s'enfuit. Ainsi le château serré de deux côtés, sur la terre par les Bernois, et sur l'eau par les barques de Genève, ne tint que deux jours, et le sieur de Rie, natif de Faucigny, qui y commandait, se rendit le 29 à composition; après avoir essuyé cinq à six coups de canon [1]. On y trouva de grandes richesses, et quelques prisonniers; entre autres le bon François de Bonnivard, prieur de Saint Victor de Genève, (qui y avait été conduit traîtreusement l'an 1530, comme on l'a dit à cette année-là) : et les trois députés de Genève, qui avaient été arrêtés à Coppet, au mois de novembre de l'année précédente. Les Bernois les relâchèrent tous quatre, mais ils ne firent pas le même traitement à un gentilhomme nommé Darbignon, qu'on y avait arrêté pour fait d'homicide. Les bernois lui firent trancher la tête [2], et ce fut là le premier exercice qu'ils firent de leur autorité, depuis la prise du pays.

C'est ainsi que les Bernois, et avec eux, les Fribourgeois, dépossedèrent la maison de Savoie, du pays de Vaud, dont elle avait été en possession depuis 276 ans. Un prince de cette maison, Pierre de Savoie, l'avait envahi l'an 1260 sur l'empire d'Allemagne, à qui il avait été dévolu l'an 1218 par la mort du dernier duc de Zeringen, fondateur de Berne, et fils du fondateur de Fribourg. Ainsi Berne et Fribourg, partageant entre elles ce pays, il semblait qu'elles rentraient en possession de l'héritage de leurs pères.

Cette conquête ne satisfit pas encore les Bernois. Voyant que l'évêque de Lausanne était éloigné de son

[1] Stettler 88. b. Savion p. 185. MS. Thom. 57.
[2] MS. ib. Savion p. 186. Roset III. C. 66.

église, et que l'occasion de se venger de lui, était favorable, ils en profitèrent pour exécuter la résolution qu'ils avaient formée contre lui. A leur retour de devant Chillon, ils sommèrent les quatre paroisses de La Vaux, de leur prêter serment de fidélité; ce qu'elles firent, quoique fort à contre cœur; car comme l'ignorance et la bigotterie y étaient extrêmes, elle ne pouvaient souffrir qu'avec chagrin la domination d'une puissance réformée [1]. Quelques semaines auparavant, aux premières nouvelles de l'expédition des Bernois, ces paroisses avaient fait une ligue entr'elles [2], pour leur défense, et Lutry en particulier avait fait nettoyer ses fossés, et commencé quelques autres travaux pour se fortifier. Mais ces bonnes gens, se voyant abandonnés de l'évêque, ne jugèrent pas à propos de se sacrifier, pour se conserver à un seigneur qui avait déserté sa terre. Ils se soumirent donc le 31 mars. Ceux qui se trouvèrent sur les lieux prêtèrent serment de fidélité aux Bernois, en réservant leurs franchises et leurs priviléges, et eurent ordre d'envoyer à Lausanne des députés pour prêter le même serment au nom de leurs communautés. Ils le firent et les députés de ces paroisses prêtèrent ensemble le serment en présence de deux conseillers de Lausanne; en protestant pour la conservation de leurs droits, de leurs priviléges, et aussi de leur religion; ce qui fut agréé par les Bernois [3].

Le même jour, 31 mars, au soir, l'armée de Berne arriva triomphante à Lausanne; et le lendemain (Samedi 1 d'avril) Naegueli et les autres commandans Bernois,

[1] Man. de Lutry fol. 54. 55.
[2] Ibid. fol. 13. 15. 16, 17.
[3] Ibid. f. 35. MS. Pinaut. Arch. de Villette B. Instr. I. 218.

prirent possession, au nom de leurs maîtres du château, des droits, et généralement de tout le temporel de l'évêque de Lausanne, qui était à portée de leur armes [2]. Les chanoines de la cathédrale envoyèrent des députés à Berne, pour se mettre sous la protection de ces nouveaux seigneurs; et les commandans de l'armée de Berne prièrent LL. EE. de les traiter doucement, pour ne pas les effaroucher, de peur qu'ils ne se donnassent à d'autres [3]. Mais avant que les chanoines fissent cette démarche, le conseil de Lausanne résolut de leur demander 200 écus d'or pour les frais de la guerre [4].

Il restait encore trois places à l'évêque, Avenche, Lucens et Bulle; dont les deux premières sont sur la grande route de Lausanne à Berne, et la dernière est dans le canton de Fribourg, du côté de Gruyère. L'armée de Berne s'empara d'Avenche et de Lucens, en s'en retournant. Avenche sommée de se rendre aux Bernois, s'en fit d'abord quelque peine, et le refusa; voulant demeurer fidèle à l'évêque son seigneur, et disant: qu'on n'y avait donné aucun sujet aux Bernois de les attaquer. Mais comme on eut menacé les habitans de leur faire éprouver les rigueurs de la guerre s'ils ne se soummettaient, ils le firent, et prêtèrent serment de fidélité à l'Etat de Berne. [4].

Quant à la ville de Bulle, comme elle est enclavée dans le canton de Fribourg, les seigneurs de cet Etat, la trouvant à leur bienséance, s'en mirent en possesion,

[1] MS. Grooss. Man de Lutry l. c. Stettler s'est trompé ici, p. 88. b. mettant la soumission de Lausanne, avant la prise de Chillon.
[2] MS. Grooss.
[3] Man. de Laus. 508. b.
[4] Arch. d'Avenche.

l'an 1615, ensuite d'un traité qu'ils avaient fait sur ce sujet avec la cour de Rome. [1] C'est ainsi que les évêques de Lausanne ont été dépouillés de leur temporel.

Le 29 avril les seigneurs de Berne reçurent l'abbaye de Bonmont sous leur protection; promettant de la maintenir selon le droit et l'équité, moyennant 200 florins de reconnaissance, qu'elle devait leur payer annuellement. [2]

Les seigneurs de Berne ratifièrent aux diverses villes et communautés du Pays de Vaud qui s'étaient soumises de bonne grâce, la promesse que les chefs de leur armée leur avaient faite, de leur conserver leurs priviléges. En conséquence de quoi ils accordèrent à chacune, quelques mois après, une confirmation particulière de leurs franchises et priviléges; à Vevey, le 13 mai; [3] aux trois paroisses de La Vaux, Lutry, Villette et S. Saphorin, le 14 d'août; [4] à Avenche, le 27 septembre; [5] à Morges, le 1er août 1537, etc. [6] Ils accordèrent en particulier aux villes de Vevey et de La Tour, permission d'avoir un héraut, avec les armes et la livrée de leur ville, et enfin liberté de conscience, moyennant qu'eux de leur côté n'inquiétassent point ceux qui embrasseraient la réformation; qu'ils ne contraignissent personne d'aller à la messe, et qu'ils n'empêchassent personne de parler de la Parole de Dieu. Il n'y eut que ceux de Lutry, qui furent un peu traités rudement. Ils s'étaient attiré l'indignation des Bernois par les deux endroits

[1] Levv. Not. in Simler. Remp. Helvet. p. 539.
[2] B. Inst. 198.
[3] B. Instr. 202.
[4] Arch. de Villette.
[5] B. Instr. I. 226.
[6] Ibid. 272.

que j'ai rapportés. Ils furent condamnés à payer cent écus d'or au soleil aux parens du soldat qui avait été blessé à mort, et trente-huit écus entre trois autres, qui avaient été blessés ; et à payer toute la dépense de ces malades et de ceux qui les avaient servis. Cependant, comme le conseil de ville n'avait eu aucune part à ces deux cas, on lui donna pouvoir de faire rechercher les coupables, qu'on n'avait pas voulu nommer jusqu'alors, et de s'en faire rembourser. [1]

Les Lausannois étaient alliés depuis dix ans avec les villes de Berne et de Fribourg, par un traité de combourgeoisie mutuelle, sur le même pied que Genève. Ils avaient même renouvelé cette alliance avec ces deux villes au commencement de cette année, et le 9 janvier 1536 les députés de ces deux villes souveraines étaient venus à Lausanne, pour la jurer de nouveau. [2] En vertu de cette alliance les Lausannois avaient donné du secours aux Bernois dans leurs guerres des années 1528, 1529, 1530 et 1531, et entr'autres aussi dans cette dernière; et même les soldats de Lausanne s'étaient distingués par leur zèle et par leur bravoure, au siège du fort de l'Ecluse. [3] Ils avaient aussi donné quelque secours aux seigneurs de Fribourg au mois de février de cette même année, comme on l'a dit ci-dessus. Après la prise d'Yverdon, les chefs de l'armée de Berne voulurent témoigner quelque reconnaissance aux Lausannois, qui étaient avec eux, et après les avoir loué de leurs bons services, ils leur demandèrent ce qu'ils souhaitaient pour récompense? Ils répondirent, qu'ils ne souhaitaient rien,

[1] Man. de Lutry I. 39.
[2] Man de Laus. 505. b.
[3] MS: Grooss. Stettler. 84. b

parce qu'étant encore la plupart catholiques, ils ne voulaient pas se brouiller avec leur évêque et leur clergé. [1] Cependant comme ils se trouvaient sujets de l'évêque, qui s'était déclaré ennemi des Bernois, et qui avait ensuite lâché le pied, d'alliés qu'ils étaient, ils devinrent par là leurs sujets, par une suite naturelle de cette guerre, les Bernois s'étant rendus maîtres de tout le temporel de l'évêque qui était à leur bienséance. Mais aussi les Bernois, les recevant au nombre de leurs sujets, les traitèrent avec distinction, et leur firent diverses concessions considérables, comme nous le dirons dans la suite. [2]

Les seigneurs de Berne, n'ayant à craindre aucun ennemi, s'occupèrent à mettre de bons réglemens dans leurs nouveaux Etats. On régla donc les affaires civiles, le 13 mai, de la manière qui suit :

I. On partagea tous ces pays conquis en huit baillinges; on mit :

1°. Un baillif à Yverdon, nommé George Zumbach, autrement Hubelman.

2°. Un à Moudon, qui avait dans sa dépendance les terres de Cossonay, de Morges, et toute la Côte. Il se nommait Jean Frisching.

3°. Un à Lausanne, qui s'appelait Sébastien Nægueli, et qui avait sous lui les trois paroisses de La Vaux: Lutry, Villette et S. Saphorin. On y mit aussi un lieutenant baillival, qui avait sous lui Lucens et autres lieux appartenant auparavant à l'évêque.

4°. Un à Avenche, nommé Antoine Tillier.

5°. Un à Chillon, pour Vevey, appelé Augustin de Luternaw.

[1] MS. Pinaut.
[2] Voy. ci-dessous, Section IX.

6°. Un à Thonon, nommé J. Rodolf Nægueli.

7°. Un à Ternier, qui s'appelait Simon Færber.

8°. Un à Gex, nommé Jean Rodolf d'Erlach.

On établit aussi un trésorier pour ce nouveau pays. Le premier fut Michel Augsbourger.

II. On établit en chaque bailliage une chambre baillivale, composée de douze juges ou assesseurs.

III. Au lieu qu'auparavant les appels du Pays de Vaud se portaient à Moudon, aux Etats du pays, il fut réglé, qu'en chaque bailliage, on appellerait de la justice inférieure au baillif, payant trois florins pour l'appel; et du baillif au trésorier du pays, et aux autres commis de Berne, que l'on enverrait à chaque année au pays pour y tenir les appellations; et les appelans paieraient cinq florins.

IV. On abolit quelques usages du pays; par exemple que celui qui dans un procès perdait la forme, perdait le principal; que chacun était obligé de comparaître en personne en justice, etc., et il fut ordonné que si les baillifs trouvaient quelqu'autre chose de mauvais dans le coutumier du pays, ils en devaient faire rapport à leurs seigneurs, pour le corriger, etc. [1]

Et d'abord on députa trois seigneurs du conseil, J. Rodolf de Graffenried, J. François Nægueli et J. Rodolf Nægueli, pour aller exécuter ces résolutions dans le pays de leur nouvelle acquisition, et pour y installer les baillifs. [2] Ces commis renouvelèrent les emplois de police et de magistrature de ville en ville, confirmèrent quelques-uns de ceux qui étaient en place, et en déposèrent

[1] B. Archiv. B. I. 220. Stettler II. 91. a.
[2] Man. de Laus. 511. b.

quelques autres; c'est ce qui se fit particulièrement à Moudon. Ils ordonnèrent en même tems en tous lieux que les actes publics des notaires se fissent en français : ce qui fut commencé à Moudon dès le milieu de juillet. [1]

Le mercredi 17 mai les députés de Berne parurent devant le conseil de Lausanne, et présentèrent pour baillif Sebastien Nægueli, demandant qu'il fut admis en cette qualité ; offrant qu'il ferait le serment que prêtaient les évêques, pour la conservation des droits et des libertés de la ville. Le conseil accepta cette proposition. L'on convint du serment que ce baillif Bernois prêterait. Ainsi le lendemain, jeudi 18 mai, Nægueli, premier baillif de Lausanne, y fit son entrée solennelle, et préta serment à la ville, de garder leurs droits, coutumes et franchises, écrites et non écrites; à quoi il fut ajouté particulièrement, pour conserver la paix et la tranquillité dans la ville entre les citoyens, que, pour ce qui regardait la foi et la religion, chacun demeurerait en pleine liberté, et s'en tiendrait au jugement de sa conscience. Le baillif et son serment furent reçus par Guillaume Ravanel, bourgmaître de Lausanne, en présence de plusieurs personnes de distinction, de Berne et Lausanne. [2]

Après cela les seigneurs de Berne, pour se dédommager des frais qu'ils venaient de faire pour la guerre, mirent un impôt sur tout le pays, taxant les villes à part, et les gentilshommes à part : les uns à mille écus, les autres à 500, chacun à proportion de ses richesses. En particulier le baron du Châtelard, seigneur de Divonne,

[1] Man. de Moudon.
[2] B. Arch. Latin. Man. de Laus. 511.

[redacted]

fut taxé à 1000 écus, Moudon à 400, etc. [1] Les seigneurs de Fribourg ne mirent point d'impôt sur leurs nouveaux sujets pour ce coup; mais onze ans après, (l'an 1547) ils firent faire une taxe de toutes leurs terres, et exigèrent d'eux le centième denier de tous leurs biens, nonobstant toutes leurs oppositions. [2]

Michel Mangerod, baron de la Sarra, s'étant évadé d'Yverdun, de la manière qu'on l'a dit, se relégua volontairement à S. Claude, plutôt que de se soumettre aux Bernois, et de leur faire hommage. Il avait été l'un des chefs de la ligue de la Cuillère, et l'un des ennemis, les plus ardens de Berne et de Genève. Cependant les seigneurs de Berne rendirent, le 6 septembre, la baronnie à sa femme, nommé dame Claude De Gillie, moyennant 100 écus d'or de rançon, et aux conditions suivantes : 1° Qu'elle reconnaîtrait leur souveraineté. 2° Qu'elle ferait administrer la justice selon leurs nouvelles ordonnances. 3° Qu'elle paierait les dépenses qu'ils avaient faites pour cette baronnie. Et 4° enfin, qu'elle n'en employerait point de revenus pour assister son mari. [3] Ce baron mourut dans le lieu de son exil, le 4 Juin 1541. [4]

Il restait encore à régler les prétentions que les Bernois avaient sur le vidomnat de Génève, et sur le temporel de l'évêque.

Pour arrêter ces demandes, les Genevois envoyèrent des députés à Berne, le 29 février, pour renouveler leur alliance, comme elle le devait être de cinq en cinq ans.

[1] MS. Thom. 59. Man. de Moudon.
[2] MS. Thom. l. c.
[3] B. Inst. 219.
[4] MS. Thom.

Les Bernois le leur refusèrent, jusqu'à ce qu'ils eussent rendu une réponse satisfaisante sur la demande de leurs officiers. En attendant, ils les requirent pourtant de leur aider de quelques barques, pour prendre Chillon ; ce que les Genevois firent de bon cœur, comme on l'a vu. Bientôt après, les députés que les Bernois envoyèrent au Pays de Vaud et au Chablais, pour exécuter les arrangemens qui avaient été résolus, parurent à Genève, le 8 d'avril, devant les conseils, et leur ayant fait la même demande que les officiers de l'armée leur avaient déjà faite, ils en eurent la même réponse ; et comme les Genevois les prièrent de renouveler avec eux leur traité d'alliance mutuelle, ils le refusèrent encore. Les Genevois se trouvèrent alors dans un grand embarras, d'autant plus que les Bernois leur demandaient le remboursement des frais qu'ils avaient faits pour les secourir, et que les Neuchâtelois leur demandèrent aussi leur paiement pour le secours qu'ils leur avaient amené l'automne précédente. Ils représentèrent aux Bernois, « que s'ils avaient fait la guerre au duc de Savoie pour eux, ce ne devait pas être aux dépens des uns et des autres, mais aux dépens du duc, qui était dans le tort, et le promoteur de cette guerre ; que les Bernois avaient le Pays de Vaud, qui leur avait été hypothéqué pour cela. » Ils renvoyèrent ceux de Neuchâtel aux Bernois, qui avait pris le Pays de Vaud, et qui même ne les avaient pas laissés venir jusqu'à Genève, mais les avaient engagés à rebrousser chemin ; de manière que leur voyage ne leur avait été d'aucun secours. Les Neuchâtelois s'adressèrent donc aux seigneurs de Berne ; mais ceux-ci leur donnèrent en avril des lettres exécutoriales contre les personnes et les biens des Genevois, jusqu'à ce qu'ils fussent payés de ce secours ; de sorte que les

Genevois, contraints par la nécessité, accordèrent, le 3 mai, avec ces gens de Neuchâtel, à trois écus par homme. [1]

Ils eurent encore de l'embarras du côté de la France; car dans le mois de février, trois jours après le départ de l'armée de Berne, un citoyen de Genève, venant de France, apporta aux conseils quelques articles de projet de soumission, dont on l'avait chargé de la part du roi, suivant le dessein du sieur De Verey. Mais les conseils les rejetèrent avec indignation, ne voulant absolument se soumettre à aucune domination, quelle qu'elle fût, et condamnèrent le porteur à faire rendre ce projet à celui qui le lui avait donné. [2] En même temps les Genevois, pour se mettre en meilleur état de défense en cas d'attaque, se fortifièrent de murailles neuves et de fossés, du côté de S. Gervais, qui jusqu'alors n'avait été fermé que de palissades.

Enfin pourtant après quelques négociations entre Berne et Genève, les parties s'accommodèrent dans une journée amiable, qui se tint à Berne, au commencement d'août, et le lundi 7 du mois, on convint de part et d'autre des articles suivans :

I. « Que les Genevois paieraient aux Bernois, avant la Noël suivante, la somme qu'ils leur devaient pour les frais de la guerre.

II. « Que la ville de Genève serait toujours ouverte aux Bernois, en temps de guerre et de paix, toutes les fois qu'ils en auraient besoin, et que les Genevois ne pourraient prendre aucune alliance, quelle qu'elle fût, sans le consentement des Bernois.

[1] Roset III, c. 69. Savion.
[2] Roset III. c. 65.

III. « Que les Genevois remettraient aux Bernois la seigneurie de Gaillard, le couvent de Bellerive, la Bastie de Colex, ou Cholex, qui avait été au seigneur de Lullin, et généralement tout ce qui avait appartenu au duc de Savoie, et qu'ils avaient conquis, ensemble les biens de leurs bandits, situés sur les terres de Berne.

IV. « Les Genevois cédaient aussi aux Bernois toutes les fondations érigées à Genève par les ducs de Savoie, et qui se payaient des terres du Pays de Vaud.

I. « En échange les Bernois cédèrent aux Genevois, tous les droits et les prétentions qu'ils avaient sur le prieuré de S. Victor, et sur les biens qui en dépendaient, parce que les Genevois les avaient incorporés à leur hôpital, pour l'entretien des ministres et des pauvres; réservé le droit d'appel et de haute justice, qui était conservé à la ville de Berne.

II. « Comme les seigneuries de Gaillard et de Gex s'étendaient jusqu'à Genève, les Bernois voulurent bien en resserrer les bornes, pour étendre celles de Genève du côté de ces seigneuries, et y planter de bonnes bornes.

III. « Comme les Genevois étaient encore sujets à certain égard à la seigneurie de Gaillard, en ce que, par exemple, quand ils avaient condamné un malfaiteur à la mort, ils étaient obligés de le livrer au Châtelain de Gaillard pour exécuter la sentence, les Bernois les dégagèrent de cette obligation, et les en affranchirent.

IV. « Comme les capitaines de l'armée de Berne prétendaient avoir conquis toutes les terres de l'évêque de Genève, du chapitre, et des cloîtres, et qu'au contraire les Genevois les demandaient, comme un bien qui était à eux; les Bernois les leur cédèrent tout amiablement,

réservant seulement le droit d'appel, s'il y en avait quelqu'un qui dût être porté au duc de Savoie.[1] »

Les députés de Genève pour cet accommodement étaient Claude Savoie syndic, Michel Sept, Jean Lullin, et George Des Clez, allemand. Ensuite de cet accord, les Bernois et Genevois renouvelèrent le traité de combourgeoisie, qui avait été contracté dix ans auparavant, entre les villes de Berne et de Fribourg d'un côté, et de Genève de l'autre.[2]

On fit aussi le compte de ce que les Genevois devaient aux Bernois, pour le premier secours que ceux-ci leur avaient donné; et l'on arrêta cette dette à la somme de 9917 écus d'or au soleil. Quelques mois après (le 3 janvier 1537) les Genevois en payèrent 8000, au coin de France.[3]

Après la conclusion de ce traité, les députés de Berne réglèrent l'élargissement des frontières de Genève, conformément à l'article second, le 26 et le 29 d'août, et l'on planta des bornes. L'année suivante ces bornes furent examinées par Jacob Hetzel, baillif de Gex et Simon Færber, baillif de Ternier et Gaillard, le 8 mars; et on les rédigea par écrit, le jeudi 23 mai 1538.[4] Ainsi finit cette grande affaire.

IV. Les soins et les embarras de la guerre ne firent rien relâcher aux Bernois de leur attention pour les affaires de religion. Toujours animés d'un esprit de paix et de tranquillité dans les affaires ecclésiastiques, comme dans les civiles, ils entrèrent avec les autres états de

[1] B. Inst. I. 211. 212.
[2] Ibid, 214.
[3] Ib. id. 234.
[4] Ibid. 292.

la Suisse réformée dans toutes les mesures que l'on prit pour rétablir l'union entre les églises protestantes. On a vu dans le livre précédent, que dans le mois de décembre de l'an 1535, les principaux théologiens de Zurich et de Bâle eurent une conférence ensemble dans la ville d'Arau.

Le sujet de la conférence était d'examiner de quelle manière il fallait s'y prendre, pour parvenir à une solide union avec les Luthériens, parce que Luther avait paru depuis quelque tems un peu plus modéré, et souhaiter cette union. On y convint de dresser une confession de foi, pour rendre raison de la doctrine des Eglises Helvétiques sur cette importante matière, afin de voir si l'on pourrait s'accommoder avec Luther à cet égard.

Pour procéder dans cette affaire avec plus de circonspection, il fut résolu, à la sollicitation de ceux de Strasbourg, qu'il y aurait une conférence à Bâle à la fin de janvier de l'an 1536, entre toutes les Eglises réformées de la Suisse. Il s'y trouva donc des députés de Zurich, de Berne, de Bâle, de Schaffouse, de St. Gall, de Mulhouse et de Bienne, avec des théologiens de toutes ces villes. Entre ces derniers, il y avait Augustin Gemusæus, en allemand Geschmus, bourgeois et pasteur de Mulhouse; dont le frère, nommé Jerôme passait pour l'un des plus grands philosophes de son tems, et aurait fait beaucoup plus de progrès, s'il n'eût été arrêté par la mort, qui l'enleva à l'âge de 39 ans.

Tous ces députés convinrent, avant toute autre chose, de composer une confession de foi, non-seulement sur la matière de l'eucharistie, mais aussi sur tous les principaux points de la religion chrétienne; afin qu'on pût la présenter à Luther, et en cas de besoin, au con-

cile, dont on parlait alors beaucoup, et qui devait, disait-on, s'assembler bientôt. Cependant il ne s'assembla qu'à sept ans de là, l'an 1543, par les délais perpétuels que le pape y apportait. On donna la commission de dresser cette confession à trois théologiens, Bullinger, Myconius et Grynæus, auxquels on en joignit depuis deux autres, Léon de Juda, et Grossmann. Les deux théologiens de Strasbourg, Capiton et Bucer, vinrent de leur propre mouvement à cette assemblée et conférèrent avec ceux de Suisse sur les articles du péché originel, du libre arbitre, du but de la doctrine évangélique, du saint ministère et de la vertu des sacremens; et souhaitèrent qu'on en couchât quelques-uns par écrit, et particulièrement celui de l'eucharistie, d'une telle manière, sans pourtant blesser la vérité, que Luther les pût approuver, afin d'éviter par là une contestation non nécessaire. La confession ayant été dressée, fut lue dans une assemblée de tous les théologiens, et généralement approuvée. On l'avait écrite en latin, et on chargea Léon de Juda de la traduire en allemand. Comme cette pièce n'est pas bien longue, et qu'elle est fort rare, je la mettrai ici tout au long, traduite fidèlement sur la copie allemande.

BRIEVE CONFESSION DE FOI

DES EGLISES DE LA SUISSE,

Qui ont embrassé l'Evangile de Jésus-Christ, présentée à tous les fidèles et les gens de bien, pour l'examiner et en juger; composée à Bâle l'an 1536 au mois de février, et signée en mai par les cantons réformés.

I.

De l'Ecriture sainte.

La sainte et divine Ecriture de la Bible, qui est la parole de Dieu, inspirée par le saint Esprit, et présentée au monde par les prophètes et les apôtres, est la plus sublime, la plus ancienne et la plus parfaite doctrine; et comprend elle seule tout ce qui sert à une vraie connaissance, à la charité et à l'honneur de Dieu, à une droite et vraie probité, et à former une vie sainte, honnête et pieuse.

II.

De l'interprétation de l'Ecriture.

Cette sainte et divine Ecriture ne doit être aucunement interprétée et expliquée que par elle-même, selon la règle de la foi et de la charité.

III.

Des anciens docteurs.

Quand donc les SS. Pères et les anciens docteurs qui ont interprété et expliqué la sainte Ecriture, ont suivi

cette règle, nous voulons bien les reconnaître et les tenir non-seulement pour des interprêtes de l'Ecriture, mais aussi pour des instrumens d'élite, par lesquels Dieu a parlé et opéré.

IV.

Des doctrines des hommes.

Pour ce qui regarde les doctrines et les traditions des hommes, (quelque belles et vénérables qu'elles paraissent, et quelque anciennes qu'elles soient), qui nous détournent de Dieu et de la véritable foi, nous les tenons pour vaines, nuisibles et sans force ; comme le Seigneur lui-même le témoigne, au XV de St. Mathieu, quand il dit : « Ils m'honorent en vain, enseignant des doctrines d'hommes. »

V.

Quel est le but de la sainte Ecriture, et à quoi elle conduit.

Tout le dessein de l'Ecriture-Sainte est seulement de faire entendre aux hommes, que Dieu a de la bonté pour eux, et leur veut du bien, et qu'il a présenté publiquement à tous les hommes, par Jésus-Christ son fils, cette bienveillance qu'il a pour eux, et qu'il la leur a démontrée par lui, et qu'elle vient à nous uniquement par la foi, qu'elle est reçue uniquement par la foi, et qu'elle est exprimée, montrée et prouvée au-dehors par la charité envers le prochain.

VI.

De Dieu.

Voici les sentimens que nous avons de Dieu : Qu'il y a un seul vrai Dieu, vivant et tout-puissant, unique en

essence, et qui dans cette unité a trois personnes; qui a créé de rien toutes choses par sa parole, c'est-à-dire par son fils; et qui gouverne et conserve toutes choses, justement, véritablement et sagement, par sa providence.

VII.

De l'homme.

L'homme, la plus parfaite image de Dieu sur la terre, et la plus noble, et la plus excellente de toutes les créatures visibles, est composé d'un corps et d'une ame. Le corps est mortel, l'ame est immortelle. Cet homme ayant été créé de Dieu, droit en bon état, est tombé dans le péché par sa propre faute, et a entraîné avec lui tout le genre humain dans une pareille chute, et les a rendus sujets à une pareille misère.

VIII.

Du péché originel.

Or cette corruption héréditaire et ce péché originel a tellement pénétré tout le genre humain, et l'a tellement gâté, corrompu et infecté, que l'homme, qui était devenu un enfant de la colère et un ennemi de Dieu, ne pouvait recevoir du secours de qui que ce soit, ou être rétabli que de Dieu par Jésus-Christ; et ce qui est demeuré de bon en lui, est affaibli journellement de plus en plus par des défauts et des vices, tellement qu'il va toujours de mal en pis; car la force du péché et de l'imperfection qui est en nous l'emporte, de sorte que ni la raison ne peut suivre ce qu'elle connaît, ni l'entendement le plus habile, planter, provigner et produire cette étincelle divine.

IX.

Du franc-arbitre.

C'est pourquoi nous attribuons à l'homme une telle liberté que nous sentons en nous-mêmes, que nous faisons le bien et le mal sciemment et volontairement, nous pouvons de nous-mêmes faire le mal; mais pour le bien nous ne pouvons ni l'embrasser ni l'accomplir à moins que nous ne soyons éclairés, réveillés et poussés par la grâce de Jésus-Christ : *Car c'est Dieu qui produit en nous la volonté et l'exécution selon son bon plaisir.* C'est de Dieu que vient notre salut, mais de nous il ne vient que péché et corruption.

X.

Comment Dieu a rétabli l'homme par son conseil éternel.

Or quoique l'homme par ses crimes et sa transgression fût adjugé à la damnation éternelle, et tombé sous la juste colère de Dieu; néanmoins Dieu le père de miséricorde n'a jamais cessé d'avoir soin de lui, comme on le peut clairement et assez manifestement connaître et comprendre, par les premières promesses, par toute la loi, qui réveille le péché mais ne le détruit pas, et par le Seigneur Jésus-Christ, qui a été ordonné et donné pour cela, savoir pour détruire le péché.

XI.

Du Seigneur Jésus-Christ, et de ce que nous avons par lui.

Le Seigneur Jésus, vrai fils de Dieu, vrai Dieu et vrai homme, dans le temps que Dieu avait destiné de toute

éternité pour ce sujet, a pris une vraie nature humaine, en corps et en ame, réunissant deux diverses natures, sans mélange et sans confusion, en une seule personne indivisible. Or il a pris cette nature humaine, afin que de morts que nous étions, il nous rendit vivans, et nous fit héritiers de Dieu; c'est pourquoi aussi il a été fait notre frère. Le Seigneur Jésus-Christ, le fils du vrai Dieu vivant, a pris dans le sein de la sainte vierge Marie, par la coopération de Dieu le Saint Esprit, cette chair, qui est sainte par son union avec la Divinité, semblable à notre chair en toutes choses, excepté le péché; car il fallait qu'elle fût une victime pure et sans souillure; il a livré cette chair à la mort, pour un paiement, expiation, et nettoyement de tous les péchés. Et afin que nous eussions une parfaite espérance et assurance de notre vie immortelle, il a transporté sa chair à la dextre de Dieu son père tout-puissant, après l'avoir ressuscité d'entre les morts. Ce Seigneur Jésus qui a vaincu la mort, le péché et toute la puissance de l'enfer, est notre chef et notre conducteur; il est le vrai souverain sacrificateur qui est assis à la dextre de Dieu, et a toujours soin de nous, intercède pour nous et nous protége, jusqu'à ce qu'il nous rétablisse et nous réforme à l'image pour laquelle nous sommes créés; et qu'il nous conduise en la communion de sa vie divine. Nous attendons ce Seigneur Jésus-Christ, qui doit venir à la fin du monde, comme un vrai juge, qui prononcera jugement sur toute chair, après l'avoir ressuscitée pour être jugée. Il conduira les bons et les fidèles avec lui dans le ciel; il condamnera les incrédules et les précipitera en corps et en ame dans la perdition éternelle. Et comme le Seigneur Jésus est seul notre médiateur, notre intercesseur, notre victime, notre souverain sacrificateur, notre Seigneur et notre

roi, aussi ne reconnaissons-nous que lui seul; et croyons de tout notre cœur, qu'il est lui seul, notre réconciliation, notre rédemption, notre sanctification, notre satisfaction, notre sagesse, notre protection et notre unique délivrance. Nous rejetons donc ici tout ce qu'on nous présente, comme notre victime; le moyen de notre salut, et la réconciliation de notre vie, et nous n'en reconnaissons point d'autre, c'est le Seigneur Jésus-Christ seul.

XII.

Quel est le but de la doctrine évangélique.

C'est pourquoi le grand, et le principal principe de la doctrine évangélique, que l'on doit vivement presser dans toutes les prédications, et fortement inculquer et bien imprimer dans les cœurs des hommes est celui-ci; savoir, que nous sommes sauvés uniquement par la seule miséricorde de Dieu, et par le mérite de Jésus-Christ; mais afin de faire bien comprendre aux hommes l'absolue nécessité qu'il y a qu'ils aient Jésus-Christ pour leur salut et leur félicité, il faut leur mettre devant les yeux la grandeur et l'énormité de leurs péchés, par la loi, et dans la mort de Jésus-Christ, et la leur bien peindre, et la représenter le plus nettement et le plus fortement qu'il est possible.

XIII.

Comment la grâce de Jésus-Christ et son mérite nous est communiqué.

Ces grands et excellens bienfaits de la grâce de Dieu, et la vraie sanctification de l'esprit de Dieu, ne viennent pas de nous; nous ne les obtenons pas par nos mérites et nos forces, mais par la foi, qui est un pur don et un

présent de Dieu. Cette foi est un fondement certain, ferme et inébranlable, et une *appréhension* de toutes les choses que l'on espère de Dieu, qui produit d'elle-même la charité, et ensuite des fruits de toutes sortes de vertus et de bonnes œuvres. Et quoique les gens de bien et les fidèles s'exercent continuellement dans ces fruits de la foi, cependant nous n'attribuons pas la sanctification et le salut obtenu à ces œuvres, mais à la seule grâce de Dieu. Cette foi qui se repose, non pas sur ses œuvres, (quoiqu'elle en produise une infinité), mais sur la miséricorde de Dieu, est le vrai et droit service, par lequel on peut plaire à Dieu.

XIV.

De l'Eglise.

Nous croyons que ces pierres vives, qui sont bâties sur le rocher vivant, forment et composent une sainte Eglise universelle, qui est la communion et l'assemblage de tous les saints, et l'épouse de Jésus-Christ; laquelle il nettoie par son sang, et enfin la présente à son père, pure, sans tache, sans souillure et sans ride; et quoique cette Eglise et cette assemblée de Jésus-Christ ne paraisse qu'aux yeux de Dieu, et ne soit proprement connue que de lui; cependant elle a des marques extérieures, des coutumes, et des ordonnances, qui ont été instituées et établies par Jésus-Christ et la Parole de Dieu, comme aussi une discipline ordinaire, commune et publique, qui non-seulement la font voir et la font connaître, mais aussi servent en telle manière à l'assembler et à la former, que sans ces choses on ne peut compter personne pour être de cette Eglise, du moins à parler selon le cours ordinaire des choses, et sans une liberté particulière donnée de Dieu.

XV.

De l'administration de la Parole de Dieu et du ministère ecclésiastique.

C'est pourquoi nous confessons aussi, que les ministres de l'Eglise sont coopérateurs avec Dieu, comme St. Paul les appelle, par lesquels il administre et présente à ses fidèles la connaissance de soi-même et la rémission de leurs péchés, convertit les hommes à lui, les relève, les console, et même les effraie et les juge; bien entendu qu'en tout cela, nous attribuons toute l'opération et l'efficace à Dieu seul, et l'administration seule au ministre; car il est certain que cette vertu et cette opération ne doit ni ne peut jamais être attachée à aucune créature, mais qu'elle dépend uniquement de Dieu; c'est lui qui la distribue, selon son bon plaisir à ceux à qui il veut.

XVI.

Du pouvoir de l'Eglise.

Le pouvoir de prêcher la Parole de Dieu et de paître les brebis de Jésus-Christ (ce qui est, à parler proprement le pouvoir des clés,) prescrit à tous les hommes, de quelque condition qu'ils soient, une forme de vie. Ce pouvoir et cette dignité, étant une commission et une négociation, doit avec justice être considéré comme une chose excellente et précieuse, bien loin qu'on doive le mépriser ou le bafouer; et l'on n'en doit confier l'administration à qui que ce soit, qu'il n'ait été auparavant trouvé et reconnu propre et capable, par la voix et l'élection de Dieu, et par ceux qui ont été établis de l'Eglise pour cela, après une mûre délibération.

XVII.

De l'élection des ministres de l'Eglise.

Car on ne doit confier un tel emploi et un ministère de cette nature à qui que ce soit, à moins qu'il n'ait été trouvé auparavant. 1. Bien instruit dans l'Ecriture et dans la connaissance de la volonté de Dieu. 2. Irrépréhensible en probité et en innocence de vie. Et 3. Ardent et zélé à l'égard de l'affection et de la diligence à avancer la doctrine et le nom de Jésus-Christ, et reconnu tel, savoir, par les ministres et les conducteurs de l'Église, et aussi par ceux qui sont choisis du magistrat chrétien pour cela, comme de la part de l'Église; et puisque cela est une vraie et droite élection de Dieu, elle doit être reconnue pour bonne et juste, et acceptée par le jugement de l'Eglise, et par l'imposition des mains des anciens.

XVIII.

Qui est le pasteur et le chef de l'Eglise.

Car Jésus-Christ est seul le vrai chef de son Église; c'est lui qui donne à son Église des pasteurs et des docteurs; qui selon son commandement administrent la parole et le pouvoir des Clés, dans l'ordre et légitimement, comme on l'a dit ci-dessus; c'est pourquoi nous ne reconnaissons, ni ne recevons ceux qui n'ont que le nom d'évêques, ni ce prétendu chef qui est à Rome.

XIX.

Quel est l'office des ministres de l'Eglise.

La principale partie de cet office est, que les ministres de l'Eglise doivent prêcher la repentance et la tristesse

pour les péchés, l'amendement de vie, et le pardon des péchés, et tout cela par Jésus-Christ. Item, qu'ils prient sans cesse pour le peuple, qu'ils s'appliquent sérieusement et soigneusement à la lecture et à une sainte méditation de l'Ecriture et de la Parole de Dieu, et qu'avec cette Parole de Dieu, comme avec l'épée de l'esprit ils repoussent en tout et partout les coups du Diable, abbatent et affaiblissent sa force, qu'ils protégent tous les vrais citoyens de Jésus-Christ, qui sont en bon état, et qu'ils répriment et arrêtent les scandaleux et les malsains ou malades : et s'ils voulaient scandaliser et corrompre de plus en plus l'Eglise de Jésus-Christ, par leurs déréglemens et leurs vices publiquement notoires, ils doivent être exclus de cette Eglise par ceux qui sont d'entre les ministres de la Parole et du magistrat chrétien, ou bien punis et corrigés par quelque autre voie honnête et commode, jusqu'à ce qu'ils reconnaissent leur déréglement, changent de vie et deviennent saints; car alors un tel bourgeois de Jésus-Christ, qui avait été malade et infecté de mal, et pour cela exclu de l'Eglise, doit y être reçu de nouveau, s'il s'est converti, et s'il a reconnu et confessé bien sérieusement son péché et son égarement, (car c'est à cela que ce châtiment doit servir,) et s'il cherche volontairement un remède à son mal, s'il prend sur lui une discipline spirituelle et réjouit tous les gens de bien par une nouvelle ardeur et application à devenir homme de bien.

XX.

De la vertu, de l'efficace, et de l'opération des Sacremens.

On a deux de ces signes, qu'on appelle Sacremens, savoir le Baptême et la Cêne du Seigneur. Ces Sacremens

sont des signes saints, significatifs de choses sublimes et saintes, qui ne sont pas des signes simples et vides, mais ils consistent en signes, et en choses réelles. Car dans le Baptême, l'eau est le signe; mais ce qu'il y a de réel et de spirituel, est la régénération et la réception ou l'entrée parmi le peuple de Dieu : dans la Cène ou dans l'Eucharistie, il y a du pain et du vin pour signes; mais ce qu'il y a de réel et de spirituel, est la Communion au corps de Christ, le salut qui a été acquis sur la croix, et la rémission des péchés, lesquelles choses réelles, invisibles et spirituelles, on doit croire tout de même que l'on reçoit les signes corporellement, et c'est en ces choses réelles et spirituelles, que consiste toute l'efficace, l'opération et le fruit des Sacremens. C'est pourquoi nous confessons que les sacremens ne sont pas seulement des signes de notre religion chrétienne, mais nous avouons aussi, qu'ils sont des signes de la grâce de Dieu, par lesquels les ministres de l'Eglise opèrent avec le Seigneur, pour le but et la fin qu'il nous promet lui-même, qu'il nous offre et qu'il nous procure efficacement; mais de la manière qu'on l'a déclaré ci-dessus, en parlant de l'administration de la Parole; savoir, que l'on n'attribue qu'à Dieu seul toute la vertu salutaire et sanctifiante.

XXI.

Du Baptême.

Le Baptême est, par l'institution du Seigneur, un nettoyement de régénération, lequel le Seigneur offre et présente à ses élus, sous un signe visible, par le ministère de l'Eglise, comme il a été dit et déclaré ci-dessus : et nous baptisons nos enfans de ce saint nettoyement, parce qu'il serait injuste de priver de la Communion du peuple de Dieu, ceux qui sont nés de nous, qui sommes

un peuple de Dieu, qui sont cependant destinés à cela par la voix de Dieu, et que ce sont des hommes dont on peut présumer qu'ils sont élus de Dieu.

XXII.

De la Cène ou de l'Eucharistie du Seigneur.

Touchant la Ste. Cène, voici ce que nous en pensons : Que le Seigneur dans la Ste. Cène offre véritablement aux siens son corps et son sang, c'est-à-dire soi-même, et qu'il les leur donne à recevoir pour en tirer ce fruit, qu'il vive de plus en plus en eux, et eux en lui, non pas que le corps et le sang du Seigneur soient naturellement unis avec le pain et le vin, ou renfermés là-dedans comme dans un espace, ou qu'on établisse ici une présence corporelle et charnelle; mais que le pain et le vin, par l'institution du Seigneur, sont des signes sacrés, qui signifient des choses sublimes, des signes par lesquels le Seigneur offre et présente lui-même aux fidèles, par le ministère de l'Eglise, la vraie communion du corps et du sang de Jésus-Christ, non pas pour une viande périssable du ventre, mais pour une viande et nourriture de la vie spirituelle et éternelle. Nous prenons souvent cette sublime et sainte viande, afin de nous exciter par là à regarder avec les yeux de la foi, la mort et le sang de Jésus-Christ crucifié; de contempler notre salut avec un avant-goût de la vie céleste, et avec un véritable sentiment de la vie éternelle. Cette viande intérieure, spirituelle et vivifiante, nous fait goûter une douceur inexprimable, qui nous recrée, et nous donne une sainte vigueur, nous remplit d'une joie excellente et sublime, de ce que nous trouvons notre vie dans la mort de Jésus-Christ; c'est pourquoi dans ces sentimens nos cœurs tressaillent entièrement de joie; et nous nous ré-

pandons de toutes nos forces devant lui en actions de grâces, pour un bien si grand et si précieux qu'il nous a fait. Ainsi c'est à tort qu'on nous impute d'attribuer peu de chose à ces grands et vrais signes. Car ces saints Signes et Sacremens sont des choses sacrées et respectables, comme ayant été instituées par Jésus-Christ, le vrai Souverain Sacrificateur, qui même les a employées. Ils présentent de la manière qu'il a été dit, et offrent les choses spirituelles qu'ils signifient ; ils rendent témoignage de ce qui a été fait. Ils peignent à nos yeux et inculquent ces choses si grandes et si sublimes : et par une ressemblance singulière des choses qu'ils signifient, ils apportent un grand et beau jour, aux voies du salut, ou aux vérités saintes et divines; outre cela ils donnent quelque secours et aide à la foi ; et sont comme un serment de fidélité, par lequel les fidèles se dévouent et se lient à leur chef et à l'Eglise. C'est là la haute opinion, et la grande idée que nous avons de ces signes sacrés et si significatifs ; cependant nous n'attribuons la vertu signifiante et vivifiante, qu'à celui uniquement, qui seul est la vie, auquel soit gloire éternellement. Amen.

XXIII.

De la sainte assemblée des Fidèles.

Nous croyons que les saintes assemblées des fidèles doivent se faire en telle sorte, qu'avant toutes choses on présente journellement au peuple la Parole de Dieu, dans un lieu public et destiné à cela; que le sens et les mystères de l'Ecriture soient journellement expliqués et éclaircis par des ministres habiles; qu'on y célèbre la Cène du Seigneur et la Ste. Eucharistie, afin que la foi des fidèles ait de quoi s'exercer de plus en plus ; que l'on fasse des prières ardentes pour les nécessités de tous les



hommes. Mais pour ce qui est des autres cérémonies, dont le nombre est infini, comme sont les calices, tout l'appareil de la messe, les surplis, les robes, la tonsure, les bannières, les cierges et les Autels, l'or et l'argent, en tant que ces choses ne servent qu'à renverser la vraie religion et le droit Culte divin; particulièrement les idoles et les images, qui ne servent qu'à deshonorer Dieu et et à scandaliser; et tout ce qu'il y a de pareilles inventions contre Dieu, nous les bannissons absolument de notre Sainte Communion.

XXIV.

De ceux qui divisent l'Eglise de Dieu par de fausses doctrines, ou s'en séparent et font secte à part.

Tous ceux qui se séparent de la sainte Communion, et société de l'Eglise, introduisent des doctrines étranges et fausses, ou reçoivent telles doctrines, (défaut dont sont le plus entachés les Anabaptistes, dans notre siècle,) s'ils ne veulent pas écouter les avertissemens de l'Eglise, et une instruction chrétienne, et y obéir, mais persistent opiniâtrement dans leur égarement, en offensant et séduisant l'Eglise, doivent être châtiés et réprimés par le magistrat souverain, afin qu'ils n'infectent pas le troupeau par leur fausse doctrine.

XXV.

Des choses qui ne sont ni commandées ni défendues, mais sont indifférentes.

Pour ce qui regarde les choses qu'on appelle indifférentes, comme elles le sont en effet, à parler proprement; un chrétien pieux et fidèle peut en user librement en tout tems, en tout lieu, pourvû seulement qu'il le fasse avec une conscience éclairée et avec charité; car

[redacted]

le fidèle doit user de toutes choses d'une telle manière, que l'honneur de Dieu en soit avancé, et l'Eglise et le prochain édifié et non pas scandalisé.

XXVI.

Du magistrat civil.

Comme toute puissance et magistrature est de Dieu, son plus grand et principal office est, (si le magistrat ne veut pas être un tyran,) de maintenir, soutenir et avancer le vrai honneur de Dieu, et son véritable service; punissant et exterminant tout blasphème, et de faire tous ses efforts pour avancer et mettre en exécution ce que le ministre de l'Eglise et le prédicateur de l'Evangile lui propose et lui prouve par la Parole de Dieu; et afin qu'une telle religion et vrai service de Dieu, et toute honnêteté de mœurs s'établisse et se répande, le magistrat souverain tournera particulièrement tous ses soins à faire que la pure Parole de Dieu soit fidèlement annoncée à l'Eglise, et qu'on ne l'empêche à personne; que les écoles soient bien dressées; la jeunesse et toute la bourgeoisie, bien instruite, soigneusement enseignée et disciplinée; qu'on ait grand soin des ministres de l'Eglise, et des pauvres, afin qu'on pourvoie honnêtement à leurs besoins, ainsi qu'il est convenable; car c'est à cela que doivent servir les biens de l'Eglise. De plus le magistrat souverain doit gouverner le peuple, par des lois justes et divines, administrer le droit de la justice, et les maintenir; maintenir aussi la paix et la tranquillité publique et le bien public, et punir les malfaiteurs comme de raison, selon la qualité de leurs crimes, en corps et en bien; et s'il fait cela, il sert Dieu son Seigneur, comme il y est obligé. Nous devons toute obéissance à ce magistrat souverain, en corps et en

biens, et tout ce que nous avons, bien que nous soyons libres en Jésus-Christ : et nous soumettre à lui en charité, de bon cœur et avec foi; lui être fidèles, tandis que ses commandemens ne sont pas manifestement contre celui pour l'amour duquel nous lui rendons honneur et obéissance.

XXVII.

Du saint Mariage.

Nous croyons que l'état du mariage est imposé et ordonné de Dieu à tous les hommes qui y sont propres, et et qui d'ailleurs ne sont pas appelés de Dieu à vivre chastement hors du mariage; qu'il n'y a point d'ordre ni d'état pour saint et honorable qu'il puisse être, auquel l'état du mariage soit opposé, et doive être défendu. Et comme le mariage est confirmé devant l'Eglise, avec une belle exhortation publique et avec prière; ainsi aussi le souverain magistrat, doit avoir soin que les mariages soient contractés d'une manière légitime et honnête, et qu'on les observe purement, et comme il faut; et qu'on ne le dissolve pas facilement par divorce, et sans de grandes, importantes et légitimes raisons. C'est pourquoi nous ne pouvons pas louer les cloîtres, ni la chasteté impure et déréglée de tous les autres prétendus ecclésiastiques, ni cette vie oisive et inutile, que quelques-uns ont établie et mise en vogue, par un zèle malfondé; au contraire nous rejetons tout cela comme une chose abominable et infâme, inventée par les hommes contre l'ordonnance de Dieu. [1]

C'est là la confession que nous appelons la Première Helvétique, pour la distinguer d'une autre plus étendue,

[1] Tiré du MS. Gross.

qui fut faite l'an 1566, imprimée en latin, en allemand et en français la même année, et reçue par tous les Etats réformés de la Suisse, à la réserve de Bâle et de Neuchâtel.

V. Le 8 février il arriva un accident étrange à Lucerne. Un inconnu s'était établi, environ l'an 1530, dans un petit hermitage, près de Fracmont, dans la forêt de Hergeswald, au canton de Lucerne; dans le dessein, disait-il d'y vivre dans la pénitence et de réparer les déréglemens de sa vie passée. Il menait une vie toute extraordinaire. Il voulait même se faire passer pour prophète, et ses admirateurs publiaient qu'il avait prédit l'issue de la dernière guerre des cantons. Par ces endroits-là, il s'était acquis un grand crédit dans l'esprit de plusieurs personnes. Le 8 février 1536, qui était un mardi, jour de marché à Lucerne, il y alla en équipage d'hermite, tout blanc de vieillesse. Il entra dans la maison d'une veuve, et entreprit de la violer ou de la tuer. Aux cris de cette pauvre femme, son métayer, qui se trouva alors dans la maison, accourut pour la secourir. Le faux hermite le saisit, et le perça d'un poignard qu'il tenait caché sous sa robe. Dans cet intervalle la veuve s'enfuit chez un voisin, homme de considération, poussant des cris lamentables. Un voiturier ému de ces cris, entra dans la maison, pour arrêter ce désordre, mais il fut brusquement attaqué par l'hermite, qui d'un coup de poignard le coucha mort par terre. Le voisin chez qui la veuve s'était réfugiée y accourut aussi avec



un valet; mais l'hermite les blessa encore tous deux, de telle manière qu'il les crut morts; cependant ils en guérirent. Enfin il y entra un homme adroit et courageux, qui ayant su jouer de son épée, en frappa ce brigand, et lui porta un coup, dont il tomba mort sur la place. En mourant il s'écria : Ah Jésus Maria! j'ouvrais bien aux Nonnains : pour dire, qu'il n'avait pas été de si difficile accès aux religieuses qui allaient le trouver, que cette veuve l'avait été pour lui. Cette aventure, pourrait servir de matière à bien des réflexions; mais je les laisse faire aux lecteurs judicieux. [1]

Pour revenir à l'ouvrage de la réunion des Eglises protestantes; les théologiens de Strasbourg prièrent les Suisses, que quand on convoquerait un synode protestant en Allemagne, il leur plût d'y envoyer aussi leurs théologiens.

Ils leur représentèrent, « que les seigneurs de Strasbourg, (qui faisaient encore alors profession de la même doctrine que les Suisses), avaient pris beaucoup de peine et de soins, auprès des princes et des villes d'Allemagne, pour établir une concorde solide entre les Eglises. Qu'il y avait d'ailleurs un grand sujet d'espérer de voir ce grand ouvrage amené bientôt à une heureuse fin; parce que Luther qui, animé auparavant par de faux rapports, avait parlé trop rudement, s'était considérablement radouci; qu'ayant examiné leurs preuves et leurs raisonnemens avec plus d'attention, il ne souhaitait rien plus, maintenant qu'il était vieux, que de voir, avant sa mort, une bonne union entre les Eglises, et les docteurs, qui lui avaient été d'un si

[1] Hotting. 701. 702.

grand secours, pour la propagation de la véritable doctrine.[1] »

Au mois de février on mit au jour, à Zurich, une courte exposition de la foi, que Zwingli avait composée peu de temps avant sa mort, et qu'il avait adressée au roi de France. Bullinger, qui la publia, y mit une préface de sa façon, où il défendit l'auteur contre les calomnies de ses ennemis, qui de quelques expressions un peu singulières, qu'on y trouve, en concluaient que Zwingli était devenu tout-à-fait payen. Dans ce petit ouvrage, Zwingli traite des principaux articles de la religion, de l'essence unique et indivisible de la Divinité, de la Sainte Trinité, de Jésus-Christ vrai Dieu et vrai homme en une seule personne. Il montre que tous les hommes sont pécheurs, mais qu'ils obtiennent la justice et la vie éternelle par le mérite de Jésus-Christ. Il parle aussi de l'Evangile, de la foi, des sacremens, des bonnes œuvres, etc. Entre autres, parlant de la vie éternelle, il adresse le discours au roi, en ces termes : *Là vous verrez Hercule, Thésée, Socrate, Aristide, Antigone, Numa, Camillus, les Catons, les Scipions; vous y verrez aussi vos prédécesseurs, et tous vos ancêtres qui sont morts en la foi*; etc. Luther avait conclu de ce discours, que Zwingli était non-seulement mort dans les sentimens d'un ennemi des sacremens, mais même qu'il était devenu tout-à-fait payen, parce qu'il mettait des payens dans le nombre des bienheureux[2].

Mais un peu de charité chrétienne, un peu plus d'équité, et moins de prévention, aurait pu faire reconnaître à ce docteur, que Zwingli n'avait péché en cela

[1] Lavater p. m. 74. 75.
[2] Idem. p. 75.

tout au plus, que par un excès de charité; en s'imaginant que ces payens étaient morts en la grâce de Dieu, et en la foi par quelque secours secret de cette grâce : puisqu'il enseignait nettement, que l'on n'était sauvé, que par le mérite de Jésus-Christ.

On publia aussi à Bâle, à peu près dans le même temps, un recueil des lettres de Zwingli et d'OEcolampade, distribué en quatre livres. Ce recueil est fort utile pour éclaircir l'Histoire ecclésiastique de ce temps-là; et l'on y trouve en particulier diverses choses, qui regardent la controverse sacrementaire. Théodore Bibliander, professeur en théologie à Zurich, y joignit une apologie, pour ces deux grands hommes, et pour leur doctrine. Bucer y mit aussi une préface où il fait voir, que si Zuingli avait appelé les sacremens, des signes, ce n'a pas été pour exclure le corps de Jésus-Christ, mais pour réfuter les catholiques romains, qui attribuent aux sacremens une espèce de vertu physique, pour justifier le pécheur, et le sauver. [1]

Dans le même temps l'Eglise de Berne perdit son réformateur, et son fidèle pasteur, Berchtold Haller, qui mourut cette année, le 26 février, dans un âge peu avancé, n'ayant encore que 44 ans. Il fut universellement regretté, à cause de son zèle, de son savoir, de sa douceur, de sa piété, et de plusieurs autres belles qualités, qui le distinguaient avantageusement entre les théologiens de son temps. [2]

Après sa mort, les seigneurs de Berne envoyèrent le 28 février Simon Sulzer à Strasbourg, auprès de Ca-

[1] Idem. 75. 76. Hotting. 702.
[2] Stettler II. 76. b. 77. Hotting. 713.

piton, et de Bucer, les prier de leur chercher un homme de bien, habile, et zélé, pour remplir la place du défunt. On leur indiqua le docteur Sébastien Meyer, qui leur fut accordé par les magistrats de Strasbourg. Vers le milieu de mai, ils élurent pour leur troisième ministre Erasme Ritter de Schaffhouse. [1] Mais ces trois ministres ne pouvant pas suffire pour une église aussi considérable que Berne, la seigneurie établit encore trois autres ministres, d'un second rang, pour partager le fardeau avec eux. On les nomme en allemand, Helfer, c'est-à-dire, vicaires ou diacres. Ainsi l'an 1540 l'on avait six ministres à Berne : Pierre Kuntzen, Sébastien Meyer, Erasme Ritter, Simon Sulzer, Conrad Schmid et Paul Strasser. [2] Ces ministres prêchaient au grand temple, à celui de Nydek, aux Dominicains et à l'hôpital. Dans la suite on établit un impositionnaire pour prêcher à l'infirmerie de Lile. Enfin l'an 1721, la ville étant extrêmement peuplée, et les ministres ne pouvant plus suffire à un si grand nombre d'auditeurs, LL. EE. ont fondé quatre ministères nouveaux dans leur ville, en érigeant les temples de Nydek et de l'hôpital en églises paroissiales, et donnant à chacune un ministre et un diacre.

Au mois de mars 1536, il y eut une seconde conférence à Bâle, où les mêmes députés des Cantons et Etats réformés de la Suisse, qui s'étaient trouvés à la première, reçurent unanimement la confession de foi, qu'on a rapportée ci-dessus et la signèrent au nom de leurs Eglises. On avait envoyé des copies de cette confession à Constance et à Strasbourg, pour l'examiner. Ces deux villes,

[1] MS. Grooss. Stettler. l. c. 77. a.
[2] B. Instr. B. p. 576.

6



(autrefois impériales, libres et protestantes, aujourd'hui sous la servitude, et la première toute catholique), avaient examiné cette confession, et l'avaient approuvée. Les députés, qu'elles envoyèrent à cette assemblée, comme on les en avait priés, rapportèrent le sentiment de leurs principaux, qui était : « qu'ils ne trouvaient rien à redire à cette confession, mais que comme il y avait déjà plusieurs confessions de foi, qu'on avait publiées, et qu'il se trouvait dans celle-là quelques expressions, qui s'éloignaient de celles qui étaient reçues; pour ces raisons ils priaient qu'on ne la mît pas au jour. » Ainsi sur leurs représentations, l'assemblée jugea à propos, de ne pas faire imprimer pour le coup cette confession, et de se rapporter à la confession, publiée à Augsbourg l'an 1530 par les quatre villes impériales de la Haute Allemagne, et à l'apologie qu'elles y avaient jointe. [1]

Luther fit savoir à Bucer, que le 14 mai il y aurait à Eisenach, ville de Thuringe une assemblée de théologiens de la haute et de la basse Allemagne, pour chercher les moyens de réunir les Eglises, sur l'article de la Sainte Cène. Vers la fin d'avril, ceux de Strasbourg le firent savoir aux Bâlois, priant en même temps les Eglises réformées de la Suisse, d'y envoyer quelques théologiens, pour traiter de cette union, particulièrement Bullinger, avec le savant et pieux bourgmaître de Saint Gall, Joachim Vadian. Les Bâlois firent savoir la chose à ceux de Zurich. Il y eut une conférence là-dessus entre les Suisses réformés à Araw. Il y fut résolu, qu'on n'enverrait personne à cette assemblée d'Eisenach 1° parce que le temps était trop court, à proportion

[1] Lavater 76. Holting. 702. 703.

de la longueur du chemin qu'il y avait à faire; 2° parce que l'invitation ne leur avait été adressée que par Bucer; 3° que cette assemblée n'avait pas été convoquée par l'autorité de quelque prince, mais seulement par le consentement de quelques théologiens; 4° qu'enfin une telle députation n'était ni nécessaire, ni convenable; mais qu'il suffisait d'envoyer à cette assemblée, par Capiton et Bucer, une copie de la confession de foi, qu'ils avaient dressée tout nouvellement à Bâle; avec cette adjonction, qu'au cas que quelqu'un voulût en interpréter les expressions dans un mauvais sens, les Eglises helvétiques se réservaient le droit de l'éclaircir et de l'expliquer. Ainsi ils écrivirent le 1er mai au conseil des XIII de Strasbourg le résultat de leurs délibérations, et les raisons pour lesquelles ils ne trouvaient pas à propos d'envoyer personne à Eisenach; d'autant plus que ces seigneurs même de Strasbourg, comme il paraissait par leurs lettres, n'y voulaient point envoyer de députés, mais laissaient à la liberté de Capiton et de Bucer d'y aller ou non. Pour conclusion, ils les priaient d'ordonner à ces deux théologiens, qui sans doute iraient à cette assemblée, d'avoir en recommandation les Eglises helvétiques, et de n'y rien faire contre la confession, qu'ils avaient aidé à composer dans la conférence de Bâle avec les autres ministres; comme aussi ils s'y étaient engagés. [1] Ils écrivirent aussi à ces deux théologiens, à peu près dans le même sens; les priant de faire leurs excuses auprès de Luther et des autres membres de l'assemblée, et d'y soutenir la confession de foi. [2] Bullinger leur écrivit aussi en son particulier pour le même

[1] Lavater 76. 77. Hotting. 702. 703.
[2] Lavater 78.



sujet. [1] Ce fut dans cette assemblée d'Araw, que les théologiens de la Suisse réformée signèrent la confession qu'on a rapportée, comme les seigneurs députés l'avaient signée dans la conférence précédente de Bâle. [2]

Ce refus, que firent les Suisses d'envoyer des députés à Eisenach, ne mit pas, à la vérité, un obstacle à la réunion, mais il la recula; parce qu'au lieu qu'on aurait pu traiter promptement et immédiatement avec Luther, il fallut, après avoir attendu le succès de cette assemblée, traiter ensuite avec lui de loin, et par écrit comme auparavant; ce qui est toujours une voie longue et incommode. Il se trouva dans l'assemblée sept théologiens de Saxe, et onze de la haute Allemagne; savoir de Strasbourg, d'Augsbourg et de Reutlingen, de chacune deux; d'Ulm, Eslingen, Memmingen, Francfort et Forfeld, de chacune un. Les théologiens de la haute Allemagne, s'étant rendus à Eisenach au jour marqué, n'y trouvèrent aucun théologien; commencement qui parut de mauvais augure. Luther s'excusa de n'y être pas venu, disant qu'il était malade, et les pria par lettres de faire la moitié du chemin, pour s'approcher de lui, et de se trouver à Grimm, petite ville, qui est à une journée de Wittemberg. Ils eurent la complaisance d'aller à Wittemberg même, où ils arrivèrent le 21 mai. Ils y conférèrent avec Luther, depuis le 22 jusqu'au 26. Et d'abord Luther leur dit : « Qu'il ne pouvait entrer en aucune négociation avec eux; à moins qu'ils ne commençassent par rétracter la doctrine qu'ils avaient pré-

[1] Idem. et Hotting. P. Histor. Ecclés. T. VI. On peut voir la lettre, à la fin de ce volume, entre les pièces justificatives, N° 1.
[2] Stettler. II.

[redacted]

chée, parce qu'ils avaient enseigné jusqu'alors que dans la Sainte Cène il n'y a que des signes vuides, et que la controverse sur ce sacrement, n'est que vaine dispute de mots. » Bucer lui répondit courageusement, et fort au long; il lui dit entre autres, « que s'ils avaient enseigné quelque erreur, ils étaient prêts à la rétracter; mais qu'ils n'avaient jamais enseigné qu'on ne distribue autre chose que du pain et du vin dans la Sainte Cène. » Luther fit encore des reproches à Bucer, de ce que, dans sa préface sur les lettres de Zwingli, il avait fait l'apologie de sa doctrine, et de ce qu'il vantait tant la confession de foi de Zwingli, qu'on venait de publier. Après la conférence, il demanda que les théologiens de la haute Allemagne confessassent que dans la Sainte Cène on ne reçoit pas seulement du pain et du vin, mais le vrai corps du Seigneur véritablement, et non d'une manière imaginaire. Que quant à la question, *si les impies participent au corps de Jésus-Christ?* il ne voulait pas disputer là-dessus avec eux. Enfin, après bien des discours de part et d'autre, Melanchton et Bucer composèrent un Formulaire d'Union, qui fut agréé par les théologiens des deux partis. [1] En voici la copie, fidèlement traduite.

Formulaire d'Union entre les Eglises de la haute et de la basse Allemagne sur l'article de l'Eucharistie.

« Nous avons entendu Bucer expliquant son sentiment, et celui des autres qui ont été ici avec lui sur le sacrement du corps et du sang de Jésus-Christ, de cette manière :

[1] Lavater p. m. 78.

» Ils confessent, selon les paroles de S. Irénée, que l'Eucharistie est composée de deux choses, l'une terrestre et l'autre céleste. Ainsi ils enseignent et croient que le corps et le sang de Jésus-Christ est présent, donné et reçu véritablement, et en substance, avec le pain et le vin.

» Et quoiqu'ils nient, qu'il s'y fasse une transsubstantiation, qu'ils ne croient pas non plus que le corps du Seigneur soit localement enfermé dans le pain, ou qu'il s'en fasse quelque conjonction durable hors de l'usage du sacrement, cependant ils accordent que le pain est le corps de Jésus-Christ, par une union sacramentale, c'est-à-dire, que quand on donne le pain, ils croient que le corps du Seigneur, est présent en même temps, et véritablement exhibé. Car hors de l'usage (du sacrement), comme quand on le garde dans des boîtes, ou qu'on le montre dans des processions, comme cela se fait parmi les papistes, ils croient que le corps du Seigneur n'y est point présent.

» De plus ils croient, que cette institution du sacrement a sa vertu dans l'Eglise, et qu'elle ne dépend point de la dignité du ministre et du communiant : qu'ainsi, comme Saint Paul le dit, les indignes mangent aussi le sacrement. Ils croient donc, que le corps et le sang de Jésus-Christ sont véritablement donnés, même aux indignes, et que les indignes le prennent, lorsque l'on conserve les paroles, et l'institution de Jésus-Christ. Mais de telles gens le prennent à leur condamnation, comme le dit Saint Paul, parce qu'ils abusent du sacrement, le prenant sans repentance et sans foi; car il a été établi, pour témoigner que la grâce et les bienfaits de Jésus-Christ leur sont appliqués, que ceux-là entés en Jésus-Christ, et lavés par son sang, qui

[redacted]

font pénitence, et qui se relèvent par la foi en Jésus-Christ.

» Ils disent pour conclusion : qu'ils sont tous dans les idées de la confession d'Augsbourg, et de son apologie; et que, n'étant là qu'en petit nombre, il était nécessaire, pour terminer l'ouvrage de la réunion, de communiquer les articles présens aux autres Eglises, et que si les théologiens des deux partis les approuvaient, ils pourraient se faire une concorde solide entre eux. »

Signé

WOLFFGANG CAPITON, D. pasteur de l'Eglise de Strasbourg.

M. MARTIN BUCER, ministre de la même Eglise.

MARTIN FRECHT, licencié en théologie, pasteur à Ulm.

JACQUES OTTER, licencié, pasteur de l'Eglise d'Eslingen.

M. GERVAIS SCHOLASTIQUE, ou SCHULER, pasteur de Memmingen.

JEAN BERNHARDI, ministre de l'Eglise de Francfort.

M. BONIFACE LYCOSTHENES, autrement WOLFFHARD, ministre de l'Eglise d'Augsbourg.

WOLFFGANG MUSCULUS, ministre de l'Eglise d'Augsbourg.

M. MARTIN GERMANI, ministre de Furfeld.

M. MATTHIEU ALBER, pasteur de Reutlingen.

JEAN SCHARDIN, diacre de la même Eglise.

D'autre côté étaient aussi signés :

MARTIN LUTHER, docteur de Wittemberg.

CASPAR CRUCIGER, docteur de Wittemberg.

JEAN BUBENHAG, Pomeran, docteur.

PHILIPPE MELANCHTON.

JUSTE MENIUS, d'Eisenach.

FREDERICH MYCONIUS, de Gotha. [1]

[1] OSIANDER in Annal. ad hunc annum : Cap. 35.

Le 27 mai, Capiton et Bucer présentèrent la confession helvétique à Luther, lui faisant en même temps les excuses des Suisses, de ce qu'ils n'étaient pas venus à cette assemblée, le temps ne leur ayant pas permis de faire le voyage. Ils le prièrent de faire attention à eux, lui représentant qu'il était raisonnable d'avoir égard à leur sentiment, puisqu'ils n'établissaient pas des signes vuides de choses et qu'il n'était pas vrai, (comme on les en accusait), qu'ils eussent des idées peu honorables du ministère évangélique. Luther répondit, qu'il ne savait pas que tant de gens, et les Suisses surtout, dussent venir; qu'autrement il aurait écrit de meilleure heure. Il ajouta qu'il voyait en eux, avec plaisir, l'empressement qu'ils avaient pour la réunion, et promit de leur témoigner sa bonne volonté en toute occasion, autant que sa conscience le lui permettrait. Et ayant examiné la confession helvétique, il dit qu'elle était bonne en elle-même. Le 28 mai, qui était un dimanche, Bucer prêcha et communia conjointement avec Capiton. [1]

Le 29, les dix-huit théologiens des deux partis signèrent ensemble le formulaire, dont on était convenu, et couclurent ainsi le grand ouvrage de la réunion autant qu'il dépendait d'eux. Luther se chargea de communiquer cet écrit aux Eglises de Prusse de Poméranie, de Danemark, de Holstein, de Saxe, de Misnie, de Thuringe, de Hesse, de Frise et de Brandebourg, et de leur en demander leur sentiment. Les théologiens de la haute Allemagne furent chargés de faire la même chose à l'égard des Eglises de la Suisse, de la Souabe, du Haut-Rhin, etc. On convint qu'au cas que ces Eglises acceptassent ce formulaire, et que les magistrats vou-

[1] Lavater 78. 79. Hotting. 704.

lussent qu'on le suivît dans les instructions, chaque partie le devrait faire savoir à l'autre ; et qu'alors quelques-uns des deux partis mettraient par écrit la voie la plus propre à établir la concorde, laquelle on ferait ensuite imprimer : et qu'au reste il serait libre à chaque Eglise, de proposer au peuple le contenu des articles de ce formulaire, et la doctrine de la Sainte Cène, de la manière la plus claire et la plus aisée, sans être astreint à de certains mots, ou à de certaines manières de parler, pourvu seulement qu'on en conservât bien le sens, et qu'on entretînt soigneusement le peuple, d'un côté de la pensée, qu'on ne reçoit pas simplement du pain et du vin dans le sacrement, et de l'autre, qu'il ne faut pas se faire des idées charnelles et terrestres de la communion. Jean Zwick, théologien, et député de la ville de Constance, avait ordre d'assister à cette action ; mais non pas de souscrire à rien. Il devait se contenter de prendre une copie des articles, dont on y conviendrait, pour les rapporter à ses seigneurs. Cet ordre venait de ce que ceux de Constance n'avaient pas trop bonne opinion de cette affaire. Et la suite fit bientôt voir qu'ils avaient raison ; puisque dans toutes les Eglises de la haute Allemagne, dont les députés assistèrent à cette assemblée de Wittemberg, la méthode d'enseigner, qu'on y avait observée jusqu'alors sur l'eucharistie, y changea ; et qu'au lieu de la doctrine helvétique, on y introduisit celle de Saxe. Cependant il se trouva quelques personnes de considération, entre ceux qui avaient signé le formulaire d'union, qui expliquèrent leur sentiment d'une telle manière, qu'il se trouva qu'ils étaient dans les idées de la confession helvétique. [1]

[1] Lavat. 79. 80. Hotting. 704. 705.

Lorsque ces théologiens furent arrivés à Naumbourg, le landgrave retint Capiton et Bucer, pour les engager à conférer à Hombourg et à Marbourg, avec les principaux théologiens du pays de Hesse, sur l'affaire de la réunion. Enfin étant à Francfort, ils y mirent par écrit ce qui s'était passé entre Luther et eux. [1]

VI. La négociation de l'union des Eglises de Saxe avec celles de Suisse, se fit par le ministère de ceux de Strasbourg. D'abord que Capiton et Bucer furent de retour chez eux, ils envoyèrent à Bâle une relation de la conférence de Wittemberg, avec la copie du formulaire d'union. Le sénat ayant lu ces écrits, envoya le formulaire à ses théologiens pour l'examiner. Ceux-ci en trouvèrent les expressions extraordinairement obscures, et mal propres à fonder une paix solide. Ainsi l'on envoya Carlostad et Grynæus à Strasbourg, pour demander un éclaircissement sur ce sujet. Ils y eurent une conférence de huit jours avec ces deux réformateurs qui donnèrent un éclaircissement, premièrement de bouche et ensuite par écrit. Le sénat de Bâle députa Grynæus et Myconius pour porter à Zurich et à Berne le formulaire avec son éclaircissement. Myconius, qui dans ce tems-là quitta la profession du Nouveau Testament, pour la laisser à Grynæus, disait que ce formulaire contenait notre doctrine, mais en termes étranges. « Je voudrais, disait-il, qu'on n'y eût pas mis ce mot, *en substance;* et qu'on se fût contenté du mot *véritablement;* parce que ce dernier est de Jésus-Christ, au lieu que le premier est d'Aristote. Je m'étonne si c'est là le sentiment de Luther? Si c'est son sentiment, il s'est rangé de notre côté, et non pas nous du sien. [2] »

[1] Lavat. ibid.
[2] Lavat. 80. 81. Hotting. 505.

adopté cette confession. Capiton et Bucer s'y rencontrèrent aussi. Bucer fit une courte relation de ce qui s'était passé à Wittemberg. Il dit que Luther, à la vérité, avait approuvé la confession helvétique, mais que cependant il avait été trouvé bon par les théologiens des deux partis, de dresser un formulaire d'union, dont on était convenu; et que, pour finir le grand ouvrage de l'Union, il priait les Eglises helvétiques de le signer.

On lui répondit, qu'on trouvait ce formulaire obscur et ambigu, et peu accordant avec la confession helvétique; qu'ainsi les Suisses ne pouvaient pas y souscrire. Les raisons étaient : 1° parce que le mot *substantialiter* (en substance) dont on s'y sert, signifiant la chair propre du Seigneur, c'était tout autant que si l'on disait, que le Seigneur est présent d'une manière charnelle et corporelle; 2° qu'on ne pouvait approuver ce qu'on y disait, que le corps du Seigneur est donné avec le pain; par conséquent par le ministre, au lieu que le ministre ne donne que le pain, et que Jésus-Christ seul est celui qui nous donne immédiatement son corps; 3° qu'il aurait fallu expliquer nettement ce qu'on entendait par *union sacramentale*; 4° on demandait comment les communians indignes pouvaient recevoir Jésus-Christ, puisque ce n'est que par la foi qu'on reçoit le corps du Seigneur; et que les indignes n'ont pas la foi?

Bucer tâcha de lever toutes ces difficultés, et de donner des éclaircissemens. En particulier sur le dernier article il dit, que par les indignes il n'entendait pas ceux qui n'ont point de foi, mais ceux qui sont faibles en la foi. Il persista à soutenir que la doctrine est la même de part et d'autre, et sollicita de nouveau les Suisses de souscrire à ce formulaire, afin de n'arrêter pas davantage la réunion des Eglises qu'il souhaitait

avec tant d'ardeur et à laquelle il avait travaillé avec tant d'empressement, depuis sept ans; et qu'elle n'avait été retardée qu'à cause des Eglises de la Suisse, puisque quant à eux (les docteurs de Strasbourg) ils auraient pu, en bonne conscience s'unir avec Luther d'abord après la diète d'Augsbourg. Il ajouta que Luther et les autres Saxons étaient dans la pensée, que dans les Eglises de la Suisse on ne faisait pas grand cas du ministère évangélique et des Sacremens. [1]

On pria Bucer de donner ses éclaircissemens par écrit, et chaque député en prit une copie, pour les porter à ses constituans; afin que les magistrats et les assemblées des ministres pussent examiner tout cela avec attention, et faire une réponse positive à Luther. Les Seigneurs de Berne convoquèrent un synode dans leur capitale, pour le 19 d'octobre, afin d'y délibérer sur cette affaire. Il s'y trouva deux cents quatre-vingt-et-seize ministres, qui ayant examiné l'éclaircissement de Bucer, jugèrent qu'il n'était pas opposé à leur confession; cependant ils ne trouvèrent pas à propos d'y souscrire.

A Zurich il fut résolu d'éclaircir les articles de la confession helvétique, qui regardent les sacremens et le ministère de l'évangile; et d'envoyer cet éclaircissement à Luther, afin de lui faire connaître, qu'on l'avait mal informé, touchant le sentiment des Suisses sur ces matières. On y dit, « qu'on publie dans le monde, que les articles dressés à Wittemberg ne sont point opposés à la confession composée à Bâle; qu'on n'y contredit point ni la véritable humanité de Jésus-Christ, ni la réalité de son ascension corporelle dans le ciel, en vertu de laquelle Jésus-Christ n'est plus sur la terre selon la chair;

[1] Lavater 82. Hotting 705. 706.

de plus que ces articles, tendent à ce but, d'enseigner qu'on ne reçoit Jésus-Christ dans la Sainte-Cène, et qu'on n'en est rendu participant, que par la foi. Or, c'est là ce que les Eglises helvétiques ont toujours enseigné et enseigneront encore à l'avenir. Ils reconnaissent donc que ces articles de Wittemberg, suivant l'éclaircissement donné par Bucer, (sans doute conforme au sentiment de Luther), s'accordent avec la doctrine helvétique. » Ensuite ils expliquent nettement leur doctrine sur la nature, l'opération et l'usage des sacremens, d'une manière forte et satisfaisante : « Que le corps du Seigneur a été livré, afin qu'il fût la nourriture vivifiante de nos ames : car comme il n'y a rien ni au ciel, ni sur la terre, qui ait une vertu suffisante pour nourrir et rassasier nos ames, sinon Jésus-Christ, aussi ne donne-t-il point des choses forgées, ou imaginées par les hommes, mais il se donne lui-même pour nourriture. Ainsi dans la Sainte Cène on participe au propre corps et au propre sang du Seigneur, mais non pourtant (comme les papistes l'ont rêvé) substantiellement, c'est-à-dire, d'une manière corporelle et charnelle, par une transmutation des signes au corps et au sang de Jésus-Christ, ou par inclusion du corps dans le pain. Mais on participe à Jésus-Christ d'une manière spirituelle, par une méditation faite avec foi, et par une pleine confiance, que Jésus-Christ a souffert et a versé son sang sur la croix pour nos péchés. Célébrant ainsi la Sainte Cène avec foi, on ne reçoit pas moins de sentiment et de consolation, de la vie de Jésus-Christ et de la grâce de Dieu dans l'ame, que le corps n'en reçoit du pain, lorsque la vertu nourrissante du pain s'unit avec le corps, et y opère, etc. » Cet éclaircissement fut généralement approuvé à

Zurich, dans un synode qui y fut assemblé le 24 octobre. [1]

Les Eglises réformées de la Suisse eurent une quatrième conférence à Bâle, par leurs magistrats et leurs théologiens, qu'elles y députèrent pour le 12 de novembre. La ville de Strasbourg y envoya encore, comme à la précédente, son bourgmaître, Matthias Pfarrer; celle de Constance se contenta d'y envoyer son sentiment par écrit. Après une délibération de quinze jours, on convint unanimement, 1° qu'on enverrait à Luther l'éclaircissement donné par les Zuricois, sur les deux articles de la confession helvétique, dont on a parlé, avec l'éclaircissement donné par Bucer, sur le formulaire de Wittemberg; 2° qu'on ne les lui envoierait pas immédiatement, mais qu'on les lui ferait tenir par Bucer, parce que Luther de son côté n'avait pas non plus écrit immédiatement aux Suisses, mais leur avait fait savoir ses sentimens par le canal de Bucer. (Les seigneurs de Berne approuvèrent la réponse et la résolution de cette assemblée, le 29 novembre. [2]) La raison de la résolution de cette assemblée fut, que les Suisses ne voulaient pas accepter purement et simplement l'éclaircissement de Bucer, mais souhaitaient auparavant d'être bien assurés, si l'on s'entendait bien des deux côtés, et si Bucer avait bien rapporté exactement leur sentiment à Luther, et à eux celui de Luther. On remit donc à Bucer la confession helvétique, avec l'éclaircissement de Zurich, pour le communiquer aux Eglises de Saxe. Nous verrons dans la suite, à quoi tous ces soins aboutirent. Quelques adversaires des Eglises helvétiques avaient publié, qu'elles

[1] Lavat. 82. 83. Hottinger 707.
[2] Stettler II. 76. a.



étaient divisées entre elles. Le contraire paraît évidemment, par tout le narré qu'on vient de voir.

Il est vrai que, pendant le cours de ces délibérations, il y en eut quelques-uns, qui craignirent qu'à force de vouloir chercher la paix avec les étrangers, on ne se jetât dans des embarras, qui pourraient troubler l'union du dedans; et la suite fit voir qu'ils n'avaient pas tout le tort. [1]

Dans ce temps-là Joachim Vadian, bourgmaître de St. Gall, magistrat non-seulement le plus savant de la Suisse, mais qui pouvait aller de pair avec les théologiens, et les plus doctes du siècle, écrivit sur l'eucharistie un ouvrage intitulé *Aphorismes*, partagé en six livres. Il apprend au lecteur, dans la préface, adressée à Conrad Pellican, le sujet qui l'avait engagé à écrire sur cette matière; savoir, que, comme le bruit s'était répandu d'une union que Luther devait bientôt conclure avec quelques Eglises d'Allemagne, sur la doctrine de l'Eucharistie, il y avait eu quelques prédicateurs catholiques, qui avaient déclamé violemment en chaire contre l'Eglise de St.-Gall, la déchirant par toutes sortes d'injures : disant, que non-seulement ils avaient introduit une nouvelle doctrine, mais qu'ils maniaient avec la même légèreté le saint Sacrement du corps et du sang du Seigneur, ensorte que les Luthériens même ne pouvaient pas supporter leur impiété. « Que dans la suite ces gens ayant appris, bientôt après la conférence de Bâle, que les S. Gallois étaient entièrement d'accord avec les Eglises les plus illustres sur les doctrines de la religion; ils avaient commencé à crier en chaire; qu'ils félicitaient le peuple, et qu'ils bénissaient Dieu

[1] Laval. 83. Hotting. 708.

de ce que ces docteurs, qui avaient eu jusqu'alors des sentimens si impies sur l'Eucharistie, reconnaissaient enfin qu'ils avaient été dans l'erreur, et qu'ils avaient enseigné une fausse doctrine, puisqu'ils savaient qu'on montrait sur l'autel la vraie chair sous l'espèce du pain, et le vrai sang sous l'espèce du vin : Qu'ainsi ils espéraient, qu'ils feraient aussi la même chose sur les autres articles de la religion, à l'égard desquels ils avaient misérablement séduit le peuple : Ajoutant, qu'il avait été résolu dans le synode de Bâle de rétablir les messes privées : Que c'étaient ces indignes déclamations, qui l'avaient engagé à composer un ouvrage, qui servît à éclaircir, et à défendre la doctrine de l'Eglise de St. Gall, sur l'Eucharistie : Qu'il l'avait écrit, non par des raisonnemens suivis, mais par des articles coupés et distincts, qu'il nomme *Aphorismes*, afin qu'on pût mieux comprendre chaque article. » Dans le Ier Livre il rapporte tous les sentimens, que les anciens et les modernes ont eu sur l'Eucharistie, autant qu'il avait pu les découvrir. Dans le IIe il montre, quels sont les principaux Sacremens de l'Ancien et du Nouveau Testament; de quelles choses ils sont composés, et en quoi ils conviennent ou diffèrent. Dans le IIIe il combat la nouvelle doctrine de la manducation orale du corps et du sang de Jésus-Christ, et la réfute par les livres de l'Evangile, et par les anciens interprêtes. Dans le IVe il traite de la transsubstantiation, et réfute les principaux argumens des catholiques romains. Dans le Ve il montre et explique l'usage ordinaire des anciens, de donner aux Symboles mystérieux les noms des choses qu'ils représentent. Il y fait aussi quelques réflexions sur les miracles. Dans le VIe et dernier, il fait une récapitulation des passages de l'Ecriture, qui ne souffrent point la

présence réelle ou charnelle du Seigneur dans le pain. Il censure ceux qui confondent les deux natures en Jésus-Christ. Il expose quel a été l'usage de l'Eucharistie parmi les anciens; comment on l'a célébrée depuis la mort de Jésus-Christ, jusqu'au siècle de la réformation; quels changemens on y a fait; et dans quel temps on les a faits. [1]

Cette année le fameux Erasme, l'un des principaux restaurateurs des belles lettres et des sciences, mourut à Bâle. Il avait quitté cette ville-là, lorsqu'elle avait embrassé la réformation, l'an 1529, et s'était retiré à Fribourg en Brisgaw. Mais accoutumé au séjour de Bâle, où il avait beaucoup d'agrément et de douceurs, chez Jérome Frobenius, célèbre imprimeur et libraire, il y était revenu l'an 1535, tant pour rétablir sa santé, que pour faire imprimer son traité du Prédicateur (Ecclésiastes); il se proposait, après cela, d'aller finir ses jours à Besançon, ou dans le Brabant. Mais les maux, qu'il avait apportés avec lui, la goute et la gravelle, ne lui laissèrent pas beaucoup de repos. Ainsi cette année il fut attaqué d'une diarrhée, qui l'accabla si fort, qu'il en mourut le 12 juillet 1536, implorant perpétuellement la miséricorde de Dieu. Il fut enseveli honorablement par un convoi de tout ce qu'il y avait à Bâle de gens de distinction, magistrats et membres de l'Université, et placé dans le chœur de l'église cathédrale, du côté droit, avec une épitaphe honorable, gravée sur un marbre, accompagnée de la figure du Terminus, qu'il avait pris pour son symbole, avec cette fière devise, NEMINI CEDO; qui signifie : Je ne cède à personne.

[1] Lavater 83. 84.

Quelques mois avant sa mort, il fit son testament de sa propre main, suivant la permission qu'il en avait obtenue de l'empereur, du pape, et du conseil de Bâle, (il avait besoin de cette permission étant bâtard); il institua pour son héritier, le docteur Boniface Amerbach, le meilleur de ses amis; et fit divers beaux legs aux exécuteurs de son testament, et à quelques amis, particulièrement au docteur Louis Boær; à Beat Rhenanus, et à Sigismond Gelenius. Il voulut que tout ce qu'il avait d'argent comptant soit par devers lui, soit en banque, chez Erasme Shet, marchand d'Anvers, fût employé, par la volonté de son héritier et des exécuteurs testamentaires, à faire des aumônes aux pauvres, aux malades et aux vieillards nécessiteux, à doter de pauvres filles, et à entretenir quelques étudians, dont on pourrait avoir bonne espérance. Le docteur Amerbach remplit si généreusement la volonté du testateur, que, content de l'honneur d'être son héritier, il céda par charité, et pour la gloire de Dieu, quelques centaines de florins d'or, qu'Erasme lui avait donnés, pour faire une fondation plus riche, et d'un usage plus étendu. Et c'est là l'origine de ce qu'on appelle à Bâle le *Collége d'Erasme*, où l'on entretient gratuitement un certain nombre d'étudians pauvres. Et même, afin de faire tant plus d'honneur à la mémoire d'Erasme, après avoir satisfait les légataires, il distribua encore quelques vases de prix, et quelques joyaux qui lui restaient, à quelques amis d'Erasme, à qui ce grand homme n'avait rien légué, entre autres à Henri Glarean, et à Simon Grynæus. [1]

On ne peut pas douter, qu'Erasme n'ait été un grand homme, et que les sciences, et la théologie en

[1] Wurstisen Lib. VIII. Cap. XV.



particulier, ne lui aient de grandes obligations, non-seulement pour les bons ouvrages des anciens pères, et des auteurs profanes, qu'il fit imprimer, mais aussi par ses propres ouvrages, pleins d'érudition et de bon sens accompagné d'un certain sel et d'une fine plaisanterie, qui les fait lire avec plaisir, tels que sont, entre autres, son Eloge de la folie, et ses Colloques, qui ont été réimprimés plusieurs fois; mais dans les pays catholiques, en y retranchant plus de la moitié. Comme il voulut se ménager entre les deux partis, les catholiques et les protestans, il n'a plu ni aux uns ni aux autres. Au commencement, et avant l'éclat que firent Luther et Zwingli, il avait beaucoup écrit contre la plupart des abus et des superstitions de l'Eglise romaine; mais dans la suite, voyant que les protestans se prévalaient de ses écrits, et que cela lui attirait la haine des bigots; la crainte de perdre ses pensions et son crédit dans l'Eglise romaine, l'engagea à médire cruellement des réformateurs et des réformés. On ne sera pas faché de voir ici, ce que M. Le Clerc a écrit sur ce sujet.[1]

« Le reste de cette année, 1527, dit-il, Erasme ne fit que se plaindre au ciel et à la terre, des moines et des réformateurs; et l'on a de la peine à comprendre desquels il avait plus mauvaise opinion; quand on lit ce qu'il dit des mauvaises mœurs des luthériens et des réformés, on ne conçoit pas, s'il dit vrai, comment ces gens pouvaient ne pas s'attirer la haine et le mépris de tout le monde, ni comment ils purent se soutenir. Mais avec le respect qui est dû à sa mémoire, des gens si détestables n'auraient pu engager personne à se laisser

[1] Bibliothèque choisie. Tome VI. page 177. etc.

brûler pour la religion ; et l'histoire de ce temps-là nous apprend le contraire. On voit bien qu'il était en colère contre eux, parce qu'il criait qu'ils donnaient occasion aux moines de le diffamer, comme s'il leur avait frayé le chemin. Cela faisait qu'il se repentait d'avoir avancé certaines vérités touchant la liberté évangélique, dont on abusait, à ce qu'il croyait. Dans cette lettre il fait le missionnaire de fort mauvaise grâce, et l'on ne le reconnaît plus. Il y a un autre endroit remarquable dans la lettre 905 à Pirkheimer : Je ne sais, dit-il, de quel poids est l'autorité de l'Eglise dans l'esprit des autres; à mon égard elle est d'un si grand poids, que je pourrais être du sentiment des Ariens et des Pélagiens, si l'Eglise avait approuvé ce qu'ils ont enseigné. » Mr. Le Clerc fait de belles et de judicieuses réflexions sur ces dernières paroles, et montre fort bien qu'Erasme ne déférait ainsi aveuglement à l'autorité de l'Eglise, « que parce que c'était le plus sûr parti pour jouir de ses revenus, et vivre avec douceur dans le monde. On n'agit point ainsi, de peur de s'égarer dans la recherche de la vérité, mais de peur de perdre son repos temporel. Il fallait, ajoute-t-il, dire ces vérités une fois, pour les opposer aux prétextes d'Erasme, qui fit désormais le missionnaire, et le missionnaire emporté. »

Après cette digression, je reviens à nos affaires de Suisse. Et pour mettre ici tout de suite ce qui regarde Bâle et son diocèse, je remarquerai que les difficultés recommencèrent cette année dans la prévôté entre les chanoines de Moutiers-Grand-Wal, et les paroissiens du lieu. Ce fut en vain que les seigneurs médiateurs, de Berne et de Soleure, avaient attaché à leur arrêt du 30 juin 1535, une amende de dix livres bernoises, contre la partie qui violerait la première les traités; le zèle

catholique ne se laisse pas brider par les traités. Les chanoines devaient, suivant les arrêts et les réglemens des deux cantons qu'on vient de nommer, laisser les gens du pays en pleine et paisible possession de la réformation qu'ils avaient embrassée. Cependant ils voulurent les obliger à se soumettre aux lois de l'Eglise romaine pour les fêtes, pour les viandes, etc., à s'accuser même devant eux, et à comparaître devant leur tribunal, pour y rendre raison de la violation de ces lois; enfin ils leur imposèrent trois livres d'amende, toutes les fois, par exemple, qu'ils mangeraient de la viande dans les jours défendus. Les réformés du pays s'en plaignirent aux seigneurs de Berne, qui, l'année suivante, le 12 janvier, y envoyèrent des députés, pour dire aux chanoines de laisser en repos ces gens-là. En même tems ils les chargèrent de faire recevoir la réformation à la pluralité des suffrages, partout où cela se pourrait faire. [1]

Comme le roi de France continuait à persécuter les protestans de son royaume, les villes de Zurich, de Berne, de Bâle et de Strasbourg, envoyèrent des ambassadeurs à ce prince pour intercéder auprès de lui, en faveur tant de ceux qui étaient en prison pour cause de religion, que de ceux qui étaient sortis du royaume. Ces ambassadeurs parurent devant François Ier le 17 février 1536, et lui parlèrent si éloquemment qu'il en parut touché, et qu'il leur fit de bouche une réponse assez favorable; promettant de faire élargir ces prisonniers, et d'ouvrir le royaume à ceux qui étaient fugitifs. Mais il fut bientôt changé, et l'on donna par écrit à ces ambassadeurs une réponse toute différente de celle qu'il leur avait faite de bouche; on y disait, que le roi accor-

[1] B. Instr. p. 105.

[redacted]

dait à ces gens-là la grâce qu'on lui demandait pour eux, à condition qu'ils abjurassent le luthéranisme. Ces ambassadeurs sollicitèrent la cour à retrancher cette condition, en représentant que par là on ne leur accordait rien; mais on le leur refusa, et on voulut même leur faire valoir comme une grande faveur, l'octroi qu'ils venaient d'obtenir. Ainsi ils furent obligés de s'en retourner sans rien faire. Et l'année suivante sans aucun égard pour l'intercession de ces républiques, la cour de France fit brûler quelques-uns de ces protestans, pour qui elles avaient intercédé, et qui étaient en prison à Nîmes. Les seigneurs de Berne l'ayant appris, écrivirent, le 17 novembre 1537, une lettre très-forte au roi sur ce sujet; ils lui disaient : « qu'ils voyaient avec un extrême déplaisir ce traitement qu'on faisait à leurs frères, qui avaient la même religion qu'eux; qu'ils apprenaient par là quel cas on faisait d'eux; qu'ils le priaient et le conjuraient par tous les bons services qu'ils lui avaient rendus, et pour la gloire de Dieu, de faire cesser la persécution dans son royaume, et d'y laisser prêcher la vérité salutaire de l'évangile. [1] » Mais la cour de France n'eut aucun égard à ces représentations. [2]

Dans ce temps-là les seigneurs de Zurich et de Berne persévéraient toujours dans leur ardeur à soutenir les réglemens qu'ils avaient faits contre les pensions et les étrangers. Les sollicitations pressantes, que faisaient faire en Suisse l'an 1536 les diverses puissances qui

[1] B. Welsch. Missiv. 45. MS. Grooss.

[2] Voyez l'Histoire des Eglises Réf. de France, Tome I. Voyez dans l'Apendice les Instructions données aux ambassadeurs par devers la royale majesté. Cette pièce est empruntée aux *Bern. Zeitungs Missiven*.



étaient en guerre (l'empereur, le roi de France, le duc de Savoie, et d'autres princes encore) pour avoir du secours des Cantons, causèrent divers troubles dans le corps helvétique. Les seigneurs de Zurich firent sur ce sujet de vives représentations aux Cantons en diverses diètes, et les sollicitèrent à abolir cet usage des pensions et des services étrangers. [1] Une diète des Cantons devait s'assembler à Bade au mois d'août. Les seigneurs de Berne donnèrent ordre à leurs députés, de dire aux Cantons, « qu'ils avaient déjà publié depuis quelque temps les ordonnances nécessaires sur ce sujet, et qu'ils souhaiteraient qu'on s'y conformât dans toute la Suisse, et qu'on n'écoutât plus les étrangers dans leurs sollicitations. [2]

La chose fut proposée dans cette diète, mais on n'y convint de rien. Les députés de Lucerne, de Zoug, de Soleure, de Schaffhouse et d'Appenzell, déclarèrent que, quant à eux ils approuvaient la proposition de ceux de Zurich, et qu'ils étaient prêts à écouter ce que les autres diraient, pour en faire le rapport à leurs supérieurs. Ceux d'Uri, de Schwitz et d'Underwald du quartier d'enhaut, dirent qu'ils avaient renoncé par serment aux services étrangers et aux pensions, et qu'ils priaient les autres cantons de se conformer à eux dans cette affaire. Underwald du quartier d'en bas répondit, qu'il rappellerait ses soldats de toutes parts; que cependant il voulait garder fidèlement envers l'empereur le traité de l'alliance héréditaire, et envers le roi de France celui de la paix perpétuelle, et qu'il était d'avis de renvoyer tous les ministres étrangers. Glaris dit, qu'il sui-

[1] Stettler II. p. 89. 90.
[2] B. Instr. 82. b. Stettler. 89. b.

vrait agréablement la résolution qui serait prise à la pluralité des suffrages. [1]

Il semblait que de si belles dispositions promettaient une conclusion heureuse et unanime ; mais tout cela ne fut qu'un feu de paille. On résolut de se rassembler en septembre, et qu'alors on examinerait cette affaire à fond. Les seigneurs de Berne donnèrent donc ordre à leurs députés, de faire de nouveaux efforts auprès des Cantons sur ce sujet, et de leur dire : « Qu'il ne demandaient rien à Dieu avec plus d'ardeur, sinon, que comme, par la grâce du Seigneur, ils avaient aboli chez eux ce honteux trâfic, [2] qu'il plût aussi à chaque canton de faire la même chose, pour la gloire de Dieu, et pour le bien général de tout le corps helvétique. Qu'il serait bon que chaque canton eût assez de zèle, pour faire cela chez soi. » Enfin ils chargèrent ces députés de proposer qu'il fût défendu à tous les membres du corps helvétique, d'entrer dans aucune alliance sans le consentement des autres. [3] Mais les sollicitations des deux premiers cantons furent inutiles. Les princes étrangers répandirent tant d'argent et promirent tant de pensions, que divers cantons, surtout les catholiques, se laissèrent gagner ; ainsi les belles résolutions, qu'ils avaient témoignées, s'en allèrent en fumée. [4] Dès là les seigneurs de Berne se bornèrent à régler leurs sujets sur cet article, aussi bien que sur les autres.

Ils renouvelèrent les défenses à ce sujet, le 8 février de l'année suivante 1537. D'autant, disaient-ils, que notre ordonnance, par laquelle nous avons aboli, pour

[1] Stettler l. c.
[2] Solchen unehrbaren Gewert.
[3] B. Instr. 86.
[4] Stettler 90. a.



la gloire de Dieu, et pour le bien de la patrie; le cruel et sanguinaire trafic des pensions et des services étrangers, [1] ne s'observe pas, etc. A ces causes ils les défendaient très-sévèrement, sous peine de confiscation et de bannissement, pour les officiers; et de confiscation et d'emprisonnement, pour les soldats. En même tems ils envoyèrent des députés par toutes les communautés du pays, pour mettre de bons ordres partout, afin que cette ordonnance fût observée. [2]

[1] Den blutsüchtigen Gewerb der pensionen und reissgeläuffen.
[2] B. Instr. p. 112.

[redacted]

LIVRE QUATORZIEME.

Les Genevois, se trouvant délivrés des vexations et des hostilités du duc de Savoie, et des agitations perpétuelles où il les avait tenus par la crainte de ses armes, profitèrent du repos et de la liberté dont ils jouissaient pour mettre en bon ordre les affaires de leur ville et de leur Eglise, et pour faire part à leurs nouveaux sujets de la lumière de la vérité dont ils avaient été éclairés. Ils s'occupèrent donc cette année et la suivante à mettre la dernière main à ce grand ouvrage.

D'abord les conseils travaillèrent à réunir les esprits des bourgeois, qui étaient extrêmement divisés entr'eux. La réformation était bien la principale cause de leur division ; car encore que tous, à la réserve de quelques-uns, fissent extérieurement profession de la suivre, les uns pourtant étaient plus zélés et plus ardens que les autres, ce qui donnait lieu à des soupçons, à des accusations, à des reproches, et aux termes odieux de papistes et de Luthériens, que l'on employait de part et d'autre. Mais outre cela, la démolition des faubourgs, que le conseil avait ordonnée pour la sûreté de la ville, non seulement avait aigri contre le gouvernement l'esprit de la plupart de ceux dont on abattait les maisons,



mais avait encore causé entre plusieurs bourgeois et habitans des procès, des querelles et des haines, qui paraissaient irréconciliables. Farel et les autres ministres s'étaient donné beaucoup de peine, et en public dans leurs sermons, et en particulier, pour apaiser ces divisions; et ils avaient souvent sollicité les conseils d'employer leur autorité pour les faire cesser. Enfin, le 6 de février 1536, le conseil général du peuple ayant été convoqué, on y passa un édit, par lequel les bourgeois promirent par serment solennel d'oublier toutes les injures passées, que l'on croyait avoir reçues à cause de la religion et des faubourgs, de ne se faire aucun reproche les uns aux autres, de vivre dans une parfaite union, et de se soumettre aux ordres des syndics et des conseils. [1]

On s'appliqua aussi à régler l'extérieur du service divin. On détermina le nombre, le lieu et le temps des sermons. On trouva à propos d'en faire un le dimanche à quatre heures du matin, en faveur des domestiques qui pour l'ordinaire étaient occupés le reste du jour aux affaires de leurs maîtres. On établit quatre ministres et deux diacres, pour prêcher régulièrement aux jours assignés. On leur fit des pensions fixes et avantageuses, que l'on prit sur les biens ecclésiastiques. On ordonna que le jour du dimanche serait religieusement observé, et que toutes les boutiques seraient exactement fermées; que pour les sacremens on célèbrerait la sainte cène quatre fois l'année; que le baptême pourrait être célébré tous les jours, mais seulement dans le temple, par un ministre, et à l'heure du sermon; que pour les mariages, ils se feraient avec toute la modestie possible, et qu'ils

[1] MS. Chouet. p. m. 40. Roset III. C. 62.

t bénis publiquement en un sermon, après avoir
ioncés trois fois. [1]

u'au commencement de ce siècle, on s'était con-
e faire prêcher en quatre temples, à St. Pierre, à
rvais, à la Madeleine et à l'Hôpital; mais la ville
considérablement peuplée, par l'abord perpétuel
angers que le commerce y attirait, ou que la per-
n chassait de leur patrie, on a été obligé de faire
emblées religieuses dans deux autres temples. On
pour ce sujet, celui de St. Germain, l'an 1702,
sion des réfugiés d'Orange; et celui-là ne suffi-
s, on a bâti dans la suite celui de la Fusterie, dont
Dédicace l'an 1715. Ainsi la ville de Genève en-
t aujourd'hui douze pasteurs pour le service seul
paroisses, au lieu de six qu'elle avait au commen-
t; sans compter les professeurs ecclésiastiques,
t aussi pasteurs, au nombre de six à sept, chargés
pection d'un quartier de la ville, et du soin de
r à tour de rôle une fois chacun par mois. De plus
permis, dès les commencemens de la réformation,
lemands, et aux Italiens réfugiés, d'y faire le
public en leurs langues, et d'avoir chaque
une bourse commune pour ses pauvres. Les uns
utres s'assemblent près du grand temple, dans
pelle qu'on appelle l'Auditoire, parce qu'elle sert
oire public pour la théologie. Mais les Allemands
orment une Eglise en forme et ont leur propre
, au lieu que les Italiens ne s'assemblent que le
et sont prêchés par quelqu'un des pasteurs et des
eurs de la ville, qui savent la langue italienne.
ns encore que, dès l'an 1706, la seigneurie, de

Chouët p. 41.

[redacted]

concert avec ses pasteurs, a accordé aux luthériens, habitués ou demeurant à Genève, l'exercice public de leur religion. Ils ont un ministre et un diacre, et forment leurs assemblées dans une maison particulière.

Après ce détail, que j'ai cru nécessaire, je reviens à l'histoire de la réformation.

On travailla ensuite à la réformation des mœurs, qui n'était pas moins nécessaire que celle de la doctrine et du culte. Les divisions du dedans, et la guerre qu'on avait eue au-dehors, étaient cause qu'il s'était glissé parmi le peuple beaucoup de désordres. On fit donc plusieurs bons réglemens pour cette réforme. On défendit les jeux de hasard, les juremens et les blasphèmes, les danses, les chansons lascives, les farces et les mascarades. On ordonna à tous les particuliers de fréquenter les sermons et les autres exercices de piété, et de se retirer le soir dans leur logis à neuf heures. On commanda particulièrement aux hôtes et cabaretiers de prendre soin que ceux qu'ils logeraient observassent ces réglemens. Ils furent publiés en divers tems à son de trompe, et sous de grosses peines.[1]

L'éducation de la jeunesse étant un objet très important pour des magistrats sages et éclairés, qui connaissent les véritables intérêts de la société qu'ils gouvernent, ceux de Genève donnèrent aussi leurs soins à l'éducation des enfans de leurs bourgeois, afin qu'ils pussent prendre, de bonne heure, de bons principes de vertu et de piété, aussi bien que la connaissance des langues, et des belles lettres. On pourvut l'école d'habiles régens, auxquels on ordonna de fort honnêtes pensions. Il y avait bien eu, du temps de la catholicité, une école à Genève, mais jusqu'alors elle

[1] Ibid. p. 40. 41.

[redacted]

n'avait point été bien réglée. On établit l'école nouvelle au couvent des Cordeliers de Rive, dont on fit un collège, comme il l'est encore aujourd'hui. On en donna la direction à Antoine Saunier, ministre dauphinois, compatriote et ami de Farel, qui chercha en divers lieux des hommes savans, pour enseigner sous lui la jeunesse. Le décret d'un établissement si salutaire se fit en conseil général, le dimanche 21 mai. [1]

Le même jour toute la bourgeoisie s'engagea solennellement par serment, à rejeter la doctrine de l'Eglise romaine, la messe et tout ce qui en dépend, et à vivre selon les règles de l'évangile. [2]

Dans le même temps, Farel composa une confession de foi, avec quelques articles concernant la discipline ecclésiastique. Elle fut approuvée par le grand conseil, en novembre 1536, et quelques temps après, on la fit imprimer, afin que tous les particuliers pussent facilement l'avoir. On les appela même dans la suite devant le conseil, dixaine par dixaine, et on les y fit jurer de s'y conformer. [3] Voici cette confession.

Confession de la Foi, laquelle tous bourgeois et habitans de Genève et sujets du pays doivent jurer de garder et tenir. [4]

I.

La Parolle de Dieu.

Premierement. Nous protestons, que pour la reigle

[1] Roset III: C. 68. MS. Chouët 41. Savion p. 189.
[2] Idem. l. c.
[3] MS. Chouët p. 41.
[4] Copiée exactement sur l'original, imprimé en caractère

de nostre foy et religion, nous voullons suyvre la seule Escripture, sans y mesler aucune chose qui ayt esté controuvée du sens des hommes, sans la Parolle de Dieu; et ne prétendons pour nostre gouvernement spirituel, recevoir autre doctrine, que celle qui nous est enseignée par icelle parolle, sans y adjouster ne diminuer, ainsi que nostre Seigneur le commande.

II.

Ung seul Dieu.

Suyvant doncques l'institution qui est contenuë aux Sainctes Escriptures. Nous recognoissons qu'il y a ung seul Dieu, lequel nous debvons adorer, et auquel nous debvons servir, auquel nous debvons mettre toute nostre fiance et esperance : ayant celle asseurance, qu'en luy seul est contenuë toute sapience, puissance, justice, bonté et miséricorde. Et comme il est Esprit, qu'il le fault servir en esperit et en verité. Et pourtant reputons une abomination, de mettre nostre fiance ny esperance en creature aulcune, de adorer aultre que luy; soit anges ou aultres creatures quelconques, et de recongnoistre aultre Seigneur de nos ames que luy seul, soient saincts ou sainctes, ou hommes vivans sur la terre, pareillement de constituer le service qui luy doibt estre rendu, en ceremonies exterieures et observations charnelles, comme s'il se delectoit en telles choses; de faire ymage pour representer sa divinité, ne aussi aultre ymage pour adorer.

gothique, que M. Jacob Bordier, pasteur de l'Église de Genève, et bibliothéquaire, a eu la bonté de me communiquer. Je n'ai rien voulu changer à l'orthographe.

III.

Loy de Dieu seule pour toutes.

Pourtant qu'il est le seul Seigneur et Maistre, qui a la domination sur nos consciences, et aussi que sa voullunté est la seulle reigle de toute justice, nous confessons, que toute nostre vie doibt estre reiglée aux commandemens de sa sainte loy, en laquelle est contenuë toute perfection de justice, et que ne debvons avoir aultre reigle de bien vivre et justement, ne inventer aultres bonnes œuvres pour complaire à luy, que celles qui y sont contenuës, ainsi qu'il s'ensuyt.

Exode XX.

Je suis le Seigneur ton Dieu, qui t'ay tiré, etc.

Ici étaient tout du long les X Commandemens de la Loi.

IV.

L'homme en sa nature.

Nous recognoissons l'homme en sa nature estre du tout aveugle en tenebres d'entendement, et plain de corruption et perversité de cueur, tellement que de soy mesme, il n'a aucune puissance de povoir comprendre la vraie cognoissance de Dieu, comme il appartient, ne de s'adonner à bienfaire. Mais au contraire, s'il est delaissé de Dieu en sa propre nature, il ne peult synon demourer en ignorance, et estre abandonné à toute iniquité. Par quoy il a besoing d'estre illuminé de Dieu, pour venir à la droicte cognoissance de son salut; et aussi d'estre en son affection redressé et reformé à l'obeyssance de la justice de Dieu.

8

V.

L'homme en soy damné.

Puisque l'homme est naturellement (ainsi comme dit a esté) despourvu et desnué en soy de toute lumiere de Dieu et de toute justice; nous recognoissons qu'en soy mesmes il ne peult attendre que l'ire et la malediction de Dieu, et pourtant qu'il doibt chercher autre part qu'en soy le moyen de son salut.

VI.

Salut en Jesus.

Nous confessons doncques que Jesu-Christ est celui qui nous a esté donné du Pere; afin qu'en lui nous recouvrions tout ce qui nous default en nous mesmes. Or tout ce que Jesu-Christ a faict et souffert pour nostre redemption, nous le tenons veritable sans aulcune doubte, ainsi qu'il est contenu au Symbole, qui est recité en l'Eglise, c'est assavoir.

Je croy en Dieu le Pere tout puissant, etc.

Ici était tout du long le Symbole des Apôtres.

VII.

Justice en Jesus.

Pourtant nous recognoissons les choses qui s'ensuyvent nous estre données de Dieu en Jesu-Christ: Premierement, que estant de nostre nature ennemys de Dieu, subjects à son ire et jugement, nous sommes reconciliez avec luy et remis en sa grace par l'intercession de Jesu-Christ, d'aultant que en sa justice et innocence nous avons remission de nos iniquitez, et que par

[redacted]

l'effusion de son sang nous sommes purgez et nectoiez de toutes nos macules.

VIII.

Regeneration en Jesus.

Secondement, que par son Esprit nous sommes regenerez en nouvelle nature spirituelle. C'est-à-dire que les concupiscences maulvaises de nostre chair par sa grace sont mortifiées; afin de ne plus regner en nous. Et au contraire nostre voulunté est rendüe conforme à celle de Dieu pour suyvre sa voye et chercher ce qui luy est agreable. Et pourtant que par luy nous sommes delivrez de la servitude de peché, soubs la puissance duquel nous sommes de nous mesmes tenus captifs; et que par icelle delivrance nous sommes faicts capables et ydoines à faire bonnes œuvres et non aultrement.

IX.

Remission des pechez tousjours necessaire aux fideles.

Finablement que ceste regeneration est tellement faicte en nous, que jusques à ce que nous sommes despouilliez de ce corps mortel, il y demeure tousjours en nous beaucoup d'imperfection et d'infirmitez; tellement que nous sommes tousjours pauvres et miserables pecheurs devant la face de Dieu. Et combien que nous debvions de jour en jour croistre et proffiter en la justice de Dieu; toutesfois ils n'y a jamais plenitude ne perfection, cependant que nous conversons ici. Par quoy nous avons tousjours besoing de la misericorde de Dieu pour obtenir remission de nos faultes et offenses. Et ainsy debvons nous tousjours chercher nostre justice

en Jesu-Christ, et non point en nous, et en lui nous reposer et assurer, ne rien attribuant à nos œuvres.

X.

Tout nostre bien en la grace de Dieu.

Et afin que toute gloire et louenge soit renduë à Dieu, (comme elle est deue) et que nous puissions avoir vraye paix et repos en nos consciences, nous entendons et confessons, que nous recevons tous les benefices de Dieu cy-dessus recitez par sa seulle clemence et misericorde, sans aulcune considération de nostre dignité, ou merite de nos œuvres; ausquelles n'est deue aucune retribution que de confusion éternelle. Neanmoins, que nostre Seigneur par sa bonté nous ayant receu en la communion de son fils Jesus, a les œuvres que nous faisons en foy plaisantes et agréables; non point qu'elles le méritent; mais pourtant que ne nous imputant point l'imperfection qui y est, il ne recognoist en icelles, synon ce qui procede de son esprit.

XI.

Foy.

Nous confessons que l'entrée que nous avons a si grans thresors et si grandes richesses de la bonté de Dieu, qui est espandue sur nous, c'est par la foy : quant en certaine confiance et certitude de cueur, nous croyons aux promesses de l'Evangile et recevons Jesu-Christ tel qu'il nous est presenté du Pere, et qu'il nous est descript par la Parolle de Dieu.

XII.

Invocation de Dieu seul et intercession de Christ.

Comme nous avons declairé ne avoir la confiance et

esperance de nostre salut et tout bien en aultre que en Dieu par Jesu-Christ; aussi nous confessons que nous le debvons invoquer en toutes nos necessités au nom de Jesu-Christ, qui est nostre mediateur et advocat, par lequel avons accès a luy. Pareillement debvons recognoistre que tous biens viennent de luy seul, et luy en rendre action de graces. Au contraire nous rejectons l'intercession des Saincts, comme une superstition inventée des hommes contre l'Escripture; vu mesmes que elle ne procede que de deffiance que l'intercession de Jesu-Christ ne soit suffisante.

XIII.

Orayson intelligible.

Davantaige puisque Oraison n'est synon hypocrisie et faintise, si elle ne procede de l'affection interieure du cueur; nous entendons que toutes Oraisons se doibvent faire en certaine intelligence. Et pour ceste cause nous apprenons l'Oraison de nostre Seigneur, pour bien entendre ce que luy debvons demander.

Nostre Pere qui es es cieulx, ton nom, etc.

Ici était tout du long l'Oraison Dominicale, finissant par ces mots :

Mais delivre nous du maling. Amen.

XIV.

Sacremens.

Nous entendons que les Sacremens, que nostre Seigneur a ordonnez en son Eglise, nous doibvent estre comme exercices de Foy, tant pour la fortifier et confermer aux promesses de Dieu, que pour la tesmoigner envers les hommes. Et seulement en y a deux en

l'Eglise chrestienne, qui soient constituez de l'auctorité de Dieu : le Baptesme et la Cene de nostre Seigneur ; pourtant ce qui est tenu au royaulme du pape, de sept Sacremens, nous le condempnons comme fable et mensonge.

XV.

Baptesme.

Le Baptesme est ung signe exterieur, par lequel nostre Seigneur testifie qu'il nous veult recepvoir pour ses enfans, comme membres de son fils Jesus. Et pourtant en iceluy nous est représentée la purgation de nos pechés que nous avons au sang de Jesu-Christ, la mortification de nostre chair, que nous avons par sa mort, pour vivre en luy par son Esprit. Or puisque nos enfans appartiennent à une telle alliance de nostre Seigneur, nous sommes certains que a bon droit le signe exterieur leur est communiqué.

XVI.

La Sainte Cene.

La Cene de nostre Seigneur est ung signe par lequel soubs le Pain et le Vin il nous represente la vraie communication spirituelle que nous avons en son corps et son sang. Et reconnoissons que selon son ordonnance elle doibt estre distribuée en la compagnie des fideles ; afin que tous ceulx qui veulent avoir Jesus pour leur vie en soiènt participans. Or d'aultant que la messe du Pape a esté une ordonnance mauldicte et diabolique, pour renverser le mistere de Ste. Cene, nous déclairons qu'elle nous est en execration, comme une idolatrie condamnée de Dieu ; tant en ce qu'elle est estimée ung sacrifice pour la redemption des ames, que pour ce

que le pain est en icelle tenu et adoré comme Dieu. Oultre les aultres blasphemes et superstitions execrables, qui y sont contenues, et l'abus de la Parolle de Dieu; qui y est prinse en vain sans aucun fruict ne edification.

XVII.

Traditions humaines.

Les ordonnances qui sont nécessaires à la police antérieure de l'Eglise, et appartiennent seullement à entretenir paix, honnesteté et bon ordre, en l'assemblée des chrestiens, nous ne les tenons point pour traditions humaines, d'aultant qu'elles sont comprinses soubs ce commandement général de St. Paul; où il veult que tout se face entre nous decentement et par bon ordre; mais toutes loix et constitutions faictes pour lier les consciences, pour obliger les fideles à choses qui ne sont commandées de Dieu, pour establir aultre service de Dieu que celuy qu'il demande, et tendantes à rompre la liberté chrestienne, nous les condemnons comme perverses doctrines de Sathan. Veu que nostre Seigneur declaire qu'il est honoré en vain par doctrines qui sont du commandement des hommes. Et en telle estime avons nous les pellerinages, moyneries, differences de viandes, deffences de mariages, confesses, et aultres semblables.

XVIII.

Eglise.

Combien qu'il n'y ayt qune seule Eglise de Jesu-Christ, toutes fois nous recongnoissons que la nécessité requiert les compaignies des fideles estre distribuées en divers lieux. Desquelles assemblées une chacune est

appellée Eglise. Mais daultant que toutes compaignies ne s'assemblent au nom de nostre Seigneur, mais plustots pour le blasphemer et polluer par leurs sacrileges, nous entendons que la droicte marque, pour bien discerner l'Eglise de Jesu-Christ, est quant son St. Evangile y est purement et fidelement presché, annoncé, escouté et gardé; quant ses Sacremens sont droictement administrez, encores qu'il y ayt quelques imperfections et faultes, comme tousjours il y en aura entre les hommes. Au contraire là où l'Evangile n'est déclairé ouy et receu, là nous ne rècognoissons point forme d'Eglise. Et pourtant les Eglises gouvernées par les ordonnances du pape sont plustost synagogues du diable que Eglises chrestiennes.

XIX.

Excommunication.

Toutes fois pource qu'il y a tousjours des contempteurs de Dieu et de sa sacrée Parolle, lesquels ne tiennent compte de administration ne exhortation, ne reprehension, ains ont mestier d'ung plus grant chastiement. Nous tenons la discipline d'excommunication estre une chose saincte et salutaire entre les fideles, comme veritablement elle a esté instituée de nostre Seigneur pour bonne raison. C'est affin que les meschans par leur conversation damnable ne corrompent les bons, et ne deshonorent nostre Seigneur, et aussy que ayant honte ils se retournent à penitence. Et pourtant nous entendons qu'il est expedient selon l'ordonnance de Dieu, que tous manifestes idolatres, blasphemateurs, meurtriers, larrons, paillars, faulx tesmoings, seditieux, noiseuls, detraicteurs, bateurs, yvrognes, dissipateurs de biens; après avoir esté deuement admonestez, s'ils ne

viennent à amendement soient séparez de la communion des fideles, jusques à ce qu'on y aura cogneu repentance.

XX
Ministres de la Parolle.

Nous ne reputons point aultres pasteurs de l'Eglise, que les fideles ministres de la Parolle de Dieu, et repaissans les brebis de Jesu-Christ par icelle en instructions admonitions, consolations, exhortations, reprehensions, d'aultre part resistans à toutes faulses doctrines et tromperies du diable, sans mesler pârmy la pure doctrine des Escriptures leurs songes ne folles imaginations. Et ne leur attribuons aultre puissance ne auctorité, synon de conduire regir et gouverner le peuple de Dieu à eulx commis, par icelle Parolle; en laquelle ils ont puissance de commander, deffendre, promettre et menasser, et sans laquelle ils ne peuvent et ne doibvent rien attenter. Or comme nous recevons les vrays ministres de la Parolle de Dieu, comme messagiers et ambassadeurs de Dieu, lesquels il fault escouter comme luy mesmes, et reputons leur ministres estre une commission de Dieu nécessaire en l'Eglise; aussy d'aultre part nous tenons, que tous seducteurs, faulx prophetes, qui delaissant la pureté de l'Evangile declinent à leurs propres inventions, ne doibvent nullement estre soufferts ne soutenus, quelque tiltre de pasteurs qu'ils prétendent; mais plustost comme loups ravissans, doibvent estre chassez et deboutez du peuple de Dieu.

XXI.
Magistrats.

Nous avons la supereminence et domination, tant des roys et princes, que aultres magistrats et superieurs,

pour une chose saincte et bonne ordonnance de Dieu. Et comme eulx, en faisant leur office, ils servent à Dieu, et suyvent une vocation chrestienne, soit en deffendant les affligez et innocens, soit en corrigeant et punissant la malice des pervers; aussy de nostre part, que nous leur devons porter honneur et reverence, rendre obeyssance et subjection, executer leurs commandemens, porter les charges à nous par eulx imposées, entant qu'il nous est possible sans offenser Dieu. En somme, qu'il nous les fault reputer comme vicaires et lieutenans de Dieu, auxquels on ne puisse nullement resister, synon en resistans à Dieu mesmes. Et leur office, comme une saincte commission de Dieu, laquelle il leur a donné, affin de nous gouverner et regir. Parquoi nous entendons que tous chrestiens sont tenus de prier Dieu pour la prosperité des superieurs et seigneurs des païs où ils vivent, obeyr aux statuts et ordonnances qui ne contreviennent aux commandemens de Dieu, procurer le bien, la tranquillité et utilité publique, se efforceant de entretenir l'honneur des superieurs et tranquilité du peuple, sans rien machiner ne procurer, qui soit pour esmouvoir troubles ne dissentions. Et au contraire nous declairons, que tous ceulx qui se portent infidelement envers leurs superieurs, et ne ont droicte affection au bien publicq du pays, où ils conversent, en cela ils démonstrent leur infidelité envers Dieu.

Dans les mois de mai et de juin plusieurs bourgeois et citoyens, qui s'étaient retirés de la ville pendant le

cours de la guerre, pour se tenir loin du danger, souhaitèrent d'y rentrer, et prièrent qu'on les reçût, promettant d'être soumis aux lois. Le conseil en admit plusieurs, en leur imposant diverses taxes, par forme d'amende, pour leur lâche désertion, à proportion de leurs moyens; aux uns 600 écus à d'autres 100 et à d'autres moins. Et l'année suivante 1537 le 18 novembre, dans l'assemblée du conseil général, il fut résolu que la lâcheté, dont ces gens-là s'étaient rendus coupables, méritant quelque flétrissure pour avoir abandonné leur patrie dans sa nécessité, ils ne seraient admis à aucun emploi, ni même à donner leur suffrage dans le conseil général. [1]

Comme on avait défendu aux prêtres, qui étaient restés dans la ville, de dire la messe et d'administrer leurs sacremens, les conseils furent aussi occupés particulièrement à leur faire observer ces défenses. On en surprenait de temps en temps quelques-uns qui désobéissaient, et on voyait quelquefois des particuliers, qui allaient à la messe hors de la ville, et qui y portaient baptiser leurs enfans, ce qui aussi avait été défendu. Ce désordre obligea le conseil à employer des peines un peu plus sévères qu'auparavant, mais qui n'allaient jamais plus loin qu'à quelques jours de prison, ou tout au plus au bannissement contre les uns et les autres. [2]

On avait ordonné qu'on ne chommerait aucune fête que le dimanche, et que ceux qui conservaient encore dans leurs maisons des images eussent à s'en défaire; mais plusieurs avaient de la peine à s'y soumettre. Lorsque les exhortations, les censures et les menaces

[1] Roset III. Ch. 68. Savion p. 189. 191.
[2] MS. Chouët.



étaient inutiles, on en venait aussi à la prison, ou enfin à un commandement de sortir de la ville, sans qu'il paraisse qu'on ait jamais employé des châtimens plus rigoureux. [1]

On s'appliqua aussi, sur les pressantes instances de Farel, à faire à la campagne ce qu'on venait de faire en ville, et à établir la réformation dans tous les villages de l'évêché, de St. Victor, et de chapitre, qui étaient de la dépendance de Genève. On commença par les mœurs, on fit des publications partout, pour défendre les blasphêmes, les débauches, les jeux, etc. On chercha des ministres pour les instruire et leur prêcher, et on leur fournit même des choses qui leur manquaient; après quoi au moi d'avril 1536 on appela tous les prêtres et les curés de ces villages, et en présence de Farel, des autres ministres, et d'une grande multitude de gens, qui étaient entrés dans le conseil, on leur demanda, s'ils n'étaient pas dans le dessein de se ranger à la manière de servir Dieu, qui venait d'être reçue dans la ville, afin de vivre les uns les autres dans une parfaite union et sous un même gouvernement politique et ecclésiastique? [2] Il y en eut quelques-uns qui, persuadés de la vérité de la doctrine des réformés, se soumirent agréablement, mais la plupart refusèrent.

Le plus ancien de ces prêtres parla pour tous, et fit une repartie courageuse et raisonnable en ces termes: « Certainement, très-honorés seigneurs, nous sommes extrêmement surpris d'un si prompt commandement, que vous nous faites, d'abandonner, sans une mûre délibération, une religion annoncée depuis tant de siècles,

[1] MS Chouët.
[2] Idem. p. 39.

reçue pour juste, sainte et salutaire, et cela sans nous convaincre du contraire. Vous l'avez, à la vérité, quittée vous-mêmes, mais non pas en un instant, comme vous voudriez que nous fissions, puisqu'on vous a long-temps prêché pour vous instruire. Nous sommes vos très-humbles sujets, mais néanmoins chrétiens, rachetés par le sang de notre Seigneur comme vous, et passionnés pour notre salut comme vous l'êtes pour le vôtre. Nous vous supplions donc pour l'honneur de Jésus-Christ notre père et sauveur commun, que vous souffriez que nous nous instruisions comme vous l'avez été. Envoyez-nous des prédicateurs, qui nous enseignent et nous montrent en quoi nous errons ; et alors si on nous peut convaincre, nous n'aurons plus de peine à suivre votre exemple, et à nous soumettre entièrement à vos volontés. » Il conclut par demander un terme, comme d'un mois, pour s'instruire, et pour pouvoir faire, avec connaissance de cause et avec bonne conscience, ce qu'on leur demandait. [1]

Le premier syndic ayant ouï cette réponse, les fit retirer pour opiner sur cette affaire. Bonnivard fut d'avis, qu'il fallait leur accorder leur demande, et qu'on ne devait pas forcer leurs consciences mais les éclairer : « car, disait-il, s'ils se montraient si légers à passer d'une religion à l'autre, il ne faudrait pas s'assurer qu'en une autre occasion ils ne retournassent à la première. » Farel au contraire, moins modéré que lui, prenant la parole : « Voulez-vous, lui dit-il, vous opposer présentement à l'ouvrage de Dieu? » et voulait qu'on abolît incessamment la messe. Le sentiment de Bonnivard prévalut, et non celui de Farel, comme

[1] Spon. II. p. 9. 10.



Spon l'a écrit.[1] On accorda aux prêtres le terme d'un mois qu'ils avaient demandé, mais on leur défendit en même temps de célébrer la messe, et de faire d'autres fonctions pastorales. On leur commanda encore, à eux et à leurs paroissiens, d'aller ouïr les prédicateurs qu'on leur avait envoyés, ou de venir en ville entendre ceux qui y prêchaient. Furbiti, qui n'avait pas encore été relâché, fut présent à cette action, et approuva tout ce qui s'y fit. Au bout d'un mois, ces bons ecclésiastiques, n'ayant rien à opposer aux arguments des docteurs réformés, se soumirent.[2]

Il en faut excepter pourtant ceux de la Seigneurie de Thies. Ceux-ci demeurèrent fermes dans la profession de la religion romaine; et le roi de France, sollicité par la duchesse de Nemours qui s'intéressait pour eux, écrivit en leur faveur aux Genevois, le 1er mars, afin qu'on les laissât tranquilles dans leur religion. Messieurs de Genève, par déférence pour un si grand monarque, laissèrent subsister les prêtres, les images et la messe dans cette terre, et se contentèrent d'essayer d'en gagner les habitans par des exhortations et des instructions qu'on leur adressait avec douceur.[3] L'évêque de Genève fut tellement irrité contre les Genevois, à cause de ces soins qu'ils se donnaient pour introduire la réformation dans leur voisinage, que non content de les excommunier, eux et leurs sujets qui suivaient leur réformation, il excommunia encore les gens de Thies, comme s'ils eussent été bien coupables de se trouver sous la domination d'une magistrature qu'il lui plaisait de regarder comme hérétique!

[1] Idid. p. 11.
[2] MS. Chouët p. m. 40. Roset III. C. 63.
[3] Roset III. C. 63.

[redacted]

Ces pauvres gens s'en plaignirent à leur châtelain, [1] qui rapporta le fait à messieurs de Genève; et ceux-ci pour guérir leurs scrupules, envoyèrent des lettres patentes au vicaire de cette paroisse, le 4 avril, par lesquelles ils enlevaient cette excommunication, et déclaraient ces gens absous et déliés de ce lien. [2]

Il parut bien par la suite, qu'une réformation précipitée n'était pas solide, et qu'un prompt changement de religion est rarement sincère. On surprit des prêtres qui disaient secrètement la messe à Genève. On les conduisit à Farel, qui les en censura rudement. Les paysans en furent irrités et auraient maltraité les ministres, qui allaient prêcher dans les villages, s'ils n'avaient pas eu la précaution de se faire bien accompagner.

II. Cet été-là Calvin [3] passant par Genève, dans le dessein d'aller plus loin, y fut arrêté par Farel. Comme nous aurons souvent occasion de parler de lui dans la suite, et qu'il a si bien mérité de l'Eglise réformée, il est à propos d'en parler ici. Jean Caulvin, qui par un léger changement de nom, suivant l'usage des savans de son siècle, voulut être appelé Calvin, naquit le 10 juillet de l'an 1509, à Noyon en Picardie. Il était le troisième fils de Gérard Caulvin et de Jeanne Franc de Cambray, gens d'une famille honorable, et passablement

[1] Jean Butini. Il avait le titre de Juge des trois châteaux, parce qu'il avait sous lui les châteaux de Thies, de Jussy et de Pency.

[2] Roset. III. C. 67.

[3] Tout cet article, à la réserve de quelques endroits, est tiré des deux Vies de Calvin, écrites par Th. de Beze, l'une en latin, et mise au-devant du Recueil des Lettres de Calvin, et l'autre en français mise au-devant de son Commentaire sur Josué, imprimé l'an 1564 à Genève, et réimprimée à part dans la même ville in-8° l'an 1663.

moyennés. Son père était un homme judicieux et prudent, qui par là se fit chérir de la plupart des gentilshommes de sa province; de sorte que Calvin fut élevé dans son enfance d'une manière fort honorable, mais aux dépens de son père, avec les Mommors, qui étaient les principaux gentilshommes du pays. Il les suivit à Paris, où il eut pour maître de langue latine, dans le collége de la Marche, Mathurin Cordier, homme savant et pieux, qui était très-propre à instruire la jeunesse, et à lui inspirer la piété avec la connaissance des belles lettres; et qui, pour le remarquer ici en passant, après avoir régenté avec beaucoup d'approbation, en France et en Suisse, à Neuchâtel, à Lausanne et à Genève, mourut enfin dans cette dernière ville, âgé de 85 ans, le 2 septembre de l'an 1564, la même année que Calvin mourut. Calvin passant du collège de la Marche à celui de Montaigu, y eut pour maître un Espagnol qui, lui trouvant un génie excellent, le cultiva d'une telle manière, qu'il surpassa bientôt ses camarades; et les laissant étudier la grammaire, il étudia la logique et les arts libéraux. Son père l'avait destiné de bonne heure à l'Église, jugeant qu'il y serait fort propre, parce qu'il le voyait, dès son enfance, porté extraordinairement à la piété, jusques là qu'il censurait vivement les défauts de ses camarades. Il lui avait donc obtenu de son évêque un certain bénéfice dans l'église cathédrale de Noyon, dans le temps qu'il n'avait encore que onze à douze ans; et six à cinq ans après, il lui procura la cure du village de Pont-l'Evêque, qui était son lieu d'origine. Et même Calvin prêcha quelquefois dans ce village avant que de quitter la France; cependant sans avoir pris les ordres.

Mais ce dessein n'eut point lieu, parce que le père et

le fils changèrent tous deux de sentiment. Le père voulut que son fils étudiât le droit, comme le chemin le plus court et le plus sûr pour parvenir aux emplois et aux richesses. Et Calvin, ayant appris les principes de la véritable religion, de Pierre Olivetan ou d'Olivet, son parent, se mit à lire l'Ecriture Sainte, et renonça à toute pensée de posséder des bénéfices. Il étudia cependant le droit à Orléans, sous Pierre Stella ou l'Etoile. Il y fit tant de progrès, que souvent, lorsque les professeurs ne pouvaient pas faire leur leçon, il prenait leur place et instruisait ses camarades; et quand il voulut quitter cette université, elle lui offrit unanimément de lui conférer gratis le bonnet de docteur. Pendant qu'il était là il méditait avec attention les Saintes Ecritures, veillant jusques vers le minuit, et se réveillant de grand matin pour mieux méditer ce qu'il avait lu; et il fut affermi dans la vérité par un moine dominicain allemand. [1] Il s'y fit tellement considérer, que tous ceux qui avaient quelque semence de piété et de religion réformée à Orléans, le consultaient ordinairement, et s'en retournaient ravis de son érudition et de son zèle. Ayant appris qu'on avait appelé d'Italie à Bourges le fameux jurisconsulte André Alciat, il y alla pour profiter de ses lumières. Il y fit connaissance avec Melchior Wolmar, allemand de nation, natif de Rothwyl, qui y était professeur en langue grecque, aux gages de la duchesse de Berry, qui fut ensuite reine de Navarre. Il étudia sous lui cette langue; et dans la suite, pour lui marquer sa reconnaissance, il lui dédia son Commentaire sur la IIe Epitre aux Corinthiens. Théodore de Bèze, qui étudia aussi le grec sous ce professeur, lui rend

[1] Drelincourt. Apologie pour Calvin. p. 109.

témoignage qu'il était savant et pieux, et qu'il avait une adresse admirable à instruire la jeunesse. Calvin y étudia aussi l'hébreu et le syriaque, pour entendre parfaitement le texte de l'Ancien Testament. Pendant qu'il étudiait à Bourges, il allait de temps en temps prêcher dans une bourgade nommée Linières, avec le consentement du seigneur du lieu, lorsqu'il reçut la nouvelle de la mort inopinée de son père, qui l'obligea de s'en retourner chez lui. Il était alors dans sa vingt-quatrième année, (c'était donc l'an 1533). Il alla peu de temps après à Paris, où il fit imprimer le traité de Sénéque, *De Clementia*, avec un commentaire de sa façon. Il y fit bientôt connaissance avec tout ce qu'il y avait de réformés; et dès-lors il renonça absolument à toute autre étude, pour se consacrer entièrement au service de Dieu; étudiant sa Parole, instruisant les uns et fortifiant les autres.

Dans ce temps-là il survint à Paris une grande émotion au sujet de la religion. Maître Nicolas Cop, élu recteur de l'université, ayant à faire la harangue qu'on y fait ordinairement à la Toussaints, y prononça un beau discours que Calvin lui avait composé; où il parlait de la religion d'une manière plus pure et plus ouverte qu'on ne l'avait fait auparavant. Ce discours déplut à la Sorbonne. Il scandalisa aussi le Parlement, qui le manda pour lui en venir rendre compte. Mais comme il y allait accompagné de ses bedeaux, il apprit en chemin, qu'on l'avait mandé pour le faire mettre en prison. Il se retira donc précipitamment de Paris, et s'en alla à Bâle, d'où il était natif, étant fils de maître Guillaume Cop, bourgeois de Bâle, et médecin du roi. Les réformés de Paris députèrent en cour Calvin, pour parler à la duchesse de Berry, reine de Navarre, sœur unique du roi, qui étant bien affectionnée à la doctrine

évangélique, parla au roi son frère, interposa son autorité, et fit cesser ce tumulte. Cela arriva en novembre de l'an 1533. Cette affaire obligea Calvin de quitter Paris. Il se retira en Saintonge, où à la prière d'un ami, il composa de courtes instructions chrétiennes, en forme d'homélies, pour les donner à lire à quelques curés, au milieu de leur office, afin d'amener peu-à-peu les peuples à la recherche et à la connaissance de la vérité. De là il alla trouver à Nerac le bon et vénérable vieillard, Jaques Le Fèvre, d'Estaples, qui s'y était réfugié auprès de la même princesse, la reine de Navarre, pour fuir les persécutions de la Sorbonne, qui le haïssait parce qu'il avait introduit à Paris l'étude des mathématiques, et l'avait persécuté jusqu'à la mort, à cause de sa religion. Quelque temps après, Calvin retourna à Paris, l'an 1534, et fut obligé de s'y tenir caché, à cause de la persécution sanglante qu'on y faisait aux réformés. Cependant comme l'hérétique Servet, médecin espagnol, commençait à y répandre ses erreurs sur la doctrine de la très-sainte Trinité, et qu'il témoigna souhaiter d'avoir une conférence avec Calvin ; Calvin, qui en fut averti, s'y prêta volontiers. On convint de part et d'autre, du jour et du lieu de l'entrevue. Calvin comparut à l'assignation, mais Servet ne s'y trouva point. Cette année-là la persécution étant si violente, Calvin, après avoir fait imprimer un Traité à Orléans, contre l'erreur de ceux qui croyaient que les ames dorment depuis la mort jusqu'à la résurrection, résolut de quitter le royaume. Il prit le chemin de Bâle avec cet ami, chez qui il avait été dans la Saintonge. Mais ayant pris leur route par la Lorraine, chacun avec un valet, ils furent volés l'un et l'autre près de Metz, par l'un de ces valets ; de sorte qu'ils furent obligés d'emprunter dix écus de

l'autre valet; et avec cet argent ils arrivèrent à Strasbourg, et de là à Bâle. Calvin y fit connaissance et amitié avec Simon Grynæus et Wolffgang Capiton et s'y appliqua fortement à l'étude de la langue hébraïque ; et quoiqu'il eût dessein de s'y tenir caché, cependant il ne put pas s'empêcher de s'y faire connaître par l'excellent ouvrage qu'il y publia, je veux dire, ses Institutions de la Religion Chrétienne. Car, comme dans ces temps-là, les princes protestans d'Allemagne voyaient avec indignation la persécution horrible que le roi François Ier, qui recherchait leur amitié, faisait alors aux protestans de son royaume, il s'avisa pour s'excuser auprès d'eux, de leur faire dire par son ambassadeur Guillaume du Bellay Langey, qu'il n'avait fait autre chose que de punir quelques fanatiques et anabaptistes, qui vantaient leur esprit particulier, au lieu de la Parole de Dieu, et qui méprisaient tous les magistrats. Calvin, ne pouvant souffrir une si noire calomnie, dont on prétendait diffamer les réformés de France, écrivit le livre dont je viens de parler, comme une espèce de confession de foi, où il rend compte de leur religion, et des preuves sur lesquelles elle est appuyée. Il l'adressa au roi même avec une excellente épître dédicatoire, pleine de force et de courage; ensorte que si ce prince l'eût vue, comme il était doué d'un excellent esprit, on ne doutait point qu'il ne fût revenu des préjugés violens dont il était imbu contre la religion réformée. Cette épître est datée de Bâle, et du premier août 1535. C'est par erreur, qu'on a mis, dans quelques éditions suivantes, l'an 1536.

De Bâle, Calvin prit envie d'aller en Italie voir la duchesse de Ferrare, (fille de Louis XII roi de France), princesse qui se distinguait dans son siècle, par sa piété, et par d'autres excellentes vertus. Il eut le bon-

heur de l'affermir dans la vérité, et se fit tellement considérer de cette princesse, [1] que pendant toute sa vie, elle eut une considération très-particulière pour lui. Il ne fit pas un long séjour en Italie. Il retourna en France l'an 1536 pour la dernière fois. Il y mit ordre à ses affaires, et emmenant avec lui son frère Antoine, il entreprit de retourner à Strasbourg, ou à Bâle, pour s'y établir. La guerre qui se faisait alors entre l'empereur et le roi de France, bouchant les autres chemins, il fut obligé de prendre sa route par Genève. Il arriva donc à Genève sans aucun dessein, que d'y passer, résolu de ne s'y point arrêter. Mais étant allé faire visite à Farel et à Viret, qui étaient encore alors tous deux à Genève, Farel l'invita d'abord avec douceur à s'arrêter à Genève, où ses travaux pourraient être d'une très-grande utilité, sans qu'il eût besoin d'aller plus loin. Mais comme Calvin s'en défendait, prétextant la nécessité où il était d'étudier encore d'avantage, Farel haussant sa voix lui dit : Mais moi je vous déclare de la part de Dieu, que si vous ne voulez pas travailler ici avec nous, à l'œuvre du Seigneur, il vous maudira, puisque prétextant vos études, vous vous cherchez vous-même plutôt que lui. Cette menace terrible fit trembler Calvin, et le détermina enfin à accepter la vocation qu'on lui adressait. S'étant donc soumis à tout ce que les magistrats et les ministres souhaitaient de lui, il fut établi docteur ou professeur en théologie, et bientôt ensuite pasteur, ce qu'il avait d'abord refusé, étant élu à ce dernier emploi par le consentement de la bourgeoisie. Tout cela arriva dans le mois d'août de cette année 1536.

[1] Renée de France, fille cadette de Louis XII, fut mariée l'an 1527 à Hercule d'Este duc de Ferrare.



Calvin était alors âgé de 27 ans. Il demeura 28 ans à Genève, travaillant sans relâche à l'œuvre du Seigneur, tant par ses leçons, et par ses sermons, que par ses excellens ouvrages, commentaires et autres, qu'il publiait toutes les années, et par les lettres qu'il écrivait de tous les côtés. Il est surprenant que ce grand homme, accablé comme il l'était par tant d'occupations, que lui donnaient ses deux emplois de pasteur et de professeur en théologie, distrait par les visites de tous les étrangers qui abordaient tous les jours à Genève, et par les lettres qu'il recevait de tous les pays de l'Europe; et d'ailleurs d'un tempéramment faible, et d'une santé souvent chancelante; ait pû, je ne dirai pas seulement tant écrire, mais faire tant d'ouvrages, où l'on voit tant d'érudition jointe à un jugement exquis, des réflexions solides, et d'excellentes instructions. On peut bien, ce me semble, sans être trop crédule, reconnaître en cela une grâce extraordinaire du Seigneur, qui approche fort du miracle. Calvin mourut à Genève le 27 mai 1564 âgé de 55 ans, accablé de diverses infirmités, que sa trop grande application à l'étude lui avait attirées. Il fut enseveli le lendemain, au cimetière commun de Pleinpalais, qui est hors de la ville, sans pompe, ni épitaphe, comme il l'avait ordonné par son testament, mais seulement par un grand convoi, composé non-seulement de tout ce qu'il y avait de gens de marque dans Genève, mais presque de toute la ville. Toutes ses œuvres ont été recueillies, et imprimées ensemble en 9 volumes in-folio. Je remarquerai ici, en passant, une insigne imposture qu'on trouve dans Moreri, à l'article de Calvin. On y lit, que comme Farel et Calvin entreprirent d'établir à Genève des nouveautés qui ne plaisaient pas, et qu'ils ne voulurent pas se con-

former à l'usage de Berne, qui était de communier avec des hosties; les Bernois firent en sorte auprès des syndics, qu'on les bannit par arrêt comme séditieux, l'an 1538. Rien n'est plus faux que cela. Les Bernois n'eurent pas la moindre part au bannissement de ces deux grands hommes. Bien loin de là, ils contribuèrent de tous leurs soins, et de leurs bons offices, pour engager les Genevois à les rappeler, et pour les engager (eux) à retourner à Genève; comme aussi Calvin y retourna: mais non Farel, qui s'arrêta à Neuchâtel, où il fut ministre jusqu'à sa mort. Au reste ceux qui souhaiteront de voir une réfutation solide de toutes les calomnies, qui ont été écrites contre Calvin par des catholiques emportés, pourront recourir à son Apologie écrite par Charles Drelincourt, ministre de Paris, ou de Charenton; et à l'Apologie pour la réformation et pour les réformateurs, etc., publiée par Pierre Jurieu.

J'ajouterai ici que jusqu'à l'an 1559 Calvin fut seul professeur à Genève. Mais cette année là, comme d'un côté l'on y voyait tous les jours aborder des jeunes gens, qui y venaient des pays étrangers pour s'instruire; et que de l'autre, quelques professeurs de Lausanne, quittèrent leur poste, à cause de quelques troubles qui y étaient survenus, (dont nous aurons à parler dans la suite), et se retirèrent à Genève; Calvin jugea qu'il fallait profiter de cette occasion pour y établir une académie. Il représenta aux conseils: « Qu'un tel établissement était tout-à-fait nécessaire pour le bien public; et qu'il fallait aussi mettre le collège sur un meilleur pied: qu'à la vérité il serait à souhaiter, qu'on eût à Genève des professeurs en toutes sortes de sciences et de facultés, particulièrement en droit et en médecine; mais que ne pouvant faire mieux, vû les conjonctures

où l'on se trouvait, il en fallait au moins avoir pour enseigner les sciences nécessaires à la jeunesse qui se consacrait à l'étude de la religion et au saint ministère, savoir les langues saintes et la philosophie. » Les magistrats agréèrent cette proposition. Théodore de Bèze fut joint à Calvin pour enseigner la théologie, et fut fait en même temps recteur de l'académie naissante. Antoine Chevalier fut établi professeur en hébreu; François Berauld, en grec, et Jean Tagaut, en philosophie. On dressa des règlemens pour l'académie et le collège, et on les publia le 5 juin de la même année 1559 dans le grand temple, sous les auspices des syndics et du conseil, en présence d'un très-grand nombre de savans hommes qui s'y rencontrèrent, et d'environ 600 écoliers. [1]

Je ne m'étendrai pas ici sur les éloges de cette académie, et sur ceux des grands hommes qu'elle a eus ou qu'elle a produit; cela me mènerait trop loin; d'ailleurs ils sont si connus de tout le monde savant, que je ne pourrais rien dire de nouveau; et cette illustre compagnie, depuis son origine, s'est tellement fait considérer parmi toutes les Eglises réformées, qu'elle est au-dessus de mes louanges. Ainsi, après cette digression, que j'ai jugée nécessaire, je reviens à notre histoire.

III. Comme Farel se trouvait seul ministre à Genève, avec un certain Jean Rhetitius, au commencement de cette année 1536, il souhaita d'avoir des collègues capables de le seconder. On lui envoya de Neuchâtel, Pierre Viret, et Christophe Libertet, nommé autrement

[1] Ex Ampliss. D. Joh. Ant. Gautier antè Professoris, nunc Archigrammatei Genevensis, Oratione quæ inscribitur, Genevensis Resp. Religione Litterisque firmata atque illustrata, p. 8, in Nota Conf. Melchior Adam, in Vita Th. Bezæ, p. 209.

Fabri ; qui se mirent en chemin, dans le temps même que l'armée de Berne était devant Yverdun. Les Lausannois, qui étaient dans cette armée, prièrent Viret, de s'arrêter à Orbe chez son père, jusqu'à la prise d'Yverdun, et de venir ensuite avec eux à Lausanne pour leur prêcher l'Evangile, même malgré l'évêque. [1] Viret le voulut bien ; et d'abord après la prise d'Yverdun, il se rendit à Lausanne, avec ce monde, et y prêcha avec succès, et sans opposition, pendant 15 ou 20 jours. Il prêchait dans le temple des Cordeliers, ou du couvent de St. François. Peut-être qu'il y aurait pu prêcher plus long-temps sans opposition, si quelques réformés, animés d'un zèle extravagant et indiscret, n'eussent excité les plaintes des catholiques.

Le conseil des LX prit connaissance de ces innovations, le lundi 6 mars, et fit quelques règlemens pour prévenir les désordres, que la diversité de religion pourrait produire dans la ville. Il accorda pleine liberté de conscience à ceux qui voudraient entendre prêcher la Parole de Dieu ; mais il défendit en même temps de faire des insolences, c'est-à-dire, de gâter les images et les ornemens des églises. [2] Mais un règlement si sage et si raisonnable ne fut pas suffisant pour arrêter le zèle impétueux de quelques-uns. Déjà le jeudi suivant 9 mars on se plaignit au conseil de quelques personnes, qui avaient abattu une image de Notre-Dame, sur la porte de St. François, et de quelques autres, qui mangeaient de la viande, quoiqu'on fût en carême. Le conseil défendit ces choses, sous peine de dix florins. [3]

[1] Hotting. é Vita Farell. MSC. p. 712.
[2] Man. de Laus. 506.
[3] Man. de Laus. 507.



autre lieu, que celui qui était accordé aux réformés pour cet usage; enfin permission de choisir l'un des deux couvents pour y prêcher l'Evangile. [1] Ce fut sans doute dès ce jour-là et en conséquence de cette permission, que les réformés, qui jusqu'alors avaient fait leurs assemblées dans le couvent des Cordeliers de St. François, qui était à l'extrémité de la ville, allèrent les faire dans celui des Dominicains de la Madelaine, dont la situation leur paraissait plus commode, étant près du quartier de la cité. Cela déplut aux Dominicains; et la bourgeoisie s'étant rassemblée deux jours après, le jeudi 6 avril, ces religieux s'y plaignirent des réformés, qui s'étaient emparés de leur église, pour y faire leurs assemblées; et demandèrent qu'ils eussent le pouvoir d'y faire leur service divin comme auparavant. On leur répondit, qu'ils pouvaient le faire comme à l'ordinaire, excepté dans le temps que le ministre y prêcherait la Parole de Dieu. [2] Ensuite on renouvela les ordonnances qu'on avait déjà faites auparavant.

« 1°. Qu'on devait vivre en paix les uns avec les autres, et s'abstenir mutuellement de toute insulte, violence, injure, ou voie de fait pour cause de religion.

» 2°. Que chacun aurait pleine liberté de conscience, d'aller entendre la messe, ou la Parole de Dieu.

» 3°. On assigna aux réformés le temple des Dominicains de la Madelaine, pour y prêcher l'Evangile à condition qu'on n'y gâterait rien, mais qu'on y laisserait, en leur entier, les autels, les formes des siéges, et les orgues : puisque, disait-on, cela ne fait de mal à personne, et n'empêche point d'écouter la Parole de Dieu.

[1] Man. de Laus. 308. b.
[2] Ibid. 308. b.

Que du reste les Dominicains de ce couvent pourraient aussi, à leur tour, y célébrer la messe, et leurs autres offices, comme par le passé, à condition qu'ils vécussent d'une manière honnête, vertueuse et religieuse; (puisque c'était à ce prix-là que l'assemblée les prenait sous sa protection); et qu'ils fissent mûrer deux portes de leur église, dont l'une donnait à leur cloître, et l'autre à leur dortoir.

» 4° Qu'on ne ferait aucune violence, ni dans les églises, ni en aucun autre lieu, soit de jour, soit de nuit; et qu'on devait porter aux conseillers, les meubles, qui avaient été enlevés par ces nouveautés.

» 5°. Enfin, il fut résolu de donner deux administrateurs ou avoyers à ces religieux. On choisit pour cet emploi François Guibaud et Pierre Menestrier. [1] »

Tous les bourgeois assemblés s'engagèrent solennellement, par serment, à l'observation de ces ordonnances. [2]

Dans le temps que Viret prêchait au couvent de la Madelaine, un jacobin nommé Dominique de Monbousson, prêchait le carême dans l'église cathédrale. Viret, ayant su ce qu'il prêchait, l'invita à une conférence ou à une dispute, voulant lui montrer qu'il enseignait des erreurs. Le jacobin la refusa. Viret s'adressa au conseil de la ville, le jeudi saint 13 avril, demandant que ce jacobin fût obligé de soutenir ce qu'il avait prêché; et disant, que quant à lui (Viret), « il était prêt à soutenir sa doctrine, et qu'il consentait d'être puni avec la dernière sévérité, si aucun prêtre ou moine pouvait le convaincre d'enseigner quelque chose contre la Parole de Dieu; que si au contraire il pouvait convaincre le jaco-

[1] Man Lausan. 509.
[2] Idem.



bin, d'avoir enseigné de fausses doctrines, il demandait grâce d'avance pour lui; ne cherchant autre chose que le salut des ames. »

Le conseil ordonna à Viret, de mettre par écrit les articles, sur lesquels il prétendait que le jacobin avait erré, et de les lui montrer. Viret le fit, et les porta au conseil, le mardi de Pâques 18 avril. Le jacobin répondit, qu'il ne voulait pas disputer à Lausanne, mais en quelque université, comme à Paris, à Dole, et en Avignon, là où il y eût des juges non suspects. Viret lui repliqua, que s'il ne voulait soutenir sa doctrine que dans ces lieux-là, il ne devait prêcher et mentir que là; mais que puisqu'il avait menti à Lausanne et scandalisé le peuple, il était juste qu'il y fît réparation : « Que s'il voulait lui procurer, à Paris où à Avignon, une audience favorable, telle que lui, (le jacobin), la pouvait avoir à Lausanne, il était prêt à le suivre partout où il voudrait; » mais non pas pour disputer avec les bourreaux, le feu et les fagots, sans être ouï; comme ils ont accoutumé de faire, et de soudre tous argumens. Viret le pressait d'autant plus, que ce moine s'était vanté en chaire de vouloir disputer, et dans son dernier sermon, il avait dit qu'il ne prenait point encore congé, mais qu'il prêcherait davantage. Cependant ce n'avait été qu'un lâche artifice pour se tirer d'embarras; car il ne prêcha plus et s'en alla. [1]

Les Bernois s'étant rendus maîtres d'Yverdun, n'en traitèrent pas les habitans avec la même douceur qu'ils avaient traité les autres villes qui s'étaient soumises à eux sans résistance. D'abord qu'ils y furent entrés, ils y abolirent tout exercice public de la religion romaine, et

[1] Act. Disputat. Lausann. fol. 26. 27. Man. Lausan. p. 509. b.

dès-lors on n'y dit jamais plus la messe. Ils y établirent pour premier ministre, Thomas Malingre. Le 15 mars, des seigneurs députés de Berne, y vinrent pour y publier et faire exécuter les ordonnances qu'on avait faites pour la religion et la police. Le 17 ils firent venir, par devant eux, tous les prêtres de la ville et de sa banlieue, et leur proposèrent, s'ils voulaient soutenir la messe et tout le reste, dans une dispute règlée, et par la Parole de Dieu, contre Jean Le Comte, ministre de Grandson, et contre Malingre? Sur leur refus, le 18 du même mois, on enleva toutes les images de l'église et des chapelles. On brisa celles de pierre. On porta celles de bois à la place du marché, où on les brûla. Le Comte y prêcha l'après-dinée. [1]

Ce même jour deux cordeliers Jean Tissot, et Blaise Gondot, que les seigneurs de Fribourg avaient bannis de Granson pour avoir quitté l'habit de leur ordre, et embrassé la réformation, furent rétablis par l'autorité des seigneurs de Berne. [2]

Le samedi 25 mars, Le Comte envoya tous les ministres du bailliage de Granson, dans les églises des villages ressortissans d'Yverdun. Et lui de son côté alla prêcher à Cossonnay, et le lendemain à Pentale. Tissot fit son premier sermon à Montagny; Blaise Gondot, à Yvonan; François Meige, à Ste. Croix, et M. Jaques d'Yverdon, à Gressy. [3]

Le jour de Pâques on communia à Granson, debout, pour la première fois. On en fit de même à Gy. Il s'y trouva vingt-quatre communians. [4]

[1] Mémoires de J. Le Comte. MS. Thom. 56. b. 57.
[2] Mém. de Le Comte.
[3] Idem.
[4] Idem.

Ces réformateurs appelaient de dehors des ministres, ou bien ils consacraient au ministère des prêtres ou des religieux qu'ils jugeaient capables de cet emploi, après les avoir examinés. Ainsi le 30 avril Jean Le Comte examina trois personnes, conjointement avec deux professeurs de Berne, Caspar Grossman ou Mégander et Jean Rhellicanus. Ces trois étaient Blaise Gondot, D. François Maigre et Jean Moleri, qui, ayant été trouvés suffisans, furent consacrés. [1]

Dans le même temps, Guillaume Farel, Christophe Fabri, et Rhetis ou Rhetitius, prêchaient à Genève. Ils ne bornaient pas leurs travaux à prêcher dans cette ville, mais ils le faisaient aussi dans les lieux d'alentour, et chez les nouveaux sujets de Berne, dans le Chablais, jusqu'à Thonon. Ensuite Fabri se fixa pour quelque temps à Thonon; où il eut de violens assauts à soutenir. Cependant il y fut secondé, durant le carême, par un docteur [2] en théologie, de l'ordre des Augustins, nommé Maître Girard Pariat, qui avait goûté la doctrine réformée, et qui la prêchait avec lui.

Michel de Blonay, abbé du lieu, s'avisa au milieu du carême, de faire une comédie avec ses moines, pour tourner Farel en ridicule, et la prédication évangélique en risée. Mais le clergé séculier de cette ville, au lieu d'approuver cette farce profane et impie, en fut extrêmement indigné, et voulut, par une espèce de représailles, le brûler en effigie. Ce qui changea de telle manière ce prélat, que le mercredi devant Pâques, 12 avril, il alla lui-même à Genève pour faire une espèce de satisfaction à Farel, et le prier de venir avec lui

[1] Idem.
[2] Ex Act. Disp. Bern. fol. 44.

prêcher à Thonon. Farel le voulut bien, et alla quelques jours après à Thonon.[1] Peu de jours auparavant il écrivit à Fabri, à Thonon, la lettre suivante, qui peut servir à donner quelque idée de l'état où étaient alors les affaires des Eglises de Genève et des environs.

« Vous savez mon frère, je pense, ce que le Seigneur a fait ici; quelle Cène nous avons eue, combien il y a eu de communians, et combien l'assemblée a été nombreuse.[2] Celui qui a augmenté ce petit troupeau, au delà de notre espérance veuille l'augmenter encore d'avantage, en augmentant en même temps la foi. Jésus-Christ donne à Viret[3] un succès tel que celui que vous savez. Mais prenez garde mon frère, de ne pas vous accabler de fatigues; donnez-vous le repos nécessaire pour réparer l'épuisement de vos forces. Prenez l'Augustin,[4] pour vous seconder et prêcher ensemble tour à tour, si cela se peut faire commodément. Par-là vous supporterez plus aisément ce fardeau, et cet homme-là en même temps se rendra toujours plus propre pour la prédication; et l'on gagnera tant plus de gens au Seigneur. » Un peu plus bas : « Je vois avec plaisir que vous ne voulez pas troubler les papistes (dans leur dévotion) pour ne pas les aigrir contre la Parole. Continuez de les attirer au Seigneur avec une extrême douceur..... Il n'était pas nécessaire qu'ils me souhaitassent; car j'étais moi-même résolu à ne demeurer plus guères ici. Me

[1] Hotting. è Vita Far. MSC. p. 712.
[2] Il veut parler de la communion de Pâques, qui se fit à Genève.
[3] Viret prêchait alors à Lausanne.
[4] C'était Girard Pariat, religieux de l'Ordre des Augustins à Thonon, docteur en théologie et bon réformé, qui prêchait quelquefois avec Fabri. Voy. ci-dessus, et ci-dessous Liv. XV, section 1, à la fin.

trouvant comme prêt à m'embarquer au premier jour, je me hâtais d'achever l'ouvrage [1] que j'avais entre les mains, espérant que vous et l'Augustin seriez beaucoup plus agréables au peuple, pendant mon absence, et c'est aussi ce que je crois. Je suis maintenant ici seul. Saunier est allé à Lausanne, et de-là il ira à Neuchâtel pour accommoder les Neuchâtelois avec ceux d'ici. [2] Nous avons demandé cela au Conseil, parce que nous avons jugé que ce différend pourrait causer quelque éclat scandaleux. Le Seigneur veuille que tout s'accommode heureusement. Froment est allé à Aigle; je ne sais comment on pourra pourvoir aux villages. Jacques Gras est chargé du soin du petit peuple et des tonsurés, qui sont très-mal disposés envers Jésus-Christ. Ils méprisent tout-à-fait la Parole; et même ils la haïssent mortellement. A peine les corrigera-t-on qu'à coups de fouet. J'ai appris avec plaisir ce que vous m'écrivez touchant la dispute, [3] qui j'espère aura lieu. Il faudra que nous fassions tous nos efforts pour qu'elle se fasse, et au plutôt. Je souhaite de savoir si à Lausanne on l'accordera à Viret contre le [4] moine comme le conseil l'a déjà promis. Il n'y aura pas moyen de tenir en bride autrement ces ânes qui braient contre Jésus-Christ.... Adieu. Ayez soin de votre santé, pour ne pas vous amaigrir par le travail; mais conduisez-vous de manière, que vous puis-

[1] Apparemment la confession de foi, et les articles de discipline, dont on a parlé.

[2] C'est pour le paiement que les Neuchâtelois demandaient à Messieurs de Genève; comme on le verra ci-après.

[3] C'est la dispute de religion, qui devait se faire à Lausanne, dont on parlait déjà dans ce tems-là, et qui se fit au mois d'octobre suivant.

[4] Voyez l'Histoire de ce moine, ci-devant p. 141 et 142.

siez servir plus long-temps et plus aisément. De Genève le 22 avril 1536. [1]

FAREL. »

Deux ou trois jours après la date de cette lettre Farel et Fabri changèrent de poste; Farel alla à Thonon, et Fabri à Genève. Mais ils n'y restèrent pas long-temps ni l'un ni l'autre. Farel écrivit de Thonon à Fabri, le 2 mai. « Nous ne sommes pas ici sans danger. Nous ne faisons aucun fruit ou très-peu. Aujourd'hui il y avait un grand nombre de personnes armées, qui s'étaient assemblées pour venir tomber sur nous, dans le temps que nous n'apprehendions rien de semblable; mais il n'en est rien arrivé. Une misérable femme, que le baillif avait fait saisir, fut relâchée par la sentence des juges, comme folle. Je ne sais ce qu'il faut espérer. Cependant je combats toujours, ne doutant point que Jésus-Christ ne remporte enfin la victoire. [2] »

Trois jours après, le 5 mai, Farel écrivait encore à Fabri. « Nous sommes toujours ici au milieu des tempêtes. Il me semble que je perds presque ma peine dans ce lieu. Je souhaiterais fort, que Viret fût ici, mais il n'est que trop nécessaire à Lausanne. Je ne sais ce qu'il nous faudra faire dans cette disette de ministres. Le Seigneur nous assiste. Les emportements furieux des tonsurés m'émeuvent un peu, moi qui suis déjà assez échauffé d'ailleurs. » Dans la même lettre il se plaint d'un moine qui était venu l'insulter le jour précédent. Il exhorte fortement Fabri, à ne pas souf-

[1] Ex Epistol. inedit. Farelli N. XXIX.
[2] Ibid. N. XXX.

frir que les Genevois laissent subsister la messe en aucun endroit mais qu'ils l'extirpent par tout. [1]

Fabri quitta Genève dès le même jour, et retourna à Thonon. Se trouvant trop faible et trop jeune pour porter seul le pesant fardeau d'une Eglise comme Genève, il se présenta devant le conseil, et le pria de l'envoyer à Thonon et de rappeler Farel vu qu'il n'était point capable de satisfaire au grand nombre et à l'importance des affaires, qui survenaient à Genève. On le lui accorda. Ainsi il retourna à Thonon le 5 mai, et Farel à Genève le 6. [2]

A peine Fabri fut-il de retour à Thonon qu'il y fut exposé à une nouvelle insulte de la part des papistes. Comme il y prêchait le samedi (6 mai) entre trois et quatre heures après midi, il y eut un bourgeois de Thonon, qui vint crier dans le Temple, diable, méchant diable, descends de là; après quoi il s'enfuit. L'hôte de Fabri, nommé Etienne, courut après cet homme jusqu'au vestibule du temple; et tirant son épée il lui en donna quelques coups du plat, sans lui faire d'autre mal. Après le sermon tout étant tranquille; comme les réformés s'étaient arrêtés devant la porte du Temple, à discourir ensemble paisiblement, l'abbé, (qui de zélé catholique était devenu zélé réformé,) pria le baillif de punir une insolence de cette nature faite contre l'Evangile. Le baillif fit saisir cet insolent, et le fit mener en prison. D'abord que les catholiques le surent, ils attaquèrent le baillif et sa compagnie, et montant au clocher, ils sonnèrent le tocsin et dans un instant la ville fut toute en armes. Tandis qu'une partie d'en-

[1] Ibid. N. XXXI.
[2] Hotting. 712. 713.

tre eux poursuivaient le baillif et ses gens, les autres vinrent fondre sur Fabri avec leurs épées nues, et l'auraient infailliblement percé de coups, s'il ne s'était sauvé dans le temple, par une petite porte. Et comme ils l'y poursuivirent, la frayeur lui donnant des ailes, ils s'évada par la grande porte à travers une foule de catholiques, et se retira dans le logement du baillif où les séditieux le pousuivirent encore. La femme du baillif en ayant fait incessamment fermer la porte, ces furieux entreprirent de l'ouvrir à coups de pieds et d'épées, et jetèrent une grêle de pierres contre les fenêtres. Ce fut une merveille qu'il n'en fut pas assommé en se sauvant du temple chez le baillif. Celui-ci donna incessamment avis aux seigneurs de Berne de cette émeute, qui était allée jusqu'à une rébellion ouverte, et en même temps il retira Fabri chez lui, pour le dérober à la fureur des conjurés, qui avaient voulu l'égorger. [1] Les seigneurs de Berne envoyèrent six députés à Thonon, pour prendre information de cette affaire, et châtier les coupables. Ces députés y arrivèrent après la Pentecôte qui fut cette année le 4 de juin. Ils exécutèrent leurs ordres de la manière qu'il convenait, et pour mortifier les papistes ils y abolirent sur le champ les images et tout exercice public de la religion romaine, et confirmèrent Fabri dans le ministère de Thonon. [2] Il y demeura une dizaine d'années, prêchant au milieu de beaucoup de traverses, de la part d'un peuple de col roide et brutal. Il fut appelé de-là à Neuchâtel, et de Neuchâtel à Lyon. [3]

[1] Ex. Epistol. ined. Far. N. XXXII.
[2] Hotting. 713.
[3] Ex Epistol inedit.



Thonon ne fut pas la seule ville où il y eut du trouble à l'occasion de l'établissement de la religion réformée. Il arriva aussi quelque chose d'approchant à Avenche. Le banderet du lieu, qui était réformé pria LL. EE. de leur envoyer un ministre. Les bourgeois dont la plupart étaient encore bons catholiques, en furent tellement irrités, qu'ils le déposèrent, et en même temps ils envoyèrent leur gouverneur à Berne, pour faire quelques propositions à LL. EE. et d'autres députés à Fribourg, pour demander du secours en cas de besoin. Les seigneurs de Berne apprirent cette conduite des gens d'Avenche, avec beaucoup d'indignation et leur écrivirent fort vivement (le 19 juin), leur ordonnant de rétablir incessamment leur banderet, et de s'abstenir à l'avenir d'une démarche semblable à celle qu'ils avaient faite, qui était directement opposée aux sermens qu'ils avaient prêté à la ville de Berne. Ils menaçaient de punir sévèrement et promptement ceux qui désobéiraient, leur faisant entendre qu'ils n'étaient plus sujets de l'évêque, mais de Berne; d'où ils devaient conclure qu'il n'y avait plus d'autre parti à prendre pour eux, que celui de l'obéissance. [1]

Je remarquerai ici une fois pour toutes, qu'il ne faut point s'étonner, si dans ce temps-là les nouveaux sujets de Berne étaient si rétifs à embrasser la religion de leurs maîtres. Il y aurait plutôt lieu de s'étonner, si le contraire était arrivé, car enfin, rien ne fait de plus fortes impressions sur l'esprit de l'homme, que les préjugés de l'enfance et de l'éducation en matière de religion. Quand un homme passe promptement et sans peine d'une religion à une autre, il y a tout lieu de le

[1] Archiv. d'Avenche.

soupçonner de légèreté sur cet article, et de croire que le soin de chercher et de connaître la vérité ne l'embarasse guères, et qu'ainsi il n'a changé que pour des considérations mondaines. J'ajouterai ici à l'honneur de la ville d'Avenche, qu'autant que ses bourgeois témoignèrent autrefois d'attachement pour la religion catholique, dans laquelle ils avaient été élevés; autant ceux d'aujourd'hui témoignent de zèle pour la religion réformée; et tout nouvellement Messieurs du conseil de cette ville, ont donné une preuve de leur piété, qui mérite que le souvenir en soit conservé pour toujours. Ayant perdu l'an 1726, M. César de Trey, leur ministre, qui était l'un des plus saints hommes et des plus zélés pasteurs, qui soit peut-être jamais sorti du Pays de Vaud; ces Messieurs, pour montrer qu'ils connaissent parfaitement tout le prix de la grâce que Dieu fait à une Eglise, quand il lui donne un pasteur de ce caractère, ont voulu signaler leur reconnaissance et leur vénération pour sa mémoire, par tous les endroits possibles. Non-seulement ils l'ont fait ensevelir aux dépens du public, et dans le temple au pied de la chaire; mais de plus ils lui ont fait faire une épitaphe très-honorable, gravée sur une plaque de bronze et attachée au bas de la chaire, afin qu'elle soit mieux en vue. On la peut voir à la fin de ce volume entre les pièces justificatives. [1]

Au reste le premier ministre, qui fut donné à la ville d'Avenche, était d'Orbe, et s'appelait George Grivat, autrement Calais. Au bout de quelque temps on lui associa un diacre ou vicaire, qui servait aussi de régent d'école. Il s'appelait Jean Garignion. [2].

[1] Au N° III.
[2] Ibid. et MS. Thom.

Le 7 et le 8 de juin il y eut un petit synode à Yverdun, assemblé sous la présidence de deux députés de Berne. On y établit Pierre Viret, pour y prêcher pendant quelque temps. On y publia diverses ordonnances contre le papisme. Il fut défendu d'aller à la messe et à confesse, sous peine de dix florins d'amende pour les hommes, et de cinq pour les femmes. Ces ordonnances ne furent que pour ceux d'Yverdun; car tout le reste du pays était toujours dans sa vieille religion. [1]

Quelques jours après, Jean Le Comte fut à Neuchâtel, où il bénit le mariage de M. Pierre Caroli, docteur de Sorbonne, qu'on y avait établi ministre. Ce docteur était natif de Rosay en Brie, dans l'évêché de Meaux. Il parut à Genève, en qualité de catholique, dans la dispute de F. Jaques Bernard; après laquelle il embrassa la réformation. L'Eglise de Neuchâtel ayant besoin d'un pasteur, on l'y appela. Il y alla et s'y maria. [2] Peu après, il fut appelé à Lausanne, mais il n'y demeura pas long-temps; et la suite fit bientôt voir que c'était un Démas, qui aimait le présent siècle.

IV. Dans le même temps, les esprits étaient dans une extrême agitation à Lausanne, à cause des propositions que leur faisaient les seigneurs de Berne, de les reconnaître pour leurs souverains, à la place de l'évêque, dont ils avaient acquis les droits par la guerre. Outre que Messieurs de Lausanne se faisaient une très-grande peine de devenir sujets, d'amis et alliés qu'ils étaient; il leur fâchait encore infiniment, de se voir sans évêque, et leur siége épiscopal sécularisé. Ils étaient toujours la plupart catholiques, et c'était pour eux un sujet

[1] MS. Thom. p. 60.
[2] Mémoire de J. Le Comte.

d'amère douleur, de se voir privés d'un emploi qu'ils regardaient, suivant les principes de leur religion, comme celui d'un grand pasteur, auquel ils pouvaient recourir en diverses occasions.

D'ailleurs, ils faisaient encore attention à l'intérêt temporel de leur ville, qui n'était pas sans doute le moindre objet dans leur esprit. La perte des tribunaux, attachés à leur église cathédrale, entraînait nécessairement celle du commerce d'une infinité de personnes, que la nécessité de leurs affaires y amenait pour diverses causes matrimoniales, bénéficiales ou autres; et cette perte y faisait une diminution considérable dans les revenus de la ville et de divers particuliers qui en vivaient. Mais personne n'était dans une plus grande inquiétude que les chanoines, qui regardaient déjà leur chapitre comme détruit. Ils envoyèrent des députés à Berne au milieu d'avril, pour se recommander à ces seigneurs, et les prier de les protéger. LL. EE. leur répondirent le 27 avril, « qu'ils étaient contens de les protéger pourvu qu'ils n'inquiétassent personne pour cause de religion, jusqu'à ce que le papisme y fût aboli à la pluralité des suffrages. [1] »

Quoique les Lausannois eussent reçu un baillif de Berne, ils ne prétendirent point pour cela être devenus sujets de ce canton. Ils parurent vouloir faire quelques efforts pour se mettre en liberté, et d'abord s'emparant de la juridiction civile, qui avait appartenu à l'évêque, ils établirent un tribunal de judicature, composé de treize assesseurs, et ne voulurent point permettre qu'ils prêtassent serment aux seigneurs de Berne. A peu près dans le même temps ils envoyèrent des députés à Berne,

[1] B. Instr. 58 b.



pour demander à LL. EE. I. « Qu'on ne transportât point ailleurs le siége épiscopal. II. Qu'on ne changeât point le sceau de l'official. III. Qu'on ne fît point de nouveaux règlemens ni de religion ni autres; puisque ce serait contre leurs libertés, de faire des statuts et des règlemens sans le consentement des trois états de Lausanne; chose que jamais évêque n'avait faite. IV. Qu'on fît les actes en latin plutôt qu'en français, puisque le latin était plus connu partout. V. Qu'à l'égard de la foi, la bourgeoisie avait pris par deux fois la résolution de vivre dans l'ancienne religion; laissant pourtant la liberté d'aller écouter les ministres, à ceux qui le souhaiteraient; concluant par prier LL. EE. de les laisser dans leurs libertés temporelles et spirituelles. »

Dans ce temps-là il y avait parmi les réformés de Lausanne, des gens d'un zèle indiscret et extravagant, qui paraissaient faire consister toute la réformation d'une Eglise, à rompre et à briser tous les objets de la vénération des catholiques, et qui, au lieu de les attirer à la doctrine évangélique par la voie de la douceur et de l'instruction, semblaient au contraire avoir pris à tâche de les aigrir, et d'aliéner leurs esprits par une conduite toute opposée. Les députés de Lausanne furent donc chargés de porter à Berne les plaintes suivantes contre les réformés. I. Qu'au lieu de faire tranquillement le service divin, à leur manière, dans le temple de la Madelaine, qu'on leur avait assigné, ils y avaient tout brisé, autels et images. II. Qu'il étaient allés de là au temple de St. François, où ils avaient fait la même expédition. Ils demandèrent, que LL. EE. punissent les auteurs de ces désordres, et qu'on en arrêtât le cours, comme on avait fait à Orbe et à Granson.[1]

[1] Arch. de Laus. et Manuel t. 310 b.

Les seigneurs de Berne écoutèrent avec douceur ces députés, et les renvoyèrent avec de bonnes paroles, les assurant qu'on en userait avec eux de manière qu'ils seraient contens. [1]

Ceux de Lutry n'étaient pas moins zélés pour leur religion; leur conseil général s'étant assemblé le 9 d'avril, Dimanche des Rameaux, fit les trois règlemens que voici. « I. Que nul ne devait procurer de faire venir un ministre dans le lieu pour y prêcher, sous l'amende de 10 livres. II. Que s'il en venait quelqu'un par hasard, on ne l'irait point écouter. Qu'on le laisserait passer sans lui faire aucun outrage. III. Que nul ne devait procurer de gâter ni mutiler les images, ni dans l'église ni ailleurs, ni faire aucune violence à l'église, sous la même amende. [2] »

Quelque temps auparavant il arriva un fait singulier à Lutry. Il y avait là un ancien prieuré de l'ordre de Savigny assez riche. Le jeudi 6 avril, un bon vigneron, nommé George Mermod, porta plainte au conseil contre Girard Marguerat, l'un des principaux moines du prieuré, demandant justice contre lui, de ce qu'il lui avait débauché sa femme depuis long-temps, et qu'il en avait eu des bâtards. Il n'avait pas osé s'en plaindre jusqu'alors, soit parce que les moines et les ecclésiastiques étant tout-puissants, il avait appréhendé leur ressentiment; soit parce qu'il avait jugé que ses plaintes seraient inutiles, les ecclésiastiques ne voulant pas paraître en jugement devant les laïques. Mais voyant les temps changés, il osa enfin porter ses plaintes contre ce moine. Le conseil le fit venir. Il demanda terme pour répondre

[1] Ibid. f. 511.
[2] Man. de Lutry fol. 37 b.



jusqu'au dimanche suivant, et ce jour étant venu, une partie des moines du prieuré eurent l'impudence de l'assister devant le conseil. Il demanda encore terme jusqu'au jeudi suivant, sous espérance de pouvoir s'accommoder avec le vigneron. Enfin le jeudi 27 du même mois, le conseil de Lutry condamna ce moine impudique, à un écu d'amende, et à payer six écus d'or de dédommagement au vigneron, avec défense de ne jamais plus débaucher sa femme. [1]

Le jeudi suivant 4 mai, le même conseil ayant appris que c'étaient les moines du lieu qui avaient battu le ministre Michel, (dont il a été parlé ci-dessus), [2] les condamna à 100 florins d'amende, par forme de contribution, pour aider à payer les dépenses extraordinaires, où la ville s'était trouvée engagée dans ces conjonctures périlleuses. [3]

Voici encore un autre fait, qui peut servir à faire connaître, quelle était la crasse ignorance et la superstition des gens d'alors. Dans ce temps-là le territoire de Lutry était désolé par ces espèces de vers, qu'on appelle coteraux, (et en langage du pays des *vouares*), qui rongeaient les blés par la racine, et gâtaient entièrement les prés. Le dimanche 14 mai, il fut proposé dans le conseil de Lutry, de chercher du remède à ce mal. On députa deux conseillers à Lausanne, pour aller consulter quelque docteur. Ceux qu'ils consultèrent, leur donnèrent conseil, de prendre de l'official de l'évêque, une citation en forme contre ces insectes, pour les tirer en cause devant son tribunal, et pour obtenir de lui sen-

[1] Ibid. f. 35. b. 37. b. 40.
[2] Tome III. Liv. XII.
[3] Ibid. f. 41 b.

tence d'excommunication contre eux; mais qu'auparavant il fallait faire trois processions trois jours durant, par toute la communauté, ce qui fut fait. [1]

Le mardi 27 juin, les Lausannois souhaitèrent que les trois paroisses de La Vaux, Lutry, Villette et St. Saphorin, voulussent concourir avec eux, au sujet des changemens que les seigneurs de Berne projetaient de faire. Ils eurent une conférence ensemble, à Lausanne ce jour-là; et convinrent d'envoyer des députés à Berne, pour faire des représentations sur ce sujet. On en vint à une négociation amiable, qui, après avoir duré quelques mois, se termina enfin avec douceur, à la satisfaction des parties, le premier novembre 1536.

Les seigneurs de Berne accordèrent aux Lausannois haute, basse et moyenne jurisdiction, pour les affaires civiles et criminelles, sur toutes les terres qui dépendaient de la ville, et qui sont dans le bailliage, excepté les quatres paroisses de La Vaux, et le château d'Ouchy; se réservant la souveraineté et les droits de régale, comme le droit de faire grâce, les droits de monnaie, d'appel et de guerre. Il fut réglé en même temps, que les appels se porteraient devant les seigneurs commis, qu'on envoierait de Berne au pays toutes les années pour ce sujet. Outre ces choses, les seigneurs de Berne se réservèrent l'évêché, le chapitre et le clergé de la cathédrale, avec tous les biens qui en dépendaient; cependant sous la réserve des droits d'autrui, auxquels ils ne voulaient pas déroger. Ils cédèrent et abandonnèrent aux Lausannois tous les autres biens d'église, savoir. 1° Les deux couvents d'hommes situés dans la ville; celui des Cordeliers, appelé de St. François, et

[1] Ibid. fol. 43. b.

celui de la Madelaine, qui était aux Dominicains; 2° les cinq églises paroissiales de la ville, St. Pierre, St. Paul, St. Etienne, St. Laurent et Ste. Croix en l'église cathédrale; 3° quatre couvents situés hors de la ville, savoir : le prieuré de St. Sulpy, pour le posséder après la mort de l'abbé de Bonmont; l'abbaye de Montheron, de l'ordre de Citeaux; celle des religieuses de Belles-Vaux, et enfin l'hospice de Ste. Catherine dans le bois du Jorat; 4° enfin le vieux évêché et quelques fermes, (nommées vulgairement chalets), dans le même bois. LL. EE. de Berne firent ces concessions aux bourgeois de Lausanne, sous ces deux conditions : 1° Qu'ils pourvoiraient de ministres toutes les églises qui dépendaient de ces cures et de ces maisons religieuses; 2° qu'ils donneraient une pension viagère à tous les religieux et les religieuses qui embrasseraient la réformation. Ces seigneurs promirent en même temps, qu'après la mort des chanoines et autres ecclésiastiques de la cathédrale, ils pourraient encore faire quelque nouvelle largesse à la ville de Lausanne. [1]

Les députés de Lausanne, qui étaient au nombre de douze, étant de retour chez eux, rendirent compte de leur négociation devant le grand conseil des deux cents, le dimanche 5 novembre. L'Assemblée approuva et ratifia ce qu'ils avaient fait; et leur donna même un témoignage authentique, qu'ils s'étaient bien acquités de leur devoir. [2]

L'Anonyme Lausannois, [3] que j'ai déjà cité quelques fois, dit que le grand conseil de Lausanne députa des

[1] B. Instr. I. 224.
[2] Man de Laus. t. 517.
[3] MS. Pinaut.

gens à Berne, qu'on estimait être sages, et que quand ces députés furent arrivés à Berne, et qu'on leur eut demandé ce qu'ils souhaitaient, ils demandèrent deux messes par semaine. Peut-être est-ce une médisance; mais si la chose est véritable, ils n'y a rien là que de fort naturel; car dans ce temps-là les Lausannois étaient encore, pour la plupart, dans les principes de leur ancienne religion; et je conçois qu'il devait leur être dur, de se voir tout d'un coup privés de messes, avant que d'être bien instruits et bien convaincus des abus que renferme cette cérémonie.

Je remarquerai ici, en passant, que quoique les douze députés de Lausanne fussent tirés d'onze familles différentes, il n'y en a eu que deux dont la postérité s'y soit conservée jusqu'à présent; savoir, Jean Borgeis, ou Bourgeois, Bourg-Maître, et Gui Rosseti, du grand conseil.

Pour finir ce que j'ai à dire sur cette révolution, s'il est permis à un petit particulier comme moi, d'en dire sa pensée, j'ajouterai, qu'il me paraît, que dans cette occasion Messieurs de Lausanne prirent le parti que la sagesse et la prudence leur dictait. Il ne leur était pas possible de s'ériger en république. Les principes de la religion romaine, dont ils étaient fortement imbus, ne leur permettaient pas de penser à secouer le joug des évêques. Et quand ils auraient voulu l'entreprendre, leur ville était trop petite et trop faible, pour se soutenir dans un pareil dessein. Bâtie comme elle l'est, dans la situation du monde la plus mal entendue et la plus incommode; dans une espèce de fond, au milieu de trois ou quatre hauteurs, qui la commandent à peu près de tous côtés, ils n'était pas possible de la fortifier; et s'ils eussent voulu l'entreprendre, il leur aurait fallu



des sommes immenses, qu'ils ne pouvaient trouver, ni dans le trésor public, qui se réduisait alors à fort peu de chose, ni dans les bourses des particuliers. Le seul parti donc qu'il leur restait à prendre, selon mon sens, c'était de recevoir les nouveaux maîtres qui se présentaient, et de le faire à des conditions qui rendissent leur sort plus doux. Et c'est aussi ce qu'ils firent. Par là il ne leur est arrivé aucun tort; car, sans parler des avantages spirituels, qui leur reviennent par l'établissement de la réformation, (avantages qui se rapportent à la vie avenir, et qui sont infiniment précieux), les seigneurs de Berne leur firent des concessions très-considérables, telles qu'on vient de voir, et qu'ils n'auraient jamais pu espérer de leurs évêques.

V. Les seigneurs de Berne eurent aussi des difficultés avec leurs alliés de Fribourg, tant au sujet du comte de Gruyère, que pour diverses prétentions que ceux-ci formaient sur l'abbaye de Payerne, et d'autres terres du Pays de Vaud. Les comtes de Gruyère, seigneurs les plus puissans, qu'il y eût alors dans le Pays de Vaud, avaient été vassaux des princes de la maison de Savoie, pour les terres qu'ils y possédaient. Quand donc les Bernois eurent pris le Pays de Vaud, sur le duc de Savoie, ils sommèrent Jean III comte de Gruyère, de leur prêter hommage et serment de fidélité, comme vassal et sujet. Il le refusa, s'imaginant peut-être que l'occasion était favorable pour se rendre souverain et indépendant. Les seigneurs de Fribourg, dont il était bourgeois, le soutinrent dans son refus, et s'intéressèrent fortement pour lui; demandant en même temps à ceux de Berne, de leur céder Vevey, comme ils le leur avaient promis. Ces prétentions opposées furent poussées de part et d'autre avec chaleur, et pensèrent causer une rupture entre les

deux états, qui aurait pu entraîner une guerre civile dans la Suisse ; parce que les Fribourgeois étaient appuyés par les six autres cantons catholiques, et par Marveld ambassadeur de l'empereur. Mais les seigneurs de Zurich et Bois-Rigault, ambassadeur de France, interposèrent leurs bons offices, pour porter les Bernois à s'accommoder à l'amiable, et à se relâcher de quelque chose, pour bien de paix. Ainsi cette affaire fut terminée paisiblement, le 23 mars, aux conditions suivantes :

« 1°. Que le comte de Gruyère ferait hommage à leurs excellences de Berne, pour la baronnie d'Aubonne le château et la ville, pour le château de Bourjod, pour les villages de Warens et de Pally.

» 2°. Qu'à l'égard de la ville de Gruyère, du château et mandement de Montservens, de Hayes, le mandement de Vanel, la terre de Gisinz, le château et le mandement de la tour de Trème, les châteaux d'Oron, et de Palésieux, les seigneurs de Berne dispensaient le comte de leur en faire hommage pendant sa vie ; réservant leurs droits pour en faire usage après sa mort.

» 3°. Que ce relâchement, ou dispense d'hommage, était un équivalent que Berne donnait à Fribourg, pour ses prétentions sur Vevey : et qu'ainsi Vevey resterait aux Bernois, pour la posséder paisiblement, et en pleine souveraineté.

» 4°. Que le comte ne se lierait avec Fribourg, que conformément à son ancien traité de bourgeoisie, et qu'il n'entreprendrait aucune innovation avec eux. [1] »

Le dernier avril le comte de Gruyère exécuta ce

[1] Stettler II. 88. b. et 89. a. B Instr. I. 262.

11

traité, et prêta aux seigneurs de Berne, l'hommage qu'on avait réglé. [1]

Et comme le comte avait des prétentions sur l'abbaye de Haut-Crêt, Leurs Excellences de Berne lui accordèrent après la mort de l'abbé, le 15 juin 1537, une pension viagère de 400 florins, à prendre sur les rentes de cette abbaye.

L'accommodement qu'on vient de voir, ne termina pas les difficultés des Bernois avec les Fribourgeois. Ceux-ci avaient encore d'autres prétentions, qu'il fallut régler. Il y avait long-temps, qu'ils avaient envie de s'emparer de l'abbaye de Payerne, monastère de l'ordre de Clugny, de fondation royale [2] et fort riche, qui se trouvait dans leur voisinage, à quatre lieues de Fribourg, et fort à leur bienséance. Ainsi déjà dès l'an 1532 ils prétendaient être protecteurs de cette abbaye, et firent diverses instances auprès de ceux de Payerne, pour être reconnus en cette qualité; cependant ceux-ci ne voulurent jamais le souffrir. Mais cette année 1536 ils éclatèrent ouvertement; et quoique la ville de Payerne se fût soumise aux Bernois, et que par là l'abbaye, qui était dans l'enceinte de ses murailles, dût être censée naturellement avoir subi le même sort, les Fribourgeois ne laissèrent pas de s'emparer de ce monastère, et d'y mettre garnison, sous prétexte d'y soutenir la religion romaine contre les entreprises des Bernois et de la bourgeoisie. Je dis de la bourgeoisie; car depuis que Payerne s'était soumise aux seigneurs

[1] MS. Amp. 155.

[2] Elle fut fondée l'an 962 par la reine Berthe, veuve de Rodolf II, roi de Bourgogne, avec le consentement du roi Conrad son fils.

de Berne, la réformation y avait gagné le dessus. On l'avait généralement embrassée en laissant pourtant liberté de conscience à un petit nombre de bourgeois qui persévéraient dans la religion catholique. Les Fribourgeois non contens de se rendre maîtres de l'abbaye entreprirent encore d'étouffer la réformation à Payerne dès sa naissance, et voulurent empêcher qu'on ne la prêchât dans l'Eglise, qui est aujourd'hui le Temple paroissial de la ville et qu'on appelait alors la chapelle. Les bourgeois de Payerne ne voulurent point souffrir cette entreprise des Fribourgeois. Ils envoyèrent incessamment des députés à Berne, pour prier les seigneurs de cet état de soutenir leur ouvrage, de conserver leurs droits et leur autorité dans Payerne, et de ne permettre pas qu'aucun autre qu'eux y exerçât de domination. Leurs députés eurent ordre de représenter entr'autres choses aux seigneurs de Berne : Que l'avoyerie ou la protection de l'abbaye leur apartenait, comme ayant succédé aux princes de Savoie, qui avaient obtenu ce droit par divers anciens traités faits avec les prieurs de cette maison et la ville de Payerne : [1] Que toutes les fois que Fribourg l'avait demandé, le duc de Savoie et la ville le lui avaient constamment refusé : Que les moines de cette abbaye ayant toujours harcelé la ville par des procès en sorte qu'elle en était appauvrie, les Fribourgeois ne pouvaient pas les soutenir sans violer

[1] Le premier prince de Savoie, qui posséda cette avoyerie de Payerne, fut le comte Pierre, qui l'obtint pour sa vie seulement l'an 1249. Ses successeurs, pendant 80 ans, ne l'obtinrent que sous la même condition ; mais enfin, l'an 1314, Amédée V l'obtint par une transaction pour lui et ses successeurs, et en prêta hommage au prince. (Vu l'acte aux archives de Payerne). Ces princes établissaient à Payerne un officier nommé Avoyer, qui exerçait cet emploi en leur nom, comme à Genève le Vidomne.

les engagemens qu'ils avaient avec Payerne, par un ancien traité d'alliance; [1] d'autant plus que les Fribourgeois eux-mêmes ayant eu quelquefois des difficultés avec ces moines, qui avaient fait excommunier les prêtres de Fribourg, la ville de Payerne avait pris parti pour Fribourg contre ces moines : Que la chapelle appartenait en propre à la ville qui l'avait faite bâtir sur un fond qu'elle avait acheté, et qu'elle l'avait possédée de tout temps sans que personne s'y fût opposé : Enfin que les princes de Savoie ayant promis aux prieurs de Payerne, de ne jamais aliéner l'Avoyerie de leur monastère, les seigneurs de Berne qui venaient d'acquérir les droits de ces princes par une juste guerre ne la pouvaient aliéner sans faire tort à la ville. [2] »

Ces représentations de la ville de Payerne furent agréables aux seigneurs de Berne, aussi formèrent-ils la juste résolution de garder Payerne avec son abbaye; et sans attendre la décision du différend qu'ils avaient sur se sujet avec Fribourg, ils accordèrent aux bourgeois de Payerne, par un acte du 9 d'août, que les appellations de leur ville et de son ressort se porteraient par devant le conseil du lieu, et de là à Berne; déclarant expressément qu'ils leur faisaient cette concession, à cause des bons services qu'ils en avaient reçus. [3]

Mais ce ne fut pas là le seul sujet de difficulté entre ces deux états. Ils en eurent encore pour les prieurés de Romainmotier et de Baume, situés au pied de la montagne de la Joux, qui étaient, (avec l'abbaye de Saint

[1] Renouvelé l'an 1349 le 13 mai.
[2] Arch. de Payerne.
[3] B. Instr. I. 216. Arch. de Payerne.

Maurice en Valais), les deux plus anciens monastères qu'il y eût dans la Suisse, et peut-être dans les Gaules; ayant été fondés, le premier vers le milieu du V[e] siècle, et le second au commcement du VI[e]. Les Fribourgeois les prirent l'un et l'autre sous leur protection. Car quand les seigneurs de Berne eurent sommé le prieur de Romainmotier, au mois d'avril, de remettre les droits de son couvent entre les mains de leurs commissaires, il recourut à Fribourg pour en implorer la protection qui lui fut accordée. Autant en fit le prieur de Baume. Trois monastères, dont deux au moins étaient fort riches, étaient un objet assez intéressant, et capable d'altérer la bonne union de ces deux cantons voisins et alliés. Aussi les négociations traînèrent-elles longtemps, et jusqu'à la fin de l'année. Enfin pourtant, après de longs débats de part et d'autre, les deux villes s'accordèrent amiablement ensemble, le jeudi 28 décembre, de la manière suivante :

1°. A l'égard de l'abbaye de Payerne, les Bernois consentirent de céder aux Fribourgeois les religieux de Payerne, avec toutes les rentes et les biens du couvent, en se réservant Wiler-Oltingen, avec toutes ses appartenances; bien entendu que, si ces religieux, ou la plus grande partie d'entr'eux, allaient s'établir à Fribourg, ils auraient toutes leurs rentes, etc.

2°. Qu'après leur mort, leurs biens situés sur les terres de Fribourg appartiendraient aux Fribourgeois, comme ceux qui se trouveraient sur les terres de Berne, seraient dévolus aux Bernois, et ceux qui seraient sur les deux terres, appartiendraient aux deux villes par indivis.

3°. Que si les religieux ou la plupart d'entr'eux demeuraient à Payerne; en ce cas, après leur mort, leurs



biens seraient dévolus aux Bernois; mais quoi qu'il en soit, ils se réservaient Wiler-Oltingen.

4°. En échange, les Bernois cédèrent aux Fribourgeois, à leur requête, les dîmes d'Estavayer, soit que les religieux de Payerne allassent à Fribourg, ou non.

Ainsi les seigneurs de Fribourg, ayant signé ce traité, renoncèrent à la protection du couvent de Romainmotier; priant seulement leurs alliés de Berne, d'avoir en recommandation les religieux du lieu. Ensuite les deux villes s'engagèrent mutuellement, de se maintenir dans la possession du pays, qu'elles avaient acquis. [1]

Après ce traité, les seigneurs de Berne firent un bailliage des terres de l'abbaye de Romainmotier, et mirent dans sa dépendance l'abbaye du lac de Joux, ancien monastère de l'ordre de Prémontré, avec toute sa vallée. Ils mirent aussi le prieuré de Baume, sous le baillif d'Yverdun. L'an 1537 ils établirent un administrateur à l'abbaye de Payerne, qui fut Adrien Baumgarten. [2]

Les seigneurs de Berne eurent aussi quelque peine avec le roi de France pour divers sujets. Les titres du Pays de Vaud étaient dans les archives de Chambéry. Ils les lui demandèrent souvent sans succès. On les leur promettait; mais le cardinal de Tournon, qui était tout-puissant auprès de ce prince, éludait toujours l'exécution de ces promesses. Ils furent obligés de retourner à diverses fois à la charge, et de solliciter François Ier pour obtenir ces titres du cardinal; encore ne les obtinrent-ils pas tous; car on dit communément dans le pays, que la plus grande partie en est restée à Chambéry. [3]

[1] Stettler II. p. 189. MS. Amp 157.
[2] Arch. de Payerne.
[3] Welsch-Missiv. p. 43.

Diverses maisons religieuses du Chablais, comme Ripaille et autres, avaient des fonds et des rentes dans la partie de la Savoie qui appartenait au roi. Les Bernois, devenus maîtres de ces communautés religieuses, et munis de leurs titres, demandèrent à François I[er] la possession de ces fonds et de ces rentes. Il les leur refusa; et après diverses sollicitations, le cardinal de Tournon leur écrivit enfin en août 1537 de sa part, que S. M. ne voulait point leur laisser ces biens, mais qu'en échange il ne voulait pas non plus leur demander les biens, situés dans les terres de leur domination, qui pouvaient appartenir à ses sujets. [1] Les Bernois furent contens de cette échange, et demandèrent qu'on en fît un traité en forme, et qu'on le rédigeât par écrit, pour ôter tout lieu aux constestations. Mais ils le demandèrent long-temps avant que de l'obtenir. [2]

Les derniers ducs de Savoie avaient contracté diverses dettes, et ils avaient hypothéqué à leurs créanciers, le Pays de Vaud, et leurs autres états deçà les monts. Lorsque les seigneurs de Berne se furent rendus maîtres du Pays de Vaud, ils se regardèrent comme chargés de ces dettes, et pensèrent à les acquitter, afin d'affranchir leur nouveau pays de cet engagement. Afin de le faire plus aisément ils envoyèrent des ambassadeurs au roi François I[er] vers le commencement de l'an 1537 pour lui représenter ces grandes charges de dettes, pour lesquelles le Pays de Vaud était engagé; le priant d'y avoir égard, et de leur faire compter quelque somme d'argent, pour les aider à payer ces dettes; d'autant plus que les quartiers de la Savoie qu'il avait pris,

[1] Ibid. 16. b.
[2] Ibid. 73.

étant hypothéqués pour les mêmes dettes, il était juste qu'il portât sa part de cette charge. [1] Mais je n'ai pas pu découvrir, s'ils obtinrent quelque chose. Je ne le pense pas, et ce qui me le fait ainsi juger, c'est que l'an 1550, LL. EE. mirent une espèce d'impôt [2] sur leurs nouveaux sujets, (mais pour cette fois seulement, et sans préjudice de leurs privilèges), afin de payer ces dettes dont je viens de parler.

Les seigneurs de Berne eurent encore des difficultés avec la duchesse de Nemours, baronne de Foucigny, au sujet de quelques terres, qui étaient entre le Chablais et le Foucigny; entr'autres le château de Lullin, et le prieuré de Belles-Vaux. Ces seigneurs s'en étaient emparés, comme faisant partie du Chablais; et cette princesse les redemandait comme étant du Foucigny.

Ces prétentions réciproques causèrent bientôt de l'aigreur entre les parties. La duchesse, pour faire chagrin aux Bernois, reçut dans ses terres les bannis de Genève, et souffrit qu'ils fissent des courses et des voleries sur les terres de Berne. Ses sujets de Foucigny, par une espèce de conjuration, défendirent entr'eux d'aller aux marchés à Thonon; et entretenaient la rébellion de ceux de Belles-Vaux, qui refusaient de prêter serment de fidélité à LL. EE. de Berne. Après cela elle envoya faire certaines propositions à ces seigneurs, au sujet de ces terres, qui étaient en conteste; mais comme elle n'avait pas eu grand soin de cultiver leur amitié, ainsi qu'on vient de le voir, elle en reçut la réponse à laquelle elle devait s'attendre. Ils

[1] MS. Amp. 158.
[2] Lausanne fut taxée à mille écus d'or. Man. de Laus. II. f. 217. Conf. f. 218. 220 b.

lui refusèrent le 23 octobre 1536 ce qu'elle leur demandait, et se plaignirent de la conduite qu'elle tenait à leur égard, et que je viens de rapporter. [1] Elle recourut à l'intercession de François Ier roi de France, qui leur écrivit en 1537 en sa faveur. Ils lui répondirent le 31 décembre 1537. « Que ces places étaient du Chablais; que cette princesse n'avait aucun lieu de se plaindre d'eux; puis qu'ayant droit de s'emparer du Foucigny, comme appartenant au frère du duc de Savoie leur ennemi, et ayant la force en main pour le faire, cependant par les égards qu'ils avaient eus pour elle, ils ne l'avaient pas voulu; qu'ainsi ils priaient S. M. par cette considération, de ne pas permettre qu'elle les inquiétât davantage; d'autant plus qu'elle n'avait obvervé aucun des traités qu'ils avaient faits avec elle. [2] »

La chose en resta là pour le coup. Mais la princesse conserva toujours un haine implacable contre les Bernois, et permit pendant plusieurs années à ses sujets du Foucigny, d'insulter de temps en temps ceux de Berne, par des espèces de brigandages. Entr'autres au commencement de février de l'an 1538, quelques coupe-jarets du Foucigny, poussés par Sébastien de Montfaucon, ci-devant évêque de Lausanne, entrèrent de nuit à main armée dans la maison de Ripaille, et la saccagèrent. Les seigneurs de Berne l'ayant appris par leur baillif de Thonon, écrivirent le 23 février 1538 à la duchesse de Nemours, pour se plaindre d'un pareil brigandage, et lui en demander une ample satisfaction; faute de quoi ils la menaçaient, d'en tirer une telle vengeance, que d'autres y prendraient exem-

[1] B. Inst. 91.
[2] B. Welsch-Missiv. 54.




ple.[1] La princesse craignit apparemment l'effet de cette menace.

Le mois suivant, le Foucigny fut rempli de troupes françaises, qui menacèrent les Genevois, et en volèrent même quelques-uns. Les seigneurs de Berne s'en plaignirent, le 26 mars 1538, à Bois-Rigault, ambassadeur de France en Suisse, lui déclarant, qu'ils regardaient comme fait à eûx-mêmes le mal qu'on pouvait faire aux Genevois; le priant d'y mettre ordre.[2] Bois-Rigault leur fit une réponse dont ils furent satisfaits. Mais nonobstant ces assurances, ceux du Foucigny continuèrent leurs brigandages dans les terres de Berne. Le lundi 8 avril, six gendarmes à cheval entrèrent à main armée dans le village de Ville-la-Grand, enfoncèrent les portes du seigneur du lieu, battirent sa mère, enlevèrent un gentilhomme dans son château, et pillèrent quelques bijoux. Les seigneurs de Berne s'en plaignirent à l'ambassadeur de France et lui demandèrent satisfaction.[3] Dans le même temps ils reçurent une lettre du roi de France datée du 8 avril 1538, où il les sollicitait à restituer à sa tante la duchesse de Nemours, les terres de Lullin, de Montoux et de Belles-Vaux, qu'il disait être du Foucigny. Ils lui répondirent le 24 avril, qu'ils le priaient de ne les plus inquiéter sur ce sujet, lui représentant les services qu'ils avaient rendus et à S. M. et à cette princesse; et surtout la complaisance qu'ils avaient eue de lui laisser saisir le reste de la Savoie; ce qu'ils auraient bien pu faire pour eux-mêmes sans peine. Ils le priaient encore, de faire mettre par

[1] Ibid. 63.
[2] Ibid. 69.
[3] Ibid. 70.

écrit le traité qu'ils avaient fait avec lui au sujet des biens d'Eglise; ce qu'ils avaient demandé jusqu'alors inutilement. [1] Après cette digression, je reviens à l'histoire de notre réformation.

VI. Vers le milieu de l'été de l'an 1536, il vint à Thonon un cordelier du couvent de Cluse, nommé F. Claude Bruny, qui à la sollicitation des prêtres et de quelques religieux de cette ville, prêcha divers articles contraires à l'Évangile; disant qu'il voulait maintenir ce qu'il disait jusqu'au feu. Après son sermon, Christophe Fabri ou Libertet, ministre du lieu, l'invita à soutenir sa doctrine dans une dispute réglée; le baillif le lui demanda aussi. Le ministre, pour l'engager à la dispute, se constitua prisonnier contre lui, demandant qu'on ne laissât point aller ce religieux qu'il n'eût maintenu ce qu'il avait prêché. Bruny répondit : « Qu'il n'avait rien prêché qu'il crût être contre l'honneur de Dieu, ni contre la vérité; mais que pour le présent il ne pouvait pas s'arrêter à Thonon pour disputer; qu'il priait qu'on le laissât achever son voyage, promettant qu'il reviendrait, et qu'il amènerait même des gens suffisans pour l'aider à soutenir sa doctrine; qu'on lui donnât un terme, et que sans faute il se trouverait au terme marqué. » On lui donna six semaines pour se représenter à Thonon; faute de quoi il serait tenu et proclamé, hérétique, menteur, trompeur et abuseur. Mais quand ce terme fut écoulé, Bruny ne comparut point. On appela tous les prêtres et les religieux du bailliage de Thonon, pour savoir leur sentiment là-dessus. Ils sollicitèrent Maître Girard Pariat, docteur en théologie, de qui j'ai parlé ci-dessus, à soutenir la doctrine de

[1] Ibid 73.

Bruny; mais il le refusa. Il leur dit : « Comment soutiendra-t-on ce qui est contre l'Écriture ? Le temps n'est plus de parler selon sa fantaisie. Il faut maintenant soutenir et prouver par l'Écriture ce que l'on veut dire. » Rebutés de ce côté-là ils demandèrent un nouveau terme, pour faire venir des gens savans, capables de soutenir leur profession et leur doctrine. Le baillif leur donna ce terme ; mais quand il fut écoulé, ils ne firent venir personne, et il n'y en eut pas un qui se présentât pour soutenir une dispute. [1]

Divers accidens de cette nature, qui arrivaient souvent dans le Pays de Vaud, dans la baronnie de Gex, et dans le Chablais, firent juger aux seigneurs de Berne, qu'il serait à propos d'ordonner une dispute publique et libre de religion, afin que par cette voie les peuples pussent acquérir quelque connaissance de la vérité ; au lieu qu'auparavant on les avait tenus dans une crasse et pitoyable ignorance, et dans une enchaînure de superstitions grossières, qui ne pouvait se soutenir qu'à la faveur de l'ignorance. Ils souhaitaient de pouvoir amener au plutôt leurs nouveaux sujets à une heureuse réformation. Il ne s'agissait que de chercher la manière dont il fallait s'y prendre, suivant les règles et l'esprit de l'Évangile. Il fallait instruire les peuples, ou du moins la plus saine partie d'entr'eux, et leur faire comprendre la nécessité d'un si grand changement, afin qu'ils s'y prêtassent d'eux-mêmes, et qu'ils l'embrassassent sans contrainte. Ainsi le conseil souverain de Berne assemblé le dimanche 16 juillet, résolut de faire faire une dispute publique de religion à Lausanne, en langue française. Ils en fixèrent le jour au premier octobre suivant.

[1] Ex Actis Disput. Lausan. f. 43 b. 44.

Ils firent imprimer ce décret, le publièrent quelques jours après, et en firent afficher des copies aux portes des temples de toutes les paroisses. J'en donnerai ici la substance en peu de mots : [1]

« Que la diversité de religion causant beaucoup de troubles et de divisions parmi leur nouveaux sujets, et quelques ecclésiastiques, prêtres et moines, s'étant vantés de vouloir disputer contre les ministres et soutenir leur doctrine, lorsqu'ils en avaient été requis, étaient demeurés muets, ou même s'étaient cachés. Eux souhaitant d'établir une bonne union entre leurs sujets, qui ne peuvent être unis que par une foi véritable ; et se fondant sur la promesse que le Seigneur a faite d'assister ceux qui soutiennent sa doctrine ; à ces causes :

» 1°. Ils ordonnent à tous les ecclésiastiques de ces pays, de se trouver à Lausanne le premier d'octobre suivant, pour y rendre raison de leur foi, et la soutenir par les Évangiles.

» 2°. Qu'il y aura à cette dispute une pleine liberté à tous, sans distinction de religion, de parler et de disputer, à condition qu'on ne raisonnera que par l'Écriture.

» 3°. Cette liberté était donnée non-seulement aux gens du pays, mais aux étrangers de quelque nation qu'ils fussent, à qui on donnait par avance un sauf conduit entier.

» 4°. Afin que les sujets pussent être instruits de la vérité, et que les prêtres, selon leur coutume, ne leur fissent pas entendre les choses autrement qu'elles ne se seraient passées; ils ordonnèrent à toutes les pa-

[1] Voyez le décret entier, à la fin de ce volome, entre les pièces justificatives, au N° II.



roisses et communautés, sans exception, d'y envoyer des députés pour assister à cette action, et en faire un rapport fidèle à leurs constituants.

» 5°. Enfin ils ordonnèrent à tous les ecclésiastiques, de l'une et de l'autre religion, d'assister à cette dispute, dès le commencement jusqu'à la fin, et d'en attendre tranquillement la conclusion, sous peine de leur indignation. »

Farel composa dix thèses pour faire la matière de la dispute. Il les écrivit en latin et en français; et on les afficha aussi de cette manière avec le décret, aux portes des temples. Ces thèses étaient les suivantes : [1]

« I. L'Ecriture Sainte ne connait point d'autre voie de justification, que celle qui est par la foi en Jésus-Christ, offert une seule fois; qui ne doit jamais plus être offert, tellement que celui-là abolit la vertu de Jésus-Christ, qui introduit une autre satisfaction, ou une autre oblation pour la rémission des péchés.

» II. Elle ne reconnait que le même Jésus-Christ, ressuscité des morts, monté au Ciel, et séant à la dextre du Père, pour le chef unique, pour le pontife ou sacrificateur véritablement souverain, et pour le médiateur et l'intercesseur de son Eglise.

» III. La Sainte Ecriture ne reconnait pour l'Eglise de Dieu, que ceux qui croient devoir uniquement leur rédemption au sang de Jésus-Christ, qui croient à sa Parole seule et qui s'y appuient; sachant que ce Sauveur nous ayant été ôté par rapport à sa présence corporelle, remplit, soutient, gouverne, et vivifie tout par la vertu de son Esprit.

[1] On en peut voir l'original latin, à la fin du tome IV, entre les pièces justificatives.

» IV. Cette Eglise, bien qu'elle ne soit connue que de Dieu, a cependant ses cérémonies, que Jésus-Christ a établies, par lesquelles on la voit et on la reconnait, savoir le Baptême et la Cène du Seigneur, qu'on appelle les Sacremens, parce que ce sont tout à la fois des symboles et des signes des choses secrètes, c'est-à-dire, de la grâce de Dieu.

» V. La même Eglise ne reconnait point d'autre ministre, que celui qui administre la Parole et les Sacremens.

» VI. Elle ne reconnait point d'autre confession des péchés, pour en obtenir le pardon, que celle qui se fait à Dieu, ni d'autre absolution que celle qu'on reçoit de Dieu, auquel il faut confesser ses péchés pour ce sujet; comme c'est lui seul qui les pardonne.

» VII. Cette même Eglise ne connait point d'autre service de Dieu, que celui qui est spirituel et réglé selon la Parole de Dieu, et qui consiste en l'amour de Dieu et du prochain. C'est pourquoi elle rejette tout ce fatras de cérémonies sans fin, en tant qu'elles ne servent qu'à renverser la religion, comme sont les images, et d'autres choses de cette nature.

» VIII. Elle ne reconnait qu'un seul magistrat laïque, établi de Dieu, et nécessaire pour conserver le repos de l'Etat. Elle croit que tous sont obligés d'obéir à ce magistrat, tandis qu'il n'ordonne rien qui soit contre Dieu.

» IX. Elle enseigne de plus, que le mariage, qui a été institué de Dieu pour tous les hommes, pourvu qu'ils y soient propres, n'est opposé à la sainteté d'aucun ordre.

» X. Enfin, pour ce qui regarde les choses qu'on appele indifférentes, telles que sont les viandes, les

breuvages, et l'observation des jours, bien qu'un homme pieux puisse en user librement partout; il faut cependant qu'il le fasse avec prudence et avec charité. [1] »

Cependant le bruit de la dispute qui devait se faire à Lausanne, se répandit de bonne heure de tous côtés; si bien même qu'avant que les seigneurs de Berne en eussent publié le décret, l'empereur Charles V qui était alors en Italie, en fut informé, apparemment par les soins de l'évêque Sébastien de Montfaucon. Il écrivit aux Lausannois, pour leur ordonner de s'opposer à un pareil dessein. Dans sa lettre, [2] qui était datée de Saviliano et du 5 juillet 1536, il leur disait : « Que la dispute de religion qu'on prétendait faire à Lausanne, était contre ses édits, par lesquels il avait ordonné que toute innovation en matière de religion fût suspendue jusqu'au prochain concile, qui devait s'assembler au mois de mai de l'année suivante. Qu'en conséquence de cela, il les requérait et leur ordonnait de rejeter et d'arrêter cette dispute et toutes les autres innovations, de rétablir toutes choses dans leur premier état, jusques au concile, et de ne faire ni ne souffrir rien qui fût contraire à son édit. [3] »

Cette lettre fut lue dans le conseil général de Lausanne, le dimanche 23 juillet, et après quelques débats, l'assemblée prit les trois résolutions suivantes, à la pluralité des suffrages. « 1° De vivre en bons chrétiens, c'est-à-dire en bons catholiques; 2° de vivre paisiblement ensemble, c'est-à-dire de se tolérer mutuellement

[1] Ex Actis Disputat.

[2] On peut voir cette lettre tout entière à la fin du tome IV de cette histoire, entre les pièces justificatives.

[3] Archiv. de Laus.

les uns les autres, nonobstant la différence de sentiment en matière de religion; 3° enfin de ne faire aucune insolence dans les églises, ni aucune innovation, et qu'on attendrait les décisions du concile. [1] »

Mais les Lausannois n'étaient pas les maîtres de cette affaire. Ils firent cependant ce qu'ils purent. Ils envoyèrent à Berne des députés, de concert avec les trois principales paroisses de La Vaux, pour empêcher que cette dispute n'eût lieu. Ils représentaient, « que cette manière de régler les différens de religion entraînerait divers troubles, et que d'ailleurs les doctrines controversées devaient dans peu être examinées dans un concile général, et qu'il convenait d'en attendre la décision. [2] »

Mais les seigneurs de Berne, qui avaient pris la place de leur évêque, n'eurent aucun égard à leurs représentions; et si Charles V eut voulu, tout de bon, empêcher cette dispute, il aurait fallu qu'il y eût employé d'autres armes que du papier et des paroles. Ce monarque ne pouvait pas ignorer que Lausanne n'avait plus d'évêque; et qu'elle n'était pas en état de s'opposer à la volonté des Bernois.

On en avait déjà vu une preuve quelques jours auparavant. Le baillif Naegueli ordonna aux religieux de la ville d'aller écouter les sermons de Viret. Le conseiller, qu'on avait donné pour administrateur aux Dominicains de la Madelaine, en fit le rapport au conseil, le 6 juillet. Le conseil résolut de ne se point méler de cette affaire. [3]

Pour revenir aux préparatifs de la dispute; le décret

[1] Man. de Laus. 515. b.
[2] Arch. de Laus.
[3] Ibid. 515. a.

12

en fut publié dans le milieu du mois d'août, par tout le Pays de Vaud. Le mayor de Lutry [1] le signifia au conseil du lieu, le 16 d'août. Catholiques zélés, comme ils étaient alors, ils résolurent de s'opposer de toutes leurs forces à ce qu'il fût exécuté; disant, qu'il était opposé à leurs libertés et à leurs privilèges. Ils envoyèrent deux conseillers à Lausanne et deux à Cully, pour consulter sur cette affaire; et en attendant, il prièrent le mayor de ne pas publier le décret, jusqu'à ce qu'on eût pris une résolution. [2] Les deux paroisses de Lutry et de Villette, envoyèrent aussi une députation à Fribourg, pour parler au curé et aux autres ecclésiastiques de la ville, et leur communiquer les thèses qui venaient d'y être affichées, afin qu'ils allassent les combattre à Lausanne dans le temps de la dispute. [3] Mais aucun de ces Messieurs ne voulut se donner cette peine.

Les trois paroisses de La Vaux, Lutry, Cully et Saint-Saphorin, eurent encore une conférence au mois de septembre, avec ceux de Lausanne; et ils convinrent d'envoyer ensemble des députés à Berne, faire des représentations à LL. EE. sur ce sujet. [4] Les seigneurs de Berne, pour ne pas les effaroucher, les écoutèrent avec douceur, et leur répondirent : Qu'on n'avait nul dessein de leur ôter leurs privilèges, puisqu'on venait tout fraîchement de les leur confirmer; mais qu'il s'agissait uniquement d'affaires de religion; et que les commis, qu'on

[1] Le mayor de Lutry était le chef du tribunal de justice, d'où dépendaient les paroisses de Lutry, de Villette ou Cully, et de Savigny. C'était un emploi héréditaire, appartenant à une ancienne famille, qui fut éteinte vers le commencement du siècle XVII.
[2] Man. de Lutry. f. 56.
[3] Arch. de Vilette.
[4] Man. de Lausan. f. 515.

voulait envoyer à Lausanne, leur diraient là le reste.[1]

Ainsi ces paroisses obéirent, et quand le jour de la dispute fut venu, elles envoyèrent leurs députés à Lausanne. Lutry, entre autres, y députa deux conseillers avec son secrétaire, Jean Marsens,[2] qui mérite bien que je le nomme ici pour faire honneur à sa mémoire; puisque c'est à sa diligence et à son exactitude, que je suis redevable de quantité de morceaux d'histoire curieux, que j'ai trouvés dans les archives de Lutry.

Les chanoines de Lausanne furent aussi dans une alarme extraordinaire. Le mardi 26 septembre, ils prièrent le conseil de vouloir conserver l'église cathédrale. Le conseil leur promit de le faire de tout son pouvoir; et ordonna par toutes les paroisses de son ressort, d'apporter en ville tous les ornemens des églises, pour les garder, à cause des conjonctures dangereuses où l'on se trouvait.[3]

Les tenans dans cette dispute furent, de la part des catholiques, un jacobin nommé Dominique de Montbouson, qui avait prêché le carême précédent à Lausanne; un médecin français, établi à Lausanne, nommé Claude Blancherose; Jean Mimard, régent d'école à Vevey; Dom Jaques Drogy, vicaire de Morges; Ferdinand Loïjs, capitaine de la société de la jeunesse de la ville; Dom Pierre Berrilly, vicaire de Prévicin, enfin Jean Michod, doyen et curé de Vevey. Pour ce qui est des ecclésiastiques de Lausanne; de trente chanoines, de cinq curés de paroisse, et de tant de religieux qu'il y avait, Dominicains et Cordeliers, sans compter les Cha-

[1] Man. de Lutry. f. 62. b.
[2] Ibid.
[3] Man de Lausan. f. 515.

pelains ; il n'y en eut pas un seul qui osât disputer. Les chanoines, pour couvrir leur ignorance, se contentèrent de venir gravement lire deux protestations contre la dispute, après quoi ils se retirèrent.

Du côté des réformés, il n'y eut proprement que Guillaume Farel et Pierre Viret. Pierre Caroli y parla quelques fois ; Jean Calvin et Antoine Marcourt, y parlèrent, le premier seulement deux fois, et le second une. [1] Jean Le Comte, allant à cette dispute, eut une petite aventure à Echalens. Comme il y passait, il vit un prêtre qui conjurait les diables d'un petit enfant. A cet aspect, le zèle le saisit, et il ne put s'empêcher de censurer ce prêtre. Le prêtre courut au château se plaindre au baillif, qui était Fribourgeois. Celui-ci fit arrêter Le Comte et le mit en prison ; mais au bout de deux heures il le relâcha. Le Comte arrivé à Lausanne n'y parla pas en public, mais il travailla dans le particulier, et il convertit un cordelier français, prêtre, et deux novices de Granson. [2]

Comme cette dispute de Lausanne fut fort considérable ; que les actes en furent recueillis et compilés par quatre secrétaires assermentés, et que cependant ils n'ont jamais été imprimés ; que peut être même il n'y en a qu'un seul exemplaire au monde, qui est un gros manuscrit in-folio, qu'on peut voir dans la bibliothèque de Berne ; [3] que d'ailleurs il s'y trouve des choses fort curieuses ; c'est ce qui ma engagé d'en faire un extrait abrégé, qui, je m'assure, ne déplaira pas aux personnes sensées. Il fera la matière du Livre XV de cette histoire.

[1] Omnia ex Actis Disputat.

[2] Mém. de Jean Le Comte.

[3] C'est le N⁰ 185, entre les MS. Théologiques. Il a 500 feuillets, qui font 600 pages.

LIVRE QUINZIÈME.

QUI CONTIENT LES ACTES ABRÉGÉS DE LA DISPUTE DE LAUSANNE.

ACTION DU DIMANCHE PREMIER OCTOBRE.

I. Le dimanche premier d'octobre, le peuple étant assemblé dans l'église cathédrale de Lausanne, au matin, au son de la grosse cloche, et les échaffauds ayant été dressés pour la dispute; comme les députés de Berne, qui devaient y présider, n'étaient pas encore arrivés, Guillaume Farel fit une exhortation à l'assemblée pour la préparer à l'ouïe de cette dispute. Il représenta. « Que Jésus-Christ étant venu au monde pour sauver les pécheurs et pour les unir, comme le Père et lui sont un, (au lieu que Satan ne cherche qu'à dissiper et à jeter dans l'égarement), il faut que chacun tâche de parvenir à cette union; qu'on ne peut être uni qu'en la vérité, le mensonge ne pouvant pas faire une bonne union. » Il ajouta. « Que LL. EE. de Berne ayant été touchés de Dieu, d'ordonner une dispute, où devaient assister les ecclésiastiques des deux partis, et les députés des paroisses de leurs terres, qu'ils ont de nouveau,



dit-il, conquestées sans effusion de sang, et ayant accordé sauf-conduit à toute sorte de gens, étrangers et autres, il était nécessaire de s'y porter avec une application sérieuse, puisqu'il ne s'agissait pas de moins que de leur salut. » Il les exhorta à invoquer Dieu, pour avoir son illumination, et à le prier de faire en sorte que la vérité seule triomphât dans la dispute. Il exhorta les assistans, à écouter les prêtres et les ministres, chacun sans aucune passion, mais à peser seulement leurs raisons; à dépouiller toute aigreur et animosité particulière. Il exhorta aussi les gens d'église des deux partis, à ne regarder qu'à Jésus-Christ seul; à ne point chercher leur gloire propre dans la dispute, mais le salut des ames égarées, etc. Il pria Dieu d'accomplir sa promesse, de donner la sagesse à ceux qui annonceront sa vérité, et de confondre tous ceux qui viendront dans un autre dessein, que celui d'avancer la gloire de Dieu. Il fit un grand et beau discours, pour porter ses auditeurs à faire tout pour la seule gloire de Dieu, et le salut des ames; représentant d'une manière forte, les tourmens qu'ont à attendre ceux qui oublient Jésus-Christ, exhortant encore à user modestement et sobrement de la liberté évangélique, et ne point la tourner en libertinage, etc. Il pria Dieu d'envoyer l'union sur la terre, et d'en bannir la guerre et l'effusion de sang; pria pour les pauvres affligés. « Et vous, mes frères, dit-il, pour l'honneur de Jésus, visitez-les, et les consolez; car là fault que fassiez vos pélérinaiges; ce sont les imaiges de Dieu qu'il faut visiter, portant pain et chandelle, leur donnant pour les nourrir, allumer et entretenir. [2] »

[1] Ex Actis p. 5. b. et seq.

PREMIÈRE JOURNÉE.

ACTION DU LUNDI 2 OCTOBRE.

Le lendemain, lundi 2 d'octobre, au matin, parurent les députés de Berne, Jean Jacques de Wattewille, ancien avoyer, Jost de Diesbach, Hans Schleyff, George Hubelman, Sébastien Naegueli, et les présidens de la dispute, ordonnés de la part de LL. EE., savoir, Pierre Giron, secrétaire de Berne; Nicolas de Wattewille, messire Pierre Fabri, docteur ès droits, chanoine de l'église cathédrale de Lausanne, et messire Girard Grand, docteur ès droits, et conseiller de Lausanne; enfin les quatre notaires établis pour écrire les actes; Michel Guiodi, Nicod Rusti, Jaques Bergier et Pierre Fouillardi.

Farel commença l'action par une courte remontrance qu'il fit sur le sujet de l'assemblée, disant qu'ils étaient là pour apprendre la vérité; déclarant que lui et ses collègues ne désiraient rien, sinon que la vérité fût connue et reçue de tous; et que s'ils sont trouvés parlant contre la vérité, ils soient sévèrement punis; mais si les prêtres sont trouvés enseigner l'erreur, on ne leur demande autre chose, sinon qu'ils s'amendent, et qu'en toute douceur on les reçoive au nom de Jésus, etc. Ensuite un notaire lut à haute voix l'édit de LL. EE. publié pour ordonner la dispute.

Jean Jaques de Wattewille fit un petit discours, pour représenter à l'assemblée, qu'il avait de la joie de voir qu'on avait obéi à l'ordre de LL. EE., et comme on avait ordonné cette dispute pour apaiser les troubles de leur pays, il les exhortait à écouter tranquillement jusqu'à la

fin. Puis il fit venir devant lui les quatre présidens de la dispute, et leur fit prêter serment de la part de LL. EE. d'écouter toutes les parties d'un côté et d'un autre, d'apaiser toutes noises et débats, et de ne souffrir être disputé que par la Sainte Ecriture, et le tout sans acception de personne.

Il fit aussi promettre aux notaires par serment, d'écrire fidèlement tout ce qui serait dit des deux côtés, sans rien omettre ni ajouter, ni par faveur, ni par don, ni par crainte, ou par autre voie que ce fût. [1]

Première Thèse.

Cela étant fait, Farel lut la première thèse, et la prouva par un long discours.

I. D'abord il s'arrêta à parler de l'Ecriture Sainte ; il dit, d'après Saint Paul, qu'elle est inspirée de Dieu, 2 Tim. III, 16, et utile à enseigner, etc. ; que par conséquent on doit recevoir tout ce qu'elle contient, à l'exemple de Jésus-Christ, et de ses apôtres, qui ont prouvé par l'Ecriture tout ce qu'ils ont avancé ; Jésus-Christ lui-même y renvoie les juifs, Jean V. Cette Ecriture est comprise dans les Livres du Vieux et du Nouveau Testament, qui ne sont pas Apocryphes, mais écrits par l'inspiration de l'Esprit de Dieu.

II. Or, l'Ecriture ne montre autre voie de justification que la Foi en Jésus-Christ ; que cette justification n'est autre chose que le pardon des péchés ; que Dieu justifie, c'est-à-dire, tient et répute juste et innocent celui qu'il a justifié, Rom. VIII. Qui est-ce qui intentera accusation contre les élus de Dieu ? Dieu est celui qui justifie ? Or cette justification vient par

[1] Ex Actis p. 8. et seq.

la seule Foi en Jésus-Christ. 1° Il est certain que tous les hommes sont naturellement enfans de la colère, Eph. II, et conçus en iniquité, Psaum. LI, de sorte qu'il n'y a pas un homme qui fasse bien, Ps. XIV, Rom. III. Mais Dieu qui a aimé le monde a donné son Fils, afin que quiconque croit en lui ne périsse point, mais qu'il ait la vie éternelle, Jean III; et Jésus le dit lui-même : Qui croit en moi, a la vie éternelle, Jean IV; et pour donner fondement à notre foi, il dit que son sang a été répandu pour la rémission des péchés, Matth. XXVI, Jean X, 10. St. Pierre ayant vu le Saint Esprit répandu sur Corneille et ses amis, quand il leur prêcha Jésus, il dit que cela venait à cause de la foi qu'ils avaient eue : Dieu a purifié leurs cœurs par la foi, Act. X et XV, d'où il paraît que les cœurs auparavant impurs sont nettoyés par la foi. St. Paul fait la même conclusion, Rom. III, 27.

III. Or si l'on ne peut pas être justifié par les œuvres que Dieu a commandées, comme St. Paul le montre, combien moins le sera-t-on par des œuvres établies par des commandemens d'hommes ? St. Paul, dit aussi : Il a donné la puissance d'être faits enfans de Dieu à ceux qui croient en son nom, Chap. I. L'Apôtre le prouve par l'exemple d'un Saint, le plus éminent en œuvres, savoir Abraham, dont il a été dit que sa foi lui a été imputée à justice. Or une récompense n'est pas réputée grâce à celui qui fait des œuvres. David, Ps. XXXII, déclare que celui-là est heureux à qui Dieu n'impute point les iniquités, mais pardonne les péchés. Ceux qui parlent autrement, non-seulement détruisent la foi, sans laquelle l'on ne peut plaire à Dieu, Hébr. XI, mais font que la grâce de Dieu n'est point grâce, selon leur dire. C'est pour cela qu'Esaïe a prédit sa mort et sa passion, et que les évangélistes nous l'ont décrite.

IV. Or ils ne nous ont point appris, que Jésus-Christ ait souffert plusieurs fois, mais une seule fois; Jésus-Christ l'a ainsi déclaré, Luc VIII et XXIV, et l'Apôtre le montre amplement aux Hébreux, Chap. VII et IX, car si Jésus-Christ était plusieurs fois offert, il faudrait que sa mort fût inefficace, Hébr. X, au lieu que la consommation des sanctifiés est attribuée à l'oblation de Jésus-Christ, une fois faite. Il cita encore, 1 Jean I, pour montrer qu'il n'y a personne qui n'ait besoin de cette purification faite par le sang de Jésus-Christ, et l'Apocalypse ne montre autres Saints dans le Ciel, que ceux qui ont été purifiés par ce sang, Apocal. VII.

V. Par la même raison, c'est en Jésus-Chsist qu'il faut chercher la satisfaction pour nos péchés; car ce qu'ils nous a justifiés, c'est qu'il a souffert la peine due à la justice de Dieu pour nos péchés, et a payé la rançon à laquelle nous étions obligés, ayant attaché à la croix l'obligation, qui était contre nous, Coloss. II, Ps. LXIX; Esaie LIII, c'est aussi ce que signifie dans l'Ecriture le terme de rédemption, qui veut dire, payer et satisfaire pour la délivrance, 1 Pier. II; 2 Cor. V.

VI. Il suit de là, qu'il faut aller à Jésus pour obtenir toutes ces grâces, comme aussi, il y invite ceux qui sont travaillés et chargés, Matth. XI, et que nul ne peut venir au Père que par lui, Jean XIV, et qu'il n'y a de salut en aucun autre, Act. IV. Ceux qui cherchent ces avantages en quelqu'autre que lui, le rendent du tout inutile, comme St. Paul le disait de ceux qui enseignaient, qu'il fallait joindre la Circoncision à la Foi, pour être sauvé, Gal. V, etc.

VII. Qu'au reste cette Foi, par laquelle le juste vivra, Rom. I, n'est point une Foi vaine, mais une confiance certaine qu'on a en Jésus, par laquelle nous recevons

l'Esprit de Jésus, Galat. III et Ephes. I; et sommes insérés en lui, Rom. VI et XI, et faits enfans de Dieu, Jean I. Qu'une telle Foi n'est point sans fruit; mais que tous ceux qui l'ont, comme des sarmens unis au bon sep, qui est Jésus, portent du fruit; et l'Esprit de Jésus, qui est dans les croyans, porte ses fruits, Gal. V, car nous recevons par elle Jésus-Christ, qui nous a été fait sanctification; que par l'union, que nous avons avec Jésus-Christ par la Foi, nous sommes transportés au royaume de justice, pour servir Dieu en toute pureté, Rom. VI.

VIII. Enfin pour se convaincre, que même avant la venue de Jésus, les élus ont vécu par la Foi, et par elle ont obtenu le salut, il renvoya les auditeurs à Héb. XI et Act. XIV.

Ici Farel fit lire, par un des quatre notaires, le Chap. XI, des Hébreux, à haute voix.

Après cette lecture, Farel reprenant son discours, dit : Qu'il est nécessaire que cette justice de la Foi soit bien prêchée, et reçue de tous; 1° pour la gloire de Dieu, à qui seul appartient toute louange et honneur de justice; qui ne peut lui être attribuée, qu'en reconnaissant que nous sommes tous souillés et pécheurs devant lui, Rom. III; 2° pour notre propre salut, afin que rejetant toute opinion de mérite, nous soyons assurés de cette justice, que nous avons par la Foi; puisque toutes nos justices ne pourraient nous apporter que malédiction devant Dieu; mais si nous reconnaissons que nos péchés sont effacés par l'innocence de Jésus, et qu'en sa perfection nous sommes rendus parfaits, par la seule miséricorde de Dieu, nous aurons une vraie assurance et repos en nos ames. Afin donc de parvenir en la vie



bienheureuse, il faut que notre confiance soit fondée en Jésus, etc. [1]

Après ce discours, les présidens et le vi-baillif de Lausanne invitèrent les assistans à disputer contre la première thèse.

Alors les chanoines de la cathédrale, comparurent tant en leur nom que de leurs adhérens, et le chanoine Perrini, portant la parole, lut une longue protestation contre la dispute, qui contenait en substance :

I. « Que toute l'Ecriture nous exhorte à aimer la paix et à la rechercher; que la dispute ne peut se faire sans contestation et dissension, choses contraires à la paix.

II. » Que la dispute est périlleuse, tendant à la subversion des auditeurs, que pour cette cause l'Apôtre la défend, 2 Tim. II. *Garde toi de contendre de paroles; car ce n'est à rien utile, qu'à la subversion des auditeurs.* Item. *Evite les questions, etc., et ne faut point que le serviteur du Seigneur dispute, etc.* [2]

III. » Que la dispute est dangereuse à l'Eglise particulière; qui, quoique assemblée au nom de Jésus-Christ, et quoiqu'il y assiste, peut tomber en erreur, *comme il est écrit en St. Matthieu.*

IV. » Que pour ces raisons, les canons de l'Eglise, et les lois impériales, ont défendu de disputer publiquement de la Foi catholique.

V. » Que quand il survient des doutes en la Foi, il n'appartient à aucun qu'à l'Eglise universelle d'en juger, elle qui n'est sujette à aucune erreur; Jésus-Christ ayant

[1] Act. p. 11. 12. et suiv.

[2] Je rapporte ici, et dans la suite, en caractères italiques, les propres expressions des acteurs.

prié pour elle, Luc XXII et Héb. V, *il a été oui et exaucé pour sa révérence*; que l'Eglise universelle *par l'infusion du benoit Saint Esprit* a accoutumé de discuter, toutes les fois qu'il a été expédient, les questions de la Foi, par les Sts. conciles qui la représentent, lesquels ils n'oseraient mépriser, selon l'ordonnance de Dieu et des Apôtres.

» Que pour cette cause ils priaient qu'on ne leur imputât ni à *imprudence*, ni à *pusillanimité*, ni à *ignorance*, s'ils ne voulaient pas disputer hors d'un concile général, sur les *très-certains et très-fermes sacrés mystères de la sainte Foi-catholique*; ne leur étant pas permis d'usurper en leur particulier le jugement qui appartient à l'Eglise universelle, puisque défense leur en avait été faite à tous.

» Que l'état de la religion chrétienne serait en *dangereuse confusion*, s'il était permis à chacun de mépriser les Sts. Conciles et de faire revivre *les erreurs jadis confutées et ensevelies*. Que pour ces causes ils remettaient la décision de cette dispute *au prochaim futur concile général déjà convoqué, ordonné et publié partout*; se soumettant à ses décisions, prêts plutôt d'être vaincus en gardant leurs ames en patience que de vaincre en discorde, *en soutenant le détriment d'icelle*; voulant *garder l'union de l'esprit au lien de paix* et s'il était nécessaire donner lieu plutôt à la dispute que de se défendre, éprouvant déjà ce que St. Paul a dit, 1 Tim. III, que tous *ceux qui veulent vivre en Jésus-Christ souffriront persécution.* [1] »

Après la lecture de cette protestation. Farel la réfuta fort au long, et donna sa réfutation par écrit.

[1] Ibid p. 17. 18.



1. Quant à leur première raison, il dit que LL. EE. de Berne n'ont ordonné la dispute pour aucun autre but que pour chercher la vérité, la paix et l'union de tout le pays, laquelle nous sommes obligés de chercher, mais qu'on ne peut la trouver que dans la vérité ; que tant de diversités d'opinions qui troublent l'Eglise, ne peuvent être terminées que par la connaissance de la vérité ; que pour cette cause St. Paul veut que les pasteurs du peuple soient capables non-seulement d'enseigner, mais aussi de *convaincre ceux qui contredisent*, Tim. I. Que si c'est le devoir des pasteurs de s'opposer à ceux qui veulent subvertir la foi des peuples, ces messieurs faisaient voir qu'ils ne se souciaient pas beaucoup de *s'acquitter* de leur charge, puisqu'il ne se mettaient pas en peine de venir convaincre de faux les ministres de la réformation, qu'ils regardaient comme hérétiques.

Qu'il n'examinait pas comment les disputes se font en Sorbonne et dans les écoles ; mais que quant à lui et à ses collègues, ils n'y venaient à autre intention, que d'avancer la gloire de Dieu et faire triompher sa Parole. [1]

II. Par rapport à leur deuxième raison, Farel fit voir qu'ils pervertissaient le texte de l'apôtre qui ne défend que les disputes qui roulent sur des questions folles, vaines, curieuses, et par là donne à entendre que les questions de doctrines salutaires et édifiantes se doivent traiter entre les fidèles ; que l'apôtre ne dit point que le serviteur de Dieu ne doit point *disputer*, (ce qui est une falsification inouïe jusqu'alors) ; mais qu'on ne doit point *combattre* ou *batailler*. *Voyez*, dit-il, *quelle hardiesse ils doivent avoir envers la simplicité du pauvre popu-*

[1] Ib. p. 18. b. et 19.

laire quand ils le voyent dégarni de toute défense, vu qu'en telle et si noble compagnie, en acte si solennel, voyant gens qui leur peuvent répondre en barbe, ils sont encore si effrontés *qu'ils osent falsifier l'Ecriture.*

Qu'en condamnant toute dispute ils ne voyent pas qu'ils condamnent aussi Moïse et Elie, et les autres prophètes qui avaient disputé contre les faux prophètes; aussi bien que Jésus-Christ et ses apôtres qui ont disputé contre les Pharisiens, Saducéens et autres. [1]

III. Que ce qu'ils disent pour la troisième raison est une autre falsification de l'Ecriture, puisqu'il ne se trouve point en St. Mathieu que les Eglises particulières soient sujettes à l'erreur et que l'universelle en soit exempte; qu'ils faisaient bien peu de cas de la promesse que le Seigneur a faite d'assister là où deux ou trois seraient assemblés en son nom. Qu'ils ne devraient pas accuser tous les Sts. Pères qu'ils font semblant de respecter, puisque leurs écrits ne contenaient presque autre chose que des disputes particulières et des assemblées faites pour disputer sur des articles contestés; ce qu'il prouva par les lettres de St. Cyprien et de St. Augustin, dont le dernier prie les hérétiques de disputer avec lui etc. *Et comment défendront-ils leurs conciles provinciaux, les chapitres des moines, tant généraux que provinciaux,* et les disputes de Sorbonne et des écoles où l'on dispute, non pas pour chercher la vérité mais la victoire et avec toute la chaleur possible? 2° L'Apôtre ne nous renvoie point à l'Eglise universelle quand il dit, 1 Cor. XIV, 9, que dans une assemblée, un ou deux prophètes doivent parler et que les autres en jugent; et

[1] Ibid. p. 20.

que s'il arrive quelque différence d'opinion, il en montre le remède en ordonnant d'expliquer l'Ecriture selon l'analogie de la foi; que par ce raisonnement ils condamnaient les docteurs de leur propre Eglise, puisque la plupart d'entre eux ont condamné dans des conciles particuliers ceux qu'ils ont regardé comme hérétiques.[1]

A la cinquième; que c'est faussement citer l'Ecriture pour prouver que l'Eglise universelle est infaillible, que d'alléguer que Jésus-Christ a prié pour la foi de St. Pierre afin qu'elle ne défaille point; qui leur a dit que St. Pierre est l'Eglise universelle? Que d'ailleurs ce que le Seigneur a demandé pour lui, n'a pas été de ne jamais tomber en faute, mais seulement de ne pas succomber totalement à la tentation, comme en effet St. Pierre s'est relevé de sa chute.

Que s'il n'y avait aucune certitude de foi qu'après les décisions de l'Eglise universelle représentée par des conciles généraux, les Sts. Martyrs seraient morts dans l'incertitude, puisque leur doctrine (qui était révoquée en doute), n'avait point été décidée par de tels conciles.

Qu'ils se trompaient grandement, en disant qu'il faut se soumettre aux décrets des conciles généraux, puisque souvent il arrive que ces sortes d'assemblées décident pour l'erreur plutôt que pour la vérité. Ainsi du temps d'Achab tous les prophètes parlaient faussement, et il n'y avait qu'un seul Michée qui soutint contr'eux la vérité de Dieu. En plus d'un lieu les prophètes témoignent que tous les conducteurs du peuple étaient aveuglés; Esaïe LVI, Jér. VI et XIV, Ezéch. VII, 22. Sophon III. Mais la preuve la plus évidente de cette vérité, est le grand conseil de Jérusalem, composé du

[1] Ibid. p. 21.

souverain pontife, des prêtres et des docteurs de la nation, de tous ordres ; gens dont l'office avait été établi de Dieu, (ce que le pape et ses prélats ne pourraient pas montrer) mais dont la décision cependant aboutit à rejeter Jésus-Christ et à le condamner à la mort. Que s'ils veulent prouver que ces conciles sont infaillibles, ils doivent montrer avant toute chose qu'ils s'assemblent au nom de Jésus-Christ.

Il ajouta qu'on pouvait prouver par leurs propres décrets que toute leur Eglise est schismatique et hérétique et a toujours été telle depuis le concile de Bâle, qui déclara le pape Eugène IV schismatique, hérétique et rebelle avec tous ses adhérens ; que ce pape de son côté mit à néant et cassa tous les décrets de ce concile. Ce concile ayant eu toutes les formalités requises pour faire un concile général et œcuménique, tous ses décrets doivent être reçus. Ainsi le pape Eugène doit être regardé comme hérétique et schismatique avec tous les évêques qui ont reçu de lui leur ordination ; son successeur fut élu par les mêmes cardinaux qui avaient été condamnés par la sentence de ce concile. Or, selon leurs canons, tous ceux qui reçoivent l'ordination des hérétiques et schismatiques doivent aussi être réputés tels ; ainsi le successeur d'Eugène IV et tous les évêques et les ecclésiastiques qu'ils ont ordinés et consacrés, ont été et sont hérétiques et schismatiques, ayant sciemment désobéi à ce concile.

Que pour connaître quelle décision on peut attendre de ces belles assemblées qu'on appelle *conciles œcuméniques*, il n'y a qu'à considérer quelles gens sont les papes, les cardinaux, les prélats et les moines qui y assistent ; gens *ignorans*, pour la plupart qui n'ont en vue que d'attraper des bénéfices ; *avares*, *vicieux*, qui n'ont

rien moins en vue que la gloire de Dieu ; et qui bien loin de recevoir Jésus-Christ, le mettraient à mort s'il se présentait. Que s'il y a quelqu'un qui veuille disputer contr'eux par de bonnes raisons, la réponse qu'on lui fera, sera de lui faire son procès sans l'entendre et de le mettre à mort, comme cela arriva au concile de Constance qui fit brûler des gens qu'il avait fait venir sous sauf-conduit etc. [1]

Que du reste ce qu'ils disaient qu'ils avaient déjà éprouvé ce que dit St. Paul touchant la persécution des gens de bien était assez ridicule en leur bouche, puisque chacun voyait s'ils souffraient la moindre chose, et de quel côté étaient les persécuteurs ?

Que c'était une chose étrange, que s'agissant d'examiner', *quelle est la bonne pâture qu'on doit donner aux ames*, des pasteurs voulussent renvoyer cela *à l'année qui vient,* chose qui ne pouvait être faite avec trop de diligence. *Nous croyons* dit-il, *que si on leur baillait dilation de recevoir argent et repaître leur ventre jusques-à-ce que le concile viendrait, qu'ils ne s'en tiendraient guère contens.* [2] —

Il y avait à Lausanne un jacobin, nommé Dominique de Monbouson, qui y avait prêché dans la grande église, le carême précédent. Cet homme interrompit Farel tandis qu'il parlait. Farel lui demanda s'il voulait soutenir ce qu'il avait prêché le carême passé, comme il en avait été requis par P. Viret. Ce jacobin répliqua qu'il n'avait rien prêché que selon Dieu, et qu'il ne voulût soutenir, *mais que ce soit en lieu et devant juges non suspects*. Alors Pierre Viret se leva, et demanda per-

[1] Idid. 22. 23. et 24.
[2] Ibid. p. 25.

mission aux présidens de parler au jacobin, ce qui lui fut accordé. Viret récita ce qui lui était arrivé le printemps passé avec ce jacobin, comme on l'a pu voir ci-dessus; [1] après quoi il conclut en disant, que puisque ce moine était de retour il souhaitait qu'il voulût, devant cette illustre assemblée, soutenir les articles qu'il avait proposés contre lui, ou bien attaquer leurs thèses opposées à ces articles.

Le jacobin répartit qu'on lui avait bien donné certains articles, mais non pas comme il les avait prêchés; qu'il n'y en avait presque pas un qui ne fût tronqué; que quant au reste il n'avait rien enseigné qu'il ne voulût soutenir devant gens et juges non suspects; qu'il croyait la présence réelle du corps du Seigneur au sacrement de l'Autel, fondé sur ces mots du Seigneur, *Hoc est corpus meum*. Qu'enfin il ne s'était point enfui, *mais messieurs*, dit-il, *me défendirent que je ne prêchasse plus, et qu'on m'en fît aller, ce que je fis*. Viret répliqua qu'il ne fallait point qu'il s'excusât sur ces articles; *car moi-même*, dit-il, *en ai ouï une partie et beaucoup de fables; les autres que je n'ai pas ouï, je les ai reçus de gens de bien et me suis toujours offert et m'offre encore, prouver par gens dignes de foi etc. Et de trouver excuse sur les juges, je ne sais comment vous l'osez, ne penser ne dire. N'êtes-vous point en pays de justice? N'avez-vous point sauf-conduit, et pleine assurance des princes etc.? N'avez-vous point en cette grande compagnie plus de gens de votre côté que nous du nôtre? A-t-on jamais fait mourir personne des vôtres, combien qu'ils nous aient résisté? et n'est-ce pas un bon juge que la Parole de Dieu?*

[1] Voy. ci-dessus Liv. XIII.

Il ajouta que quant aux sacremens, ils n'avaient nullement dessein de les abolir, mais de les ramener à leur première forme selon l'institution du Seigneur, etc. Il finit en demandant au jacobin en quel endroit de l'Ecriture il avait trouvé que St. Grégoire eût tiré Trajan des enfers; le purgatoire et ces beaux miracles, et ce feu de St. Antoine qui a tant brûlé de gens; chose qu'il avait prêchées?

Ce jacobin eut l'effronterie de dire qu'il n'avait fait que comme Jésus-Christ qui avait aussi allégué des exemples comme celui du mauvais riche. [1]

Viret lui représenta avec douceur qu'il avait grand tort de se comparer à Jésus-Christ qui n'avait jamais prêché que la vérité, qu'il ne s'était servi que d'exemples véritables; car quand à ce qu'il dit du mauvais riche, c'était une parabole qu'il ne faut pas confondre avec les contes fabuleux des moines, qui, bien loin de conduire les ames à Dieu, le leur font oublier.

Que d'ailleurs l'Ecriture étant suffisante pour instruire à salut, on n'avait point besoin d'exemples fabuleux pour cette instruction; que même S. Jean et les autres évangélistes n'avaient pas trouvé nécessaire d'écrire tous les miracles que Jésus-Christ avait faits, ceux qu'ils ont écrits étant suffisans pour produire en nous une foi salutaire, Jean XXI; à plus forte raison n'est-il point nécessaire d'en forger de contraires à la Parole de Dieu.

Le Jacobin. *Pourquoi ne voulez-vous point recevoir S. Grégoire et ce qu'il a écrit.*

Viret. Parce que Dieu nous a donné Jésus-Christ son fils, pour notre unique prophète, avec ordre de l'écouter lui seul; Deut. XVIII, Act. III, Matt. XVII, Marc et

[1] Ibid. 26. 27. 28.

Luc. IX; que Jésus-Christ seul est le chemin, la vérité et la vie; Jean XIV; que c'est pour cette raison que nous ne recevons ni Grégoire, ni aucun autre, quand ce serait S. Paul, *ou même un ange du ciel,* qui apporterait une autre doctrine que celle de l'Evangile, puisqu'il est ordonné de *dire Anathème* à tous ceux qui sont tels. Gal. I.

Le Jacobin répondit qu'il n'avait rien enseigné qu'il n'eût lu dans la S. Ecriture ou dans les SS. Pères, et qu'il était fort étonné d'où venait que les ministres ne voulaient pas les recevoir, mais les méprisaient, appelant fables et mensonges ce qu'ils ont écrit?

Viret répliqua qu'il faisait tort aux ministres de les accuser, de mépriser les saints docteurs de l'Eglise. *Nous prisons grandement leurs écrits,* dit-il, *mais nous ne leur voulons pas plus attribuer qu'eux-mêmes demandent :* que quoiqu'ils aient été savans, cependant Jésus-Christ seul est le maître et par dessus tous; Matt. XXIII, Jean III; que l'Ecriture seule est la règle de notre foi; que les pères ont avoué eux-mêmes qu'ils pouvaient errer, et qu'ils ont erré, comme St. Augustin le témoigne en divers endroits, principalement au livre de ses *Rétractations*, etc. Et dans les décrets, Distinct. 9, *tout au long sont alléguées plusieurs autorités des docteurs et des anciens, comme de St. Augustin et de St. Jérôme, par lesquelles ils confessent ouvertement qu'il n'y a que les Ecritures canoniques sur lesquelles se veulent fonder, — et qu'ils ne veulent point qu'on approuve leurs écrits, non plus qu'ils font ceux des autres,* et qu'autant qu'ils prouvent leur doctrine par la Parole de Dieu, etc.

Qu'il ne suffit pas de dire, je l'ai trouvé écrit, puisqu'on pourrait par là autoriser toute sorte de fables et

d'extravagances; mais qu'il faut s'en tenir à l'Ecriture, et c'est ce que fait l'Eglise du Seigneur. [1]

« Le JACOBIN. L'Eglise est devant l'Ecriture et par dessus elle, tellement que l'Ecriture n'aurait point d'autorité, si elle n'était approuvée de l'Eglise.

» VIRET. Vous blasphémez grandement, et faites grande injure à Dieu, car ce que vous dites vaut autant comme si vous disiez que Dieu ne serait pas véritable, mais un menteur, s'il n'était approuvé des hommes, et que les hommes sont par dessus la Parole de Dieu, et plus grands que icelle. »

Le JACOBIN pour prouver son sentiment allégua : 1° que l'Eglise est le corps de Jésus-Christ et son épouse I, Cor. XII, Eph. V; 2° que les apôtres ont élu Matthias, Act. I, sans l'autorité de l'Ecriture, et ont prêché avant qu'il y eût point d'Ecriture, au moins de Nouveau-Testament; 3° que c'est par l'autorité de l'Eglise que nous rejetons les évangiles apocryphes de St. Barthélemi et de Nicodême, et nous recevons ceux de St. Marc et de St. Luc, qui n'étaient pas apôtres, etc.

VIRET répondit : 1° que l'Ecriture est avant l'Eglise : l'Eglise est l'assemblages des fidèles; cet assemblage se fait par la foi, qui est par l'ouïe, et l'ouïe par la Parole de Dieu, Rom. X. La Parole de Dieu étant donc le fondement de la foi, est avant l'Eglise, et par dessus elle; et l'a été de même dès qu'elle a été mise par écrit; 2° les apôtres n'ont point élu Matthias, ni prêché, sans l'Ecriture. Le contraire paraît par Act. II, où St. Pierre allègue la prophétie de David au Ps. CIX, et par tout le livre des Actes, où les apôtres ont cité les livres du V.-T., Act. VII, XV, qui contiennent en substance la

[1] Ibid. p. 29. 30.

même doctrine que ceux du nouveau; puisque ceux-ci nous montrent comme quoi Dieu a accompli les promesses de grâce qu'il avait faites en ceux-là; si bien que les saints de l'Ancien-Testament ont eu la même foi que nous : ils ont cru que le Seigneur *viendrait,* et nous croyons qu'il est *venu*; ils ont vu Jésus-Christ par la foi; 1 Cor. X, 2 Cor. IV, Hebr. XI, Jean VIII, Act. XXVI; enfin 3° que la distinction des livres canoniques et apocryphes ne prouve nullement l'autorité de l'Eglise. Les livres qu'elle a reçus pour canoniques, ne sont pas tels, parce qu'elle les a déclarés tels; mais elles les a déclarés tels, parce qu'elle les a reconnus canoniques par les preuves qu'ils portent avec eux, etc. La Parole de Dieu porte son autorité et sa lumière avec elle, comme il paraît par les éloges que lui donne David, dans les Ps. XIX et CXIX.

Le Jacobin, pour soutenir l'autorité de l'Eglise à faire des ordonnances sans l'Ecriture, proposa les deux argumens, que Furbiti avait opposés à Farel l'an 1534 dans la dispute de Genève, tirés 1° de ce que l'Eglise observe le dimanche et non le samedi, comme la loi de Moïse l'ordonnait; 2° de la formule observée par les apôtres en baptisant, qui semble différente de celle que le Seigneur leur avait ordonnée.

Viret lui fit les mêmes réponses en substance que Farel avait faites à Furbiti, à cela près qu'il dit que les apôtres n'ont rien changé au formulaire du baptême, et que St. Luc disant, Act. II et XIX, qu'ils ont baptisé au nom de Jésus, n'exprime point le formulaire dont ils se servirent; mais être baptisé *au nom de Jésus*, c'est être baptisé en invoquant son nom et en sa vertu, etc. [1]

[1] Ex. Act. p. 31. 32. 33. ad. 37.

Le Jacobin. Les apôtres ont écrit et fait des livres, ce que le Seigneur ne leur avait pas commandé.

Viret. Les apôtres en écrivant n'ont fait qu'exécuter l'ordre du Seigneur *d'enseigner toutes nations*; puisqu'ils ne pouvaient enseigner les absens ni les générations à venir, qu'en écrivant leur doctrine.

Le Jacobin vint ensuite à la question, *du juge des controverses*, soutenant que quand il s'élève quelque dispute, il faut que l'Eglise en juge, elle qui jamais ne peut errer, et que nous nous soumettions à son interprétation, qui est une règle infaillible; car le diable a bien aussi cité l'Ecriture contre Jésus-Christ, et les hérétiques l'ont fait de tout temps. [1]

Viret répondit que dans ces sortes de cas il faut recourir à la règle infaillible qui nous est montrée par la Parole de Dieu, qui nous avertit de ne pas croire à tout esprit, mais d'éprouver les esprits, de nous garder des faux prophètes, en nous donnant les signes par lesquels on peut les connaître, Matth. VII.

« 1. Le principal c'est, quand ils ne portent pas la doctrine de Jésus, mais une tout autre, telles que sont plusieurs doctrines et pratiques de l'Eglise romaine, la défense des viandes et du mariage; 1 Tim. IV, etc.

» 2. Celui dont l'explication mène plus droit à Jésus-Christ, à l'édification et à la charité, celui-là approche mieux du but.

» 3. Il y a aussi l'analogie de la foi, selon laquelle il faut expliquer l'Ecriture; Rom. XII.

» 4. Idem ce que dit Jésus-Christ; Jean VII : *Qui ne cherche point sa gloire, mais la gloire de celui qui l'a envoyé, est véritable*; » et le contraire est menteur. Il

[1] Ibid. 57. b. 38.

appliqua ces règles aux doctrines, touchant la rémission des péchés par le seul sang de Jésus-Christ, et par la miséricorde de Dieu, opposée à celle du purgatoire et des indulgences qu'on fait payer, et du mérite des œuvres : *Cette dernière*, dit-il, *qui nous conduit pour avoir salut et vie par argent, comme la vôtre, qui ne voit bien qu'elle est de Simon Magus, et non pas de S. Pierre, qui dit que nous ne sommes pas rachetés ne d'or ne d'argent, mais du sang précieux de l'agneau sans macule?* 1 Petr. I. [1]

Il fit voir encore que l'exemple de la dispute du diable contre Jésus faisait contre lui ; puisque le Seigneur n'avait pas recours à l'Eglise pour l'interprétation d'un passage allégué par le diable, mais qu'il l'avait réfuté, en lui opposant un autre passage de l'Ecriture. En conséquence de quoi Viret invita de nouveau le Jacobin à disputer sur les thèses proposées, et il fit remarquer à cette occasion, que les catholiques ne renvoyaient la dispute au concile, que parce qu'ils se défiaient de la bonté de leur cause, ou bien que s'ils étaient maîtres, ils répondraient en pendant et en brûlant, comme cela se faisait actuellement dans les pays où ils étaient maîtres. [2]

Après ce discours, le secrétaire de Berne, Pierre Giro, qui était un des quatre présidens, se leva, et demanda au Jacobin, *s'il voulait attaquer les thèses proposées*, et commencer de disputer contre la première, qu'*on l'écouterait fort volontiers et bénignement.* Le Jacobin répondit : *Je ne veux point opposer ne disputer car il m'est défendu. Je veux disputer devant le concile, où seront juges compétents et non suspects.*

[1] Ex Actis p. 39.
[2] Ibid. p. 41. b.

Viret lui remontra que par ses renvois il faisait voir qu'il se défiait de sa cause ; que St.-Pierre nous ordonne d'être toujours prêts à rendre raison de notre foi, 1 Pet. III, et que notre seigneur Jésus-Christ a dit à ses disciples que quand ils seraient tirés en cause par devant les rois et les consistoires, ils ne devaient point appréhender de parler. Il ne leur dit pas : *demandez des juges non suspects, renvoyez au concile,* etc. Qu'en disputant par la Parole de Dieu, la vérité venait au jour, etc.

Le Jacobin s'obstina à ne vouloir rien répondre, et comme il était près de onze heures, l'assemblée se leva. [1]

Ainsi se passa la première matinée.

L'après-midi on se rassembla, et après la prière pour demander à Dieu l'illumination de son Esprit, on fit publier par trois fois une invitation à tous les assistans, de disputer contre la première thèse, avec promesse d'écouter les opposans avec douceur.

Alors Christophe Libertet, de Thonon, ministre, se leva, et représenta ce qui était arrivé dans son Eglise entre lui et F. Claude Bruny, et les ecclésiastiques du lieu, comme je l'ai rapporté ci-dessus. [2] Il demanda donc qu'on appelât ces ecclésiastiques pour soutenir leur religion, comme ils s'étaient vantés chez eux de confondre les ministres par de grands docteurs de Paris.

On appela donc les prêtres et les religieux de Thonon. Maître Girard Pariat, de l'Ordre des Augustins, et docteur en théologie, dit qu'il croyait les thèses véritables, et qu'il en avait même prêché la doctrine, le carême dernier. F. Claude Clémentis, aussi Augustin, fut du même sentiment ; mais la plupart des autres, fermes

[1] Ibid. p. 42. 43.
[2] Voyez Livre XIII, section X.

dans leur vieille religion, adhérèrent à la protestation des Chanoines.

Toute cette après-dînée fut consumée à appeler et interroger ces prêtres, l'un après l'autre. [1]

SECONDE JOURNÉE.

ACTION DU MARDI 3 OCTOBRE.

II. Le mardi 3 octobre au matin, environ sept heures, l'assemblée étant revenue, au son de la cloche, après la prière :

On lut la réponse de Farel à la protestation du chapitre, laquelle il avait mise par écrit. Les chanoines en demandèrent copie. Il leur fut permis de la prendre des notaires jurés de la dispute. On fit la proclamation par trois fois, invitant à la dispute comme il a été dit.

Après qu'on eut attendu long-temps, personne ne s'étant présenté pour disputer contre la première thèse, on passa à la seconde qui fut lue par Pierre Viret avec sa preuve. Puis on fit proclamer pour cette seconde thèse comme pour la première. [2]

Alors Claude Blancherose, docteur en médecine, se présenta pour disputer contre la première thèse, ce qui lui fut permis.

Après un petit compliment sur ce qu'étant médecin et non pas théologien, il ne lui convenait pas bien de disputer de théologie, il attaqua la doctrine de la justification par la foi et proposa cinq argumens. 1° Que si cette doctrine était vraie, les diables seraient sauvés, car il

[1] Ibid. 43. b. 44.
[2] Ibid. 44. b.

est dit qu'ils croient. Jaq. II. 2° Que St. Paul dit à Tite Ch. II. que nous sommes *sauvés par grâce*. Or la grâce et la foi sont deux choses différentes. 3° Que selon les ministres, *justification* est la même chose que *rémission des péchés*; or cette rémission est attribuée à la charité. Luc. VII. *Dimissa sunt ei multa peccata, quoniam multum dilexit*. La charité est autre chose que la foi; ajoutez ce que dit St. Jean; *qui ne demeure pas en charité, demeure en la mort*. 4° On obtient la vie éternelle par garder les commandemens, Matth. XIX, le Seigneur dit, *Si tu veux entrer en la vie garde les commandemens*. Il ne dit pas, *crois et tu vivras*. 5° Davantage le Baptême sauve, Jean III. *Si quelqu'un n'est né d'eau et d'Esprit, il n'entrera point au royaume des Cieux*. Il ajouta :

Que les ministres avaient tort de tout attribuer au Fils, [illegible] en lui, qu'il faut aussi donner au Saint Esprit son règne, comme au Père et au Fils, selon qu'il est dit : *Celui qui aura péché contre le Père, il lui sera pardonné, mais qui péchera contre le St. Esprit, il ne lui sera jamais pardonné*, Matth. XII.

En ce que je puis entendre, ajouta-t-il, vous prêchez bien la Loi écrite, mais vous ne prêchez pas la Loi de nature, ni la Loi de grâce. La Loi naturelle appartient au Père, et lui l'a donnée à nature. La Loi écrite de l'Evangile appartient au Fils, qui a envoyé ses Apôtres pour la prêcher. Celle de grâce appartient au Saint Esprit, et n'est pas encore donnée. Et ne faut dévoyer au Saint Esprit, ne le bannir, qu'il n'ait son règne. Et que la Loi du Saint Esprit soit différente de celle du Père et du Fils, il apert par ce qui est dit, Jean XVI.

« *Je vous ai beaucoup à dire, que vous ne pouvez*

porter maintenant. Mais quand l'Esprit de vérité sera venu, il vous mènera à toute vérité, » *ce que n'est point encore fait. Car toute vérité n'est point connue, autrement il ne faudrait disputer, et n'y aurait tant de différens en la terre, si cette monarchie était. Et qu'il soit ainsi, nous le voyons, car il faut être trois monarchies, l'Empereur en tient l'une à force d'armes, et par le glaive en puissance, lequel est comparé au Père qui est puissant, et la puissance lui est attribuée. L'autre est tenue par le Pape, qui doit par les Saintes Ecritures et par l'Evangile enseigner le peuple, et est comparé au Fils, à qui est attribué science, et comme le Fils est venu ça bas, aussi le Pape est appelé Dieu en terre. Voilà les deux premières monarchies. Il faut qu'il en soit encore une troisième, qui soit de bonté et charité du Saint Esprit, qui encore n'est advenue, mais commence, et crois que Messieurs seront auteurs d'icelle; car ils aident et secourent aux pauvres. Parquoi il y a espérance qu'en brief se lèvera. Parquoi il ne fault que vous attribuiez tout au Fils, que seulement par la Foi en icelui on soit justifié.* [1]

FAREL lui répondit, *être médecin ne répugne point à la vraie théologie, car comme apert,* Col. IV, *St. Luc était médecin, et si, se mêlait de la doctrine de Jésus, qui est la vraie théologie.* Puis venant à la question, il dit : I. Que si St. Paul dit que l'homme est justifié par la Foi, sans les œuvres de la Loi, Rom. III; il parle d'une Foi vive, opérante par la charité, et qu'ainsi il n'est point en opposition avec St. Jaques, qui parlant de la Foi vaine, dit que *la Foi sans les œuvres est morte.* Celui qui a une vraie Foi, est persuadé de la

[1] Ex Actis p. 45.

miséricorde du Père, qui a donné son Fils pour sauver le monde, et de la charité du Fils, qui est mort pour nous, au lieu que les diables ne croient point que Jésus-Christ soit mort pour eux. Or celui qui a une telle Foi vive, *ne peut être qu'il n'aime Dieu, auquel il se fie; et duquel il croit avoir tant de bien. Parquoi aimant Dieu il garde ses commandemens.* II. Le passage de St. Paul à Tite confirme cette doctrine, puisqu'il dit, *Dieu nous a sauvés, non point par œuvre de justice* que nous ayons faites, mais par la grâce. Or nous l'obtenons par la Foi puisque Dieu l'avait promise. *Les promesses de Dieu, tous les serviteurs de Dieu les ont obtenues par la Foi.* Héb. XI, et au Chap. IV il est montré comme quoi les Israélites *n'ont pu entrer* en la terre promise *à cause de leur incrédulité.*

III. Le passage de Luc VII confirme la même doctrine, puisqu'il y est dit, qu'elle a beaucoup aimé parce que plusieurs péchés lui avaient été pardonnés. Et ce pardon, elle l'a obtenu par la Foi, puisque le Seigneur lui dit, *va t'en en paix*; *ta Foi ta sauvée.* De même le passage de 1 Jean III. *Qui n'aime point son frère, demeure en la mort*, est éclairci par ce qui est dit au Chap. IV. *Que Dieu est charité, et qui demeure en charité, demeure en Dieu.* Or nous demeurons en Dieu en charité, en ce que nous sommes faits enfans de Dieu, et *ce bonheur nous advient par la Foi*, Jean I.

IV. La réponse de Jésus-Christ au jeune homme, Matth. XIX, tendait à l'amener à la Foi en lui, et à lui faire sentir, que sans cette Foi il ne pourrait être sauvé; car nul ne pouvant être justifié par la Loi, il faut que l'homme connaisse son impuissance, et vienne à Jésus-Christ, *qui est la fin de la Loi, pour justifier tous ceux qui croient.* Ainsi il faut avoir la Foi, avant que

de rien pouvoir faire de bon et d'agréable à Dieu, puisque tout ce qui *n'est pas fait en Foi est péché*, Rom. XIV.

V. Le passage de Jean III. *Si quelqu'un n'est né d'eau, etc.*, revient à la même chose; car *celui qui ne croit en Dieu, est encore en condamnation*, mais en *croyant, nous avons une nouvelle nativité, et sommes régénérés* recevant par la Foi l'Esprit de Dieu, qui est l'eau vive, Jean I, IV et VII. Jésus lui-même dit : *Qui croit au Fils de Dieu, il a la vie éternelle.*

Il en est de même du passage de St. Marc XVI, qui promet le salut à ceux qui croiront et seront baptisés; car *être baptisé*, exprime la profession publique de sa foi, toute la vie du vrai chrétien, et l'exercice de la charité en bonnes œuvres.

Le passage allégué de St. Matth. XII, *ne sert de rien pour introduire un nouveau règne, et qu'on soit justifié autrement que par la Foi en Jésus, mais sert grandement à prouver la thèse; car le péché contre le Saint Esprit est quand l'homme, par incrédulité, vient contredire à la vérité, et lui résiste, — et ce péché est sans rémission, car ces blasphémateurs demeurant en leur incrédulité, rejetant la Parole de Dieu, n'ont point de grâce. Mais les pauvres gens, qui n'entendent point, et n'ont point encore senti la vertu de Dieu, (n'étant point comme les Pharisiens, qui demandent leur gloire et non celle de Dieu), ceux-là peuvent croire quand la Parole de Dieu leur est annoncée, etc.*

Farel se mit ensuite à réfuter sérieusement les imaginations grotesques du médecin, sur les trois monarchies, en montrant qu'il n'y a qu'un seul Dieu, une seule Foi, et un seul corps de Jésus-Christ qui est l'E-

glise ; enfin une seule Loi, dont l'accomplissement est la Charité. Mais il n'est pas nécessaire de s'y arrêter. [1]

Après ce discours l'assemblée se leva.

BLANCHEROSE se présenta de nouveau l'après dînée, pour disputer, protestant que Farel ne l'avait point satisfait sur la distinction de la Foi, ni sur la monarchie du Saint Esprit ; et dit, qu'il en voulait soutenir la vérité sous la peine du feu. Il demanda même la permission de proposer des thèses sur cette doctrine ; soutenant que la Loi de grâce n'est encore venue, laquelle appartient au Saint Esprit, etc.

Le secrétaire de Berne, premier président, lui dit que s'il avait quelque chose à opposer contre la première thèse, il pouvait le faire, mais que de mettre thèses contre thèses, on ne le trouvait pas à propos ; que du reste afin qu'il n'eût point lieu de se plaindre, il pouvait mettre ses raisons par écrit, et qu'on les insérerait avec les réponses qu'on lui avait faites.

FAREL prenant alors la parole, prouva la solidité de la distinction qu'il avait donnée de la Foi, par ce passage de St. Jaques, qui dit, que *la Foi sans les œuvres est morte*, Jaq. II, et par un autre de St. Paul, qui dit, *la fin du commandement est charité procédant d'un cœur pur, d'une bonne conscience et d'une Foi non feinte*, 1 Tim. I. Il représenta au médecin, qu'il n'avait pas besoin de s'exposer au feu, pour soutenir ses sentimens ; qu'il avait sauf-conduit et entière liberté de parler ; que du reste il avait tort de chercher un autre règne, que celui de Jésus, puisque son règne est éternel, et de dire que le règne de grâce n'est pas encore venu ; quelle plus grande grâce que celle du Père, qui

[1] Ex Act. p. 46. 47. 48. 49. 50.

nous a donné son Fils, et celle de Jésus qui s'est donné lui-même pour nous, selon qu'il dit : *Nul n'a plus grand amour que celui-ci, etc.*, Rom. V et Jean XV. Quelle plus grande union entre les chrétiens, que celle qu'on vit dans l'Eglise de Jérusalem, Act. II et III, n'étant qu'un cœur et qu'une ame? [1]

Ensuite Pierre Caroli, docteur en théologie, de Paris, et autrefois prieur de Sorbone, prit la parole, et s'adressant au médecin lui dit : Que Farel avoit suffisamment répondu à ses difficultés; que son opinion d'une monarchie du St. Esprit était une rêverie des Donatistes, ou qu'il l'avait lue dans les livres de Raymond Lulle. Qu'il avait tort de suivre un système qui sépare des choses étroitement unies; car en donnant au Père la puissance, au Fils la sagesse, et au Saint Esprit la bonté, il s'ensuivrait que le Père n'aurait ni sagesse ni bonté, le Fils ni puissance ni bonté; et le Saint Esprit, ni puissance ni sagesse; ce qui est contre l'Ecriture, car le Fils a toute la puissance du Père, et tout ce qui est au Père est au Fils; ainsi en est-il du Saint Esprit. Après quoi il l'invita encore à argumenter contre la justification par la Foi.

Blancherose. Saint Jaques dit : *La Foi sans les œuvres est morte, parquoi on est justifié autrement que par la Foi.*

Caroli. *Je vous nie que par là s'ensuive que la Foi ne justifie; ce que devez prouver, prouvez-le; et n'enveloppez vos monarchies et songes cabalistiques hors de l'Ecriture.*

Blancherose, piqué de ces derniers mots, revint à sa monarchie de l'Esprit, et pour la prouver cita le

[1] Ibid. 51. 52.

IV[e] Livre d'Esdras, Chap. XIV, où il est dit : *Je manifesterai ces choses et ne les cacherai, etc.*

CAROLI. *Vous rentrez bien en matière, nous amenant des songes d'un Livre Apocryphe au lieu de la Sainte Ecriture*; et Blancherose s'étant récrié de ce qu'il traitait ce Livre d'Apocryphe, Caroli lui répondit : 1° Que ce Livre ne se trouvait point en hébreu, qui est la langue des Livres Canoniques du Vieux Testament. 2° Il cita St. Jérôme, qui a aussi mis ce Livre au rang des Apocryphes, dans son Prologus Galeatus, et dans sa Préface sur Esdras. [1]

Alors le PREMIER PRÉSIDENT dit au médecin, qu'il disputât contre la thèse, ou qu'il se tût.

BLANCHEROSE voulut prouver que l'Ecriture contient beaucoup de choses, pour parvenir à la vie éternelle, autres que la Foi. *Parquoi*, dit-il, *la Foi ne justifie point.* Il cita les paroles de St. Paul, 1 Cor. XIII. *Ces trois choses demeurent, la Foi, l'Espérance et la Charité, mais la plus grande est la Charité.* La Charité étant donc plus grande que la Foi, elle doit avoir plus d'efficace qu'elle, pour sauver et justifier; ce qui est confirmé par ce que dit l'Apôtre au même Chapitre, que quand *il aurait toute la Foi, etc., s'il n'avait pas la charité, tout cela ne lui servirait de rien*, d'où il suit, que la Foi ne peut justifier sans la charité : *parquoi plus doit-on attribuer la justification à la charité, qu'à la Foi, puisqu'elle est plus grande, et sans icelle l'on n'est rien.* [2]

FAREL. *Le St. Apôtre n'est transporté d'entendement qu'il contredise à soi-même, et à ce qu'il a dit*

[1] Ibid. p, 53. 54.
[2] Ibid. 54. b.

vraiment de la justification de la Foi, mais tout consonne bien. 1° *Je vous fais juger tous, si cet argument vaut rien; la charité est plus grande que la Foi et espérance, donc par la Foi ne sommes justifiés. Autant vaudrait dire : Le ciel est plus grand que le soleil : donc le soleil n'illumine point le ciel.*

2° Dans le passage de St. Paul 1 Cor. XIII, il s'agit de la Foi des miracles, qui peut être séparée de la charité et être donnée à des réprouvés, comme le Seigneur le montre en St. Matthieu, Chap. VII. *Il y en aura qui diront, Seigneur, n'avons-nous pas prophétisé en ton nom.* Mais quand il dit, que nous sommes justifiés par la Foi, il parle de cette Foi, qui n'est donnée qu'aux enfans de Dieu, qui en croyant sont faits enfans de Dieu.

Blancherose. *Si j'ai vécu toute ma vie méchamment comme un larron et un brigand, ne faisant aucun bien, mais continuellement mal, me suffira-t-il de croire? La Foi sans satisfaction me sauvera-t-elle? Il ne faut donc point faire de bien, mais de mal tant qu'on pourra, si nous sommes ainsi sauvés par la Foi, sans les œuvres.*

Farel. *Ainsi était blasphémé St. Paul, prêchant la grâce et miséricorde de Dieu, la justice de la Foi, et comment là où le péché a abondé, là a abondé la grâce,* Rom. III et VI, *parce que la grâce de Dieu et la doctrine de la vraie Foi n'est point entendue. Car celui qui l'entend et a le sentiment de la vraie Foi, ne peut parler ainsi de cœur; vû,* (*comme tant de fois a été dit*), *le pauvre pécheur, qui devant Dieu était coupable, et avait gagné la mort éternelle, entendant que Dieu, de sa grande bonté et miséricorde, ayant pitié du pécheur,* (*qui ne pouvait satisfaire ni sortir de la mort*),

a donné son Fils juste et saint pour le coupable; *que ce Fils a porté la peine que ce misérable devait porter*, de sorte que parce que le pécheur se confie en Jésus, et croit que ce qu'il a souffert, il l'a souffert pour le sauver, et que le Père lui pardonne ses péchés, à cause de la satisfaction de Jésus; un homme qui croit une si grande grâce de Dieu, ayant l'Esprit de Dieu, qui est donné à ceux qui croient véritablement, comment peut-il vouloir vivre dans le péché, et offenser celui de qui il a reçu tant de grâces? *Les diables ne pourraient vivre ainsi, s'ils pouvaient sentir telle grâce de Dieu, mais il faudrait qu'ils aimassent Dieu et le servissent.* Ainsi tombe cette objection, qui vient de ce qu'on ignore la nature et la vertu de la vraie Foi, et le mouvement de l'Esprit de Dieu, lequel il nous donne par sa grâce; *car ne gist aux lèvres de dire, je crois, je crois que Jésus est mort pour mes péchés, mais en la pleine assurance qu'on a au cœur, certain que par Jésus, Dieu notre Père nous est pleinement propice, et qu'il nous a tout pardonné — ce de quoi étions redevables, sans que nous ayons desservi que ire et fureur, sans avoir fait aucun bien : car tout ce qui est fait avant la Foi est péché*; *et cette Foi justifiante suivant les bonnes œuvres, et c'est par cette Foi, sans que aucunes œuvres aient précédé, que nous sommes justifiés*, comme le dit l'Apôtre.

Alors il fit lire tout du long le Chapitre III, de l'Epître aux Romains, depuis le verset 9 jusqu'à la fin.

Blancherose ne pouvait pas croire qu'il y eût dans le texte sacré, ce qu'on y lisait. Pour le convaincre on lui présenta une vieille Bible de parchemin, manuscrite, tirée de la Bibliothèque des Cordeliers; on lui montra le passage, *et l'ayant vu, tout étonné, il con-*

fessa et dit. Il est vrai qu'on est justifié par la Foi, et la thèse est véritable, car le St. Apôtre dit : *Nous ne sommes point sauvés par les œuvres de justice, que nous ayons faites, mais Dieu, selon sa miséricorde, nous a sauvés, etc.* [1]

Après lui parut JEAN MIMARD, maître d'école à Vevey qui dit : *Entendez-vous que par la Foi, sans les œuvres de la Loi, nous soyons justifiés, que ce soit dit de la Loi tant Evangélique que de la Loi des dix Commandemens. Je ne pense qu'il soit entendu que de la Loi de Moïse, qui contient les cérémonies*, en sorte que nous sommes justifiés sans les garder; *car il ne faut plus garder les Cérémonies, mais bien les Commandemens de la Loi, et la Loi Evangélique*, et sans les garder l'on ne peut être justifié.

FAREL. *Mon frère, il faut que vous entendiez la condition du pauvre homme, avant qu'il soit justifié, et la vertu de la Loi, et ce qu'elle requiert, et lors entendrez comment sans les œuvres de la Loi, et sans que l'on ait fait aucun bien, par Foi on est justifié.*

1°. L'Homme étant conçu en iniquité, né en péché, souillé et corrompu, ne peut point observer les commandemens de la Loi de Dieu, qui est spirituelle, qui demande que nous aimions Dieu de tout notre cœur, que nous aimions tous nos prochains, sans en excepter même nos ennemis : *Brief, la Loi requiert une perfection et sainteté divine, plus grande que jamais enfant d'Adam ne peut avoir.* Pour prouver cette impuissance de l'homme il fit lire le Chap. VII, de l'Epître aux Romains, depuis le verset 7 jusqu'à la fin.

2°. Puis reprenant son discours dit : *Vous voyez*

[1] Ex. Act. 56. 57.

comment le St. Apôtre ne parle point de la Loi des cérémonies, mais des dix Commandemens, parlant de cestui, Tu ne convoiteras point; *montrant comment la Loi est bonne et sainte, mais par le péché, qui est en nous, elle nous est tournée à mort, et faite cause de mort.* Il dit encore, Chapitre IV et V, que la Loi opère la colère, que là où il n'y a point de Loi il n'y a point de transgression, qu'*elle est entrée afin que le péché abondât.*

3°. Ainsi celui qui n'a d'autres secours que la Loi, doit nécessairement tomber, ou dans le désespoir, ou dans l'hypocrisie, pensant accomplir la Loi par ses œuvres, et se confiant en sa justice. *Tels ont été les Pharisiens, les plus abominables gens, qui furent jamais, tellement que personne n'a ainsi résisté à vérité comme ceux-là.*

Puis donc que la Loi condamne tous les pécheurs; que tous ceux qui sont sous la Loi sont maudits, il faut qu'il y ait un autre moyen que la Loi pour être justifiés, *et ce moyen est la Foi en Jésus, lequel nous croyons être mort pour nos péchés, et ressuscité pour notre justification*; *et que Dieu est en lui, réconciliant à soi le monde, et en lui, et par lui, nous pardonne tout ce que nous avons offensé, car la Foi regarde les promesses de Dieu, qu'il a accomplies en Jésus.* Ainsi le pécheur, se confiant en Dieu, en sa miséricorde, *n'est point confondu, mais sa Foi lui est réputée à justice, et Dieu le tient pour juste et innocent, à cause de ce qu'il se fie en Jésus, qui est mort pour nous*; *et de là vient son salut, quand par Foi il est enté et inséré en Jésus*, Rom. XI; *et étant en Jésus, il n'y a point de condamnation*, Rom. VIII.

Ici il fit lire le Chapitre VIII, de l'Epître aux Ro-

mains, les quatre premiers versets. Farel continuant dit : *Voyez-vous comment la Loi est impossible, et qu'il a fallu que Jésus soit venu, afin que la justification de la Loi fût par lui accomplie en nous. Et sans être insérés à Jésus, qui est par Foi, nous ne pouvons éviter la condamnation et mort. Et par Jésus, et la Foi de Jésus, nous cheminons selon l'Esprit, et non selon la chair.*

Jean Mimard objecta, que nous sommes agréables à Dieu par de bonnes œuvres.

Farel. *Il faut en l'affaire de la Foi tenir le droit chemin, sans décliner n'à la dextre n'à la senestre. Les uns faillent d'un côté, que sentant leur impuissance de faire ce que Dieu commande, perdant toute espérance, pleins de désespoir, s'adonnent à toute iniquité. Les autres pensant par leurs œuvres être agréables à Dieu, se fient en icelles, cuydans que Dieu leur est (par manière de dire) bien attenu, et qu'ils ont bien desservi pardon, et d'avoir tout ce que Dieu a promis de donner — ne sont que hypocrites et abominables devant Dieu. Les autres sont, qui disent avoir Foi en Jésus, vivant méchamment, renoncent de fait ce qu'ils confessent tenir de bouche. Mais ceux vont droitement et selon Dieu, qui ne perdent le cœur pour leur impuissance ne leurs fautes et péchés, et ne recourent à leur propre justice et aux œuvres ; mais du tout ont recours à la seule bonté et miséricorde de Dieu, mettant toute leur confiance en la justice, sainteté, pureté, et innocence de Jésus, à ce qu'il a porté pour nous, et par ce moyen croient avoir grâce, et par miséricorde être justifiés, et faits agréables à Dieu, et non par autre chose, etc. ; et croyant vraiment en Jésus, n'ont une Foi vaine et oisive, sans rien faire, et pour demeurer*

en la fange, mais font les bonnes œuvres. Ainsi que dit l'Apôtre : *Vous êtes sauvés par grâce, par Foi et ce non de vous, c'est le don de Dieu, non point des œuvres afin que personne ne se glorifie*, Eph. II. Item. *Nous sommes son ouvrage, étant créés en Jésus-Christ à bonnes œuvres, lesquelles Dieu a préparées, afin que nous marchions en elles.* Ainsi celui qui est justifié, il l'est afin qu'il fasse les bonnes œuvres, lesquelles ne précèdent point la justification, mais la suivent. [1]

Mimard n'ayant rien répliqué, Dom Jaques Drogy, vicaire de Morges, s'avança, et voulut prouver qu'on n'est pas justifié par la Foi seulement, mais par la Foi accompagnée des œuvres.

Ses raisons furent.

1°. Qu'on ne trouve en toute l'Ecriture aucun passage où il soit dit, que la Foi *seule* justifie.

2°. Que Jésus ne nous commande point d'être hypocrites, quand il dit : *Que votre lumière luise devant les hommes, afin qu'ils voient vos bonnes œuvres, etc.*, Matth. V.

3°. Que *la Foi sans les œuvres est morte*, Jaq. II.

4°. Que *ce ne sont point ceux qui écoutent la Loi, mais ceux qui la font, qui sont justes devant Dieu*, Rom. II.

5°. Que *chacun recevra sa récompense selon son travail*, 1 Cor. III.

Farel répondit :

1°. Que le mot *seule* ne se trouve pas véritablement en l'Ecriture, mais que le sens et l'équivalent s'y trouve, puisque l'Apôtre dit : *Nous sommes justifiés par la Foi*,

[1] Ex. Act. p. 57. b. 58. 59. 60. 61.

sans *les œuvres de la Loi*, Rom. III, *nous savons que l'homme n'est point justifié par les œuvres de la Loi*, sinon *par la Foi en Jésus*, Gal. II. Les mots *sans* et *sinon* excluent toute autre chose, tout comme ferait le mot *seule*.

2°. Le Seigneur *commande qu'on croie en lui, promettant la vie à ceux qui croient en lui, et après la Foi il commande qu'on fasse les bonnes œuvres*, ce que nous avons tant dit, montrant que les croyans se doivent exercer en toutes bonnes œuvres.

3°. Qu'on a assez satisfait au passage de St. Jaques, montrant qu'il dispute contre des gens, qui *se disent avoir la Foi, et n'ont aucun fruit de charité, ne de l'Esprit; que tels sont vains.*

4°. Que l'Apôtre n'entend point qu'on puisse *actuellement* être justifié par les œuvres de la Loi, puisqu'il montre que nul n'observe la Loi ; qu'il n'y a nul juste, Rom. III et VII, et que si l'on pouvait être justifié par la Loi, Christ serait mort pour néant, Gal. II.

5°. Cet argument n'est point concluant, *chacun recevra sa récompense selon son travail* donc la Foi *ne justifie point.*

Ce fut ainsi que se passa la seconde journée. [1]

TROISIÈME JOURNÉE.

ACTION DU MERCREDI 4 OCTOBRE.

Le mercredi 4 octobre, après la prière, et la triple proclamation, les chanoines parurent de nouveau, et

[1] Ibid. 61. 62.



Perrini, portant la parole pour tous, lut à haute voix une seconde protestation contre la dispute, que je rapporterai ici toute entière.

Seconde protestation des chanoines.

Magnifiques et très-redoutés seigneurs, combien que n'ayons pu avoir la copie des écritures de maître Guillaume Farel, toutefois les passages qu'il allègue touchant la disputation, ne font rien contre nous; car ils parlent du temps de la primitive Eglise auquel disputation publique n'était défendue, car la Foi n'était pas encore roborée ni publiée, comme à présent; toutefois par les dits passages il se conste manifestement qu'en icelles disputations avait grande contention jusqu'à la mort des bons Saints, jaçoit qu'ils fussent illuminés du Saint Esprit. D'autre part l'on peut bien apercevoir la dissention et contention, que serait, si nous fussions entrés en disputation avec le dit maître Guillaume Farel. Car sans disputer il nous dit toutes injures, comme falsificateurs ignorans, *et ce qu'il lui plaît, contre Dieu et sa Sainte Ecriture. Car pour ses paroles, jà ne serons tels qu'il nous fait. Et pour ce qu'il veut entendre la Sainte Ecriture de sa propre autorité, contre ce que dit St. Pierre, à la fin de sa seconde du premier chapitre : Nous, désirons être obéissans à l'Eglise universelle, à laquelle il dit souvent qu'il croit. A cette cause, très-redoutés seigneurs, récusons de contendre en paroles avec lui. Et demeurons en notre réponse par ci-devant déjà faite, sans plus outre questionner.* [1]

[1] Ibid. 63.

Après la lecture de cette protestation, MICHEL QUIODI, l'un des quatre notaires jurés, voyant que les chanoines s'y plaignaient de n'avoir point pu avoir copie de l'écrit de Farel, leur dit publiquement, que la copie de cet écrit qu'ils avaient demandée le jour précédent, avait été faite, (et il la montrait, la tenant entre ses mains); mais qu'ils n'étaient point venus depuis, et n'avaient envoyé personne vers lui, ni ses collègues pour la prendre; et que ce matin-là il la leur avait portée lui-même, mais qu'ils ne l'avaient voulu recevoir, *parquoi ils ne devaient point ainsi dire chose non véritable, devant telle compagnie.*

FAREL prit la parole, et réfuta cette protestation pied à pied. Il dit que cette pièce était très-propre à confondre ses auteurs. *Ils sentent bien*, dit-il, *quel est leur cas, qui est cause qu'ils ne veulent que le peuple l'entende.* Ils avouent que dans la primitive Eglise il était permis à chacun de disputer, *parce que la Foi n'était point encore roborée et publiée, comme maintenant.* Si dans cette Eglise, qui était remplie de Foi, et comblée des dons et des grâces du Saint Esprit, il n'a point été défendu de disputer, si bien que ceux-là même qui n'étaient point établis pour prêcher, mais pour servir aux tables, enseignaient pourtant et disputaient, comme Saint Etienne, Act. VI, *cela ne condamne-t-il tant qu'il y en a en l'Eglise du pape, qui ont le nom de prêtres, qui est pour enseigner et instruire le peuple, qui disent qu'il leur est défendu de faire, comme en la primitive Eglise a été fait?*

Je trouve bien qu'en celle Sainte Eglise, y avait des prophètes, des apôtres, des évangélistes, des pasteurs et enseigneurs. Mais de papes, de vice-chanceliers, cardinaux, patriarches non mariés, légats

de latere, archevêques, archiprêtres, archidiâcres. Doyens, sacristins, prévots, trésoriers, abbés, prieurs, gardiens, généraux, je n'en trouve point.

Les premiers bons serviteurs de Dieu, n'ont remis l'affaire à Mantoue, et prins longue dilation, mais par l'Esprit de Dieu ont puissamment résisté, et comme dit l'apôtre qu'il faut prêcher la parole, inster opportunément et importunément, arguer, reprendre et exhorter, n'ont cessé ne différé, mais fait leur devoir, prêchant et reprenant. La chose demande qu'on secourre soudain, comme les fidèles serviteurs de Dieu ont fait, non par protestations et appellations, non par fagots, et effusion de sang, mais par le glaive de l'Esprit, par la Parole de Dieu. Il ajouta :

Que les ministres ont toujours offert de soutenir leur doctrine au péril de leur vie; que Saint Etienne et les autres bons serviteurs de Dieu ont mieux aimé exposer leur vie, que de ne résister à ceux qui s'opposent à la vérité. Les docteurs catholiques au contraire tâchent d'empêcher *qu'elle ne vienne en avant; et n'a-t-on aucune pitié du pauvre peuple, ainsi conduit en grosse ignorance, tout chargé de traditions humaines, de si grosses iniquités, tant d'horribles paillardises, des ventes de filles et de femmes. C'est honteux de voir les énormités qui sont de présent.*

Qu'il y a aujourd'hui autant et plus de disputes en la Foi, qu'il y en avait dans l'Eglise primitive; que si alors la dispute était nécessaire, pour les terminer elle l'est bien autant aujourd'hui.

Que ces Messieurs n'ont pas lieu de se plaindre, des injures qu'on leur a dites, que la plus grosse est celle de *falsificateurs*; ils la reconnaissent véritable, puisque, après avoir osé dire que Saint Paul défend de dis-

puter, maintenant ils avouent que les bons serviteurs de Dieu ont disputé.

Quant à ce qu'ils nous reprochent, que nous exposons l'Ecriture de notre propre autorité, nous en faisons juges les assistans; et les actes en rendront bon témoignagne. Quant à ce qu'ils disent qu'ils voulaient obéir à l'Eglise universelle; il serait à souhaiter, qu'ils voulussent obéir à Dieu, à ses Commandemens et même à leurs canons, qui défendent d'avoir plusieurs bénéfices à la fois, et d'admettre à la prêtrise les ignorans et les malvivans, et qui ordonnent aux prêtres d'enseigner le peuple; choses qui sont très-mal observées. [1]

III. Ensuite on fit la publication ordinaire, pour inviter à la dispute.

Drogy se leva, et proposa par écrit ses objections contre la doctrine de la justification par la Foi.

1°. Ce que dit Saint Jaques, Chap. 2. *Que servira-t-il, etc, si quelqu'un dit avoir la Foi*, et qu'il n'ait point les œuvres, etc., à v. 14. ad. 22.

2°. Ce que le Seigneur dit, Jean V. *Ceux qui auront bien fait, iront à résurrection de vie; ceux qui auront mal fait, etc.*

3°. Que Dieu rendra à chacun selon ses œuvres. Rom. II, et Matth. XVI.

4°. Que cette doctrine ouvre la porte à la licence et au vice.

Farel. 1°. Saint Jaques reprend ceux qui se vantant d'avoir la Foi, n'ont ni charité ni piété; il dit que ces gens-là ne croient pas mieux que les diables, etc. (Ici il montra fort au long la différence qu'il y a entre la Foi des diables et celle des fidèles); Saint

[1] Ibid. 63. b. 64. 65.

Jaques dit donc à ces gens-là, *montre moi ta Foi par tes œuvres; donnant à entendre que celui qui n'a pas les œuvres, n'a point la Foi, etc.* Et celui qui a les œuvres est justifié par elles, non devant Dieu, mais devant le prochain qui voit ses œuvres, etc.; comme il paraît par l'exemple d'Abraham qui fut prêt à sacrifier son Fils, etc. Ici Farel étala avec beaucoup d'éloquence et de force toutes les difficultés qui se présentaient à l'esprit et au cœur d'Abraham, pour le détourner de ce sacrifice. *Néanmoins, Abraham n'est point justifié par les œuvres.* Pour le prouver il fit lire l'Epître aux Romains IV, dès le verset 2 jusqu'au 8.

Ainsi parlant, ajouta-t-il, *nous ne nions point qu'il ne faille faire les bonnes œuvres; mais grandement défendons de mal-faire, et invitons à bien faire; mais nous disons, que les œuvres ne justifient point.*

2°. *Quant est de l'inconvénient, qui peut advenir, je prie à Dieu que les chanoines, prêtres et moines ne donnent non plus de scandale de leur vie et doctrine au pauvre peuple, que cette sainte doctrine, qu'on est justifié par Foi, etc.* Quand on représente à un homme ses péchés, qu'on lui propose ensuite la miséricorde de Dieu, lui disant, *Dieu... ne veut point ta mort, mais te faire grâce; il a donné son cher Fils Jésus à la mort pour nous; si tu te fies de tout ton cœur en Jésus, croyant qu'il a porté tous tes péchés, et au nom de Jésus tu demandes merci; Dieu te pardonne, pourvu que tu laisses ta mauvaise vie, etc. Telle doctrine ... n'est point occasion de mal, pour être ingrat à Dieu, etc. Mais à l'opposite enflamme le cœur en l'amour de Dieu et du prochain, tellement qu'on en voit les fruits, etc.* Tel était Zachée, qui donna la moitié de son bien aux pauvres, et restitua

le quadruple à ceux à qui il avait fait tort, Luc XIX. *Ceux qui magnifient les bonnes œuvres, et se fient en icelles, attribuent tout leur salut à ce qu'ils font, et non à Jésus et à la Foi en lui, sont hypocrites, etc., et bien méchans aussi ceux qui n'ont autre chose à la bouche que les bonnes œuvres, ... et qui néanmoins ne font que tous cas énormes,* [1] *larrecins, pilleries, paillardises, adultères perpétuels tenant femmes mariées en leurs maisons, pleins de noises et débats, plus que gendarmes adonnés à tous maux, etc.* [2]

Caroli prit ici la parole, et dit à Drogy. Si un homme avait fait tous les maux du monde, et qu'on lui proposât Jésus mort pour lui, afin qu'il crût; en ce cas-là un tel homme serait-il sauvé? Il faut dire, oui, autrement ce serait déshonorer Jésus-Christ. Car 1° si l'on fait précéder les œuvres pour la justification, on les fait compagnes de Jésus pour la justification, ce qui est *énerver*, Jésus, *comme si lui seul ne justifiait.* D'ailleurs ce qui est fait sans Foi, ne peut plaire à Dieu, ni par conséquent justifier. 2° Les œuvres, qui suivent la Foi, ne justifient point, puisque le croyant est déjà justifié par sa Foi. C'est comme quand un roi pardonne à un malfaiteur, non pas afin qu'il retourne dans ses péchés, mais au contraire. Enfin il lui représenta, que Drogy lui-même, quand il voyait les mourans, les exhortait à se confier au mérite de Jésus-Christ et en la miséricorde de Dieu.

Quant à la satisfaction, nous disons qu'il faut restituer; et le meurtrier qu'on fait mourir, satisfait en

[1] Ceci s'adresse au clergé de Lausanne, et surtout aux chanoines.

[2] Ex Actis. 67. 68.

mourant, au prochain et à l'Etat, mais non pas à Dieu. Car tous les *tourmens qu'il pourrait endurer ne peuvent satisfaire, car ils sont involontaires, etc.* C'est le Seigneur Jésus seul, qui a satisfait, étant mort volontairement. *Et sa mort est plus que si tous étaient morts pour satisfaire, car ce qu'il a fait est œuvre parfaite, etc. Ce qui ne peut être en créature quelque excellente qu'elle soit.*

FAREL fit alors une courte exhortation à l'assemblée, de ne pas abuser de la grâce de Dieu, qui appelle les pécheurs à se convertir et à croire à l'Evangile, et à ne pas renvoyer leur conversion à un autre temps, sous prétexte de la miséricorde de Dieu, leur représentant la menace que Dieu fait aux impénitens, Prov. 1.

Ensuite FERRAND ou FERDINAND LOYS, abbé, c'est-à-dire capitaine de la jeunesse de Lausanne, se présenta pour disputer.

Ses argumens étaient :

1°. Que l'Eglise, qui est plus que l'Ecriture, et avant elle, enseigne une autre voie de justification que la Foi.

2°. Que par la Foi l'Eglise n'entend autre chose, que celle du Symbole, du *Credo*.

3°. Contre ce qu'on avait dit, que les œuvres servent à nous justifier devant le prochain ; nous avons des commandemens d'œuvres, non-seulement extérieures, mais aussi spirituelles, qui sont dans l'entendement, sans lesquelles nous ne pouvons être justifiés.

FAREL répondit. 1°. Qu'on avait déjà suffisamment disputé sur la question, si l'Eglise est au-dessus de l'Ecriture, et qu'on y reviendra au sujet de la troisième thèse ; qu'au reste Jésus et ses Apôtres, montrant comment il faut prouver ce qu'on enseigne, renvoient constamment aux Saintes Ecritures.

2°. Que nous entendons par la foi, ce que dit l'Apôtre, Héb. XI, qu'elle est le *fondement, la subsistance des choses qu'on espère*, et une *vive persuasion des choses qu'on ne voit point :* nous croyons ce que contient le Symbole et la Sainte Ecriture.

3°. Qu'en ce que nous disons des œuvres, nous parlons après Jésus-Christ et ses Apôtres, Matth. V, et Jaques II.

Ferrand objecta. 1°. Qu'on ne peut être justifié sans aimer Dieu et son prochain; ce qui est un acte de l'ame différent de la Foi; que la Foi sans la charité est inutile; 2°. qu'on peut pourtant avoir la Foi sans la charité.

Comme on avait déjà répondu à ces difficultés, Farel montra en peu de mots, qu'ayant été réconciliés à Dieu par la mort de son Fils, Rom. V, la Foi que nous avons en lui nous porte infailliblement à la Charité, et aux bonnes œuvres, etc.

Caroli prit aussi la parole, et après un raisonnement un peu embarrassé pour montrer que la Foi produit la Charité, qu'il faut connaître avant que d'aimer; il fit remarquer que par la Foi on entend celle qui produit la Charité, et non celle des miracles, qui en peut être séparée, ni celle des démons.

Blancherose objecta que la Charité est mise au rang des fruits de l'Esprit, 1 Gal. V, d'où il concluait qu'elle ne vient pas de la Foi.

Caroli. Dieu donne la Foi; et la Foi produit la Charité, comme le dit l'Apôtre, Gal. V, 6. Comme le soleil n'est jamais sans ses rayons, ainsi la Foi vive n'est jamais sans charité. Les Apôtres prêchant la Foi en Jésus avaient autrefois la même dispute avec les Pharisiens qui prêchaient les œuvres. St. Pierre dit, que *Dieu a purifié les cœurs* des hommes *par la Foi;* Act. XV,

par un foi vive, qui nous unit en Jésus, après quoi *nous fructifions*. [1]

Blancherose proposa ensuite par écrit dix-huit argumens contre la doctrine de la thèse, et le premier président lui dit, qu'on les enregistrerait. Ils ne contenaient rien de nouveau. Ils revenaient à ces sept difficultés. 1°. Que St. Paul dit que la Charité est le *fruit* de l'*Esprit*, et non de la Foi, Gal. V. 2° Divers passages attribuent le salut aux bonnes œuvres, et en établissent la nécessité; Rom. II, 13; Jaq. I, 22, 23 et II, 14; Eccles. VII; Gal. VI, 10; Apocal. XIV, 13; 2 Epît. de Saint Pierre I, 5 — 11; Matth. XIX, 17; Jean VIII, 39. 3° Divers passages qui établissent la nécessité de la Charité en particulier; Luc VII, 47, et 1 Corinth. XIII, 1, 2, 3; Hébr. VI, 10. 4° Les passages qui établissent la nécessité de rendre compte à Dieu, qui doit rendre à chacun selon ses œuvres; 1 Corinth. III, 8 et II; Cor. V, 10; Rom. II, 6 — 11. 5° L'Exemple d'Abraham, qui fut justifié non par la Foi seulement mais aussi par la Charité, ayant voulu sacrifier son Fils. 6° L'Exemple de Jésus-Christ, qui, pour montrer qu'il ne suffit pas de croire, mais qu'il faut *agir par bonnes œuvres*, appliqua de la boue aux yeux de l'aveugle, et il fallut qu'il allât se laver les yeux à l'étang de Siloë. Enfin, 7° que si la doctrine de Farel était suivie, nous serions tous inutiles les uns aux autres. [2]

Farel se contenta de répondre en peu de mots à ces dix-huit raisons du docteur. I. Qu'en disant que la *Foi vive* n'est point sans la Charité on fait assez voir qu'il y a de la différence entre ces deux vertus.

[1] Ibid. 69. 70. 71.
[2] Ibid. 72. 73.

II. Que la pécheresse a été sauvée par sa Foi, comme le texte le porte clairement; et que s'il est dit, que plusieurs *péchés lui sont pardonnés, car elle a beaucoup aimé;* cela signifie, qu'elle a beaucoup aimé, parce que plusieurs péchés lui sont pardonnés; et cela paraît par ce que le Seigneur dit à Simon, *celui à qui il a plus été pardonné aimera plus.*

III. Si Dieu pardonnait pour l'amour que nous avons pour lui, il ne dirait pas dans Esaïe. *C'est moi qui efface tes péchés, pour l'amour de moi.* Chap. XLIII, 25.

IV. Que l'on considère bien l'état du pécheur, s'il peut aimer Dieu, qu'il regarde comme un juge juste et sévère, à moins qu'il n'entende que Dieu a pitié de lui, et qu'il veut lui pardonner, et lui pardonne; autrement il fuira Dieu, comme fit Adam.

V. On reconnaît avec lui, que *la Charité est le fruit de l'Esprit;* mais on dit, que par la Foi on reçoit l'Esprit de Dieu, et par l'Esprit de Dieu qui nous est donné, la Charité est répandue dans nos cœurs.

A tous les autres argumens, il fit en substance les mêmes réponses qu'auparavant, ajoutant qu'on avait grand tort d'accuser les réformés de détruire la nécessité des bonnes œuvres, puisqu'ils les inculquaient de tout leur pouvoir; mais qu'ils voulaient enseigner aux hommes quelle en est la véritable source, savoir la Foi, car sans la Foi nous ne pouvons pas avoir l'Esprit de Dieu. Et sans l'Esprit nous ne pouvons pas faire les fruits de l'Esprit, etc. [1]

Blancherose objecta encore la parabole des ouvriers de la vigne, à qui le salaire fut payé à la fin de leur journée.

Caroli répondit, que cette parabole même faisait con-

[1] Ibid. 76. b.

tre lui, puisque ceux de ces ouvriers, qui n'avaient travaillé qu'une heure reçurent autant que ceux qui avaient travaillé tout le jour. Ainsi, Dieu nous a sauvés, non point par œuvres de justice, que nous ayons faites, etc.

FERRAND. *La conclusion est mal mise, selon les probations, car elle est négative, et vous tâchez la prouver, par quoi la fallait coucher autrement.*

FAREL. La Sainte Ecriture ne se soucie de telles règles. Elle dit aussi que les injustes, les paillards, etc., n'hériteront point le royanme de Dieu. Cela est négatif, et se peut prouver directement par le commandement de Dieu.

Après avoir disputé sur cette partie de la première thèse, on passa enfin à une autre partie. [1]

FERRAND. *Vous dites qu'il a été immolé une fois, et plus ne le sera. Il est immolé toujours, car il a donné son corps disant*: Ceci est mon corps, *par ces mots il est immolé.*

CAROLI. *En ces mots il n'y a point d'immolation, mais en sa mort; car si en ce, il y avait immolation, il se fût lui même immolé, et mis à mort, et non les Juifs et les bourreaux.*

FERRAND attaqua ces mots : *Mettre autre rémission des péchés que Jésus une fois offert, c'est anéantir la vertu de Jésus.* Jésus-Christ a dit lui-même aux Apôtres. *Ceux à qui vous pardonnerez les péchés, ils seront pardonnés.*

FAREL. Remettre les péchés et les retenir n'est autre chose qu'annoncer la Parole de Dieu, à laquelle ceux qui croient véritablement, sont justifiés, leurs cœurs sont purifiés, par la Foi, Act. XV, et ceux qui ne

[1] Ibid. 76.

croient point, *la colère de Dieu demeure sur eux*, Jean III. Et ainsi le dit Jésus, envoyant ses disciples prêcher. *Qui croira, sera sauvé, etc.*

BLANCHEROSE. *Les Pères étant aux Limbes, ont été sauvés, n'ayant la Foi, car ils ne l'avaient point vu et il n'était encore venu; par quoi le salut n'est point par croire.* [1]

FAREL lui répondit : Qu'il devait tirer ces preuves de l'Ecriture. *Il a été assez montré comment tous ont eu une même Foi. Abraham a désiré de voir le jour de Jésus, et l'a vu, et s'est réjoui*, Jean VIII. *S'il n'y avait nuls qui crussent en Jésus, sinon ceux qui l'ont vu, il nous en prendrait mal.*

Puis répondant à Ferrand, qui pressait son raisonnement, il cita ce que St. Paul dit, Act. 10, qu'*à Jésus rendent témoignage tous les prophètes, que quiconque croit en lui reçoit le pardon de ses péchés par son nom;* il n'y a personne qui puisse pardonner les péchés que Dieu; ce que les Pharisiens même n'ont pas ignoré; Marc II; Esaïe XLIII, 25. Et Jésus est dit *avoir la clé de David, qui ouvre, et nul ne ferme, etc.*

FERRAND douta de la vérité du passage d'Esaïe XLIII, cité par Farel, et comme on le lui eut montré dans la Bible, il se tut.

BLANCHEROSE objecta les enfans, qui mourant après le baptême, sont sauvés sans la Foi.

FAREL. *Nous parlons selon l'Ecriture, laquelle parlant de la Foi, et de l'ouïe, parle de ceux qui en sont capables.* [2]

Ensuite JEAN MIMARD, se leva et lut ses objections.

[1] Ibid. 76. b.
[2] Ibid. 77.

1°. De Matth. VI. *Si vous ne pardonnez aux hommes leurs offenses, votre Père céleste ne vous pardonnera pas non plus les vôtres*, etc.; par où il est clair, que Dieu nous pardonne nos péchés, non par Foi seulement, mais par charité. La *Foi* en Jésus, et *pardonner*, sont deux choses différentes.

Farel. Quand il s'agit des commandemens de Dieu, et des promesses qui y sont jointes, d'où vient le pouvoir de faire ces œuvres? Car il ne suffit pas de dire, *fais ceci, et tu auras cela, etc.*, si l'on n'a pas le moyen de le faire; ainsi les menaces contre les transgresseurs renvoyent à Jésus, qui est la fin de la Loi, comme il a été dit; *parquoi il faut venir à cette sainte racine de vraie et vive Foi*, d'où procède la faculté de pardonner, ce que l'homme ne pourrait faire, s'il n'était né de nouveau en Jésus, par la Foi. On ne peut croire, et méditer la charité de Jésus-Christ, qui a souffert la mort et prié sur la croix pour ses bourreaux, sans être touché de charité, etc.

Mimard insista, en représentant que Dieu nous pardonne parce que nous avons pardonné à notre prochain, et non par la Foi.

Farel répondit : Que l'homme sentant vivement la grande miséricorde de Dieu, il ne se peut qu'il n'aime Dieu, et l'aimant, il aime aussi son prochain et lui pardonne ; et lui pardonnant, ce lui est un témoignage plus ample de sa justification, et de l'Esprit de Christ, qui est en lui. *Parquoi est besoin de s'exercer en œuvres de charité*, pour avoir augmentation de Foi. [1]

Mimard. St. Paul disant, que l'homme est justifié par la Foi sans les œuvres de la Loi, ne parle que des œu-

[1] Ibid. 78. 79.

vres cérémonielles; car s'il eût voulu parler des œuvres de la Loi morale ou évangélique, il se serait contredit, puisqu'il dit Rom. II. *Que ce ne sont pas ceux qui écoutent la Loi, qui seront justifiés, etc.* Le Seigneur dit aussi, Matth. VII. *Tous ceux qui me disent, Seigneur, Seigneur, n'entreront point au royaume des Cieux, mais ceux qui font la volonté, etc.* Ajoutez Jaq. II, versets 22, 23, 24, et Matth. XIX, 17, et 1 Cor. XIII, 1, 2.

FAREL répondit en peu de mots, qu'on avait déjà suffisamment répondu à ces difficultés; que St. Paul ne se contredit point, puisqu'après avoir dit, que *ce ne sont pas ceux qui écoutent la Loi qui seront justifiés, mais ceux qui la mettent en effet*, il dit ensuite au Chap. III, qu'*il n'y a pas un seul homme* qui la mette en pratique, afin d'en conclure que l'homme est justifié gratuitement sans aucun mérite.

CAROLI ajouta que l'Apôtre parle de toute œuvre commandée de Dieu; que quoi qu'il se fût exercé lui même avec soin dans les œuvres, étant irrépréhensible selon la justice qui est de la Loi, dit, *les choses qui m'étaient un gain, je les ai réputées dommage, à cause de l'excellence de la connaissance de Jésus-Christ*, Philip. III, 7, 8, 9.

MIMARD. Puisque la Foi n'est point sans la charité, pourquoi ne pas attribuer à l'une autant qu'à l'autre?

CAROLI. Le propre de la *Foi* est de recevoir la promesse de la grâce de Dieu; et c'est ce qu'elle reçoit. Le propre de la *charité*, est d'aimer. Or *aimer*, n'est pas recevoir la promesse de Dieu. Ainsi la justification est attribuée à la Foi, en tant qu'elle reçoit cette promesse. Il faut que le sarment soit uni au sep, et qu'il en tire sa vertu, avant qu'il fructifie, sans quoi il ne peut porter

aucun fruit. Ainsi en est-il de la Foi, qui nous unit à Jésus, etc. [1]

Mimard. C'est Jésus, qui nous justifie, et non la Foi.

Farel. Jésus-Christ a été fait de Dieu, *justification et rédemption*, 1 Cor. I. Dieu est juste, et justifiant celui qui *est de la Foi de Jésus*, Rom. III. Il a tant aimé le monde qu'il a envoyé son Fils, pour sauver le monde. Et ceux qui croient en Jésus, ont ce salut par Jésus, et il habite en eux par la Foi. Dieu fait de son côté ce qu'il doit faire ; il pardonne les péchés et vivifie, car il l'a promis. De notre part, il est requis de croire et d'accepter cette promesse. [2]

L'après dînée, Mimard argumenta contre ce qui est dit dans la première thèse. *Que Jésus-Christ n'a été offert qu'une fois; et qu'il ne le sera plus.* Il soutint que Jésus a été offert quatre fois.

1°. Le jour de la *Purification*, Luc II, v. 22, 27.

2°. Par figure en l'*Agneau pascal*, qui figurait le Sacrement de l'autel, au Nouveau Testament.

3°. A la *Cène*, quand il donna son propre corps, sous les espèces du pain et du vin, à ses Apôtres ; en disant, ceci est mon corps.

4°. En l'arbre de la *croix*.

Viret, prenant la parole, lui fit voir que ses argumens ne faisaient rien contre la thèse, qui ne parle que de l'oblation faite, pour nous racheter de nos péchés, en un mot de la mort du Seigneur qui a été le sacrifice expiatoire pour nos péchés, et qui ne se peut jamais réitérer. L'oblation, faite de Jésus-Christ dans son enfance, n'a pas été faite pour nous racheter, mais pour

[1] Ibid. 79. 80.
[2] Ibid. 81. 82.

accomplir un commandement de la Loi cérémonielle. Il en est de même de ce qui est dit de l'Agneau pascal, qui n'était que l'ombre et la figure du vrai sacrifice de Jésus; ainsi le Seigneur ayant été alors sacrifié en figure, ne l'a pas été réellement.

MIMARD. *Puisqu'il y a plusieurs figures du sacrifice de Jésus-Christ, et qu'il a été souvent représenté au Vieux Testament, par les sacrifices, il faut aussi que le sacrifice de Jésus-Christ soit souvent réitéré, et qu'il soit souvent offert, ainsi qu'il a été en figure plusieurs fois.*

VIRET. C'est comme si vous disiez : Si ce qui est imparfait, et de nulle efficace, a été souvent réitéré, parce qu'il ne pouvait suffire, il faut aussi pareillement que ce qui est parfait et suffisant, soit souvent réitéré. Les sacrifices du Vieux Testament ont été réitérés, parce qu'ils ne pouvaient ôter les péchés, ils étaient tous figures d'un seul sacrifice de Jésus-Christ, qui a fait et consommé ce que tous les autres ensemble n'ont pu; comme St. Paul le déclare dans l'Epître aux Hébreux.

MIMARD. *Puisqu'il y a plusieurs figures, il faut qu'il y ait plusieurs choses qui leur répondent; puis donc que le sacrifice de Jésus-Christ a été plusieurs fois représenté par les sacrifices, il faut aussi qu'il soit offert plus d'une fois, comme il est au Saint Sacrement.* [1]

CAROLI prit la parole, et dit : Quoi qu'il y eût plusieurs figures, elles ne signifiaient qu'une seule et même chose. Rien n'empêche qu'une même chose, un même homme, par exemple, soit représenté par plusieurs images ou portraits; mais cela ne le multiplie

[1] Ibid. 82. b. 83. 86.

pas. Jésus n'a été offert qu'une fois sur la croix. S'il s'est offert à la Cène, à qui s'est-il offert? à Dieu, ou à ses disciples?

MIMARD. *Il s'est offert à ses disciples en leur disant,* ceci est mon corps *qui sera donné pour vous.* En disant cela, *il montrait son corps, qui était au Saint Sacremens, sous espèce de pain et de vin, qu'il donna à ses disciples. Quand il se donna à eux, ne s'offrait-il pas à eux? Et il nous est aussi offert au Saint Sacrement de l'autel en la Sainte Messe.*

CAROLI. Les Apôtres ayant un corps et une ame, *Jésus-Christ a donné au corps, qui est matériel, le pain et le vin, qui est chose matérielle, visible et corruptible, comme le corps. A l'ame qui est Esprit, il a donné son corps et son sang, qui est la vraie nourriture de l'ame. Et ainsi que le corps reçoit le pain et le vin, qui est le signe, et en est nourri; aussi l'ame reçoit le corps et le sang de Jésus-Christ, qui sont signifiés par le pain et le vin. L'ame mange le corps de Jésus-Christ spirituellement, en croyant à Jésus-Christ, et en est nourrie par la Foi.* Tout cela ne fait rien contre la thèse, qui ne dit pas comment Jésus-Christ *nous* a été offert, mais *offert à Dieu* son Père pour effacer nos péchés.

MIMARD. S'il ne peut plus être offert, pourquoi a-t-il dit, *toutes les fois que vous ferez ceci faites-le en mémoire de moi?* Voulez-vous abolir le Saint Sacrement qu'il a ordonné?

VIRET. Nous voulons faire la Ste. Cène, en la manière que Jésus-Christ l'a instituée, sans y rien ajouter ni diminuer. Et parce que nous ne trouvons point en tout le Nouveau Testament que Jésus se soit offert au Père, quand il a fait sa Cène, ni qu'il ait commandé à

ses disciples de le faire ni de l'offrir; nous ne croyons point que la Cène soit un sacrifice, pour offrir de rechef le corps et le sang de Jésus-Christ pour la rédemption des ames, mais qu'elle est établie pour nous souvenir qu'il n'y a que le seul sacrifice de Jésus-Christ, une fois fait qui étend sa vertu et son efficace depuis le commencement du monde jusqu'à la fin. Nous annonçons sa mort, lui rendant grâces, reconnaissant sa grande bonté, et qu'il n'y a point d'autre sacrifice que celui-là, par lequel nous sommes rendus agréables à Dieu. Ceux donc qui disent que la Cène est un sacrifice, pervertissent totalement l'usage de la Cène. *Car si Jésus-Christ par sa Cène ne s'est pas offert à Dieu son Père, et n'a pas effacé nos péchés, il s'ensuit bien à plus forte raison, qu'il n'est pas offert maintenant, ne en la Cène, ne en la Messe, comme le Canon de la Messe porte. Car si alors il eût été offert, quand il célébra sa Cène, et qu'il eût aboli le péché, il n'avait plus besoin de mourir, et de s'offrir de rechef en la croix. Et puisqu'en la croix il a tout consommé, il ne faut pas réitérer son sacrifice comme non-suffisant, mais lui en rendre grâces, etc.* [1]

MIMARD. *Je suis fort émerveillé de vous, qui niez, que le précieux corps de Jésus-Christ, soit au Saint Sacrement, vu qu'il a dit :* ceci est mon corps; *et* ce calice est mon sang, et Jean VI : *Ma chair est vraiment viande et mon sang est vraiment breuvage;* et il a promis la vie éternelle à ceux qui mangeront sa chair, et boiront son sang. Ne mettez-vous donc point de différence entre la figure et la vérité? selon votre opinion, il n'y a point de différence entre l'Agneau pascal et la

[1] Ibid. 87. 88.

Cène; c'est figure par tout. *Mais je crois que Jésus-Christ est* mystériallement *au Saint Sacrement, et qu'il est partout l'universel monde, par puissance, et au ciel corporellement et* essentiellement; *comme il apert,* Matth. XXVIII. *Voici je suis avec vous, jusqu'à la consommation du siècle.*

Viret lui répondit, qu'il confondait ce qui regardait la deuxième et la troisième thèse avec la première. Qu'il y a *deux* choses que nous combattons en la Messe, selon l'Ecriture. La première c'est qu'ils se disent *offrir le corps et le sang* de Jésus-Christ au Père, et que la Messe n'est pas une simple commémoration du sacrifice de Jésus-Christ, mais un vrai sacrifice qu'ils offrent pour les péchés des vivans et des morts. Erreur qui est condamnée par la première thèse.

La deuxième *est que le corps de Jésus est au pain aussi gros et grand, comme il était en l'arbre de la croix*, et qu'il le faut croire comme un article de foi, (quoique cela soit contraire à la doctrine du Symbole), et qu'il le faut *adorer en l'hostie, ou en la main du prêtre, etc.*

Il fit remarquer à Mimard, qu'il rejetait lui-même ce dogme, s'il entendoit bien du moins ce qu'il disait, lors qu'il avait dit, que Jésus-Christ est *essentiellement* et *corporellement* au ciel, et *mystériallement* en la Cène, (ce que les autres appellent *sacramentalement*); et *en puissance* par tout l'univers. Etant donc au ciel, à l'égard du corps, il n'est pas avec nous de la même manière. Car il a dit, qu'*il était expédient qu'il s'en allât,* Jean XVI, 7. Et il est avec nous *par son esprit et par sa puissance,* habitant en nos cœurs par la Foi, Eph. III. Voulant consoler ses disciples de son départ, et leur disant, qu'il ne les laissera pas orphelins, il ne leur

dit pas, qu'il descendra en corps, mais qu'il *leur donnera un autre consolateur,* savoir *le Saint Esprit,* Jean XIV, 16.

MIMARD. Nous ne pouvons manger la chair de Jésus-Christ, si son corps n'est au Saint Sacrement; autrement la vérité n'est plus différente de la figure.

De ce que Jésus-Christ a été offert une fois, il ne s'ensuit pas qu'il ne le sera plus.

VIRET. Jésus-Christ au Chap. VI de St. Jean ne parle point de la Cène. Sa chair ne se mange pas au Sacrement seulement, *mais toujours quand par Foi nous le recevons.* Car *manger la chair* et *boire le sang* de Jésus, c'est croire en lui, *comme lui-même le déclare et glose,* verset 63. Nous ne disons pas que Jésus ne soit pas en la Cène, puisqu'il a promis d'assister aux assemblées des fidèles, mais il ne s'ensuit pas : *Il y est,* ergo *son corps y est, comme en l'arbre de la croix.* Je pourrais conclure de même; le corps de Jésus-Christ est entre tous ceux qui parlent de lui, et qui sont assemblés en son nom.

L'Agneau pascal était figure du sacrifice de Jésus-Christ, mais non pas de la Cène, autrement, un signe serait le signe d'un autre, ce qui est absurde. Il y a de l'analogie entre les signes du Vieux et du Nouveau Testament, qui se rapportaient à Jésus; mais il y a de la différence, en ce que ceux-là signifiaient ce qui était *à venir*, et ceux-ci représentent ce qui est *avenu.*

Quand à ce qu'il niait la conséquence qu'on tire de l'oblation une fois faite du corps du Seigneur, il le renvoya à l'Epître aux Hébreux, Chap. VIII et IX, et le commencement du X.

Alors on lut publiquement ces passages. [1]

[1] Ex. Act. pag. 89. 90. 91.

Après cette lecture, Jean Michod, doyen de Vevey, se leva pour argumenter, en protestant que ce qu'il en faisait, ce n'était point pour disputer, mais pour s'instruire : cependant il parut bien par la suite de sa dispute, qu'il avait l'Esprit rempli d'idées scholastiques.

Il commança par dire, qu'il s'étonnait fort que les ministres *voulussent disputer de la Sainte Ecriture, et exposer l'Evangile et les Epîtres de Saint Paul, vu que les Apôtres, quand ils ont voulu faire quelque chose nécessaire, et qu'il a été question d'innover et constituer quelque chose après la passion, ils n'ont rien osé attenter d'eux-mêmes, mais ont dit*, visum est spriritui sancto et nobis. *Ils ont tout fait par la révélation du Saint Esprit*, Act. XV. D'autant plus que St. Pierre, parlant des Epîtres de St. Paul, dit : Qu'il s'y *trouve des choses difficiles à entendre, que les ignorans et les mal assurés tordent, aussi bien que les autres Ecritures, à leur propre perdition*, 2 Pierre III. Cela étant ainsi ; il s'étonnait que ces docteurs entreprissent d'expliquer ces Epîtres, et plus encore de ce qu'ils voulaient, que les Saintes Ecritures fussent traduites en langue vulgaire, et que *les femmes, simples, laboureurs, petits et grands, tout le monde les lise, vu qu'elles sont tant difficiles, etc. Ne les tordront-ils pas aussi, etc.*

Il ajouta, qu'il avait autrefois ouï maître Caroli expliquer l'Epître aux Romains, dans le collége de *Cambray* à Paris, et qu'il lui avait ouï expliquer ce passage du Chap. III. *Justifiés sans les œuvres de la Loi*, des œuvres *cérémonielles*, comme faisaient aussi plusieurs docteurs, qu'il avait ouïs à Paris, et qu'il était surpris qu'il eût changé de sentiment.

Caroli répondit, qu'il était vrai, qu'il avait autrefois

entendu ce passage des œuvres cérémonielles, mais qu'il n'avait dans ce temps-là trouvé aucun repos dans sa conscience, sentant que cette explication n'était pas solide; qu'il avait lu, pour s'en instruire, beaucoup de commentaires; mais qu'il n'en avait pu trouver un seul qui le satisfît; qu'enfin il avait pris le parti de lire lui-même toute l'Ecriture Sainte, avec toute l'attention possible, et de prier Dieu ardemment de l'éclairer, et de lui donner la vraie intelligence de sa Parole; que Dieu l'avait exaucé, et qu'il était dès-lors entré dans cette pensée, dont il bénissait Dieu, et l'invitait à faire la même chose.

Quand à ce qu'il avait objecté contre les traductions de la Bible, il répondit :

1°. Qu'il n'y avait point de différence devant Dieu entre les langues, l'une lui est aussi précieuse que l'autre, la française comme la latine, l'hébraïque, etc. Il est écrit : *Il faut que toute langue confesse Jésus*, Phil. 2.

2°. Que l'Ecriture ayant été donnée pour instruire, il faut la mettre dans la langue, où elle peut être le mieux entendue de tous; selon St. Paul, qui dit Rom. II. *Nous sommes débiteurs à tous, non-seulement aux sages,* (aux savans, latins, grecs, etc.), *mais à tous, aux rudes, simples et barbares.* 3°. Le don des langues a été donné aux Apôtres, afin qu'ils pussent prêcher par toute la terre; et enseigner tout le monde. 4°. Jésus-Christ n'a pas prêché en latin mais en langue vulgaire, qui était hébraïque ou syriaque. 5°. Les Apôtres n'ont pas prêché ni écrit en latin, mais ont écrit en grec, comme on le voit par leurs écrits. D'où il s'ensuit qu'on peut traduire l'Ecriture Sainte en langue vulgaire. On a traduit le Vieux Testament d'hébreu en grec, et puis en

latin, pour l'usage de ceux qui n'entendent ni l'hébreu ni le grec; par la même raison on ne doit pas condamner ceux qui traduisent la Bible en français. Il fit avouer à Michod, qu'il est permis de prêcher en français; il conclut de-là, qu'il est permis, par la même raison, de traduire l'Ecriture en français, pour l'instruction du peuple; puisqu'elle a été donnée pour cela. Moïse ordonne aux enfans d'Israël, de l'écrire sur leurs portes, de la porter comme un signe en leurs mains, etc. *Si Moïse a écrit ses Livres en langue vulgaire aux juifs, pour l'instruction de chacun d'eux, pourquoi voulez-vous priver le peuple chrétien, (qui a beaucoup plus d'intelligence, que ce peuple rude et charnel), d'un si grand bien, comme si les juifs étaient plus spirituels que les chrétiens? et que la doctrine de Jésus-Christ fût comme les secrets de Pythagoras, et des philosophes, qui ne doivent point être divulgués aux simples et ignorans mais seulement aux sages et grands docteurs? Mais certes, ceux que vous ne voulez pas qu'ils lisent la Sainte Ecriture en langue vulgaire, en sont bien souvent plus capables que ces grands docteurs, qui sont enflés de leur science, comme aujourd'hui l'expérience le montre.* [1]

Michod s'adressant à Viret, lui demanda une définition de la Foi. Viret lui proposa celle, que donne l'Apôtres aux Hébreux, Chap. XI, verset 1.

Michod argumentant en latin, dit que nous ne pouvons point avoir de connaissance de la Foi, en ce monde; qu'ainsi on ne doit point s'en enquérir. Viret lui nia sa proposition et sa conséquence, le défiant de les prouver par l'Ecriture.

[1] Ibid. p. 91. b. 92. 93.

MICHOD. *La Foi n'est-elle pas dans l'entendement?*

VIRET. L'Apôtre dit, Rom. 10, *de cœur on croit à justice.*

MICHOD voulut prouver sa proposition, par ce que dit l'Apôtre, que *la Foi est des choses qu'on espère, et qu'on ne voit point*; il conclut de là, qu'on n'en peut avoir la connaissance; car la *Foi*, et la *connaissance* sont contraires, et les choses que nous ne connaissons pas nous les croyons par la Foi, mais ce que nous connaissons et voyons, nous ne le croyons plus. L'Apôtre dit, que *nous ne connaissons qu'en partie.* Si nous avions une parfaite connaissance, nous n'aurions plus besoin de Foi, comme il arrivera en Paradis. *Parquoi je conclus, que vù qu'en ce monde nous ne pouvons avoir la parfaite connaissance de ce que nous croyons, là ou gist notre Foi, que nous ne pouvons aussi avoir la notice et connaissance d'icelle, et conséquemment nous n'en devons pas disputer ne enquérir.*

VIRET, lui nia que la Foi soit contraire à la connaissance; soutenant que la Foi non-seulement est une connaissance, mais une connaissance sublime. St. Paul dit, que *la Foi est par l'ouïe de la Parole de Dieu. La Foi est-elle des choses incertaines et inconnues? L'Apôtre déclare que nous ne pouvons invoquer Dieu si nous ne croyons en lui, et ne pouvons croire, si nous n'avons ouï de lui. Qu'est-il besoin d'avoir ouï parler de lui, sinon, afin que nous le connaissions, et qu'en le connaissant nous espérions en lui?* Ainsi la Foi est une connaissance ferme et inébranlable, qui persuade le cœur, qui assure la conscience; c'est de cette Foi, que St. Paul dit, qu'elle est ὑπόστασις la *subsistance*, le *fondement ferme des choses que nous espérons*, et ἔλεγχος *l'argument des choses qui ne paraissent point;* non un

argument simple, mais une *certitude* si grande, qu'il n'y a rien qui puisse mieux nous persuader, tellement que toute la science que nous avons, au prix de celle là, n'est rien. Il est vrai, que l'homme ne peut pas avoir cette science de la nature, mais elle est un don de Dieu, qui *la met au cœur des hommes par son Saint Esprit*. Et nous la recevons *quand Dieu par son Saint Esprit chasse toutes ténèbres et ignorances de nos cœurs, et se révèle et donne à connaître à nous, en sorte que nous n'aimons et ne nous fions à autre qu'à lui*. Car si la Foi était sans connaissance, ce ne serait plus Foi, mais *opinion et fantaisie*. Elle est fondée sur la promesse de Dieu, sur lequel elle s'appuie. Ainsi nous espérons la vie éternelle sans la voir, parce que nous connaissons Dieu, sa bonté, sa miséricorde par Jésus-Christ; ce qui nous porte à l'aimer. Et cette connaissance est fondée sur la Parole de Dieu, qui est un fondement ferme, capable de tranquilliser la conscience. Jésus-Christ dit aussi, Jean XVII. *C'est ici la vie éternelle, qu'on te connaisse seul vrai Dieu, et celui que tu as envoyé, Jésus-Christ*; d'où il s'ensuit que *croire* en Jésus, et *connaître* Jésus est la même chose. La source de l'incrédulité est l'ignorance de Dieu. La Foi est la connaissance de la bonté de Dieu, qui n'*enseigne* pas seulement, mais *persuade*; ce qui est encore plus que la science.

II. De ce que nous ne connaissons maintenant qu'en partie, il ne s'ensuit pas qu'on ne doive point s'enquérir, etc. De ce que nous ne connaissons pas, par exemple comment les damnés sont traités en Enfer, et les enfans de Dieu en Paradis, il ne s'ensuit pas qu'on ne doive jamais parler, ni de la Sainte Ecriture, ni de la vie éternelle, ni de la géhenne du feu. *Mais si vous disiez* :

Nous ne pouvons pas connaître plus outre, que la Sainte Ecriture ne nous a révélé; il n'est pas donc loisible de disputer des choses qui ne sont point contenues en la Sainte Ecriture, mais nous devons nous contenter de ce qu'elle nous manifeste, et de cela nous devons parler et enquérir; votre conséquence serait bien meilleure. [1]

Michod. *En quelle manière peut-on donner ceci à entendre au simple peuple, vu qu'il est tant difficile et tant obscur, que les plus savans même ont bien affaire de l'entendre, et de le déclarer? Car on ne leur peut pas persuader ceci,* per fidem topicam, *par raisons ne par argumens.*

Caroli lui prouva que la chose n'est point si difficile. *La Foi*, dit-il, *est le fondement, qui soutient les choses que nous espérons. Elle le fait, parce qu'elle se soutient, et se fie au vrai fondement et à la ferme pierre, qui est Jésus*, 1 Cor. III, 1 Pier. III, *pour l'amour duquel elle espère la vie éternelle. — Ainsi ce que j'espère par Foi, je l'attends, et me fie de le recevoir, non pas que je l'aie gagné ne desservi, mais à cause de la promesse de Dieu, laquelle m'a été faite en Jésus-Christ, et Dieu qui m'a fait cette promesse ne peut mentir ne faillir*; — *ce* croire *est* pia affectio, *qui est honorer Dieu, et l'estimer véritable, et se confier en lui. En quoi vous pouvez entendre ce* qu'on dit communément; *argumentum topicum cum affectione generat fidem et assensum fidei.* Il y a des argumens tirés de la *nature* des choses; il y en a qu'on tire de l'*autorité;* et puisque l'autorité de Dieu *est sur tout, la Parole de Dieu est à croire sur tout, etc.*

[1] Ibid. 94. 95. 96. 97.

Caroli ajouta qu'il y avait plus de douze ans qu'il avait enseigné cette doctrine à Paris, mais que les docteurs de Sorbonne l'avaient persécuté et chassé. [1]

Après Michod on appella don Pierre Jehan, autrement Galanda, de Roveray, paroisse d'Yvonan, qui s'était offert de disputer, mais il ne parut point.

On publia encore par trois fois, que, quiconque voudrait disputer contre la première thèse, pouvait s'avancer. Mais comme il ne se présenta plus personne, après qu'on eut attendu long-temps, Farel lut encore cette thèse à haute voix et finit cette discussion par un petit discours, où il fit remarquer que l'Ecriture Sainte n'enseignant point d'autre voie pour obtenir le pardon des péchés, que la Foi en Jésus-Christ, etc.; elle condamne par là toutes les doctrines et traditions humaines, qui font dépendre ce pardon de quelque autre chose, comme, *pélerinages, indulgences, messes, etc., purgatoire, etc.*, et par conséquent tout ce qui est bâti là-dessus, comme *fondations, suffrages, offices pour les morts, etc.* [2]

Seconde thèse.

I. On vint ensuite à la deuxième thèse, que Viret lut à haute voix; après quoi il en fit voir la vérité. Il dit: 1°. Qu'il n'y a nul autre moyen de justification, que la Foi en Jésus-Christ; que comme il ne peut y avoir d'autre Sauveur que lui, aussi l'Ecriture ne reconnait aucun autre chef et médiateur de son Eglise, que lui; c'est pourquoi elle est appelée *son corps*. Si l'Eglise reconnaissait deux chefs, elle ne serait plus le corps de Jésus-Christ, mais de l'Ante-Christ. Jésus-

[1] Ibid. 98.
[2] Ibid. 99.

Christ quoique monté au ciel, est cependant toujours avec nous, Matth. XVIII et XXVIII, nous conduisant et vivifiant par son esprit, Jean XIV, 16, etc. [1]

II. Que Jésus-Christ est le seul souverain sacrificateur, saint et sans péché, qui s'étant offert volontairement à Dieu pour nous, Hébr. V et VII, a *trouvé une rédemption éternelle*. Ainsi ceux qui reconnaissent d'autre sacrifice que le sien, ou d'autres sacrificateurs que lui, le *renoncent pleinement et le blasphèment, autant que les Juifs, qui l'ont renié et crucifié*; car c'est dire que son sacrifice n'a pas eu assez d'efficace, etc. [2]

III. Qu'il est aussi le seul médiateur et intercesseur de son Eglise, car pour être médiateur entre deux parties, il faut avoir de la *bonté* pour celle qui *a offensé* et *être aimé* de la partie *offensée*; or nul n'a eu plus de bonté pour les hommes que Jésus-Christ et nul n'est agréable à Dieu que lui, qui est son fils bien aimé, Matthieu III et XVII, *Confér.* 1 Timoth. II, 5, et 1 Jean II, 1, 2; Jean XIV, 6; Ephes. II, 18. C'est pourquoi il appelle à lui tous ceux qui sont travaillés et chargés, Matth. XI, 28, etc. Il est vrai que *la prière du juste faite avec zèle est de grande efficace;* et que nous sommes obligés de prier ici bas les uns pour les autres, mais nous ne sommes exaucés qu'en priant au nom de Jésus. Ainsi recourir à l'intercession des Saints, qui sont morts, c'est *vraie superstition et idolâtrie; ainsi comme leur faire des images et les honorer, ou les os, et telles choses, qu'on appelle reliques; etc.* Dans toute l'Ecriture Sainte il n'est point dit, qu'il faille

[1] Ex Act. p. 99. b. 100.
[2] Ibid. p. 101. 102.

invoquer quelque autre que Dieu par Jésus-Christ ni qu'aucun des Saints ait prié les morts, ni qu'il ait prié pour eux, etc., Act. III, 12, X, 25, 26, XIV, 12—15; Apoc. XIX, 10 et XX, 8, 9. [1]

Après ce discours on fit par trois fois la proclamation ordinaire pour inviter à la dispute; mais il ne se présenta personne. Après donc qu'on eut long-temps attendu, Farel lut la thèse une seconde fois à haute voix, et fit un petit discours pour montrer les erreurs et les abus de l'Eglise romaine, qui étaient condamnées dans cette thèse. [2]

Troisième thèse.

Il proposa ensuite la troisième thèse, qui est entr'autres contre la *présence réelle, etc.* [3]

VIRET, pour en prouver la vérité, fit d'abord remarquer que le mot d'*Eglise*, (ἐκκλησια) signifie une *assemblée*; et que comme il y a une assemblée de *méchans*, qui sont appelés la *Synagogue de Satan*, Apoc. III; il y a aussi une assemblée de gens de bien, appelés *enfans de Dieu*, qui est l'Eglise chrétienne, appelée *Epouse de Jésus-Christ*, Jean III; Ephes. IV, et le *corps de Jésus-Christ*, 1 Cor. XII. Tous ceux-là donc sont l'Eglise, qui croient en Jésus. Leur Foi est fondée sur la Parole de Dieu; ils sont la vraie brebis, qui ne connait d'autre voix que celle de son pasteur, Jean X. [4]

II. Quoique Jésus-Christ ait retiré de nous sa présence corporelle, elle ne se défie nullement de lui pour cela, sachant que son royaume n'est point de ce monde,

[1] Ibid. p. 103 104. 105.
[2] Ex Act. p. 106.
[3] Ibid. 106. b.
[4] Ibid. 107.

et qu'ainsi sa présence corporelle n'est point nécessaire pour l'administrer ; mais qu'il soutient et gouverne tout par son esprit, Jean XVI. Ayant dit lui-même à ses disciples : *Il vous est expédient que je m'en aille*, et les ayant avertis, qu'il y aurait des faux prophètes, qui diraient que le Christ *est ici où là*, Luc XVII. Il a dit : *Je laisse le monde, etc.* Ceux-là donc sont à reprendre, qui soutiennent qu'il est *réellement et corporellement en une pièce de pain*, ou *dessous une blancheur et rondeur* sans substance ni fondement, *mais sous accidens qui ne sont en aucune substance, en une boîte, ou en la main d'un pauvre pécheur, voulant qu'on croie qu'il est en toute sa grandeur et essence corporelle, tout tel qu'il est ressuscité, tant que les espèces demeurent; et sitôt qu'elles sont corrompues, plus n'y est le corps ni le sang; qui est une théologie fort nouvelle, et une philosophie plus que pythagorique, qui faisait tout des nombres. Et sont contraints, pour excuser les absurdités, qui suivent cette opinion, d'inventer mille rêveries, et de recourir aux miracles et à la puissance de Dieu, ne considérant point que la puissance de Dieu n'est point sans grande sagesse; et qu'elle ne détruit pas ce qu'elle a fait. Là où s'ils voulaient suivre l'analogie de la foi, la chose serait aisée. Car ainsi que, parce que l'Ecriture nous témoigne, que Jésus est assis à la dextre du Père, nous ne devons imaginer quelque chose charnelle, ou que Dieu est Esprit,* Jean IV*; mais qu'il règne en la puissance, gloire et majesté du Père*, aussi nous devons prendre garde de ne pas dépouiller Jésus, du *corps* qu'il a pris pour nous, et que nous ne lui ôtions la nature humaine, et *la vérité du corps, confondant ensemble ce qui est de l'homme, et ce qui est de Dieu. Alléguer*

que Dieu est un *mystère, tant grand qu'on ne le peut comprendre, mais le faire croire simplement, c'est une ruse pour abêtir les gens, afin qu'ils ne s'enquièrent de la volonté de Dieu.* Nous croyons bien les œuvres merveilleuses de Dieu, mais ce sont celles, qui nous sont rapportées dans l'Écriture: *qu'ils nous montrent donc par les Écritures, que Dieu ait voulu que le pain et le vin fussent transsubstantiés au corps et sang de Jésus.* Dire que Dieu le peut, c'est ne rien dire; car Dieu ne fait pas tout ce qu'il peut; il faut faire attention à la différence qu'il a mise entre ses créatures, laquelle il observe. Ainsi, dire que Jésus a son corps au ciel, en terre, et en une infinité de lieux à la fois, c'est dire que Jésus n'a pas un vrai corps, et qu'il est semblable à un esprit. Pour avoir Jésus-Christ avec nous, il n'est pas nécessaire de recourir à ces absurdités; car quoique Jésus ait retiré son corps de çà-bas, *il nous est maintenant aussi présent qu'il n'a été avec les Juifs, conversant avec eux. Il a fallu qu'il se soit retiré d'avec nous, afin que nous ne le connaissions plus selon la chair,* 2 Cor. V, *mais selon l'Esprit, par lequel il règne au Ciel, où il est monté pour remplir toutes choses, et a donné des dons aux hommes*, Eph. IV, par son Esprit; comme il a bien paru aux Apôtres, qui avant été craintifs et charnels, tandis qu'il fut avec eux, d'abord qu'ils eurent reçu l'Esprit du Seigneur, firent l'admiration de toute la terre, par leur sagesse, leur constance, leur intrépidité et leur zèle. Il est donc vrai qu'il vivifie les âmes par son Esprit, comme aussi un jour il vivifiera nos corps par son Esprit, qui habite dans les croyants. Rom. VIII.[1]

[1] Ibid. p. 108, 109, 110.

Comme cette thèse attaquait le centre et le cœur de l'Eglise et de la religion romaine, aussi fut-elle vivement débattue et occupa le tapis depuis le mercredi soir jusqu'au vendredi; ce qui fait que cette dispute remplit 68 feuillets dans les Actes, c'est-à-dire, 136 pag. in-folio. Je vais en rendre compte exactement.

Après donc que Viret eut fini son discours, on fit la proclamation ordinaire pour inviter à la dispute.

Première objection.

JEAN BERRILLY, prêtre, vicaire de Prévicin, commença et objecta; 1° ce que dit Jésus-Christ, Jean VI, 53, 54. *Le pain que je donnerai, c'est ma chair, que je donnerai pour la vie du monde; car ma chair est vraiment viande, etc.*

VIRET. On n'a qu'à lire avec attention tout ce Chap. VI, pour se convaincre, que *manger la chair et boire le sang* de Jésus-Christ, ne signifie autre chose sinon *croire en Jésus, qu'il a donné son corps en la croix, à la mort, pour nous;* ce qu'on peut faire sans manger le pain, ni boire le vin de la Cène; car dans ce Chapitre Jésus-Christ ne parle point de la Cène, mais de la Foi, et comment on doit croire en lui.

BERRILLY pressant le sens littéral de ces paroles, VIRET lui représenta, que, pour avoir l'intelligence de l'Ecriture, il ne faut pas la prendre par pièces détachées; mais qu'il faut conférer ensemble les divers endroits qui traitent d'un sujet; et venant à l'occasion du sermon du Seigneur, contenu au Chap. VI de St. Jean, il fit voir que Jésus ayant censuré les Juifs, (de ce qu'ils le suivaient, seulement pour avoir du pain), leur dit : *Travaillez, non point pour la viande qui périt, mais pour celle qui est permanente en vie éternelle,*

laquelle le Fils de l'homme vous donnera; que les Juifs lui ayant répondu, *que faut-il que nous fassions, pour faire les œuvres de Dieu?* Il leur répondit : *C'est ici l'œuvre de Dieu, que vous croyiez en celui qu'il a envoyé.* Ainsi Jésus fait voir, que *croire en lui,* c'est *l'œuvre de Dieu* qu'il demande de nous, et que cette œuvre de Dieu, c'est chercher et manger cette *viande incorruptible,* pour laquelle il les a exhortés de *travailler.* Quand ensuite ils lui demandèrent ce pain, qui donne la vie au monde, il leur répondit, *Je suis le pain de vie; qui vient à moi n'aura point de faim, etc. Et comment vient-on à lui, que par la Foi? Pour cela, ajouta-t-il pour mieux le déclarer; qui croit en moi, n'aura jamais soif. Pouvait-il parler plus clairement? Et saurait-on trouver expression plus brève et plus facile? puisque celui qui vient à Jésus, c'est-à-dire, qui croit en lui, n'a plus ni faim ni soif : il s'ensuit qu'il est rassasié. Et comment peut-il être rassasié sans boire ni manger? Il faut donc qu'il ait bu et mangé. Et quand a-t-il bu et mangé, sinon quand il croit en Jésus, et que par la Foi Jésus-Christ habite en son cœur?* Eph. III. [1]

Berrilly. Jésus-Christ met trois choses différentes, *croire, boire, manger.* Il n'a pas ainsi parlé sans cause.

Viret. C'est l'usage ordinaire de Jésus-Christ, d'exprimer une même chose en plusieurs manières, pour nous la faire tant mieux entendre, à cause de notre grossièreté. Jésus-Christ veut nous conduire au vrai point, pour avoir le salut et la vie, qui est de croire en lui; toute l'Ecriture ne nous inculque autre chose; ni Jésus-Christ en tout l'Evangile selon St. Jean; parce

[1] Ibid. p. 110. 111. 112.

que *la Foi en Jésus est de grande vertu et efficace, que par elle nous recevons et obtenons, ce que par toutes nos œuvres, et par toutes les créatures du monde, nous ne pourrions obtenir. Et rien n'est si nécessaire, que de connaître comme par la Foi en Jésus-Christ nous avons la rémission de nos péchés. Qui connait et entend cela, il est bienheureux.* Il ne faut donc pas s'étonner, si le Seigneur inculque cela avec tant de soin, car c'est pour cela qu'il est venu; et sans cela sa venue ne nous servirait de rien, non pas même quand nous ne mangerions autre chose que sa chair, et *que nous serions vêtus de ses habits, mouillés de son propre sang; non plus qu'à Judas, qui l'a baisé*, et *ses bourreaux qui ont bien pu recevoir de son sang sur leurs corps. Tout gist en cette Foi.* [1]

Berrilly pressant toujours le sens de la lettre, Viret lui représenta, qu'il faut nécessairement entendre ces mots *manger* et *boire*, dans un sens de figure; comme quand il dit, *Qui vient à moi n'aura point de faim; venir* à Jésus est une expression figurée qui signifie *croire en lui*; comme aussi Jésus l'explique, en ajoutant, *Qui croit en moi, n'aura jamais soif;* car aller corporellement à Jésus n'a rien servi aux Juifs incrédules, et Jésus étant au ciel, nous ne pouvons point aller à lui corporellement. Nous y allons donc en croyant en lui. Il en est de même de ces mots, *manger sa chair*, et *boire son sang*; il faut les entendre d'une manière figurée. Le Seigneur dit : *Qui croit en moi, n'aura pas soif.* Croire donc, c'est boire, puisqu'il ôte la soif. Il dit encore. *C'est ici la volonté du Père, que quiconque voit le Fils*, c'est-à-dire, qui croit en lui,

[1] Ibid. p. 112. b. 113.

ait la vie éternelle. Là, *voir* le Fils, et *croire* en lui, sont une seule et même chose, et *voir* doit s'entendre figurément ; puisque plusieurs l'ont vu sans être sauvés, et plusieurs sont sauvés sans jamais l'avoir vu. Comme donc nous n'avons pas besoin d'yeux pour voir Jésus, nous n'avons pas besoin non plus de gorge ni d'estomac, pour manger sa chair, et boire son sang. Aussi manger sa chair et boire son sang, ne serait d'aucun usage pour le salut, comme il le dit aussi lui-même : *La chair ne profite de rien ; c'est l'Esprit qui vivifie ; les paroles que je vous dis, sont Esprit et vie*, c'est-à-dire, ces paroles vivifient nos ames, en les entendant spirituellement. [1]

Seconde objection.

Berrilly. Avec l'Esprit de Jésus, il faut avoir aussi sa chair et son sang, car il faut l'avoir tout entier et sans partage.

Viret. La chair de Jésus a été très-utile, lorsqu'il l'a offerte à son Père par l'Esprit éternel, Héb. 8, 9, 10 ; mais *manger la chair et boire le sang* du Seigneur, comme les prêtres l'entendent, ne sert de rien ; et est même une erreur pernicieuse. Ceux qui partagent Jésus, ce sont les prêtres, qui veulent avoir sa chair, et qui n'ont ni sa chair ni son Esprit. Jésus-Christ s'explique assez clairement, puisque, comme il a dit, *qui mange ma chair et qui boit mon sang a la vie éternelle* ; il dit aussi, *qui croit en moi, a la vie éternelle*. S'il se sert de ces mots, *boire et manger*, (métaphore qui paraît dure), c'est pour mieux montrer la vertu de la foi, savoir que, comme ce que nous mangeons et bu-

[1] Ibid. 113. b. 114.

vons, devient tellement nôtre, qu'il n'y a rien qui soit plus à nous, étant converti en notre propre substance, et nous fait vivre : ainsi Jésus est totalement à nous, avec tout ce qu'il a; il demeure en nous, et nous en lui; et nous fait vivre, et nous rend immortels. S'il fallait pour être sauvé, manger proprement la chair de Jésus, les patriarches et les fidèles de l'Ancien Testament, seraient tous péris, puisqu'ils n'ont pas pu le manger; toutes fois il ont eu une même foi, et ont été sauvés par Jésus, Jean 8, et 1 Cor. X, 2 Cor. IV, Hébr. XI. Ils n'ont eu donc d'autre chemin que leur foi. Jésus-Christ s'est servi de cette métaphore, parce que les Juifs lui en donnaient l'occasion; en parlant de la manne comme du pain du ciel, et *par la signification du pain matériel et visible il leur a voulu faire lever le cœur au pain divin, céleste et invisible, qui se mange spirituellement.* C'est ainsi que, parlant à la Samaritaine, à l'occasion de l'eau qu'il lui avait demandée, il appelle le Saint Esprit *l'eau vive*, Jean IV. Cependant le Saint Esprit n'est point de l'eau, ni l'eau convertie en Esprit. Il emploie la même figure en Jean VII dans une occasion semblable. Ainsi, quoique Jésus-Christ dise ici, que sa chair est le *pain*, cependant il n'est *ni pain ni vin, ni en iceux*, et ainsi encore Jean IV, 32, à l'occasion de la viande, que ses disciples lui présentaient, il appelle *viande*, la volonté de son Père. Il appelle *calice* sa mort et sa passion, et ces diverses figures sont aisées à entendre. [1]

Troisième objection.

BERRILLY. Jésus-Christ ayant dit, *le pain que je*

[1] Ibid. p. 115. 116. 227.

donnerai c'est ma chair, accomplit sa promesse, en donnant son corps dans le Sacrement. Il a dit, *ceci est mon corps, mangez, etc., faites ceci en mémoire de moi.*

VIRET. Dans le Chapitre 6 de St. Jean, Jésus-Christ ne parle pas de la Cène, *car s'il avait donné sa chair en la Cène, pour la vie du monde, il n'était plus besoin qu'il mourût.* Ce n'est pas en la Cène, que son corps a été livré pour la vie du monde, mais sur la croix, quand il s'est offert à Dieu son Père, comme on l'a déjà dit. Parce que la Cène a été instituée, pour être une commémoration de sa mort; où il a donné son corps et son sang, et que le pain et le vin nous les représentent, c'est pour cette raison qu'il appelle le pain *son corps*, et le vin *son sang*. [1]

BERRILLY insista, appuyant sur le mot EST, *ceci* est *mon corps*; il ne dit pas, *ceci* signifie *mon corps*.

VIRET. Si l'on veut s'attacher à la lettre, il faut aussi croire, que Jésus-Christ est un *sep*, une *porte*, une *pierre*, car tout cela est dit de lui; Jésus-Christ est autant véritable dans ces dernières propositions, que quand il dit, *ceci est mon corps, ce calice est mon sang;* cependant on les entend toutes en figure, parce qu'il y aurait de l'absurdité à les entendre autrement. Ainsi en est-il ici. Les Hébreux étaient fort accoutumés à exprimer la chose signifiée par le nom du signe; et Jésus-Christ parle selon leur usage. Nous disons aussi, en parlant du portrait du roi, *voilà le roi*. Ainsi, quand les catholiques voient l'image d'un crucifix, d'un Saint, de la Vierge, ils disent ordinairement; *voilà un crucifix, voilà un tel ou tel Saint, voilà la Sainte Vierge;*

[1] Ibid. 117. b 118.

[redacted]

cependant quand on les accuse d'idolâtrie, à l'égard des images, ils savent bien dire, qu'ils ne sont pas assez sots, pour ne pas comprendre, que ce sont des peintures, et que les Saints sont en Paradis. Si donc les catholiques attribuent à leurs images, les noms de leurs Saints, ils ne doivent pas trouver étrange, que Jésus-Christ ait donné le nom de son corps aux symboles qui le représentent. Et même le Canon de la messe conduit là, quand on y dit, *sursum corda*, (*élevez vos cœurs en haut*); et qu'on répond, *habemus ad Dominum*, (*nous avons* nos cœurs élevés *au Seigneur*); ce qui signifie, qu'il ne faut pas chercher le Seigneur çà-bas dans les hosties, mais au ciel. Vouloir donc chercher le Seigneur dans l'hostie, c'est faire le contraire de ce que leurs canons ordonnent. [1]

Quatrième objection.

BERRILLY. *Nous faisons ce que Jésus-Christ a commandé*, disant, *faites ceci en mémoire de moi. Il a commandé de consacrer son corps et son sang, comme nous faisons. Et si son corps et son sang n'y étaient point, il nous aurait bien fait en vain ce commandement, etc.*

VIRET. *Vous apportez votre solution de vous-même.* Puisque cela se fait *en mémoire* de Jésus, et de son sacrifice, il suit de là, que ce n'est pas le vrai corps, et le vrai sang du Seigneur, et que ce Sacrement n'est pas un sacrifice, autrement il ne serait plus une commémoration; *car la chose qui est présente n'a besoin de mémoire, mais la chose absente. La chose, qui est*

[1] Ibid. 118. b. 119. 120.

ordonnée pour représenter, n'est pas la chose représentée. Jésus-Christ mangeant l'Agneau pascal avec ses disciples, qui était figure du vrai Agneau Jésus, et mémoire du passage fait par l'Ange en Egypte, quand il a voulu établir la Sainte Cène en mémoire de son sacrifice, il a suivi le style de Moïse, qui a dit de l'Agneau, *hoc est Phase Domini;* c'est-à-dire, *c'est ici le passage ou la Pâque du Seigneur,* Exod. 12. Ainsi le Seigneur, parlant du pain et du vin, figure de son corps et de son sang, il les a appelés son corps et son sang. Aussi ses disciples n'en furent point scandalisés, (comme ils le furent quand il leur parla de *manger sa chair*, Jean IV, 60), étant accoutumés à ces façons de parler. Jésus-Christ n'a pas dit : *Offrez le pain ; dites ces paroles sur le pain et le calice, et j'y serai en chair et en os. Levez-le, faites-le adorer, mettez-le en la boîte.* Mais, *mangez, buvez en tous* ; Luc 22. Et St. Paul montre bien comment il faut faire la commémoration de Jésus-Christ; *quand vous mangerez de ce pain, etc., vous annoncerez la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne,* 1 Cor. XI ; c'est donc à dire, qu'il n'y est pas corporellement. Si l'on veut presser la lettre, il faudra aussi croire, *que le vin n'est pas le sang, mais le calice.* Car il n'a pas dit, *ce vin est mon sang*, mais *ce calice est mon sang*, Matth. 26. D'autre côté, St. Luc et St. Paul disent, *ce calice est le Nouveau Testament en mon sang*, et non pas, *mon sang*. Ainsi le calice serait, (à suivre la lettre), un nouveau Testament. Cela paraît encore par ce que Jésus-Christ dit, Jean 6. *Qui mangera ma chair et boira mon sang, aura la vie éternelle.* Si cela s'entend à la lettre, il n'y a ni juif, ni turc, ni scélérat, qui ne soit sauvé, s'il communie à la messe; tous les prêtres sont sauvés, car ils mangent le corps de Jésus-

Christ. Or si cela n'est pas ; il s'ensuit que ces paroles doivent être prises figurément. [1]

Berrilly. La vie éternelle n'est promise, qu'à ceux qui mangent *dignement*, comme dit l'Apôtre, 1 Cor. XI.

Instance.

Viret. St. Paul ne dit pas, *qui mangera le corps de Jésus-Christ ou sa chair, etc., indignement, il est coupable. Car puisque Jésus-Christ est le pain de vie, et qu'il est notre vie et salut, personne ne reçoit Jésus-Christ, sa chair, ni son sang, qui n'ait la vie ; et on ne pourrait manger la vraie chair de Jésus indignement*, parce que c'est une viande, qui n'est que pour les enfans de Dieu. Jésus, qui est la vie, comment donnerait-il la mort à celui qui le reçoit? Tous ceux qui l'ont reçu, sont enfans de Dieu. *Nul ne le reçoit, que les croyans ; et tous ceux qui le reçoivent, quand ils ne seraient pas dignes, il les ferait dignes ; tous ceux qui le mangent, sont tous en lui, et lui en eux ;* Jean VI. Quant au pain et au vin, c'est autre chose, *sumunt boni, sumunt mali, sorte tamen inæquali, vitæ vel interitûs.* C'est pourquoi St. Paul veut que *chacun s'éprouve soi-même*, avant que d'y aller ; *il ne dit pas qu'il s'aille confesser à un autre, etc.* [2]

Cinquième objection.

Berrilly. Quelle vertu a le pain de la Cène, plus qu'un autre, s'il n'est pas le corps de Jésus-Christ?

Viret. La différence est, qu'il signifie et représente

[1] Ibid. 122.
[2] Ibid. 122. b. 123.

une chose, que l'autre ne représente pas; car comme la vertu des mots de la parole est dans leur signification bonne ou mauvaise, selon l'usage qu'on en fait, ainsi en est-il du pain et du vin dans la Cène. *Celui qui le prend, croyant en Jésus, lequel il représente, et entend les mystères pourquoi il lui est donné, il reçoit le pain en sa bouche, et le met en l'estomac, etc., et comme le corps en est nourri, aussi l'ame par les yeux et la bouche de la foi, voit, reçoit et est nourrie de Jésus, et non pas seulement quand elle reçoit le pain, et le vin, mais toujours quand elle oit la Parole de Dieu, sans laquelle les sacremens ne seraient rien.*

Instance.

BERRILLY. Nous pouvons donc faire la Cène tous les jours chez nous, à tous nos repas, en prenant du pain et du vin, en mémoire de la mort de Jésus-Christ.

VIRET. *Vous prenez mal mes paroles.* Nos repas ordinaires sont bien différens de la sainte table du Seigneur; car nous n'y allons pas pour faire commémoration de la mort du Seigneur, mais pour subvenir à la nécessité de nos corps. Il faut donc regarder à l'institution du Seigneur; car tout ce que nous pouvons faire, en nous souvenant du Seignenr, comme manger, travailler, etc., n'est pas pour cela un Sacrement. Mais la Cène est un Sacrement, ayant été établie, non pas pour nourrir le corps, mais l'ame; c'est pour cela que Saint Paul reproche aux Corinthiens, 1 Epître Chap. XI, que ce n'était pas faire la Cène du Seigneur, que la manière dont ils s'y prenaient; puisque les uns se soulaient, tandis que les autres avaient faim. Et distinguant la Cène, d'avec les repas ordinaires, il leur dit. *N'avez-vous pas des maisons pour manger? Méprisez-vous*

l'Eglise de Dieu? D'ailleurs la Cène est établie pour nous assembler tous. Il faut donc que tous ensemble nous confessions Jésus publiquement, et fassions voir ainsi l'union spirituelle, que nous avons avec Dieu, avec Jésus, et entre nous, par son Esprit, et par ses dons, Eph. 4, Act. 4. Celui qui fait sa Cène à part, dans sa maison, ne fait pas la Cène; car il fait voir *qu'il est particulier; et puisqu'il se soustrait des autres, il n'est pas d'un même corps.* C'est ce qu'on peut dire des prêtres, vu la manière dont ils font la Messe, ne voulant pas que personne touche l'autel, ou le pain, ou le calice qu'eux, comme s'ils étaient plus excellens que les autres, et mieux lavés par le sang de Jésus; au lieu qu'il a dit, *prenez, mangez, buvez-en tous*, sans faire aucune distinction de prêtres et de laïques. [1] Berrilly ne répliquât rien.

Sixième objection.

BLANCHEROSE prit la parole, et voulut prouver que le pain *peut* être transsubstantié au corps de Jésus-Christ. Il se servit de l'exemple d'un *œuf*, qui est converti en poussin, et le poussin mangé par un homme, est converti en la substance de cet homme; ainsi Dieu peut convertir le pain, etc.

VIRET. *A posse ad esse non valet consequentia.* Nous reconnaissons la toute-puissance de Dieu, mais nous disons, qu'il ne fait pas tout ce qu'il peut; que sa puissance est dirigée par sa sagesse. Pour faire sentir la faiblesse de ce raisonnement, tiré de la puissance de Dieu; on pourrait par le même endroit prouver que les

[1] Ibid. 124. 125. 126. 127.

ânes parlent, car Dieu le peut faire, et effectivement en a fait parler un, savoir l'ânesse de Balaam, Nombre 22. Afin donc de prouver la transubstantiation du pain au corps du Seigneur, il faut montrer que c'est la *volonté* de Dieu, que cela se fasse. *De vouloir prouver cela par les poules et les œufs, il faudrait donc, pour faire convenir la similitude, que les prêtres couvassent, comme les poules font leurs œufs, pour les convertir en poussins.* Par cette doctrine on renverse l'ordre des créatures, et l'on ôte au corps de Jésus les qualités propres aux corps, qui est d'être visible, palpable, occupant une place, etc.

Septième objection.

BLANCHEROSE. Il y a de la différence entre un corps mortel et un corps glorifié. Car ce dernier n'occupe point de place, et peut être en plusieurs lieux; tel est le corps de Jésus-Christ. Il peut être au ciel et *en l'hostie, par la vertu des paroles sacramentales; comme l'œil qui est si petit comprend des choses si grandes, qui n'occupent point de lieu en l'œil, et est capable de toutes.*

VIRET. Il y a sans doute une grande différence entre un corps mortel et un corps glorifié, mais nous nions *qu'un corps glorifié n'occupe point de lieu, et qu'il puisse être partout, ou en plusieurs lieux* à la fois. Un corps glorifié ne perd pas les propriétés essentielles des corps; autrement il ne serait plus corps. Les corps, après la résurrection, ne seront plus sujets à aucun mal, *non plus que les anges*, cependant ils ne seront pas des esprits purs. *Regardez donc que des corps vous n'en fassiez des anges, ou des esprits seulement, qui vaut*

autant comme nier la résurrection. Ainsi Jésus, ayant eu un vrai corps, n'a rien perdu de ses propriétés par la résurrection; il a bu et mangé; et leur a montré son corps, le leur a fait toucher et sentir, etc., pour les convaincre de sa résurrection, et leur fait en même temps remarquer la différence qu'il y a entre un corps et un esprit, Luc XXIV. S'il n'occupe point de lieu, comment ses apôtres l'ont-ils pu voir et toucher? On ne lit en aucun endroit, qu'il ait été vu en plusieurs lieux à la fois. La comparaison prise de l'œil, est contre cette doctrine; car *si l'œil, qui est si petit, comprend choses si grandes*, et cependant pour cet usage il n'est pas nécessaire que tout ce qu'il voit soit en l'œil, et n'y peut être; aussi n'est-il pas nécessaire que Jésus soit dans le pain pour nourrir notre ame, *mais ainsi que l'œil voit ce qui est loin, comme s'il était devant soi, aussi notre cœur et notre ame, par les yeux de la foi, voit Jésus*, et le possède, quoiqu'il soit au ciel, *car les yeux de la foi comprennent beaucoup plus, et voient de plus loin que ceux du corps.* [1]

Huitième objection.

Blancherose voulut prouver la présence réelle par les figures de l'Ancien Testament, disant, que le pain et l'eau, que l'Ange apporta à Elie, étaient la figure du corps de Jésus-Christ, que nous mangeons au Saint Sacrement de l'autel.

Viret le lui nia, et lui fit voir 1° que l'on ne doit rien prouver par des types ou symboles, sans l'autorité de l'Ecriture; qu'à suivre son explication, il aurait fallu

[1] Ibid. p. 127. b. 128. 129. 130.

que notre Seigneur eût fait et institué la Cène avec du pain et de l'eau, et non pas avec du vin ; puisque ce fut de l'eau, que l'ange apporta à Elie avec le pain. Enfin il lui demanda, si Elie mangeant ce pain avait mangé le corps de Jésus-Christ?

BLANCHEROSE dit que non, parce qu'il n'était pas encore incarné. Et si Elie eût mangé le corps, le pain n'aurait pas été la figure; mais nous le mangeons au Sacrement, par ce que les Sacremens de la Loi nouvelle sont de plus grande efficace que ceux de l'ancienne.

VIRET. Le pain d'Elie n'ayant pas été, selon vous, avec le corps de Jésus-Christ, et ayant eu la vertu de fortifier Elie, en telle sorte qu'il marcha quarante jours et quarante nuits; il a donc plus de vertu que celui des prêtres qui ne nourrit point. Si donc le pain d'Elie, plus efficace que celui-ci, n'a pas été le corps de Jésus, celui-ci ne l'est pas non plus. Si vous répliquez que le pain des prêtres nourrit l'ame, et non le corps, je réponds, *qu'il n'y a personne, qui aient mieux l'ame morte, et qui fassent plus de maux, et soient plus ignorans des choses de Dieu et de l'Evangile de Jésus-Christ, que ceux qui mangent tous les jours ces oublies, comme l'expérience le montre, qu'entre tous tant qu'ils sont, à grand peine s'en peut-il trouver la moitié d'un, pour maintenir leur doctrine.* Il n'y a qu'un endroit, par où l'on peut dire, que ce pain des prêtres nourrit mieux, et plus long-temps que celui d'Elie; c'est parce qu'*à l'ombre de cette hostie, ils ont amassé tous les biens du monde, et se sont nourris, gros et gras, et mal appris, et eux et tout leur ménage, etc.*

Neuvième objection.

BERRILLY reprit ici la parole, et objecta, Héb. V,

verset 1, qu'il traduisait en ces termes : *Tout évêque, prins des hommes est constitué — afin qu'il offre des dons et des sacrifices pour les péchés.* Puisque St. Paul a écrit cela, après la mort du Seigneur, il faut qu'il y ait encore des sacrifices dans l'Eglise.

VIRET, pour faire bien comprendre aux auditeurs la pensée de l'Apôtre, fit lire à haute voix ce Chapitre jusqu'au verset 18, inclusivement; après quoi reprenant la parole, il fit voir que dans ce texte l'Apôtre ne parle point des prêtres et des évêques des chrétiens, mais des sacrificateurs de l'Ancien Testament, qui étaient pécheurs, et qui avaient besoin de prier et de sacrifier pour eux-mêmes, tout comme pour le peuple; et avaient même besoin d'un sacrificateur, qui priât et offrît pour eux. Or si Aaron et ses fils, quoiqu'appelés et établis de Dieu; si les patriarches, ni les prophètes n'ont pu faire des sacrifices capables d'expier les péchés, comment le pourraient le pape et les prêtres, eux qui sont bien éloignés de la sainteté de ces grands hommes, *et qui ne sauraient montrer en toute la Sainte Ecriture un seul témoignage de leur vocation, ni un seul mot, par lequel leur soit commandé de sacrifier, ni le corps de Jésus-Christ, ni quelconque offrande, pour la rémission des péchés?* L'Apôtre montre là, que les sacrifices d'Aaron, et de ses successeurs ayant été imparfaits, Jésus-Christ nous a été donné pour offrir un sacrifice parfait; qu'il a été établi de Dieu son Père, qu'il a eu tout ce qui était *nécessaire pour apaiser le Père*, ayant été sans péché, pris d'entre les hommes; et ayant eu de quoi offrir, non pas des bêtes, mais son propre corps et son sang, lesquels il a offerts avec prières et larmes; et que ce que tous les autres n'ont pu faire par tant de sacrifices, Jésus l'a

éternellement par un seul sacrifice, ayant été exaucé. Cela étant ainsi, il ne doit plus y avoir de sacrifices pour le péché, et tous ceux qui prétendent offrir à Dieu des sacrifices pour le péché, comme les prêtres font en la messe, déshonorent Jésus-Christ, et le crucifient de nouveau. La messe donc *n'est point le sacrifice de Jésus, ni la mémoire d'icelui, mais un renoncement* de ce sacrifice. Et pour en convaincre les auditeurs, Viret fit ici un parallèle fort détaillé de toutes les cérémonies de la messe, avec tout ce que le Seigneur a souffert et fait sur la croix, capable de faire sentir la prodigieuse différence qu'il y a entre ces deux choses. [1]

[illegible] insista sur ce que le texte parle au temps présent, *est établi*; et au futur, *afin qu'il offre*; d'où il concluait qu'il ne s'agit pas de choses passées.

Viret lui fit voir que c'est une chose ordinaire aux écrivains, et surtout aux Hébreux, de mettre un temps pour un autre. Ainsi le Seigneur, faisant la Cène, dit, *ceci est mon corps, qui est livré pour vous*, Luc XXII, 19, et St. Paul dit, 1 Cor. XI, *qui est rompu pour vous*. Or le corps de Jésus ne fut livré ni rompu, que le lendemain, et il faut encore remarquer qu'il ne dit pas, *qui vous est livré*, mais *qui est livré pour vous*, voulant dire qu'il sera donné pour eux, comme ce pain est rompu.

Caroli, prenant ici la parole, ajouta aux réponses de Viret, qu'on pouvait encore dire, que la raison pourquoi St. Paul parlait ainsi dans le temps présent, c'était parce que les Juifs, (lorsque l'Apôtre écrivait), faisaient encore le service dans leur temple de Jérusalem, et offraient tous les jours des sacrifices, *et ceux auxquels*

[1] Ibid. p. 130. b. 131. 134.

il écrivait ceci, l'entendaient bien, et les exemples d'Aaron et ses fils vous déclarent bien de qui il parle.

Viret, pour mieux instruire son opposant, lui dit, qu'il n'avait qu'à comparer ce commencement du Chapitre V, avec toute la suite de l'Epître, jusqu'au milieu du Chapitre X, qu'il y verrait qu'il s'y agit uniquement des sacrificateurs de l'Ancien Testament, auxquels l'Apôtre oppose la sacrificature et le sacrifice de Jésus-Christ, et en quelques endroits il a parlé de ces sacrificateurs au temps présent, comme au Chapitre IX. *Si le sang des taureaux et des boucs— sanctifie, ceux qui sont souillés;* il dit *sanctifie*, et non pas *sanctifiait;* et un peu après, il dit encore : *Jésus n'est pas entré dans les lieux saints faits de main, etc., ni pour s'offrir soi-même souvent ainsi que le souverain sacrificateur entre dans le sanctuaire chaque année avec le sang, etc.* Il dit, que le souverain sacrificateur *entre* dans le sanctuaire, et non pas *entrait.* [1]

Instance.

Berrilly objecta ce que St. Paul ordonne à Tite, Chap. I, *d'établir des prêtres par toutes les villes;* d'où il concluait, qu'il faut qu'il y ait des prêtres dans l'Eglise, et par conséquent des sacrifices.

Viret lui montra qu'il se trompait lourdement dans cette citation; que l'Apôtre ordonnait à son disciple, d'établir non pas des *sacrificateurs*, ἱερεις appelés en hébreu, Cohanim, (*Sacerdotes*), dont l'office est de *sacrifier*, mais des *anciens*, πρεσϐυτέρους, mot dont on a formé par corruption celui de *presbyter* en latin, et de

[1] Ibid. p. 135. 136.

prêtre en français, mais qui signifie proprement, *senior* ou *senator*, c'est-à-dire, *ancien*, ou *sénateur;* pour dire, conseiller, ou conducteur de la république chrétienne, qui est l'Eglise; gens dont l'office est, non pas de sacrifier, mais de veiller sur le peuple, de prêcher, et d'annoncer l'Evangile comme St. Paul l'enseigne, Tit. I, 1 Tim. III, Act. XX, et aussi particulièrement St. Pierre, 1 Epître, Chap. V, verset 1, 2, 3, où il ne fait aucune mention, ni de la messe, ni de tout son attirail; mais de *paître le troupeau, de fuir tyrannie, domination et avarice, et servir au peuple chrétien, qui est le droit héritage de Dieu, que vous appelez* clerum. [1]

QUATRIÈME JOURNÉE.

ACTION DU JEUDI 5 OCTOBRE.

Le jeudi 5 octobre au matin, les seigneurs députés ordonnèrent, que pour abréger et éviter de la dépense aux assistans, tous les gens d'Eglise, appelés à la dispute, auraient à se déclarer, s'ils voulaient attaquer les thèses en tout ou en partie? ou si, ne le pouvant pas d'eux-mêmes, ils voulaient tous ensemble, ou chacun à part, (comme ils le trouveraient à propos), établir à leur place des gens savans, qui les attaqueraient pour eux? ou si, après avoir ouï ce qui a déjà été dit, dans les disputes, ils reconnaissaient la vérité des thèses, qu'ils devaient y souscrire.

On appela donc premièrement les chanoines; et l'ancien avoyer, Jean Jaques de Wattewille, leur fit la

[1] Ibid. 137.

proposition de l'alternative dont je viens de parler, ou de disputer, ou de faire disputer pour eux, ou de souscrire. Les chanoines, parlant par la bouche de Perrini, demandèrent ridiculement copie de la proposition qu'on leur faisait, comme s'il se fût agi d'un procès ; l'avoyer leur répondit : *Que ce qu'on leur proposait, n'était pas si difficile, qu'ils ne pussent répondre sur le champ, sans demander copie et terme pour répondre; que LL. EE. n'avaient pas la coutume de donner copie de ce qu'ils proposent; et qu'ils n'en auraient point, mais qu'ils répondissent.*

Après cela, on appela tous les abbés, prieurs, religieux, curés et vicaires, du pays nouvellement acquis. On appela aussi tous les ministres. On leur fit à tous la même proposition; et tous ceux qui, convaincus de la vérité des thèses, déclarèrent qu'ils y souscriraient, on les fit passer à part dans le chœur, où Caspar Grossman, ou Mégander, ministre de Berne, les exhorta à ne prêcher que la pure Parole de Dieu ; et leur dit de la part des seigneurs, que ceux qui voudraient se retirer chez eux pouvaient le faire ; permis aussi d'attendre la fin de la dispute, à ceux qui le souhaiteraient. Quant à ceux qui refusèrent de souscrire aux thèses, il leur fut ordonné de rester, et d'écouter la dispute jusqu'à la fin.

Toute la matinée fut employée à ces procédures. [1]

L'après-midi les chanoines parurent, et Perrini, portant la parole, lut un petit écrit, qui contenait en substance un refus de faire ce qu'on leur proposait ; ne voulant ni souscrire, ni disputer. L'Avoyer de Wattewille leur dit, que les seigneurs n'admettaient point

[1] Ibid. p. 158. 159.

leur réponse : mais qu'ils la rejetaient *comme frivole et indigne d'être reçue.*

Après cela, la proclamation ayant été faite pour inviter à la dispute, le docteur BLANCHEROSE voulut de nouveau prouver la possibilité de la transubstantiation, par l'exemple du *soleil*, qui est partout, de l'*œuf* de la poule et de diverses belles expériences de transmutation.

FAREL réfuta sans peine ces vains raisonnemens, et conclut en disant, qu'il s'agit de prouver par l'Écriture, non que ce changement soit possible, mais que Dieu le fasse actuellement.

Alors les PRÉSIDENS dirent à Blancherose, qu'il devait disputer par l'Écriture.[1]

BLANCHEROSE entreprit donc de prouver ce changement. 1° par la création que Dieu a faite par sa Parole, et par les divers miracles qu'il a opérés. 2° Parce que St. Paul ordonne de *s'examiner* avant que d'en manger, ajoutant que *qui en mange indignement, prend sa condamnation, ne discernant point le* CORPS *du Seigneur.* 1 Cor. XI.

FAREL. I. Les œuvres de la création et les miracles ont été des choses réelles, visibles et sensibles, il n'en est pas de même de l'hostie de la messe, où l'on ne voit absolument aucun changement, après la consécration. Quand Jésus a dit, *ceci est mon corps,* il n'a non plus prétendu faire son corps de ce pain, qu'il ne s'est changé en pierre, quand il parla de la *pierre, que les maîtres bâtisseurs ont rejetée,* Matth. XXII. II. L'Apôtre exhorte à s'examiner, pour savoir si l'on est vrai chrétien, parce qu'il faut *discerner le corps du Sei-*

[1] Ibid. p. 130 131.

gneur (qui sont les fidèles; 1 Cor. XII), d'avec *Bélial; le temple de Dieu* que nous sommes, d'avec les *temples des idoles*. L'Apôtre appelle les symboles, *pain* et *vin*, *qu'il mange de ce pain*, *etc.*, dit-il, il faut le prendre *dignement*, à cause de ce qu'il s'ignifie, autrement *on offense grandement le Seigneur*. Il en est de cela comme de l'eau du baptême. Un homme qui se ferait baptiser, et qui vivrait dans l'idolâtrie ou dans le vice, offenserait grandement le Seigneur, à cause de l'usage de cette eau, etc. [2]

Blancherose. Il est écrit : *Tu lui as soumis toutes choses*, Ps. VIII. Nous lisons de St. Cyprien, et de plusieurs autres, qu'ils ont contraint les anges et les diables, de les servir. *Pourquoi un prêtre bon et saint, bien vivant, tenant vie angélique, (je ne parle point des mal-vivans, comme il y en a trop), droitement ordonné, sans symonie, qu'il ait tout son cas comme il doit avoir, pourquoi cestui saint homme, chantant messe, disant les paroles sacramentales sur due matière*, comme il appartient, ne consacrera le corps précieux de Jésus?

Farel lui reprocha qu'il ne pouvait s'arrêter à l'Ecriture, mais qu'il fallait toujours qu'il allât chercher quelque vieux conte. Il ajouta que, quant à lui, si le Seigneur voulait l'assister de quelque bon ange, il en serait bien aise; mais que pour le service du diable, il n'en voulait rien : et *ne crois*, dit-il, *que personne des serviteurs de Dieu s'en soit servi. Et quand est que demandez une si grose sainteté pour chanter la messe, il n'est jà besoin; car aussi propre y est un méchant, et plus, que le meilleur qu'on saurait trouver. — Un*

[2] Ibid. 141. b. 142. 143.

méchant se moquant de Jésus, jouant de passe passe, se disant moyenneur entre Dieu et les hommes, disant qu'il offre pour la rédemption des âmes, peut aussi bien, et lui appartient mieux, de dire l'abomination de la messe, qu'à un bon personnage, qui simplement, sans mal penser cuidant bien faire et servir à Dieu, trompé et déçu, se met à dire messe, etc. Mais puisque Dieu a défendu si expressement d'ajouter ou de retrancher à sa Parole, Deut. IV. *et que Jésus n'a jamais commandé la messe; qui sera l'homme de Dieu qui sera de vie angélique, qui l'ose dire? et quand serait le plus homme de bien, voire un ange, qui l'a dit, il serait maudit de Dieu, etc.*

Blancherose opposa de nouveau ces mots du Seigneur. *Faites ceci en mémoire de moi.* Il a donc ordonné de *consacrer son corps; ce qui est fait en la messe.*

Farel. Jésus-Christ ayant fait la Cène, en disant à ses disciples, *prenez, mangez, buvez en tous*, et leur disant encore, *faites ceci en mémoire de moi*, tout ce qu'il exige qu'on fasse, c'est de manger ce pain, et boire ce vin, en mémoire de lui. Si par là le Seigneur avait donné à ses disciples l'emploi d'évêques et de prêtres, *il faudrait que tous hommes et femmes fussent prêtres et évêques; tant qui viennent au pain de la Cène.*

Après cela Farel fit un long discours, ou il étala d'une manière fort pathétique les maux et les abus que la messe avait introduits dans le monde; et le finit en protestant, que ce qu'il en disait, n'était point par haine pour les prêtres, mais uniquement pour la gloire de Dieu; exhortant les prêtres fort cordialement, à bien étudier l'Ecriture, et à imiter St. Paul, qui, après

avoir persécuté l'Eglise, quand il était dans l'ignorance, fut ensuite un zélé défenseur, et ardent prédicateur de la Foi dès qu'il l'eût connue. [1]

Blancherose insista encore, disant que les prêtres ont *la puissance de consacrer le corps de Jésus, par la vertu des paroles que Jésus a dites sur le pain; comme Jésus a eu la vertu de consacrer le pain qu'il donnait, en son corps, et de le changer.* — Car les paroles dites avec intention ont cette vertu, à cause de Jésus, qui les a établies.

Farel lui nia sa proposition, et le défia de la prouver par l'Ecriture. Jésus a bien dit, *ceci est mon corps*; mais qu'il ait ordonné aux prêtres de prononcer ces paroles, c'est ce qui ne paraît nulle part. Jésus-Christ n'a pas parlé au pain, ni au calice; mais à ses disciples, afin qu'ils l'entendissent; il n'a point changé le pain en son corps, et n'a jamais donné tel pouvoir aux prêtres. Il ajouta, que ce qu'il disait, (*que le prêtre devait être dûment ordiné, et avoir l'intention, proférant dûment les paroles, et ayant matière due et requise qu'il consacre*), montrait l'extrême incertitude de la doctrine papale. *Car, selon le pape, s'il n'est prêtre, il ne consacre point; et le monde adorant le pain et le vin, commet idolatrie.* Il en est de même, s'il ne *prononce pas les paroles*, s'il n'a pas *l'intention* de consacrer; ou si le pain n'est pas de pur froment, et ce qui est au calice, du vrai vin, non corrompu. *Qui peut assurer un homme, que tout ceci qui, selon le pape, est dit être requis, y soit? etc.* [2]

Blancherose ne répliquant plus rien, Jean Mimard

[1] Ibid. 143. 144. 145. 146.
[2] Ibid. 146.

[redacted]

s'avança, et lut un grand écrit, qu'il avait composé, pour le soutien de la messe, et où il fait voir la plus fervente dévotion à son égard. Il y disait en substance : 1° *Que c'est une matière qui surmonte la capacité de tous hommes*, si relevée et si profonde, qu'il n'y a aucune créature au monde, qui puisse en parler, et *en* [illegible] *quelque démonstrance visible*, sinon par le Saint Esprit ; 2° qu'il faut, selon St. Paul, *ne pas être sage* [illegible] *qu'il faut;* 3° que, selon David, *les* [illegible] *Seigneur sont chastes*; en quoi il censurait [illegible] Farel, qui parlaient mal de la messe, et appe[illegible] des *oublies* ; 4° St. Paul a dit aussi, [illegible] *rement*. Il demandait aux minis[illegible] être plus savans, et mieux éclai[illegible], que les saints docteurs, St. Augustin, [illegible] St. Ambroise, St. Grégoire, qui tous ont [illegible] réelle, et qu'ils devaient bien s'appliquer [illegible] la défense qui est faite, d'ajouter ou de [illegible] à la Parole de Dieu ; 5° que c'est pour leur [illegible] qu'ils ne veulent point recevoir l'autorité des [illegible] parce qu'ils leur sont contraires, et [illegible] comme ignorans, etc. ; qu'enfin, [illegible] ne veulent point de ces traditions [illegible] humaines, ils contredisent leur hui[illegible] que tous les hommes doi[illegible] magistrat civil, en tant qu'ils ne com[illegible] contre Dieu ; 6° que si ces saints docteurs [illegible], les ministres en étaient aussi ; que [illegible] *spirituels*, il est écrit ; qu'il ne [illegible] à tout Esprit, mais éprouver, s'ils sont de Dieu [illegible] *plus justes que nous ; montrez* [illegible] *êtes sans péché, et mieux ins*[illegible] *-vous* ; 7° il soutint que les prê-

tres suivaient l'Evangile et les Commandemens de Dieu, aussi bien qu'eux ; 8° que le sacrement de la messe, est bien contenu dans les quatre Evangiles, Matth. XXVI, Marc XIV, Luc XXII, Jean VI, et 1 Cor. XI. *Il est bien sauvage, ce me semble, de dire que le corps de notre Seigneur Jésus-Christ soit Esprit seulement, comme vous le donnez à entendre ès simples gens ; cela contrevient à nature philosophique* ; 9° qu'il pourrait citer contr'eux Erasme, dont ils avaient souvent fait leur bouclier contre les gens d'église, et Martin Luther ; 10° qu'ils devaient renvoyer leur dispute de la messe au prochain concile, qui devait s'assembler à Mantoue, au mois de mai suivant ; que quant à lui il adhérait à la protestation faite par les chanoines, qui avaient fait très-sagement ; 11° qu'en matière de foi on ne peut pas s'y prendre par *syllogisme démonstratif et évident*, puisque cela serait *contre la nature de la foi*, qui est *assensus, verus, firmus et inevidens* ; que s'il pouvait voir et sentir la chose, il n'aurait plus de foi, et en perdrait le mérite, 12° *Nous ne prenons pas le corps de Jésus-Christ, par manière de réfection corporelle de pain consacré ; aussi ne l'entendaient pas ainsi les Saints Evangélistes ; mais que le Saint Esprit de Dieu, qui est conjoint avec le corps de Jésus-Christ, fasse la réfection de notre ame, laquelle est adjointe à notre corps* ; ce qui satisfait au texte de St. Jean, Chap. VI. *La chair ne profite de rien, c'est l'esprit qui vivifie* ; 13° enfin, s'adressant à Caroli, il lui dit : Vous n'ignorez pas *que le corps glorifié n'occupe pas lieu, tellement qu'il ne fait point* « distare latera ab invicem, quoniam ibi non habet partem extra partem. Nam continetur punctualiter. » *Le corps de Dieu est contenu là-dedans, sous accident de pain et de vin supernaturellement.*

C'est un mystère et secret divin, inconnu aux yeux des hommes, mais connu par la foi, *pour les affaires secrètes de Dieu; il faut que nature cède à cela qui est supernaturel. Cela suffit au bon chrétien, et vous doit contenter, au nom de Dieu.* [1]

Après que Mimard eut achevé de lire son papier, Farel voulut répondre; mais Caroli le pria de le laisser parler le premier, parce que c'était à lui qu'il s'était adressé. Il entra donc en dialogue avec Mimard, qui voulant prouver la présence réelle, employa les mêmes argumens qu'on avait déjà réfutés; que Jésus-Christ a dit, en faisant la Cène, *ceci est mon corps; prenez, mangez, etc.*, Jean VI. *Ma chair est vraiment viande:* Que St. Paul a ordonné de *s'examiner*, etc. Que qui *mange indignement, ne discerne point le corps du Seigneur, etc.* Caroli répondit à tout cela de la manière qu'on avait déjà fait; que tout cela doit s'entendre d'une manière spirituelle; et qu'un homme qui communie indignement, *ne discerne point le corps du Seigneur*, qu'il *ne discerne le pain de la Cène, du pain commun de quoi l'on use communément pour nourrir le corps; ne regardant point à ce qu'il signifie et représente, par vraie foi.* [2]

Ce dialogue étant fini, Farel prit la parole, et réfuta l'écrit de Mimard, fort au long, article par article, et avec assez de hauteur. *Tous ceux*, dit-il, *qui veulent grandement magnifier ce qui n'est rien, et qui ne vient à rien, ils parlent hautement, comme tous songeurs et rêveurs, et disant la chose être haute et incompréhensible. — Je crois bien que vous, ne personne, n'entend*

[1] Ibid. 147. 148. 149. 150. 151.
[2] Ibid. 152.

ce que voulez qu'on entende et croie, assavoir que le prêtre consacre l'hostie — et que par sa consécration le corps de Jésus glorifié est là, « sub accidentibus non habens partem extra patrem, sed continetur punctualiter » : *Pour vrai, je ne suis ébahi, si la chose vous est fort profonde*, car c'est chose *trop insensée et déraisonnable, qu'un corps soit et ne soit point corps.* — *Et vous demanderez beaucoup après le Saint Esprit, avant que vous entendiez que soit ainsi que pensez. Par l'esprit de* Marcion, *qui attribuait à Jésus un corps fantastique, vous pourrez être entretenu en telle folie, mais non par l'Esprit de Dieu.* Il y a véritablement de grands mystères dans l'Ecriture, mais qu'ils y sont contenus si clairement, que les plus simples peuvent les entendre, et les méditer avec plaisir. Mais pour ce qui est de la présence réelle du corps du Seigneur sous l'espèce du pain dans l'hostie, qu'il faut croire, *à peine du feu;* plus on la médite, et plus on se convainc de sa fausseté.

A l'article second l'Apôtre défend l'arrogance et le mépris des petits; voulant que chacun *s'accommode en bien à son prochain, sans le mépriser, comme s'il n'était digne qu'on tînt conte de lui;* c'est à tort que Mimard accusait les ministres d'arrogance, puisqu'ils n'ont méprisé personne, mais parlé à tous, aux petits comme aux grands, parce que le Seigneur les a aussi rachetés; que c'était à tort qu'il les accusait de vouloir s'élever, et plus savoir que les anciens; qu'il devait faire ce reproche aux docteurs de son Eglise, qui avaient enseigné tant de doctrines, et introduit tant de pratiques, sans l'Ecriture, parlant des *relations in divinis;* présumant de décrire tout ce qui est au ciel et en terre, inventant un *purgatoire*, définissant le temps de la

pénitence, pour chaque péché, etc., faisant d'un misérable pécheur, *le chef de l'Eglise, et Dieu en terre, ayant toute puissance, etc.* Au lieu que les ministres ne méritent nullement ce reproche, eux qui ne veulent rien savoir, ni enseigner, ni pratiquer que ce qu'ils trouvent dans l'Ecriture. [1]

A l'article troisième. *Les paroles de Dieu sont chastes, pourtant ne servent à maintenir la paillardise d'idolatrie, mais la détestent. Il faut crier contre les iniques, et les prendre par le glaive de l'Esprit, par sa Parole, et ne cesser jusqu'à ce que, ce que Dieu a ordonné, soit gardé.* Il lui dit, que c'était à lui, et aux autres prêtres, (qui ouvraient leur bouche *contre Celui qui règne aux cieux*, qui le faisaient servir à leur imagination, prétendant le tenir enfermé dans des boîtes et des armoires, et qu'il descend à la voix d'un homme, et que l'homme puisse faire la rédemption, comme si la mort de Jésus n'était de nulle efficace); que c'était à eux, dis-je, à refréner leur langue et à régler leur parole par l'Ecriture. Qu'ils avaient, (les ministres) grande raison de donner aux *hosties* le nom d'*oublies*, puisqu'elles font *oublier* la vraie institution de la Cène du Seigneur, et la véritable manière de faire la commémoration de sa mort.

Au quatrième article, il le releva sur ce qu'il avait allégué un mot comme de St. Paul, sans citer l'endroit d'où il l'avait tiré : *De ce l'on vous avertit, afin que vous avisiez à votre parler; et apprenez vos écoliers aussi, qu'ils n'allèguent autrement qu'il n'appartient.* Qu'il faisait bien paraître son ignorance, en ce que prétendant, que St. Augustin et les autres saints docteurs

[1] Ibid. p. 152. b. 153. 154.

qu'il avait nommés, avaient cru la présence réelle, il n'en avait allégué aucun passage pour le prouver, et qu'il manquait à cet égard, aussi bien qu'en ce que, contre l'*Edit* des seigneurs de Berne, il disputait autrement que par la Parole de Dieu, voulant, sous l'ombre de ces grands noms, rendre les ministres odieux, et la vérité suspecte au peuple. A tous ces grands noms il opposa les prophètes, les évangélistes, et les Apôtres, qui n'avaient rien enseigné de ce qu'on dit de la messe; que ce sont ceux qui enseignent quelque chose au-delà de l'Ecriture, qu'on doit accuser de présomption. Il lui cita même les décrets, qui étaient contre lui, où dans l'article *De Consecratione*, *Dist.* 2, il est écrit : *Ut quid paras dentem et ventrem, crede et manducasti*, paroles qui sont tirées de St. Augustin, comme il y est remarqué, et qui contiennent précisément la doctrine des ministres, que *croire en Jésus-Christ, et le manger*, est la même chose. Et en cette distinction, *de hac quidem*, « de cette hostie, qui est faite merveilleusement, en mémoire de Christ, il est loisible d'en manger; mais de celle que Jésus a offert en l'autel de la croix, selon elle, il n'est loisible à personne. » Et c'est St. Jérome. *Et C. prima hæresis. Non hoc corpus quod videtis, manducaturi estis, et bibituri illum sanguinem, quem effusuri sunt, qui me crucifigent.* Item. *Donec sæculum finiatur sursum Dominus est, sed hic nobiscum est veritas Domini. Corpus enim in quo resurrexit in uno loco esse oportet. Veritas autem ejus ubique diffusa est.*

Puisque St. Jérome, *et* St. Augustin *disent ce que nous disons, et le pape l'a en ses décrets, comment osez-vous ainsi sans honte nous imposer, que seuls faisons et sentons contre tous? Apprenez d'être plus sage, et de parler autrement, car vous y allez trop magis-*

tralement sans Ecriture ni raison. Il ne suffit pas donc de dire, regardez ce que St. Paul et St. Pierre ont écrit : Regardez ce que St. Augustin et autres ont écrit ; s'ils étaient en vie, ils vous répondraient bien, sans dire où c'est qu'il faut regarder ; c'est parler en l'air et découvrir son ignorance, *et crois qu'en avons plus vu que vous.* [1]

A l'article cinquième, il lui montra, qu'il faisait tort aux ministres, de les accuser de mépriser les anciens docteurs. *Il n'y a personne d'entre nous,* (dit-il) *qui ne les estime autant qu'ils demandent être estimés — et même comme le décret du pape contient, c'est autant qu'ils prouvent ce qu'ils disent par la Sainte Ecriture, comme il est contenu,* Distinct. 9, *Caput : Noli negare. Ego salis, etc.* Qu'il se rendait ridicule en les accusant de se contredire, sous prétexte, qu'en rejetant les constitutions humaines, ils veulent qu'on obéisse au magistrat, comme s'il y avait en cela de l'absurdité. Il lui cita l'exemple de Jésus et de ses Apôtres, qui ont rejeté les traditions des pharisiens, et obéi au magistrat, payant le tribut à César.

Au sixième, que c'était à tort, qu'il voulait les rendre suspects, comme s'ils se croyaient plus que des hommes ; qu'ils n'ont jamais parlé ni fait *commandement de leur tête*, qu'ils disaient toujours, *si nous ne prouvons notre doctrine par l'Ecriture, ne nous croyez pas ;* que c'est pour ce dessein qu'on commençait toujours les assemblées par la prière, pour demander à Dieu le secours de son Esprit, pour faire connaître la vérité, et confondre les séducteurs. *Si les docteurs ont bien regardé l'Ecriture,* (*de quoi ne pourriez rendre témoi-*

[1] Ibid. 154. b. 155. 156.

gnage), que ne regardez-vous aussi l'Ecriture, et vous employez comme eux à maintenir la vérité — comme nous tâchons de faire, selon la grâce que Dieu nous donne, tâchans de vivre selon sa Parole; que toute l'idolâtrie soit chassée, et blasphèmes et juremens, débats et frappemens, adultères, paillardises, et tous bordeaux, tout soit chassé, et qu'on travaille à gagner sa vie sans vivre inutilement. Mais vous n'y voulez regarder; les chanoines et le train de cette ville vous est plus agréable. Vous demandez qui nous sommes? Je réponds, que nous sommes *pauvres pécheurs; qui croyons par Jésus avoir rémission et salut, désirant par sa grâce vivre en sa Parole, et à ce incitons et admonestons tous prêts de rendre raison de notre foi et doctrine, à tout homme, grand et petit, quiconque soit, en l'honneur de Dieu; et pour l'Evangile exposons notre vie. Mais je vous demande, qui êtes vous? Un adorant autre que Dieu; pauvre idolâtre, vous inclinant devant les images mortes, qui n'ont ni vie ni sentiment, contenez la loi et ordonnance de la ribaude de Rome, du pape qui a séduit la terre, et enivré tous les princes du vin de sa paillardise, etc. — Et ce que vous dites, que nous vous lapidions, il le faut dire aux prêtres et leurs adhérans; ils ont assez bon courage, non-seulement de lapider, (comme souvent nous ont fait, Dieu leur fasse merci et leur pardonne, car de bon cœur leur pardonnons); mais où ils peuvent, ils font beau feu, et tourmentent horriblement ceux qui ne vont comme il leur plait, etc. — Nous quérons votre salut, et de tous, et que chacun connaisse Jésus, se fiant en lui, le servant et adorant, non en l'*OUBLIE*, ni avec la sainte* RATE, *qui l'a mangée, laquelle est céans gardée et honorée pour reliquaire;*

en quoi la fureur n'a été si grande, comme contre le pauvre singe, qui naguères a été brûlé, comme hérétique par arrêt du parlement, pour avoir mangé ce bon Dieu. Mais qu'on adore Jésus en Esprit et vérité, là où il est, en gloire, à la dextre du Père. [1]

Au septième article, il dit qu'il souhaiterait que Mimard parlât, *non-seulement comme chrétien, mais comme un* Plutarque, *ou autre enseignant la jeunesse. Je crois que* Quintilien *ne vous recevrait en telles mœurs.* Il fit une vive énumération des abus de l'Église romaine, pour le convaincre qu'elle est bien éloignée de suivre l'Evangile, puis qu'on n'y voit point ces observations de jours, de lieux, de temples, de viandes, de baptêmes de cloches, consécration de temples, de cimetières, d'eaux bénites, etc. *Un jour ici vous avez pleine rémission de tous cas et énormités; et l'autre non. — Ici en ce temple l'on a la plainière rémission, et non en un autre temple. — Votre* OUBLIE, *pour laquelle tant criez, si elle n'est consacrée d'un prêtre, en un lieu dédié, en un autel sacré, avec beguin et chemise sur la robe, et une robe à deux becs, trouée et accoustrée, avec gobelet sacré, corporaux et les autres choses requises, tout est perdu et gâté. En quel Evangile avez-vous trouvé ceci?*

Au huitième, il répondit en peu de mots; que les ministres ne souhaitent autre chose, sinon qu'on fasse la Cène du Seigneur de la manière qu'elle est décrite dans les quatre Evangiles, qu'il n'y a qu'à les lire, et les comparer avec la pratique des ministres et celle des prêtres, pour voir laquelle des deux leur est plus conforme. Et sur ce que Mimard accusait les ministres de

[1] Ibid. 156. b. 157.

dire, que *le corps de Jésus n'est qu'un Esprit*, il releva vertement cette effronterie ; *je vous prie tous*, dit-il, *de remarquer comment sans front ni honte l'on ose renverser ce que nous disons : Et parce que devant vous, là où nous sommes présens, pour répondre, est fait et dit, connaissez comment en font en notre absence, devant le pauvre peuple, etc.* Ce sont les prêtres, qu'on peut charger d'une telle doctrine, eux qui enseignent que le corps du Seigneur n'occupe point de lieu. etc. [1]

Au neuvième. *Quand nous avez-vous vu batailler par* Erasme, *tel bouclier ne portons contre tels adversaires ; il nous faut un plus certain et plus constant, et qui parle plus franchement sans varier. Avons-nous amené* Luther *pour notre défense? Jésus est celui qui est notre défense, etc. La Parole de Dieu c'est laquelle nous tenons. — Avez-vous vu* De Missa privata abroganda, *et comment il traite le canon, et ce qu'il a écrit depuis, montrant comment tous les prêtres font idolâtrer le peuple, faisant adorer le pain pour Dieu et pour le corps de Jésus? Nous avons la Sainte Ecriture, qui puissamment rejette cette Messe.*

Au dixième, il dit : Que si les ministres prêchaient la Parole de Dieu, s'exposant tous les jours à divers mauvais traitemens, et à la mort même, c'était parce qu'ils étaient fortement persuadés de la vérité de ce qu'ils croyaient ; que comme Mimard le renvoyait au concile de Mantoue, lui de son côté lui conseillait avec Esaïe *d'aller à la Loi et au témoignage*, Esaïe VIII. *Car si l'on ne parle selon icelui, vous n'aurez point de lumière, vu que la Loi est lumière :* et David dit, *que la Parole de Dieu est une lampe à nos pieds, etc.;* et

[1] Ibid, 157. b. 158.

Jésus renvoie les Juifs non à Mantoue, mais à l'Ecriture, etc., Jean V. Car *elle est utile pour instruire, reprendre, corriger, etc.* S'il fallait toujours attendre un concile, que seraient devenus ceux qui ont été si long-temps sans concile? Qu'il avait tort de louer et flatter les chanoines dans leur appel au concile, puisqu'ils contrevenaient à ce qu'ordonne St. Pierre, *d'être toujours prêt de rendre raison de sa foi;* que leur appel est ridicule d'ailleurs, et qu'ils auraient mieux fait d'obéir aux seigneurs de Berne, qui avaient assemblé le clergé pour éclaircir les doctrines contestées; qu'ils auraient mieux fait de quitter leur vieille manière de vivre, *délaissans concubinages*, (*afin que je ne dise autre chose*) pour prendre le saint état du mariage, (ceux d'entr'eux au moins qui ne se pouvaient contenir); et qu'ils eussent contribué, par leur application à l'étude de l'Ecriture, et par une dispute chrétienne, à éclaircir la vérité; que si le roi Achab a pu assembler tous les faux prophètes de son royaume, avec un seul vrai prophète de Dieu, il avait bien été permis aux seigneurs de Berne, d'assembler aussi les prêtres avec les ministres, etc. [1]

A l'article onzième, il lui fit voir que sa définition de la foi, et ce qu'il en disait, qu'en voyant il la perdait, était directement opposé à l'Ecriture, qui en donne une autre définition, Héb. XI et IX. Si l'on perdait la foi en voyant; Jésus-Christ aurait eu tort de montrer ses plaies à Thomas, pour le persuader de sa résurrection, et de lui dire, *ne sois plus incrédule, mais crois*; que le Seigneur avait envoyé ses anges aux bergers de Bethléhem, pour les avertir de la naissance du Messie,

[1] Ibid. 158. b. 159. 160.

et leur avait donné les enseignes, afin qu'ils le pussent reconnaître, et que le voyant ils crussent, etc.

Au douzième, il fit voir le ridicule de la pensée de Mimard, qui prétendait, que le St. Esprit joint au corps du Seigneur dans l'hostie, vivifie l'ame; puisque Dieu n'habite point dans les choses faites de main d'homme, et dans les choses mortes et sans sentiment; que d'ailleurs il supposait ce qui est en question, savoir : que le corps du Seigneur est dans l'hostie, ou sous les accidens.

Au treizième, revenant à parler du prétendu mystère de la *transsubstantiation*, il dit, qu'il faut bien, quand Dieu veut faire des miracles, que la nature cède à la puissance de Dieu; mais aussi quand Dieu a fait des miracles, il ont été visibles et sensibles. Si les aveugles fussent demeurés aveugles, et les lépreux demeurés dans leur lépre, etc., on n'aurait point reconnu de miracle; ainsi faut-il juger de l'*oublie*, en laquelle on ne voit changement quelconque, et nous ne la prendrons jamais pour *le corps de Dieu*, comme parlait Mimard, expression fort impropre, et qui sonne mal, etc.[1]

Blancherose vint au secours de Mimard, et opposa le Psaume CXXXIX, où David dit à Dieu; *Si je monte au Ciel, tu y es*; *si je descends aux abîmes, t'y voilà, etc.*; d'où il concluait, que puisque Dieu est partout, Jésus, qui est Dieu, peut bien aussi être dans l'hostie entre les mains des prêtres.

Farel lui répondit, que Jésus-Christ, en tant que Dieu est présent en tout lieu, la divinité remplit tout; mais qu'il ne s'agit pas ici de sa divinité, mais de son corps, qu'il ne faut pas confondre avec la divinité, et qui ne peut être qu'en un lieu à la fois.

[1] Ibid. 160. b. 161. 162.

Jean Calvin avait gardé le silence jusques ici, dès le commencement de la dispute; mais il le rompit enfin, pour réfuter deux endroits de l'écrit de Mimard. Il lui dit donc : I. Qu'il avait tort d'accuser les ministres de mépriser les anciens et saints docteurs, puisqu'ils les lisaient et les étudiaient, et se servaient de leur doctrine, quand l'occasion s'en présentait, et que ceux qui font semblant de les respecter, *souvent*, dit-il, *ne les ont pas en si grand honneur que nous, et ne daignent employer le temps à lire leurs écrits, que nous y employons volontiers.*

II. Que si les ministres ne leur soumettaient pas pourtant leur foi, mais les lisaient avec un esprit d'examen, c'était parce que Dieu dans sa Parole nous défend d'avoir d'autre règle de notre foi, que cette Parole; disant par Esaïe, Chap. VIII, *à la loi et au témoignage,* et par St. Pierre, que ceux qui parlent en l'Eglise, doivent proposer les paroles de Dieu; et non pas leur propre doctrine.

III. *Et vous est advenu d'une même ignorance, de nous objecter, que par un même moyen il faudrait ôter toute puissance des lois humaines, car nous ne sommes pas ici en matière de police temporelle, pour cette vie présente, mais il est question du royaume spirituel de Dieu, pour la vie éternelle, auquel il veut être reconnu* SEUL *roi et législateur;* Esaïe XXXIII. Que le pape, s'attribuant cette autorité, accomplit en lui ce qui est dit de l'Ante-Christ; *mais*, (dit-il, parlant des anciens docteurs), *nous ne voulons pas mettre ces saints personnages au rang de l'Ante-Christ, les faisant adversaires et ennemis de Jésus, duquel ils ont été bons serviteurs.* Même St. Cyprien, en sa IIIe Epître du IIe Livre, *ne veut pas que nous ayons*

aucun égard à ce que auront dit ou fait ceux qui auront été auparavant nous, mais que seulement nous considérions ce que a dit Christ notre maître, lequel est devant tous.

IV. Qu'il lui serait aisé de faire voir, que les anciens et saints docteurs étaient d'accord avec les ministres, sur les doctrines controversées, mais que, pour ne pas s'étendre trop, il se bornerait au sujet de la présente dispute, qui était la présence réelle. Il cita donc :

1° *Tertullien*, qui réfutant Marcion, qui ne donnait qu'un corps imaginaire à Jésus-Christ, raisonne ainsi contre lui; *s'il est ainsi*, dit-il, *qu'il n'y puisse avoir image, ni représentation, sinon des choses véritables, il s'ensuit que Christ a pris un vrai corps, quand il est descendu à nous, vu qu'en la Cène il nous a laissé la* FIGURE *de ce corps.*

2° L'auteur du commentaire imparfait, sur St. Matthieu, attribué à *St. Chrysostôme*, et qu'on imprime avec ses œuvres, dans sa XI[e] Homélie, vers le milieu; voulant montrer qu'il y a plus de péché à nous souiller nous-mêmes, que de souiller les vaisseaux où l'on administre le Sacrement de la Cène, en dit la raison; c'est *parce que nous sommes les vrais vaisseaux, où Dieu habite; ceux-là*, (ces vaisseaux dont il a parlé), *ne contiennent pas le vrai corps de Jésus-Christ*; *mais seulement le mystère de son corps.*

3° *St. Augustin* en son Epître XXIII, près de la fin : *Le pain et le vin, qui sont Sacremens du corps et du sang de Christ, nous les appelons à quelque égard le corps et le sang*. Au Livre contre *Adimantus* Manichéen, vers le milieu, réfutant la preuve que cet hérétique tirait du passage de la Genèse, Chap. IX, où il est dit, que *le sang de la béte est son ame*, il dit qu'on

peut bien expliquer ces mots dans ce sens ; que *le sang est, non pas la substance, mais le signe, comme le Seigneur n'a pas fait difficulté de dire*, ceci est mon corps, *quand il donnait le signe de son corps.* Sur le Psaume XCVIII, expliquant ces mots : *Adorez le marche-pied de ses pieds, parce qu'il est saint :* il avoue que les Juifs ont mangé le corps de Jésus-Christ, *tout comme nous le mangeons.* Ainsi au Livre, *De fide ad Petrum Diaconum*, (quoiqu'on doute s'il est de lui, ou de quelqu'autre ancien), il dit au Chap. XIX. *Que sous le Vieux Testament, les patriarches et les prophètes ont offert à notre Seigneur Jésus-Christ des bêtes brutes, et que maintenant l'Eglise universelle lui offre assidûment le sacrifice de pain et vin, en charité et foi. Et comme dans ces sacrifices charnels, il y avait une figure du corps de Jésus-Christ, lequel il devait offrir, aussi en ce sacrifice du Nouveau Testament est faite action de grâce, et commémoration de la chair de Christ, laquelle il a offert, et du sang, qu'il a répandu pour la rémission de nos péchés.* Il cita encore une de ses Homélies sur St. Jean, et son Epître à Dardanus. [1]

Après cela, Calvin revenant à la matière principale, qui était celle de la présence réelle, acheva de convaincre les contredisans par les raisonnemens suivans : 1° St. Paul dit aux Philippiens II. *Nous attendons du Ciel Jésus-Christ, qui transformera notre corps vil, pour le rendre conforme à son corps glorieux.* Le corps de Jésus-Christ est donc de même nature que le seront ceux des fidèles glorifiés. Or peut-on croire que nos corps ressuscités en gloire seront en tous lieux, sans

[1] Ibid. p. 163. b. 164. 165. 166.

occuper aucun espace, comme les esprits? etc.; 2° il faut avouer que nous mangeons en la Cène, le même corps que les Apôtres ont mangé. Or les Apôtres mangeaient le corps *mortel* et *passible* de Jésus, ou son corps *glorifié*. Si l'on dit le corps *mortel*, il s'ensuivra cette absurdité, que le corps de Jésus est encore tous les jours mortel et passible, ce qui est contre l'Ecriture. S'il est glorifié, il s'ensuivra cette autre absurdité, que le corps de Jésus dans sa première Cène était mortel et passible en un lieu, savoir en la personne de Jésus, (qui, assis à table, le distribuait); et en même temps immortel et impassible en un autre lieu, lequel il distribuait de ses mains à ses disciples; 3° si l'on veut presser la lettre des mots de la Cène, on peut en inférer, que le corps de Jésus est sans le sang; car il donna le pain à part, disant : *ceci est mon corps;* et le vin à part, disant aussi : *ce calice est mon sang*. Il ne sert de rien d'alléguer la *concomitance*, par laquelle on prétend se tirer d'affaire; car si le corps était dans le calice, le Seigneur n'aurait pas parlé avec vérité de dire; *ceci est mon sang*, surtout après avoir montré son corps séparément. Il faut donc avouer, qu'à se tenir à la lettre, le corps est sous le pain, et le sang sous le vin : *en quoi je vous laisse à considérer; dit-il, combien il y aurait d'absurdité*. C'est pour ces raisons, que nous disons, que ce n'est pas le vrai corps naturel de notre Seigneur, etc., qui nous est donné en la Cène; « mais que c'est une communication spirituelle, par laquelle, en vertu et en efficace, il nous fait participans de tout ce que nous pouvons recevoir de grâce en son corps et son sang, le tout spirituellement par le lien de son Esprit; et preuve que notre explication est conforme à l'Ecriture, au lieu que St. Matthieu et St. Marc font

dire au Seigneur; *ce calice est mon sang*, *etc*. St. Luc et St. Paul lui font dire, *ce calice est le Nouveau Testament en mon sang*, c'est-à-dire, *la nouvelle alliance, que le Père a faite avec nous, effaçant nos iniquités par sa miséricorde, etc. écrivant sa loi en nos cœurs par son Esprit; laquelle alliance a été confirmée et ratifiée par le sang de Jésus.* Si donc ce que Jésus disait, selon St. Matthieu et St. Marc; *ce calice est mon sang*, ne signifie autre chose, selon St. Luc et St. Paul, sinon que c'est *le Nouveau Testament en son sang*; pareillement ce qu'il dit du pain, que c'est son corps, signifie, que c'est le Nouveau Testament en son corps, *vu que ne faites aucune difficulté, que ce qui est dit tant du pain que du vin, ne soit prins en une même signification.* [1]

Blancherose et Mimard, terrassés par la force de ces preuves, demeurèrent sans réplique.

Alors F. Jean Tandi, cordelier, qui avait écouté les disputes dès le commencent, voyant la bouche fermée aux opposans, et comme ravi en lui-même, se leva, et déclara devant toute l'assemblée; qu'il se sentait éclairé, et convaincu de la vérité de la doctrine qu'on venait d'enseigner après l'Evangile; qu'ainsi il l'embrassait pour ne pas commettre le péché contre le Saint Esprit. Il demanda pardon à Dieu, des péchés qu'il avait commis dans son ignorance, en agissant et prêchant contre l'Evangile. Il demanda aussi pardon au peuple, qu'il avait séduit, par les mêmes endroits. Il déclara qu'il allait renoncer à la règle, à l'habit et à l'ordre de cordelier, pour vivre en chrétien, et n'avoir d'autre règle que celle de Jésus; et pria Dieu de faire

[1] Ibid. p. 166. b. 167. 168.

aux autres la même grâce, afin qu'il n'y ait plus qu'une seule règle parmi les chrétiens, savoir l'Evangile.

FAREL bénit Dieu de la conversion de ce cordelier; exhorta l'assemblée à l'en bénir aussi, et à ne point lui reprocher son ancien état, mais à le regarder comme s'il était nouvellement né, et à prier Dieu pour lui, et pour le reste du genre humain.

Après cela l'assemblée se leva.[1]

CINQUIÈME JOURNÉE.

ACTION DU VENDREDI 6 OCTOBRE.

Le vendredi 6 octobre, au matin, on publia encore par trois fois, si quelqu'un voulait attaquer la troisième thèse; mais il ne se présenta personne. Après donc qu'on eut attendu assez long-temps, les présidens ordonnèrent qu'on fît la conclusion sur cette thèse, ce que Viret exécuta.

Son discours étant fini, BLANCHEROSE opposa contre ce qui avait été dit des sacrifices, et objecta ces mots de l'Ecriture; *Sacerdos offerat sacrificium Deo pro populo*. Il faut donc que le peuple chrétien ait des sacrifices.[2]

VIRET lui répondit, qu'on avait déjà suffisamment répondu à cet argument, et à d'autres semblables, tirés des passages qui regardent les sacrifices lévitiques, figures de celui de Jésus-Christ, et qu'il était ennuyeux de revenir toujours à la même chose; qu'il vaudrait mieux apporter des argumens nouveaux, etc. Que cepen-

[1] Ibid. p. 168. b. 169.
[2] Ibid. 169. b. 170. 171.

dant, pour le satisfaire, il voulait lui montrer que les chrétiens ne sont pas sans sacrifices. 1°. Que Jésus-Christ nous a fait rois et sacrificateurs à Dieu son Père, afin que nous offrions à Dieu, (non pas de l'or et de l'argent, comme aux idoles, car il n'a pas besoin de cela, Act. XVII, étant maître de tout); mais nous offrions *nous-mêmes* lui consacrant *nos corps* et *nos ames*, à l'exemple de Jésus. Ce sont là les victimes spirituelles, qu'il faut, selon St. Pierre I, Epître II, que nous offrions, nous tous qui sommes chrétiens, et non les prêtres; sacrifice que St. Paul demandait aux Romains, Chap. XII, verset 1; 2° le sacrifice de nos corps par le *martyre*, comme St. Paul se réjouissait d'être *immolé sur le sacrifice de la foi des Philippiens*, Chap. II; 3° le sacrifice de *louange* et *d'actions de grâces*, que nous présentons à Dieu, quand nous faisons la Cène, en mémoire de la mort de Jésus, ce qui l'a fait appeler *Eucharistie*, εὐχαριστία, ce qui signifie *action de grâces*; 4° le sacrifice de *bénéficence*, en *aumônes* et *hospitalité*, que St. Paul recommande aux Hébreux, Chap. XIII, verset 1, 3, ajoutant que ce *sont là les sacrifices auxquels Dieu prend plaisir*, verset 16. Il ne parle point de donner aux prêtres pour des messes, ni pour les ames du purgatoire, etc. [1]

Blancherose objecta encore quelques petits argumens, I. Matth. V. *Si tu offres ton offrande devant l'autel, et que là il te souvienne, etc., laisse là ton offrande, etc;* il prétendait que ces paroles désignent des offrandes du Nouveau Testament, et non de celles de l'Ancien. II. Que les prêtres sont agréables à Dieu, et établis de sa part, citant comme de l'Ecclésiaste, ces

[1] Ibid. 171. b. 172. 175.

mots, *voilà le grand prêtre, qui a plu à Dieu*; ce qui dit-il, s'entend de St. Pierre, et des papes ses successeurs, qui créent les autres prêtres, etc. III. La sacrificature de Zacharie qui offrit de l'encens à Dieu, Luc II. etc.

VIRET. I. Jésus-Christ parle là selon l'usage de la sacrificature et de la Loi de Moïse, qui subsistait encore alors et qui ne fut abolie qu'après sa mort, quand il cria, *tout est accompli*; ce passage prouve aussi ce que le Seigneur dit ailleurs, *je veux miséricorde et non sacrifice*; il fait voir qu'il ne fait aucun cas des sacrifices, comme de la charité. II. Ce que le médecin citait comme de l'Ecclésiaste, était tiré de l'*Ecclésiastique*, Livre Apocryphe, et ce qu'il en citait, ne faisait rien contre la thèse, comme on le pouvait voir en le lisant depuis le Chap. XLIV jusqu'au L, etc. Que ce *grand prêtre qui a plu à Dieu*, ne peut être que Jésus-Christ, et non St. Pierre, qui n'est point successeur de Jésus-Christ dans la sacrificature, ni le pape, qui n'est point successeur de St. Pierre, mais de ces prêtres *contempteurs de Dieu*, désignés par Malachie, Chap. I, III. Que l'offrande d'encens faite par Zacharie, était faite selon la Loi de Moïse, etc. Prétendre servir Dieu par là, c'est connaître bien mal la nature de Dieu qui est esprit, etc. [1]

Quatrième thèse.

Comme personne ne répliqua, les seigneurs ordonnèrent qu'on passât à la quatrième thèse. Alors CHRISTOPHE LIBERTET la lut, et fit un discours, pour en prouver la vérité, qui revient à ceci : « Que comme il

[1] Ibid. 171. b. 172. 178.

est nécessaire de connaître la vraie Eglise, puisque le Seigneur veut qu'on l'écoute, Matth. XVIII, il nous a donné des signes suffisans, pour la distinguer de la fausse Eglise. Ces signes sont : 1° les fruits des faux docteurs, Matth. VII; 2° les cérémonies et ordonnances, qui étant observées purement, forment la marque d'une vraie Eglise, en particulier les Sacremens du Baptême et de la Cène, qui comprennent la pure prédication de l'Evangile, etc. » Ce qu'il appliqua à l'Eglise réformée. [1]

Après l'invitation à disputer, BLANCHEROSE voulut prouver qu'on doit obéir au pape et aux ecclésiastiques, quoique méchans, par Matth. XXIII. *Ils sont assis en la chaire de Moïse, etc.*

VIRET. Ces paroles regardent uniquement les pharisiens, que le Seigneur peint des plus noires couleurs; encore valaient-ils mieux que le pape et son clergé; car 1° ils étaient savans en la Loi de Dieu, qu'ils avaient toujours en la bouche, et l'enseignaient au peuple; 2° ils ne vivaient pas dans l'adultère; mais dans le mariage et ils avaient leurs femmes. Il est dit, qu'ils étaient *assis en la chaire de Moïse,* parce qu'ils expliquaient la Loi, etc.; et qu'on doit garder ce qu'ils enseigneront, supposé qu'ils la prêchent purement. Aussi le Seigneur ordonne-t-il ailleurs de se garder de leur *levain*, Matth. XVI, c'est-à-dire, de leur fausse doctrine et de leur hypocrisie. Ce texte s'entend donc de ceux dont la doctrine est pure, mais la vie mauvaise. Ainsi ni le pape ni le clergé romain n'ayant ni la vie, ni la doctrine, qui appartient aux ministres de l'Evangile, il ne faut point les écouter. [2]

[1] Ibid. 178. b. 179. 182.
[2] Ibid. 183. 184.

BLANCHEROSE soutint que le pape et son clergé sont établis de Dieu, en leur appliquant ce que le Seigneur dit à St. Pierre, *pais mes brebis*, Jean XXI; *je te donnerai les clés du royaume des cieux*, *etc.*, et aux Apôtres, *vous serez assis sur douze trônes*, *jugeant les douze tribus d'Israël*, Matth. XIX, verset 28.

VIRET. I. Rien n'est plus propre que ce passage de St. Jean, pour ruiner la prétention du pape et de son clergé. Le Seigneur commande à St. Pierre, de *paître* ses brebis, et non d'ériger une monarchie. *Paître* signifie simplement le soin tendre et empressé, que les pasteurs doivent prendre des brebis du Seigneur. Il lui dit cela, après lui avoir dit, *m'aimes-tu?* pour nous apprendre, qu'on n'est pas digne d'un tel emploi, si l'on n'aime Jésus plus que toutes choses. Pour ce qui est du pape et de son clergé, ils sont successeurs de Simon le magicien et de Ghiezi, vendant tous les Sacremens, etc.; tout est vénal dans leur Eglise; Ezéchiel les a bien dépeints, Chap. XXXIV, et le dit-on vulgaire, *Curia Romana non quærit ovem sine lana*. II. Si Jésus-Christ a donné à St. Pierre les clés du royaume des cieux, le pape est fort éloigné de les avoir. Le royaume des cieux *est justice, joie et paix par le Saint Esprit*, Rom. XIV. Ainsi pour y entrer, il faut être juste; car rien de souillé n'y peut entrer, 1 Cor. XV, Apoc. XXI. Nous y entrons donc quand nous sommes justifiés par la foi en Jésus-Christ, car *nul ne vient au Père, sinon par lui*, Jean XIV. On ne peut avoir la foi en lui sans le connaître; et cela ne se peut faire que par sa Parole, Rom. X, d'où il suit, que la Parole de Dieu et son Evangile sont les clés que Jésus-Christ promet à St. Pierre; et les donna à lui et aux autres Apôtres, quand il les envoya prêcher. Ces clés sont

entre les mains de ceux qui prêchent purement la Parole de Dieu. C'est ainsi qu'ils *lient* et *délient. Ils ne font pas la grâce, mais ils annoncent qu'elle est faite par Jésus-Christ..... Ceux qui croient sont déliés, et ont pardon. Ceux qui sont incrédules, sont liés, et demeurent en l'ire et indignation de Dieu.*

Pour avoir donc cette clé, il faut connaître Jésus-Christ, et être rempli de son Esprit, avant que de l'annoncer aux autres. Ainsi celui, *qui n'a ni la foi, ni la grâce d'annoncer cette Parole, qui est ignorant et aveugle, ne peut avoir cette clé, et n'a puissance de lier ni de délier,* comme cela paraît par ce chapitre même. Quand St. Pierre parle comme connaissant Jésus il est appelé *bienheureux, etc.;* mais dès qu'il veut parler de Jésus, selon son sens charnel, et le détourner de la mort, il est traité de *Satan*, Matth. XVI, 23, (c'est-à-dire *adversaire*), et d'homme *qui n'entend rien aux choses qui sont de Dieu.* Puis donc que le Seigneur a traité si rudement St. Pierre, parce qu'il lui était en scandale, *comment voulez-vous que nous suivions et reconnaissions le pape et les prêtres, pour vicaires de Jésus-Christ, quand ils ne tiennent rien de lui, ni de Saint Pierre, et n'ont point la clé de science, mais sont cause en partie, pour leur grande ignorance et en partie pour leur mauvaise doctrine et inventions, que tout le monde est scandalisé, et retiré de Dieu?* Afin donc de nous engager à suivre le pape, il faut prouver qu'il a cette clé de science, et qu'il suit exactement et annonce fidèlement la Parole de Dieu. *Au lieu de la clé, que Jésus donna à Saint Pierre, ils en ont contrefait d'autres, lesquelles ferment la porte au lieu de l'ouvrir. Et ne peuvent ouvrir que les bourses. Car quiconque donne à entendre,*

qu'on puisse avoir salut par autre que par Jésus, et qui apprend de le chercher, ou par cérémonies, ou par argent, il ferme la porte, et est maudit, et lui et ceux qui le suivent, Act. VIII.

III. Quant au passage tiré de St. Matth. XIX. *Notre Seigneur ne parle point là des jugemens de ce monde, mais de la gloire qu'il donnera, au dernier jour, à ses disciples. Et cela ne convient point aux papes, mais à tous les vrais disciples de notre Seigneur, etc.* [1]

Blancherose. *Vous concluez donc pour moi, que si le pape faisait comme St. Pierre, il aurait la puissance de Dieu, et par ainsi la puissance demeure. Il ne faut pas donc abolir le St. Siège Apostolique, ni ôter la puissance au pape et aux évêques et aux prêtres, à cause de leurs fautes. S'ils faillent et vivent mal... nous n'avons que faire de cela, ils en rendront compte pour eux. Croyons simplement, et faisons ce qu'ils nous disent.*

Viret. *Vous avez ouï ce que nous vous concédons, et par quelles conditions; et vu que de tout cela le pape n'a rien, ni les siens, vous ne pouvez non plus conclure pour lui, que pour Judas.... Judas a bien été élu. Il était en la présence, quand les clés ont été promises, aussi bien qu'un des autres, et est nommé Apôtre,* Matth. X. *Mais à cause qu'il a prévariqué, et fait contre son office, il en est déchu, et a été donné à un autre,* Act. I. *Telle est la condition du pape et encore pire. Car il ne saurait montrer l'élection, ni de soi ni de tous les siens, en la Sainte Ecriture, comme celle de Judas y est montrée. Le pape ne peut avoir l'autorité, ni la puissance de St. Pierre, qu'il ne fasse*

[1] Ibid. 185. 188.

l'office qu'il a fait, et qu'il n'ait celle même clé. Puisqu'il ne l'a point, comme je l'ai prouvé, il n'est point en l'office; et par conséquent ne peut avoir l'autorité ni la puissance. Pour faire comme St. Pierre, il faudrait qu'il se connût membre et non pas chef de l'Eglise.... Il lui serait aussi nécessaire de courir deçà et delà, pour le salut des ames, pour prêcher l'Evangile, comme Jésus et ses apôtres ont fait. En ce faisant il ne détruirait point le Siège Apostolique; car ils ne furent jamais guère assis, et n'avaient point de Siège, quand ils vagaient et couraient, sans cesser, d'un côté et d'autre, sans avoir place certaine, ni lieu où planter leur Siége, 1 Cor. XIV, *sinon quand on les mettait en prison. Alors ils avaient un Siége, et au lieu d'une chaîne d'or, et de trois couronnes, ils étaient enferrés, ayant les chaînes aux pieds et aux mains;* Act. XII, 16. Si le pape veut imiter à cet égard les Apôtres, et quitter sa pompe, *personne ne lui contredira... Ne faudra plus qu'il veuille seigneurier, ne juger les autres, et être par-dessus tous*, mais, comme St. Pierre, *qu'il souffre d'être reprins et admonesté*, Gal. II. St. Pierre ne *dit pas à St. Paul : Il ne t'appartient pas de me reprendre, ni corriger. Je suis le chef de l'Eglise, vous êtes sujets à moi, non pas moi à vous. Je ne puis errer, la puissance m'est donnée, non pas à toi, etc.* Après avoir été censuré par St. Paul, il le loue, 2 Pierre III. Après avoir prêché l'Evangile à Corneille et à d'autres payens, par ordre de l'Esprit de Dieu, il ne fit point difficulté de rendre raison de sa conduite aux fidèles Juifs, pour les satisfaire, et entretenir l'union fraternelle. *Nous ne trouvons point en toute l'Ecriture que St. Pierre ait jamis usé de prééminence; ni aucun des Apôtres par-dessus les autres;*

aussi St. Pierre défend aux pasteurs toute domination sur le peuple, 1 Epître V. [1]

Blancherose voulut prouver, que le pape est chef de l'Eglise, parce que le Seigneur dit à St. Pierre, *Tu seras appelé Céphas, en grec, c'est-à-dire chef et tête.*

Viret lui remontra doucement son ignorance, en lui apprenant, que *Céphas* est fort différent du mot grec κεφαλή, (qui signifie *une tête*, ou un *chef*); mais que c'est un mot syriaque, qui signifie *pierre*, comme il est expliqué en St. Jean, Chap. I, 43. Il ajouta qu'il n'était pas surpris, qu'un médecin le pensât ainsi, *ou que le pape en ses décrets, endure bien que* Cephas *soit expliqué par* tête *ou* chef, afin qu'il soit chef de l'Eglise. Viret fit remarquer à cette occasion la hardiesse de l'Eglise romaine, à falsifier l'Ecriture. [2]

Blancherose objecta, qu'il faut que l'Eglise ait un chef sur la terre, afin qu'elle ne soit pas un corps sans chef, *puisque le corps de Jésus est au ciel, comment peut-il être le chef de son Eglise?*

Viret. Il n'est pas nécessaire que le corps de Jésus soit en terre, pour être le chef de l'Eglise, car on n'entend pas par là, qu'il soit joint à même corps. Le mari est le chef de la femme, et ils ne font ensemble qu'un corps, *mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient un, comme un corps, sinon en similitude.* Ainsi Jésus est le chef, c'est-à-dire, le prince, le conducteur, le Sauveur, *qui n'est sujet à personne, et tout est sujet à lui*, Hébreux II, par conséquent nul ne peut être chef que lui. *Et cela, qu'il a retiré son corps de ça-bas, et est monté par-dessus tous les cieux, nous déclare et confirme,*

[1] Ibid. 189. 190.
[2] Ibid. 190. b.

qu'il est le chef, qui a pleine puissance partout, qui donne salut à tout le corps, et par son Esprit nous gouverne, conduit et vivifie, comme le chef doit faire à ses membres, et c'est ce que ni le pape, ni les anges ne peuvent faire.... *Comment peut le pape être chef des hommes, vu qu'il n'est pas homme. Car il est écrit aux* Clémentines.... *Que le pape n'est ni Dieu ni homme. Il faut donc qu'il soit ou un diable ou une bête.* [1]

Blancherose. *Le Seigneur a donné aux apôtres, et par conséquent aux prêtres, le pouvoir de pardonner les péchés et de les retenir,* Jean XX.

Viret. *Il n'est point là dit, qu'il nous faille aller confesser nos péchés aux prêtres, pour avoir leur absolution; mais quand les Apôtres prêchent et annoncent la rémission des péchés, ainsi qu'ils disent que les péchés sont pardonnés aux croyans, et retenus aux infidèles, aussi sont-ils.* Non pas, qu'ils pardonnent eux-mêmes, mais en tant qu'ils parlent par l'Esprit de Dieu. Aussi le Seigneur, avant que de leur dire cela, souffla sur eux, leur disant, *Recevez le Saint Esprit. Pardonner* et *retenir* les péchés, n'est autre chose que prêcher l'Evangile, auquel qui croira, ses péchés lui seront pardonnés, etc. (Conférez cela avec Matthieu XXVIII et Marc XVI), ou bien *prêcher la repentance et la rémission au nom de Jésus*, Luc XXIV.

Blancherose demanda, si l'on a donc le pardon en demandant grâce à Dieu, sans faire satisfaction au prochain? *Ne faut-il sinon ouïr votre sermon, et puis dire, je crois? Mes péchés me seront-ils pardonnés sans faire pénitence, ni sans me amender? etc.*

Viret. *Vous ouyez bien, que je dis que Jésus a com-*

[1] Ibid. 190. b. 191.

mandé de prêcher pénitence et la rémission des péchés. ... Par PÉNITENCE *nous entendons changement, amendement, renouvellement de vie, etc.* Les Evangélistes l'appellent en grec, μετάνοια (c'est-à-dire *changement de sentiment*), et les latins, *resipiscentiam*, et *pœnitentiam*, non pas si proprement. *Vous semble-t-il que telle pénitence soit sans satisfaction?* Il faut voir quelle est la pénitence que Jean Baptiste a prêchée, Luc III. *Celui qui dit qu'il croit, et retient toujours l'autrui, il ment. Car s'il croyait, il changerait sa vie, etc.* Si nous prêchons qu'il faut faire du bien à nos ennemis, beaucoup plus faut-il satisfaire, tant qu'il sera possible, à ceux à qui nous avons fait tort. *Mais quant à Dieu, ni nous, ni autre pour nous ne peut satisfaire, fors que Jésus.* [1]

Ensuite FERRAND LOYS se présenta, priant qu'on lui permît d'argumenter encore contre la troisième thèse, disant qu'il était venu trop tard, etc. VIRET pria les seigneurs de le lui permettre, non-seulement sur cette troisième thèse, mais aussi sur toutes les autres, s'il avait quelque argument nouveau, qui n'eût pas encore été proposé. Les seigneurs l'ayant permis,

FERRAND objecta contre ce qui est dit dans la thèse, que Jésus *s'était retiré quant à la présence corporelle*, et que le corps de Jésus-Christ ne peut pas être sans son Esprit; qu'ainsi si l'Esprit de Jésus est en terre, son corps y est aussi; ou si le corps n'y est point, l'Esprit n'y est point non plus.

VIRET. Quand nous disons, l'Esprit de Jésus-Christ, nous n'entendons pas son ame, en tant qu'il est un vrai homme, mais nous appelons *l'Esprit* de Jésus-Christ,

[1] Ibid. 191. b 192.

l'Esprit de Dieu, qui remplit tout. « Et ainsi le déclare Jésus-Christ, Jean XVI. *Il est expédient que je m'en aille; car si je ne m'en vais, le consolateur ne viendra point à vous.* Ouyez comme il dit autrement que vous, que s'il ne s'en va, s'il ne retire son corps de ce monde, le Saint Esprit ne viendra point. Mais s'il s'en va, et monte au ciel, il envoyera le Saint Esprit. Et Jean XIV, qu'il priera le Père, etc. Par cet Esprit il nous console et nous fortifie mieux, que s'il était présent avec nous en son corps, comme il a paru par l'exemple des Apôtres, qui dès qu'ils eurent reçu le Saint Esprit, furent tout autres qu'ils n'avaient été tandis que Jésus avait été avec eux. Ainsi Tertullien dit, que Jésus étant monté aux cieux, *Misit vicariam vim Spiritus Sancti.* [1] »

Blancherose objecta contre le petit nombre des Sacremens, et voulut prouver que le *Mariage* est un Sacrement, parce que nous voulons qu'on l'honore, et que St. Paul a dit, Eph. V. *Sacramentum hoc magnum est.*

Viret. « *Nous appelons* Sacremens *les cérémonies* instituées de Jésus-Christ, et données aux fidèles, pour nous représenter, par sa parole et signes visibles, la grâce, miséricorde et salut, que nous avons par lui, etc. Le Mariage, quoiqu'il représente l'étroite union de Jésus-Christ et de son Eglise, néanmoins n'a pas été institué de Dieu, seulement pour cela, et à cette fin, comme il a fait du Baptême, etc. Car il n'y a créature quelconque, qui ne représente Dieu, sa grâce et sa Parole, par laquelle elles sont faites et créées. Si vous voulez ainsi prendre les Sacremens, nous en trouverons bien plus de sept. Le *soleil* sera un Sacrement, à cause qu'il signifie et représente la grande lumière de Dieu, etc.

[1] Ibid. 192. b. 193.

Le mariage a été établi de Dieu, principalement pour avoir sainte lignée, et à cause que l'homme ne peut être seul, mais a besoin d'un aide, Gen. II, et aussi pour éviter la fornication, 1 Cor. VII, et l'Apôtre dans ces paroles, *Sacramentum hoc magnum est,* ne parle pas du mariage de l'homme et de la femme, mais de l'union de Jésus-Christ avec l'Eglise, et avec l'ame fidèle, comme il s'en explique lui-même; ce qui est effectivement un grand *mystère*, et non pas *Sacrement*, car c'est le mot grec *mysterion*. Les infidèles ne peuvent pas avoir les Sacremens, cependant ils ont le mariage.[1]

BLANCHEROSE objecta aussi, en faveur de *l'Extrême Onction*, le passage de St. Jaques V. « Quelqu'un est-il malade entre vous, qu'il appelle les anciens, (les prêtres) de l'Eglise, et qu'ils prient sur lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur, et la prière de la foi sauvera le malade, et s'il a commis des péchés, ils lui seront pardonnés. » D'où il concluait 1° qu'on doit appeler les prêtres, pour donner la sainte huile aux malades; 2° que ce n'est pas un Sacrement à mépriser, puisque St. Jacques dit, *qu'il sauvera le malade,* et que s'il a des péchés, ils lui seront pardonnés, etc.

VIRET. « Saint Jacques ne parle point là de Sacrement, mais enseigne comme les malades se doivent conduire, et comme on leur doit aider. Si vous voulez faire des Sacremens de tout ce que Jésus-Christ a fait aux malades, tout en sera plein. La *boue*, qu'il mit sur les yeux de l'aveugle, Jean IX, et *l'eau*, de laquelle il commanda qu'il fut lavé, seront Sacremens. » 1° Le texte réfute l'objection. St. Jaques veut qu'on porte cette huile aux malades, pour les guérir, au lieu que les

[1] Ibid. 193. b. 191.

prêtres ne portent leur sainte huile aux malades, que quand ils sont en danger de mort; car tandis qu'il y a espérance qu'un malade se guérira, on ne la lui porte point. 2° Ainsi ce que les prêtres font est une pure singerie; tout comme quand ils mettent leur crachat sur les enfans qu'ils baptisent, *contrefaisant Jésus, qui en mit sur les yeux de l'aveugle, etc.*, mais ils ne sauraient rendre la vue à un aveugle, avec leurs crachats, non plus que guérir un malade avec leur huile. 3° Les Apôtres avaient le don miraculeux des guérisons, et quelquefois ils y employaient l'huile, Marc VI. Les premiers pasteurs des Eglises avaient aussi ce don, etc. Si les prêtres l'avaient aujourd'hui, il feraient fort bien de s'en servir; mais néanmoins ce ne serait point encore un Sacrement, puisque Jésus ne l'a point institué, mais un acte de miséricorde et de charité. 4° Comme quand on est en prospérité, il faut en bénir Dieu, aussi quand on est en maladie, ou autre affliction, il ne faut pas recourir aux enchanteurs, (comme le roi Achasias, qui, au lieu d'envoyer appeler le prophète Elie, recourut à Béelzébub, Dieu d'Accaron; aussi lui fut-il répondu, qu'il n'en relèverait point, 2 Rois I), mais St. Jaques montre aux chrétiens ce qu'ils doivent faire : appeler les pasteurs, qui viendront pour exhorter et consoler le malade, par la Parole de Dieu, et pour prier pour lui. « Il ne parle point ici, qu'on les appelle, pour *confesser*, ni pour apporter notre Seigneur aux malades; car nous serions trop malheureux, si nous avions un Dieu, qui ne peut être avec nous si les prêtres ne l'apportent. » 5° Il ne dit pas, l'*huile* sauvera le patient; mais *l'oraison de la foi le guérira.* 6° Et St. Jaques ne parle pas ici du salut de l'ame seulement, mais de la guérison du corps. 7° Et

les dons de guérison ne subsistent plus, *en partie par faute de foi, qui est en nous, en partie à cause qu'il n'est plus besoin, comme il était au commencement de la prédication de l'Evangile.* 8° D'ailleurs, de quel usage peut être l'huile, qui est matérielle, à l'ame qui est spirituelle? 9° Enfin on peut faire ces œuvres de miséricorde envers un infidèle, demeurant tel, et par toutes ces raisons *l'Extrême Onction* n'est que *moquerie et ouvrage de singe*, *etc.* [1]

Blancherose. *Si verbum accesserit ad elementum, fit Sacramentum.* L'huile sans la parole ne serait d'aucun usage; comme l'eau du Baptême, sans la parole ne ferait pas un Sacrement; mais étant jointes avec les paroles sacramentales et l'oraison, le Sacrement est entier. L'*huile* signifie la miséricorde de Dieu, etc.

Viret. Dans le sujet dont il s'agit, l'huile n'est pas établie pour représenter la grâce de Dieu ou son Esprit, (quoique quelquefois nous entendions le Saint Esprit par l'Onction), mais pour guérir le corps; c'est ce qu'il faut bien considérer. Jésus-Christ ne l'a pas ordonné, comme il a ordonné la Cène et le Baptême; là où l'eau, le pain et le vin, ne sont pas donnés proprement pour le corps, comme l'huile est ici, mais pour l'ame. II. Que si même les prêtres le font à cette intention, qu'il soit utile à l'ame, leur intention ne fait pas un Sacrement. Ils n'en ont pas le pouvoir. Il faut qu'ils nous prouvent par l'Ecriture, que Jésus-Christ a établi ce Sacrement de l'huile, en mémoire de lui, pour signifier ses grâces, etc. [2]

On publia ensuite par trois fois, si quelqu'un voulait

[1] Ibid. 194. b. 195. 196. 197

[2] Ibid. 197. b. 198.

disputer contre la quatrième thèse, et après qu'on eut attendu assez long-temps, sans que personne se présentât, VIRET fit la conclusion de cette matière.

Cinquième thèse.

Cela étant fait, il lut à haute voix la cinquième thèse, et fit un discours pour en prouver la vérité. Il montra : I. Que l'Eglise étant fondée sur la Parole de Dieu, qui est la nourriture propre de l'ame, 1 Pierre II, le Seigneur pour ce dessein l'a pourvue de pasteurs, ayant établi le ministère évangélique, pour son édification, 1 Cor. XII, Rom. XII. *Il a donné les uns pour être Apôtres, etc., les autres pour être pasteurs et docteurs*; non ceux qui ont pris les degrès, et qui *portent chaperons fourrés*, mais ceux qui enseignent; comme St. Paul s'appelle le *docteur des Gentils*, 1 Timoth. II, et comme il est commandé à tous les prêtres et les évêques, Act. XX, 1 Pierre V. Car l'*évêque*, en la Sainte Ecriture, ne signifie pas *un homme ayant une mitre en la tête, des gants, des anneaux, et une crosse aux mains, etc.*; mais celui *qui a l'œil sur le troupeau de Jésus-Christ pour le visiter et veiller sur lui*, Act. XX, où St. Paul avertit les prêtres d'Ephèse, qu'il appelle aussi *évêques*, de prendre garde à eux et au troupeau, etc., et ailleurs, 1 Tim. III, et Tite I, il dit, qu'il faut que l'*évêque soit irrépréhensible, etc.*, et marque tout au long les qualités qu'il doit avoir, etc. II. Que les évêques sont aussi appelés *prêtres*, d'un mot grec, qui signifie *anciens*; non qu'il soit nécessaire qu'ils soient *anciens* d'âge, pouvu qu'ils le soient du côté de la doctrine et des mœurs; que l'Ecriture ne reconnaît point la différence que l'Eglise romaine met entre les évêques et les prêtres, etc. III. Que bien que nous

soyons tous obligés de publier les louanges de Dieu, et d'avoir soin de notre prochain; cependant Dieu, qui est un Dieu d'ordre, a établi les Apôtres, et leurs successeurs les autres prédicateurs de l'Evangile, pour prêcher, non leurs songes et les traditions des hommes, mais ce qu'il leur avait commandé, Matth. XXVIII, sans y rien changer; ce sont là les docteurs que l'Eglise écoute, et non les faux prophètes, docteurs de mensonge, prêtres, moines, évêques et autres semblables, etc. [1]

Après ce discours, on invita les assistans à disputer, selon la coutume; mais personne ne s'étant présenté, et comme il était tard, l'assemblée se leva.

L'après dînée, après la prière et la proclamation ordinaire;

Blancherose dit : « Messieurs, je vous prie qu'il vous plaise me pardonner, ce que je vous ai fâché par les raisons que j'ai amenées; car je ne sais qui puisse oppugner les conclusions de Messieurs les répondans. Ils sont trop forts, et comme l'on dit : *Ne Hercules quidem contra duos; même Hercule n'en pourrait battre deux.* Les prêtres, au lieu de m'aider, m'ont prié que je me déportasse, et qu'ils sont bien six-vingts, qu'il faudra, (si la disputation dure plus longuement), qu'ils vendent robes et chaperons, pour payer leur hôte. »

Farel répondit, que la vérité des thèses était telle, qu'il n'y avait homme au monde, qui pût les convaincre de faux, parce qu'elles étaient fondées sur la Parole de Dieu; que quand on a la vérité, le plus petit peut résister au plus grand. *J'offre ma vie*, dit-il, *si on ne trouve à* Genève *des pauvres bâtards des prêtres, et enfans délaissés, que la ville nourrit, qui sont suffi-*

[1] Ibid. 198. b. 203.

sans, voire un d'eux, pour confondre tous les prêtres, en ce qu'ils font et enseignent. Qu'il était ridicule aux prêtres, de dire, que les ministres étaient trop savans pour eux, puisqu'il y avait tel prêtre qui avait chanté messe trente et quarante ans durant; *et en quarante ans n'ont pu apprendre de maintenir leur cas, comme nous, en neuf ou dix ans;* que s'ils avaient regret à la dépense qu'il fallait qu'ils fissent, qu'ils devaient bien plus avoir regret à l'argent qu'ils avaient tiré du peuple par leurs impostures, en se faisant payer de toutes leurs messes, et généralement de tout ce qu'ils faisaient en matière de religion. Qu'il consentait qu'on eût pitié d'eux, s'ils veulent être tels qu'ils doivent, mais « qu'il faut plus avoir pitié du pauvre peuple, qui a tant enduré de mal, et a été si mal enseigné, comme j'en puis bien testifier. J'ai été en plusieurs lieux de vos terres, Messieurs, pour enseigner au pauvre peuple, comment il doit croire en Dieu, lui déclairant la confession de foi, contenue au *Credo*, et montrant comment il faut prier, en déclairant l'*Oraison* que Jésus a enseigné, et aussi les *dix Commandemens* que Dieu commande à tous. De l'ignorance du peuple, il n'en faut parler, elle est trop grande, et celle des prêtres intolérable. Car de tant de prêtres que j'ai pu trouver, et à qui j'ai parlé, jamais n'en ai pu trouver un seul, qui m'ait su dire les Commandemens de Dieu. En quoi pouvez connaître, Messieurs, comment ils enseignent le peuple de servir Dieu, puisqu'ils ne savent pas les commandemens, etc. .... et quand on montre l'*Oraison* et *créance*, en langage qu'on entend, ils crient et détestent, comme chose abominable, ne pouvant porter que le peuple entende ce qu'il prie et croit. »

Après ce discours, on publia de nouveau, par trois

fois, pour inviter à disputer contre cette cinquième thèse; mais après avoir assez long-temps attendu, sans que personne se présentât, Farel relut encore la thèse à haute voix, et en fit la conclusion. [1]

Sixième thèse.

Cela étant fait, PIERRE VIRET lut la sixième thèse, et fit un discours pour en prouver la vérité. Il dit : I. Que bien que le fidèle soit justifié par la foi, cependant, nous sommes toujours environnés d'infirmités, durant cette vie, *et nous bronchons tous en plusieurs choses*, Jaques III.; que pour cette raison nous devons tous les jours recourir à la miséricorde de Dieu, pour obtenir le pardon de nos péchés; mais qu'il n'est point nécessaire de confesser ses péchés à l'oreille d'un prêtre; ce qui est une *invention humaine, méchante et dangereuse,* que les Saints n'ont jamais ni enseignée ni pratiquée; reconnaissant que c'est Dieu seul qui est législateur souverain, qui peut faire grâce, Esaïe XLIII, verset 27; ajoutez Jérémie XII, Ezéchiel XVIII. Quand les Juifs touchés, par la prédication de St. Pierre, lui dirent, *que ferons nous?* il ne leur ordonna pas de venir lui confesser leurs péchés à l'oreille; mais il leur dit : *Amendez-vous, et que chacun de vous soit baptisé au nom de Jésus, etc. Sauvez-vous de cette génération tortue, etc.* Il les renvoie, pour avoir l'absolution, à Jésus-Christ en qui ils ont cru. II. Dieu ne l'a jamais commandée. St. Paul montrant comment il faut se préparer pour la communion, ne dit point, *qu'on aille* à confesse; mais, *que chacun s'examine soi-même, etc.*, 1 Cor. XI. III. L'homme ne

[1] Ibid. 204.

peut pas connaître ce qui est dans l'esprit d'un autre homme, pour savoir ce qui est digne ou indigne de pardon. 4° David disait à Dieu, Ps. LI. : *J'ai péché contre toi seul*; et demandait pardon à Dieu seul, et le pauvre publicain, qui implorait humblement la miséricorde de Dieu, s'en retourna *justifié dans sa maison*. XVIII.

7° Les paroles qu'on objecte, de St. Jaques V : *Confessez vos fautes les uns aux autres*, ne favorisent nullement la confession, car il parle à tous les chrétiens, qui doivent tous prier les uns pour les autres; et s'ils ont quelques difficultés, se pardonner et se demander pardon réciproquement. 8° La confession, qui était en usage dans l'ancienne Eglise, se faisait publiquement et devant tout le monde, voyez Act. XIX. Au reste, nous ne nions pas qu'un homme, qui a quelque scrupule de conscience, ne puisse s'adresser à quelque homme de bien pour être instruit et consolé par la parole de Dieu, et pour lui demander conseil, etc.

Après ce discours, on fit l'invitation ordinaire à disputer, mais il ne se présenta personne. Après donc qu'on se fut assez attendu, Farel fit la conclusion de cette matière.[1]

Septième thèse.

Ensuite Viret lut à haute voix la septième thèse et la prouva. Il représenta I. Que la sainte Eglise s'attachant uniquement à la Parole de Dieu, ne peut recevoir aucune tradition humaine, ni autre manière de servir Dieu, que celle qu'il a prescrite en sa Parole,

[1] Ibid. 275—278.
[2] Ibid. 286 à 289.

puisqu'il rejette tout ce qui n'est que *doctrine ou commandement d'homme*, Esaïe XXIX. Matth. XV. 2° Que le service de Dieu ne dépend point de la fantaisie de l'homme, mais de la volonté de Dieu, autrement nous n'aurions plus besoin de ses lois, etc. 3° Dieu défend de rien changer à sa Parole, d'y ajouter, ou d'en retrancher, Deuter. VI. 4° Tous ceux qui ont entrepris quelque chose, *outre* ou *contre* le commandement de Dieu, sous de spécieux prétextes, ont été condamnés dans l'Ecriture; comme Saül, 1 Sam. XIII et XV., le prophète envoyé de Dieu à *Béthel*, I. Rois XIII. 5° Que la maxime vulgaire est fausse qui porte que *tout ce qui se fait à bonne intention, et pour la gloire de Dieu est bien fait.* Si cela était; 1° Dieu aurait donné ses commandemens en vain; 2° les prophètes auraient eu tort de condamner ceux qui sacrifiaient sur les hauts lieux, et faisaient passer leurs enfans par le feu; 3° ceux qui ont persécuté Jésus-Christ et ses disciples, auraient bien fait, car ils ont cru *rendre service à Dieu*, Jean. XVI.; 4° Jésus-Christ aurait eu tort de traiter St. Pierre de Satan quand il le détournait de la pensée de la mort; car son intention était bien bonne. Une œuvre donc n'est bonne qu'autant qu'elle est réglée par la loi de Dieu; car *tout ce qui est fait sans foi est péché*, Rom. XIV. *et la foi vient par l'ouïe de la Parole de Dieu*, Rom. X. 6° Que de tout cela il s'ensuit que nous devons consulter uniquement l'Ecriture pour régler notre culte d'une manière qui soit agréable à Dieu. [1]

Après ces réflexions préliminaires et générales, descendant dans le détail, il fit une description magnifique

[1] Ibid. 209. b. 210.

de la grandeur et de l'immensité de Dieu qui a créé les cieux et la terre, et devant qui toutes les nations ne sont que comme une goutte qui distille d'un sceau, etc. Esaïe. XL. et LXVI. Ps. XVII. CIII. d'où il conclut; 1° que Dieu étant un Esprit, il faut le servir *en Esprit et en vérité*, comme aussi il le demande, Jean IV. 2° qu'il ne faut pas *s'imaginer qu'il soit comme un prince charnel* qui ait besoin de nous et de nos dons, nullement; *Il ne veut pas que nous lui donnions, mais que nous demandions et prions de lui*; 3° que quoique les anciens fidèles aient observé beaucoup de cérémonies, et présenté à Dieu des offrandes et des sacrifices, ils savaient bien que *le vrai service de Dieu est spirituel*; *et que Dieu ne prend pas plaisir aux cérémonies visibles* et *sacrifices charnels*, *sinon d'autant qu'ils* contenaient le peuple *en la crainte et obéissance de Dieu*, *et* figuraient *les choses qu'ils attendaient* et qui devaient avoir leur accomplissement en Jésus-Christ.

4°. Que Dieu a dit, Esaïe LXVI. *Le ciel est mon trône, etc.*; *quelle maison me bâtirez-vous?* pour apprendre aux hommes qu'il n'habite pas dans des maisons faites de mains d'hommes, et qu'il n'est point servi par les mains des hommes, comme le disait St. Etienne, Act. VII, et St. Paul Act. XVII. Il n'y a point d'autre temple où Dieu habite, que Jésus-Christ en qui *la divinité habite corporellement*, c'est-à-dire *pleinement et en vérité*, Col. II. *Et nous qui sommes membres de Jésus, et pierres vives édifiées sur lui qui est le fondement*, I. Pier. II, *nous sommes le temple de Dieu*, I. Cor. III. Nous n'avons plus besoin d'aller à Jérusalem *pour y prier*, Jean IV, *encore moins à Rome*, *ou à* St. Jaques, *et à tels autres lieux pleins de superstition et idolâtrie, car en quelques lieux que nous soyons, nous sommes*

toujours au temple de Dieu, puisque nous-mêmes sommes sa maison et qu'il demeure en nous, II. Cor. VI. 5° Nous avons par la foi Jésus-Christ qui est l'accomplissement de la loi par qui nous sommes justifiés et sanctifiés. 6° Les prophètes n'ont cessé de censurer les hypocrites de l'ancien peuple qui faisaient consister le vrai service de Dieu dans les cérémonies; ainsi Esaïe. Chap. I et LVIII, reprend leurs sacrifices, leurs fêtes et leurs jeunes, Amos de même Chap. V et VIII. Et en Jérémie VII Dieu dit, *quand j'ai tiré vos pères hors d'Egypte, je ne leur ai point parlé de sacrifices, mais je leur ai dit seulement : gardez mes commandemens.* Conférez aussi Michée IV. *Avec quoi me présenterai-je? etc. O homme, l'Eternel t'a déclaré ce qui est bon, etc.* De même au Ps. LI. *Si tu eusses voulu un sacrifice, j'en eusse offert*, etc. [1]

Que ceux qui justifient le culte des images, etc. en disant qu'on ne les adore pas, ne sont pas mieux fondés que les anciens idolâtres qui savaient bien dire que leurs idoles étaient de matière aussi bien comme nous; « et ne les adoraient non plus que nous avons fait, sinon en l'honneur de ceux qu'elles représentaient. Nous ne pouvons nier que le pauvre peuple n'y soit grandement abusé, et qu'il ne leur fasse honneur et inclination, allumant chandelles et encens, et leur baille autres tels honneurs contre le commandement de Dieu, Exod. XX, cuidant que Dieu soit plus honoré en un lieu et devant une image qu'autre part, etc. 2° Que si pour éviter l'idolâtrie, le roi Ezéchias fit briser le serpent d'airain qui avait été fait par ordre de Dieu, et qui était un type de Jésus-Christ, Jean III, pourquoi ne serait-il pas permis

[1] Ibid. 211. 12.

de détruire ces instrumens d'idolâtrie? Ezéchias n'a pas dit : il faut ôter l'abus et laisser le serpent, mais il a voulu avec l'abus ôter toute occasion de scandale au peuple, » etc. L'Ecriture maudit celui qui fait une image et qui s'y fie, Ps. CXIII. 3° « S'il y a chose qui nous pût consoler çà-bas, c'était la présence corporelle de Jésus, lequel toutefois n'a plus voulu converser çà-bas avec nous corporellement.... afin que ne fussions amusés en chose qui soit sur la terre, mais que nous le cherchions au ciel. 4° De dire que les images, etc., sont les livres des pauvres gens qui ne savent lire et entendre *l'Ecriture*, nous le voyons bien, mais c'est pour leur apprendre toute idolâtrie et superstition, non pas à connaître Dieu..., car l'image de Dieu ne peut être portraite de main d'hommes, Esaïe XL. Les prêtres au lieu d'enseigner à leur peuple la Parole de Dieu, mettent des prêcheurs de bois et de pierre, c'est à savoir des images...., cependant ils dorment, font grande chère et sont sans souci, et les images sont leurs vicaires et ouvriers qui font bien la besogne de leurs maîtres, et si ne coûtent rien à nourrir... ; et le pauvre peuple est abêti et baise le bois et les pierres...., et les biens qui dussent être distribués aux pauvres qui sont les vrais images de Dieu, sont perdus et mauvaisement dépendus à vêtir les pierres et bois, etc. » 5° Que les images détournent du vrai service de Dieu. 6° Qu'elles sont défendues de Dieu. Exode XX. 7° Que Jésus-Christ n'a pas commandé à ses apôtres de faire des images pour enseigner les peuples, mais de les enseigner eux-mêmes par la vive prédication de l'Evangile, etc. [1]

Après ce discours on invita les assistans à disputer ;

[1] Ibid. 213. 214.

mais ne s'étant présenté personne, après qu'on eut attendu assez long-temps, *Farel*, par ordre des Seigneurs fit la conclusion sur cette thèse, et finit en adressant au peuple une exhortation à prier Dieu, etc.

SIXIÈME JOURNÉE.

ACTION DU SAMEDI 7 OCTOBRE.

Huitième thèse.

VII. Le samedi 7 au matin, l'assemblée étant formée, *Pierre Viret* lut à haute voix la huitième thèse.

Pour la prouver il dit; 1° que comme Dieu a fait l'homme composé d'un corps et d'une ame, « il a aussi ordonné divers ministres, les uns pour servir à l'ame et ministrer les choses spirituelles, et les autres pour entretenir les corps et biens spirituels, et la police extérieure. Et combien que tous servent à l'Eglise et soient ministres de Dieu, toutefois les premiers sont appelés principalement *ministres de l'Eglise*, à cause qu'ils exercent l'office le plus excellent, plus utile et nécessaire, sans lequel l'Eglise ne peut être Eglise, et les autres *magistrats civils*, à cause que l'office concerne plus les choses *civiles*, (tant que touche aux corps et aux biens,) que l'ame ni la conscience, et usent non pas seulement de paroles pour admonester, exhorter, etc., mais des armes et du glaive pour refrener la licence et fureur des rebelles.... Car ils ne portent pas le glaive sans cause, etc. » 2° Que cette puissance civile est tellement ordonnée de Dieu, que ceux qui lui résistent, résistent à l'ordonnance de Dieu même, et recevront leur condamnation, Rom. XIII. Pour cette cause Dieu a

communiqué son nom aux magistrats qui sont appelés *dieux* dans l'Ecriture, comme Exod. XXII. Ps. LXXXII. 3° Que cela sert aussi à nous montrer que nous devons leur obéir en toutes les choses qui ne sont pas contraires à la Parole de Dieu. 4° Que si nos rois sont méchans ou infidèles, nous devons pourtant leur être soumis en tout ce qui peut se faire sans déplaire à Dieu ; car comme Dieu dépouille quelquefois des princes mauvais comme *Pharaon*, Ex. XIII, *Sennacherib*, II Chron. XXXI, etc., ainsi aussi quelquefois pour punir son peuple, il leur donne de mauvais princes en sa colère, Esaïe III, et alors il n'y a point d'autre parti à prende que de prier Dieu pour eux. Ainsi quoique *Nabuchodonosor* fût payen, Jérémie ordonne aux Juifs de lui obéir et menace ceux qui le refuseront, Chap. X. XXV. XXVII. 5° Que l'Ecriture Sainte n'excepte personne de cette sujétion ; mais que comme les bons rois ont toujours eu les prophètes avec eux, et ont obéi à leur doctrine, ainsi aussi les prophètes et les sacrificateurs ont été soumis aux rois et leur ont obéi dans toutes les choses qu'ils leur ont commandées selon Dieu, comme on le voit II Rois XVI, et XXIII. II Chron. XIX. XXVIII. XXIX. XXXI. Esdras V. 6° Que Jésus-Christ connaissant combien cet ordre de Dieu son Père était nécessaire, l'a approuvé ; ordonnant de rendre à César, ce qui appartient à César, Matth. XXII, et en a même donné l'exemple en payant le tribut pour lui et pour St. Pierre, Matth. XVII. 7° Que Jésus-Christ « n'a point voulu confondre l'administration des choses spirituelles avec celles des choses charnelles et temporelles ; ni régner en ce monde comme les princes terriens, témoignant ouvertement de paroles et d'œuvres, que son royaume n'était pas de ce monde, Jean XVIII. Luc XII. XIV. Jean VI. XV. »

Aussi ne refusa-t-il point d'être mené devant Pilate et de lui répondre, témoignant que sa puissance lui était donnée de Dieu quoiqu'il fût idolâtre. Jean XIX. 8° Que ses apôtres l'ont imité à cet égard, *usant des princes et puissances, comme de bonnes créatures de Dieu en son honneur et gloire*, comme St. Paul appela à César, Act. XXVI, pour se garantir de la fureur des Juifs. 9° Que si les princes sont méchans ou infidèles, on ne doit pas sous ce prétexte se rebeller contr'eux, mais *leur obéir, afin que la doctrine de l'Evangile ne soit blasphémée*, 1 Pier. II. 1 Tim. VI, et les supporter *jusques à ce que Dieu y mette l'ordre qu'il lui plaira;* en quoi nous pouvons user des moyens qu'il donnera, sans tumulte ou sédition. » 10° Mais si le prince veut nous contraindre « à idolâtrie et à la transgression des commandemens de Dieu, en tel cas il faut obéir plutôt à Dieu qui est le prince souverain qu'aux hommes etc., » comme ont fait les apôtres, Act. V, Daniel et ses trois compagnons, et les martyrs. 11° Il faut bénir Dieu quand il nous donne de bons princes. 12° Nous sommes obligés d'entretenir nos magistrats, « et nous est commandé de leur payer censes, tributs, péages, et autres choses qui leur appartiennent, Rom. XIII. 13° Par conséquent l'Eglise ne reconnaît pour vrais serviteurs de Dieu, ceux qui veulent mettre la confusion dans l'Eglise, soutenant qu'il n'y doit avoir aucun magistrat, ou qu'il ne peut être chrétien. Car si St. Paul dit qu'en Jésus-Christ *il n'y a plus, ni mâle ni femelle, ni esclave, ni libre*, Gal. III, cela s'entend à l'égard de l'Esprit, et du salut qui nous est donné par Jésus-Christ, sans aucune distinction de sexe et de condition; mais cela n'ôte point la différence qu'il y a entre les deux sexes, et entre les diffé-

rentes conditions des hommes à l'égard du corps. Et celui qui voudrait confondre cela, ne serait-il pas hors du sens ? Comme font ces pauvres esprits transportés, voulant faire une république platonique et remplir tout de confusion. 14° Que les magistrats sont nécessaires pendant le présent siècle, parce que les méchans y sont mêlés parmi les bons; afin de réprimer les méchans, et les punir par la force etc. 15° Quand les soldats et les publicains sont venus à Jean-Baptiste, il ne leur a pas commandé de quitter leur emploi, mais de l'exercer sans iniquité, Luc. III, non plus que l'eunuque de la reine d'Ethiopie, Act. VIII, et *Serge Paul* proconsul de Chypre pour les Romains, Act. XIII. 16° Comme l'Eglise n'approuve point les esprits séditieux qui mettent le trouble et le désordre dans le monde, « aussi elle condamne ceux qui se feignant ministres de l'Eglise ont usurpé l'autorité du glaive, s'attribuent puissance temporelle et spirituelle; en quoi font grand tort aux droits et naturels princes, et montrent bien qu'ils ne tiennent rien ni de Jésus-Christ, ni de ses disciples; » qui à l'exemple de Jésus, n'ont point voulu confondre ensemble ces deux emplois, ni même seulement se charger de servir aux tables pour n'être pas distraits de vaquer à la prédication et à la prière, Act. VI. 17° Il est vrai que St. Paul censure les Corinthiens de ce qu'ils plaidaient par devant des juges infidèles, au grand déshonneur de la religion chrétienne, mais ce n'est pas pour détruire l'autorité de ces magistrats. *Il ne fait pas venir les Corinthiens plaider devant lui, ou ses officiers, mais les admoneste à charité afin qu'ils s'accordent les uns avec les autres.* Les catholiques ont défendu le mariage aux prêtres afin qu'ils eussent moins de distractions dans l'exercice de leur emploi. Ils auraient dû plutôt leur dé-

fendre de se mêler de l'office des princes pour mieux vaquer à l'instruction ; car il est beaucoup plus aisé de gouverner un ménage, qu'un pays ou une ville, etc. [1]

Après ce discours et la proclamation ordinaire,

BLANCHEROSE se présenta et remit sur le tapis ses imaginations grotesques sur les trois monarchies du Père, du Fils et du St. Esprit. Il dit, qu'il faut que le mystère de la Ste. Trinité soit représenté par les trois monarchies ; le *Père,* par le magistrat civil, savoir, par l'empereur qui est par-dessus tous, et qui domine par la force ; le *Fils,* par le *pape* dont la puissance est pour servir et enseigner le peuple. *Dire que le pape soit Dieu en terre, c'est chose trop exhorbitante, et n'y a point de propos.* La troisième monarchie qui ne fait que commencer est du *St. Esprit,* et appartient aux médecins, etc. Il voulut prouver sa pensée par les *trios* qu'il trouvait dans toutes les sciences ; dans la *métaphysique,* ou il y a ENS, *Unum, Verum, Bonum,* trois choses qu'il appliqua au Père, au Fils, et au St. Esprit ; par l'*astronomie,* puisqu'il y a dans les corps célestes, *mouvement, lumière, et influence,* etc. [2]

FAREL aurait pu mépriser ces rêveries de *Blancherose;* cependant pour l'instruction de l'assemblée, il jugea nécessaire de les réfuter sérieusement. Mais je ne m'y arrêterai pas. Il railla aussi quelquefois le docteur sur ses idées et ses preuves, et lui dit qu'il était étonné que lui qui était médecin du roi, attribuât un souverain pouvoir à l'empereur qui n'a rien à commander que chez lui ; qu'il avait tort de vouloir ôter aux princes l'intendance des affaires de religion contre l'exemple de Da-

[1] Ibid. 214 b. 215. — 219.
[2] Ibid. 219. b. 220. 221

vid et des autres bons rois de Juda, qui avaient réglé diverses choses dans la religion et réformé l'Eglise de leur royaume etc., et qu'il serait bien à souhaiter que les princes au lieu d'écouter des flatteurs voulussent lire avec attention le Nouveau Testament, et s'employer à faire régner Jésus-Christ dans leurs états, etc. Il le railla encore sur ce qu'il faisait de la médecine une *monarchie naissante*, au lieu que depuis plusieurs siècles il y a eu des médecins, de qui PLINE a dit, *medicos esse, quibus licet impune occidere*, en cela semblables aux monarques. Qu'il n'y a nulle ressemblance entre Jésus-Christ et le pape, etc.

De là Farel prit occasion de relever l'effronterie des prêtres, qui gardaient dans l'assemblée un profond silence pour ne pas découvrir leur ignorance; et hors de là se plaignaient qu'on n'avait pas voulu les écouter, et qu'on leur avait imposé silence; chose qui était contraire à toute notoriété publique, comme il en prenait à témoin toute l'assemblée etc., au lieu que là où les prêtres étaient maîtres, ils ne voulaient jamais ni écouter les ministres, ni conférer avec eux en présence du peuple. *L'Université de Paris comment a-t-elle fait au docteur* Maigret, *qui voulait maintenir ce qu'il avait dit en Sorbonne, et lui et autres sans aller plus loin, jamais ils ne les ont voulu ouïr : ceux qui par leur conseil ont fait mettre les bâillons et couper les langues, savent comment telles gens veulent permettre qu'on parle.* Il invita de nouveau les prêtres à la dispute. *Nous n'avons garde,* dit-il, *de parler comme ce* raby *qui disait qu'il voudrait avoir coûté à l'Eglise un million d'or, et que l'on n'eût jamais laissé parler* Jaques Pavant *devant le peuple. Votre foi est-elle si bien fondée qu'un jeune fils, qui encore n'avait point de barbe vous ait fait tant de dom-*

mage, sans avoir tant étudié, ne veu sans avoir aucun degré, et vous étiez tant? Il censura vivement les prêtres de ce que ni le commandement de LL. EE. ni les invitations gracieuses et réitérées qui se faisaient à cri public, ni la Parole de Dieu, qui veut *qu'on rende raison de sa foi,* 1. Pier. III. 15, ne les pouvaient engager à disputer pour soutenir leur doctrine, et pria les Seigneurs de mettre ordre en cette affaire pour le salut du peuple, etc. [1]

BLANCHEROSE objecta que puisqu'il faut rendre raison de sa foi, cela établit la confession auriculaire par laquelle on rend raison aux prêtres; et puisqu'il faut faire pénitence, il faut bien que les prêtres l'imposent. Jésus-Christ ne viendra pas du ciel en terre pour cela.

VIRET. « Dire sans prouver n'est rien. Rendre raison de sa foi n'est pas confesser ses péchés. Pour donner pénitence nous n'avons besoin de prêtres, fors que pour prêcher la Parole de Dieu... Prêcher l'Evangile c'est prêcher pénitence... Ces pénitences que les prêtres baillent en leurs confessions ne doivent pas être appelées pénitences, mais satisfaction qui sont moqueries grosses. Car nul ne peut satisfaire que Jésus envers Dieu. Envers le prochain nous devons satisfaire s'il est possible.... Jésus-Christ parle à nous du ciel, et nous enseigne par ses ministres la vraie pénitence et satisfaction, et n'a besoin de descendre du ciel. [2] »

BLANCHEROSE. « Jésus-Christ a commandé aux dix ladres qu'ils s'allassent montrer aux prêtres. Il faut que nous nous montrions aussi aux prêtres, savoir, que nous

[1] Ibid. 222. — 226.
[2] Ibid. 227.

nous confessions à eux, afin qu'ils puissent discerner entre péché et péché. »

VIRET. Un raisonnement fondé sur une allégorie n'est point concluant ; Jésus-Christ ayant guéri dix lépreux, les envoya aux sacrificateurs, non pas pour enseigner par là la confession auriculaire dont il ne dit pas un mot, mais pour se montrer à eux afin d'accomplir ce qui était réglé sur leur sujet par la loi de Moïse, Lévit. XIV, laquelle subsistait encore du temps de Jésus-Christ. Il finit en raillant sur ce qu'un médecin disputait toujours pour les prêtres, qu'il fallait que les prêtres crussent leur cause bien malade, puisqu'ils l'avaient remise entre les mains d'un médecin.

BLANCHEROSE ne répliqua rien. On invita de nouveau les assistans à disputer ; on appela en particulier le doyen de Vevey, *Jean Michod,* qui avait voulu auparavant proposer quelques difficultés sur la seigneurie et le magistrat. [1]

MICHOD se leva, et dit qu'il ne venait pas pour contredire, mais pour s'instruire de la vérité qu'il souhaitait d'entendre. Il avoua ingénument qu'il avait entendu de la puissance spirituelle de l'Eglise et des prélats, les passages que Viret avait allégués pour prouver l'autorité de la puissance civile, *en quoi,* (dit-il modestement,) *si j'ai mal enseigné et offensé vos seigneuries, il vous plaira me pardonner.... Je confesse que j'ai grandement erré, je ne l'ai pas fait malicieusement, mais par ignorance, etc.* Après ce petit préambule, il entra en matière et objecta, Matth. XXIII ; *Quæ dicunt facite,* et 1 Pier. II. *Obedite Præpositis vestris, non tantùm*

[1] Ibid. 228.

is et modestis, sed etiam dyscolis.... Il concluait de là *le glorieux St. Pierre commande d'obéir à ses pré-s, non-seulement aux bons, mais aux mauvais;* que conséquent si les mêmes gens d'Eglise ont de grands fauts, il ne faut pas à cette occasion rejeter leur em-i et leur doctrine; ils sont des hommes et non des ges, il faut les supporter, et non haïr le bien qui est eux.

VIRET répondit qu'on ne s'attachait pas à la *vie mau-se* des prêtres pour refuser de les suivre, mais à leur *trine* qui est *pernicieuse.* Que l'évêque ou le prêtre t avoir *deux* choses, une *doctrine pure,* et une *vie nte,* car ils doivent être *la lumière du monde et le de la terre,* Matth. V, mais les prêtres n'ont ni l'un l'autre comme il a été montré. Quand avec la mau-se vie, ils auraient au moins une doctrine pure, ce se-t véritablement un grand *scandale auquel devrait tre ordre qui pourrait;* mais pour ce qui est de la ctrine, il nous est dit que *quant un ange du ciel nous ngéliserait autrement,* nous devons *lui dire ana-me.* (Gal I. 8.) « Et puisqu'ils sont hommes comme is dites, (ajouta-t-il) et non anges, qu'ils se tiennent nc aux ordres des hommes et honorent le St. Ma-ge, non pas le défendre et donner une loi de perpé-lle continence, laquelle ne peuvent observer que les ges, et bien peu d'autres auxquels est donné; Gal. III. » 'il fallait donc qu'il prouvât que la doctrine des ètres était bonne, pour prouver qu'on doit la suivre. fin il lui fit voir que le passage qu'il avait cité de St. erre ne regardait point les prélats, et que le texte la-ne porte point, *præpositis vestris,* comme il avait mais *Dominis vestris;* que St. Pierre y exhorte les *claves à être soumis à leurs maîtres selon le Sei-*

gneur; ce qui ne fait rien en faveur des prélats et des prêtres, puisque leurs troupeaux ne sont pas leurs esclaves. [1]

Michod cita le passage des Hébreux XIII. *Obéissez à vos conducteurs, et vous soumettez à eux*, etc.

Viret répondit que ce passage s'entend bien des pasteurs de l'Eglise, et que les ministres l'ont toujours ainsi entendu; mais que cependant il ne prouve point qu'on doive être soumis aux prêtres; parce que l'apôtre parle là des conducteurs qui ont *annoncé la Parole de Dieu*, dont il veut qu'on imite la foi; or les prêtres n'annoncent point la Parole de Dieu. 2° Il n'exige pas une sujétion semblable à celle des esclaves à l'égard de leurs maîtres, mais une sujétion volontaire qui ait pour principe la charité comme celle que St. Pierre demande des jeunes gens à l'égard des anciens de l'Eglise, I. Epître V. Ajoutons I. Thess. V. 3° Que les ministres de l'Eglise n'ont que des armes spirituelles, II. Cor. X. « Ils ne peuvent faire justice, sinon exhorter, reprendre, corriger, menacer du jugement et de l'ire de Dieu, et excommunier les rebelles et scandaleux, non pas de leur propre autorité et seuls, mais eux ensemble avec la congrégation comme Jésus enseigne, Matth. XVIII, et St. Paul I. Cor. V. La pratique de cette puissance n'est pas à mépriser; car ce que le ministre reprend et menace etc., selon la Parole de Dieu, cela est autant comme si on oyt Dieu parler, etc. [2] »

Michod cita encore, Act. XX. *Prenez garde à vous et à tout le troupeau où le St. Esprit vous a établis évêques pour gouverner l'Eglise*, d'où il concluait que

[1] Ibid. 230.
[2] Ibid. 231. 232.

le St. Esprit attribuait aux prêtres et aux évêques ce qu'il attribue ailleurs aux princes; savoir *le pouvoir de gouverner*. REGERE, dit-il, *convient aux rois qui sont dits* REGES, *à regendo*. 2° Il cita Act. XV, où il est dit que St. Paul *recommandait aux Eglises d'observer les ordonnances faites par les Apôtres et les anciens à Jérusalem*; d'où il concluait que l'Eglise assemblée en conciles généraux a le pouvoir de faire des ordonnances et des loix, et d'ordonner aux Eglises de les observer.

VIRET lui fit voir; 1° que ce qu'il citait du XX des Actes faisait pour les ministres et non pour les prêtres. Il fit une courte paraphrase de l'exhortation de St. Paul aux pasteurs d'Ephèse, et fit remarquer 1° que St. Paul appelle *évêques* ceux que St. Luc appelle *prêtres* ou *anciens*, ce qui montre que ces deux noms signifient les mêmes personnes et le même emploi. 2° Qu'ils doivent être appelés de Dieu, *établis par le St. Esprit*, c'est-à-dire, avoir au moins une vocation légitime. 3° Qu'ils doivent *veiller sur eux-mêmes* les premiers, et s'examiner s'ils ont les conditions requises. 4° Que leur office est d'être *pasteurs*, puisque St. Paul leur parle de leur *troupeau*, et d'ailleurs il ne dit pas *gouverner*, (*regere*,) comme *Michod* avait cité ce passage, mais *pascere*, ποιμαίνειν *paître* comme un pasteur fait à son troupeau, ce qui n'est pas un mot *d'autorité*, mais de *soin* et de *servitude*. Il est vrai aussi que les rois sont appelés *pasteurs*, pour leur apprendre *qu'ils doivent plus être pasteurs du peuple que tyrans*. 5° Il ne dit pas que c'est *leur Eglise* dont ils puissent disposer à leur gré; mais *l'Eglise de Dieu*, qu'il *a acquise par son sang*; ce qui la leur doit rendre précieuse. 6° Il fit enfin remarquer que St. Paul voulait que ces pasteurs veillassent sur le

troupeau, parce qu'il devait venir des séducteurs qui feraient un grand ravage dans l'Eglise. *Viret* demanda si les prêtres avaient ces qualités? Il prit de là occasion de relever encore leur lâcheté, à ne vouloir point disputer; puisqu'étant pasteurs comme ils le prétendaient, et accusant les ministres d'être des hérétiques, il était de leur devoir de travailler à confondre l'hérésie, et par conséquent à venir disputer contr'eux au péril même de leur vie; à quoi pourtant ils n'étaient pas exposés, puisqu'ils avaient un plein sauf-conduit. *Si nous prêchons la vérité* dit-il, *pourquoi ne la confessent-ils pas? Si nous séduisons le peuple, pourquoi ne le défendent-ils, comme Jésus et St. Paul le commandent?* etc. [1]

Quant à ce qu'il avait cité du concile de Jérusalem tenu par les Apôtres; les autres conciles qui ont été tenus depuis que le pape a élevé son siège n'ont rien qui lui ressemble, sinon le nom et l'apparence extérieure. 1° Les Apôtres n'y ont pas parlé seuls, mais les anciens et même toute l'assemblée des fidèles, et non pas seulement ceux qu'on appelle *gens d'Eglise*. 2° Tout y a été décidé par la Parole de Dieu sous la direction du St. Esprit. 3° La résolution qu'on y prit, fut prise d'un consentement unanime. *Viret* parcourut ici toute l'histoire de ce concile et la cause pourquoi il fut convoqué, et fit voir en quatrième lieu que le principe du décret qu'on y fit, avait été la charité, savoir, qu'on voulait éviter de donner du scandale aux Juifs, (ce qui serait arrivé si l'on avait aboli toutes les ordonnances mosaïques,) et d'en donner aussi aux Gentils qui les avaient en horreur; (ce qui serait arrivé si l'on les eût toutes retenues;) on se contenta donc d'en retenir deux ou trois

[1] Ib. 232. b. 233. 234.

qui ne pouvaient pas leur faire de la peine, etc. Ainsi cette affaire fut réglée par la charité qui veut qu'on s'accommode à son prochain pour son édification, etc. 3° Enfin *Viret* rétorqua l'argument tiré de ce concile et dit, que si les chrétiens ont aboli les ordonnances de ce concile quoique dictées par le St. Esprit après que la cause du scandale a été ôtée; à plus forte raison les cérémonies et traditions humaines ordonnées par les papes en leurs conciles, et contraires à la Parole de Dieu, doivent-elles être abolies, etc. [1]

VIII. Michod, battu de ce côté-là, revint à la question de la présence réelle du corps du Seigneur dans l'Eucharistie, et témoigna bonnement être étrangement surpris du sens que les ministres donnent au mot *est* : *ceci est mon corps;* disant ne l'avoir jamais entendu, ni trouvé dans aucun docteur, etc.

Caroli prit ici la parole et lui dit qu'il n'y avait pas tant lieu de s'étonner. 1° Qu'on lui avait fait voir clairement deux jours auparavant par plusieurs citations des pères que ces anciens docteurs avaient entendu ces mots tout comme les ministres. 2° Que dans ces paroles, *ceci est mon corps,* le mot *est* ne peut avoir que ces sens ici! ou bien; *ce pain est le corps de Jésus-Christ;* ou bien il *représente et signifie* le corps de Jésus-Christ; ou bien *il est converti au corps* de Jésus-Christ; ou enfin *il est transsubstantié* au corps. Que la *première* signification ne peut avoir lieu, puisque le pain n'est pas le corps de Jésus-Christ, étant sans ame etc., sans vie etc., au lieu que le corps de Jésus a vie, ame, sentiment, et d'ailleurs est déjà *tellement parfait que rien n'y peut accroître ni être ajouté.* 3° Que ce sens là même fut rejeté par le concile

[1] Ib. 234. b. 235. 236.

de *Verceil* auquel présidait *Hildebrand*, qui contraignit *Bérenger*, *archi-diacre d'Angers, qui sentait comme nous, et la Gaule aussi, comme en a écrit un évêque du Mans par vers. Voyez Gaguin sur le temps du roi* Henri, *en la fin où il met aucuns vers du dit évêque, écrits à la louange du dit* Berengarius, *qui sont tels :*

> *Post obitum vivam secum, secum requiescam :*
> *Nec fiat melior sors mea sorte sua.*

4° Que si l'on consulte l'histoire, on trouvera que Bérenger fut soutenu de la Gaule, après le concile de *Verceil*, mais que les jacobins qui vinrent après, et qui disputèrent contre *les Albigeois et Toulousains qui tenaient comme nous*, et les auteurs des sentences firent prévaloir le sentiment du pape. 5° Que le concile de *Verceil* et les suivans ont donné au mot *est*, une signification étrange et inconnue à tous les écrivains anciens et modernes, voulant qu'il signifie *convertitur in*. 6° D'où il s'ensuit qu'on ne peut prendre le mot *est* dans son sens naturel ; qu'il faut donc l'expliquer, et par conséquent lui donner un sens raisonnable ; et quel est celui qui l'est le plus? ou de dire, *significat*, ou *convertitur in?* Le premier est fondé sur le style ordinaire des Orientaux de la langue hébraïque et syriaque, (qui était la langue du Seigneur), comme on a fait voir ci-devant par divers passages de l'Ecriture où le mot *est* se prend dans un sens de figure. 7° Que les scholastiques eux-mêmes sont embarrassés dans l'explication de leur *convertitur in :* 2. *Okham*, *Dailly* et *Holcot* disaient qu'il y a trois explications de ce mot : la première, que le pain *signifie* le corps de Jésus-Christ ; la seconde que le pain est anéanti, et que *sous les accidens, sans sujet, le corps est caché ;* et c'est le sens de *convertitur in*, et disent

que c'est là la détermination de l'Eglise. La troisième est *de l'assistance sans transsubstantiation, laquelle leur semblait meilleure*, alléguant les absurdités qui sont *en la seconde opinion* etc., et disent *qu'elle leur semble bonne, si ce n'était la détermination de l'Eglise; qui est autant à dire en bon langage : je diroye,* et *ainsi le tiendroye, si n'estait pas le feu, car la rostisserie est preste, qui ne parle comme le pape veult.* Encore cette opinion de *convertitur in*, a besoin de nouveaux secours pour se soutenir; « car puisque le corps (de Jésus) est parfait, il ne lui accroît rien, il est parfait sans ce pain, et devant que ce pain y soit converti en la substance du corps; et ainsi ont ajouté glose sur glose, et ont dit *convertitur in,* id est, *annihilatur*, tellement que le pain est annihilé, et là est créé une autre matière : ces mots *ceci est mon corps*, signifient donc, *ce pain est anéanti, et puis ici est le corps de Jésus-Christ caché sous les accidents qui n'ont point de sujet.* Ainsi ce sens renfermant un tas d'absurdités, il faut recourir à celui de figure comme on l'a dit : le corps de Jésus-Christ est donné spirituellement, et n'est point mangé, brisé et rompu des dents, comme le porte le canon, *Ego Berengarius,* etc. [1] »

CALVIN prit encore ici la parole et dit qu'il était bon que le monde sût quel personnage avait été ce *Hildebrand,* qui avait établi la transubstantiation dans le concile de *Verceil*; il rapporta donc en peu de mots les crimes horribles, empoisonnemens, parjures, meurtres, enchantemens, voleries, violences etc., dont le cardinal *Bennon* l'accuse dans un *traité inséré aux commentaires du concile de Bâle faits par* PIE II. Entr'autres

[1] Ibid 237. 238.

il rapporte que voulant une fois faire ses enchantemens, il prit ce pain qu'il disait être Dieu, et le jeta au feu, etc. *Allez maintenant*, conclut Calvin, *et dites que le pain est votre Dieu, à l'aveu de celui qui l'a brûlé pour accomplir ses conjurations magiques*. [1]

Farel ajouta que si l'on veut s'en tenir au décret d'un concile tenu sous *Nicolas II*, mais dirigé par *Hildebrand*, il faut croire que le corps de Jésus-Christ est *passible*; qu'on le peut mordre, blesser et mâcher; que pour preuve de cela on montre en Grève à Paris une sainte « hostie toute sanglante, qu'un juif, qui l'avait achetée d'une vieille femme, battit tant, que sa femme et ses enfans en avaient horreur, et enfin il prit un canif bien aigu, lequel les *Billettes* font baiser aux gens, et en frappa tellement ce corps précieux, qu'une grosse effusion de sang en sortit; et il était fait de ce pauvre Dieu, qui eût laissé faire au juif, si une bonne femme ne fût venue prendre du feu chez ce juif, lequel cessa de frapper ce bon Dieu; qui voyant le danger se retira à la femme, sautant à une écuelle; laquelle le porta au curé de Grève qui le garde précieusement pour aider aux femmes grosses: et y est encore s'il n'a été changé, comme l'on dit qu'on fait souvent, comme de celui de *Dijon*, etc. » Il suit donc que le corps de Jésus-Christ peut souffrir encore des douleurs. Et si le juif a été puni, les prêtres le doivent encore plus, puisqu'ils le rompent, et *qu'une rompure est plus qu'une piqûre*. Qu'il vaut donc mieux s'en tenir à la doctrine réformée, etc. »

Il y eut là quelques canonistes qui murmurèrent sourdement sur ce que les ministres venaient de dire du sentiment de l'Église romaine. On leur dit que s'ils

[1] Ibid., 238.

avaient quelque chose à objecter, ils pouvaient le faire hardiment. Ils firent entendre qu'il n'était pas écrit dans les décrets comme on les avait cités. On alla donc quérir le livre de décrets; et on lut publiquement le chapitre *Ego Berengarius* etc., et l'on y montra les mots propres, *manibus sacerdotum tractari, frangi et dentibus fidelium atteri sensualiter, non solum Sacrament. etc.*

Après avoir vu et tenu le livre, ces canonistes furent tout étonnés qu'il y fût ainsi écrit.

MICHOD objecta que le corps glorifié de Jésus-Christ n'occupant point de lieu, et *n'étant point en lieu selon dimensions corporelles, peut bien être après les paroles sacramentales, non-seulement sous les espèces, mais partout.* [1]

VIRET dit qu'on avait déjà assez répondu à cet argument; qu'il fallait pour le soutenir, prouver que le corps de Jésus-Christ n'occupe point de lieu; ce qui est contraire à l'Ecriture, qui dit de Jésus-Christ ressuscité, qu'il est *allé*, *venu*, *monté*, *descendu* etc., expressions qui marquent un corps qui occupe un lieu. Enfin il lui demanda s'il ne croyait pas que le corps de Jésus-Christ soit à la Cène, ainsi qu'il était quand il la fit avec ses disciples.

MICHOD. « Je crois que le corps et le sang de Jésus-Christ étaient contenus sous les espèces du pain et vin en la Cène, après que Jésus-Christ eut proféré les paroles sacramentales etc., aussi pareillement j'entends qu'il y soit, etc. [2] »

VIRET fit voir que, suivant la doctrine romaine il est impossible que le corps de Jésus-Christ soit dans le sa-

[1] Ib. 239.
[2] Ib. 240.

crement, comme il était quand il fit la Cène; car alors il était *passible* et *mortel*; il faudrait qu'il le fût encore à présent ce qu'on nie, ou bien qu'il eût eu deux corps, l'un *passible* et l'autre *impassible* et *glorifié*, *pour être partout, et celui-ci ne serait plus corps, et Jésus ne serait plus homme, mais seulement Dieu.* S'il est au sacrement en corps *glorifié*, il n'y est donc pas comme il était en la Cène; car en la Cène il était *passible* et *mortel*, n'ayant pas encore été *glorifié*; *il n'était pas en plusieurs lieux, et par ainsi n'était pas au pain, mais occupant un lieu à la table. Et s'il n'y était pas en la Cène, que lui-même faisait, je ne crois pas que vous ayez plus de puissance que lui, ne que nous puissions faire une Cène où il soit mieux qu'à celle-là.* Ainsi de quelque côté qu'on se tourne il faut confesser, ou que le corps de Jésus n'était pas *dans* le pain, ni *avec* le pain, ni le pain *converti* au corps, mais était à table avec ses disciples quand il fit la Cène; ou bien que le corps *mortel* n'occupe point de lieu, non plus que le corps glorifié; ou bien enfin que le corps de Jésus-Christ est aujourd'hui dans le sacrement d'une autre manière qu'il n'y était quand Jésus-Christ fit sa Cène, et qu'ainsi on n'a plus dans l'Eglise romaine la Cène de Jésus-Christ.

II. Pour le convaincre que le corps glorifié n'est pas partout, il cita ces paroles que l'ange dit aux femmes : *il est ressuscité, il n'est pas ici, mais il ira devant vous en Galilée,* Matth. XXVIII. Luc XXIV. S'il était partout, s'il n'occupait point de lieu, l'ange n'aurait pas pu parler de cette manière.

III. Et comme *Michod* tenait le livre des décrets entre les mains, *Viret*, pour achever de le convaincre que la doctrine réformée sur ce sujet est conforme à celle de l'ancienne Eglise, lui fit remarquer un long

passage de ces décrets, (*De Consecrat. Distinct.* 2) tiré de St. Augustin, de son exposition du Psaume IV. Le canon commence par ces mots, *prima hæresis;* il le lut en latin et l'expliqua en français ; il lui fit voir que St. Augustin a enseigné qu'on ne mangeait point le corps, ni ne buvait point le sang de Jésus-Christ réellement et proprement, mais que cela s'entend spirituellement. Item, un autre passage où il est dit, que *jusques à la fin du monde, le Seigneur est en haut, mais cependant la vérité du Seigneur est toujours ici avec nous. Car le corps auquel il ressuscite, il faut qu'il soit en un lieu, mais sa vérité est répandue partout.* [1]

Après ce discours personne ne disputant plus, FAREL fit la conclusion de la VIII thèse, et fit remarquer combien était abominable la calomnie des ennemis de la vérité, qui pour la rendre odieuse au monde, enseignaient et écrivaient que les réformés avaient dessein de renverser toutes les puissances, d'établir l'anarchie dans le monde, et que pour cet effet ils commençaient par l'Eglise afin que quand elle serait détruite ils pussent détruire aussi les princes; ce qui était cause qu'on interdisait et brûlait non-seulement les livres des ministres, mais même ceux de l'Evangile traduits en langue vulgaire; tandis qu'on permettait l'impression de divers livres impudiques et impies, etc. Il opposa à la doctrine des réformés celle de l'Eglise romaine, selon laquelle d'abord qu'un homme s'est fait d'Eglise, et est tonsuré, il n'est plus sous la jurisdiction du prince ; il faut que dans vingt-quatre heures on le rende à la cour ecclésiastique quelque crime qu'il ait commis ; ainsi si tous les sujets d'un prince se faisaient d'Eglise, le prince n'aurait

[1] Ibid. 240. 241.

plus de sujets. Il n'y a si puissant roi à qui le pape et ses officiers ne commandent quand ils invoquent le bras séculier, comme on parle, et il faut qu'ils obéissent pour exécuter ce qu'ils commandent; de même quand il s'agit d'affaires de religion, les princes comme mondains, séculiers et profanes, ne doivent point s'en mêler; mais seulement les gens d'Eglise qui sont de leur côté soumis au pape, comme au chef universel. *Farel* finit son discours en exhortant les Seigneurs à bannir l'idolâtrie de leur pays et à y faire prêcher la pure Parole de Dieu. Il exhorta aussi le peuple à rendre grâces à Dieu de ce qu'il lui avait donné des magistrats chrétiens qui s'empressaient à leur faire connaître la voie du salut; à profiter de leurs soins et à ouvrir les yeux à la lumière. [1]

Neuvième thèse.

IX. L'après-dînée, FAREL lut la neuvième THÈSE, et pour la prouver il se servit des réflexions suivantes.

I. Que s'il y a une institution ou une loi qui soit recommandable par son *antiquité*, par son *auteur*, et par son *utilité*, c'est sans doute l'institution du mariage : 1° Il est aussi *ancien* que le monde. 2° Il a *Dieu* pour *auteur*, qui l'a établi dans le paradis terrestre dans le temps que l'homme était encore dans l'état d'innocence. 3° Il est infiniment *utile* au monde par divers endroits, comme au contraire le mépris du mariage a entraîné dans le monde un déluge de maux horribles, en sorte que qui y fera bien attention aura en horreur le nom même de la paillardise. 4° Qu'entr'autres usages il sert à représenter

[1] Ibid. 242. 243.

l'étroite et intime union de Jésus-Christ avec l'Eglise et l'ame fidèle, comme il a été montré ci-dessus, après l'apôtre, Eph. V, et qu'on y voit dans la tendresse d'un père envers ses enfans, et la soumission cordiale des enfans bien nés à l'égard de leur père, une image de l'amour que Dieu notre Père a eu pour nous, qui sommes faits ses enfans par la foi en Jésus-Christ, et pour l'amour de lui aussi bien que de l'obéissance entière que nous lui devons.

II. Que St. Paul dit aux Hébr. XIII. *Le mariage est honorable entre tous et la couche sans souillure*, d'où il s'en suit qu'il est permis à tous ; puisque rien ne doit être défendu que ce qui est malhonnête et déplaisant à Dieu, comme la paillardise qui est damnable dans tous les temps.

III. 1°. Qu'aucun des serviteurs de Dieu n'a condamné ni interdit le mariage, mais qu'ils en ont usé saintement, au lieu qu'ils ont détesté la paillardise. 2° « Moïse n'a pas commandé de faire des *bordeaux*, ni permis d'avoir paillardes publiques ou secrètes, pour éviter les inconvéniens etc., (ainsi que les sages de ce monde ont parlé pour maintenir telle abomination ;) mais a étroitement défendu qu'il y eût paillards ni paillardes entre le peuple de Dieu, Deuter. XXIII, commandant aussi que l'adultère fût puni de mort, Luc XX. » 3° Il rapporta les divers exemples qu'on trouve dans l'Ecriture, des maux arrivés, soit à des particuliers, soit à des peuples entiers à cause de leur paillardise. 4° Il représenta vivement et en termes forts et expressifs les maux horribles et les crimes qui revenaient au monde de l'établissement abominable et infâme des maisons publiques de débauche. 5° Il fit remarquer que les saints hommes n'ont jamais proposé d'autre remède à l'inconti-

nence que le *mariage ;* afin que nos corps qui sont les temples de Dieu, 1 *Cor.* III, ne soient pas souillés en devenant les membres d'une femme prostituée. Ainsi le Sage, *Prov.* VII, ordonne à l'homme de s'attacher à sa femme ; et déclare que la maison de la femme débauchée est une entrée d'enfer. 6° Que St. Paul a déclaré que *les paillards et les adultères n'hériteront point le royaume des cieux,* 1 Cor. VI. Eph. V, et pour cette cause il ordonne *qu'afin d'éviter la fornication, chacun ait sa femme, et chaque femme ait son mari,* 1 Cor. VII, sans excepter aucun ordre d'homme, ni aucun état, à la réserve de ceux à qui Dieu a donné le don de *continence;* et il veut que ceux qui ne peuvent pas se contenir se marient, disant *qu'il vaut mieux se marier que de brûler;* savoir par le feu des convoitises impures. L'apôtre reconnaît que le don de continence est bien rare, comme aussi le Seigneur l'a déclaré, Matth. XIX, cela n'étant pas au pouvoir de l'homme, non plus que de faire des miracles ; d'où il s'ensuit qu'il faut que chacun demeure en la vocation en laquelle il a été appelé.

IV. Que, 1° quand même un homme aurait le don de continence il n'en devrait point faire un vœu, parce qu'il ne sait pas si Dieu lui donnera toujours cette grâce; car quelquefois Dieu ne la donne que pour un temps. 2° Si l'on objecte que l'on obtiendra de Dieu ce don par prières, c'est ne rien dire, car nous ne devons rien demander à Dieu que ce nous savons lui être agréable ; quand donc un homme est brûlé par les flammes de la convoitise, pourquoi tente-t-il Dieu? *S'il sent que Dieu ne lui donne pas ce don, n'est-il pas aussi hors du sens que s'il priait à Dieu de vivre sans manger, combien que ce serait une chose bien utile?* De ce que Moïse a vécu deux fois quarante jours sans manger, il ne s'en

suit pas que Dieu veuille me faire la même grâce, ni par conséquent que je doive la lui demander. « 3° *Le mariage n'empêche pas, si Dieu après donne le don de continence,* de vivre en icelle, et n'est pas répugnant d'être marié et de vivre en chasteté*;* mais bien souvent il y a plus de continence en ceux qui sont mariés qu'en ceux qui ne le sont pas. Et St. Paul enseigne aux mariés comment ils doivent être continens pour vaquer à jeunes et oraisons, etc. » Ceux donc qui font vœu de continence sont insensés ne connaissant point leur portée, etc.

V. Que par conséquent ceux qui en font des lois et qui obligent ou font obliger les autres hommes à la continence perpétuelle, *sont menés de l'Esprit d'erreur et de fornication suivant la doctrine des diables,* et non celle de Jésus-Christ, comme dit St. Paul, 1 Tim. IV. Qu'on peut connaître par là quel est l'esprit de l'Eglise romaine qui défend le mariage aux uns pour toujours, à d'autres pour quelque temps, *si la dispense n'est achetée par argent. Satan en ceci a bien manifesté sa malice, et s'est bien transfiguré en ange de lumière;* il savait bien les horribles crimes et les affreux désordres qui devaient provenir de ces sortes d'ordonnances.

VI. Que, 1° dans toute l'Ecriture il n'y a aucun passage qui défende le mariage à qui que ce soit. Les Prophètes, les Patriarches, les Sacrificateurs, les Lévites ont été mariés. Les Apôtres et les Evangélistes l'ont été aussi. 2° L'apôtre veut que l'évêque soit mari d'une seule femme; preuve que le mariage n'est pas un obstacle à l'état ecclésiastique. 3° Jésus-Christ n'a pas méprisé le mariage; il est né d'une Vierge pure, sous le voile du mariage et il l'a honoré même de son premier miracle, Jean II. 4° Il est vrai que St. Paul exhorte à la conti-

nence et à la virginité, mais c'est toujours supposé qu'on en ait le don ; il ne défend point le mariage aux vierges; mais il dit, si elles se marient qu'elles ne pèchent point. Il ordonne même aux jeunes veuves de se marier, 1 Tim. V. *Si donc lorsque les fidèles étaient sans comparaison plus parfaits que maintenant, et singulièrement les ministres de l'Eglise totalement dédiés au service de Dieu, et toutefois le mariage leur a toujours été loisible, que c'est une grande iniquité de maintenant le défendre.* 5° Nous ne sommes plus sous les cérémonies de la loi pour faire des vœux, quoique même la loi ne permît point de vœu perpétuel, *Nomb.* VI, et que jamais sous la loi on ne fît de semblables vœux. 6° Ceux qui font ces sortes de vœux et qui plutôt que de les rompre vivent dans l'impureté, ressemblent à Hérode, qui, pour ne pas rompre son serment fit couper la tête à Jean-Baptiste. 7° Enfin leurs décrets mêmes, (22. Quest. 2.) disent, *que les vœux qui sont faits follement, et par lesquels Dieu est offensé et déshonoré, ne doivent être tenus.* 8° Si la paillardise a été défendue aux Juifs avant la venue de Jésus-Christ, les chétiens *qui doivent être sans comparaison plus parfaits,* ne la doivent-ils pas avoir en horreur, et tout ce qui y conduit? etc. [1]

Après ce discours on invita à cri public, à la dispute.

Blancherose se présenta pour soutenir le célibat des ecclésiastiques. Il dit, 1° qu'à la vérité le mariage est établi de Dieu, mais qu'il ne s'en suit pas de là que tous les hommes soient obligés de se marier, *et que ceux qui veulent vivre en état de virginité ne fassent une œuvre*

[1] Ib. 244 — 248.

fort plaisante à Dieu. 2° Que le premier concile de Nicée, (au rapport de Platine [1]) établit le célibat des prêtres, *leur défendant d'avoir femmes ni en mariage ni autrement.* 3° Que le célibat leur est ordonné à cause de l'excellence de leur emploi qui demande une pureté et une vie angélique; et afin qu'ils puissent vaquer à la méditation des choses célestes et aux fonctions de leur emploi sans distraction. Que cependant tous n'en ont pas été contens, témoins les vers qu'on fit contre le pape CALIXTE qui a fait recevoir cette loi. 4° Que cependant elle est bonne et tirée de la Sainte Ecriture, puisque St. Paul dit, 1 Cor. VII. *Je souhaite que vous soyez sans sollicitude*; or le mariage est une source de sollicitudes, de chagrins et de distractions, comme cela paraît; par l'expérience de tous les jours; par l'exemple de Socrate, que sa femme chagrinait perpétuellement; par l'autorité de St. Paul même, qui dans le même chapitre dit : *celui qui n'est pas marié a soin des choses du Seigneur, comme il plaira au Seigneur. Mais celui qui est marié a soin des choses du monde, comment il plaira à sa femme;* c'est pourquoi il leur dit, *je voudrais que vous fussiez tous comme moi*; c'est-à-dire, non mariés. St. Paul donc a donné occasion de faire cette loi pour ceux qui *veulent* suivre l'état de perfection auquel personne n'est contraint. Ainsi *les gens d'Eglise qui doivent être plus parfaits que les autres* etc., ont voulu faire cette belle ordonnance pour mener une vie agréable à Dieu. 5° Enfin St. Paul a dit, Rom. VIII. *Ceux qui sont en la*

[1] Le docteur se trompe ici. *Platine* rapporte fidèlement le décret du premier concile de *Nicée*, et ce concile n'a point défendu le mariage aux ecclésiastiques.

[illegible] c'est-à-dire, qui sont mariés, ne *peuvent plaire à Dieu*.

[illegible] « Nous ne condamnons pas ceux qui veulent vivre en virginité, et plût à Dieu que beaucoup le voulussent faire. Bien loin de là, nous disons que [illegible] Dieu a donné le don de continence s'il s'abstient de se marier pour le règne de Dieu, pour servir à [illegible] avec plus de liberté fait une chose excellente. [illegible] nous disons que le mariage ne peut et ne doit être défendu [illegible] à personne de quelque état qu'il soit, [illegible] que le don de continence étant donné à peu de personnes, ceux qui ne l'ont pas doivent se marier selon l'avis de l'Apôtre. (S'il est bien vrai que S. Paul loue le célibat, et nous le louons avec lui;) mais il [illegible] qu'on ne peut y vivre saintement; c'est pourquoi il n'en fait point de loi, mais laisse la chose à la liberté de chacun selon qu'il se sentira; *je ne veux pas*, dit-il, *vous tendre un piége*. 1 Cor. VII. Il reconnaît que c'est un piége pour les consciences que de faire une loi [illegible] qui n'aurait pas envie de se marier [illegible] seulement parce qu'il lui est [illegible] : être vivre en la chair, ce n'est point dans l'intention de S. Paul être marié ; autrement il suivrait de là que tous ceux qui sont mariés ne peuvent plaire à Dieu, ce qui est également faux et absurde. Les Patriarches, les Prophètes, les Apôtres etc., qui ont été mariés, n'ont-ils pas été agréables à Dieu? Y eut-il jamais [illegible] plus agréables à Dieu, que Moïse qui l'a été? Lequel est le plus en la chair, et hors d'état de plaire à Dieu, ou celui qui se mariant, a sa conscience en repos et son âme tranquille : ou ceux

qui ne se mariant pas ont le cœur dévoré par les flammes impures de la concupiscence, et le corps souillé *et prostitué à toute vilenie?* 6° Quoique St. Paul louât le célibat, cependant il était marié; *il fait mention de sa femme*, I Cor. IX. Phil. IV. 7° Que si les mariés ont des maux et des chagrins, les paillards en ont encore plus; *quand vous regarderez bien tous vos prêtres, vous en trouverez plus de martyrs de* Vénus, *que de* Jésus-Christ, *et plus avant en la rôtisserie que St. Laurent*; et après tout il vaut mieux endurer quelque chose d'une femme que de se damner. 8° L'exemple de *Socrate* fait pour nous; car si ce philosophe sans autre lumière que la raison naturelle a mieux aimé tout souffrir d'une femme que de paillarder, combien plus les chrétiens doivent-ils, etc. 9° La messe n'était pas digne d'être chantée par gens plus honorables que ces prêtres impudiques, *races de bâtards entre lesquels on trouvera aucunes fois qui sont bâtards jusques à la tierce ou quatrième génération*. 10° Qu'il n'est pas vrai que le premier concile de Nicée ait établi le célibat des ecclésiastiques, non plus que les trois qui l'ont suivi; conciles tellement vénérés que dans les décrets, (*Distinct.* 15. *Capite, Canones,*) ils sont regardés quasi comme les quatre Evangiles, etc. Il y eut bien dans ce concile là des gens qui voulurent faire établir cette loi, mais un vénérable confesseur de Jésus-Christ, nommé Paphnuce s'y opposa, disant, que *les noces étaient honorables, et que habiter avec sa propre femme, c'est chasteté, etc.* Qu'une telle loi imposée aux ecclésiastiques donnerait occasion de paillarder, ou à eux, ou à leurs femmes; cependant il n'était pas marié lui-même. Le concile approuva son sentiment et rejeta la proposition d'une telle loi, comme on le voit dans l'histoire *Tripartite*, et dans

Sozomene, Lib. II. Chap. XIV, et il est même rapporté dans les décrets, au Chapitre *Nicœna Synodus*, *Distinct.* 31. Enfin *Viret* allégua une histoire toute récente d'un *hermite Bourguignon*, qui avait débauché une femme que le docteur *Blancherose* lui avait confiée pour la confesser. [1]

Blancherose objecta encore ce que disent les Légendes, que Jésus-Christ retira St. Jean des noces, et lui dit, *Sequere me*, et puis encore, *Sic eum volo manere*; c'est-à-dire, *je veux qu'il demeure ainsi*, c'est-à-dire, *dans l'état de virginité*, et notre Seigneur a dit aussi : *bienheureux sont ceux qui se sont faits eunuques pour le royaume des cieux*, Matth. XIX.

Viret répondit, 1° que ce que disent les Légendes est une pure fable qui n'a aucun fondement en la Parole de Dieu. Que si le Seigneur dit à *St. Pierre*, et non pas à *St. Jean*, *suis-moi*, cela ne regarde point le mariage, non plus que les mots suivans, (où il ne faut pas lire, *Sic eum volo manere*, car c'est une leçon corrompue, mais, *Si eum volo manere*;) mais que le Seigneur ayant prédit à St. Pierre la mort violente qu'il souffrirait pour son nom, et cet Apôtre lui ayant demandé ce que deviendrait St. Jean, le Seigneur lui dit qu'il ne devait pas se mettre en peine de cela : *toi suis-moi ; si je veux qu'il demeure jusqu'à ce que je vienne, que t'importe?* 3° Quant au passage de Matth. XIX, nous tombons d'accord que la continence est un beau don, et que celui qui l'a et en fait un saint usage pour la gloire de Dieu, est bienheureux; mais il n'est pas dit qu'il faille s'y obliger par vœu, ni y contraindre les autres; ainsi ces paroles de Jésus-Christ sont pour ceux qui en sont ca-

[1] Ib. p. 249. b. 250 — 252.

pables, qui *sont en petit nombre,* comme le Seigneur le dit dans le même endroit. [1]

Blancherose ne répliqua plus rien. On invita les autres assistans à la dispute, mais personne ne se présenta. Ainsi FAREL fit la conclusion de cette matière. Il y représenta vivement les désordres affreux qui reviennent au monde et à l'Eglise du libertinage des ecclésiastiques, entr'autres le grand nombre de ménages gâtés, de maisons détruites, et de leurs misérables bâtards dont le monde était plein ; « ce qu'on a vu *dit-il*, à Genève ; je crois qu'ici il n'y en a rien moins, s'il n'y en a davantage ; les pauvres bâtards exposés aux rues, tous nuds, tigneux, et faisant horreur à ceux qui les regardaient ; maudissant père et mère. Et plus a été chargée la ville de ces pauvres enfans, que du demeurant des pauvres. » Il fit remarquer à l'assemblée que de tous les chanoines de la cathédrale, il n'y en avait pas un seul qui eût assisté à la tractation de cette matière ; en quoi ils faisaient bien connaître la mauvaise disposition de leur cœur ; et qu'on pouvait bien leur appliquer les paroles que *Terence* met dans la bouche de *Pamphile,* qui ne pouvait pas se résoudre à se marier pour ne pas quitter la courtisanne qu'il entretenait, et qui quand son père lui ordonna de songer à se marier, disait, *il m'a semblé qu'il m'a dit, va te pendre.* [2]

Après ce discours, l'assemblée se leva.

SEPTIÈME JOURNÉE.

ACTION DU DIMANCHE 8 OCTOBRE.

Le dimanche 8 octobre, l'assemblée étant formée,

[1] Ib. 252. b. 253. 254.
[2] Ib. 254. b.

Farel fit une courte exhortation au peuple avant la prière. Il y représenta encore une fois la déplorable méchanceté des prêtres qui ne voulant rien dire dans l'assemblée pour soutenir leur religion, allaient disant au sortir de là, qu'on ne voulait pas les écouter.

Dixième thèse.

Ensuite *Viret* lut la dixième et dernière Thèse.

Pour la prouver il fit d'abord remarquer qu'elle renfermait deux points. Le premier, que le fidèle *peut* user librement en tout temps des choses indifférentes; et le deuxième comment il *doit user* de cette liberté. Il expliqua ce qu'on entend par *choses indifférentes*, qui sont celles que Dieu n'a ni commandées ni défendues, mais laissées en la liberté de l'homme; c'est l'usage de certaines choses bonnes de leur nature; usage qui peut être bon ou mauvais. Ces choses sont, les *viandes, les breuvages*, les *temps*, les *jours*, les *habits*, les *lieux* et autres de cette nature. Après cela venant au premier point, il dit que nous pouvons manger en tous lieux et en tout temps sans offenser Dieu, de toutes sortes de viandes, et user indifféremment des jours et des choses extérieures. Il le prouva; 1° parce que Jésus-Christ a mis fin à toutes les cérémonies de la loi qui étaient des ombres qui ont été accomplies en lui et par lui; et par là nous a affranchis de toutes ces observances; 2° que de là il s'ensuit comme dit St. Paul, Tit. I. que toutes *choses sont nettes à ceux qui sont nets*. 3° Matth. XV. Jésus-Christ dit que ce n'est pas ce qui entre dans l'homme par la bouche, qui souille l'homme, mais ce qui sort du cœur, savoir les péchés; 4° Rom. XIV. St. Paul dit que *le royaume de Dieu ne consiste point en viande*

ou breuvage, mais en justice, paix, etc. Héb. XIII. 9, et que *l'exercice corporel est utile à peu de choses*, 1 Tim. IV, d'où il s'ensuit que celui qui croit mal faire en mangeant de la viande, des œufs en quelque temps que ce soit, et être plus saint en mangeant du poisson etc., erre grandement et n'entend pas la liberté chrétienne. 5° Col. II. St. Paul dit encore; *que nul ne vous juge en viande ou breuvage, ou en partie de jour, de fête* etc., montrant que tout cela est aboli par Jésus-Christ; c'est pourquoi il dit, *si vous êtes morts avec Jésus-Christ, pourquoi êtes-vous encore chargés d'ordonnances, comme si vous viviez au monde?* 6° *Il appelle clairement*, apostats, *ceux qui font de telles ordonnances*, 1 Tim. IV, disant; *l'Esprit dit notamment qu'aux derniers jours quelques-uns se détourneront de la foi, prêtant l'oreille aux esprits abuseurs et aux doctrines des diables, par l'hypocrisie de ceux qui parlent mensonge, ayant leur conscience cautérisée, défendant de se marier, commandant de s'abstenir des viandes que Dieu a créées pour l'usage des fidèles* etc.; 7° Il joignit à cela les passages qui permettent de manger de toute sorte de viandes, Luc. X. 1 Cor. VIII. Act. X. Ajoutons, 1 Tim. IV, où l'Apôtre dit que *toute créature de Dieu est bonne étant prise avec actions de grâces.* 8° Comme la *viande* ne *souille* personne, aussi ne *sanctifie*-t-elle personne; autrement Judas aurait été saint, lui qui a pris la Cène de la main du Seigneur, Jean. XIII. *L'abstinence* ne sanctifie pas non plus; autrement les Turcs seraient saints, eux qui ne boivent point de vin; aussi bien que les bêtes qui n'usent pas de viandes des hommes; d'où il s'ensuit que l'abstinence des chrétiens ne consiste pas en distinction de temps, de jours et de viandes, mais en la sobriété. 9° Que le jeûne ne consiste pas à s'abstenir certains jours

de certaines viandes, pour manger davantage, mais à s'abstenir totalement de manger et de boire, et de s'humilier devant Dieu ; non pas dans la pensée d'être agréable à Dieu, par le jeune seul, mais dans le dessein de se mettre en état de prier Dieu avec plus de ferveur, le corps n'étant pas chargé de viande ; c'est ce qui fait que pour l'ordinaire, l'Ecriture joint le jeûne avec la prière, II. Cor. VI, et 1 Cor. VII, et Matt. XVII, où Jésus-Christ dit à ses disciples, qu'une *sorte de diable ne pouvait être chassée que par le jeûne et par la prière*. 10° Que dans toute l'Ecriture on ne trouve pas que Dieu ait limité un certain temps pour jeûner ; sinon que sous la loi, il avait marqué aux Juifs un jour dans l'an où ils devaient le faire ; du reste il a laissé la chose à la liberté de chacun ; Jésus-Christ a bien donné, Matth. VI, des règles pour bien jeuner, mais il n'a pas donné d'ordre de jeûner, ni réglé le temps. 11° Que les Saints n'ont point eu de temps réglé pour cela, mais ont jeûné dans des temps extraordinaires, d'afflictions, ou de besoin particulier, comme pour élire des ministres, Act. XIII. Aussi le jeune des premiers chrétiens a beaucoup varié, tant pour le temps que pour la longueur et la manière. [1]

Venant au *second* point, il dit que le fidèle doit user de sa liberté avec connaissance et charité ; prenant garde de n'en faire pas un mauvais usage ; 1° qu'il doit avoir égard à ses frères faibles qui pourraient se scandaliser, ou s'affermir dans leur erreur, en lui voyant faire ou manger quelque chose qu'ils croient mauvais, et qu'il doit s'en abstenir ; comme St. Paul qui déclare, qu'il *ne voudrait jamais manger de la viande s'il scan-*

[1] Ibid. 255 – 258.

dalisait son frère, 1 Cor. VII. Rom. XIV, ainsi il montre aux Corinthiens qu'ils péchaient en mangeant des viandes sacrifiées aux idoles lorsque les faibles en étaient scandalisés, ou portés à l'idolâtrie par leur exemple; ainsi St. Paul circonçit Timothée, quand il vit qu'il pourrait par son moyen gagner les Juifs à Jésus-Christ, 1 Cor. IX. Un homme donc pécherait qui irait prier Dieu dans un temple d'idoles, abusant de la liberté qu'il a de prier Dieu en tout lieu, parce qu'il scandaliserait ceux qui le verraient, etc.

2°. Mais quand on se rencontre avec des esprits rebelles, opiniâtres qu'on ne fait qu'endurcir par la condescendance chrétienne qu'on pourrait avoir pour eux, il ne faut rien leur céder. Ainsi St. Paul qui avait circoncis Timothée, ne voulut point circoncire Tite, à cause des faux-frères, qui, dit-il, *épiaient notre liberté*, Gal. II. Ainsi encore Jésus-Christ étant devant des Parisiens qui se lavaient les mains avant que de prendre leur repas, croyant qu'il y avait de la religion à le faire, se mit à table sans se laver les mains, Luc. XI, et guérit plus d'une fois des malades aux jours de sabbat, Luc. VI, Jean V. etc. [1]

Après ce discours et l'invitation à disputer;

Blancherose se présenta et voulut soutenir le *carême*. Il dit; 1° Que le Seigneur a ordonné la pénitence, et qu'on s'abstienne des désirs charnels qui font la guerre à l'ame; or le jeune est une partie de la pénitence, et le Seigneur l'a approuvé, Matth. VI. et XVII. 2° Le jeune étant une chose bonne et sainte, il ne reste plus qu'à en régler le *temps*, et le carême en est le temps le plus propre; parce que la nature se réveille dans le prin-

[1] Ibid. 259. 260.

temps, le sang s'échauffe et porte aux plaisirs; de plus on a beaucoup mangé pendant l'hiver, et comme la viande est la nourriture qui fournit le plus de suc au corps, il a donc été à propos de choisir ce temps pour faire pénitence, pour éloigner l'homme de la concupiscence, pour en arrêter le cours, et de défendre l'usage de la viande. D'ailleurs il est bon et salutaire de se renouveler par pénitence, en ce temps, qui est *le droit commencement de l'année.* [1]

Farel répondit; 1° qu'on nous fait tort de nous accuser de libertinage et de défendre le jeûne, puisque nous l'approuvons et montrons comment on doit s'y prendre pour bien jeûner. 2° Mais que nous rejetons la puissance que les papes se sont attribuée, d'interdire l'usage des choses que Dieu a permises, en quoi ils se *montrent vrais Antechrist, s'élevant contre Dieu*, II. Thessal. II, et après cela ils en accordent la permission pour de l'argent; vendant ainsi la liberté de faire ce qu'ils disent être un péché; que cette ordonnance est une suite de l'avarice de l'Eglise de Rome, comme le montre son nom ROMA, qui signifie, à prendre chaque lettre pour un mot *Radix Omnium Malorum Avaritia*, 1 Tim. VI. 3° Que c'est une moquerie que le jeûne de l'Eglise romaine, puisqu'il consiste à s'abstenir de quelques espèces de viande, pendant qu'il est permis d'en manger d'autres avec des *épices*, des *ragoûts*, et toutes autres choses capables d'échauffer le sang; et d'en prendre aussi bien que du vin, autant qu'on en veut et qu'on en peut contenir dans son estomac. 4° Que bien loin que le temps du carême soit bien choisi pour le jeûne, on ne pouvait au contraire prendre un temps

[1] Ib. 261.

moins propre ; parce que c'est dans le printemps *que se prend le fondement, ou de maladie, ou de santé pour toute l'année*, et que selon qu'un homme aura pris de bonne ou mauvaise nourriture, *il s'en sentira* tout le reste de l'année. D'autre côté, il faut que les pauvres gens travaillent, dans les vignes et les champs; et après qu'ils se sont crevés de manger de la viande, leur donner le lendemain des poissons bien salés, et autres nourritures propres à fournir des sucs acres, *afin que le temps se passe en* grater *au lieu de* travailler*; qu'est-ce, sinon tuer les gens et faire de ces changemens soudains, que vous voulez, que légions de maladies sortent? et lors les prêtres ont leurs moissons* etc.*, et c'est apprêter vendange aux médecins*. Que par la même raison qu'on défend le jeûne et l'abstinence aux enfans, parce qu'ils croissent, on doit en user de même avec les adultes pour l'entretien de leur santé. 5° « Et quant est de la continence, je vous laisse disputer par raison naturelle, comment y sert le poisson humide avec les épices chaudes. Et vous tous en pouvez être témoins, si plus êtes pressés d'incontinence, après avoir mangé un peu de lard en la vigne, ou en la taverne des poissons bien épicés? afin que je ne parle point des gros et gras ventres et mentons à deux rebras, comment sont-ils continens, quand ils sont bien farcis de poissons? Il ne faut par telles lois se moquer de Dieu. » A quoi l'on peut ajouter que cette loi a été faite par les papes, « pour couvrir leur gourmandise; car la ville de Rome, pleine de gourmandise, singulièrement cherche ses délices ès poissons, à cause de quoi les bons successeurs *Summorum Pontificum* » (qui ont été avant que Jésus vint en terre, et dont les festins somptueux ont passé en proverbe, *Cœna Pontificia*,) ont *tourné leur gour-*

mandise et délices en nom de pénitence, et de macération du corps...., mettant charge sur le pauvre peuple, de laquelle eux ne sentent rien, et ne tiennent rien. [1]

Blancherose répliquant, dit modestement que les chanoines et les autres ecclésiastiques de Lausanne avaient eu grand tort de ne pas avertir le pape de la dispute qui devait se faire, et de faire venir d'habiles gens pour soutenir leur cause; que le pape aussi avait eu tort de ne pas convoquer le concile à Lausanne, comme il avait été ordonné dans le concile de Bâle, etc. Il avoua une partie de ce que Farel avait dit touchant la cause pourquoi les papes avaient établi le carême; que cependant, puisque le Seigneur a déclaré qu'on ne peut chasser certains diables que par le jeûne et la prière, on doit donc jeûner; et qu'ainsi « en jeûnant le carême et autres jours accoutumés, ne mangeant qu'une fois, et alors se gardant en (l'honneur de Dieu,) du mariage et de la chair, ce ne peut être que bien fait. [2] »

Farel lui dit, qu'on avait déjà suffisamment répondu à cette difficulté, et qu'on l'avait même prévenue, en disant 1° que le jeûne est bon et agréable à Dieu; 2° pourvu qu'il soit fait selon Dieu. Mais que nous condamnons la loi et le joug que le pape a imposé au peuple pour le contraindre de jeûner en carême et autres temps, sans en avoir aucune autorité de la Parole de Dieu.

Venant aux chanoines, il dit, qu'ils s'étaient vantés avant la dispute, de faire venir des gens qui terrasseraient les ministres, mais qu'ils n'en avaient point trouvé, parce que rien ne peut tenir contre la vérité. Qu'il sou-

[1] Ib. 261. b. 262. 263.
[2] 263. b.

haitait que le concile auquel ils avaient appelé fût libre, mais qu'il n'y avait nulle apparence à cela. Il fit ici remarquer la conduite ordinaire des conciles, où 1° l'on n'écoute que ceux qu'on veut ; 2° les papes et les prélats sont juges et parties, et 3° condamnent au feu ceux qui leur contredisent. Il opposa cette conduite à celle de la présente dispute, où il était permis à chacun de parler et de disputer en toute liberté, et sans rien craindre. Il prit de là occasion d'exhorter LL. EE. de Berne à abolir les abus du papisme dans le pays que le Seigneur venait de *mettre en leur puissance sans effusion de sang*. Enfin il réfuta en peu de mots la maxime du docteur, que *tout ce qui est fait à bonne intention et pour la gloire de Dieu, est bien fait ;* maxime que les prêtres avaient perpétuellement à la bouche pour soutenir leur pratique, il ajouta, qu'on l'avait déjà suffisamment détruite à l'occasion de la huitième thèse. [1]

Blancherose dit ensuite un mot sur les *images*, blâmant ceux qui leur rendaient un service religieux, mais n'approuvant pas qu'on les abattit ; parce, disait-il, que les images des Saints sont propres pour porter les hommes à les imiter.

Farel répondit en peu de mots ; 1° que Dieu qui est plus sage que nous, a défendu expressément de faire des images et de les servir ; et ordonné de détruire celles des idolâtres, Exod. XX. 2° Que les images des Saints ne sont bonnes qu'à induire les hommes à l'idolâtrie. [2]

Blancherose passa *au chant des prêtres*, qu'il voulut 1° soutenir par les divers passages des Psaumes, qui or-

[1] Ib. 264. 26.
[2] Ibid. 265. b.

donnent de chanter au Seigneur, et même avec des instrumens de musique ; 2° *si les prêtres ne chantent, que feront-ils donc?* 3° *Qu'en chantant ils font l'office des Anges qui chantent devant Dieu, etc.* Luc. II. Esaïe. VI, etc.

VIRET. Si les prêtres ne chantent, ils auront assez d'occupations, s'ils veulent être de véritables prêtres, et s'acquitter de leur devoir *en étudiant* et *prêchant* la Parole de Dieu. Autrement ils courent grand risque de voir leur *chantrerie méprisée. Le peuple connaît déjà fort, quel profit il a de leurs chansons, et tantôt n'en tiendra pas grand compte.* 1° Ils chantent *en langue non entendue du peuple*, ce qui est inutile et contraire au bon sens ; d'ailleurs condamné par St. Paul, I. Cor. XIV, en quoi les prêtres traitent le peuple avec une extrême dureté, le laissant périr dans son ignorance, etc. 2° Le commandement de chanter les louanges de Dieu s'adresse à tous les hommes et non aux prêtres seuls. 3° On y peut employer les instrumens de musique, pourvu que le cœur soit de la partie, autrement Dieu n'y prend point plaisir. 4° Nous n'empêchons point que les prêtres ne chantent les louanges de Dieu; pourvu que, ils ne prennent point des habits étranges, ni des lieux séparés, comme si le peuple n'était pas digne de chanter avec eux; qu'ils ne vendent pas leurs chansons et leurs oraisons etc., mais qu'ils le fassent gratuitement et pour la gloire de Dieu. Au reste ils feraient mieux de s'occuper à instruire le peuple, au lieu de le laisser croupir dans l'ignorance. *S'ils eussent aussi bien prêché que chanté, il n'y aurait pas tant de pauvres sorciers brûlés par ce pays*, etc. *La plupart des prêtres qui devraient* leur enseigner les premiers élémens de la religion chrétienne, *ne les savent pas, et ne sauraient*

dire où ils sont écrits, comme nous-mêmes l'avons expérimenté souvent. [1]

Blancherose voulut ensuite soutenir le *purgatoire*. Il dit qu'il y a trois sortes de pécheurs : les uns qui ont fait pénitence et satisfaction en ce monde ; et ceux-là sont sauvés sans passer par le purgatoire, et vont droit en paradis ; les autres qui n'ont point fait de pénitence, ni de satisfaction, mais « sont morts en infidélité sans demander grâce et miséricorde à Dieu, et ceux-là sont damnés ; les derniers sont ceux qui croient bien en Jésus-Christ, et ont demandé miséricorde à Dieu, et sont en voie de salvation ; mais ils n'ont pas fait pénitence ni satisfaction suffisante en ce monde ; par quoi il faut qu'ils la fassent en l'autre. Et ceux-là sont en purgatoire pour accomplir leur pénitence ; et n'en peuvent sortir qu'ils ne l'aient accomplie, et qu'ils n'aient satisfait ou autre pour eux. Et qui pourra mieux prier pour eux que les prêtres qui sont dédiés au service divin pour prier pour les péchés. Pour cette cause ils chantent et prient, et par les aumônes et mérites de ceux qui sont en la voie pour mériter, sont délivrés des peines qu'il leur fallait endurer. *Car nullum malum impunitum, nullum bonum irremuneratum.* Si cela n'était, Dieu ne paraîtrait pas juste comme il est. »

Viret lui dit, que cette question appartenait à la première thèse, et qu'il aurait dû la proposer quand il s'agissait de cette matière ; que cependant pour l'édification du peuple qui était présent il lui répondrait. 1° Il fit remarquer qu'il n'apportait aucune preuve tirée de l'Ecriture. 2° Que l'Ecriture ne parle que de deux logis et chemins, le paradis pour les fidèles, et l'enfer pour

[1] Ibid. 266 — 269.

les infidèles ; Jésus-Christ dit en divers lieux, Jean III. Marc III, que *celui qui croit en lui sera sauvé; et qui ne croira pas sera condamné.* 3° Dieu déclare, Ezéch. XVIII, que quand le pécheur se convertira, Dieu ne se souviendra plus de ses iniquités ; or il s'en souviendrait bien s'il l'en punissait encore après la mort. 4° Jésus-Christ a satisfait pleinement pour nous par sa mort, Esaïe LIII ; il a payé l'amende que nous devions, et a *porté nos péchés en son corps sur le bois,* 1 Pier. II; ainsi les fidèles ont satisfait à la justice de Dieu par Jésus-Christ, qui est leur justice, 1 Cor. I. 1 Timoth. II. 1 Jean II. 5° Cette doctrine est combattue par le missel même, puisque dans la messe des morts, les prêtres chantent *Beati mortui qui in Domino moriuntur :* or ils ne seraient pas bienheureux s'ils étaient tourmentés dans le purgatoire; on ne pourrait pas dire *qu'ils se reposent de leurs travaux.* 6° Rom. VIII. *Il n'y a nulle condamnation pour ceux qui sont en Jésus-Christ.* [1]

Quand à ce qu'on dit de la justice de Dieu, il faut remarquer 1° que quelquefois Dieu châtie les hommes après avoir pardonné le péché, comme il fit à David ; cependant ce n'est pas pour tirer d'eux une *satisfaction*; mais c'est pour leur servir de correction afin qu'ils ne pèchent plus, comme un père châtie ses enfans pour les retirer du péché. 2° Dieu est juste sans doute, mais sa justice reluit en l'exécution des promesses de grâce qu'il fait aux pécheurs repentans par Jésus-Christ ; et quand Dieu leur pardonne, il ne fait aucun tort à ceux qui ont bien vécu dès le commencement de leur vie ; et l'on peut rappeler ici ce qui a été dit ci-dessus sur la parabole

[1] Ib. 270. 271.

des ouvriers de la vigne, Matth. XX. 3° Cette vérité se prouve par des exemples de l'Ecriture. Ni la pécheresse à qui Jésus-Christ dit : *Ta foi t'a sauvée*, ni le larron converti sur la croix, à qui Jésus-Christ dit : *Tu seras aujourd'hui avec moi en Paradis*, Luc XXIII, n'avaient rendu à Dieu aucune satisfaction, ni aux hommes, pour les maux qu'ils avaient faits. 4° Il ne faut pas craindre que la prédication de la pure et gratuite miséricorde de Dieu, porte les hommes à pécher, étant bien comprise; bien loin de-là, rien n'est plus propre à ramener les pécheurs à Dieu. S'il y a des gens qui en abusent et qui péchent dans l'espérance de la grâce, ce sont des moqueurs et des profanes, que Dieu saura bien punir comme ils l'auront mérité. 5° C'est plutôt la doctrine du purgatoire qui a fait beaucoup de mal au monde, parce que plusieurs se reposant là-dessus, commettaient toute sorte de crimes et de rapines, dans l'espérance de se racheter par les offrandes qu'ils feraient faire après leur mort; mais ils ne trouvaient d'autre vrai purgatoire que les bourses des prêtres, etc. [1]

Après ce discours, *Blancherose* prit congé des Seigneurs et s'en alla. On appela *Dom Pierre Diablat*, prêtre de Lausanne, pour savoir de lui s'il voulait soutenir la messe, comme il s'en était vanté, mais il ne parut point. [2]

Ensuite parut JEAN DROGY, vicaire de Morges, qui piqué au vif de tout ce que *Farel* et *Viret* avaient dit de l'ignorance des prêtres du pays, fit un petit discours plein de feu, où il excusa les prêtres de leur ignorance, disant : 1° que puisqu'il était ainsi, il fallait avoir pitié

[1] Ibi. 272. 273.
[2] Ibid. 273. b.

d'eux; et 2° que ce n'était pas une grande gloire pour les ministres de les avoir vaincus; 3° qu'il fallait leur donner du temps pour étudier, et même *un long terme*, afin d'être en état de se défendre, et qu'ils ne semassent pas davantage d'erreurs. 4° Il se plaignit des ministres, qui, dans tout le cours de cette dispute avaient *daubé* impitoyablement sur les pauvres prêtres, et pour une injure leur en avaient rendu cent; *ce qui est*, disait-il, *contre l'Evangile* qui défend d'injurier son prochain; et que quant à lui, il ne leur rendait point injure pour injure, sachant que l'Evangile défend de rendre mal pour mal; 5° enfin qu'il ne fallait pas s'étonner si les prêtres n'avaient guères disputé; que les preuves, que les ministres avaient apportées pour soutenir leurs thèses avaient été si longues, qu'il ne lui avait pas été possible de s'en souvenir. [1]

VIRET lui dit, qu'il répondrait à son discours en commençant par le dernier article; 1° que si l'on s'était étendu à prouver les thèses, c'était pour instruire le peuple qui était présent, et pour prévenir les calomnies des prêtres, qui, (comme on s'y était attendu,) répandaient en secret que les ministres n'avaient rien dit qui vaille; qu'on en voyait un échantillon en son discours, en ce que, ne sachant que trouver à redire dans leurs preuves, il s'avisait de dire qu'elles étaient trop longues; et en faisait un prétexte pour se dispenser de disputer. Pauvre excuse! puisque si les preuves ne le satisfaisaient pas, sans s'en embarrasser, il pouvait attaquer librement leurs thèses et proposer les argumens qu'il trouverait à propos. 2° Qu'il ne devait pas prendre pour des injures ce qu'ils avaient dit des prêtres; non plus qu'ils ne re-

[1] Ib. 275. b. 274.

gardaient comme une injure la *charitable admonition qu'il venait de leur faire.* Que tout ce qu'ils avaient dit, c'était par un esprit de charité, ne voulant point de mal à leur personnes, mais étant prêts à répandre leur sang pour leur salut, etc.

Drogy l'interrompit ici pour lui dire qu'il ne savait pas quelle charité c'était de dire des injures aux gens. « On m'a bien dit, *ajouta-t-il,* que j'étais excommunié, de parler et disputer avec vous, mais cela ne m'a pas empêché, (combien que m'ayez reçu assez amèrement) de revenir pour parler à vous gracieusement ; que si pour cela je suis excommunié, je m'en absous moi-même. »

Viret le pria de ne pas l'interrompre, et lui dit, que si la longueur de son discours lui faisait de la peine à retenir, il pouvait prendre un peu de papier et d'encre et en écrire les principaux chefs, comme les ministres faisaient, afin d'y répondre par ordre, l'assurant qu'ils l'écouteraient paisiblement *pendant trois heures* s'il voulait.

Puis venant à leur question, il lui fit entendre qu'il ne devait pas prendre pour des injures ce que les ministres disaient des prêtres, puisqu'ils ne le disaient pas dans le dessein d'insulter leurs personnes, mais de les corriger s'il était possible, et de garantir le peuple de la perdition. Que regardant les prêtres comme des gens qui menaient leurs peuples à la perdition par leur fausse doctrine, et par leur mauvaise vie, ils ne pouvaient pas se dispenser de le dire pour le salut de leurs auditeurs ; et que s'ils ne le faisaient pas ils se rendraient coupables de prévarication. Il lui cita à ce sujet, un long passage du vénérable *Beda,* tiré de son commentaire sur la deuxième Epître de St. Pierre, Chap. II, à l'endroit où

il est parlé de Balaam le faux-prophète; (passage rapporté dans les décrets ; 2. Quest. 7. Ca. *Secuti;*) où il dit, que quelquefois des docteurs catholiques aimant le *salaire d'iniquité*, les *savans sont à bon droit repris par les ignorans,* et les clercs par les laïques, comme Balaam le fut par son ânesse, et cependant il ne se laissa point corriger, etc. 2° Qu'en cela les ministres ne faisaient qu'imiter Jésus-Christ et les Prophètes (qui avaient vivement parlé contre les Scribes et les Pharisiens, Matth. XXIII, et contre les faux-prophètes) et suivre même les canons des prêtres, leurs décrets et leurs docteurs. 3° Que puisque les prêtres étaient obstinés et incorrigibles, il fallait bien que les peuples qu'ils avaient traités comme des ânes, secouassent leur joug pour prendre celui du Seigneur, qui est *doux.* 4° Que s'il savait qu'il y eût des brigands dans un bois, il serait obligé en conscience d'en avertir un voyageur qui voudrait y passer, et que s'il ne le faisait pas, et que le voyageur fût égorgé par les brigands, il serait responsable de sa mort; qu'il fallait appliquer cette comparaison au sujet dont il s'agissait; qu'il souhaiterait ardemment que lui et tous les autres prêtres s'acquittassent fidèlement de leurs devoirs, et qu'alors les ministres garderaient de bon cœur le silence; que ce n'était pas par plaisir qu'ils relevaient leurs défauts; qu'ils ne le faisaient que parce que la nécessité leur était imposée de travailler au salut des ames. 6° « Nous aimerions beaucoup mieux que vous parlassiez publiquement à nous, et nous disiez tout ce que voudriez, que de dire mal de nous en derrière, et ce que vous n'oseriez et ne pourriez maintenir, que de nous attendre sur les champs pour nous tuer, de quoi nous en portons le témoignage sur notre dos, ou de nous faire empoisonner

comme l'avons expérimenté. [1] Et de cela ne vous avons point rendu une fois autant, mais avons encore procuré votre bien et pardon. Et de ceci peuvent rendre témoignage plusieurs qui sont en la compagnie, comme nous avons rendu bien pour mal, et prié pour ceux qui avaient tâché à notre mort. »

Drogy. « Je ne vous fais jamais déplaisir, et n'avez point d'occasion de parler ainsi contre moi. »

Viret. « Mon frère, entendez que ainsi que vous parlez au nom de tous les prêtres, que moi aussi je ne parle point à vous, ni à personne en particulier, mais à votre état, lequel nous reprenons; et ce que je dis des injures qui nous ont été faites, par vous autres, n'est pas par reproche; mais prions Dieu qu'il le vous pardonne, aussi bien que nous le vous pardonnons. Mais vos paroles me contraignent à dire cela, car vous vous plaignez, au lieu que nous nous dussions plaindre, etc. [2]

» J'ai encore à vous répondre à l'excuse que vous faites à cause de l'ignorance des prêtres, lesquels vous condamnez vous-même en les voulant excuser. Si un cordonnier, qui se mêle de faire des souliers, ou un savetier, était appelé pour maintenir son ouvrage, il mettrait peine de montrer qu'il est bon, et n'y a si malheureux ouvrier mécanique, qui ne soit prêt de maintenir son métier. N'est-ce donc pas grande honte aux prêtres qu'ils ne se veulent avancer pour soutenir ce qu'ils font? Si leur métier est bon, pourquoi ne le viennent-ils sou-

[1] Viret fut blessé à Payerne, par un prêtre l'an 1533, et empoisonné à Genève, l'an 1535, à l'instigation de quelques ecclésiastiques. Voy. ci-devant, Tome III. Liv. XI. Sect. 2, et Liv. XII. Sect. 3.

[2] Ibid. 274. b. 275. 276 — 277.

tenir? Vous demandez terme pour étudier, et pour y pourvoir. Etes-vous si misérables que vous ne sachiez encore si vous faites bien ou mal? Si vous n'êtes assurés que la messe est bonne et que l'état que vous tenez est de Dieu, pourquoi la dites-vous? N'avez-vous point de crainte de Dieu.... Si les prêtres sont ignorans, comme vous dites, ils ne sont donc point prêtres, et doivent désister de l'office et le laisser exercer à ceux que notre Seigneur a appelés. » Demander terme pour étudier est une chose absurde dans la bouche des prêtres, et la confession de leur ignorance sert à faire voir qu'on ne doit pas se laisser conduire par eux. « Vous ne seriez pas si fou aussi de vous mettre sur un bateau et en faire gouverneur un qui n'y entend rien, qui serait pour noyer tout. Etes-vous donc ébahis si nous ne voulons plus de votre gouvernement, au danger non seulement des corps mais des ames.... Et ne vous faut rien avoir peur d'être excommunié, comme on vous a dit; combien que nous serions tous chargés de diables et par la barbe, et par les cheveux, et par dessous les ongles, et que nous les donnerions par corbeillées, comme on nous en a mis le bruit, pour détourner les simples gens de l'Evangile, que nous annonçons, ni au moins cela ne vous devrait en rien épouvanter. Car si vous avez Dieu avec vous et le savez faire venir en vos mains, et êtes les bons pasteurs, et savez conjurer les tonnerres, les diables, et tout faire, c'est grande merveille que vous n'ayez ni Dieu, ni croix, ni eau bénite, ni conjuration qui puisse résister à nous.... Mais je vous prie qu'on n'attribue plus au diable ce que Dieu fait pour nous. Car vous voyez bien que notre doctrine n'est point dia-

[1] Ib. 278. 279.

bolique mais divine.... Et quand autrement serait, Jésus-Christ a bien parlé à Satan et les apôtres aux enchanteurs hérétiques, juifs, etc., et n'ont pas été excommuniés. Forchassez nous par la Sainte-Ecriture comme nous vous faisons sans user d'autre art. Car nous n'avons encore battu ni tué personne de vous autres, ni fait tuer, mais sommes prêts de mettre notre sang pour vous, si vous voulez vivre gens de bien, etc. [1] »

Antoine Marcourt, qui jusqu'alors avait gardé le silence, demanda permission de parler et fit un petit discours dont la substance était qu'on doit bien avoir pitié des pauvres prêtres, etc.; mais qu'il faut encore plus avoir pitié du pauvre peuple, qui a été si long-temps séduit par eux, et que, comme on ne voudrait pas confier un troupeau de brebis à un berger aveugle et muet, qui ne leur saurait donner que des chansons, on ne doit pas non plus donner aux Eglises des pasteurs ignorans et incapables d'enseigner par la Parole de Dieu. [2]

Viret fit encore lire pour mieux confondre *Drogy*, quelques endroits des décrêts qui condamnent les prêtres ignorans, disant que l'ignorance est la mère des hérésies, etc. *Distinct.* 38, tiré du concile de *Toulouse*, au chapitre *Ignorantia*. Ce canon ordonne aux prêtres, après St. Paul, d'étudier les Saintes Ecritures, et de s'occuper à enseigner et à prêcher, *afin qu'ils édifient*, dit-il, *tant par la science de la foi que par la discipline des œuvres*. Un autre canon qui commence par : *Si in Laicis*, dit : *Si l'ignorance semble insupportable dans les laïques, combien plus est-elle inexcusable en ceux qui gouvernent?* Un peu plus bas dans la même distinct.

[1] Ib. 279. b. 280.
[2] Ib. 280. b. 281.

[redacted]

Caput, si justa, tiré de St. Jérôme sur Esaïe, il est dit: *Si selon St. Paul Christ est la vertu de Dieu, et la sagesse de Dieu, et l'ignorance des erreurs, et l'ignorance de Christ, etc.* Par ce décrêt il parait que les prêtres ignorans ne sont pas chrétiens, car celui qui ignore Jésus-Christ n'est pas chrétien. Rom. VIII. Un autre canon, *Si res*, porte. *Ceux qui ne savent les choses qui sont de Dieu, Dieu ne les connaît point, témoin St. Paul, etc. Quiconque est fou en la faute, sera sage dans la peine. Viret* finit par exhorter les prêtres à étudier, ou, s'ils ne le veulent faire, au moins à n'en point empêcher les autres. [1]

Après ce discours on fit crier encore une fois pour toutes, s'il y avait encore quelqu'un qui voulût disputer contre la dixième thèse, mais personne ne s'étant présenté, Farel en fit la clôture par un long discours, où il représenta fort vivement d'un côté la bonté et la libéralité de Dieu envers l'homme; dans le grand nombre des créatures qu'il a créées pour son entretien et pour sa conservation ; avec pleine liberté d'en user avec actions de grâces; et de l'autre, la dureté tyranique des papes, qui, par leurs ordonnances, ont resserré et en bonne partie ôté cette liberté à leurs peuples; et de plus la triste condition des pauvres chrétiens accablés d'ordonnances cérémonielles, plus que les juifs l'aient jamais été, et rongés et succés jusqu'aux os, par les ecclésiastiques de tous ordres. « Il ne suffit point qu'un pauvre laboureur ait porté ses gelines à *St. Loup*, baillé les œufs à ses enfans pour s'aller confesser, les fromages aux quêtans, linge et laine au St. Esprit, le jambon à St. Antoine, comme ces quêteurs et porteurs de rogatons donnent à

[1] Ib. 280. b. 281.

entendre; donne davantage, blé, vin et toutes choses à tous les mangeurs du pape qui l'ont rongé. Quand un peu de lard lui sera demeuré, la cruauté des papes et des siens, qui tout lui a ôté et pris et rien ne lui a donné, ne permet qu'il en mette au pot avec des pois, qu'il a cuits sans huile, mais faut qu'il mange ses pois avec du sel et de l'eau, sans autre chose. Qui pourrait exprimer et dire le demourant comme le pauvre peuple est tourmenté du siège de toute abomination tant en corps qu'en ame, etc. » Il parla aussi fort vivement contre certains théologiens lâches qui, après avoir disputé avec honneur dans la Sorbonne, commettaient toutes les idolâtries de l'Eglise romaine, pour éviter la persécution; disant : « qu'ils ne tiennent compte de l'image non plus que d'un chien mort, ni de l'oublie du prêtre non plus que d'une pièce de raves; ni des os et autre chose que l'on fait baiser et honorer à tous, non plus que si elles étaient prises à la voirie, etc., qu'ils ne pensent rien qu'à Dieu, auquel de cœur font révérence comme il sait, etc. » Il leur représenta qu'ils se rendaient coupable d'un grand péché par cette lâche dissimulation, induisant les faibles à idolâtrer à leur imitation, etc.

Après ce discours, l'assemblée fut congédiée. [1]

L'après midi on se rassembla et Farel fit un long sermon pour servir de clôture à toute la dispute. Il fit une récapitulation à toutes les thèses et l'accompagna d'exhortations vives et fortes; il exhorta le peuple à se rendre attentif à la vérité et à la recevoir; il exhorta les gens d'église à renoncer à leurs erreurs et à leurs pratiques, à étudier l'Ecriture et à la prendre pour la règle unique de leur foi et de leur conduite, et les jeunes en

[1] 281. 282. 283.

particulier à s'efforcer de pouvoir un jour servir dans le ministère de l'Evangile, et ceux qui n'auraient pas du talent pour cela, à se tourner d'un autre côté, pour apprendre quelque honnête profession, afin de gagner leur pain par un travail légitime. Enfin, il y exhorta aussi les Seigneurs à bannir le papisme et les vices des terres de leur nouvelle conquête, et à y établir la pure Parole de Dieu et la vertu. Je ne m'étends pas là-dessus, parce que chacun peut assez se figurer ce qu'il dit sur ce sujet.[1] Je remarquerai seulement ici trois endroits de son sermon, qui m'ont paru digne d'attention. 1° Il dit que les décrêts (*Distinct.* 40. SI PAPA) portent que, *quand le pape entraînerait après lui des multitudes innombrables de peuple dans la géhenne, pour y être tourmentés éternellement de plusieurs plaies avec lui, que cependant aucun homme ne doit présumer de le corriger, car lui qui doit juger tous les autres ne doit être jugé de personne, à moins qu'on ne trouve qu'il se soit dévoyé de la foi.* Ainsi pourvu qu'il tienne toujours son *Credo*, il peut faire tout ce qu'il lui plait[2] 2° Il dit que les prêtres de la grande église de Lausanne avaient ôté, déjà avant la dispute la plus grande partie de leurs images, *dénué et dessacré les autels, tirant les bêtes qui étaient dedans, et ôté et retiré même la grosse idole,* qu'on avait tant honorée. Il veut dire sans doute l'image de la Ste. Vierge qui était la patronne du temple.[3] 3° Opposant le caractère des prêtres violens et persécuteurs à celui des ministres, il dit; « Nous ne sommes buveurs de sang, nous n'en n'avons point soif. Et bien

[1] Ib. 284. — 296
[2] Ib. 296. b.
[3] 299.

le savez de ceux qui sont venus comme brigands et guetteurs sur le chemin pour nous tuer. Nous n'avons demandé vengeance, mais grâce et pardon, comme de présent ne demandons sur les corps ni biens des prêtres que mal ni déplaisir ne leur soit fait, mais que tout leur soit pardonné. »[1] Il nous apprend là une particularité remarquable que quelques prêtres du pays avaient aposté des coupe-jarrets pour assassiner les ministres sur le grand chemin, quand ils viendraient à la dispute, mais que leur complot abominable avait heureusement échoué.

Après ce sermon l'avoyer de Watteville remercia l'assemblée et la congédia, défendant sévèrement de faire aucun trouble ni tumulte, mais d'attendre tranquillement les ordres de LL. EE. de Berne.

Les Actes de cette dispute recueillis par quatre notaires assermentés, comme il a déjà été dit, furent compilés en un gros volume, qui fut douze ans entre les mains de *P. Viret*, jusqu'à ce que l'an 1548, LL. EE. de Berne voulant en avoir un exemplaire pour leur bibliothèque publique, en firent tirer une copie et la firent collationner exactement avec l'original par quatre personnes ensemble; *Cyro* leur chancelier; *F. Viret; Nicolas de Watteville* et *Girard Grand*, docteur en droit et conseiller de Lausanne.[2] C'est cette dernière copie qui subsiste aujourd'hui.

[1] Ibid. 300.
[2] Ex Actis, pag. 1.

[illegible]IZIÈME.

[illegible]ENT LA RÉFORMATION DU
[illegible]DE BERNE.

J'ai cru que les lecteurs [illegible]dicieux, et généralement tous ceux qui ont du goût pour les bonnes choses, verraient avec plaisir une relation exacte et détaillée des soins que les Seigneurs de Berne se donnèrent autrefois, dès l'an 1536, pour introduire la religion réformée dans les églises du Pays Romand, qu'ils venaient de subjuger. Comme c'est là, sans contredit, un objet intéressant, et digne d'attention, je le traiterai le plus exactement qu'il me sera possible, autant que le permettront les mémoires que jai pu ramasser.

On a déja vu, dans les deux Livres précédens, la manière dont LL. EE. s'y prirent pour commencer ce grand ouvrage. D'abord ils se contentèrent d'exiger de leurs nouveaux sujets, qu'ils laissassent prêcher tranquillement parmi eux la doctrine réformée, et qu'ils ne troublassent point les ministres, [1] ni ceux qui les écou-

[1] Voyez ci-dessous entre les pièces justificatives, leur Edit pour la dispute.

teraient. Ils chargèrent les ministres qui étaient déjà dans le pays, mais en très-petit nombre, d'aller prêcher de lieu en lieu, particulièrement dans les villes, à peu près à la manière des missionnaires. On en établissait aussi dans les Eglises les plus considérables, à mesure qu'on en pouvait avoir. Les principaux ministres de ce temps-là étaient, Pierre Viret, à Lausanne ; Jean Le Comte, à Grandson ; André Zébédée, à Orbe ; Thomas Malingre, à Yverdun, et Christophe Libertet ou Fabri, à Thonon. De ces premiers ministres qu'on établissait ainsi dans les Eglises du nouveau Pays Romand de Berne, les uns, et même la plupart étaient étrangers et venaient de France ; les autres, mais en petit nombre, étaient du pays même, prêtres ou moines convertis, qui ayant embrassé la réformation, avaient été jugés capables d'exercer le saint ministère ; comme George Grivat, Blaise Gondot, Jean Tissot, et d'autres semblables. [1]

Les choses demeurèrent dans cet état, l'espace de sept à huit mois, pendant lesquels les Seigneurs de Berne, laissant agir les ministres et attendant le succès de leurs instructions publiques et particulières, se contentaient de régler le gouvernement civil, et de prendre des mesures pour affermir leur domination, soit en réglant avec leurs voisins les difficultés qui s'élevaient, soit en d'autres manières.

La prédication des ministres fit quelque fruit. Il y eut diverses personnes qui crurent ; mais le plus grand nombre rejetèrent leur doctrine. Cela produisit dans le pays le même effet, que la prédication des Apôtres avait

[1] François Meige, Jean Moleri, Jaques d'Yverdon, François Maigre, Jean Drogy.

produit dans les lieux où ils avaient annoncé l'Evangile; c'est-à-dire, qu'elle donna lieu, (suivant la prédiction du Seigneur, Matthieu X, 21, 34, 35, 36), à des divisions dans les Eglises et dans les familles, à des querelles, à des contestations, qui auraient pu être poussées plus loin, et produire de mauvais effets, si la violence des catholiques n'eût été réprimée par la crainte du châtiment, depuis qu'ils avaient passé au pouvoir d'une puissance réformée.

D'autre côté, les prêtres et les moines s'opposaient de toutes leurs forces à l'établissement de la religion réformée. Ils couraient de maison en maison, répandant des calomnies atroces contre les réformateurs et les réformés, [1] faisant regarder les ministres, comme tout autant de magiciens, qui avaient à leur commandement une multitude de démons, par le secours desquels ils ensorcelaient leurs auditeurs; et d'autres faisant les rodomonts, se vantaient de les confondre et de les terrasser dans une dispute réglée, s'ils pouvaient en avoir la permission. Ces divisions des laïques, et ces rodomontades des ecclésiastiques, aussi bien que le désir de répandre plus promptement la connaissance de la vérité dans le pays, avaient engagé LL. EE. de Berne à ordonner une dispute libre et publique de religion à Lausanne, dans le commencement d'octobre, comme on l'a déjà vu.

On ne peut pas douter que cette dispute ne produisit du fruit et ne servit à ouvrir les yeux à un grand nombre de personnes, dont les uns y avaient été envoyés de la part des villes et des communautés du pays, suivant les ordres du souverain, et les autres y avaient

[1] Voyez ci-dessus, Liv. XV, et ci-dessous l'Edit de LL. EE. pour la dispute.

été attirés par une louable curiosité. Ces gens-là en s'en retournant chez eux, portèrent en divers endroits du pays, la lumière de la doctrine évangélique dont ils avaient été éclairés. Tels furent entr'autres les deux députés que la paroisse de Villette avait envoyés à cette dispute, Jaques Clavel, et Aimé Sordet. Ils en revinrent si persuadés de la vérité de la religion réformée, qu'ils amenèrent Viret avec eux à Cully pour y prêcher. Jaques Clavel qui était nouvellement marié, fut des premiers à envoyer au collège de Lausanne son fils unique Jean-Baptiste, dès qu'il fut en âge, et l'an 1552, il l'y mit en pension chez le célèbre Mathurin Cordier. [1] Tel fut aussi J. *Drogy*, vicaire de Morges, et l'un des acteurs de la dispute qui, s'étant réformé, fut dans la suite ministre de Bevay dans le comté de Neuchâtel. Il vivait encore l'an 1555. Voyez une lettre de Farel à Calvin, imprimée parmi les lettres de Calvin, en date du 7 septembre 1555. Cette lumière dut aussi servir à affermir et à encourager ceux qui avaient déjà eu le bonheur de connaître la vérité.

Après la dispute, les seigneurs de Berne jugeant que les controverses de religion avaient été suffisamment éclaircies par ce moyen-là, et que leurs peuples, au moins la plus saine partie d'entr'eux, devaient être désormais instruits et convaincus de la fausseté de la messe, et des autres pratiques de l'Eglise romaine, ils crurent pouvoir frapper le grand coup, et réformer la religion de leurs nouveaux sujets, en la ramenant à la pureté de l'Evangile, comme ils l'avaient réformée chez eux et parmi leurs anciens sujets. C'est à quoi ils don-

[1] Mémoires particuliers communiqués par M. ABRAHAM-PHILIBERT CLAVEL, conseigneur de Ropraz et d'Ussires.

nèrent leurs soins, le reste de l'année 1536 et les suivantes.

Cependant comme tous les changemens considérables et importans, tels que sont particulièrement ceux qu'on fait dans la religion, doivent être conduits avec prudence et avec ménagement, pour ne pas effaroucher les esprits, les seigneurs de Berne ne firent pas cette réformation tout d'un coup, mais peu à peu et par degrés. Ils commencèrent par l'endroit qui leur parut le plus aisé; ce fut de purger les temples d'idoles. Ainsi, vers la fin d'octobre, ils envoyèrent ordre à leurs baillifs, de démolir les autels et briser ou brûler les images, dans tous les temples de leur dépendances; [1] ce qui fut exécuté pendant le reste de cette année, et au commencement de la suivante.

Dans le même temps, comme les nouveaux sujets de Berne s'attendaient bien, que leurs seigneurs publieraient, tôt ou tard, quelques édits, pour réformer la religion, cela mit leurs esprits dans une grande agitation. Ceux des paroisses de Villette et de S. Saphorin projetèrent de faire une espèce de ligue avec ceux de Lutry pour s'y opposer. Des députés de Villette parurent devant le conseil de Lutry le dimanche 15 octobre, pour leur donner avis qu'ils avaient résolu d'assembler leur conseil général, le mercredi suivant, pour savoir ceux qui voudraient vivre à l'ancienne loi ou à l'Evangile? (c'est ainsi qu'ils s'exprimaient) et d'y proposer de s'opposer de toutes leurs forces aux innovations que leurs Seigneurs voudraient faire dans les Eglises. Ceux de Lutry résolurent d'assembler aussi leur conseil général, le même jour et sur le même sujet; et qu'après cela les

[1] Man. de Lutry, fol. 67. b.

deux paroisses se communiqueraient leurs résolutions. [1] Apparemment le baillif de Lausanne eut avis de ce dessein. Pour en empêcher l'exécution, il alla le mardi suivant à Lutry. On proposa au major le dessein dont on vient de parler ; mais il ne l'approuva pas, craignant que les seigneurs ne le trouvassent mauvais. Ainsi la frayeur ayant saisi ces bonnes gens de Lutry, ils contremandèrent l'assemblée. [2] Ceux de Villette en firent de même ; ainsi l'affaire en resta là.

Le vendredi 27 du même mois les chanoines de Lausanne firent prier le conseil de Lutry, de se joindre à eux, pour députer à Berne, afin de supplier LL. EE. de laisser subsister la messe. On leur accorda deux députés. Mais la députation fut inutile. [3]

Le baillif de Lausanne, selon les instructions qu'il eut, fut occupé pendant la fin du mois d'octobre, et pendant celui de novembre, à aller de lieu en lieu, avec une bonne escorte, pour détruire et brûler les images et pour renverser les autels dans les églises de son bailliage. Le 31 octobre, le conseil de Lutry, apprenant que ce baillif était à Lucens où il brûlait les images, résolut de faire abattre le crucifix, et de le cacher afin de le conserver. [4]

Le 2 novembre ce baillif fut à Lutry avec son escorte pour abattre les autels et brûler les images. Le conseil le pria de n'en rien faire. Mais il le refusa, disant qu'il en avait reçu l'ordre des seigneurs de Berne, et il le leur montra. [5] Ils le prièrent au moins de ne pas le faire lui-même, lui promettant qu'ils le feraient eux-mêmes dans

[1] Ibid. fol, 63.
[2] Ibid.
[3] Ibid. fol. 67. b.
[4] Ibid.
[5] Ibidem.

le temps qu'il reviendrait de sa tournée. Il eut la bonté de le leur accorder. [1] Il alla de là dans les paroisses de Villette et de S. Saphorin pour le même dessein.

Les gens de S. Saphorin prirent les armes, et s'opposèrent de vive force au baillif, et à l'exécution des ordres du souverain. Mais quand leur zèle catholique fut un peu ralenti, ils sentirent la sottise qu'ils avaient faite, et craignirent le juste ressentiment de leurs seigneurs. Dans cette agitation, le dimanche suivant, 5 novembre, ils envoyèrent demander conseil à ceux de Lutry, sur ce qu'ils devaient faire. Ceux-ci leur conseillèrent d'envoyer à Berne, implorer la clémence du souverain, comme le seul moyen d'éviter son indignation qu'ils s'étaient attirée. [2]

Jean Frisching, baillif de Moudon, exécuta aussi les mêmes ordres dans les églises de son département, qui comprenait alors les villes de Morges, de Nyon, d'Aubonne, de Cossonay, et de Coppet, avec leurs dépendances. Il y avait à Cossonay un monastère de l'ordre de Savigny. Il arriva que le prieur de cette maison mourut précisément dans ce temps-là, le 26 octobre. Le baillif, que je viens de nommer, fut à Cossonay, le 4 novembre, et y fit abattre tous les autels et les images dans les églises du lieu, et dans les autres paroisses de cette châtelainie. [3] De là il passa à Morges, où il réforma de la même manière les églises et les chapelles en faisant démolir les autels, et abattre les images qui s'y trouvaient. Ce qu'il y a de curieux dans cette affaire, c'est que c'étaient les communautés mêmes qui étaient obligées de faire les frais de cette démolition, et qui payaient ceux

[1] Ibidem.
[2] Arch. de Morges.
[3] Arch. d'Aubonne.

qui avaient renversé ces objets de leur vénération religieuse. La ville de Morges paya quarante sous à ses ouvriers [1] pour ce sujet.

De Morges, le baillif de Moudon fut à Aubonne le 8 novembre, où il ordonna la même démolition. Comme cette ville avec la baronnie qui en dépend, appartenait alors au comte de Gruyère, le conseil recourut à ce comte, et lui envoya un exprès en Gruyère avec une lettre pour parer le coup; mais le baillif montra au conseil l'ordre qu'il avait reçu des seigneurs de Berne. On le pria de suspendre au moins pour quelques jours l'exécution de ses ordres. [2] Il y consentit, et il s'en alla dans les autres lieux de son bailliage. Le conseil d'Aubonne le défraya. Mais au bout de cinq semaines il fut de retour à Aubonne, et alors sans plus de délai il y fit démolir les autels, et renverser les images et les croix. Le conseil le défraya encore avec sa suite; et il en coûta sep florins dix sols à la ville, tant pour cette dépense que pour le salaire de quatre ouvriers. [3]

J'ai déja insinué que les mêmes ordres furent exécutés dans toutes les églises des nouveaux sujets de Berne, à peu près dans le même temps; mais je n'en sais pas les particularités. J'ai seulement trouvé que le baillif de Romainmotier, Adrien de Boubenberg, fit faire cette espèce de réforme dans l'église de l'abbaye de ce nom, le 3 janvier 1537, et que celui d'Yverdon la fit faire dans l'église du prieuré de Baume, le même jour. [4]

Mais ce n'est pas assez de renverser les idoles de bois ou de pierre dans les temples; il faut surtout les ren-

[1] Ibid. fol. 69.
[2] MS. Thom. 62.
[3] Ibidem.
[4] MS. Thom. 59.

verser dans les cœurs par de bonnes et de solides instructions. Sans cela l'on ne gagne rien. C'est à quoi aussi les seigneurs de Berne donnèrent une attention particulière. Ils eurent soin de pourvoir les Eglises de ministres à mesure qu'on en pouvait trouver; ce qui ne fut pas à beaucoup près aussi aisé qu'on pourrait se l'imaginer, bien que la persécution sanglante qu'on faisait en France aux réformés, dût naturellement en faire sortir un grand nombre qui pouvaient d'abord trouver de l'emploi parmi les nouveaux sujets de Berne. Farel et ses amis se donnèrent beaucoup de mouvemens pour ce dessein comme on le voit par ses lettres. J'en mettrai ici les fragmens d'une ou deux qui serviront à faire connaître l'état des affaires de l'Eglise dans ce temps-là.

Voici comme il écrivait à J. Rodolphe Nægueli, baillif de Thonon.

« La grâce, paix et miséricorde de Dieu notre bon Père, par notre Seigneur Jésus son seul fils. Mon Seigneur, voyans comme il est grosse indigence et nécessité de gens qui prêchent Jésus, vendredi fut avis aux frères, que Froment allât prêcher du côté de Colonges, en ce lieu et aux autres, comme serait expédient, ce qu'il a fait, trouvant le peuple assez de bonne affection; mais les prêtres empirans et devenans plus méchans et rebelles contre Dieu et notre Seigneur, voulans entretenir toujours la messe abominable, et singulièrement celui de Colonge, duquel vous plaira vous informer, afin que puissiez bien entendre quel homme il est et de quelle affection, tant à Dieu comme à Mes Seigneurs, afin qu'y donniez ordre pour l'honneur de notre Seigneur, ou bien du pauvre peuple, lequel ce prêtre tâche de son pouvoir empêcher de venir à notre Seigneur.

Vous pouvez ouïr ce que son neveu a fait, retirant les gens du sermon quand ils oyaient ; jetant pierres, faisant du pis qu'il pouvait. Brief Mon Seigneur, si voulez éviter grosse fâcherie, il faut que vous regardiez sur les prêtres, car tout le mal et trouble vient de là. Il semble que jusques à ce qu'on puisse donner ordre plus pleinement, sera bon que instituez Froment à Colonges et lieux là prochains ; faisant que les prêtres ne se mêlent plus du peuple, ni d'enseigner, ni d'administrer les sacremens, ni des curés, ni autres, et singulièrement les gros loups, ou qui plus ont séduit et pressé le pauvre peuple, etc.

De Genève, ce 14 de novembre 1536.

Le tout vôtre en notre Seigneur,

GUILLAUME FAREL. [1] »

Huit jours après la date de cette lettre il écrivit à Thonon, à son ami FABRI : « J'ai ordre de faire venir des ministres de tous côtés ; mais je ne sais absolument point où les trouver. On ne se soucie pas de ceux qui sont les plus propres et qui prêchent Jésus-Christ plus purement. Mais pour les hypocrites et ceux qui sont les plus fanfarons, on les élève jusqu'au ciel. [2] — Ceux qui sont trop délicats ne se laissent pas facilement gagner pour venir dans ce pays ; ils aiment mieux être ensevelis dans les sépulcres des Egyptiens, que de manger de la manne et être conduits par la colonne dans le désert. Si vous y pouvez quelque chose et que vous ayez quel-

[1] Ex. Epist. FAB. inedit. N. XXXIII.

[2] Apparemment il veut parler de Caroli, qui avait été mis au-dessus de Viret, dans le Ministère de Lausanne : car Farel connut de bonne heure le mauvais caractère de cette homme, comme on le voit par ses Lettres.

que ascendant sur des gens de mérite, aidez-nous. Ecrivez et sollicitez par lettres, afin qu'il nous vienne des gens capables, etc. [1]

De Genève, le 21 novembre 1536. »

A la vérité il n'y avait rien dans le pays de fort capable d'y attirer les étrangers, au moins ceux qui avaient besoin d'une pension pour vivre; car comme dans ce temps-là les Seigneurs de Berne avaient entre leurs mains tous les biens d'Eglise, et que les affaires ecclésiastiques n'étaient pas encore réglées ni établies sur un pied fixe, les ministres ne trouvaient que de petites pensions souvent payées tard et assez mal; [2] ce qui n'était pas fort encourageant pour les autres.

Il y a lieu de croire que la ville de Vevey embrassa d'elle-même la réformation. Les ministres du gouvernement d'Aigle qui y allaient et venaient depuis huit ans, pouvaient y avoir répandu quelque lumière; d'ailleurs le fréquent commerce que ceux de Vevey ont eu de tout temps avec les gens du gouvernement d'Aigle, réformés depuis l'an 1528, pouvait aussi y avoir contribué; autrement, si les habitans eussent tous été fortement attachés à la religion romaine, on ne comprend pas pourquoi ils auraient mieux aimé être assujétis aux Seigneurs de Berne, [3] qu'on savait être zélés réformés, qu'à ceux de Fribourg qui étaient zélés catholiques. Peut être aussi que deux de leurs ecclésiastiques, J. Michod, curé de la ville et doyen rural, et J. Mimard, régent d'école qui parurent à la dispute de Lausanne, s'en re-

[1] Indid. N. XXXIV.

[2] Vid. Epist. FAR. N. XLIV. Voyez aussi ci-dessous les Actes du Synode de Lausanne, de l'an 1538.

[3] Voyez Liv. XIII. Section II.

tournèrent chez eux convaincus de la vérité des thèses et de la doctrine réformée, et firent part de leurs lumières à ceux de la ville. Quoiqu'il en soit, ceux de Vevey demandèrent eux-mêmes un ministre, et souhaitèrent d'avoir *du Moulin*, qui était pasteur au village de Neuville. [1] Mais comme il ne fut pas jugé propre pour leur édification, on leur en donna un autre qui se nommait *Daillé*. Il fut appelé à cette Eglise-là le 24 [2] novembre. [3] Dans le même temps les bourgeois de Vevey prièrent les Seigneurs de Berne d'ordonner à leur baillif de faire sa résidence dans leur ville et non à Chillon. Mais LL. EE. ne jugèrent pas à propos de leur accorder leur demande, parce qu'il n'y avait point à Vevey de logement propre pour un baillif, au lieu qu'il y en avait un fort commode au château de Chillon ; et que d'ailleurs ce château étant un poste important, il était à propos que leur baillif y fît sa résidence pour le garder ; [4] aussi a-t-il le titre de capitaine de Chillon. A mesure qu'on pouvait avoir des ministres, les baillifs des lieux les établissaient dans les Eglises qui en manquaient. Quelquefois ils allaient les installer eux-mêmes ; mais quelquefois ils se contentaient de les y envoyer. Ainsi dans le bailliage de Lausanne, le baillif Nægueli allait quelquefois dans les lieux qu'on voulait pourvoir, accompagné de Pierre Viret qui prêchait pour préparer les peuples à recevoir les ministres qu'on voulait leur

[1] Ex. Epist. FAR inedit. N. XXXVI.
[2] B. Instr. C. 93. b
[3] Après lui on y eut pour Ministre un excellent homme, savoir AUGUSTIN MARLORAT, auteur de divers bons ouvrages de Théologie. Il fut auparavant Ministre à Crissier, village près de Lausanne.
[4] Ibidem.

donner. Je conjecture que les autres baillifs usaient de la même méthode. Ainsi au commencement de l'an 1537, Nægueli fut à Cuilly avec Viret et deux autres ministres. Viret y prêcha et le baillif y installa pour pasteur ce ministre dont j'ai déjà parlé ailleurs, [1] nommé Eustache-André, autrement Fortunat. [2] Il y fut reçu assez paisiblement ; et cette paroisse fut tellement changée par ses soins dans deux ans, qu'autant qu'on y avait eu d'éloignement pour les ministres, autant y eut-on d'égards et de considération pour eux ; si bien même que les ministres de la classe de Lausanne s'étant assemblés à Cuilly, l'an 1539, la paroisse de Villette, dont la ville de Cuilly fait la quatrième partie, les défraya tous. [3]

Pour ce qui est de l'Eglise de Lutry, je ne sais si le baillif craignit de commettre son autorité en y allant, parce qu'on y était extrêmement superstitieux ; ou bien s'il crut plutôt que le peuple y était assez docile pour être déjà tout disposé à recevoir un ministre sans autre préparation. Quoiqu'il en soit, on s'y prit tout autrement. Celui qu'on leur donna était un moine converti, nommé frère MATHIEU DE LA CROIX. La manière dont il y entra mérite d'être rapportée. Il fut à Lutry le jeudi 17 janvier 1537, et ayant demandé à parler au conseil, il lui fit un petit discours où il représenta : « Qu'il était venu dans ce lieu-là par ordre de LL. EE. de Berne ; que si la ville le trouvait bon, il offrait d'y prêcher et de ne rien dire qu'il ne pût prouver par l'Ecriture Sainte ; qu'il les priait d'agréer qu'il leur prêchât ; que si l'on voulait

[1] Tome III. page 6 et suiv.
[2] Arch. de Villette.
[3] Ibidem.

il prêcherait tous les jours, et que quand quelqu'un mourrait il ferait un sermon, (si on le souhaitait,) pour consoler les parens et les amis du défunt. » Et pour gagner les cœurs de ces gens-là, il ajouta : qu'il voulait qu'on fît une requête aux Seigneurs de Berne, en faveur des pauvres. Il finit modestement en disant : qu'il lui semblait qu'on devait établir une école dans le lieu pour l'instruction des enfans.

Le conseil agréa son ministère, le remercia de ses offres et de sa bonne volonté, et résolut que quand les députés de Berne viendraient pour régler les affaires du pays, on députerait des conseillers avec ce ministre pour parler à ces Seigneurs, et les supplier de donner quelque chose à leur public, pour le soulagement des pauvres. [1]

Le jeudi 8 février 1537, le conseil résolut de faire nettoyer l'Eglise, et de mettre les pierres des autels dans un endroit à part. [2]

Dans un temps tel que celui-là plein d'agitations et de troubles, et où le souverain se proposait de faire dans un pays nouvellement assujéti un changement aussi grand que l'était celui de la religion, tout autre souverain aurait pensé à désarmer ses sujets pour n'avoir rien à craindre de leur part, (surtout des sujets de religion catholique,) plutôt qu'à leur mettre les armes à la main. Mais les Seigneurs de Berne qui ne connaissaient point cette indigne et lâche politique, pleins de confiance en la bonté de leur cause, et en la droiture de leurs intentions, ordonnèrent à tous leurs nouveaux sujets de se pourvoir d'armes, afin d'être en état de com-

[1] Man. de Lutry f. 77. a. et 77. b.
[2] Ibid. f. 79.

battre pour eux, en cas de besoin. L'ordre en fut publié entr'autres à Lutry, le vendredi 10 novembre 1536. [1]

Vers la fin de novembre les Seigneurs de Berne donnèrent un nouveau décret, par lequel ils prirent en leurs mains tous les biens meubles et immeubles des Eglises et des couvens pour en disposer de la manière qu'ils jugeraient la plus convenable. Ils en firent prendre un inventaire de tous, avec les titres et les reconnaissances par leurs baillifs et leurs autres officiers subalternes. Cela se fit à Lutry, le 30 novembre 1536. [2]

Et comme la jeunesse est la pépinière de l'Eglise et de la société civile, et qu'il importait infiniment pour une prompte propagation de la doctrine réformée, de la faire recevoir aux enfans, les Seigneurs de Berne donnèrent aussi leurs soins à cet objet digne de leur prudence. Ils publièrent dans ce temps-là un édit [3] qui portait ordre aux ministres d'instruire soigneusement les enfans; ordre aux pères et aux mères d'envoyer leurs enfans aux catéchismes, dès l'âge de six ans jusqu'à quatorze, enjoignant en même temps aux baillifs d'aller par toutes les paroisses et les communautés exhorter les pères et les mères à tenir leurs enfans dans une discipline chrétienne, sous peine de leur indignation, et d'être punis en corps et en biens.

Ils firent aussi divers règlemens de police, pour le bien de leurs nouveaux sujets; mais comme ces choses n'entrent pas dans le plan que je me suis formé, je n'en parlerai pas, pour ne pas grossir inutilement mon ouvrage.

[1] Man. de Lutry fol. 70. b.
[2] Ibid. 72.
[3] Tiré d'un vieille copie.

II. J'ai dit ci-dessus, qu'il n'y avait pas lieu de douter que la dispute de Lausanne n'eût produit du fruit; elle en produisit à Lausanne même, et chez les particuliers, et dans le public : entr'autres Ferdinand Loys, l'un de ceux qui avaient disputé pour la religion romaine, embrassa la réformation, et fut dans la suite un zélé protestant qui rendit de bons services aux réformés de France, dans le temps des guerres civiles, comme on peut s'en convaincre par une lettre que le prince de Soubize Rohan lui écrivit l'an 1562. [1] Et pour ce qui est du public, la dispute fut à peine finie qu'on s'en ressentit dans cette ville par un endroit qui fait beaucoup d'honneur aux conseillers de ce temps-là. La dispute finit, (comme on l'a vu dans le Livre précédent,) le dimanche 8 octobre; et déjà le mardi suivant 10 du mois, le conseil résolut que la maison de prostitution qu'on avait dans une rue de la ville serait détruite pour jamais, et que les infâmes prostituées qui s'y trouvaient seraient chassées; qu'on chasserait pareillement toutes les autres femmes suspectes de mauvaise vie; [2] et le jeudi 12, on fit publier un ordre à ces malheureuses de sortir de la ville et du bailliage dans huit jours, à peine de 60 sols d'amende. [3]

D'autre côté les réformés, animés par le succès de la dispute, voulurent dès le lendemain démolir les autels et briser les images de l'Eglise cathédrale. Les chanoines s'y opposèrent de toute leur force, et leur en

[1] Voyez cette Lettre entre les Pièces justificatives. Ce FERDINAND LOYS fut Seigneur de Chesaux et de quelques autres lieux : Il fut élu Bourgmaître de Lausanne l'an 1557. Man II. de Laus. et Mémoir. Particul.

[2] Man. de Laus. f. 516.

[3] Ibidem.

fermèrent les portes. Cependant ils ne purent pas empêcher que le grand crucifix ne fût abattu, [1] et le lendemain 10 octobre, ils se plaignirent au conseil de l'entreprise des réformés ; le priant de les protéger, et lui offrant les clefs de l'Eglise. [2] Le conseil qui était encore alors en négociation avec les Seigneurs de Berne, ne put faire autre chose que leur donner de bonnes paroles ; mais peu de jours après, les Lausannois ayant conclu leur traité avec LL. EE. le 1er novembre, et l'ayant ratifié le dimanche suivant 5 du même mois, dès lors ils embrassèrent pleinement la réformation ; et le même dimanche l'ancien avoyer de Berne, J. Jaques de Watteville, présenta P. Caroli au conseil des Deux Cents, de la part de LL. EE. de Berne, pour être premier ministre de Lausanne. Ce conseil l'accepta et lui assigna une pension honorable [3] avec un logement. Pierre Viret qui avait le plus contribué à la réformation de Lausanne, (y ayant travaillé par ses sermons et par ses instructions particulières depuis le mois de mars, et surtout par ses réponses savantes et modérées dans la dispute,) aurait dû naturellement être le premier pasteur de cette Eglise formée par ses soins. Mais on eut égard à son âge qui était beaucoup au-dessous de celui de Caroli ; car Viret n'avait alors que 25 ans, étant né l'an 1511, [4] au lieu que Caroli était un vieux docteur de Sorbonne. P. Viret a été le premier savant homme que je sache qui soit sorti du Pays-de-Vaud, et même de toute la Suisse Romande. Et comme il a été fort au-dessus de tous ceux qui l'a-

[1] Mém. de J. Le Comte.
[2] Man. de Laus. l. c.
[3] Ibid. f. 517. b.
[4] Melchior Adam, Vitæ Theol. Exter.

vaient dévancé, (ce qui n'est pas beaucoup dire,) j'ose assurer qu'il n'est venu personne après lui dans ce pays-là qui l'ait surpassé, peut-être même ne m'avanturerais-je pas trop quand je dirais que je ne sache personne qui l'ait encore égalé. J'ai de lui divers ouvrages, antr'autres un volume in-folio; [1] qui contient plusieurs traités, savoir. Un petit *Commentaire sur l'Evangile selon St. Jean*: Un *traité abrégé du véritable usage de la Parole de Dieu et des sacremens*. Un autre traité étendu *de l'origine, la continuation, l'usage, l'autorité et l'excellence du ministère de la Parole de Dieu et des sacremens*, en XVIII Livres. *Un traité contre les faux sacremens de l'Eglise romaine*. Un *traité contre la messe*, en VI livres, où il la représente sous l'idée d'une comédie, divisée en 5 actes et chaque acte subdivisé en plusieurs scènes. Enfin, un *Centon*, ou poëme latin, partie héroïque, partie élégique, composé de pièces rapportées, c'est-à-dire de vers et d'hémistiches, tirés de 21 poètes payens, en 4 livres, où il fait une description étendue et fort détaillée de tous les mystères de la messe, ce qui fait un composé le plus plaisant et le plus réjouissant qu'il se puisse. J'ai encore de lui divers dialogues français, sur le mauvais état de l'Eglise chrétienne, intitulés les uns: *Le monde allant à l'Empire*; et les autres: *Le monde Démoniacle*. [2] Outre cela, j'ai vu de lui un gros ouvrage de théologie, écrit en français, par dialogues, en 3 volumes in-folio, intitulé: *Instruction chrétienne*, etc., [3] et deux *Traités de controverse*, aussi en français, in-8°. [4] On voit dans tous

[1] Imprimés à Genève chez Robert Etienne l'an 1553.
[2] Imprimés à Genève in-8° l'an 1561.
[3] Imprimés à Genève chez Jean Rivery l'an 1564.
[4] Aussi imprimés à Genève; l'un intitulé, *Différence et Con-*

ces ouvrages une vaste érudition et une littérature surprenante ; une connaissance exacte de tout ce que l'antiquité sacrée et profane, grecque et latine renferme de plus beau et de plus curieux, une connaissance profonde de l'Ecriture Sainte et de la sainte théologie, accompagnée de beaucoup de zèle et de piété et soutenue par une éloquence douce et insinuante. Il a laissé encore plusieurs autres ouvrages que je n'ai pas vus, et dont on trouve les titres dans l'histoire des théologiens, écrite par Melchior Adam. [1] Il écrivit aussi les dernières heures de sa première femme, nommée Elisabeth, fille de Pierre Turtaz, bourgeois d'Orbe. Il l'avait épousée l'an 1538, mais il ne la garda pas long-temps ; elle mourut d'une manière très-édifiante, et entr'autres discours pleins de consolation qu'elle tint avant que d'expirer, elle dit une fois qu'elle voyait les cieux ouverts. [2] Il est d'autant plus surprenant que Viret ait pu composer un si grand nombre d'ouvrages, qu'il était d'un tempérament faible et délicat, incommodité qu'il s'était peut-être attirée par un trop grand attachement à l'étude, mais qui fut considérablement augmentée par les blessures qu'il reçut d'un prêtre à Payerne l'an 1533, et par le poison qui lui fut donné à Genève l'année suivante

férence de la Cène et de la Messe ; et l'autre, *De la vraie et fausse Religion ;* chez Jean Rivery l'an 1560.

[1] Les voici en abrégé :

Commentaires sur les Actes des Apôtres. De l'Origine de la Vieille et Nouvelle Idolâtrie.

Deux *discours adressés aux Fidèles qui sont parmi les Papistes.*

Du devoir de l'Homme, et de la nécessité de s'informer de la volonté de Dieu.

Divers Traités de Controverse contre la Religion Romaine.

[2] MS. Thom. p. 73.

comme on l'a dit en son lieu, [1] et dont il se ressentit toute sa vie.

Enfin il suffit de remarquer que Viret, à l'âge de 20 ans travailla heureusement à la réformation d'Orbe sa patrie et de quelques endroits voisins; qu'à l'âge de 23 ans [2] il travailla de même à la réformation de Genève, et qu'enfin âgé seulement de 25 ans, il parut avec distinction à la dispute de Lausanne et en soutint tout le fardeau avec Guillaume Farel.

Voici ce qu'en dit l'historien allemand, que j'ai déjà cité: [3] «C'était un homme d'une érudition excellente, dont les mœurs étaient douces et polies, surtout d'une éloquence admirable, en sorte qu'il se faisait écouter avec plaisir, même par ceux qui n'avaient pas beaucoup de goût pour la religion; et on était tellement entraîné par le plaisir de l'entendre, que quand il finissait son sermon, on aurait souhaité qu'il l'eût fait plus long. A Lyon, prêchant en pleine rue, il convertit plusieurs milliers d'âmes à la foi en Jésus-Christ seul Sauveur du monde; et par la force de son éloquence divine, il arrêtait ceux qui passait par-là sans dessein de l'entendre, et les engageait à l'écouter jusqu'à ce qu'il eût fini. [4] »

[1] Tom. III. p. 216 et 346.
[2] Voyez son *Epitre Dédidicatoire* adressée à l'Eglise de Nîmes, mise à la tête du I. Tome de son *Instruction Chrétienne.*
[3] Melch. Adam. Vitæ Theologor. Exteor. p. 121.
[4] Théodore de Beze fit l'an 1568 ou environ, cette jolie épigramme latine, où il compare le mérite et les différens caractères de Calvin, Farel et Viret :

Gallica mirata est Calvinum Ecclesia nuper,
Quo nemo docuit doctiùs.
Est quoque te nuper mirata, Farelle, tonantem :
Quo nemo tonuit fortiùs.

Ainsi la ville de Roterdam s'est fait honneur d'avoir Erasme pour bourgeois, (quoiqu'il fût bâtard, et qu'il n'en fût pas même originaire;) et lui a érigé une statue; la ville d'Orbe a bien plus de raison encore de se faire honneur d'avoir produit un homme tel que Viret, d'un mérite rare et extraordinaire à tous égards.

Je me suis un peu étendu sur son sujet, parce qu'il est peu connu; du moins il ne l'est pas autant qu'il mérite de l'être, non pas même dans sa propre patrie; ce qui vient apparemment de ce que, mécontent de l'état de son Eglise, il la quitta l'an 1559 et s'en alla en France; où, après avoir servi les Eglises de Lyon et d'Orange, il fut appelé dans le Bearn, par la reine Jeanne de Navarre, et y mourut l'an 1571. [1] Ainsi sa gloire fut en quelque manière effacée par celle de Calvin et de Bèze, avec lesquels il vécut d'ailleurs dans une union très-étroite, toute sa vie; mais qui, demeurant à Genève, se trouvèrent sur un théâtre plus élevé, et plus propre à se faire connaître et à faire éclater tout leur mérite. Cependant je suis persuadé que, si quelqu'un entreprenait de réimprimer ses ouvrages, au moins les latins, ils se feraient lire avec fruit et avec plaisir, par tout ce qu'il y a de gens savans et de bon goût, autant qu'aucun des écrits des deux grands hommes, que je viens de nommer. Mais il est temps de revenir à mon histoire.

Lorsque Jean-Jaques de Watteville présenta Caroli

Et miratur adhuc fundentem mella Viretum,
Quo nemo fatur dulciùs.
Scilicet aut tribus his servabere testibus olim,
Aut interibis Gallia.
Beza, in Iconibus.

[1] Melchior Adam l. c.

pour premier ministre, au grand conseil de Lausanne, il en fit compliment à Viret, et lui représenta, « que Caroli étant un docteur distingué et plus âgé que lui, il devait avoir pour lui tout le respect et les égards convenables, dans l'espérance qu'il ferait beaucoup de fruit dans cette Eglise-là. » [1] On était alors fortement prévenu, dans ce pays, en faveur de cet homme-là, mais cette prévention ne dura pas long-temps, comme on le verra bientôt.

J'ai déjà dit que la cérémonie de son installation se fit le dimanche 5 novembre 1636. Le lendemain, les conseils de Lausanne prirent possession des biens ecclésiastiques et de la jurisdiction, [2] que LL. EE. de Berne leur avaient cédés par le traité dont j'ai parlé; [3] et en conséquence, ils établirent divers offices nouveaux. Ils traitèrent aussi avec quelques-uns de leurs ecclésiastiques. Ils laissèrent entr'autres au curé de S. Etienne les fonds et les rentes de son bénéfice, sous la cense annuelle de 40 florins, et à condition qu'il embrasserait la réformation. [4] Et le jeudi 16 novembre les conseils assignèrent une petite pension à Viret, et son logement dans le couvent de S. François. [5] Ce fut ainsi que la ville de Lausanne prit une face toute nouvelle, et à l'égard de la religion et à l'égard du gouvernement civil.

Il y eut quelques prêtres et religieux qui embrassèrent la réformation, ou qui promirent de l'embrasser.

[1] Stettler II. 76. b.
[2] Man. de Laus. 517. b. et suiv.
[3] Voyez ci-dessus Liv. XIV. Sect. IV.
[4] Man. de Laus. 518.
[5] Ibd.

On leur assigna des pensions viagères. [1] Ceux qui ne voulurent pas embrasser la réformation, se retirèrent. Entre les dominicains du couvent de la Madelaine, il y en eut six, qui demandèrent permission de se retirer, le vendredi 15 novembre. On la leur accorda. [2] François Mayor, curé de la paroisse de Ste. Croix, se retira secrètement à Evian, emportant les titres de sa cure. Le conseil de Lausanne fut obligé de les lui demander, l'an 1538. [3]

Les religieux de Montheron demandèrent aussi terme d'un mois pour se retirer; on le leur accorda à condition qu'ils ne diraient plus la messe, ni dans leur abbaye, ni ailleurs. Mais dans la suite ces bons religieux s'étant ravisés, embrassèrent la réformation : et le 15 février 1535 les conseils de Lausanne leur laissèrent, suivant la promesse qu'ils leur en avaient faite, la possession paisible de leurs prébendes, dans leur monastère. Mais l'année suivante 1538, le jeudi 28 novembre, le baillif Nægueli représenta au conseil de Lausanne, de la part de LL. EE. de Berne, qu'il n'était pas bon de laisser ces moines dans leur solitude de Montheron; qu'il fallait plutôt les obliger de venir demeurer en ville, pour profiter des leçons et des sermons qui s'y faisaient; moyennant quoi on leur donnerait les pensions qu'on leur avait promises. Le conseil prit cette affaire en considération, et après avoir laissé ces religieux passer encore l'hiver dans leur monastère, il les en fit sortir le 8 avril de l'an 1539, et leur assigna des pensions honnêtes pour toute leur vie. [4] Leur prieur, nommé Jaques Copin, qui

[1] Ib. 519. b. 520. 522. etc.
[2] Ib. 519.
[3] Ibid. II. 43. b.
[4] Man. de Laus. II. 48. b. et autres Mém.

était bourgeois de Lausanne s'y habitua, et au bout de quelque temps il y entra dans les emplois de la magistrature. [1] Au commencement de l'été de l'an 1536, le prieur de ce couvent qui n'en était que le fermier pour le cardinal Serviatis, ou Salviatis, s'était déjà mis sous la protection des conseils de Lausanne pour trois ans, priant qu'on lui donnât des commis qui recueillissent eux-mêmes les rentes et les autres revenus de ce monastère. Ces rentes furent données à ferme pour la somme de mille florins. [2]

Le 2 Janvier de l'an 1537, Don François Jayet, vicaire de Morrens, ayant prié Messieurs de Lausanne de lui laisser sa cure pendant sa vie, on la lui laissa sous ces conditions qu'il accepta : 1° Qu'il en payerait chaque année 20 florins de cense ; 2° qu'il donnerait caution pour ce payement ; 3° qu'il entretiendrait à ses frais la maison de cure et de l'église ; 4° enfin qu'il pourvoirait son église d'un ministre pour y prêcher la Parole de Dieu. [3] Je ne sais si ce vicaire vint à mourir ou à changer bientôt après. Quoi qu'il en soit, le conseil de Lausanne établit un ministre à Morrens, pour cette paroisse et pour celle de Montheron, le jeudi 19 décembre 1538. Le premier fut un moine converti nommé *F. Antoine Gilliard.* [4]

Les religieuses de Belles-Vaux dont le monastère était à un bon quart de lieue au-dessus de la ville, au septentrion, se firent beaucoup presser pour embrasser la réformation. On les laissa cependant une année entière

[1] Ibid. 180.
[2] Man. de Laus. I. 510.
[3] Ib. 520.
[4] Man. de Laus. II. 49. b.

tranquilles dans leur maison, mais le 15 novembre 1537, le conseil de Lausanne trouva plus à propos de les faire venir en ville et leur y assigna un logement commode pour y demeurer toutes ensemble, et une pension honorable en argent et en denrées. [1] L'année suivante 1538, au commencement d'avril, on leur enjoignit de quitter l'habit de leur ordre monastique. Elles demandèrent un nouveau terme jusqu'à la St. Jean, mais le conseil le leur refusa. [2] Le mardi 11 novembre 1539, on leur augmenta encore leur pension. [3] Cependant elles ne furent pas contentes de cette augmentation; elles retournèrent encore à la charge, et le 12 octobre 1540, on la leur augmenta encore de 24 mesures de froment et de 10 florins par an, pour toutes ensemble. [4] Et dans les années 1541 et 1544, on les habilla toutes de neuf aux dépens du public. [5]

Bientôt après la réformation de Lausanne, il s'y trouva quelques personnes qui ne l'avaient embrassée qu'à contre-cœur, et qui faisaient dire secrètement la messe chez eux, et des ecclésiastiques qui leur administraient tous les sacremens de l'Eglise romaine. Le grand-conseil le défendit, à cri public, le 22 novembre 1536, sous l'amende de 10 livres; cette défense fut réitérée le 22 décembre suivant. [6]

III. Après tous les règlemens particuliers qui avaient été jugés nécessaires pour un préalable et qu'on a rapporté ci-dessus, les Seigneurs de Berne dressèrent enfin

[1] Man. de Laus. II. 56. b.
[2] Ibid. 41. b.
[3] Ib. 62.
[4] Ib. 75.
[5] Ib. 84. b. et 133.
[6] Man. de Laus. I. 520. et alibi.

dans leur grand-conseil un édit complet de réformation, pour les terres de leur nouvelles acquisitions, le dimanche 24 décembre, veille de Noël. Ils disaient dans le préambule qu'ayant déjà fait publier par le ministère de leurs baillifs, divers édits particuliers, ils espéraient que leurs sujets médiats et immédiats auraient été suffisamment informés des raisons qui les avaient engagés à abolir toutes cérémonies papales et traditions des hommes, et qu'ayant promis de faire, surtout ce qui restait à règler, une réformation chrétienne, pour cette cause ils faisaient telles ordonnances. Cet édit portait en substance : 1° « Qu'aucun ministre ne devait prêcher dans le pays sans leur ordre, que cependant il pourra être élu par les ministres, mais il devra recevoir sa confirmation de Berne. Que les ministres devront prêcher purement la Parole de Dieu et ne rien avancer qu'ils ne puissent prouver par l'Ecriture Sainte. Ils exhortaient leurs sujets, hommes et femmes, à écouter la Parole de Dieu, sous peine de leur indignation.

2° » Qu'on n'administrera que deux sacremens, le baptême et la sainte Cène.

3° » Qu'on célèbrera la sainte Cène trois fois par an, à Pâque, à la Pentecôte et à Noël. [1]

4° » Qu'on pourra baptiser les enfans tous les jours, que cependant il sera plus convenable de les baptiser le dimanche après le sermon.

5° » Que les ecclésiastiques qui embrasseraient la ré-

[1] Cet article fut rectifié l'an 1595, par un Edit du 19 juillet, qui établit un quatrième jour de Cène, savoir le premier dimanche de septembre. Et par un autre Edit de l'an 1655, LL. EE. ordonnèrent qu'à chacune de ces quatre fêtes on célébrerait deux fois la Ste Cène, savoir, le jour même de la Fête, et le dimanche précédent.

formation conserveraient leurs bénéfices pour toute leur vie, toute fois réservé les pensions qu'il fallait faire aux ministres ; *et comme*, disaient-ils, *à cause du grand nombre de ces gens d'Eglise, et des ministres, il faut beaucoup de bien, il est pareillement nécessaire d'avoir égard aux pauvres du pays ; il a donc été ordonné que tous les biens d'Eglise demeurent en leur être par-tout, jusqu'à ce que, après la mort de ces gens d'Eglise, il en soit autrement ordonné.*

6° » Que chacun pourra reprendre les meubles, que lui ou ses père et mère ou ses grand-père et grand-mère auront donnés à l'Eglise ; que tous ceux qui jouissent de quelque fondation, faite pour des usages superstitieux, comme messes, vigiles et anniversaires, en jouiront pendant leur vie. Après leur mort, elles retourneront aux donnateurs ou à leurs enfans.

7°. 8°. » Permis de manger de la viande en tout tems, et aux ecclésiastiques de se marier.

9° » Les fêtes furent règlées sur le pied qu'elles le sont aujourd'hui ; c'est-à-dire, qu'on ne doit célébrer des fêtes outre le dimanche, sinon ces quatre : Noël, le Nouvel an, l'Annonciation et l'Ascension.

11° » Toutes cérémonies papales, comme messes, processions, lustrations, sonnerie pour les morts ou pour le mauvais temps, pélérinages, etc. sont abolies et défendues, sous peine de 10 florins pour les hommes et 5 pour les femmes. Quand on fait serment, on ne doit jurer que par le nom de Dieu. »

On joignit à cet édit diverses lois qui avaient pour but la réformation des mœurs ; entr'autres, 1° on menaçait les adultères de 5 jours de prison, au pain et à l'eau, pour la première faute ; de 10 pour la deuxième et troisième, de bannissement pour la quatrième et de

punition arbitraire pour la cinquième. Les gens d'office devaient être punis dès la première faute par privation de leur emploi et de plus par 3 jours de prison.

2° On défendit de prendre des pensions des princes étrangers, sous peine d'être déclaré infâme.

3° On défendit aussi la danse, permettant seulement *trois honnêtes danses* dans les jours de noces.

4°. D'aller à la guerre en pays étrangers; sous peine de mort pour les officiers, et de 10 florins, et d'être mis au carcan pour les soldats. [1]

Cet édit fut publié dès le commencement de l'année suivante 1537, et exécuté avec ménagement et peu-à-peu par les baillifs, dans les pays de Vaud, de Chablais et de Gex; et quoique plusieurs fussent toujours catholiques dans l'ame, tout s'y passa généralement d'une manière assez tranquille et sans grand trouble.

Comme les Seigneurs de Berne, en défendant d'exercer la religion romaine dans leurs états, déclaraient par là qu'ils ne voulaient pas la tolérer parmi leurs sujets, ils ne voulurent pourtant contraindre personne à embrasser la réformation par force et contre les mouvemens de sa conscience. Tous ceux donc qui ne pouvaient pas s'accommoder du changement qui se faisait dans la religion de leur patrie et qui souhaitèrent de se retirer, eurent la liberté de le faire. Ainsi plusieurs prêtres et moines quittèrent leur pays et allèrent s'établir ailleurs. En se retirant ils eurent entière liberté d'emporter leurs biens avec eux, ou de les laisser au pays s'ils trouvaient que cela leur convint mieux. Et ceux qui prenaient ce dernier parti pouvaient encore librement aller et venir par le pays, d'année en année

[1] Tiré de plusieurs vieilles Copies.

pour y recevoir leurs rentes, ou recueillir les fruits de leurs fonds sans que personne leur fît la moindre opposition. [1]

Ceux qui voulurent demeurer dans le pays y furent laissés pendant quelques années en paisible possession de leurs bénéfices; du moins la plupart dans l'espérance qu'ils embrasseraient la réformation. Quelques-uns l'embrassèrent de bonne foi; mais il y en eut plusieurs qui, retenus par l'amour de la patrie, ou l'embrassèrent, ou firent espérer qu'ils l'embrasseraient quoiqu'ils conservassent la religion romaine dans leurs cœurs; et ce furent ces hypocrites qui donnèrent le plus de peine aux Seigneurs de Berne et aux ministres.

On exigea d'eux qu'ils se fissent instruire, et que pour cet effet ils assistassent assidûment aux assemblées religieuses, et aux conférence des ministres qui se tenaient ordinairement chaque semaine. C'était là un moyen naturel et raisonnable pour les amener tout doucement à la réformation, et pour la leur faire embrasser avec connaissance de cause. Et ceux d'entr'eux qui étaient encore jeunes, et dans un âge propre à étudier, furent exhortés à se tourner de ce côté-là pour pouvoir avec le temps se rendre capables d'exercer le St. Ministère et d'édifier quelque Eglise. En général on usa d'une grande tolérance pendant trois ans envers les ecclésiastiques qui voulurent demeurer dans le pays, quoique la plupart fussent tout autant d'ennemis déclarés de l'état de Berne, qui avaient toujours leur cœur tourné vers le duc de Savoie, et qui ne cessaient de répandre des semences de rebellion dans les esprits des peuples, par divers discours séditieux et calomnieux. On peut

[1] MS. Thom,

s'en convaincre par une lettre que Farel écrivait dans ce temps-là à son ami Fabri, ministre de Thonon. « Il faudrait faire dit-il, quelque attention à ces tonsurés si impies. On les appelle pour défendre leur religion ; ils sont plus muets que des poissons. On leur ordonne de vivre dans la piété, de suivre l'Evangile, de renoncer à l'impiété dans leurs discours et dans leur conduite. Mais à cet égard ils se montrent de vaillans champions de l'impiété, mais en secret, par les discours qu'ils répandent. Bientôt disent-ils, toute cette affaire sera détruite. Cette loi s'en ira bientôt en fumée, car on voit que tous ceux qui la suivent deviennent fous. A Berne plusieurs sont devenus fous, il a fallu les mettre en prison, où ils sont morts. On voit déjà plusieurs personnes qui se repentent et reviennent à leur première religion, voyant que tous ceux qui sont de cette faction sont misérablement tourmentés. M. Simon de Bellegarde a été averti en vision, par une demoiselle, qu'il y a une place qui lui est préparée dans les enfers, tout près de l'abbé [1] qui y est déjà allé. On dit qu'elle a bu et mangé avec lui, et que son valet ou quelque autre personne l'a vue. Voilà les bruits que répandent les tonsurés, qui s'appliquent à effrayer par des menaces de malheurs terribles ceux qui auront suivi l'Evangile, assurant qu'au mois de mai prochain tout ira en ruine ; que ceux qui nous auront favorisés seront sévèrement punis, et que les Bernois se trouvant seuls périront......... Ces tonsurés faisant tous leurs efforts pour engager le peuple à la rebellion, et résistant en toute manière à la piété, il me semble que LL. EE. ne devraient plus les supporter, à moins qu'ils ne veuillent fomenter des guerres et des

[1] Michel de Blonay, abbé de Thonon.

troubles......... Si la faveur n'avait pas tant de pouvoir, on découvrirait plusieurs complots, tant du duc que des gens à corne, [2] particulièrement de celui de Lausanne. Mais j'en laisse le soin à ceux qui sont obligés de le faire, etc,

De Genève, le 16 décembre 1536.

FAREL. »

Dans une apostille de cette lettre il parle d'un village de Chablais, nommé Villa, où un ministre avait été attaqué de nuit par des moines, soutenus par le chef du lieu. [1]

Les religieuses de Ste. Claire de Vevey se retirèrent à Evian en Savoie, où elles formèrent une communauté religieuse, qui porte encore aujourd'hui le nom de *Ste. Claire de Vevey*, [2] dans l'espérance sans doute d'y retourner un jour en cas de révolution ; tout comme les évêques et les chanoines d'Annecy, qui prennent le nom d'*évêques* et de *chanoines de Genève* ; et comme l'évêque de Fribourg s'appelle *évêque de Lausanne*. Il n'y a pas jusqu'au curé de Gex, qui ne prenne aussi le nom de *doyen d'Aubonne*. Ces gens-là se sont fait une jurisprudence particulière, selon laquelle il n'y a point de prescription contre les gens d'Eglise. Je ne sais si les souverains de l'Europe voudront y souscrire. Je sais bien du moins, que les puissances catholiques y sont intéressées, aussi bien que les protestantes. Mais je reviens à mon sujet.

Tous les mémoires que j'ai pu voir de ce temps-là me font juger que la réformation de l'Eglise s'exécuta paisiblement dans les trois petits pays dont j'ai parlé ; et

[1] NO. XXXVI.
[2] MS. Thom. 62.

sans qu'il s'élevât aucun trouble, du moins qui éclatât, ou qui fût de durée. Il n'y eut pas une seule goutte de sang répandu, sinon celui d'un ministre qui fut assassiné à Romanel, près de Morges, vers la fin de l'an 1537. Comme les paysans de ce village étaient assemblés selon la coutume du pays, pour délibérer sur les affaires de leur communauté, ils virent passer un ministre qui venait de Genève. Là-dessus, saisis du zèle qu'inspire la religion romaine à ses sectateurs, ils formèrent le dessein de le tuer, et choisirent deux d'entr'eux pour faire le coup; ce qui fut fait. Quand on eut appris à Berne la nouvelle de ce meurtre, LL. EE. ordonnèrent au Seigneur du lieu, (qui était alors un gentilhomme de la maison de Montfort, Seigneur de Vuillerens,) d'en faire une punition exemplaire. On saisit tous les hommes du village, (depuis l'âge de 18 ans et au-dessus,) du moins tous ceux qu'on put trouver, (car on prétend que les deux meurtriers s'enfuirent,) et on les conduisit en prison à Vuillerens. On leur fit leur procès; et l'un d'eux fut condamné à être pendu avec son fils.[1]

J'ai déjà insinué ci-dessus qu'à la fin de l'année 1536, et au commencement de la suivante, les Seigneurs de Berne prirent en main la disposition de tous les biens d'Eglise qui se trouvaient dans leur nouveau pays; non seulement de ceux des monastères, mais aussi ceux des cures ou des Eglises paroissiales; cependant sous la restriction que j'ai déjà remarquée; savoir qu'on en laissa la possession paisible à ceux des ecclésiastiques qui voulurent demeurer dans le pays, et promettre de se réformer; ou si on leur ôtait l'administration de leurs bénéfices, on leur donnait des pensions viagères, ou des

[1] MS. Thom. 71. b.

terres en échange. Et à mesure que ces ecclésiastiques venaient à mourir, ou à quitter le pays, LL. EE. disposaient de leurs bénéfices, de la manière qu'ils jugeaient la plus convenable. Ils en firent ordinairement trois parts. 1° Ils en donnèrent quelque portion aux villes et aux communautés pour l'entretien de leurs écoles et de leurs bâtimens publics, et pour le soulagement de leurs pauvres. 2° Ils en appliquèrent une autre partie à faire des pensions fixes aux ministres, à mesure qu'on en pouvait avoir; et 3° le reste ils l'appliquèrent à leurs châteaux, ou biens ils le vendirent à divers particuliers. Ainsi la commanderie de la Chaux fut vendue l'an 1540, le 25 août à messire Robert de Fresneville dit du Guard, pour 2,500 écus au soleil, [1] du coin du roi de France. Le prieuré de Perroy fut vendu à Claude de Senarclens l'an 1548, le 5 décembre pour 2,500 florins, [2] monnaie du pays. Le prieuré de Divonne fut vendu au Seigneur du lieu, l'an 1542 pour mille écus d'or. [3] L'an 1538, les deux villes de Berne et de Fribourg envoyèrent leurs députés à Morat, qui y partagèrent les ornemens et les trésors de l'Eglise du couvent; et chaque ville eut pour sa part environ 84 écus en étoffes, en vases et en argenterie. [4] Trois ans auparavant ils vendirent Villars le Moine et Clavelière, à Jean Jaques de Watteville, avoyer de Berne, pour 6,500 livres Bernoises. [5]

Comme les ministres étaient encore rares dans ce temps-là, on en chargeait un seul du soin de deux ou de

[1] MS Grooss.
[2] Ibidem.
[3] Instr. B. 81. du 12. Octob. 1542.
[4] MS. Grooss.
[5] Bern. Instr. I. 169.

plusieurs Eglises, afin de gagner du temps et de ne pas laisser les peuples sans instruction. Et c'est ce qui a donné lieu à ces ministres si onéreux qui se sont trouvés jusques à ce siècle dans le Pays-de-Vaud, où un ministre était obligé de prêcher à trois Eglises différentes chaque dimanche. Et ce sont des établissemens tout-à-fait dignes de la piété et de l'équité des Seigneurs de Berne, que ceux qu'ils ont faits en divers temps depuis 120 ans ença, et particulièrement ces dernières années, par de nouvelles fondations pour soulager les ministres qui étaient si excessivement chargés.

Il est vrai que dans le temps de la réformation, où l'on prêchait avec beaucoup de simplicité pour instruire des peuples élevés dans une religion différente, les ministres n'ayant pas la peine d'étudier beaucoup leurs sermons, leur emploi ne leur paraissait pas tant à charge. Mais depuis que la prédication a été cultivée avec soin, et qu'on l'a portée à un tel point qu'aujourd'hui elle est un art difficile et fort pénible ; les ministres chargés de prêcher souvent, et pour le moins tous les dimanches et les fêtes de l'année, (et cela dans deux ou trois Eglises chaque jour,) ne pouvaient que trouver excessivement pesant le fardeau dont ils étaient chargés.

IV. Au commencement de l'an 1537, les Seigneurs de Berne envoyèrent des députés [1] dans leur nouveau pays pour y exécuter leur Edit de réformation, et y régler conséquemment les affaires du gouvernement civil de l'Eglise.

Ces députés laissèrent à diverses communautés les

[1] Michel Augsbougher, trésorier du Pays Romand ; Crispin Fischer, conseiller ; Pierre Cyro ou Gyron, chancelier ; Jean Schleiff et Jean Houbert du grand conseil.

ornemens et les habillemens de leurs Eglises. Je le juge ainsi, parce que j'ai trouvé qu'ils firent cette petite concession aux villes de Moudon, de Nyon et de Lutry, et qu'il n'y avait point de raison pour la faire à ces trois villes plutôt qu'aux autres. Ils donnèrent à la ville de Moudon les meubles et l'argenterie des deux Eglises qu'on y voyait; l'une qui était l'Eglise paroissiale, comme elle l'est encore aujourd'hui, bâtie au quartier d'embas à l'extrémité de la ville, et dédiée à St. Etienne; et l'autre qui était au quartier d'enhaut dédiée à Notre Dame. [1] Ces Seigneurs lui laissèrent aussi les biens des confrairies, et lui donnèrent les fonds et les rentes de diverses chapelles fondées dans ces deux Eglises, et sur le pont de la Broye pour les posséder après la mort des prêtres et des chapelains qui en étaient en possession, et les employer à l'entretien de l'école et de l'hôpital. L'an 1539, LL. EE. de Berne accordèrent encore à la ville de Moudon, les cloches de l'Eglise de Notre Dame pour en disposer à son gré. Vers la fin d'août le conseil fit rompre et enlever les cloches de cette Eglise, et en fit vendre la matière; et il en laissa subsister une troisième pour servir dans le besoin. On prétendait avoir dans l'Eglise paroissiale la tête de St. Etienne, qui était dans une caisse richement ornée. On la mit dans le caveau des archives l'an 1542 avec l'argenterie de cette Eglise. Le premier ministre de Moudon fut un moine converti, nommé F. François du Gué, autrement dit du Rivier. [2] J'en parlerai encore dans la suite. On voit dans les registres de Moudon, que vers la fin de

[1] Cette dernière est tombée en ruine il y a 8 à 9 ans.

[2] Extraits des Archives de Moudon, communiqués par M. JEAN-BAPTISTE CLAVEL, pasteur en chef de cette ville-là.

mai de l'an 1537, le conseil envoya le vin d'honneur à Farel, qui était logé chez ce ministre; ce qui me fait conjecturer que Farel était venu pour l'installer.

De Moudon, les députés de Berne passèrent à Vevey, et donnèrent à cette ville le 10 février 1537 le couvent de la Madelaine; et cette donation fut confirmée à Berne le 5 mai suivant, à condition qu'on en appliquerait les rentes à l'entretien des pauvres. [1] D'autres députés de Berne envoyés à Bex vers la fin de l'année pour une conférence qu'on y avait marquée, afin de régler diverses affaires avec les Valaisans, passant à Vevey, donnèrent encore à la bourgeoisie les rentes des trois confrairies de la ville, savoir du Saint-Esprit, des Sonney et de St. Nicolas pour les appliquer à leur hôpital; et cette donation fut confirmée à Berne [2] le 5 janvier 1538. On sait que dans l'Eglise romaine on a diverses confrairies qui sont des sociétés moitié civiles et moitié religieuses, formées pour faire des actes de charité, suivant les idées de leur religion en faveur des confrères morts et vivans. Il y avait diverses confrairies de cette nature dans toutes les villes du Pays-de-Vaud; et même il n'y avait pas peut-être un seul village tant soit peu considérable qui n'en eût une sous le titre du Saint-Esprit. Ces confrairies y tenaient lieu d'hôpitaux, et avaient leurs petits fonds et leurs rentes; les Seigneurs de Berne les laissèrent toutes, si je ne me trompe, chacune à sa communauté; ce qui fait qu'il s'y trouve quelques villages qui ont des rentes assez considérables, comme Arans à la Vaux, et Perroy à la Côte.

Pour revenir aux premiers députés, ils arrivèrent à

[1] B. Instr. I. 276.
[2] Ibid. 310.

Lutry, le 13 de février; et d'abord ils entrèrent en composition avec les moines du prieuré, dont il y en eut six qui embrassèrent la réformation et quittèrent l'ordre. [1] Un ou deux qui demeurèrent attachés à leur religion, furent obligés de sortir du pays au bout de quelques semaines. Les autres demeurèrent dans le lieu aussi bien que les prêtres qui s'y trouvèrent. [2]

Quelque docilité que les peuples de La Vaux eussent témoignée d'abord en recevant tranquillement, et sans tumulte, les ministres qu'on leur avait donnés; cependant ils étaient toujours catholiques dans le cœur. Ils en donnèrent bientôt diverses preuves. Dans le temps que les Seigneurs commis de Berne étaient à Lutry, [3] les députés des trois paroisses, de Lutry, de Villette ou Cuilly, et de St. Saphorin, leur présentèrent une requête tendante à faire mettre à néant les règlemens nouveaux qu'ils y avaient fait publier de la part de LL. EE., disant qu'il leur semblait qu'ils étaient contraires à leurs franchises et à leurs libertés; [2] mais ils n'en voulurent rien faire. Le même jour, des députés de la paroisse de Corsier sur Vevey, furent à Lutry, se plaignant amèrement de 42 articles de nouveaux règlemens que ces Seigneurs commis leur avaient donnés, qu'ils trouvaient insupportables à eux et au pays; proposant que les quatre paroisses devaient députer ensemble à Berne, pour en demander la révocation; ceux de Lutry résolurent de se joindre aux trois autres paroisses pour cette députation. [3]

Dans le même temps le Major de Lutry demanda au

[1] Man. de Lutry f. 80.
[2] Ibid. 18 b.
[3] Ibid. 80. b.

conseil du lieu, un calice que ses pères avaient donné à l'Eglise, et où étaient les armes de sa maison. On promit de le lui remettre, mais à condition que si l'Eglise retournait en son premier état, il serait obligé de le rendre. [1]

La condition apposée par le conseil de Lutry à cette restitution est une bonne preuve de ce que j'ai dit, que quelque docilité qu'on eût témoignée jusqu'alors, le cœur était toujours catholique. Il y parut bientôt; car le dimanche suivant 18 février, le ministre Matthieu ayant publié en chaire l'Edit général de la Réformation envoyé de Berne, les chefs du conseil s'opposèrent à son exécution, protestant en forme contre cette entreprise comme contraire à leurs privilèges. [2] Cependant les députés de Berne étant allés à Lausanne s'y firent porter tous les habillemens et les ornemens d'Eglise, tant du prieuré que de la paroisse de Lutry, et les ayant vus, ils les rendirent à la bourgeoisie de Lutry. Ils ordonnèrent en même temps qu'on rompît les croix, qu'on brûlât les livres, [3] qu'on rendît au Mayor le calice donné par ses pères, et qu'on en gardât un autre pour faire la Sainte Cène. [4] Cet ordre ne fut exécuté qu'en partie; c'est pourquoi le conseil de Lutry ayant appris le 15 mars, que le baillif devait y venir pour examiner l'état des affaires, on résolut qu'on lui ferait les excuses de la ville, de ce qu'on n'avait pas encore abattu les croix et le reste des autels, et qu'on l'assurerait qu'on avait résolu de les abattre. [5]

[1] Ibid. 71. b. et 80.
[2] Ibid. 80. b.
[3] Apparemment les Missels.
[4] Ibid. 81. b.
[5] Ibidem.

Les députés de Berne arrivés à Lausanne, voulurent d'abord prendre possession de l'Eglise cathédrale et de son trésor qui était très-considérable, comme on en peut juger par la liste que j'en ai entre les mains. Les chanoines pour parer le coup, cachèrent ce trésor et les titres de l'Eglise, et ne voulurent pas les remettre, disant qu'ils les avaient donnés en garde à l'évêque. Ces Seigneurs ne pouvant les avoir de bonne grâce, employèrent la force pour en venir à bout. Ils firent saisir ces chanoines, et les firent conduire en prison au château, où ils furent retenus huit ou dix jours jusqu'à ce qu'ils eussent remis le trésor et les titres qu'on leur demandait. [1] Ce trésor fut mis dans des tonneaux, [2] et conduit sûrement à Berne. Les Lausannois entrèrent dans cette querelle et demandèrent le trésor et les biens de leur Eglise cathédrale, prétendant qu'ils leur appartenaient; mais les députés qui avaient leurs ordres, les renvoyèrent à Berne. Après l'élargissement des chanoines, les députés de Berne leur proposèrent d'embrasser la réformation, leur offrant de leur laisser à cette condition, leurs prébendes, et généralement tous leurs bénéfices; faute de quoi on leur déclara qu'il fallait qu'ils sortissent du pays. On leur donna un certain terme pour délibérer et pour prendre leur parti. Deux ou trois d'entr'eux embrassèrent la réformation, entr'autres Ami Ravier, [3] citoyen de Lausanne, qui dans la suite acheta la seigneurie de Mont-

[1] MS. Thom. 65.

[2] MS. Pinaut.

[3] Il était frère de Bénedict Ravier, maître ès Arts et docteur en médecine, qui étant syndic de Lausanne, porta la parole du peuple dans la célèbre conférence de l'an 1518. Voyez le Tome premier p. 89. Ce chanoine mourut l'an 1556.

richer. [1] Les autres se retirèrent à Evian, [2] où ils furent suivis par les religieuses de Vevey. Avant leur départ, les Seigneurs de Berne leur donnèrent une quittance en forme de toutes les pièces du trésor de leur Eglise qu'ils leur avaient remises. [3] Je ne sais si ces chanoines emportèrent à Evian avec eux les reliques de leur Eglise ; ou si les députés de Berne les saisirent et les dissipèrent. Je croirais plutôt le dernier ; car depuis ce temps-là, je ne sache pas qu'on en ait plus ouï parler. Dès l'an 1170 on prétendait avoir à Lausanne diverses précieuses reliques de la sainte Vierge, à laquelle cette Eglise était dédiée. Et lorsque l'an 1232, (après que cette Eglise eut été achevée de bâtir,) on y porta ces reliques, qui avaient été environ soixante ans en dépôt, dans une petite chapelle de boi,s on publia d'abord qu'elles y avaient opéré une infinité de miracles ; comme si la sainte Vierge eût voulu témoigner par là la satisfaction qu'elle avait de se voir logée dans ce magnifique édifice. [4] Et ce temple ayant été brûlé l'an 1235 avec une perte inestimable de matériaux, d'ornemens, de meubles et de monumens anciens, et n'ayant été réparé qu'au bout d'une cinquantaine d'années, le pape Grégoire X, (qui vint à Lausanne l'an 1275 pour s'y aboucher avec l'empereur Rodolphe de Habsbourg,) fit la dédicace de cette Eglise, le 20 d'octobre, en présence de l'empereur et de toute sa cour. En même temps il la dota de plusieurs belles reliques. Il lui donna entr'autres du *bois de la vraie croix*, des *cheveux de la*

[1] MS. Thom. l. c. Man. II. de Laus. f. 152.
[2] MS. Thom. 62.
[3] B. Instr. I. 249.
[4] Chartular. Lausan.

sainte Vierge, une *côte de Ste. Marie-Madelaine*, une *côte de St. Laurent*, une *pièce du Sépulcre du Seigneur*, une *pièce du Sépulcre de la Ste. Vierge*, [1] un peu de *la Crèche du Seigneur, etc.* [2] A toutes ces belles reliques qui faisaient l'ornement de l'Eglise cathédrale de Lausanne, et l'objet de la vénération des peuples, on peut encore joindre la *Sainte Ratte*, dont il a été parlé ci-dessus. [3]

J'ai dit que les Lausannois avaient demandé aux députés de Berne le trésor et les autres biens de l'Eglise cathédrale de leur ville. Ils envoyèrent des députés à Berne, proposer à LL. EE. divers articles de demandes qu'ils formaient, n'étant pas contens des concessions qui leur avaient été faites. Ils demandèrent entr'autres le trésor et les autres biens dont je viens de parler, représentant que ce temple étant l'Eglise de Lausanne, devait appartenir à la ville de Lausanne. Les Seigneurs de Berne qui ne goûtaient pas cette jurisprudence, répondirent avec hauteur à leur représentation le 18 avril, et leur refusèrent toutes leurs demandes; et de plus leur ordonnèrent de renoncer à l'alliance de Fribourg; [4] peu de jours après, ils ordonnèrent aussi la même chose à la ville d'Avenche. [5] Les Lausannois mal contens de la résolution de LL. EE. retournèrent encore à la charge par une nouvelle députation à Berne, [6] mais toutes leurs

[1] La Ste. VIERGE a donc été ensevelie, selon le pape Grégoire X. Cela étant, il en faut conclure qu'elle n'a pas été enlevée au ciel, toute vivante, en corps et en ame; et que l'Eglise Romaine a tort de célébrer la fête de cette Assomption, le 15 d'août.

[2] Ex Instrumento Dedicat.

[3] Page 279.

[4] Instr. 122.

[5] Ibid. 129.

[6] Man. de Lausan. 525.

sollicitations furent inutiles. Dès-là ils se soumirent si bien à la volonté du souverain, que, le 18 octobre suivant, le conseil chargea deux conseillers d'aller de maison en maison exhorter tous ceux qui avaient dû des censes à l'évêque, au chapitre et au clergé de Lausanne, de les payer paisiblement aux commis de Berne. [1]

De Lausanne les députés de Berne furent à Morges, et de là jusqu'à Thonon, pour exécuter les ordres dont ils étaient chargés.

L'Eglise paroissiale de Morges était hors de la ville, au-dessus du vignoble, sur une hauteur, nommée Joulens, à l'endroit où est aujourd'hui le signal. Il y avait dans la ville un couvent de cordeliers, à l'endroit où est aujourd'hui le cimetière, outre cinq ou six chapelles. Le mardi 24 janvier précédent on avait déjà ôté des Eglises, les chandeliers, les lampes, les reliquaires, etc. Les députés de Berne firent encore abattre les croix qui étaient au couvent des cordeliers, et accommoder le temple pour y faire le service divin suivant les règles de la réformation. On fit faire un chapiteau à la chaire de l'Eglise et accommoder les bancs pour que l'assemblée pût y être d'une mnière convenable. Les choses se passèrent partout à peu près de la même manière. Le premier ministre de Morges fut Jaques le Coq. Après lui on y eut Jean Plateanus, ou de la Place. On laissa cependant en paix pendant trois ans, le curé de Morges nommé Dom Jean Poncet. Ce ne fut que le 13 octobre 1539 qu'il remit au conseil de la ville les titres qui concernaient son bénéfice. Dans la suite des temps on quitta l'Eglise des cordeliers, et l'on bâtit un temple d'une grandeur

[1] Ib. II. 53. b.

suffisante pour y faire les assemblées religieuses, à l'extrémité orientale de la ville dans un endroit où il y avait eu auparavant une chapelle. [1]

Jean III, comte de Gruyère était demeuré en paisible possession des terres qu'il avait dans le Pays-de-Vaud, après en avoir prêté hommage à LL. EE. de Berne, et en particulier de la baronnie d'Aubonne et de la seigneurie d'Oron; deux terres qui ont été dans la suite érigées en bailliages. [2] Les députés de Berne après avoir exécuté leur commission à Morges et dans le voisinage, allèrent de là à Aubonne pour le même sujet. Ils y trouvèrent François Martine, maître d'hôtel du comte, qui traita avec eux au nom de son maître. Ils lui donnèrent pour lui et les barons ses successeurs, tous les biens ecclésiastiques qui étaient dans l'étendue de sa terre, (qui comprenait une ville avec dix à douze villages paroissiaux ;) sous les conditions suivantes. 1° « Qu'il pourvoirait les Eglises de bons ministres à qui il assignerait des pensions honnêtes, afin que les Eglises fussent édifiées ; qu'il en entretiendrait au moins deux dans toute la terre s'il était possible; 2° qu'il ferait des pensions viagères à tous les ecclésiastiques de cette terre qui embrasseraient la réformation; 3° qu'il en emploierait quelque reste au soulagement des pauvres; 4° que conformément à l'Edit général de Réformation, chacun pourrait retirer les legs, meubles et immeubles qu'il aurait donnés à l'Eglise, ou lui, ou les siens jusqu'à la troisième génération en remontant; 5° que des meubles, joyaux et argenterie qui resteraient, le comte en ferait faire des calices pour célébrer avec bienséance la

[1] Arch. de Morges.
[2] Oron l'an 1555, et Aubonne l'an 1701.

Sainte Cène ; 6⁰ que tous les sujets de la baronnie se conformeraient à la réformation de LL. EE. de Berne ; et que 7⁰ on établirait deux surveillans dans chaque paroisse pour observer et rapporter ceux qui ne vivraient pas selon cette réformation. » Cette concession fut faite à Aubonne le 7 mars 1537. [1] Le comte formait aussi des prétentions sur le prieuré d'Etoy, mais les députés de Berne s'en défendirent honnêtement, en disant qu'ils renvoyaient cette affaire à l'examen des commissaires. [2] En conséquence de cette donation, le comte quoique zélé catholique, mit incessamment la main sur les biens ecclésiastiques de cette baronnie ; et non content de cela, il s'empara encore des biens et des rentes des petites confrairies qu'il y avait dans les villages, comme si c'eussent été des biens d'Eglise ; sous prétexte que leurs rentes étaient employées en partie à un usage superstitieux, savoir à faire dire des messes pour les ames des confrères. Pendant que j'ai été ministre à Aubonne, j'ai vu les petites archives de quelques-uns de ces villages ; par où il paraît qu'ils étaient autrefois riches ; mais ayant été dépouillés des biens de leurs confrairies, par un baron catholique et de bon appétit, ils sont aujourd'hui pauvres.

Au reste le comte observa exactement le traité. Pour une terre de l'étendue que j'ai déjà marquée, il établit deux ministres. Mais ce nombre ne suffisant pas, LL. EE. eurent la bonté d'entretenir un troisième ministre, à leurs dépens, dans cette baronnie ; et l'an 1542 ils firent solliciter le comte à faire une pension à un quatrième ministre. [3] Ainsi, en partie par la piété des Seigneurs

[1] Ex Instrumento Concession.
[2] Ibidem.
[3] B. Instr. 65.

de Berne, en partie aux dépens des barons ses successeurs qui furent obligés de temps en temps par LL. EE. d'en établir encore deux ou trois, le nombre des ministres de cette baronnie se trouva augmenté jusqu'à six.

On trouve dans un vieux registre d'Aubonne, que le jour de St. Mathias, 24 février 1537, le conseil général de la bourgeoisie y fut assemblé « pour délibérer sur le sujet des ministres.»[1] Cela donne lieu de juger qu'on leur avait envoyé ordre de la part de LL. EE. de Berne, de recevoir des ministres et de les écouter. Et le lundi de Pâques, 2 avril, le maître d'hôtel du comte de Gruyère apporta les règlemens de réformation, et les présenta au conseil général de la bourgeoisie qui s'y soumit. Quelques semaines après on construisit des fonds de baptême au-devant du chœur de l'Eglise.[2]

L'Eglise paroissiale d'Aubonne était à un petit quart de lieue de la ville à l'occcident, près du grand chemin de Rolle, parmi les vignes, dans un lieu nommé *Trevelin* ou *Trivillin*. On continua d'y faire le service divin jusques à l'année 1551, que cette Eglise étant tombée en ruine,[3] on fit dès lors les assemblées religieuses dans un autre temple, de grandeur médiocre, bâti à l'extrémité orientale de la ville, au bord d'un précipice.

On n'établit d'abord qu'un ministre à Aubonne, mais ce ministre se trouvant trop chargé, demanda un diacre. Le conseil conféra sur ce sujet le 6 avril 1538 avec le maître d'hôtel du comte de Gruyère, et après bien des renvois, ils convinrent le 27 août 1539, que le comte ferait une partie de la pension du diacre, et que la ville

[1] Arch. d'Aubonne.
[2] Arch. d'Aubonne.
[3] Ibidem.

ferait le reste, [1] à condition que le diacre ferait aussi la fonction de régent, et enseignerait aux enfans les principes de la grammaire latine avec ceux de la religion. [2]

Le premier ministre d'Aubonne fut Jaques Valier, natif de Briançon dans le Dauphiné. Il demeura environ neuf ans à Aubonne; après quoi il fut appelé à Lausanne l'an 1546 en janvier, pour y être ministre avec P. Viret, à la place de Beat Comte. [3] Il y demeura jusqu'à l'an 1559 qu'il quitta cette Eglise, de compagnie avec Viret, et alla mourir à Genève. Sa postérité subsiste aujourd'hui à Aubonne et à Rolle. Son successeur à Aubonne fut Thomas Malingre, qui avait été premier ministre d'Yverdon. Le premier diacre d'Aubonne fut Gilles Michaulx. [4]

D'Aubonne les députés de Berne allèrent à Nyon le 9 de mars. Il y avait à Nyon une Eglise paroissiale, dédiée à St. Jean, et deux couvens, l'un d'hommes, et l'autre de filles. L'Eglise paroissiale était à l'entrée de la ville à l'orient. Le couvent qui appartenait à des Frères Mineurs était au bas, dans le quartier de Rive; et celui des religieuses était au quartier d'enhaut, dans l'endroit le plus élevé de la ville, à l'extrémité occidentale, avec une jolie Eglise dédiée à Notre-Dame. La croix de Savoie qui paraît en pierre et en demi relief sur un coin de la muraille de cette Eglise en dehors, donne lieu de croire que ce couvent avait été ou bâti ou réparé par un prince de Savoie. Il y avait aussi diverses chapelles dans ces

[1] Elle se chargea de payer annuellement 30 écus d'or pour cette pension.

[2] Ibidem.

[3] Welsch. Missiv. 85.

[4] Arch. d'Aubonne.

Eglises. Les députés de Berne confirmèrent à la ville de Nyon, le 9 de mars, (le jour même qu'ils y étaient arrivés ou le lendemain, [1]) certains priviléges dont elle avait joui, et lui firent encore des concessions honorables. Outre les biens des confrairies qu'ils lui laissèrent, ils lui donnèrent encore le couvent des Frères Mineurs pour en faire un hôpital, et les vignes qui en dépendaient. Le 4 mai le conseil fit distribuer aux pauvres les habillemens d'Eglise, comme il avait été ordonné. Le patron de l'Eglise paroissiale était en très-grande vénération dans la ville et aux environs; de sorte que quand on voulait faire prêter à quelqu'un les sermens les plus solennels, on les faisait faire par St. Jean de Nyon; LL. EE. de Berne, sans doute pour arrêter incessamment le cours de cette superstition et couper le mal par la racine, ordonnèrent de démolir cette Eglise, et de lui substituer pour l'usage des assemblées religieuses le temple de Notre-Dame. Les registres de Nyon nous apprennent que cette ville envoya deux députés à Berne, au mois d'août sans nous rien dire du sujet de la députation. mais la suite fait présumer que c'était pour demander la révocation de cet arrêt. La députation fut inutile. Les députés furent de retour à Nyon, le 22 d'août, et déjà dès le 24 on commença à démolir l'Eglise de St. Jean. On accommoda proprement l'Eglise de Notre-Dame pour en faire le temple paroissial, comme elle l'est encore aujourd'hui. Dans le mois d'octobre on y fit des bancs, et dans le mois de novembre on y posa des fonts de baptême et une chaire pour le ministre.

Le premier ministre de Nyon fut un Parisien, nommé

[1] Cela paraît, parce qu'ils firent à Aubonne, le 7 mars, le traité qu'on a vu avec le comte de Gruyère.

le docteur Morand, parce-qu'il était docteur de Sorbonne. Il fut logé dans le nouvel hôpital. Il ne demeura pas long-temps à Nyon. Antoine Marcourt son successeur y était déjà l'an 1540, comme on le verra dans la suite à cette année-là. [1] Quelque temps après on établit à Nyon un diacre, qui était maître d'école et en même temps chargé des Eglises de Crans et de Seligny. Mais l'an 1553 il fut déchargé du soin de cette dernière. [2]

A Lasarraz les députés de Berne firent avec la baronne un traité tout semblable à celui qu'ils avaient fait à Aubonne avec le comte de Gruyère. Ils lui cédèrent les biens d'Eglise de la baronnie, [3] sous la condition qu'elle paierait les pensions des ministres; ce qui se pratique encore aujourd'hui. Au reste ces députés firent une très-grande diligence, puisqu'ils repassèrent à Moudon le 16 mars. [4]

Le comte de Gruyère ne parut pas avoir beaucoup de reconnaissance pour la manière gracieuse dont les Seigneurs de Berne l'avaient traité. Ce Seigneur voulait paraître zélé catholique, mais son zèle ne l'empêchait pas de chercher à s'enrichir aux dépens de l'Eglise. Il ne fut pas content de la cession qui lui avait été faite dans sa baronnie d'Aubonne. On vient de voir qu'il forma des prétentions sur le prieuré d'Etoy, qui était au voisinage de cette terre. Il en forma aussi sur l'abbaye de Haut-Crêt, ancien monastère de l'ordre des Citeaux, situé dans le voisinage d'Oron. Les Seigneurs de Berne lui refusèrent l'un et l'autre; et se contentèrent de lui as-

[1] Arch. de Nyon.
[2] Weslch. Miss. 397.
[3] Mém. particul.
[4] Arch. de Moud.

[illegible] une pension viagère de 400 florins sur l'ab[illegible] du Haut-Crêt, après la mort de l'abbé, le 15 [illegible] 1537. Il parut plus piqué contre les Bernois du re[illegible] qu'ils lui avaient fait, que content de la grâce qu'ils [illegible] avaient accordée. Et faisant le zélé pour la religion [illegible] terres, il s'opposa tout ouvertement à la réforma[illegible] que LL. EE. voulaient introduire dans les terres [illegible] qu'il tenait d'eux à foi et à hommage; et se donnant de [illegible] le souverain, il fit dire aux habitans de la [illegible] d'Oron qu'il voulait que tous ceux qui étaient [illegible] sa juridiction, eussent la même *foi que lui*, ou [illegible] devaient se retirer de ses terres. Depuis ce temps-[illegible] d'Oron n'osa plus aller au prêche à Chatillens, [illegible] était l'église paroissiale: quoique dans leur cœur la [illegible] des gens d'honneur aimassent mieux la prédica[illegible] Évangile que la messe. [1] Mais la mort qui l'en[illegible] l'année 1539, arrêta l'impétuosité de son [illegible]. Les Seigneurs de Berne en ayant appris la nouvelle, eurent la bonté d'écrire le 25 novembre 1539, une lettre de condoléance à la comtesse sa veuve. [2] Il laissa deux fils et une fille. Le fils puîné, nommé François, eut pour son appanage la baronnie d'Aubonne: Michel qui était l'aîné, eut tout le reste. La fille fut religieuse, et mise dans un couvent à Estavayer où elle était abbesse l'an 1550. [3] François mourut cette année-là sans enfans et laissa son héritage à son frere. [4] Mais ce Michel n'en profita pas beaucoup. Il fut mauvais ménager, et dans 15 ans il dissipa tous ses biens, de sorte qu'il fut con-

[1] Tiré d'une lettre de Germain Jentsch, gouverneur du Haut-Crêt, écrite à LL. EE. de Berne

[2] Welsch. Miss. 136. b

[3] MS. Thom. 158

[4] B. Instr. 118.

traint de faire discussion pour payer ses dettes l'an 1555; après quoi il se trouva réduit à la triste nécessité d'aller chercher fortune dans les pays étrangers, comme un misérable aventurier. [1]

V. Les députés de Berne avaient réglé dans leur tournée, ce qui regardait l'extérieur et pour ainsi dire l'écorce de la religion. Pour pourvoir aussi à l'intérieur, autant du moins qu'il était possible, LL. EE. convoquèrent à Lausanne un synode de tous les ministres de leur Pays Romand, tant ancien que nouveau, et l'indiquèrent au 13 mai. Leur ministre, Caspar Grossman composa un écrit qui contenait le serment qui devait être prêté par les ministres, et les règlemens des doyens et des classes, et l'ordre qu'on devait observer dans le synode. Ils envoyèrent deux députés pour y présider, Jean Rodolf de Graffenried Banderet, et Nicolas Zurkinden secrétaire d'état, avec ordre de suivre l'écrit de Caspar Grossmann, et d'exhorter tous les ecclésiastiques de Lausanne à se laisser instruire et à embrasser la réformation; avec déclaration expresse, que s'ils ne voulaient pas le faire, ils devaient quitter le pays, LL. EE. n'en voulant souffrir aucun qui fût catholique. [2]

Le pays fut partagé en sept départemens ecclésiastiques, nommés classes : 1. La classe de Lausanne et de Vevey, qui comprend les bailliages de Lausanne, de Vevey, d'Oron, de Rougemont et le gouvernement d'Aigle. 2. Celle de Payerne, qui comprend les bailliages de Morat, d'Avenche et de Moudon, et le gouvernement de Payerne. 3. Celle d'Yverdon, qui comprend les bailliages d'Yverdon et de Romainmotier. 4. Celle de

[1] Stettler. II. ad. A, 1555.
[2] B. Instr. 129.

Morges, qui comprend les bailliages de Morges, d'Aubonne, de Nyon et de Bonmont. 5. Celle d'Orbe, qui comprend les bailliages d'Orbe et de Grandson. 6 Celle de Gex, qui comprenait le bailliage de ce nom. 7. Enfin celle de Thonon, qui comprenait les bailliages de Thonon et de Ternier. Mais ces deux dernières furent détachées des autres, lorsque l'an 1567, les Seigneurs de Berne rendirent à Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, les bailliages de Thonon, de Ternier et de Gex.

J'ajouterai ici par occasion que LL. EE. ayant fait à ce prince la restitution de ces terres sous la réserve expresse qu'il y laisserait subsister la réformation qu'ils y avaient établie et tous les règlemens qu'ils y avaient faits en conséquence, cette condition fut asssez bien observée pendant sa vie. Mais après sa mort, qui arriva l'an 1580, Charles Emanuel son fils ne se croyant pas apparemment lié par le traité fait avec son père, se mit bientôt à le violer, et dès l'an 1589, il commença par interdire quelques Eglises de village, après quoi il chassa tous les ministres l'an 1598. Nonobstant une promesse solennelle qu'il avait faite l'an 1589 aux réformés de Thonon, de les tolérer et de leur laisser entière liberté de conscience, on leur avait déjà rogné une partie de cette liberté en ne leur permettant le prêche dès cette année-là que dans trois villages voisins. [1]

Un des ministres de Thonon nommé Jean Clerc, de qui je suis issu par les femmes, fut obligé de se retirer précipitamment avec sept petits enfans sans pouvoir emporter quoi que ce soit, qu'une pièce de 15 sous qui se trouva sur lui ; l'autre qui se nommait Louis Viret, se

[1] Voyez ci-dessous aux Pièces Justificatives.

retira au Pays de Vaud et fut établi ministre à Dompierre ensuite à Lucens, où il mourut l'an 1614. [1]

Pour ce qui est du pays de Gex, les Eglises de ce pays-là furent tranquilles pendant la vie du duc Emanuel Philibert; après sa mort, l'an 1589, dans la guerre que les Genevois eurent à soutenir contre le duc Charles Emanuel, la ville et le pays de Gex passa au pouvoir de la France, par une capitulation faite le 19 avril de cette année, avec Nicolas du Harlay, sieur de Sancy, général de l'armée de France, dans laquelle il fut expressément réservé que ce pays-là demeurerait dans la paisible possession de ses droits, priviléges, etc. Le pays de Gex fut encore assuré à la France par le traité de Lyon de l'an 1601, par lequel le duc de Savoye fit un échange avec le roi Henri IV, et lui céda la Bresse, le Bugey, le Val-Romey et le pays de Gex, pour conserver le marquisat de Saluces. Dans ce traité il fut encore expressément réservé qu'on laisserait le pays de Gex en possession de tous ses droits. Henri IV mit aussi ce pays sous le bénéfice de l'édit de Nantes, par sa réponse au 65ᵉ article du cahier de ce pays-là, le 18 septembre 1601, et après sa mort Louis XIII y envoya des commissaires (l'an 1611) qui en firent jurer l'observation aux officiers et aux principaux habitans du pays. Mais nonobstant tous ces traités, dès l'année suivante 1612, les Eglises de ce pays-là furent dépouillées des fonds qu'elles possédaient et que les Seigneurs de Berne leur avaient laissés pour l'entretien de leurs ministres et de leurs maîtres d'école. L'an 1636, on commença à les vexer en diverses manières et sous divers prétextes ; mais ce fut encore pis l'an 1662, par un ar-

[1] Ex. actis Classis Patern.

rêt du 23 août, le roi ordonna que tous les temples de la religion réformée, (qui étaient au nombre de 25) seraient démolis, que les réformés seraient déchus du bénéfice de l'édit de Nantes, et que tous leurs lieux d'exercice public de religion seraient réduits à deux, l'un à Fernex et l'autre à Sergy, deux lieux les plus incommodes du pays pour les assemblées religieuses. Par un arrêt suivant du 20 septembre 1664, il leur fut défendu d'aller au prêche dans les Eglises voisines des terres de Berne et de Genève, sous peine d'être poursuivis criminellement. Les cantons réformés intercédèrent souvent en faveur de ces pauvres Eglises, et par lettres et par ambassades, mais toujours innutilement, malgré les belles promesses qu'on leur faisait. Pour rebâtir les deux temples de Fernex et de Sergy, ces Eglises firent faire une collecte en Hollande et en Suisse, par les soins de M. l'avocat Du Val. La collecte fut si abondante qu'après que les deux temples eurent été rebâtis, on eut encore 2400 écus de reste, que les Eglises trouvèrent à propos l'an 1670 de mettre en rente, afin de servir à l'entretien d'un ministre; mais la cour ayant poussé l'inhumanité jusqu'à leur défendre d'avoir aucun fond pour ce sujet, elles furent obligées de recourir à quelques voisins charitables qui s'en chargèrent; [1] mais comme c'est un secrêt qui m'a été confié, il ne m'est pas permis de les nommer. Enfin l'an 1685, ces Eglises furent enveloppées dans la désolation générale, arrivée comme chacun sait par la révocation de l'édit de Nantes. Après cette longue digression, je reprends le fil de notre histoire.

[1] Tiré de Mémoires particul. communiqués par des gens d'honneur du Pays de Gex.

Pour revenir aux actes du premier synode de Lausanne, on y reçut les canons ou règlemens ecclésiastiques, dressés par *Caspar Grosman*, ou *Mégander*, ministre de Berne. Ces règlemens contenaient : 1° Le serment que tous les ministres devaient prêter. 2° Les lois que les classes devaient observer dans leurs assemblées : 3° La distribution des offices des doyens et des jurés et la nature et les fonctions de leurs emplois.

Par le serment proposé les ministres s'engageaient : 1° A avancer de tout leur pouvoir la gloire de Dieu et le bien de l'état de Berne ; 2° de rapporter de bonne foi dans l'assemblée ce qu'ils verraient dans la doctrine ou dans la conduite d'un autre qui serait contraire à la réformation. 3° d'y garder le secret ; 4° de dire librement leur sentiment en gens de bien ; 5° enfin de déclarer comment les baillifs travaillaient à la gloire de Dieu et au bien de l'Etat, et s'ils s'acquittaient bien de leur emploi.

Les règlemens des classes portaient : I. « Que chaque classe aurait le pouvoir de se choisir un doyen ou un modérateur, à qui les frères promettraient tous par attouchement de main d'être soumis, bien entendu qu'il ne sera permis de contraindre personne à faire des choses contraires à la volonté de Dieu. Que les frères auront le pouvoir d'en élire un autre à sa place, toutes les fois qu'ils le jugeront commode ou nécessaire.

II. » Qu'afin de prévenir les élections frauduleuses des ministres, on n'en admettra aucun à l'assemblée de la classe qu'il n'ait montré que sa vocation a été légitime, etc. »

III. Que les ministres auront ensemble des conférences toutes les semaines et s'entretiendront sur quel-

que article de religion et expliqueront quelque passage de l'Ecriture. [1]

IV. Que dans les synodes on examinera : 1° la doctrine des ministres, et 2° leur conduite. Qu'on fera ensuite l'examen de la conduite des baillifs et des officiers subalternes du pays. [2]

V. Le devoir du doyen était : 1° de prendre garde à la doctrine des frères et de ne permettre pas qu'on prêchât aucune doctrine nouvelle, sans en avoir conféré avec les ministres de Berne. 2° Comme les ministres qui souhaitaient d'être reçus dans une Eglise, devaient prendre une lettre de témoignage et de recommandation du doyen et des quatre jurés de la classe, et avoir encore l'approbation des ministres de Berne pour y être ensuite confirmés par LL. EE. du conseil étroit, le doyen ne devait admettre dans sa classe aucun ministre qui n'eût été établi par cette voie-là. [3] 3° Le

[1] C'est ce qui a donné lieu à ces assemblées de Ministres, qu'on nomme Colloques, et qui se tiennent en quelques Classes 2 fois par an, et en d'autres 4 fois.

[2] Ce règlement particulier, qui dans les commencemens de la Réformation s'exécutait toutes les années, ne fut plus observé dans la suite que de loin à loin, selon que LL. EE. le jugeaient à propos : On appelait cela *tenir le chapitre*. On n'en a point tenu, que je sache, depuis l'an 1653.

[3] Dans la suite cet article a été changé en partie. On n'a plus besoin de l'approbation des Ministres de Berne. On leur a substitué l'Académie de Lausanne, qui n'était pas encore fondée dans le tems de ce Synode. C'est elle qui nomme les jeunes Ministres, que leur ordre, ou quelquefois leur mérite appelle à se présenter pour remplir un emploi. Elle en adresse ordinairement deux aux Classes, où s'est faite la vacance; et les Classes les envoyent à Berne pour être élus. Mais s'il s'agit d'un emploi qu'un ministre, qui est déjà membre de cette Classe, demande; la Classe le nomme seul et l'envoye à Berne pour y être confirmé.

doyen devait encore prendre garde que les ministres observassent les rites de l'Eglise de Berne, et fissent au moins tous les mois un catéchisme. 4° Enfin, ils devaient veiller sur la conduite des ministres; et s'il apprenait que quelqu'un d'eux donnât du scandale, il devait le censurer conjointement avec les quatre jurés, et s'il ne se corrigeait pas, il devait l'envoyer au consistoire de Berne. [1]

VI. On devait élire en chaque classe quatre jurés qui partageraient entr'eux les ministres de la classe, et qui étaient chargés d'avoir l'œil chacun sur les ministres de son département, de les visiter dans le temps convenable et de s'informer de tout ce qui les concerne, et si le peuple est content de leur ministère et s'il assiste fréquemment au service divin; enfin travailler à raccommoder ceux qui sont en division. [2]

On fit dans ce synode le rapport de l'état des Eglises et de la conduite des hauts et bas officiers du pays. Il s'y fit aussi diverses propositions tant de la part des ministres que de la part des villes et des communautés qui demandaient quelque portion des biens de leurs Eglises. [3]

Un mois ou environ après ce synode, LL. EE. ayant examiné les rapports des Eglises et les propositions qui s'y étaient faites, envoyèrent le 18 juin de nouveaux députés dans leur pays Romand, pour y règler les affaires ecclésiastiques; savoir, le Banderet Jean Rodolphe de Graffenriedt et le trésorier Michel Augsbourguer. On leur

[1] Ce dernier article a été changé en partie. Lors qu'il y a des plaintes contre quelques Ministres, le Doyen l'en censure dans l'assemblée générale de la classe, et si le fait est assez grave, on en donne avis à LL. EE. de Berne, pour y pourvoir par leur autorité.

[2] Ex actis.

[3] Voyez ci-dessous.

donna quelques ordres, entr'autres les suivans : 1° La ville de Payerne avait demandé tous les biens de l'abbaye, situés sur les terres. LL. EE. leur accordèrent la vieille et la nouvelle abbaye, savoir, le logement des moines, divers prés, quelques dîmes et toutes les censes qui se trouvaient dans le ressort de cette ville ; à condition d'entretenir perpétuellement deux ministres, un régent et un marguiller, et de faire pension à deux moines qui avaient embrassé la réformation à qui l'on avait promis 300 florins. [1] Cette donation leur fut confirmée le 31 juillet, sous la condition qu'ils seraient encore chargés de l'entretien de leurs murailles, de leur pont de la Broye, de leurs chemins et de leur hôpital. [2]

Ces députés eurent aussi ordre 2° de donner à la ville de Moudon, ce qu'elle avait demandé pour l'entretien d'un régent; 3° de vendre les terres qui appartenaient aux couvents et de garder les censes pour LL. EE. Enfin 4° de dire aux sujets que LL. EE. ne voulaient plus envoyer leur trésorrier avec d'autres députés au pays, pour y entendre les appellations, mais qu'ils voulaient que les appellations se portassent à Berne, devant des juges ordonnés pour cela.

J'ai dit ci-dessus que la prévention qu'on avait eue dans ce pays en faveur de Caroli ne dura pas longtems. En effet, après avoir demeuré 7 ou 8 mois dans le ministère de Lausanne, il abandonna son Eglise et sa femme pour retourner dans l'Eglise romaine. Il accusa Farel, Calvin et Viret d'arianisme et de quelques autres hérésies. Ces ministres demandèrent justice contre lui, la chose fut portée devant le synode de Lau-

[1] B. Instr. 133.
[2] Arch. de Payerne, et B. Instr. J. 27.

sanne, ensuite devant celui de Berne où Caroli fut condamné. Après cela les trois réformateurs prièrent LL. EE. d'arrêter Caroli et de le contraindre à leur faire réparation d'honneur pour ses injures et ses accusations calomnieuses, implorant leur justice. Le conseil de Berne, après avoir entendu les parties, les renvoya au consistoire comme s'agissant d'une affaire ecclésiastique. Le consistoire les entendit, mais n'ayant pas pu les mettre d'accord, parce que Caroli ne voulut pas se soumettre à sa décision, il les renvoya au conseil, pour prononcer sur cette affaire un jugement définitif. Caroli craignant ce jugement, se retira secrètement sans l'attendre et s'en alla en France, où il fit abjuration entre les mains du cardinal de Tournon. Farel et ses deux collègues prièrent LL. EE. de Berne de leur donner un acte de sa désertion, ce qui fut fait le 29 juin 1537. [1]

Après cette désertion, P. Viret se trouva seul ministre à Lausanne avec un diacre, et fut pendant sept mois chargé du pesant fardeau de cette Eglise. Les Seigneurs de Berne trouvèrent mauvais que le conseil de Lausanne n'y eût pas pourvu ; et le 18 janvier 1538 ils députèrent deux conseillers à Lausanne pour y établir dans le ministère un homme habile, afin que Viret eût un collègue capable de le seconder. Ils ordonnèrent en même temps aux conseils de Lausanne de donner à leurs ministres 300 florins de pension. [2] Cet ordre fut exécuté le 31 janvier ; et ces députés présentèrent au conseil de Lausanne, pour second ministre, un nommé Beat Comte, [3] qu'il ne faut pas confondre avec Jean le Comte ministre de Grandson.

[1] MS Grooss. B. Instr. 510.
[2] Welsch. Miss. 89.
[3] Man. de Laus. II. 58. b.

Ce Béat Comte fut pasteur de l'Eglise de Lausanne environ huit ans ; après quoi, vers la fin de l'an 1545 il quitta le ministère pour se tourner du côté de la médecine. Il prit ses degrés en cette science, et l'exerça quelques années à Lausanne avec succès. On trouve dans les registres [1] de cette ville, que l'an 1547, le conseil ordonna qu'on lui ferait une gratification pour les bons services qu'il avait rendus pendant la peste. L'an 1559 il fut établi principal du collège. [2]

VI. Pour ce qui est de Jean le Comte, il continuait à prêcher avec succès dans son Eglise de Grandson ; mais une fois l'excès de son zèle pensa lui attirer de méchantes affaires. Prêchant le 31 décembre 1536 dans le temple des Cordeliers, comme il expliquait le Chapitre XIII du Deutéronome, qui contient une description des faux-prophètes et des songeurs, avec une loi expresse contr'eux ; le zèle le saisit, et il abattit la table d'autel qui était près de la chaire. [3] Après son sermon, quelques-uns de ses auditeurs animés par son exemple, brisèrent et jetèrent par terre les images et les tableaux qui y étaient, à la réserve de ceux des deux villes dominantes. Le même jour ou le lendemain, il y en eut d'autres qui s'enfermèrent dans le même temple, et y brisèrent tous les autels et les images qui y étaient demeurés de reste du jour précédent. [4] Cette affaire fit grand bruit à Grandson et à Fribourg, et renouvela toute l'indignation des catholiques. A Grandson les moines du prieuré s'assemblèrent dans leur Eglise, avec des mousquets et des hallebardes pour s'y défendre, et y firent un vacarme

[1] Pag. 180.
[2] E Libro Subscription.
[3] Mém. de J. le Comte.
[4] Idem et MS. Grooss.

extraordinaire. [1] Les Seigneurs de Fribourg envoyèrent aussi deux députés à Grandson, [2] le 3 janvier suivant pour prendre connaissance de cette affaire. LL. EE. de Berne y envoyèrent aussi deux députés [3] pour joindre à ceux de Fribourg, afin de punir les coupables ; cependant avec ordre de ne pas les traiter trop rudement, et de ne les punir que par des amendes. [4] Cette affaire traîna longtemps. Jean le Comte soutint courageusement sa conduite et celle de ses auditeurs. Il parla d'un ton ferme aux députés de Fribourg ; et, avouant d'ailleurs que la démolition des autels et la destruction des images aurait dû se faire par ordre des magistrats, plutôt que par des particuliers sans autorité, il soutint que l'action en elle-même était conforme à la loi de Dieu, et les pria de lui marquer un jour à Fribourg même pour une dispute publique, offrant d'y aller défendre sa doctrine en présence de tout leur clergé. [5] Il se flattait que par une dispute de cette nature il pourrait contribuer à la réformation de cette illustre et puissante ville. Mais comme le clergé de Fribourg ne trouva pas à propos de se commettre, cette dispute fut refusée à Jean le Comte. Ses sollicitations en faveur de ses auditeurs furent aussi inutiles. Les Fribourgeois les condamnèrent à 200 florins d'amende ; les Bernois trouvèrent l'amende un peu trop forte. Et comme l'année suivante 1538 plusieurs paysans

[1] MS. Groos.

[2] Pierre Gaudion et François Milbach, conseillers.

[3] J. Jaques de Watteville, avoyer, et Louis Aman, conseiller.

[4] MS. Amp. 158.

[5] Tiré d'une longue et savante Epître Dédicatoire de J. le Comte, écrite en latin, en date du 31 juillet 1549, adressée aux Seigneurs de Berne et de Fribourg, et mise au devant d'un volume de sermons intitulés, Démégories, etc. qu'il voulait leur dédier.

d'Yvonan allèrent à la messe contre les défenses, et encoururent par là les amendes prescrites par les lois, les Seigneurs de Berne voulurent le 4 octobre 1535, que les amendes encourues par ces gens de Grandson et d'Yvonan, fussent compensées les unes contre les autres. [1] Ainsi cette affaire n'eut aucune suite fâcheuse, ni pour Le Comte, ni pour ses auditeurs. Les Seigneurs de Berne ordonnèrent aussi le 28 juin 1538 au prieur de Grandson, de faire rétablir les maisons de cure des Eglises dont il avait la collature et de les pourvoir d'une manière convenable. [2]

Les moines des deux couvens de Grandson, Chartreux et Cordeliers, auraient dû profiter de la lumière qui les environnait, pour changer au moins leur mauvais train de vie. Cependant ils persévérèrent à vivre dans la dissolution, prodiguant les rentes de leurs maisons, pour entretenir leurs concubines; et même ils en aliénaient et vendaient secrètement les fonds, apparemment dans le dessein de se retirer ailleurs. Les Bernois, indignés d'une telle conduite, et ne voulant plus souffrir là ces moines scandaleux, proposèrent à leurs alliés de Fribourg, comment on pourrait mieux employer à la gloire de Dieu les revenus de ces couvens, et demandèrent, qu'on obligeât ces moines à retrouver les biens qu'ils avaient vendus ou détournés. [3] Vers la fin de l'an 1536 on intercepta une lettre d'un cordelier du couvent de Grandson, écrite de Besançon, à un autre cordelier du même couvent, dans laquelle il n'y avait que des ordures; et sous des paroles couvertes il faisait entendre, que la plupart des cordeliers pas-

[1] B. Instr. C. 231. 255.
[2] Ibidem.
[3] MS. Amp. 156.

saient leur vie dans l'impureté. Cette lettre fut imprimée et publiée pour la rareté du fait. [1] Enfin les Bernois et les Fribourgeois ensemble, indignés de la mauvaise vie de ces hypocrites, les chassèrent de Grandson; [2] mais ce ne fût que quelques années après.

Comme les deux états de Berne et de Fribourg se trouvaient souvent opposés dans leurs sentimens, et dans leurs prétentions, sur la religion et les biens ecclésiastiques de leurs sujets communs; ce retour fréquent d'opposition donna lieu entr'eux à une nouvelle difficulté à l'occasion d'un article de leur traité d'alliance ou de combourgeoisie mutuelle, qui portait que, quand il y aurait quelque différend entr'eux, on prendrait de chaque ville un arbitre, qui serait déchargé du serment qu'il avait à ses Seigneurs. Les XI Cantons, pour terminer entr'eux cette difficulté, envoyèrent à Berne et à Fribourg une députation, composée de quatre Seigneurs, deux réformés et deux catholiques, savoir : *Caspar Nassal*, conseiller de Zurich; *Christophe Sunnenberg*, conseiller de Lucerne; *Joseph Amberg*, landammann de Schwytz, et *Jean-Rodolphe Frey*, conseiller de Bâle, au nom de tous les autres cantons. Ces députés ayant examiné les raisons de part et d'autre, jugèrent que dans les différends qui s'élèveraient entre ces deux villes, chaque partie envoyerait ses députés à la *Sensine* ou *Singine*, et que si les Bernois étaient les demandeurs, ils devraient choisir leurs arbitres dans les cantons de Schwitz et d'Uri, et si c'étaient les Fribourgeois, ils devaient les prendre à Zurich ou à Bâle. Ce jugemeut ayant été rapporté aux deux

[1] MS. Grooss.
[2] Ibid.

villes, elles refusèrent de l'accepter. La diète s'étant rassemblée, renvoya les mêmes députés pour solliciter ces deux cantons, au nom de tous les autres, à accepter cette sentence. Il le firent le 12 mars 1537 [1], en déclarant que ce n'était qu'à la considération des cantons.

Au commencement de cette même année 1537, on se ressentit dans le bailliage de Grandson des progrès que la doctrine réformée y avait faits. Le 25 janvier, trois villages de ces quartiers-là, Concise, Onnens et Champagne embrassèrent la réformation à la pluralité des suffrages [2]. Cependant on y laissa subsister les prêtres, jusqu'au mois de février de l'année suivante 1538, qu'on les en fit sortir, pour mettre des ministres à leur place. [3]

Il y avait dans la paroisse de Concise, et au bord du lac de Neuchâtel, un monastère de Chartreux, nommé de la Lance, apparemment en l'honneur de la Sainte Lance. Othon, baron de Grandson, l'avait fondé l'an 1320, avec le consentement de Blanche De Savoye, sa femme, et de Pierre de Grandson, Seigneur de Belmont, son neveu [4]. La veille de Noël 1536, il y alla quelques personnes, qui s'enfermèrent de nuit dans l'église et y brisèrent et abattirent les autels, et commirent quelques autres désordres. [5] Les Seigneurs de Berne, envoyant des députés à Grandson, au commencement de l'an 1537, au sujet de ceux qui avaient brisé les images aux cordeliers, leur donnèrent ordre

[1] B. Instr. I. 330.
[2] Mémoir. de J. le Comte.
[3] B. Instr. B. 191.
[4] Ex Instrum. fundation.
[5] MS. Thom. et MS. Amp. 158.

de punir aussi ceux qui avaient fait ces insolences dans l'Eglise de l'abbaye de la Lance [1].

La paroisse de Concise ayant embrassé la réformation, les réformés prétendirent qu'elle devait s'étendre sur ce monastère. Cependant on laissa les Chartreux paisiblement dans leur couvent quatorze à quinze mois, et pendant ce tems-là, les Seigneurs de Berne les firent exhorter de tems en tems à embrasser la réformation; mais comme ils refusèrent opiniâtrement, LL. EE. ne voulurent plus les tolérer, et les contraignirent d'en sortir [2] le 27 mars 1838. Quelques mois après, les Seigneurs des deux états commencèrent à disposer des biens de cette maison, et le 2 de juillet, ils convinrent d'un règlement au sujet des biens légués aux Eglises et aux couvens, pour des usages superstiteux; que ceux qui les auraient faits, ou eux, ou leurs péres et mères, ou leurs aïeuls et aïeules, pourraient retirer leurs légats, dans les lieux où la religion romaine était ou serait abolie. Ce règlement fut exécuté à l'égard de l'abbaye de la Lance, dès le 4 octobre suivant [3]. Les Seigneurs de Berne et de Fribourg partagèrent entr'eux les meubles et l'argenterie de ce monastère, et au mois de décembre ils vendirent la maison avec son domaine et ses appartenances, au baillif de Grandson, bourgeois de Berne, nommé Jaques Tribolet, pour le prix de quatre mille livres [4].

L'an 1537, on entreprit aussi de réformer, par la même voie des suffrages, le village de Gy, près de Grandson; mais les réformés s'y trouvèrent pour lors inférieurs en

[1] MS. Amp. l. c.
[2] B. Instr. C. 191. 200. b. et Mém. de J. le Comte.
[3] Mém. de J. le Comte.
[4] MS. Thom. 64. MS. Grooss.

nombre aux catholiques. Cependant la réformation s'y étant avancée pendant le cours de cette année-là, Jean Le Comte sollicita les Seigneurs des deux états de permettre aux paysans de Gy d'examiner entr'eux la pluralité des suffrages, sur le sujet de la religion, et l'obtint à Berne. [1] Les Seigneurs de Berne envoyèrent des députés à Grandson le 22 mars 1538, pour assister à cette action, selon l'usage établi [2], et invitèrent les Seigneurs de Fribourg à y envoyer les leurs, en leur marquant la journée qu'ils avaient prise. Mais les Fribourgeois n'y en envoyèrent point. Cependant il s'y trouva quelques Seigneurs de Fribourg, mais apparemment sans caractère. Les députés de Berne ayant attendu inutilement une députation de Fribourg, passèrent outre. Le 28 Mars on fit venir tous les paysans de Gy au château de Grandson, nonobstant les remontrances des Fribourgeois qui y étaient présens; et là, par l'examen qu'on fit des suffrages, les réformés se trouvèrent supérieurs en nombre aux catholiques, en conséquence de quoi ils obtinrent que la religion romaine fût abolie dans leur village. [3] Les Fribourgeois en furent fort irrités, et en firent grand bruit, prétendant que cela était contraire au traité fait entre les deux états, au sujet d'Orbe et de Grandson, et dirent : « Que si l'on voulait faire une pareille chose en faveur de la réformation, après que la pluralité des voix aurait été pour la messe, ils voulaient aussi le faire de même en faveur de la messe, aussi souvent qu'ils le jugeraient à propos. » Les Bernois leur répondirent

[1] Mém. de J. le Comte.
[2] B. Instr. C. 201.
[3] Mém. de J. le Comte.

« Que ce n'était pas leur faute, si les députés de Fribourg n'avaient pas assisté à cette action; qu'ils devaient y envoyer leurs députés, comme on les y avait invités, en conformité du recès passé à Grandson, le 22 janvier 1537 et à Fribourg en 1536. » Et pour ce qui regardait le sujet principal de la contestation, ils dirent : « Que leur traité mutuel sur la religion de leurs sujets, s'opposait à la prétention de Messieurs de Fribourg, en faveur de la messe. » Il firent aussi des plaintes de leur côté contre le vieux baillif Reiff, fribourgeois, qui avait voulu, de son autorité privée, faire repasser à Concise l'affaire de la religion à la pluralité des suffrages.[1] Pour terminer ce différend, il y eut une journée marquée au 28 mai suivant, où l'on nomma pour arbitres[2] de chaque côté deux conseillers de chacune des deux villes, et pour sur-arbitre un conseiller de Zurich. Il y fut ordonné : « Que puisque par le traité il n'y avait que la messe qui fût obligée de souffrir un nouvel examen des suffrages, et que la chose avait déjà été faite plus d'une fois en divers lieux ; on en devait demeurer à celui qui avait été fait à Gy ; avec cette explication, que si dans quelque paroisse des deux bailliages, la pluralité se trouvait pour la messe, et qu'ensuite l'Eglise souhaitât qu'on examinât de nouveau les suffrages en faveur de la réformation, on pourrait le faire aussi souvent que les paroissiens le voudraient, mais à condition que, pour éviter toute supercherie,

[1] B. Instr. C. 200. 207. b. et I. 545.

[2] Les arbitres de Berne étaient J. François Nægueli, trésorier, et Bernard Tilman, ancien trésorier. Ceux de Fribourg, Jean Guglenberg et Jean Lanther, conseillers : et le sur-arbitre de Zurich, Jean Hab, conseiller.

cela ne se ferait jamais qu'en présence des députés de Berne et de Fribourg.[1] »

Pour mettre ici tout de suite ce qui regarde la réformation des anciens sujets de Berne et de Fribourg, dans le pays de Vaud, je veux dire des bailliages d'Orbe et de Grandson, j'ajouterai que les villes d'Orbe et de Grandson embrassèrent la réformation, à la pluralité des suffrages, l'an 1554; Orbe le 30 juillet et Grandson le 26 novembre.[2] Le ministre d'Orbe était un français nommé *Robert Lovat*.[3] Et quant aux villages du balliage de Grandson, Provence se réforma de la même manière, l'an 1552, le 15 février à la pluralité de 44 contre 27. Montagny l'an 1554, le 27 août. Cela se fit en partie par les soins du curé nommé *Michel de Coppet*, qui avait embrassé quelque tems auparavant la religion réformée.[4] S. Mauris l'an 1555, le 22 avril et Bonvillars l'an 1564, le 28 mai, le même jour que Calvin mourut. Entre les villages du balliage d'Orbe ou d'Echallens; Oulens embrassa la réformation l'an 1553, à la pluralité de 24 suffrages contre 18; Mex l'an 1570,[5] et Goumoens l'an 1575. A l'égard de ce dernier il faut remarquer à la gloire de son Eglise, que l'an 1554, la réformation y avait fait tant de progrès et les réformés y avaient un si grand zèle pour leur religion, que voyant le nombre des catholiques encore supérieur au leur, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de réformer le village par la voie des suffrages; ils demandèrent un ministre à LL. EE. de Berne,

[1] B. Instr. I. à p. 545. ad 547.
[2] Mém. de J. le Comte. Lettre de Viret à Calvin, de l'an 1554, imprimée entre les lettres de Calvin, MS. Thom. 185.
[3] MS. Thom. 203.
[4] Idem. 196. Mém. de J. le Comte.
[5] Mém. de J le Comte.

avec offre de l'entretenir à leurs propres dépens. [1] Environ l'an 1630, [2] les réformés du village d'Echallens où est la résidence ordinaire du baillif, entreprirent aussi de réformer leur paroisse de la même manière; mais les Seigneurs de Fribourg s'y étant fortement opposés, la chose ne put pas avoir lieu. Comme je n'ai pas de mémoires bien exacts sur cette affaire, je n'en dirai pas davantage pour ne pas avancer des choses incertaines; quoi qu'il en soit, depuis ce temps-là ces Seigneurs n'ayant plus voulu consentir à laisser réformer, de cette manière, les villages de leurs terres médiates, il est resté dans ce bailliage 3 paroisses qui sont mi-parties à l'égard de la religion; savoir, celle d'Echallens avec Villars-le-Terriaux, celle d'Ascens avec Etagnières, et celle de Pollié-le-Grand, où il n'y a que 2 ou 3 familles catholiques, avec celle de Bottens son annexe, qui est mi-patrie et qui comprend le village de Pollié-Pittet, dans lequel il y a 10 à 12 familles réformées et une trentaine de catholiques.

VII. Le pays de Vaud et en général toute la Suisse romande, sans exception, avait été depuis plusieurs siècles jusqu'à celui de la réformation un pays d'ignorance. Divers chapitres de chanoines richement rentés, comme ceux de Lausanne, de Neuchâtel, de Saint-Imier et de Moutiers-grand-Val; 35 à 40 monastères d'hommes aussi richement rentés, sans compter ceux des moines mendians; toutes ces communautés religieuses auraient dû être, selon le but de l'esprit de leur institution, tout autant de sources de lumières et de vertu pour

[1] MS. Amp. 378. et Instr. 376.

[2] C'est vers l'an 1620. Voyez dans l'Appendice une note sur ce sujet. (*Editeur.*)

les pays où elles se trouvaient situées, je veux dire, tout autant d'écoles, d'académies et de pépinières de gens savans. Mais, par un abus déplorable des libéralités des princes et des particuliers, ces maisons n'étaient que des retraites de paresseux et d'ignorans, qui comptant pour rien le soin de se rendre utiles à la société, s'engraissaient d'une impie et perpétuelle oisiveté, vivant d'ailleurs dans un désordre scandaleux.

Une preuve convaincante de l'ignorance et de la fainéantise de ces gens-là, c'est que parmi tant de riches communautés ecclésiastiques et pendant tant de siècles, il ne s'est pas trouvé un seul homme qui ait pris la peine d'écrire la moindre chose, ni de laisser à la postérité le moindre livre, sur aucune science, au moins qui soit parvenu jusqu'à nous. La reconnaissance et l'honneur auraient dû, pour le moins, engager les communautés de fondation royale, comme les chapîtres de Lausanne et de Neuchâtel et les abbayes de Romainmotier et de Payerne, à conserver la mémoire de leurs bienfaiteurs et à nous tracer leur histoire et celle de leurs familles. Mais il n'a pas tenu à ces ingrats et indignes animaux, que la mémoire de ces bienfaiteurs n'ait été ensevelie avec eux dans un éternel oubli. C'est ce qui fait que notre histoire ancienne est une espèce de chaos indébrouillable où l'on ne voit ni trace presque ni lumière, où il faut marcher perpétuellement à tâtons et parcourir souvent un grand espace sans rien trouver, enfin recourir aux étrangers qui ont quelquefois parlé de nos affaires en passant. Il faut en excepter un seul chanoine de Lausanne, nommé Cuno d'Estavaïel, homme de naissance, qui fut prévôt de la cathédrale, près de 50 ans, sous 6 évêques, à la fin du XIIe siècle et au commencement du XIIIe; encore n'a-t-il point composé de livre en

forme, mais seulement après le grand et terrible embrasement de l'an 1235, il ramassa divers monumens anciens, (qui étaient demeurés de reste,) et les fit copier dans le cartulaire de l'Eglise cathédrale. Je pourrais encore en excepter l'auteur d'un système abrégé et manuscrit de théologie Scholastique, écrit en parchemin, que j'ai trouvé à Moudon, chez un de mes parens, et qui paraît être au moins du XIIIe siècle. Mais comme cet ouvrage ne porte point le nom de son auteur, je n'en puis porter aucun jugement.

Les catholiques m'objecteront peut-être trois évêques de Lausanne et un chanoine qui ont laissé quelque monument de leur existence; Marius, mort l'an 601 qui a écrit une petite *Chronique* de son temps, fort maigre, et fort sèche; [1] Amédée mort l'an 1162 qui a écrit huit *Homélies* à la louange de la sainte Vierge; [2] George de Saluces, mort l'an 1461 qui a compilé l'an 1447 les *Constitutions Synodales* de son diocèse; [3] enfin Martin Franc, prévôt et chanoine de Lausanne, et secrétaire de deux papes [4] dans le XVe siècle, qui a écrit deux petits ouvrages français, l'un en vers, et l'autre mêlé de prose et de vers : le premier intitulé le *Champion des Dames*; et le second *l'Estrif de fortune et de Vertu*. Mais je répondrai à cela deux choses; 1° ces évêques et ce chanoine étaient tous quatre étrangers; Marius était Bourguignon; Amédée Dauphinois, George de la Val d'Aoste, et Martin Franc, Artésien, ou Nor-

[1] On la trouve dans le *Recueil des anciens historiens de France*, par Du Chêne.

[2] Elles sont dans la *Bibliothèque des Pères*.

[3] Je les ai entre les mains, imprimées par ordre d'Aymon de Montfaulcon, pénultième évêque de Lausanne, l'an 1494.

[4] Voyez le *Dictionnaire de Bayle*.

mand. 2° Les compilations des trois derniers sont des marchandises de contrebande dans la république des lettres, ou pour mieux dire, des espèces de bas aloi qui n'y ont aucun cours, et dont on n'y fait aucun cas, parce qu'on n'y apprend rien qui vaille la peine de les lire.

Il était donc bien nécessaire que quelqu'un vînt enfin travailler à dissiper ces ténèbres épaisses qui ne pouvaient enfanter que bigotterie et que corruption, et à introduire parmi nous le goût de la science et de la vertu. C'est à quoi LL. EE. de Berne pensèrent dès qu'ils se furent rendus maîtres des trois petits pays; [1] dont on a parlé. Ayant entre les mains le trésor de l'Eglise cathédrale de Lausanne, le temporel de l'évêque, et les terres et les bénéfices d'un chapitre de 30 chanoines, ils crurent devoir en appliquer une partie au bien et à l'avantage de leurs sujets, et ne pouvoir en faire un meilleur usage qu'en fondant à Lausanne même un grand collége et une académie où l'on enseignât les langues savantes, et diverses sciences nécessaires, soit à un homme d'Eglise, soit à un homme de police. D'ailleurs, voyant la peine extrême qu'on avait à trouver des ministres pour pourvoir aux besoins des Eglises, ces sages magistrats comprirent qu'il était absolument nécessaire d'avoir une académie qui fût un séminaire de ministres, en sorte qu'on n'en manquât jamais; comme aussi par la bénédiction du Seigneur, on n'en a jamais manqué; et même l'on a été, et l'on est encore en état d'en fournir aux Eglises étrangères.

Comme il n'est venu jusqu'à nous que peu de monumens de ce temps-là, je ne puis pas donner un grand détail de ce salutaire établissement. On sait seulement

[1] Ceux de Vaud, de Gex et de Chablais.

en gros, que dans le commencement les ministres de Lausanne, aussi bien que ceux de Thonon, donnaient des leçons de théologie aux jeunes ecclésiastiques, qui ayant embrassé sincèrement la réformation, se destinaient au saint ministère. On a vu aussi dans un tome précédent, que les Seigneurs de Berne avaient fait venir de Zurich un jeune savant, nommé Jean Rhellicanus, pour enseigner les langues saintes à Berne. Ils firent la même chose l'an 1537 en faveur de leur Pays Romand. Il est indubitable qu'il y avait à Lausanne cette année-là un professeur en langue hébraïque. On peut s'en assurer par un petit fait curieux qu'on trouve dans les archives de Lutry. [1] Le 1er d'août, Matthieu de la Croix, ministre de Lutry, représenta au conseil; « qu'il avait dessein d'aller demeurer à Lausanne jusqu'à la fête suivante de Pâques, pour étudier l'hébreu auprès d'un docteur; que cependant il n'avait pas voulu le faire sans l'agrément du conseil, et qu'il les priait de ne pas le trouver mauvais. » Le conseil lui répondit, « qu'on y consentirait sans peine, s'il n'y avait pas des enfans à baptiser; que cependant il devait savoir à quoi l'obligeait l'emploi qui lui avait été confié par les Seigneurs de Berne. Matthieu persista dans sa résolution; mais pour parer à l'inconvénient des enfans à baptiser, il promit de venir prêcher à Lutry trois fois par semaine, s'il était nécessaire. Ce premier professeur en langue hébraïque fut Jean Imbert ou Himbert, [2] qui y était encore l'an 1543. Après lui on eut Pierre Ribbet, qui fut suivi de Jean Raymond Merlin. Ce dernier y demeura jusqu'à la fin de l'an 1558. [3]

[1] Manuel, fol. 101. b.
[2] Ex actis Acad. et Vita Gessneri par J. Simler.
[3] Ex actis et aliis monumentis.

La même année dont j'ai déjà parlé 1537, LL. EE. appelèrent de Zurich le célèbre Conrad Gessner, pour être le premier professeur en langue grecque à Lausanne. Il y demeura trois ans; et quitta l'an 1540 pour retourner dans sa patrie où certaines affaires le rappelaient. [1]

Jusques à l'an 1540 il n'y eut point de règlement fixe pour les deux professeurs en langue hébraïque et en langue grecque. Mais cette année-là, les Seigneurs de Berne ayant trouvé à propos de fonder à Lausanne un grand collége, dans la même vue qu'ils y avaient établi une académie, firent un règlement fixe pour ces deux professeurs. [2] Et l'an 1546 ils en firent un second pour l'établissement de deux autres professeurs, [3] l'un pour la théologie, et l'autre pour la philosophie. Viret proposa Farel à LL. EE. pour professeur en théologie, mais ces Seigneurs ne l'agréèrent pas et ordonnèrent à Viret de leur en chercher un autre. [4] Ainsi l'an 1547 il leur proposa Jean Ribbit ou Rebit, qui fut agréé, et qui par là fut le premier professeur en théologie sans être pasteur de l'Eglise. [5] Il y était encore l'an 1550.

Pour ce qui est de la philosophie, cette chaire fut remplie premièrement par Claude Quintin, l'an 1548, [6] ensuite par Eustache Du Quesnoi, homme de qualité, natif de Lille en Flandre, docteur et lecteur en mé-

[1] Gessner in Epistola ad Consule Bernens. præfixa Latinæ Versioni Collectaneor. Joh. Stobæi : de A. 1543.

[2] Arch. du château de Laus.

[3] Vu le Décret aux Arch. de Berne.

[4] Welsch-Miss.

[5] Ex Actis

[6] Indidem.

decine, qui vint à Lausanne l'an 1551 [1] en janvier, et y demeura jusqu'à l'an 1557. Il fut suivi de Jean Tagaut, [2] qui fut professeur en philosophie et en mathématique.

François Hottoman, [3] Claude Prevot, Jean Randon et François Berauld, y furent successivement professeurs en belles lettres. [4] Ce dernier y fut jusqu'à l'an 1559.

Après Gesner, on eut à Lausanne, pour professeur en grec, un espagnol natif d'Avila, nommé Pierre Nunnez. [5] Il eût pour successeur au mois de novembre de l'an 1549, Théodore de Bèze, [6] dont le nom seul vaut un éloge. Ce grand homme y demeura dix ans, au bout desquels il alla joindre Calvin à Genève où il passa le reste de sa vie. Pendant qu'il fut à Lausanne, il composa quelques ouvrages; entr'autres il traduisit cent psaumes en vers français, pour les joindre aux cinquante que Clément Marot avait traduits. Et ces psaumes ayant été mis en musique, on en introduisit incessamment le chant dans les Eglises pour faire partie du service divin. On avait commencé dans l'Eglise réformée de Grandson, à introduire le chant des psaumes, le 1er décembre de l'an 1540, et dans ces commencemens avant qu'on eût la paraphrase de Théodore de Bèze, on y chantait, à l'entrée du sermon, l'*Oraison Dominicale* et le *symbole*, et à l'issue de ces actions, les *dix commandemens de Dieu.* [7]

[1] Man. de Laus. II.
[2] E Lib. Subscription.
[3] Ex Actis : et Dictional. Baylii.
[4] Ex Act. et Vita Stuckj apud Melch. Adam : Vitæ Theologor.
[5] Ex Act.
[6] E Libro Subscription. Item. Vita Bezæ apud Melch. Adam.
[7] Mém. de J. le Comte.

Dans ces commencemens l'académie de Lausanne ne donnait ordinairement l'imposition des mains pour le saint-ministère qu'à ceux qui étudiaient aux dépens de LL. EE., et tout au plus à ceux qui voulaient recevoir d'elle leur consécration. Les classes exerçaient le même droit. Mais dans la suite des tems, les affaires ecclésiastiques ayant été réglées d'une manière plus détaillée et plus étendue, LL. EE. ôtèrent ce droit aux classes l'an 1612, à cause de quelques désordres qui étaient survenus, et voulurent que l'académie seule consacrât les proposans pour le saint-ministère. [1] Cependant la classe de Payerne exerça encore ce droit l'an 1621, mais ce fut pour la dernière fois; et celui qu'elle consacra ne lui fit pas honneur. [2]

Je n'ai pas dessein de faire ici l'histoire de l'académie de Lausanne. Mon plan ne me le permet pas. Je me propose de la donner dans un autre ouvrage, s'il plait au Seigneur. Je me contenterai de dire, qu'à me renfermer seulement dans le siècle XVIe, elle a eu plusieurs savans hommes, fort célèbres dans la république des lettres, par leurs doctes écrits; de sorte que l'on peut assurer, sans hyperbole, qu'une seule année de cette compagnie a donné plus d'écrits au public, que 30 à 40 riches communautés de gens d'Eglises catholiques n'en avaient donné dans mille ans et davantage. Outre Pierre Viret et Théodore de Bèze, on y a vu François Hottoman, célèbre jurisconsulte, qui y fut établi professeur en belles lettres et en histoire, l'an 1547. Antoine de Chandieu, théologien illustre et de grande naissance, qui y professa la théo-

[1] Vu l'Edit.
[2] Ex Actis Classis Patern.

logie gratuitement vers l'an 1570. Michel Hortin, professeur en Hébreu, l'an 1574, en même tems que Jean Hortin fut appelé de Heidelberg à Berne, pour y professer la même langue; Nicolas Colladon, natif de Bourges, aussi professeur en théologie; Bonaventure Corneille Bertram, de Thouars en Poitou, professeur en hébreu, l'an 1588, qui fut suivi de Jean Haller, Bernois. Jean L'Epaule ou Scapula, l'abbréviateur du thrésor de la langue grecque d'Henri Etienne, fut professeur en cette langue l'an 1579. Æmylius, fils de François Portus, grec de nation et Candiot, fut professeur en grec l'an 1581, et après lui Henri Etienne, l'an 1592. Nicolas Seguier, parisien, d'une famille illustre dans la robe, et qui a donné des chanceliers à la France, après avoir été ministre à Payerne, dès l'an 1581, fut appelé l'an 1594, à l'Eglise et à l'académie de Lausanne, où il mourut de peste l'an 1599. Enfin Guillaume du Buc ou Bucanus, après avoir servi 23 ans l'Eglise d'Yverdon, fut fait professeur en théologie l'an 1591, et mourut l'an 1603. Le système de théologie, que nous avons de lui, et les diverses éditions qu'on en a faites [1] sont une bonne preuve de sa capacité.

Les privilèges qu'on donne aux gens-d'étude sont d'un grand usage pour attirer des étudians dans une académie. Les Seigneurs de Berne eurent aussi égard à cela. Et comme l'an 1553 le conseil de Lausanne mettait un impôt sur tous les étrangers, tant sur ceux qui tenaient ménage, que ceux qui n'en tenaient point, et qui étudiaient, LL. EE. leur défendirent, le 12 avril 1553, de mettre un tel impôt sur les gens d'étude, afin

[1] A Genève l'an 1602 pour la première fois; et la dernière l'an 1630. Il est intitulé, Institutiones Theologicæ, etc. 80.

que cela ne fit point de tort à leur académie et à leur collège. [1]

VIII. Les magistrats de Genève avaient pris toutes les mesures possibles à la prudence humaine pour établir leur réformation sur de bons fondemens. Cependant divers mauvais esprits, que la crainte de la guerre de Savoie avaient retenus quelque temps, éclatèrent et excitèrent des troubles l'an 1537. Le sujet de leur mécontentement fut la confession de foi, dressée par Farel, qui avait été imprimée et publiée, et reçue généralement par toute la bourgeoisie. Le titre de cette confession portait : « qu'on devait jurer de l'observer. » D'autre côté on y avait inséré les X commandemens de la Loi de Dieu. Les mécontens disaient donc qu'on voulait les engager à jurer d'observer ces commandemens, ce qui était impossible ; et pour cette raison ils refusèrent de prêter ce serment. Les Seigneurs de Berne ayant appris cela, résolurent d'envoyer quelques conseillers à Genève, pour travailler à y rétablir le calme et l'union. En même tems ils donnèrent avis [1] (le 6 décembre 1537) de leur résolution à Messieurs de Genève, leur témoignant le déplaisir qu'ils avaient de la division qui troublait leur ville, et les priant d'attendre l'arrivée de leurs députés. [2] Mais dans le tems que ces députés étaient prêts à partir, un genevois, nommé Hugues Vandel, qui était alors à Berne, dit à LL. EE. que le calme était rétabli à Genève ; ce qui fit qu'ils retinrent leurs députés, et se contentèrent d'écrire à Messieurs de Genève le sujet de ce contre ordre, et de les

[1] B. Welsch-Miss. 408.
[2] B. Welsch-Miss. 47.

exhorter à l'union et à la paix. [1] Mais il n'en était rien, et bientôt après, Farel et Calvin écrivirent aux Seigneurs de Berne que le trouble durait encore. On les informa en même temps de la source de ce trouble de la manière que je l'ai rapportée; je veux dire, le titre et l'appendice de la confession de Farel. Les Seigneurs de Berne, pour pouvoir prononcer sur cette affaire en cas de besoin, avec connaissance de cause, examinèrent cette confession et l'envoyèrent à leurs ministres pour avoir leur avis là-dessus. Les ministres la trouvèrent fort bonne et tout à fait conforme à la Parole de Dieu. Là dessus LL. EE. envoyèrent deux députés à Genève, [2] pour travailler à rétablir la paix et l'union. En même temps ils donnèrent avis le 28 décembre aux Genevois de cette résolution, les exhortant à bien considérer le bonheur qu'ils avaient d'être parvenus à une liberté temporelle et spirituelle; et à demeurer unis pour la gloire de Dieu, pour leur propre avantage, et pour ne pas donner lieu à leurs ennemis de se réjouir de leurs divisions, etc. [3] Ces troubles de Genève durèrent encore l'année 1538 et vinrent même à un éclat étrange et scandaleux, qui pensa y faire périr la réformation. Mais c'est là un sujet trop étendu pour être rapporté ici en peu de mots. On en pourra parler dans la suite.

Après ce qui était arrivé à Genève, qui s'était réformée à la longue et en bonne partie par la seule voie de la persuasion, il ne faut pas s'étonner si la réformation avançait lentement parmi les nouveaux sujets de Berne, car le changement des esprits et des cœurs n'est

[1] Ibid. 48.
[2] Jean Rodolf de Grafenriedt et Jean Houber.
[3] Ibid 53. et Instr. C. 169.

pas l'ouvrage d'un jour. On le devait encore moins attendre d'un pays où l'on avait vécu dans une profonde ignorance et une grande superstition; et où d'ailleurs on était étrangement prévenu contre les ministres et les réformés. On en peut juger par ce qui se passa dans trois ou quatre endroits du Pays-de-Vaud, comme à Lausanne, à Lutry, à Oron et à Yverdon; car ce fut à peu près la même chose partout ailleurs.

A Lausanne vers la fin de juillet, on surprit un bourgeois qui avait fait faire quelques cérémonies de l'Eglise romaine dans sa maison, en présence de plusieurs autres personnes; on le mit à l'amende, lui et tous ceux qui avaient été dans cette assemblée. [1] Cependant les magistrats y toléraient les prêtres qui avaient refusé d'embrasser la réformation et souffraient qu'ils exerçassent encore *toute sorte d'idolâtrie*. [2] Les Seigneurs de Berne l'ayant appris leur en écrivirent une lettre de reproche, leur ordonnant de faire sortir ces prêtres de leur ville et de leur seigneurie. Ils leur ordonnèrent en même tems de donner 200 florins de pension à leur diacre, au lieu qu'ils ne lui en donnaient que 60. [3]

Les conseils de Lausanne ne s'empressèrent pas à exécuter cet ordre. C'est pourquoi leur LL. EE. leur en écrivirent encore le 8 octobre, leur ordonnant de le faire incessamment sous peine de leur indignation, et de voir révoquer les concessions qu'on leur avait faites, demandant prompte réponse. [4] Et comme cela ne fut pas mieux exécuté, les Seigneurs de Berne citèrent les magistrats

[1] Man. de Laus. II. 30. b.

[2] C'est l'expression dont se servaient LL. EE. de Berne dans leur lettre au conseil de Lausanne.

[3] Welsch-Miss. II. 15. b.

[4] Ibid. 27. b.

de Lausanne à venir leur rendre raison de leur conduite pour le lundi 3 décembre. [1]

Il en était de même à Lutry. Le dimanche de Quasimodo, 8 avril, le mayor du dit lieu fit assembler le conseil général et lui lut une lettre des Seigneurs commis de Berne, qui censuraient ce peuple de ne pas vouloir entendre prêcher la Parole de Dieu et de ce que plusieurs vivaient dans le concubinage, etc. [2] Le jeudi 19 du même mois, ceux de St. Saphorin plus ardens que les autres, proposèrent une nouvelle conférence des quatre paroisses de La Vaux pour s'opposer à l'édit de réformation. Le dimanche suivant 22 du mois, 3 paroisses Cully, St. Saphorin et Corsier, s'assemblèrent par députés à Cully, et convinrent ensemble de convoquer une assemblée générale des quatre paroisses afin de prendre de bonnes mesures pour réussir dans leur dessin. [3] Cependant, je pense que cette assemblée générale n'eut pas lieu, du moins je n'en ai trouvé aucune trace dans les registres. Une assemblée de cette nature aurait pû paraître suspecte et sentir la sédiction. On le fit comprendre apparemment à ces gens-là, ainsi ils en abandonnèrent le dessein. Lorsque, après le synode de Lausanne, le Mayor fit dire au conseil, le jeüdi 25 octobre, qu'il avait ordre du ballif de faire publier que chacun homme et femme, allât au sermon le dimanche, sous l'amende de 60 sous, et d'établir des surveillans ou commissaires de quartier, (que nous nommons dizeniers) pour y prendre garde, le conseil le pria de ne faire publier ce règlement que sous l'amende de 3 sous. Le

[1] Ibid. 46.
[2] Man. de Lutry f. 89.
[3] Ibid. 90. 91.

Mayor ayant aussi averti le conseil de faire murer toutes les portes des chapelles à la réserve d'une seule, le conseil ordonna qu'on en murerait deux. [1]

Dans le même temps le ministre Matthieu se présenta devant le conseil, et après l'avoir encouragé à faire une députation à Berne pour obtenir quelques biens en faveur des pauvres, offrant d'écrire en leur faveur et à LL. EE. et au grand ministre de Berne, il se plaignit de la négligence du peuple à fréquenter les assemblées religieuses et de la vie scandaleuse de quelques-uns, qui vivaient dans le concubinage ou dans un commerce impur et criminel avec des femmes débauchées, demandant qu'on y apportât du remède. Le conseil résolut de faire publier de nouveau le règlement qui ordonnait à tout le monde d'aller au sermon; mais pour ce qui concernait la punition des scandaleux, on lui dit qu'on laissait ce soin au Mayor et au baillif. [2] Il fallut que ce ministre revînt encore une autre fois, le 3 janvier 1538, à la charge pour ce sujet. [3] Avec tout cela, il paraît par divers endroits des registres qu'il vivait en bonne intelligence avec le conseil, et qu'il était souvent employé en députations avec des conseillers du lieu, quand il s'agissait de quelque affaire de conséquence et particulièrement de leur faire obtenir quelque grâce de Berne.

Il y avait à Oron une chapelle où le comte de Gruyère faisait dire messe; et lorsque les Bernois abolirent le papisme dans les terres de Haut-Crêt, on enleva de l'Eglise de Chatillens l'image de St. Pancrace, qui en était le patron, et on la porta dans cette chapelle d'Oron.

[1] Ibid. 109.
[2] Ibid. 109. b.
[3] Ib. 119. 6.

Ce Saint avait la réputation de ressusciter les enfans morts sans baptême, pour autant de temps qu'il en fallait pour le leur administrer. Cette réputation avait attiré à Chatillens un grand concours de gens qui y portaient leurs enfans morts sans baptême, et c'était un lieu célèbre de pélerinage. Quand St. Pancrace eut été transporté dans la chapelle d'Oron, les catholiques y accouraient de tous côtés. Ainsi cette chapelle arrêtait les gens d'Oron, et les empêchait d'aller au prêche à Chatillens. Ce n'étaient pas seulement les sujets du comte qui allaient à cette chapelle; mais aussi ceux de Berne, en particulier de la Vaux, et même de Morges et de Rolle qui y allaient entendre la messe, se confesser, recevoir les sacremens, et y portaient leurs enfans morts sans baptême; comme cela arriva dans les vendanges de cette année qu'on y en porta deux, l'un de près de Morges, et l'autre de la paroisse de Lutry.

Germain Jensch, gouverneur du Haut-Crêt pour les Bernois, leur donna avis de tout cela, les priant d'y mettre ordre; et il leur demanda la permission de brûler cette image de St. Pancrace; leur remontrant que si on la transportait à Gruyère, cela causerait de plus grands frais à ceux d'entre leurs sujets qui étaient encore faibles en la foi, et qui ne manqueraient pas d'y porter leurs enfans morts sans baptême. [1]

Il y a dans le comté de Neuchâtel deux seules paroisses qui ont conservé la religion romaine, la petite ville de Landeron et le village de Crissier. Les Seigneurs de Berne travaillèrent à y introduire la réformation; mais ils n'en purent venir à bout. Et d'abord comme ils avaient le droit de collature sur l'Eglise de

[1] B. Arch. Lat. Pap. inut.

Landeron, ils écrivirent au conseil du lieu, de congédier leur curé, voulant qu'on lui ôtât son bénéfice, pour mettre un ministre à sa place. [1] Le conseil de Landeron refusa d'obéir. LL. EE. de Berne envoyèrent deux députés à Neuchâtel, proposer à la régence du pays de prendre des mesures pour introduire la réformation dans ces paroisses. Mais cette députation ne produisit rien; c'est pourquoi LL. EE. écrivirent à George de Rive, baron de Prangins, gouverneur de Neuchâtel, pour l'exhorter à prendre soin de cette affaire; lui demandant une prompte réponse. [2]

Les gens de ces paroisses résolus de persévérer dans la religion romaine, cherchèrent une protection dans le voisinage; et les Seigneurs de Berne furent avertis que les communautés de la Chatelainie de Thiele voulaient faire un traité d'alliance et de combourgeoisie avec la ville de Soleure. Ils en écrivirent le 6 décembre 1537 à la duchesse de Longueville, comtesse de Neuchâtel, et à de Prangins, gouverneur du pays, leur témoignant que ce dessein leur déplaisait extrêmement, et qu'ils les priaient de s'y opposer. [3] Mais nonobstant ces soins, le traité fut conclu entre l'état de Soleure, et la Chatelainie de Thiéle; et ces paroisses appuyées par ce canton, rejetèrent opiniâtrement la réformation. Jean Hardi, châtelain de Landeron, et zélé réformé, seconda de toute sa force le pieux dessein des Seigneurs de Berne. Ayant extrêmement à cœur d'y introduire la réformation, il alla trouver le gouverneur de l'île de St. Jean, vers le milieu du mois d'août de l'an 1538, le priant que, comme lieu-

[1] Welsch-Miss. p. 5.
[2] Ibid. 24.
[3] Ibid. 47. b.

tenant de LL. EE. de Berne, qui étaient patrons du Landeron, il lui permît d'y faire prêcher un ministre. Après avoir obtenu cette permission, il pria Farel de venir prêcher dans ces quartiers-là. Farel vint, et prêcha au Landeron, dans une maison qui appartenait à la princesse.[1] Les gens du lieu en furent fort irrités, du moins en partie; et ils s'en plaignirent à l'état de Soleure. Les Seigneurs de Berne l'ayant su, résolurent d'y envoyer des députés pour mettre ordre à cette affaire; et en attendant ils écrivirent le 24 décembre 1538 au châtelain Hardi, qu'il pouvait s'épargner la peine et les soins qu'il s'était donnés.[2] Mais leurs soins ayant été inutiles, à cause de l'attachement de ceux du Landeron à la religion romaine, ils s'y prirent d'une autre manière. En qualité de collateurs et de patrons de cette Eglise, ils en firent arrêter la pension, disant, qu'ils ne la voulaient payer qu'à un ministre. Ces gens du Landeron en firent grand bruit, et les Seigneurs de Soleure leur en écrivirent une lettre de consolation, qui contenait des choses très-fortes contre la conduite de l'état de Berne.[3] Cependant de Prangins, gouverneur du comté de Neuchâtel, qui avait rejeté la réformation pendant plusieurs années, l'embrassa enfin après l'avoir mieux connue, et parut dans la suite autant zélé pour cette religion qu'il l'avait été auparavant pour la catholique. Il promit aux Seigneurs de Berne de travailler à introduire la réformation dans les paroisses de Landeron et de Crissier; et le 12 novembre 1541, LL. EE. de Berne lui écrivirent pour le faire souvenir de ce qu'il leur avait promis.[4]

[1] MS. Grooss.
[2] B. Welsch-Miss. 95.
[3] MS. Grooss.
[4] Welsch-Miss. 265.

De Prangins tint parole; il y eut conférence au Landeron le 14 mai 1542. Les Seigneurs de Berne y envoyèrent deux députés, entr'autres le Banderet de Graffenriedt. Ils les chargèrent de représenter aux gens de cette paroisse [1] « Que si LL. EE. avaient retenu la pension de leur curé, ce n'était pas par avarice, puisqu'ils ne souhaitaient rien plus que de la laisser à un bon pasteur, et de les conjurer, au nom de Dieu et pour leur propre salut, d'embrasser la religion évangélique. » Quant ces députés furent arrivés, de Prangins fit assembler les deux paroisses à la pluralité des suffrages. A Landeron la pluralité fut en faveur de la messe, mais à Crissier elle fut en faveur de la réformation. Les Seigneurs de Berne ayant appris cette nouvelle, écrivirent à de Prangins, le 19 mai 1542, pour le remercier de ce qu'il s'était très-bien comporté à cette conférence de Landeron. Ils lui disaient en même tems qu'il ferait bien d'établir à Crissier un ministre sage et prudent, afin de ne pas irriter les catholiques, qui voyaient avec un souverain déplaisir que la réformation y eût eu la pluralité des suffrages. [2] Les Seigneurs de Berne avaient raison de craindre la violence des catholiques de ces quartiers-là, car quoique la pluralité eût été à Crissier en faveur de la réformation, ils ne voulurent jamais souffrir qu'on l'y établît, se sentant soutenu dans leur opiniâtreté par l'état de Soleure. Et lorsque l'an 1546, de Prangins y envoya deux ministres pour y prêcher, ils y furent assassinés, ce qui arriva vers le commencement de décembre. [3] C'est ainsi que les catholiques savent maintenir leur sainte religion.

[1] B. Instr. 48.
[2] Welsch-Miss. 293.
[3] Idem. II. 124.

Avant que de finir cet article de la principauté de Neuchâtel, je remarquerai que toutes les autres Eglises de ce pays-là, embrassèrent en peu d'années la religion réformée et qu'aujourd'hui elles sont conduites par 39 à 40 ministres qui composent une assemblée générale qu'on nomme classe, subdivisée en cinq colloques : 1° celui de Neuchâtel qui comprend 9 ministres. 2° Celui de Boudry qui en comprend 7. 3° Celui du Val de Ruz, (en latin *Vallis Rodulfi*) qui en comprend aussi 7. 4° Celui de Val-Travers qui en comprend 10. Enfin 5° celui des Montagnes qui en comprend 7. En tout 40.

IX. Pour revenir à la réformation du nouveau pays romand de Berne, au commencement de l'année 1538, le 5 janvier, LL. EE. y envoyèrent de nouveaux députés chargés de divers ordres : 1° Ils leur ordonnèrent de régler ce qui concernait les chapelles. Ils devaient examiner ce que valaient leurs revenus en prendre une portion pour établir des ministères dans les endroits qui en avaient besoin, quand même on n'aurait pas encore des ministres pour les desservir, et réserver le reste pour LL. EE.

2° Donner à ferme les biens ecclésiastiques aux plus offrans. [1]

3° Quelques prêtres ayant embrassé la réformation, apparemment pour conserver leurs prébendes, qu'on leur avait laissées en cette considération, conservaient encore le papisme dans le cœur et en observaient encore secrètement les règles. On devait les priver de leurs prébendes s'ils ne s'acquittaient pas de leur devoir et

[1] Quelques-uns de ces bails à ferme ont été convertis dans la suite en abergemens perpétuels.

[redacted]

même les bannir, s'ils pratiquaient quelque cérémonie papistique.

4° Ils devaient faire mettre en prison les gentilshommes, qui ne voulaient pas aller aux prêches, et les réserver au jugement de LL. EE. pour une plus grande punition, selon l'exigence du fait. On devait même condamner ces gens-là au bannissement, au cas qu'ils ne voulussent absolument point embrasser la réformation.

5° Examiner ensuite la vie des religieuses du Lieu près de Coursinge, au bailliage de Thonon, pour les châtier à cause de leur vie scandaleuse.

6° Donner une bonne cure au diacre de Thonon, nommé Froment, avec une maison propre à faire des leçons.

7° Il y avait à Thonon des prêtres et des moines, à qui l'on avait laissé leurs prébendes, parce qu'ils avaient embrassé la réformation. On devait laisser ces prébendes à ceux qui pourraient étudier pour le ministère et leur fournir même des livres, pourvu qu'ils écoutassent les leçons; (apparemment de Froment.)

8° Enfin ils devaient faire un traité avec les moines de Bonmont, pour une pension viagère, afin qu'ils quittassent leur couvent. [1]

Ces députés donnèrent aux bourgeois de Thonon le prieuré de leur ville, avec tous ses revenus, à condition qu'ils entretiendraient leurs pauvres, les bâtimens publics, un ministre, un diacre et un maître d'école. Cette donnation leur fut confirmée à Berne le 7 d'août suivant. [2]

Les Seigneurs de Berne accordèrent encore cette an-

[1] Instr. 179.

[2] B. Ibid. I. 355.

née à la ville de Payerne, à l'humble requête de ses habitans, qu'on ne leur ferait plus payer qu'au 6e denier, les lods des fonds qu'ils achetaient, au lieu qu'ils les avaient payés jusqu'alors au 3e denier, selon l'usage de l'Eglise, [1] ce qui était une concussion exorbitante dans les ecclésiastiques. Mais dans la suite, (pour le dire ici en passant), LL. EE. eurent la bonté de diminuer encore ce joug pesant des lods et de les réduire au 10, denier, par tout leur pays, pour les fiefs ruraux, et au 6e pour les fiefs nobles, quand c'est un noble qui les achète.

Après le retour des députés de Berne, LL. EE. convoquèrent un synode général à Lausanne, pour la mi-carême de l'an 1538. Ils donnèrent avis de cette convocation à leurs alliés de Genève, (par une lettre datée du 20 mars) les invitant d'y envoyer deux de leurs ministres, Farel et Chaulvin, (Calvin), cependant à condition qu'eux et leurs ministres se conformeraient à l'usage et aux rites de l'Eglise de Berne, à l'égard de quelques cérémonies; « afin, (disaient-ils) d'ôter à leurs ennemis communs tout sujet de calomnier. [2] » A Berne on communiait avec du pain sans levain et l'on célébrait 4 fêtes religieuses, *Noël, le Nouvel-An, l'Annonciation et l'Ascension*. On faisait même la Sainte Cène à Noël; comme cela se pratique encore aujourd'hui. Enfin on y baptisait sur des fonts de pierre. A Genève au contraire on communiait avec du pain levé, on ne faisait aucune de ces fêtes et l'on baptisait sans fonts de baptême. Cette différence de pratique sur des usages de peu d'importance, causait quelque froideur entre les Eglises. Il n'y avait pas entre les ministres des terres de Berne et ceux

[1] Ibid. 357.
[2] B. Welsch-Missiv. II. 68. b.

de la dépendance de Genève toute la bonne intelligence qui aurait été nécessaire, et ils ne communiquaient pas beaucoup ensemble. Les Bernois souhaitaient donc que les Genevois se conformassent à eux, à l'égard de ces rites de peu de conséquence, afin d'établir une bonne union et une parfaite harmonie entre leurs Eglises respectives. Ils leur déclaraient donc dans leur lettre que « sans cette conformité les ministres de Genève ne seraient point admis au synode de Lausanne, mais seulement qu'on les y entendrait après la conclusion du synode, comme des étrangers, et qu'on traiterait avec eux à part sur les choses qu'ils auraient à proposer. »

Le synode de Lausanne fut convoqué les derniers jours de mars de l'an 1538. Les députés de Berne furent deux ministres de cette ville, Pierre Kuntzen et Erasme Ritter, avec deux conseillers du grand-conseil, Jean Huber et Jean Louis Amman. Ils eurent ordre entr'autres, 1° de suivre dans ce synode la méthode qu'on tenait au pays allemand. 2° D'y recevoir Calvin et Farel, au cas qu'ils voulussent se conformer aux Bernois pour les cérémonies et non autrement, et de leur déclarer, que pour le pain de la Cène, LL. EE. s'en tenaient pour éviter scandale, à ce qu'elles en avaient écrit auparavant, que les ministres devaient être uniformes pour les cérémonies. 3° Quelques baillifs du voisinage de Genève avaient interdit aux ministres de leur dépendance les colloques de ceux de Genève et leur avaient défendu de recevoir les ministres de Genève dans leurs colloques.[1] Ils avaient fait cela de leur propre autorité. LL. EE. le trouvèrent mauvais et chargèrent leurs députés de dire aux ministres, qu'ils ne trouvaient pas bon que dans leur

[1] Farel Epist. inedit.

pays on refusât aux ministres de Genève l'entrée de leurs colloques, ni que ceux de Genève refusassent l'entrée des leurs aux ministres sujets de Berne. Qu'ils voulaient donc que les deux parties se reçussent mutuellement pour éviter la division et la mésintelligence. 4° Enfin de faire donner une meilleure pension à Froment, ministre de Thonon, et au maître d'école de Lausanne.[1]

Comme j'ai recouvré une copie des actes de ce synode, je puis parler savemment de tout ce qui s'y passa.

I.

Le synode s'étant assemblé à Lausanne dans le tems marqué, les ministres y firent le rapport de l'état de leurs Eglises qui n'était pas le meilleur du monde.

1° En plusieurs endroits les temples et les maisons de cure étaient mal entretenus.

2° En divers lieux les baillifs et autres hauts officiers ne faisaient pas assez observer les lois de la réformation, ne châtiaient pas les contrevenans et en particulier toléraient les prêtres qu'on avait laissés chez eux dans l'espérance qu'ils se réformeraient.

3° Ces prêtres conservaient toujours leurs habits, leurs concubines et leur religion, et disaient la messe; et même ils allaient de maison en maison, séduisant le peuple et particulièrement les femmes. On demanda qu'ils fussent obligés de faire publiquement confession de leur foi et que, persévérant dans le papisme, on leur ôtât leurs prébendes conformément au règlement souverain.

4° Quelques baillifs et autres grands officiers étaient en mauvais exemple, par leurs vices et par leur négli-

[1] B. Instr. 201.

gence à l'égard du service divin, tant eux que leurs femmes.

5° En quelques lieux on laissait subsister des usages publics et scandaleux, introduits durant le papisme. A Cudrefin, par exemple, on tenait boucherie ouverte le dimanche, pendant le service divin.

6° A La Sarra, il n'y avait encore point de ministre.

7° Le ministre de Moudon se plaignit d'être seul, chargé du fardeau de cette Eglise et de celle des villages voisins, obligé de prêcher tous les jours et d'assister aux consistoires. Il représenta qu'à la longue un si pesant fardeau lui deviendrait insupportable et pria qu'on lui donnât un collègue.

J'ai déjà dit que ce ministre de Moudon s'appelait François du Gué. Farel dans une de ses lettres l'appelle un *saint homme*, [1] du moins ce qu'il dit d'un ministre appelé François, qu'il honore d'un si bel éloge, ne peut convenir, que je sache, à aucun autre ministre de ce temps-là.

8° En divers lieux les particuliers conservaient encore chez eux leurs dieux pénates, je veux dire les images et les statues de leurs saints. Les femmes portaient toujours leurs chapelets.

9° Dans les consistoires les assesseurs, qui n'étaient pas encore purgés du vieux levain du papisme, connivaient aux fautes des autres.

10°. Le monde était accablé d'une multitude étrange de mendians. On pria LL. EE. d'y mettre ordre, afin que les ennemis de la vérité n'eussent pas lieu de calomnier nos Eglises, et de dire qu'il n'y avait pas d'endroit

[1] Voyez-la ci-dessous, Sect. X.

au monde où l'on eût moins de charité, que là où l'on prêchait l'Evangile tous les jours.

11°. On s'y plaignit aussi de la rapacité et des extorsions des commis des péages.

12°. On se plaignit de quelques baillifs qui payaient tard les pensions des ministres de leur bailliage.

13°. En quelques lieux il y avait des gens qui n'avaient jamais encore été aux saintes assemblées pour écouter les ministres. On pria LL. EE. d'employer leur autorité pour les y contraindre. Il y avait des villages entiers, dont les habitans n'avaient point encore été à aucun sermon ; et quand un ministre y allait prêcher, ils ne voulaient pas l'écouter, mais le chargeaient d'injures, et ils ne faisaient point baptiser leurs enfans.

14°. On représenta que le peuple était scandalisé de voir des temples et des possessions publiques, converties à l'usage des particuliers.

15°. En quelques endroits il y avait beaucoup de gens qui se mêlaient de sorcellerie et d'art magique.

16°. A Aigle la bourgeoisie avait fait depuis longtemps de son propre mouvement, de louables règlemens contre l'impiété, les danses et le luxe. On se plaignit de certaines gens qui voulaient y rétablir ces désordres.

17°. On demanda de faire abolir les *brandons* ou les feux [1] qu'on allumait encore en temps de carême.

18°. A Aubonne, les nobles, le châtelain et le secrétaire rejetaient la réformation. Les prêtres l'avaient em-

[1] C'est un usage superstitieux que les paysans pratiquent encore aujourd'hui dans quelques villages de la Suisse Allemande réformée. On allume de grands feux en pleine rue le 1er Dimanche de carême, qui, pour cette raison, est appelé dans l'Almanach, le Dimanche *des Brandons*.

brassée; mais il parut évidemment qu'ils ne l'avaient fait que par un vil intérêt, afin de conserver leurs prébendes. Ils portaient toujours leur habit, n'allaient point aux sermons; et dès que le sermon était fini, ils entraient dans le temple et y marmottaient leurs prières. Ils allaient publiquement visiter les malades, pour les consoler à leur manière.

19°. On se plaignit en particulier des barons de Grandcour et de Coppet, qui rejetaient opiniâtrement la réformation, eux et leurs femmes : surtout le dernier, (qui était de la maison de Viry,) s'y opposait de toute sa force et voulait chasser le ministre que LL. EE. lui avaient envoyé.

20°. On donna beaucoup de louanges au baillif de Thonon, Jean-Rodolphe Nægueli, et l'on pria LL. EE. de l'exhorter à ne point se rebuter par les difficultés qu'il avait à essuyer, mais à persévérer courageusement.

Farel le louait aussi beaucoup. Voici ce qu'il en écrivait à son ami Fabri. « Je vous félicite vous et les autres, du bonheur que vous avez, par la grâce de Dieu, d'avoir un baillif si pieux, si fort amateur de la piété, et si zélé pour l'Evangile, qui non-seulement avance et aide par ses discours, mais aussi par des effets, ceux qui travaillent dans le champ du Seigneur. [1] »

A Genève, le 14 janvier 1538. »

II.

Ensuite du rapport dont on vient de voir la substance

[1] N°. XL.

en abrégé, les ministres demandèrent à LL. EE. diverses choses, qu'ils jugèrent nécessaires pour le bien des Eglises.

1°. Comme LL. EE. avaient réservé à leur consistoire de Berne, le pouvoir de prononcer *divorce*, on leur représenta qu'il y avait des gens si pauvres, que leur pauvreté les empêcherait d'y aller.

2°. On pria LL. EE. de casser tous les gens d'office qui étaient d'une vie scandaleuse, usant d'extorsion envers le peuple, et vivant dans l'impureté ; et de n'admettre personne à exercer les emplois civils, qu'il ne fût reconnu bien intentionné pour l'avancement de la gloire de Dieu, et pour le bien de l'Etat.

3°. On leur représenta qu'il serait bon de régler une pension aux assesseurs des consistoires qui étaient très-souvent appelés.

4°. On les pria d'employer quelque portion des biens d'Eglise au soulagement des pauvres selon leur destination naturelle, afin d'arrêter le cours de la vie mendiante de tant de pauvres ; et de fermer la bouche aux ennemis de la vérité qui déclamaient contre la saisie de ces biens-là.

5°. De chercher les moyens d'abolir diverses petites charges que les prêtres avaient mises sur les peuples, et que quelques personnes tiraient encore alors, (et tirent encore aujourd'hui, comme *la gerbe de moisson*), ce qui était un obstacle aux progrès de la réformation.

6°. Comme toutes les sciences étaient méprisées, et que personne ne s'appliquait à bien élever ses enfans, il était nécessaire de donner à la jeunesse de bons régens, et d'ordonner aux pères d'envoyer soigneusement leurs enfans aux catéchismes des ministres. On priait donc LL. EE. d'y mettre ordre. On les pria de régler en-

tr'autres une pension au régent de Moudon, comme ils avaient déjà fait ailleurs.

7° On pria LL. EE. d'ordonner aux parens des jeunes moines et prêtres à qui on avait laissé leurs prébendes, de les confier aux régens d'école qui étaient à Lausanne, ou ailleurs, afin qu'ils pussent un jour exercer le saint ministère; qu'autrement on pourrait employer ces revenus à élever des jeunes gens d'un meilleur naturel. On en recommanda quelques-uns d'entr'eux qui donnaient lieu de concevoir d'eux de bonnes espérances.

8°. On leur représenta que la peine dont la loi de réformation menaçait les adultères, étant fort légère, les débauchés s'en moquaient, et qu'il était nécessaire de leur en infliger une plus rude.

9°. On leur proposa de n'admettre que des gens d'une probité reconnue à tenir hôtellerie publique afin d'éviter de grands crimes.

III.

Les ministres demandèrent aussi à LL. EE. quelques règlemens pour eux-mêmes, et pour rendre leur ministère plus fructueux.

1°. De n'admettre aucun ministre qu'il n'eût été examiné sur la Parole de Dieu, et sur sa disposition à observer les lois de la réformation, ce qui n'avait pas été toujours observé exactement jusqu'alors.

2°. De les délier de cette partie de leur serment qui les engage à révéler tout ce qu'ils voient faire aux baillifs, aux gens d'office et autres contre la réformation; (représentant que quelques-uns d'entr'eux avaient été exposés à de grands dangers pour avoir voulu le remplir

fidèlement) ou du moins de leur prescrire quelque moyen pour s'en acquitter sans danger.

3°. Enfin de leur donner une règle pour l'exercice de la discipline de l'Eglise, afin qu'ils sussent qui étaient ceux qu'ils devaient admettre à la Sainte Cène, ou en exclure ; « car, disaient-ils, nous ne pouvons pas souffrir qu'on la profane et qu'on la méprise ainsi. »

IV.

Le synode délibéra aussi sur les rites de la religion, et sur la nécesssité de se conformer à cet égard à la pratique de l'Eglise de Berne. Ils reçurent tous unanimément les cérémonies et les usages de cette Eglise, et convinrent :

1°. De baptiser sur des fonts de pierre ; 2° d'user de pain sans levain dans la Sainte Cène, à condition qu'on pût le rompre et qu'il y eût des gens chargés de le faire ; 3° enfin, d'observer les quatre fêtes.

Conformément aux conclusions du synode de Lausanne, LL. EE. de Berne publièrent un édit, par lequel ils ordonnèrent ; 1° que dans toutes les Eglises où l'on baptiserait, on devait ériger au devant du chœur, des fonts de baptême ; 2° d'user d'hosties en la Sainte Cène, si on pouvait le faire convenablement et sans scandale : « n'entendant pourtant par ceci, disaient-ils, que baptiser les enfans sans pierre, ou célébrer la Sainte Cène de Notre Seigneur avec le pain commun, que cela soit mal fait, ou contrariant à la Sainte-Ecriture ; ainsi afin qu'un même usage et usance en soit tant ici au près, qu'en iceux nos dits pays conquis ; » 3° d'envoyer les enfans aux écoles et aux catéchismes, et défense de les

envoyer aux écoles papales; 4° ordre aux prêtres d'assister assidûment aux colloques des ministres.

En même temps ils envoyèrent à leurs baillifs la copie des ordonnances faites l'an 1529, pour l'établissement du consistoire de Berne, et pour toutes les causes dont il devait juger avec le détail des peines ou amendes, imposées à ceux qui violaient les lois; voulant que les consistoires du pays suivissent ces lois dans leurs procédures et leurs jugemens, à cela près, qu'ils réservaient à leur consistoire de Berne, le pouvoir de donner sentence de divorce. Dans ces lois ils déclarent les causes pour lesquelles ils permettent le divorce, outre l'adultère savoir : 1° quand l'un des deux jugaux aurait commis un crime digne de mort; 2° quand l'un des deux aurait le malheur de devenir furieux ou enragé, ensorte que l'autre ne serait pas en sûreté de sa vie auprès de lui; 3° que l'un des deux aurait *menacé de vouloir délibérément paillarder;* 4° désertion malicieuse et longue; 5° enfin la lèpre.

Le règlement des quatre fêtes a été constamment observé depuis le temps de la réformation; mais il n'en a pas été de même des autres. Dans le pays allemand de Berne on a conservé les fonts de baptême; mais dans le Pays-de-Vaud, on n'en voit aucun. Je n'ai pas pu découvrir dans quel temps ce changement a été fait. Il est pourtant certain que l'usage de ces fonts y fut introduit dès le commencement de la réformation, et confirmé ensuite par ce synode et par l'ordonnance des Seigneurs de Berne. On en voit une preuve dans ce que j'ai rapporté des églises de Nyon et d'Aubonne.

Pour ce qui regarde le deuxième article du synode, je veux dire l'usage du pain sans levain dans la Sainte Cène, il fut observé par tout le canton jusqu'au com-

mencement du XVII[e] siècle, (comme il l'avait été déjà dès le commencement de la réformation. [1]) Mais l'usage des azymes fut enfin aboli, et celui du pain commun introduit dans tout le canton au bout de 70 ans, par l'autorité du souverain, et par le consentement des ministres. Cela se fit dans le pays allemand l'an 1605, et dans le Pays Romand l'an 1606.

Après le synode, Messieurs de Genève écrivirent à ceux de Berne, qu'ils désiraient de se conformer à eux pour les cérémonies. Là-dessus ceux-ci leûr communiquèrent les résolutions prises par le synode de Lausanne, sur les trois articles de cérémonies dont j'ai parlé; et les prièrent [2] d'en conférer avec leurs ministres, qui avaient fait difficulté de recevoir ces trois articles.

Ils écrivirent aussi le même jour à Farel et à Calvin pour le même sujet, la lettre suivante.

« Très-doctes, très-chers, singuliers amis et frères; après qu'avons entendu la conclusion du *Seine* [3] de Lausanne, aussi les propos qu'avez tenus audit lieu, et en partie la consultation qu'avez cherchée à Strasbourg et Bâle, sommes occasionnés de vous prier et admonester en fraternelle amitié, pour bien de paix et avancement d'union, que soit de vostre plaisir de accorder à la dite conclusion, et icelle accepter, afin que l'Eglise de Genève, et la nostre qui sont, quant au fondement de la foi, unies,

[1] A Morges, par exemple, on avait déjà fait la Sainte Cène avec du pain sans levain, à Noël de l'an 1537. Un pâtissier fut chargé de faire pour cet usage, 1200 oublies ou hosties, pour lesquelles la ville lui paya six sous. Arch. de Morges. On voit aussi dans les Archives de Nyon un Mémoire d'un fer qu'on y gardait, fait exprès pour cuire ces hosties. On le confiait à un pâtissier qui était chargé de les faire.

[2] Welsch-Miss. 71.

[3] Synode.

quant aux cérémonies aussi soient conformes ; cela faisant, osterez l'occasion à nos ennemis de calomnier. A cette cause, vous fraternellement et très-à certes prions et admonestons, d'aviser avec vostre magistrat, auquel nous pour cestuy affaire escrivons ; et faire sur le tout si bonne résolution, quel'on ne puisse dire aucune différence estre entre nous. Considérant que si la dissension n'est de si grosse importance, qu'elle puisse nuire à la vérité, quand vous accepterez les trois Articles au dit *Seine* par tous les Ministres conclus ; assavoir de baptiser sur le baptistère, usant en la Cène de Nostre Seigneur de pain azyme, et observant les quatre fêtes. En ce vous plaise, pour l'amour de nous, et pour le bien d'union entre nous, condescendre, non suspendant l'affaire jusqu'à la journée, que soi tiendra à Zurich. Entant priant Dieu que nous doint la grâce de vivre saintement.

Datum 15 Aprilis 1538.

L'Avoyer et Conseil de Berne. »

L'adresse était :

« Aux très-Doctes, Nos très-chers singuliers amis et frères, Jean Calvin, et Guillaume Farel, Ministres en la Parole de Dieu à Genève. »

Mais les troubles qui survinrent dans l'Eglise de Genève cette année-là, rompirent toutes les mesures des Seigneurs de Berne.

X. Quelques temps après ce synode, les ministres du bailliage d'Yverdon députèrent à Berne Thomas Malingre, leur doyen et ministre d'Yverdon, pour y porter les plaintes suivantes. 1° Que les principaux d'Yverdon n'allaient point écouter la Parole de Dieu, sinon le dimanche matin ; bien qu'ils eusent ordonné eux-mêmes, que chacun d'eux fût exact à y aller pour donner bon exemple au peuple.

2°. Que les prêtres allaient rarement à l'Eglise et au colloque, qu'on ne remarquait en eux aucun progrès dans la Parole de Dieu; que plusieurs d'entr'eux n'avaient point de Nouveau Testament, et qu'ils allaient jouer plutôt que d'étudier; enfin qu'ils gardaient encore leurs concubines,

3°. Que pendant qu'on prêchait, le peuple faisait des insolences; qu'on remuait les bancs; qu'on toussait haut et exprès, et qu'ils sortaient insolemment du temple, laissant le ministre prêcher.

4°. Que ni le consistoire, ni le conseil, ni les justiciers ne punissaient personne; que les consistoriaux mêmes étaient les premiers à violer les règlemens.

5°. Qu'ils gardaient encore toutes les fêtes des papistes, leur dédicace et autres fêtes; et qu'ils les célébraient en chantant, en dansant, et en jouant; et que les prêtres étaient toujours les premiers au jeu; et qu'ils disaient : « que la prédication de l'Evangile était cause que les vignes avaient gelé, parce qu'on ne célébrait plus ces fêtes. »

6°. Que le peuple se plaignait que leur ministre prêchait trop longtemps, (quoiqu'il ne prêchât qu'une heure,) et que quand il allait à Montagny pour y prêcher, il les faisait trop attendre dans la ville; le ministre assurant au contraire, qu'il y allait de si bonne heure, soit le matin, soit le soir, qu'il était de retour à Yverdon, le matin à huit heures, et le soir à deux pour y prêcher.

Les ministres prièrent LL. EE. de remédier à ces désordres, particulièrement au dernier, en établissant un ministre à Montagny. Ils les prièrent en même temps d'ordonner à la baronne de Lassaraz, de donner un lo-

gement et une pension à son ministre. [1] Mais c'est ce qu'elle n'exécuta que fort maigrement, puisque jusqu'à ce jour cette pension est très-chétive.

Il paraît par les actes de ce synode, par les plaintes qu'on vient de voir, et par d'autres monumens de ce temps-là, qu'il y avait plusieurs causes qui arrêtaient les progrès de la réformation parmi les nouveaux sujets de Berne. 1° La crasse ignorance des peuples ; 2° la grande corruption qui y régnait à l'égard des mœurs : (car les gens vicieux, ivrognes, impurs, adultères, n'étaient pas fort disposés à goûter la prédication de l'Evangile ;) 3° les prêtres et les moines hypocrites, qui, pour conserver leurs pensions ou leurs bénéfices, avaient abjuré le papisme, mais de bouche seulement ; et le conservaient encore dans le cœur, et en pratiquaient secrètement les cérémonies. Ces gens-là entretenaient le peuple dans sa superstiton. 4° Plusieurs rejetaient opiniâtrement la réformation, dans l'espérance de retourner bientôt sous la domination du duc de Savoie. Et d'autres qui auraient eu du penchant à l'embrasser, étaient retenus par l'attente de cette même révolution, dans la crainte de se voir obligés un jour de changer encore une fois de religion.

Les Seigneurs de Berne travaillèrent à enlever, ou à diminuer du moins tous ces obstacles. 1° Ils établirent des écoles en divers endroits, soit en faisant eux seuls les frais de ces établissemens ; soit en contribuant une portion avec les communautés. 2° Ils publièrent des édits sévères de réformation, contre toute sorte de vices et de désordres ; aussi bien que contre le papisme.

[1] B. Arch. Romand. Pap. inut.

3° Ces édits renfermaient des articles particuliers contre les prêtres et les moines hypocrites dont j'ai parlé. Et comme il y avait entr'autres à Lausanne bon nombre de jeunes prêtres et moines qui, ayant embrassé la réformation, vivaient des pensions qu'on leur avait assignées, les Bernois écrivirent le 12 avril 1539 au conseil de Lausanne, de les engager à étudier, afin qu'ils pussent un jour exercer le St. Ministère. Ils les exhortèrent en même temps à envoyer leurs enfans aux catéchismes. [1] Pour parer à la quatrième source du mal, ils firent publier une déclaration (le 14 juillet 1538,) pour assurer leurs sujets, qu'ils étaient résolus de les garder sous leur domination, et de les défendre envers et contre tous ; commandant d'observer leurs édits, et menaçant les contrevenans, de leur disgrace, et de punition. Ils y envoyèrent en même temps des députés pour leur dire les mêmes choses de bouche, et pour mettre les ordres nécessaires à ce sujet, pour tranquilliser les esprits et les détourner de leurs pensées. [2]

Aux quatre obstacles dont j'ai parlé, qui arrêtaient les progrès de la réformation parmi les nouveaux sujets de Berne, il en faut encore ajouter un cinquième ; c'est que dans les lieux qui étaient voisins, ou du canton de Fribourg, ou du Foucigny, ou de la Franche-Comté, les réformés étaient souvent insultés et maltraités, soit en leurs personnes, soit en leurs biens. C'est ce qui arriva entr'autres à ceux d'Avenche. Ils eurent beaucoup à souffrir de la part des catholiques de leur voisinage, entr'autres des paysans du village de Dom-Didier, qui n'est qu'à une petite demi-lieue d'Avenche, et qui venaient

[1] Welsch. Misch. 114. b.
[2] MS. Grooss.

lès insulter jusque dans leur ville, par paroles et par voies de fait. Un jour même le ministre fut insulté devant sa maison, par un bourgeois qui était demeuré catholique. [1]

De même les sujets de Berne en Savoie étaient souvent inquiétés par ceux de la duchesse de Nemours. L'an 1539, vers la fin de janvier, un nommé Bernard Du Moulin, alla à Lullin, terre de Berne, accompagné de deux autres hommes, et y enleva le ministre qu'il emmena dans le Foucigny. Les Seigneurs de Berne en ayant eu avis, écrivirent le 12 février à Madame de Nemours, qu'elle eût à faire relâcher incessamment ce ministre, et à leur livrer ce Du Moulin, pour le punir comme il le méritait, particulièrement pour avoir aussi pillé Ripaille. [2] Un autre aventurier, nommé Des-Marets, enleva deux hommes dans la Seigneurie de Montoux, où les Bernois avaient pleine et entière jurisdiction. Ceux-ci en demandèrent satisfaction le 29 juillet à la duchesse, qui avait la souveraineté de cette terre. [3] Ce Des-Marêts est le même, qui, avec un autre homme de son caractère, nommé Bardonanche, entra à main armée dans la terre de Thies, (qui appartenait aux Genevois,) au mois d'août de l'an 1539, et s'en rendit maître par l'instigation des chanoines de Genève, disant, qu'il le faisait par ordre du roi. Les Seigneurs de Berne écrivirent le 12 août au roi, [4] pour le prier de faire rendre cette terre aux Genevois; mais leurs sollicitations furent inutiles.

[1] B. Pap. inut.
[2] Welsch. Miss. 104.
[3] Ibid. 130
[4] Ibid. 136.

Jean Volat, natif de Chambéry, étant venu au Pays-de-Vaud, fut fait ministre de Lonay, village près de Morges. Le sénat de Chambéry le fit citer à son de trompe pour venir rendre raison de sa conduite; faute de quoi ses biens seraient confisqués au roi de France. Volat recourut aux Seigneurs de Berne qui le recommandèrent à ce sénat, afin qu'il ne lui fût fait aucun tort. [1]

Les réformés du canton de Berne et du voisinage étaient exposés aux mêmes avanies dans le Comté de Bourgogne, et ne pouvaient point y voyager en sûreté.

Déjà dès l'an 1531, les gens de ce pays-là commencèrent à faire sentir leur fureur catholique aux Suisses réformés qui voyageaient dans leur pays. Jean Hardi, de qui j'ai parlé ci-dessus, étant à Dole, fut arrêté prisonnier à cause de sa religion. Comme il était bourgeois de Berne, LL. EE. écrivirent le 7 mars 1531 en sa faveur au parlement de Dole, pour demander son élargissement; représentant à ces vénérables magistrats que s'ils voulaient maltraiter et punir de la même manière pour cause de religion, tous les étrangers qui passeraient par leur pays, il en arriverait du mal dont ils pourraient se ressentir eux-mêmes. [2]

Le parlement de Dole n'eut aucun égard à cette représentation des Seigneurs de Berne; c'est pourquoi ceux-ci furent obligés de lui écrire plusieurs fois sur ce sujet; mais toujours inutilement. Les ambassadeurs de l'empereur étant venus à Berne, vers le commencement de l'an 1532, on leur parla de cette affaire, (parce que dans ce temps-là le Comté de Bourgogne appartenait à ce monarque.) Ils promirent tout ce qu'on voulut; mais ils ne tin-

[1] Ibid. 124.
[2] Latin-Miss. 302.

rent rien. LL. EE. comptant sur leurs promesses, écrivirent au parlement ne doutant point qu'on ne leur donnât satisfaction ; [1] mais bien loin de là, le parlement condamna le prisonnier à la mort et en donna avis aux Seigneurs de Berne, le 19 février 1532. LL. EE. ne se rebutèrent point, et écrivirent encore à ce parlement le 2 mars 1532 pour demander la grâce de leur bourgeois. [2] Tout ce qu'ils purent obtenir par leurs sollicitations, ce fut qu'on différât l'exécution de la sentence. Cette affaire traîna jusquà la fin de cette année-là. Le parlement pour colorer son iniquité accusa Hardi d'avoir eu part à un pillage que certains Neuchâtelois avaient fait à Morteau. Les Seigneurs de Berne l'ayant appris envoyèrent des députés à Neuchâtel pour s'informer du fait, et en même temps ils donnèrent, le six octobre 1532, avis de cette résolution au gouverneur et baillif de Dole, l'assurant qu'ils auraient soin de faire restituer ce qui avait été pillé à Morteau, et qu'ils étaient résolus d'observer l'alliance héréditaire qu'ils avaient avec l'empereur, pourvu que les Bourguignons ne la violassent pas de leur côté. [3] Enfin, pour couper court, l'innocence de Hardi fut reconnue, et il obtint son élargissement.

L'an 1540, deux ministres qu'on envoyait de Neuchâtel à Montbéliard, passant par St. Hippolyte en Bourgogne, y furent arrêtés, mis en prison et traités fort durement. Les Seigneurs de Berne l'ayant su, écrivirent le 27 août 1540 aux magistrats de la ville de les relâcher, en vertu de la combourgeoisie qu'ils avaient avec eux, leur remontrant « quelle conséquence il en résulterait si les

[1] Ibid. 304. b.
[2] Ibid. 305. b.
[3] Ibid. 307. b.

princes réformés usaient de représailles, et retenaient prisonniers tous les papistes qui passeraient chez eux; » Ils leur demandaient en même temps une prompte réponse. [1] Cependant les prisonniers furent transférés de St. Hippolyte à Besançon, apparemment avant que ces magistrats eussent reçu la lettre des Bernois. C'est pourquoi ces Seigneurs écrivirent à Besançon sept ou huit jours après, sur le même ton. [2] Je n'ai point appris quelle fut l'issue de cette affaire; mais la manière dont les magistrats de Besançon traitaient leurs propres bourgeois, ne donne pas lieu de croire qu'ils fussent fort disposés à faire quelque plaisir à des réformés; car ils emprisonnèrent dans le même temps quelques-uns des principaux de leur ville pour cause de religion. LL. EE. de Berne leur écrivirent, le 10 août, 1540 pour les prier de faire cesser cette persécution, et de remettre ces prisonniers en liberté. [3]

On peut encore compter pour un sixième obstacle aux progrès de la réformation, la mauvaise conduite de quelques baillifs, qui étant encore papistes dans le cœur, haïssaient les ministres, les maltraitaient, et les éloignaient même par de lâches artifices. On en peut juger par ce fragment d'une lettre de Farel, où il rendait compte à Calvin, de l'état des ministres du Pays Romand de Berne: « Plusieurs meurent de faim, disait-il, il y en a quelques-uns à qui l'on donne peu de chose pour leur famille, (par exemple, à François, qui est un saint homme; et cependant il est obligé de servir plusieurs Eglises;) il y en a d'autres à qui l'on donne si mal, qu'une partie de

[1] B. Welsch-Missiv. 201.
[2] Ibid. 204.
[3] Ibid. 193.

l'année est finie avant qu'ils reçoivent quelque chose; encore faut-il qu'ils l'achètent à force de prières; pour ne rien dire des grands frais qu'il faut qu'ils fassent pour aller trouver les baillifs et leur faire la cour.......... Les ministres sont en petit nombre et ne suffisent pas aux Eglises : à peine y en a-t-il un là où il faudrait qu'il y en eût trois ou quatre. » Et un peu plus bas : « Benoit, homme passablement savant, qui a été long-temps avec Cordier, fut envoyé dernièrement (à Berne,) muni d'une lettre de la classe de Ternier, que le baillif avait signée. Mais il chargea Benoit d'une lettre qu'il avait écrite séparément, (à LL. EE.) où il (leur) marquait qu'on n'avait pas besoin de ministre : ainsi il *leur* envoyait des avis opposés par le même messager...... Quelques-uns ont été contraints de quitter leur poste comme celui qui était à Copet, etc.

De Neuchâtel, le 21 octob. 1539.

Farel. » [1]

Ajoutons pour dernière réflexion, que le temps était trop court pour pouvoir se promettre une grande conversion et un grand changement dans les Eglises où l'on ne prêchait, à parler exactement que depuis une année. Ce n'est que par la voie de l'instruction et de la persuasion, que la religion entre dans les cœurs et se propage; la violence ne sert qu'à faire des hypocrites. Il ne faut donc pas s'étonner, si des ministres dont la plupart n'avaient par des talens extraordinaires, bien loin d'être inspirés, ne faisaient que peu de progrès : mais ils en firent avec le temps. On en voit un bel exemple dans le journal de Jean le Comte. Il fut appelé au ministère de Romainmotier, au mois de janvier de l'an 1554. Donnant la Sainte

[1] Farel Epistol. incd. N° XLIV.

Cène à son Eglise, à Noël de cette année-là, il n'eut que 199 communians, mais à Pâques de l'année suivante, 1555, il en eut 340.

XI. Au commencement de l'année 1539, LL. EE. de Berne firent divers règlemens de police, entr'autres touchant les notaires. Ils leur défendirent d'écrire plus en latin, mais en *romain*, c'est-à-dire en français, et défendirent aux prêtres de faire aucune fonction de notaire.

Le même jour ils envoyèrent de nouveaux députés pour achever de régler les affaires de leur Pays Romand.

1°. Ils devaient dans tous les lieux, où il y a baillif ou châtelain, (à la réserve de Lausanne, Payerne et Vevey,) dire aux communautés de ces lieux : que LL. EE. laissaient en possession le bas clergé ; mais que quand un homme de ce clergé viendrait à mourir, la communauté recueillerait son bénéfice pour l'entretien des pauvres. LL. EE: se réservant toutefois, d'examiner, après l'extinction de tout ce clergé, ce que ses revenus pouvaient valoir. Quant à ces trois villes marquées ci-dessus, LL. EE. ne voulaient plus rien leur donner, leur ayant déjà fait des concessions assez considérables. Du reste ils ne voulaient pas qu'on touchât aux biens des cures et des chapelles.

2°. De s'informer des chanoines de La Sarra, censurer la baronne du lieu, de ce ce que dans sa terre, par sa négligence ou par sa connivence on n'observait pas les loix de la réformation, et que les ministres n'y étaient pas entretenus.

3°. De donner à ferme les biens ecclésiastiques. Le ministre de Champ-vent offrait 200 florins de ceux de sa cure.

4°. Comme les Genevois prétendaient que ceux du

bailliage de Ternier, qui devaient autrefois des censes au chapitre de Genève, leur fussent sujets, sous prétexte que les Bernois leur avaient cédé ces censes, LL. EE. ne trouvaient point leur prétention raisonnable, et n'étaient pas disposés à la leur accorder.

5°. Etablir à Moudon un second ministre qui fût aussi maître d'école, et lui assigner une pension sur les biens des chapelles.

6°. Ordonner au baillif d'assister fréquemment au consistoire.

7°. Enfin, annoncer aux sujets la résolution que LL. EE. avaient prise de fonder *trois hôpitaux généraux*; un dans l'abbaye de Haut-Crêt, [1] qui est près d'Oron, pour les pauvres du pays, qui s'étend depuis le bois du Jurat [2] jusqu'à Avenche; un autre à l'abbaye de Bonmont pour les pauvres de l'autre côté du Jurat, et un troisième à Filly en Savoie pour ceux de Chablais. Il y avait déjà un quatrième hôpital général à Villeneuve, près de Chillon, fondé l'an 1236, par Aymond de Savoie, Seigneur de Chablais, fils de Thomas, [3] Comte de Savoie et de Marie. Il l'avait fondé, (comme portent les termes de l'acte,) pour l'ame de son père et de sa mère, pour la sienne et pour les ames de ses six frères, Amédée comte de Savoie; Guillaume, élu évêque de Valence; Bourcard, élu évêque de Belley; Pierre, prévôt d'Aoste; Thomas et Philippe. [4] Ces trois derniers furent dans la suite comtes de Savoie.

[1] Il y a longtemps qu'il ne subsiste plus.

[2] Jurat ou Jorat, est un pays de montagnes et de bois entre Lausanne et Moudon.

[3] Mort l'an 1233 laissant 15 enfans

[4] Ex. Instrum. fundat. in Arch. Bern.

Le mois suivant, on députa deux ministres de Berne, Erasme Ritter et Simon Sultzer pour aller au Pays-de-Vaud, présider à la tenue du chapitre. On avait écrit aux baillifs et ordonné aux seigneurs vassaux de s'y rencontrer, afin que les censures s'y fissent comme au pays allemand.

Les instructions qu'on leur donna furent que LL. EE. voulaient que cette assemblée s'abstînt de faire aucun règlement pour les cérémonies contraires aux conclusions du dernier synode de Lausanne; que chaque assistant promît de tenir secret ce qui se ferait dans l'assemblée, à la réserve des cas, où le service ou le bien du souverain pouvaient être intéressés. [1]

Cette année LL. EE. de Berne donnèrent en avril à la ville de Lutry, pour l'augmentation de son hôpital et sous certaines conditions; 1° les biens d'une grande confrairie qui y était établie depuis plus de 300 ans, et qui était composée de quatre ou cinq petites qui s'étaient jointes ensemble; 2° les fonds et les rentes de l'hospice ou petit monastère de Savigny, situé sur le mont de Lutry, dans le Jorat; enfin les biens de la chapelle de la Sainte-Trinité. [2]

L'année suivante, en novembre, ils ordonnèrent au conseil de Lutry d'établir une école, et de faire une pension pour un régent; et ils s'engagèrent à faire de leur côté à peu près la moitié de cette pension. [3]

Les Seigneurs de Berne ayant examiné les actes du synode de Lausanne, rapportés ci-dessus, envoyèrent le 28 juillet 1539, les ordres suivans à Jean Frisching, baillif de Moudon, et sans doute aussi aux autres:

[1] B. Instr. 288.
[2] Man. de Lutry f. 166.
[3] Ibid. 209.

1° De visiter les temples de son bailliage.

2°. D'ordonner à tous les jeunes ecclésiastiques à qui l'on avait laissé leurs bénéfices ou prébendes, d'étudier à Lausanne, à Berne, à Thonon, ou ailleurs pour le ministère; faute de quoi on leur ôterait leurs prébendes.[1]

3°. D'exhorter les pères et mères à envoyer leurs enfans assidûment aux catéchismes et aux écoles, etc.

4°. De n'observer aucune autre fête, que celles qui ont été réglées.

5°. Que pour éviter la superstition, *l'on* ne *bénira* plus de mariage à vêpres, mais le matin.

6°. On avait toléré jusqu'alors plusieurs prêtres qui n'avaient point embrassé la réformation. Mais comme on vit que la tolérance qu'on avait pour eux n'aboutissait à rien, et que même ces gens-là travaillaient à séduire les peuples, on ne voulut plus les tolérer. Il fut donc ordonné en sixième lieu aux *baillifs* de faire venir tous les prêtres de leur bailliage devant le peuple, et là de leur demander, « s'ils voulaient tenir la messe et autres cérémonies papales pour bonnes ou non? » Tous ceux qui diraient qu'oui, devaient être incessamment bannis du pays; on devait traiter de la même manière les prêtres qui avaient des prébendes, et qui ayant fait semblant d'embrasser la réformation, ne vivaient pas selon ses règles.

Cet ordre particulier ne fut pas exécuté partout à la rigueur. Il resta encore divers prêtres dans le pays qui continuèrent à séduire les peuples; c'est pourquoi LL. EE. renouvelèrent cette ordonnance l'an 1545.

[1] Cet ordre fut renouvelé l'an 1545, LL. EE. ne voulant pas que ces ecclésiastiques vécussent dans l'oisiveté.

7°. Les femmes étaient les plus entêtées et les plus ostinées à ne pas vouloir écouter les prédications des ministres; on commanda au baillif de publier de nouveaux ordres à chacun d'y aller, pour le moins, une fois dimanche et les jours de fêtes, sous peine de leur indignation. [1]

On a vu ci-dessus que les Seigneurs de Berne avaient éclaré qu'ils ne voulaient plus rien donner à la ville de ausanne, croyant lui avoir déjà fait des gratifications ssez considérables. Mais leur bon cœur ne leur permit as de s'en tenir à cette résolution. Les conseils de Launne ayant pris la sage et chrétienne résolution le 20 évrier, de pourvoir aux besoins d'une foule de meniians de la ville et de son territoire, afin qu'ils ne meniassent plus de porte en porte, ordonnèrent aux cinq anderets d'aller avec quatre conseillers visiter tous les auvres habitans, pour en prendre une liste, et que ous les pauvres de cette sorte, qui se trouveraient, tant e la ville que de son ressort, qui vivraient en gens de ien et qui seraient de bonne réputation, seraient nours des biens de la ville, ou de l'hôpital, afin qu'on ne vît lus de mendiant à Lausanne; et qu'on chasserait tous les utres. [2] Et comme on se chargeait par là d'un trèsrand fardeau, et qu'on jugea que les biens qu'on avait e suffisaient pas pour ce dessein, on députa quelques onseillers à Berne le 27 février, pour prier LL. EE. de eur relâcher encore quelque chose des biens de l'Eglise e Lausanne, pour aider à nourrir tant de pauvres. [3] L. EE. leur accordèrent leur demande, et après avoir

[1] Tiré d'une vieille Copie.
[2] Man II. de Laus. 52.
[3] Ibid. 52. b.

examiné mûrement ce qu'on pouvait faire en leur faveur, ils donnèrent un décret le 21 avril 1539, par lequel ils assignèrent à l'hôpital de Lausanne un don annuel et perpétuel de trente muids [1] de froment, sous certaines conditions; entr'autres, qu'on distribuerait tous les jours une certaine aumône à tous les pauvres : non seulement aux bourgeois, mais aussi aux habitans dont on ferait une liste exacte, afin qu'on n'y vît plus de mendians. [2]

Le 10 juillet, le conseil de Lausanne résolut de faire démolir les Eglises paroissiales de St. Pierre, de St. Paul, de St. Etienne et de St. Laurent, et d'en employer les pierres à rebâtir les murailles de la ville, et la maison des halles de Rive. [3] On en avait déjà dépendu les cloches 2 ans auparavant, excepté une en St. Pierre, et l'autre en St. Laurent, qu'on laissa subsister pour sonner dans les cas d'accident. [4] On jugea que deux temples suffisaient pour faire les assemblées religieuses, savoir l'Eglise cathédrale et l'Eglise du couvent des cordeliers de St. François. L'un des ministres prêchait le dimanche matin dans la première, et l'autre le soir dans la seconde. Le diacre faisait les catéchismes et quelques fonctions sur semaine. Mais dans la suite la ville s'étant fort peuplée, si bien que ces trois ministres ne suffisaient pas, on y établit un second diacre ; et dès le commencement de ce siècle, Messieurs du conseil de Lausanne ont fait une nouvelle pension pour deux ministres d'un troisième

[1] C'est 1440 Boisseaux, ou 360 Coupes.
[2] Vu aux Arch. du Château.
[3] Man de Laus. II. 56 b. Celle de St. Laurent ne fut démolie qu'en l'an 1554, encore conserva-t-on le clocher qui subsiste encore. Man. II. 281.
[4] Ibid. 51. b.

rang; de sorte qu'au lieu de trois qu'ils en avaient au commencement, ils en ont aujourd'hui six. Et comme les deux temples ne suffisaient pas pour l'instruction de tout le peuple, la classe de Lausanne fit prier le conseil de Lausanne l'an 1656, de rebâtir le temple de St. Laurent. [1] Cette proposition a été longtemps rejetée; enfin pourtant on l'a exécutée en nos jours, et ce temple fut achevé et dédié solennellement l'an 1719.

Dans le temps de la réformation, ou l'on avait peu d'ambition à Lausanne, ou bien les emplois étaient peu lucratifs; et souvent il arrivait que des gens qu'on y appelait, les refusaient; pour y remédier, les conseils ordonnèrent le 23 septembre, que quiconque refuserait un emploi pour lequel on l'aurait élu, payerait 100 livres Lausannoises d'amende et serait banni pour un an de la jurisdiction de la ville. [2] Aujourd'hui on n'a plus besoin de cette loi.

L'année 1539, LL. EE. firent rebâtir plusieurs édifices, entr'autres les châteaux d'Yverdon et de Morges, et diverses maisons de cure. [3]

Au mois de septembre on exécuta l'ordre que LL. EE. de Berne avaient donné, de faire appeler dans chaque bailliage les prêtres et autres ecclésiastiques bénéficiers, pour leur demander leur sentiment sur la religion. On les avait tolérés jusqu'alors, dans l'espérance qu'ils se convertiraient; mais comme après trois ans d'attente, on voyait peu de fruit de cette tolérance, on ne voulut plus les souffrir; et l'on jugea nécessaire pour en purger le pays, d'exécuter les édits qui avaient été faits con-

[1] Ex Actis Classis Lausan.
[2] Man. II. 58. b.
[3] MS. Thom. 79. b.

tr'eux, et qui jusques là n'avaient été que comminatoires. Tous ceux d'entr'eux qui déclarèrent qu'ils voulaient persévérer dans leur religion, furent dépouillés de leurs bénéfices et contraints de sortir du pays; mais avec permission d'emporter leurs biens propres, ou de les laisser aux pays. [1] Ils pouvaient même y revenir librement chaque année pour en retirer les rentes; mais non pour y demeurer. Ceux qui renoncèrent à la religion romaine conservèrent leurs bénéfices, ou bien on leur donna des pensions viagères, ou des terres en propre. La plupart de ces gens-là embrassèrent la réformation, et plusieurs se marièrent. Entr'autres Abel Bessonis de Romainmotier, abbé du lac de Joux, et curé de St. Loup, proche Lasarra, embrassa la religion réformée, et se maria avec une religieuse. [2] On lui laissa son bénéfice pour quelque temps, et dans la suite on lui donna des terres en propre.

L'année suivante 1540 et le 9 d'avril, les Seigneurs de Berne envoyèrent des députés à leur nouveau Pays-Romand, pour y mettre la dernière main au règlement des biens de l'Eglise. Ils les chargèrent de donner aux ministres des censes et des dîmes, et même des terres à ceux qui s'en accommoderaient, et, si cela ne suffisait pas, d'y ajouter de l'argent. [3] Mais il y a beaucoup d'apparence que les députés ne suivirent qu'une partie des ordres qu'on leur avait donnés, ou que les ministres de ce temps-là ne s'accommodèrent pas de censes, de dîmes et de domaines, et aimèrent mieux une

[1] Entr'autres Don Jean Poncet, curé de Morges, avec son voisin l'hermite de Joulens.

[2] MS. Thom. 79. b.

[3] B. Instr. C. 375.

pension fixe en argent et en denrées, puisque dans tout le Pays Romand, (j'entends celui qui fut subjugué l'an 1536,) je ne sache pas un seul ministre qui tire des censes ou des dîmes pour sa pension.

En même temps ils donnèrent à la paroisse de Villette les revenus de quatre chapelles pour son hôpital. [1] Au mois de juillet de l'année suivante 1541, ils donnèrent une chapelle à la ville de Morges, avec ses meubles et ses revenus. [2]

XII. Quatre grands hôpitaux entretenus dans le nouveau pays de Berne, des distributions considérables de biens d'Eglise faites à toutes les villes du pays, des pensions établies en divers lieux pour des régens, afin que la jeunesse fût instruite, (pour ne rien dire des ministres établis dans les villes et les villages,) toutes ces largesses étaient des preuves parlantes de la générosité des Seigneurs de Berne; cependant ils ne crurent pas avoir encore assez fait pour le bien de leurs nouveaux sujets; voyant avec douleur l'ignorance grossière, la superstition déplorable et la corruption extrême qui régnaient parmi eux, ils prirent à cœur de mettre en œuvre tout ce qui leur serait possible pour en bannir ces vices, pour y ramener l'amour des bonnes choses et pour y faire fleurir les sciences et la piété. Ils jugèrent d'ailleurs que le commencement d'académie, qu'ils avaient établi à Lausanne, ne suffisait pas pour conduire la jeunesse du pays, du plus bas degré de la science, jusqu'à celui qui est nécessaire pour former un ministre de l'Evangile, et qu'il fallait pour ce sujet un collège.

[1] B. Instr. C. 84.
[2] Ibid. 470.

Pour cet effet ils résolurent en grand-conseil, le 27 mai 1540, de fonder à Lausanne un grand collège composé de plusieurs classes, dont le nombre fut dans la suite poussé jusqu'à huit. Sept Seigneurs de l'état furent députés à Lausanne, le même jour, pour exécuter cette résolution ; [1] et comme il importait d'y avoir, dans le commencement, un homme habile et zélé, pour diriger l'exécution de ce noble et pieux dessein, LL. EE. jetèrent les yeux sur Mathurin Cordier, qui régentait alors à Neuchâtel et souhaitèrent de l'avoir pour premier régent et principal de leur collège ; ils écrivirent au conseil de Neuchâtel, le 28 septembre, pour le lui demander. [2] Mais ces messieurs ne voulurent pas leur céder un homme si utile, et le leur refusèrent. Ainsi LL. EE. écrivirent, le 30 octobre, à Antoine Marcourt, ministre de Nyon, de tâcher d'engager le premier régent de Genève, à venir à Lausanne. [3] Je ne sais, au reste, qui était ce régent, à moins que ce ne fût Antoine Saunier.

Ce n'était pas assez de fonder un collège, il s'agissait de le peupler et d'y attirer des écoliers; il y avait lieu de craindre qu'il n'en vint pas beaucoup de dehors, soit à cause de la dépense, soit à cause du peu de goût qu'on avait alors pour les sciences. Pour remédier à cet inconvénient, LL. EE. le même jour qu'ils décrétèrent l'établissement du collège de Lausanne, fondèrent douze petites pensions pour entretenir douze écoliers, qui devaient être logés chez le principal du collège, et habillés et nourris gratuitement. Cet établissement fut fait

[1] B. Instr. C. 584.
[2] Welsch-Miss. 207.
[3] Ibid. 213. b.

sur le modèle d'un semblable qui avait été fait dans quatre collèges du pays Allemand, à Berne, à Thoune, à Zoffingue et à Brouk.[1] Et dans la suite cet établissement ne suffisant pas encore pour peupler le collège et l'académie, LL. EE. le changèrent et à sa place ils fondèrent 48 petites pensions en argent et en blé, partagées en 4 classes de différente valeur, pour distribuer aux étudians qui auraient besoin de ce secours pour pousser leurs études, et c'est là l'état où les choses sont aujourd'hui à quelque légère différence près; par exemple, qu'il y a deux de ces pensions du premier ordre qui sont affectées à deux étudians des vallées du Piémont.

L'an 1542, on eut à Lausanne pour principal du collège un savant italien nommé *Cœlius Secundus Curio*, qui, fuyant la persécution excitée dans son pays contre les réformés, s'était retiré à Zurich, où il avait été recommandé par la duchesse de Ferrare. De Zurich il fut recommandé à Berne, où on l'établit principal du collège de Lausanne ou professeur en belles-lettres; il fit venir sa femme et trois de ses enfans qu'il avait laissés à Lucques; mais il fut obligé d'en laisser quatre autres, à cause de la rigueur de l'hiver, car il fit un voyage en novembre.[2] Il n'y resta que peu d'années et quitta ce poste l'an 1546 pour aller à Bâle. Pour remplir cette vacance, la classe de Lausanne présenta a LL. EE. André Zebedée, qui avait quitté le ministère d'Orbe l'an 1543, pour passer à celui d'Yverdon.[3]

L'an 1549 LL. EE. donnèrent une somme considérable à l'académie de Lausanne pour acheter des livres

[1] B. Instr. C. 384.
[2] MS. Grooss.
[3] Welsch-Miss. II. 125. b.

afin d'établir une bibliothèque, avec ordre au baillif d'en tenir un catalogue, dont il rendrait compte à sa sortie, au baillif qui lui succéderait. [1]

Au commencement on avait établi les classes de ce collège dans une maison qu'on appellait *la Clergé*. Dans la suite on les transporta dans le vieux château de Menthon, qui est à l'une des extrémités de la ville, à l'orient et à côté du grand temple; mais cette situation ayant été trouvée incommode, les Seigneurs de Berne, au bout d'une quarantaine d'années, entreprirent un ouvrage digne de leur grandeur en faveur de la jeunesse du pays. Ils achetèrent une rue presque entière entre le château et le grand temple, et y bâtirent un beau collége avec des auditoires pour les professeurs en théologie et en philosophie. On en posa les fondemens l'an 1579, et avant qu'il fut achevé de bâtir, le château de Menthon périt par un incendie, à la réserve de deux tours, le 6 janvier 1587. [2] Et tout nouvellement, l'an 1727, LL. EE. ont fait à ce collégę une réparation excellente et d'un grand usage, c'est que comme les enfans y souffraient beaucoup du froid en hiver, ils ont eu la bonté de faire faire des fourneaux à toutes les classes et de les faire boiser, ce qui a donné lieu à une dépense très-considérable.

Une académie et un grand collége doivent nécessairement avoir une imprimerie; aussi l'an 1556, il vint à Lausanne un imprimeur nommé maître Jean Rivery, qui pour son premier coup d'essai, imprima les proverbes de Salomon en vers français. [3] Je ne sais si LL.

[1] MS. Amp. 190.
[2] Mémoir. particul.
[3] Man. de Laus. II. 318.

EE. trouvèrent mauvais qu'on eût reçu à Lausanne un imprimeur sans leur permission; quoi qu'il en soit, le conseil fut obligé de leur demander le privilège d'avoir une imprimerie. On le lui accorda sous de certaines conditions le 18 mai 1557. [1] Cet imprimeur ne fit pas un long séjour à Lausanne; il se retira à Genève dès l'an 1560, où il imprima cette année-là, entr'autres livres quelques ouvrages de P. Viret, que j'ai vus.

L'an 1540 on fit un règlement pour les noces. Selon un ancien usage qui se pratique encore dans quelques endroits de la Suisse, les noces se faisaient dans les hôtelleries publiques, et il était permis à tous les gens d'honneur d'y aller sans y être invités, pourvu qu'ils payassent leur écot; de sorte que, quand quelqu'un de considération se mariait, il se trouvait des centaines de personnes à leur noce. LL. EE. de Berne regardèrent cette pratique comme un abus qui méritait d'être réformé. Ils défendirent donc 1° d'inviter à une noce plus de 50 à 60 personnes, 2° d'y aller sans y être invité, 3° d'y donner des étrennes, mais seulement que chacun devait payer son écot; 4° d'y danser sous l'amende de deux florins pour les hommes et d'un florin pour les femmes. [2]

L'an 1542, on fit courir le bruit par le Pays Romand que LL. EE. avaient révoqué leurs lois de réformation. Ces seigneurs l'ayant appris, firent publier partout, le 13 octobre, que cela était faux, recommandant de nouveau l'observation de ces lois. [3]

L'an 1543, les seigneurs de Berne firent encore divers réglemens de réforme. Ils défendirent d'aller aux

[1] Arch. du Château de Laus.

[2] et [3]. Tiré d'anciennes copies, communiquées par Messrs. Begues d'Es-Bons.

sorciers et aux devins sous peine de dix florins d'amende.

Par un autre édit de la même année, ils envoyèrent :

1°. Ordre à leurs baillifs de visiter les maisons de cure et de les recouvrir, et d'informer LL. EE. de ce qu'il y manquait, ou des réparations qu'il y avait à faire.

2°. Ordre aux ministres de bénir les mariages le dimanche au sermon du matin.[1]

3°. Tous les prêtres et les moines, qui, ayant promis d'embrasser la réformation, ne la suivaient pas, devaient être privés de leurs bénéfices, et s'ils faisaient quelques fonctions de prêtrise, comme de baptiser, conjurer l'eau, etc. ils devaient être bannis.

4°. Ordre d'emprisonner les gentilshommes qui s'absentaient malicieusement des sermons, et de les tenir en prison jusqu'à ce que LL. EE. les eussent châtiés selon leur mérite ; ceux qui ne voulaient absolument point y aller devaient être bannis du pays.

5°. Défense de faire des *charaveries* [2] et des *laonneries*, sous peine de 5 florins d'amende.

6°. Ordre aux gens d'Eglise d'assister régulièrement aux *congrégations*, [3] toutes les semaines ; et à celles des

[1] Cet article fut changé par un édit de l'an 1628, renouvelé l'an 1647, qui défendit de bénir les mariages le dimanche, sous peine de 20 florins d'amende, à cause des réjouissances qui se font ordinairement dans les jours de noces, et qui ne conviennent point à la sainteté de ce jour.

[2] Charaverie, signifie charivari ; mais pour ce qui est de laonnerie, j'avoue que je ne sais ce que c'est. Ce mot est écrit ici exactement de la manière que je l'ai trouvé dans la copie qu'on m'a communiquée. Lavons ou laons, dans le vieux patois du pays, signifiait des ais.

[3] Il s'agit là des conférences des ministres qui se tenaient toutes les semaines.

villages tous les premiers mardis du mois, sous l'amende de quatre florins.

7°. Les gardes de consistoire ou surveillans devaient s'assembler entr'eux, et conférer ensemble un jour de la semaine sur l'exercice de leur emploi ; ils devaient aussi avoir quelque part aux amendes, six sous par exemple pour chaque personne qu'ils auraient aperçue aller idolâtrer hors du pays.

8°. Ordre aux maîtres d'envoyer leurs domestiques aux catéchismes ; défense d'envoyer les enfans aux écoles des papistes sous peine de dix livres d'or.

Enfin, tout homme ou femme qui se met à pratiquer la médecine sans être examiné et trouvé suffisant, doit premièrement être averti de s'en déporter ; mais s'il y persévère, il doit être mis en prison jusqu'à ce que LL. EE. en jugent.

Cette même année, LL. EE. de Berne envoyèrent de nouveaux députés au Pays Romand pour régler les affaires de l'Eglise ; ils leur donnèrent ordre d'augmenter les pensions des diacres du bailliage de Thonon, de celui d'Avenche et de Cœlius Secundus Curio, régent à Lausanne, et d'en procurer une au bachelier de Lausanne ; et 3° de porter aux ministres de la classe de Lausanne, la réponse de LL. EE. à leurs actes. 4°. Enfin de traiter avec l'abbé du lac de Joux, [1] pour lui donner des terres en propre pour l'entretien de sa femme et de ses enfans. [2]

La même année, Guillaume Franc, habile musicien, vint à Lausanne. Il fut le premier qui mit en musique les psaumes de Clément Marot et de Théodore de Bèze. [3]

[1] Abel Bessonis.
[2] B. Instr. 90.
[3] Mémoir. partic. et Histoire MS. de Laus. par Plantin.

Claude Goudimel travailla sur le même sujet après lui, et mit le reste des psaumes en musique et même à quatre et à plusieurs parties. [1]

J'ajouterai que cette même année 1543, Calvin fit imprimer les cinquante psaumes de la version de Marot, avec une préface de sa façon, et qu'il y joignit la liturgie et le catéchisme qu'il avait composés pour l'usage de l'Eglise de Genève. Et 19 ans après, lorsque Bèze eut achevé sa traduction française des psaumes en vers, le livre des psaumes ainsi traduit fut imprimé tout entier pour la première fois en France avec privilège du roi, [2] par Antoine fils d'Antoine Vincent, marchand libraire à Lyon, l'an 1562. Le privilège du roi qui est daté du 26 Décembre 1561 porte, que les psaumes avaient été « traduits selon la vérité hébraïque et mis en rime française et bonne musique, comme il a esté veu et cognu par gens doctes en la S. Escriptures et esdites langues, et aussi en l'art de musique, etc. [3] »

Dans ce temps-là, la cour de France quoique zélée catholique ne trouvait pas mauvais qu'on chantât en français les louanges de Dieu, et ne s'était pas encore avisée de le défendre. Peu de temps après, les psaumes furent aussi traduits en vers allemands, par un gentilhomme de Kœnigsberg, nommé Ambroise Lobwasser, conseiller du duc de Prusse. [4] Cet honnête homme eut soin de faire sa traduction poëtique de chaque psaume sur les mêmes mesures de vers dont s'étaient servis Clément Marot et

[1] Voy. le Dictionnaire de Bayle.
[2] François II.
[3] Vu les psaumes de cette édition avec le privilège, dans le coffre de l'Eglise de Crans.
[4] Voyez le Dictionnaire Historique Allemand imprimé à Bâle.

Théodore de Bèze, afin que sa nation pût profiter de la musique qu'on y avait jointe, comme la chose est arrivée; car les Eglises réformées d'Allemagne et de Suisse introduisirent bientôt le chant de ces psaumes dans leur service public. Cependant cette traduction aurait grand besoin d'être retouchée, car elle se trouve aujourd'hui aussi barbare et aussi grossière pour les allemands, que celle de Marot et de Bèze l'était pour les français. Avant cette édition allemande des psaumes, on avait déjà dans les Eglises divers cantiques et hymnes, composés par divers grands hommes (entr'autres par Luther), dont la poésie à la vérité n'est pas fort délicate; mais qui sont suffisans pour nourrir la dévotion. Il y en a entr'autres un certain nombre, qui sont composés sur les fêtes et les principaux mystères de la religion chrétienne, et qu'on imprime toujours avec les psaumes, parce que les Eglises réformées de la Suisse allemande les chantent ordinairement dans les fêtes, au lieu des psaumes; comme on chante à Genève les cantiques de feu M. Pictet dans les mêmes solennités.

L'an 1545, le 9 mai, on renouvela l'ordonnance des catéchismes, qui était fort négligée dans le Pays Romand. Il fut dit que les pères et mères qui négligeraient d'envoyer leurs enfans au catéchisme, seraient punis de prison les trois premières fois, et la quatrième bannis du pays.[1]

L'an 1546, LL. EE. de Berne, ennuyés des disputes qui s'élevaient de temps en temps entre leurs ecclésiastiques, résolurent en grand conseil pour en arrêter le cours, que tous les ministres de leur canton souscriraient aux dix thèses et aux Actes de la dispute de Berne,

[1] Welsch. Miss. II. 65.

et prêteraient serment là-dessus. Ils firent exécuter ce décret incessamment dans leur pays allemand, et rappelèrent tous les étudians qu'ils entretenaient à leurs dépends, à Bâle, à Marpourg, à Strasbourg et à Wittemberg, et les envoyèrent étudier à Zurich. [1] Il députèrent le 28 mai Simon Sultzer, avec Jean Rodolf de Graffenriedt et Jean Steiguer banderets, pour aller tenir les chapitres dans le Pays Romand, et les chargèrent de signifier cette résolution aux ministres de ce pays-là et aux professeurs de Lausanne, et de la faire exécuter. Au cas que les ministres se fissent de la peine de souscrire aux conclusions de la dispute de Berne, faute de les connaître, ils les chargèrent de leur dire, que la doctrine en était la même que celle de la dispute de Lausanne dont Viret avait une copie. [2]

Il fut fait pour ce dessein un grand livre, où tous les ecclésiastiques du canton furent obligés de mettre leur nom. Entre les premiers de quelque réputation qui y paraissent, on y voit le pieux et célèbre théologien *Augustin Marlorat*, qui, en mars 1549, fut fait ministre de Crissier près de Lausanne; et en novembre de la même année, *Théodore de Bèze*.

Michel, comte de Gruyère, avait conservé la religion de ses pères. Il pensa cette année s'attirer de méchantes affaires avec les Bernois à ce sujet. Plein de zèle pour cette religion, il voyait avec chagrin qu'on la détruisît dans ses terres d'Oron, de Palézieux et quelques autres qui se trouvaient sous la domination de Berne. Il ordonna donc à son châtelain de Palézieux, André de Gruyère, de remettre un autel et une image de St.

[1] MS. Grooss.
[2] MS. Amp. 184.

George, au village de Marascon, et d'y envoyer le prêtre d'Attalens pour dire messe, au lieu du ministre de Chatillens qui y allait prêcher. Le baillif de Moudon en ayant eu avis, écrivit deux fois, le 12 et le 13 de mars à ce châtelain pour l'exhorter à ne pas exécuter ces ordres de son maître, surtout à n'y pas faire chanter messe; ce qu'on disait qu'il avait dessein de faire. Nonobstant ces avertissemens, le châtelain fit ce que son maître lui avait ordonné. C'est pourquoi le baillif le fit saisir, et conduire en prison à Moudon. Le comte demanda son élargissement, mais il ne put l'obtenir qu'à condition que le baron d'Aubonne, frère du comte, remettrait auparavant les choses comme elles étaient, et que le châtelain irait lui-même abattre l'autel et les images qu'il avait replacées. [1]

L'an 1548, LL. EE. publièrent un nouvel édit de réforme. Il portait ordre à tout homme et femme d'aller pour le moins chaque dimanche à l'Eglise, et d'être attentifs à toutes les parties du service divin, sous peine aux hommes de dix florins d'amende, et aux femmes de cinq.

2°. Ordre aux ministres d'écrire dans un livre exprès, les noms des enfans qu'ils baptiseront, ceux de leur père, et le jour du baptême.

3°. Que les gouverneurs et gens d'office prendront garde que le peuple aille à la Sainte Cène avec ordre et avec bienséance.

4°. Ordre aux magistrats et gens d'office en chaque lieu, de tenir les temples [2] en bon état, bien pourvus

[1] Bern. Arch. Rom. pap. inut.

[2] Cet ordre fut encore donné l'an 1555.

de bancs, de chaires et de portes, etc. et de fournir ce qui sera nécessaire pour faire la Sainte Cène.

5°. On donne pouvoir à tous les gens d'office, grands et petits de faire mettre en prison les ivrognes, pour y être détenus selon leur mérite.

6°. Défense de contraindre à boire, sous peine de trente sous et d'une nuit de prison; et aux hôtes, d'être en prison un jour et une nuit, s'ils ne les font sortir.

Jusqu'à l'an 1552, les ministres du Pays Romand de Berne avaient été en liberté de se servir de tel formulaire qui leur plaisait, pour leurs prières publiques, pour l'administration des sacremens, et pour l'instruction de la jeunesse. Cette liberté produisait de la diversité entr'eux. C'est pourquoi cette année-là, LL. EE. de Berne, pour établir l'uniformité entre les Eglises de leur canton, firent imprimer la liturgie et le catéchisme de leur capitale, qu'on y avait établis dès l'an 1529 et introduits ensuite dans le pays allemand, et l'envoyèrent à ces ministres, avec ordre de les introduire aussi dans leurs Eglises pour le service public de la religion.

Dans cette liturgie il est ordonné aux ministres, de prêcher quand ils bénissent quelque mariage, afin d'adresser aux mariés les exhortations nécessaires avant que de leur donner la bénédiction. (Cet usage s'observe encore dans le pays allemand de Berne, mais non dans le Pays Romand.)

Dans la liturgie de la Cène, il est dit, que les pécheurs scandaleux « méprisent la mort de Christ, et le conseil de Dieu, de sauver le monde par son Fils, crucifiant de rechef le Seigneur, et se déclarant être excommuniés en vertu de la Parole de Dieu; « et entre ceux-là on nomme tous soudars, qui pour leur plaisir

suivent toute sorte de guerres quelques iniques qu'elles soyent. »

Après le sermon, et avant l'administration de la Sainte Cène, le ministre récite la confession des péchés usitée à Berne, l'oraison Dominicale et le symbole, puis l'institution de la Sainte Cène, qui est suivie d'une longue exhortation. Après l'exhortation l'on fait la Cène, et lorsqu'elle est finie le ministre adresse une nouvelle exhortation, à faire de sérieuses réflexions sur ce qu'on vient de faire. La liturgie du baptême ne contient rien d'extraordinaire.

Le catéchisme est petit, et ne contient que cinquante-trois pages in-12. Les demandes et les réponses y sont généralement courtes, claires, et plus à la portée des enfans, que celles du catéchisme de Heidelberg, [1] qu'on lui a substitué. La doctrine en est exactement conforme à celle que nous enseignons aujourd'hui; et je n'y ai rien remarqué de singulier, sinon la manière dont on y explique la descente de Jésus-Christ dans les enfers. Voici comment on y parle sur ce sujet, page 21. « Il n'est pas dit que Jésus soit parvenu aux Enfers de souffrance des damnez, ains à ceux-là qui en vraye foy estoyent de tout tems decedez de ce monde, ayans leur confiance en la promesse du Sauveur advenir, et icelui attendans au sein d'Abraham. [2] »

J'ajouterai que le 1er article du symbole y est exprimé de cette manière : « Je crois en *un seul* Dieu le Père Tout-Puissant, Créateur etc. »

[1] Il fut publié l'an 1563.

[2] Tiré d'un exemplaire de ces deux petits livrets, que j'ai trouvé dans le coffre de l'Eglise de Crans, imprimé à Lausanne par Jean Rivery, l'an 1558. J'ai aussi une seconde édition de cette liturgie, faite à Berne l'an 1568, chez Bénédict Ulman.

On peut remarquer encore une autre singularité dans la liturgie ; c'est que le ministre annonce chaque dimanche à son Eglise le nombre et les noms des personnes qui sont mortes pendant la semaine. Cette pratique qui peut assurément être d'un excellent usage étant bien tournée, peut aussi être pernicieuse quand on la tourne mal. Aussi a-t-elle été abolie il y a longtemps, à cause de l'abus qu'on en faisait. Et en effet on ne pouvait guères manquer d'en abuser, puisque la liturgie présentait au ministre, à cette occasion, un discours qui suppose que tous ceux dont on annonçait la mort, étaient morts dans la grâce de Dieu. « Or rendons grâces au Seigneur, que par sa miséricorde il a retiré nos chers frères et sœurs en vraye foi et espérance, de ce monde misérable, les délivrant de tant de calamités et travaux pour les finalement colloquer en joye éternelle. Prions-le donc que par sa grâce nous puissions ainsi vivre, que départans de ce monde plein d'angoisses, en vraye foy et assurance de sa grâce, nous ayons place en la compagnie de ses Eleus. Amen. »

Au commencement de la réformation, LL. EE. avaient ordonné qu'on tiendrait les chapitres toutes les années au mois de mai. Ce règlement fut observé jusqu'à l'an 1547. Mais de là, à la sollicitation de P. Kuntzen, ministre de Berne, on laissa écouler cinq ans sans en tenir. Mais l'an 1553, LL. EE. ordonnèrent d'en tenir de nouveau, et ils envoyèrent leurs députés au pays pour ce dessein.

L'an 1555, Michel, comte de Gruyère, se trouvant accablé de dettes, et pressé par divers créanciers puissans, dont il avait éludé les poursuites depuis quelques années, se vit enfin réduit à la triste nécessité de mettre ses biens en décret pour les satisfaire ; les Seigneurs de

Berne et de Fribourg achetèrent son comté de Gruyère, pour le prix de 85 mille écus d'or, et se les partagèrent. L'état de Berne eut pour sa part le pays du Rougemont et de Gessenay, dont il fit un bailliage; et celui de Fribourg eut en partage la ville de Gruyère avec les terres adjacentes. Les Seigneurs de Berne établirent pour premier baillif du Rougemont et de Gessenay, Jean Rodolff de Graffenriedt, ancien banderet. Il y fut installé le 24 novembre 1555. [1] L'année suivante on y introduisit la réformation. [2]

L'an 1555, les persécutions d'Angleterre, de France et de Flandres, attirèrent quantité d'étrangers dans le canton de Berne, mais surtout dans le Pays Romand. Ils y furent recueillis partout avec beaucoup de charité, particulièrement à Lausanne. C'est pourquoi les Seigneurs de Berne écrivirent aux Lausannois, le 15 mars, pour les louer de leur charité envers leurs frères persécutés, et les exhortèrent à continuer. [3]

L'an 1557, vingt-cinq familles anglaises s'établirent à Lausanne. La persécution de la reine Marie contraignit un très-grand nombre d'anglais à se retirer dans les pays étrangers. Plusieurs d'entr'eux se réfugièrent en Suisse, et se dispersèrent dans les principales villes, à Zurich, à Berne, à Bâle, à Genève, à Lausanne et à Arau. Ils furent reçus partout avec beaucoup d'humanité. Les vingt-cinq familles dont je viens de parler, voulurent d'abord s'établir dans le duché de Clèves pour ne pas trop s'éloigner de leur patrie; mais ils y furent mal reçus par les gens du pays, (qui étaient ardens lu-

[1] Stettler T. II. p. 188 b.
[2] B. Instruct. F. 58.
[3] Welsch Miss. II. 46.

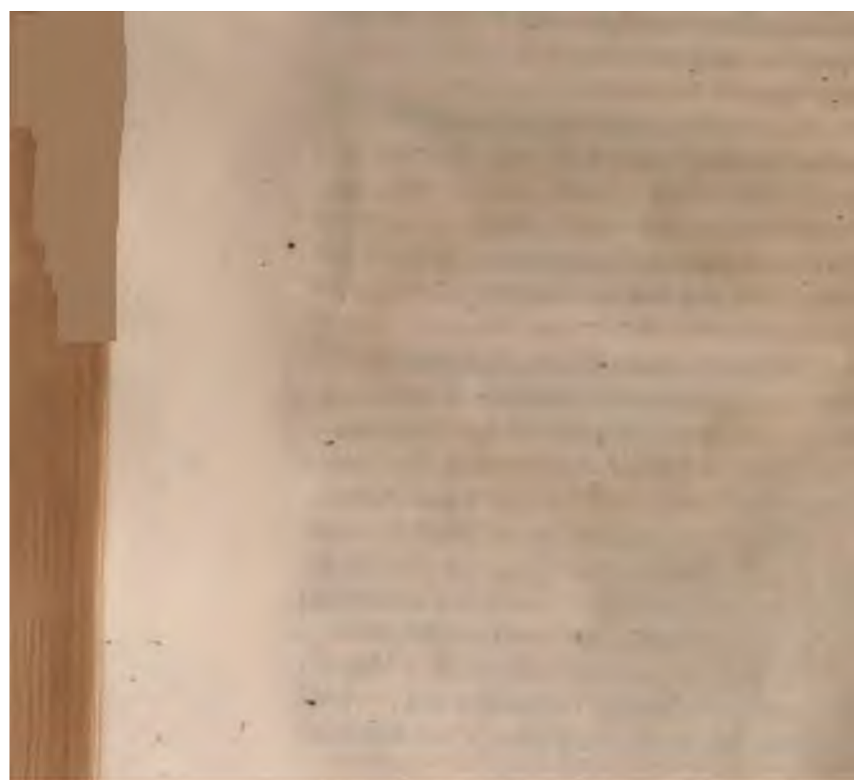
thériens,) à cause de la différence de leurs sentimens sur la présence du Seigneur dans la Sainte Cène. Ils allèrent donc à Berne, et ayant obtenu permission de LL. EE. de s'habituer dans telle partie du canton qu'ils aimeraient le mieux, ils vinrent à Lausanne, où ils furent reçus le 6 juillet pour habitans perpétuels, moyennant quatre écus par famille, et sous diverses conditions raisonnables; entr'autres qu'ils se conformeraient à la réformation du pays. [1] Le zèle de ceux qui étaient réfugiés à Arau, n'étant pas satisfait des trois communions qui se faisaient au pays par année, prièrent LL. EE. de leur permettre de faire la Sainte Cène encore trois autres jours, savoir une fois entre chaque fête. Il le leur permirent, à condition 1° que cela se ferait dans le temple et non dans les maisons; 2° suivant l'usage du canton; et 3° pour aussi long-temps que LL. EE. le trouveraient bon. [2]

Les uns et les autres ne demeurèrent en Suisse qu'un an et demi ou environ. Au commencement de l'an 1559, ayant appris que la reine Elizabeth était montée sur le trône, à la place de la reine Marie, qui était morte, ils prirent congé de LL. EE. aussi bien que ceux qui étaient à Arau, et se retirèrent en Angleterre. On m'a dit que ce sont eux qui ont institué la bourse des pauvres passans de Lausanne. J'ai vu un témoignage honorable que LL. EE. de Berne donnèrent à ceux qui avaient été réfugiés à Arau, écrit en latin, et daté du 11 janvier 1559. [3] (Il y a bien de l'apparence qu'ils en donnèrent un semblable à ceux qui avaient été réfugiés à Lau-

[1] Man. II. de Laus. 338. 339.
[2] MS. Grooss.
[3] Latin. Miss. 324.

sanne.) Le même jour ces Seigneurs écrivirent à la reine Elizabeth une lettre de félicitation, en latin, sur son avènement à la couronne. [1]

[1] Ibid.



RECUEIL

DE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

POUR

LE TOME QUATRIÈME.

I.

(1536.)

LETTRE DE BULLINGER A CAPITON ET A BUCER, AU SUJET DE LA CONFÉRENCE PROPOSÉE A EISENACH.

Gratiam et vitæ innocentiam à Deo Patre, per Dominum nostrum Jesum Christum.

« Quod vocati non venimus, Capito et Bucere, venerandi et in Domino charissimi fratres, vobis ipsis non nobis imputabitis. Non nescitis, quam longe lateque porrigantur Ecclesiæ nostræ, et quam multæ sint nobis

Episcoporum centuriæ per urbes populosissimas, perque agros patentissimos habitatissimosque. Non ignoratis, quæ Ecclesiis nostris in hujusmodi negotiis consultandi mos et ratio ; scitis quam instructos esse oporteat ad conventum tantum : Interim nos tanta intra paucorum dierum spatium perficere jubetis. Redduntur litteræ vestræ circa finem Aprilis, et XIV diem Maij præscribitis, brevissimum sane et iniquissimum temporis spatium. Jam etsi abunde satis suppeteret temporis tamen in re tanta non ita festinandum videtur, quamquam et in mora agnoscamus periculum. Quod ergo non venimus necessitatis et injuriæ temporis dabitis, non comtemptui, aut quod concordiam cum D. Luthero et suis aspernemur, vel ad hanc aspiremus segnius. Amamus enim Lutherum ex animo, ut fratrem charissimum ; veneramur illum ut Ministrum Christi selectissimum; per cujus Ministerium in orbe maxima patravit Dominus : suspicimus illum ut sanctissimum, eruditissimum, et vere magnum in vera Religione restauranda, virum pietate et litteris optimè meritum. Unde nihil votis petemus ardentioribus, quam concordiam cum illo, et viris spectatissimis sanctam. Non tam sumus stupidi, ut non intelligamus, suspicionem illam discordiæ nostræ et jucundam esse hostibus Evangelii, et cursum hujus remorari validissimè. Rursus tam impii et bellaces non sumus, ut non malimus pacem, quam bellum, tantumque sublatum esse ex Ecclesia Christi scandalum. Ideò, cum intelligamus in hoc coïjsse cœtum illum vestrum sanctum, ut et tollatur discordiæ suspicio, et omnes intelligant, idem nos sentire, et loqui omnes, non potuit nobis non probari institutum hoc sanctum, et Ecclesiæ Dei salubre : Et cum sciamus Dominum spiritu suo suis adesse perpetuo futurum speravimus, quod isti fratres nostri, nos quidem absentes

pore, præsentes autem spiritu, sincera charitate, ut
us corporis membra, sint complexuri. Non nescio,
piciones vel bonorum virorum animos à nobis alie-
se plurimum; verum istorum fidimus æquitati ves-
, cum primis sinceritati et fidei. Nostis nos, fratres;
tis Ecclesias nostras, et quanta sit ipsarum fides,
cordia, constantia, et pietatis studium; quæ item
batio, quis profectus, quantum, denique sanguinis
tri effuderimus pro nomine Christi : quantis afflicti
ssuris, contumeliis, injuriisque, tentati quoque in-
iis vaferrimis, ex quibus tamen omnibus liberavit nos
minus. Nostis, quæ sit doctrinæ nostræ ratio. Copiosè
m de hac in nupero Basileensi conventu disputavi-
s : planissimum est, nos abhorrere à dogmatis qui-
dam, quæ tamen docere credimur. Obtestamur igitur
fratres per Jesum Christum, verum Dei filium, hos-
n æternam, et sacerdotem unicum, judicem vivorum
nortuorum, ut nobis et veritati, in cœtu illo sancto,
is testimonium : deinde ut D. Luthero, fratri charis-
no, et viro de Ecclesia Christi benè merito, suisque
nibus in Evangelio Christi collaboratoribus nostris,
cerè nos, nostrasque commendetis Ecclesias. Nos in-
im precibus indefessis orabimus Dominum, si quid si-
ltatis exortum sit inter nos, id totum expungat ex
toribus, qui cordium scrutator est, et vinculo nos
icto, indissolubilique nexu charitatis conglutinet, quò
stibus Christi formidabiliores, animo magno, et suc-
ssu felicissimo, reliquias Anti-Christi exercitus pro-
gemus, et regnum Christi propagemus quam latissimè.
it, fiat. Valete in Christo, Lutherumque virum claris-
num, et collegas ejus, fratres nostros charissimos,
stro nomine salvere jubebitis, quibus in præsentis
ipsimus nihil, quod vos credimus litterarum vice fu-

turos. Tiguri XXX. Aprilis, Anno M. D. XXXVI. Henricus Bullingerus vester. »

II.

(1536.)

ÉDIT DES SEIGNEURS DE BERNE, QUI ORDONNE UNE DISPUTE PUBLIQUE DE RELIGION A LAUSANNE.

Nous l'Advoyer Petit et Grand Conseil, nommé les Deux-Cents des Bourgeoys de Berne, faisons savoir, et notifions à tous qu'il appartiendra, et cestes par nostre Commandement seront communiquées et publiées. Comme ainsi soit que en nos terres, (que justement par la grâce de Dieu avons conquestées,) grands differents et questions se soient levées entre nos subjects à cause de la foi, pource que les uns veulent vivre selon le St. Evangile de Jésus, et les autres à la manière accoustumée. Et combien qu'il ait esté arresté par nos Capitaines et commis, qu'on deust laisser parler franchement ceux qui parleraient de l'Evangile, et aussi laisser vivre ceux qui le veulent ensuivre, sans leur donner aucun empeschement, molestement, ne trouble ; au moien de quoi esperions, ainsi que desirions, que le peuple viendrait benignement en bonne paix et union, à la cognoissance de vérité, et de cueur prendrait le chemin que nostre Seigneur Jésus nous a commandé par son Evangile. Neantmoings ce n'a esté tenu, ains grosses injures ont esté faictes tant de faict que de paroles, et à ceux

qui ont voulu parler de l'Evangile, comme aux Prescheurs, et aussi à ceux qui l'ont voulu suivre et ouïr. En oultre, aucuns prestres et moines se sont offerts et vantez de vouloir disputer et maintenir contre les Prescheurs, leur manière de faire estre bonne, ainsi que l'Eglise Romaine tient, ce qu'ils n'ont voulu faire quand des dits Prescheurs ont esté requis, soy retirans de leur offre, ainsi que paravant plusieurs ont fait en nos Seigneuries promettans merveilles à part, et quand fallait venir avant, se sont cachez. Parquoi voulans donner ordre à tous les troubles, taschans et desirans que tous nos soubjets (sujets) vivent sainctement et purement selon Dieu, et la pure vérité Evangelique, en bonne paix et union, ce qui ne peult estre sans estre unis en la vraye foy de Jesus, en tenant ce qu'il a commandé. Et puisque la Saincte promesse de Jesus porte qu'il donnera bouche et sagesse aux siens, à laquelle tous les adversaires ne porront resister; avons ordonné que tous les Prestres, Moynes, et gens, que l'on appelle d'Eglise, quelsconques qu'ils soyent, estans en nos dites Terres, et les Prescheurs aussi, ayent à comparoir et se trouver à Lausanne le premier jour du mois d'octobre prochainement venant, pour rendre raison de leur foi, pour maintenir et soustenir par la Sainte Escripture, tant du Vieulx que du Nouveau Testament, ce qu'ils enseignent, font et tiennent en l'assemblée du peuple. Et que au dit lieu devant tout apertement en toute bénignité et Charité Chrestienne, ung chacun avance les raisons et auctoritez de la Sainte Escripture, tant pour prouver ce qu'il croit, fait et tient, que pour impugner ce qu'il pourra monstrer de la partie adverse, estre repugnant à la S. Escripture. Et pour respondre aussi par la S. Escripture aux raisons et objections de la partie adverse,

et ce liberalement et franchement. Car nous voulons que tant une partie que autre soit ouïe, et ameine sa raison prinse de l'Escripture sans aucun empeschement ne faschererie. Et que ceste disputation et raison que ung chacun rendra de sa foi, et ce que une partie objecte contre l'autre soit libre et franc à tous. Et non seulement à ceux de nos terres, mais à tous allans et venans de quelque pays qu'ils soient; aux quels et à tous, donnons assurance, saufconduit, et sauvegarde, pour aller, venir, opposer ou respondre en la ditte disputation, et ce par la S. Escripture. Commandant expressément que tous ceux qui vouldront parler d'une partie ou d'aultre soient ouïs paisiblement et amiablement en parlant par la S. Escripture, par laquelle voulons toute la disputation estre faicte et concluë. Et affin que tous nos subjects puissent être plainement advertis de la pure vérité, et que les Prestres, (comme ils ont de coultume,) ne donnent à entendre les choses avoir esté dictes ou faictes aultrement qu'il n'est : Voulons et commandons que les Procureurs de toutes les Paroisses à nous subjectes se trouvent pour ouïr ce que sera dict d'une partie et d'aultre, et comme il sera conclud, affin que de tout et publiquement la vérité en effet soit avancée et aye lieu. Et donnons par ces présentes, exprès Commandemens à tous nos officiers, de faire commandement à tous Prebstres, Moines et aultres, (comme dessus est dict,) appellés d'Eglise, et aux Procureurs aussi des Paroisses, ensemble aux Prescheurs, de soi trouver au jour et lieu dessus dict, et attendre jusques à la conclusion, en paix et tranquillité sans faire faulte, sur la peine de nôtre indignation. Et cependant defendons d'ung costé et d'aultre, qu'il n'y aye dissention ne oultraige, et que aucunement on n'empesche ne contre-

dise à ceux qui preschent et portent l'Evangile, ne à ceux qui le veullent ouïr, et ce sus la peine de nostre indignation. Données dessoubs nostre scel placqué à icelles, le Dimanche 16 de Juillet, l'an du Seigneur 1536. »

III.

ÉPITAPHE DE M. CÉSAR DE TREY, MINISTRE D'AVENCHE, MORT LE LUNDI 7 SEPTEMBRE 1726, TEL QU'ON LA VOIT SUR UNE PLAQUE DE BRONZE, AU BAS DE LA CHAIRE.

D. O. M. S.

DN. CAESAR. DE TREY. CIVIS. PATERNIAC. V. D. M. ECCLESIAE, AVENTIC. PASTOR. VIGILANTISS. THEOLOGUS. EXIMIUS. ET VERE. CHRISTIANUS. CONCIONATOR FACUNDISS. SANAE. DOCTRINAE. ASSERTOR. FORTISS. SED. ET. VITIORUM. INSECTATOR. ACERRIM. QUI. VITA. INCULPATA. EXIMIA. MORUM. FACILITATE. FLAGRANTISS. CHARITATE. ATQUE. INDEFESSO. AEDIFICANDI. GREGIS. STUDIO. AETERNAM. SIBI. FAMAM. COMPARAVIT. QUEM. ECCLESIA. HEU. CITO. NIMIS. EREPTUM. DEFLET. QUEM. BONI. OMNES. LUGENT. CORPORIS. EXUVIAS. HEIC. DEPOSUIT. IN. SPE. BEATAE. RESURRECTION. ANIMUS. APUD, DEUM. QUIESCIT. S. P. Q. AVENTICENSIS. PASTORI. INCOMPARABILI. HOC. MONUMENTUM. L. M. Q. POSUERE. VIXIT. ANN. XLVIII. MENS..... D...... HUIC. ECCLESIAE. PRAEFUIT. ANN. IV. MENS. VI. OBIIT. V. ID. SEPTEMB. M D CC. XXVI.

Manibus date lilia plenis, Purpureos spargam flores, et fungar inani Munere.

ÆNEID. VI. v. 883.

IV.

CAROLI V. IMPERATORIS EPISTOLA AD LAUSANNENSES. NE DISPUTATIONEM, DE RELIGIONE IN SUA URBE, INSTITUTAM, FIERI SINANT. A. 1536.

« Carolus divina favente Clementia Romanorum Imperator semper Augustus ,etc. Honorabiles, fideles, dilecti. Intelleximus in ista civitate nostra Imperiali, ubi intercætera ecclesiastica ædificia cathedralis ecclesia à nostris prædecessoribus dotata, et sub nostra protectione existit, fieri innovatione in religionis et fidei nostræ causa, et inter cætera institutam esse certam disputationem brevi isthic fiendam super eodem negotio, quæ omnia nobis eò magis sunt adversa, quia ea in præjudicium Edictorum nostrorum Imperialium, (quibus omnes innovationes usque ad futurum Concilium, jam nostro studio, et apud beatitudinem summi Pontificis intercessione, indictum, et ad futurum mensem maij inchoandum, cessare et suspensas esse voluimus,) attentari videamus; et proinde Vos requirimus, serio mandantes, ut dictam disputationem, (ut præfertur,) institutam, nec non omnes alias innovationes in negotio fidei et religionis nostræ attentatas illico annulletis, aboleatis, et omnia innovata in pristinum restituatis; causam ad futurum Concilium (uti præfertur,) celebrandum remittatis, contrarium nullo pacto facere præsumentes, seu fieri permittentes, vosque ita obedientes geratis, ut nobis de vestra erga nos et sacrum imperium observantia et officio

planè persuademus. Datum Saviliani die V. Julii anno Domini MDXXXVI. Imperii nostri XVI.

CAROLUS.

Ad Mandatum Cæsareae et Catholicæ Majestatis proprium.

OBERNBURGER. »

V.

CONCLUSIONES LAUSANNAE PROVINCIA NOVA BERNENSI DISPUTANDAE PRIMA OCTOBRIS 1536.

1.

« Scriptura sacra aliam justificandi viam nescit ullam, præter eam quæ est per fidem in Christum Jesum semel oblatum, amplius nunquam offerendum, ut Christi vim prorsus enervet, qui aliam pro peccatorum remissione vel satisfactionem vel oblationem vel purgationem inducit.

2.

» Eundem Christum à morte suscitatum, in cœlum assumptum, et ad dexteram patris sedentem, solum caput, pontificem verè summum, mediatorem et intercessorem ecclesiæ suæ agnoscit.

3.

» Hanc verò Ecclesiam Dei esse Scriptura Sancta prædicat, quotquot se solo Christi sanguine redemptos cre-

suas tamen habet ceremonia
bus et cernitur, et agnocitu
Cœnam Domini, quæ Sacram
arcanarum, id est, divinæ grat

5.

»Prædicta quoque Ecclesi
ullum, nisi verbi et sacramen

6.

»Præstereà nec ad obtinend
nem aliam eorum confessioner
quàm eam quæ fit apud Deum
quam eam quæ fit à Deo; Cu
tendum, et à quo solo peccat

7.

»Ad hæc sæpius jam dicta
Deum planè alium ignorat, q
verbi Dei præscripto, qui in D

8.

» Eadem quoque agnoscit unum solum magistratum, huncque laïcum, à Deo institutum, ad reipublicæ tranquillitatem conservandam necessarium. Cui omnibus etiam parendum censet, quatenùs contra Deum nihil præcipit.

9.

» Insuper conjugium omnibus hominibus, modò ad hoc idoneis à Deo institutum, nulius ordinis sanctimoniæ repugnare affirmat.

10.

» Postremò quæ *media* vocantur, ut sunt cibi, potus, dierumque observatio; iis uti vir pius quanquam liberè ubique potest scienter tamen et ex charitate uti debet. »

VI.

(1562.)

LETTRE DE M. LE PRINCE DE SOUBIZE A FERDINAND LOYS, SEIGNEUR DE CHESAUX, ETC. BOURGMAITRE DE LAUSANNE.

Monsieur de Chesaulx, ayant entendu par ce porteur, le sieur George Michel, la bonne volonté que portez au Roi et aux Eglises de France qui sont ainsi réduites en ca-

en particulier ; mais avec c
quiers de vous un autre seco
Seigneurs résolus de domp
rir sus par tous efforts, ils
sion d'argent, (qui est le
ne puisse retarder le cours
vous dira plus amplement c
prie croire de ce qu'il vous
pour la seureté de vos denie
caution et fiance les fidèles
telle autre que sçaurez estre
advisans Mr. de Chesaulx,
vous sera tellement recogne
les Princes et Seigneurs de
vostre endroict et des vostr
sayera faire ; outre que vous
vostre puissance pour chose
et pour sy juste querelle. Et
plus amplement mon intenti
vous feray la presente plus l
mes recommandations bien
priant le Créateur vous donne
en santé, longue vie. De Ly

VII.

(1589.)

DÉCRET DU COMTE FRANÇOIS DE MARTINENGUES, GOUVERNEUR ET LIEUTENANT-GÉNÉRAL POUR S. A. DE SAVOIE, EN SES PAYS DEÇA LES MONTS : RÉPONDANT A UNE REQUÊTE DES BOURGEOIS DE THONON ET DE SON RESSORT.

En en suivant la bonne volonté de Son Altesse portée par ses patentes cy-attachées, avons permis aux Suppliants, pouvoir faire prêcher au Village de Thullyer par Claude Vaulthier, à Nernier par Jean Michaudi, et à Bons par Hugonin Vittoz; avec inhibitions et deffenses à tous Capitaines et Soldats de les troubler, n'y mal faire; à peine de l'indignation de son Altesse, Et à la charge que tant que les dicts Ministres, que Suppliants, se comporteront à l'exercice de leur Religion modestement et sans abus, ny contrevention des Edits de S. A. Faict à Thonon le second Décembre 1589.

Signé Francisco MARTINANGOUZ.

APPENDICE.

I.

LE CHANT DU SOLDAT BERNOIS AU RETOUR DE LA BATAILLE DE NYON (GINGINS.) [1]

« Berne réjouis-toi, car Dieu vient de se montrer pour le salut de tes enfans ; Dieu vient de se montrer fidèle; Berne, rends-lui tes actions de grâces.

» On nous a haïs parce que nous réservons la gloire à ton nom seul ; mais tu t'es chargé de nous venger ; tu as saisi l'épée, tu l'as mise aux mains des fils de la vieille ourse, et quand ils ont combattu tu les as couverts d'un bouclier.

» Ils ont marché sans autre but que celui de délivrer Genève, pressée qu'elle était par les serviteurs de la messe. La famine ne les a point arrêtés, les obstacles

[1] « O Bern du magst wohl froehlich syn
In dynem Vaterlande,
Den Gott hat wenig moetzli din
Gros Gnad than und Bistande. etc. »
Ce chant se trouve dans le recueil de Werner Steiner.

n'ont pas étonné leur courage ; la vue de l'ennemi, bien qu'inattendue, n'a point troublé leurs cœurs.

» Ils étaient sept contre un. Un petit nombre d'entre nous avait des armes. « N'importe, nous sommes-nous dit, Dieu sera notre hallebarde ; » et chacun de nous de s'élancer à travers la haie et de courir au combat.

» Pas un de tes fils, ô ma vieille ourse, qui n'ait fait bien son devoir, que si tu en doutais, interroge l'ennemi : « Jamais, te dira-t-il, nous ne vîmes semblable mêlée. »

» Nous sentions que Dieu combattait pour nous, qu'il déployait sa grâce envers les siens, et qu'il versait la confusion sur la troupe vaine et parée des fils de Bélial.

» Il fallait voir les oursins leur apprendre à danser, et montrer particulièrement leur courtoisie envers les prêtres. C'était à grands coups de hallebarde qu'ils leur donnaient l'absolution.

» Dure était la pénitence ; mais la vaillante bête, tout amie qu'elle est de la justice, sait s'irriter et mordre lorsqu'on s'obstine à lui tirer le poil ; elle s'emporte et dès lors malheur aux bonnets ronds et à leurs serviteurs.

» A nous, à nous la victoire. En avant, marchons sur Genève, courons secourir l'affligée, consoler nos frères délaissés et sauver ceux dont tout le crime est d'être les enfans de l'Evangile.

» Nous disions ainsi lorsqu'arrivèrent les envoyés de Berne. « L'ourse dirent-ils, ne recourt à la guerre que quand les voies de douceur sont épuisées. Nous venons de recevoir des promesses de paix. Reposez-vous sur nous du soin de terminer l'affaire. »

» Achevez-la, répondîmes-nous, nous ne voulons,

[redacted]

sinon que Genève soit délivrée. Assurez sa paix, faits que la Parole de Dieu puisse lui être librement prêchée; sauvez la brebis du Seigneur, et nous reprendrons joyeux le chemin de nos foyers. »

» Ainsi chante le soldat bernois et ses compagnons d'armes prêtent l'oreille à sa naïve chanson. Ils la redisent tous ensemble, pour s'encourager à marcher dans les sentiers du Seigneur, à louer son grand nom et à se souvenir de lui avec actions de grâces. »

II.

ORDONNANCE DE GUERRE ET LETTRE DE GARANTIE DONNÉE A NOS CAPITAINES, MARCHANT A LA DÉLIVRANCE DE GENÈVE.

« Nous l'avoyer, Conseils et citoyens de la ville de Berne, par la présente faisons savoir ce qui suit :

« Nous avons appris par l'expérience d'autrui et malheureusement aussi par la nôtre, que non *seulement* l'indiscipline et le désordre n'enchaînent aux pas d'une armée ni la victoire, ni la gloire, ni l'honneur, mais que souvent même elles ont fait descendre sur les états et sur les empires une ruine méritée. C'est ce que nous avons considéré et sérieusement pris à cœur, à la veille d'entreprendre une guerre qui, selon notre ferme vouloir, doit être à l'honneur de Dieu, puis au *nôtre* et au maintien de la glorieuse renommée que nous avons héritée de nos ancêtres. Voulant donc atteindre ce but, nous avons recherché les statuts, règlemens et ordonnances de guerre que nos pères se sont donnés, et sous

l'empire desquels ils ont su conquérir la paix de leurs foyers, l'estime des rois et les éloges des peuples. Nous avons recouru à ces ordonnances, nous les avons amendées selon les besoins de nos jours et nous les remettons en lumière bien résolus de leur prêter force et vigueur. Voici donc le décret dont nous voulons que vous vous teniez pour avisés :

» En premier lieu, que si l'un de nos gens de la ville ou de la campagne se permet d'attaquer quelqu'un d'entre nos amis, sujets ou alliés, par paroles, ou acte offensant, avec le couteau, ou avec une autre arme, il sera châtié de la peine dont le délit eût été puni s'il eût été commis dans notre ville ; car notre devoir et vouloir est de vivre comme frères, en communauté de joies et de douleurs.

» 2°. Que chacun se montre docile à ses chefs, prompt à exécuter leurs ordres ; que s'il est des subordonnés qui soient trouvés désobéissans, qui refusent à se ranger, qui de fait ou de parole donnent l'exemple du désordre, ou provoquent à la fuite devant l'ennemi, nous donnons pouvoir à nos officiers de les frapper, voire à mort s'il le faut. Et pour cela nos officiers ne seront nullement responsables, s'ils peuvent affirmer avec serment qu'ils n'ont pas agi par inimitié personnelle, mais pour le bien et l'honneur de la ville de Berne.

» 3°. Et quiconque se vengerait sur la personne de l'officier sera puni de mort.

» 4°. Sera à jamais banni du pays et dépouillé de ses biens quiconque aurait abandonné notre vieille ourse et déserté fanons ou bannières ; quiconque se serait rendu coupable d'insubordination, comme est dit ci-dessus ; quiconque en fuyant devant l'ennemi aurait mérité la mort.

» 5°. Aura perdu les biens et la vie celui qui, avant la bataille gagnée, se livrerait au pillage.

» 6°. Le guerrier qui s'éloignerait des drapeaux sans congé, soit lors du départ de l'armée, soit lors de son retour, sera puni de cinq livres d'amende et d'un an de bannissement.

» 7°. Qu'aucun de nos gens ne se permette de nuire ni par pillage, ni par incendie, ni en aucune manière, à seigneur ou ville qui ne serait pas ouvertement déclaré contre nous, et que tous paient honnêtement ce qu'ils consommeront (*syn uerthi*). Que s'il était contrevenu à cet ordre, notre commandant et ses conseillers feront justice des coupables selon la gravité des cas, sans les épargner aucunement.

» 8°. Et sur terre ennemie, nous ne voulons pas non plus que le ravage soit porté par le feu, sans l'exprès commandement du chef de l'armée et de son Conseil.

» Que chacun donc s'il ne veut s'exposer à perdre ses biens et sa vie, et s'il tient à mériter nos bonnes grâces, se montre soumis à l'ordre et fidèle à son serment.

» Que tous sachent aussi, que nous ne regardons ni comme utile, ni comme bon que l'on délibère et tienne conseil avec et devant le commun; l'expérience nous ayant appris qu'en le faisant, l'on avertit l'ennemi de ses desseins et l'on ruine ses propres résolutions. Voulant donc remettre la discipline de nos pères, nous les laissons ici parler et nous renouvelons l'ordonnance de 1571, laquelle porte en propres termes :

« Nous l'avoyer, etc., commandons et recommandons à nos conseillers secrets, capitaines et bandercts de faire, agir, ordonner et se pourvoir en la guerre, en toutes choses, selon ce que la nécessité et l'utilité demanderont, et suivant ce que leur dicteront l'honneur et la prudence

(Bescheidenheit). A cet effet, nous les appuierons fidèlement et cordialement de nos personnes et de nos biens. Et arrivât-il, ce qu'à Dieu ne plaise que le succès ne couronnât pas leurs armes, eux ni leurs héritiers ne seront par nous affligés à ce sujet. Persuadés de leur fidèle vouloir et de leur dévouement aux intérêts et à l'honneur de notre ville de Berne, nous les déclarons par les présentes francs, à l'abri de reproches et inattaquables dans tout ce qu'ils feront à notre service. De quoi, pour document certain, nous leur donnons acte authentique, muni de notre scel. »

« Conformément à cet acte de sauvegarde et à l'exemple de nos pères, nous Avoyer, Conseil et citoyens de la ville de Berne, à l'heure d'entreprendre avec l'aide de Dieu de délivrer nos combourgeois de Genève, nous octroyons à nos chargés de pouvoir une lettre de garantie de même teneur. Nous l'octroyons à pieux, ferme, excellent et sage Jean François Nægueli, notre Capitaine; à Wolfgang de Wyngarten, son Lieutenant; à Léopard Brentzikoffer, banneret, et aux conseillers que nous leur avons donnés et qui sont : Jean Pasteur, etc. Nous leur ordonnons de faire, d'agir et de se conduire en tout et partout selon le statut et la règle de nos ancêtres; de ne consulter que leur serment, leur zèle pour la gloire de Dieu et leur attachement à notre ville de Berne; et pour tout ce qu'ils tenteront et feront, notre reconnaissance leur est dors et déjà assurée. Dussent-ils, ce dont Dieu nous garde, ne pas voir la victoire s'attacher à leurs drapeaux, nous ne voulons pas que pour ce, mal puisse leur en advenir à eux ni à leurs enfans, en leurs personnes, en leurs biens ni en leur honneur. Nous entendons qu'ils prêtent force à tous les articles de la présente ordonnance, sans qu'aucune vengeance ni

aucun mauvais vouloir puisse les atteindre jamais pour l'avoir fait. Nous leur donnons de tout ce qu'ils feront quittance et décharge, sous notre serment et sur notre honneur; et pour plus de foi, nous baillons de notre promesse acte authentique et revêtu de notre scel. Fait à Berne ce 21 janvier en l'an 1536. »

Observation.

Nous avons cru devoir donner ici cette ordonnance, parce qu'elle se rattache d'une manière très-particulière à l'histoire de la réformation. C'en était fait depuis l'époque des guerres de Bourgogne de la discipline et des lois militaires qui, par leur énergie et leur simplicité, avaient si fort contribué à la gloire du nom Suisse. Le butin fait dans cent batailles, les intrigues de l'étranger, les guerres de nature nouvelle, le plus souvent mercenaires, toujours soutenues hors des limites de la Confédération, avaient ruiné les vieilles lois avec les vieilles mœurs. Autant de campagnes, autant de scènes prolongées de pillage, d'incendie, de débauche, d'insurrection. En 1530 encore, le Pays-de-Vaud en avait fait la douloureuse expérience. Et voici que tout à coup un esprit nouveau se montre et qu'après plus d'un demi-siècle l'antique discipline renaît. La réformation l'avait rendu possible. Berne fit appel à ses soldats au nom des saintes lois de l'Evangile, et cet appel fut compris. Un traitement sage, humain, pouvait seul faire oublier au Pays-de-Vaud la barbarie des expéditions précédentes; il pouvait seul prévenir les soulèvemens, gagner à Berne le cœur du peuple et le réconcilier avec la réformation. Le rétablissement de la discipline obtint ce résultat, et Berne lui dut probablement la rapidité et la conservation de sa

conquête. Elle fut achevée tandis que les ... au-
ques hésitaient, avant que le duc, su...ps de rallier
cun ordre, et avant que le zèle de ... de l'édit qui a
de l'évêque de Lausanne eusc paru devoir lui don-
les populations romandes ... ce sujet de plus nombreux
procuré ces résultats ...eur, page 222 et suivantes.
ner ici une place. —
détails dans le C...

III.

Les chants de guerre de l'armée Bernoise font connaître l'esprit qui l'animait. — Voyez ces chants dans le *Chroniqueur*, pages 227 et 228.

IV.

SOUMISSION DE VEVEY.

Les villes ayant presque toutes fait leur soumission aux mêmes conditions, nous choisissons la convention faite avec Vevey comme exemple de la forme en laquelle les Capitaines de Berne traitèrent avec le Pays-de-Vaud.

Les députés de Vevey se présentent au camp à Morges, et soumettent au conseil de guerre les conditions auxquelles ils supplient qu'on les veuille recevoir.

« Que le bon plaisir de vos seigneuries soit que nous dégions totalement rester et être maintenus dans notre foi et loi, ainsi que nous et nos ancêtres avons été tant

par le pa
et mourir, a
vous prions que ...ent; car en icelle désirons vivre
tres. » — Accordé; qui nous en doint la grâce. Et
ne contraindront personniez nul prédicant des vô-
seront circuler librement la Veysans, de leur côté,
nuisance ni dommage à qui l'aura... à la messe, ils lais-
Dieu et ne feront

» Que votre bon plaisir soit nous v...
non-porter nulles armes à l'encontre de notr...excuser de
Seigneur, Monseigneur le Duc de Savoie, à ...edouté
cette rendue. » — Accordé. de

» Item. Que vous dégiez nous laisser us, libertés, coutumes et franchises, tant écrites que non écrites, esquelles avons été, vécu et usé, tant pour le passé comme de présent, comme a fait notre dit très-redouté Seigneur. » — Ce qu'*ils ont*, ils le conserveront. Ce qu'a le Duc, les Seigneurs de Berne se *le réservent*.

» Item. Que vous vous dégiez laisser user et percevoir nos crus et émolumens, lesquels avons tenus et possédés, tenons et possédissons de présent, pour la soutenance de la chose publique de la ville. » — Accordé.

» Item. Que nous puissions avoir et tenir un hérault de ville, portant nos armes et nos couleurs, qui soit pour aller et venir avec nos ambassadeurs, quand temps sera, et pour servir aux négoces de la chose publique. » — Nous ne nous y opposons pas, pourvu que les couleurs ne soient pas celles de Savoie.

» Item. Que votre bon plaisir soit que vos officiers à Vevey, comme châtelain, bailli et sautier, soient des gens de la ville de Vevey. » — En était-il ainsi sous le duc ? a demandé le Général. — « Non pas, » ont répondu

tout bas les Veveysans. — Eh bien, Messeigneurs feront selon leur bon plaisir.

» Vous prions enfin que, par le moyen de cette présente fidélité et obéissance ne dégiez envoyer en notre ville de Vevey grosse compagnie de gens, mais tant seulement gracieuse ambassade, à cause de la pauvreté du pays. »

» Les sus-dits articles acceptés, nous avons pleine et entière puissance de vous faire hommage, fidélité et obéissance au nom des nobles bourgeois et communauté de Vevey. » — C'est bien. Nous promettons de notre côté de vous porter, garder, soutenir et maintenir envers et contre tous, comme bons princes et droituriers seigneurs, et comme nous en agissons envers tous nos sujets. Messeigneurs fixeront le prix de votre rançon. — « Nous vous prions qu'ils nous épargnent comme innocens de la guerre. Nous vous demandons encore de vouloir faire passer dans le petit Conseil, les Soixante et les Deux-Cents de la ville de Berne, les articles susmentionnés. » — Nous vous promettons de le faire.

Alors les députés, au nombre de neuf, ont prêté sans plus tarder serment de fidélité aux Seigneurs de Berne.

V.

LETTRE DES SEIGNEURS DE BERNE,

Faisant connaître leur volonté à la suite de la dispute de Lausanne.

Salut, grâce, paix et miséricorde de Dieu notre Père et de Notre Seigneur Jésus-Christ !

Nous l'avoyer petit et grand conseil nommés les deux cents des bourgeois de Berne, faisons savoir et notifions à tous nobles, pourvéables, discrets nos chiers et féaulx soubjects, habitans ès villes, bourgs, chasteaulx, villages, et autres places, par la grace de Dieu en ces dernières guerres conquestées, comme ainsi soit que par notre publique édict et mandement parcy devant esmanés à cause de la disputation tenue à Lausanne, asses et au long soyez advertis et informés des raisons et occasions nous mouvantes à cela ; en après vous avoir entendus l'ordre et cours d'ycelle, et la ditte disputation estre dymanche huitième jour du moys d'octobre achevée, nous comme ceulx qui sont en tenus non seulement de gouverner nous soubjects par équité, justice, loys, estatuts, et ordonnances corporelles et extérieures, ains aussy de donner toutes adresses, faveur, ayde, assistance, promotion, employer toutes diligences et forces à ce qu'ils vivent selon Dieu en vraye et vive foy, laquelle produit les bonnes œuvres, entant que désirons rendre bon compte à Dieu de notre administration et régiment au jour du dernier jugement ; estre aussy assuré déjà une bonne partye de vous suffisamment estre instruits en la Parole de Dieu ; pareillement tout le monde acertioré [1] des grands abbomynables et exécrables abus, erreurs et séductions que sont en l'Eglise papale comme communément l'on dit et confesse ; considérant les dix conclusions disputées audit Lausanne, ensemble leurs probations et déclarations, estre fondées en la Saincte Escripture, tieulement [2] que de tous ceulx qui sont été évoqués, la plupart n'ont voulu disputer ny arguer contre icelles,

[1] Rendu certain.
[2] Tellement.

et que ceux qui se sont mis en avant pour les impugner n'ont allégué raisons, argumens ne probations prises de la Saincte Escriptures que puissent ruiner icelles conclusions, comme tous bons chrétiens cella facilement pourroyent indiquer et cognoistre èsquels remettons le jugement; pour autant, nonobstant les vaines protestations et appellations faictes, avons advisé (de ce ayant non seulement l'exemple des bons fidèles roys du vieulx testament, comme du roy Esechie, aussy de tous bons roys, princes et potentats, après qu'ont eheu la regnaissance de la vraye foy de Jésus-Christ) d'abattre toutes idolâtries, cérémonies papales, traditions et ordonnances des hommes non conformes à la Parole de Dieu. A ceste cause et effect mandons et commandons à tous et un chacun nous baillifs, advoyers, chastelains lieutenans et aultres officiers que, incontinent avoir vues icestes, vous transpourtiez d'une église en l'autre, et aussy ès cloistres et monastères que sont soubs votre charge, et office et à tous prestres, prevosts, doyens, chanoines, curés, vicaires, chappelains, abbés, prieurs, mœnnes, [1] nunins [2] et toutes autres personnes appelées gens d'Eglise, de notre part fassiez exprès commandement de soy incontinent dépourter de toutes cérémonies, sacrifices, offices, institutions et traditions papistiques, et de toutellement cesser d'ycelles, entant qu'ils désireront d'éviter notre male grace et griefve punition; aussy vous expressement recommandant sans dilation abatre toutes images et idoles, aussy les autels estans dans lesdites églises et monastères; touteffois cella par bon ordre et sans tumulte, auxdits personnages et tous aultres nous

[1] Moines.
[2] Nonnains.

soubjects faisant commandement d'ouyr la Parolle de Dieu, ès lieux plus prochains où les prédicans sont déjà constitués et cy après avec le temps seront par nous ordonnés et députés; lesquels prédicans ils doivent bénignement ouyr, recepvoir et traicter, sans les molester ny ennuyre (donner ennui), en sourte que ne soit; et que très tous vivent ensemble en bonne paix, tranquillité fraternelle et chrestienne dilection, amour et union; les advertissans qu'avons délibéré, sitost que nous sera possible, de mettre ordre à toute la reste des affaires, touchant les gens que l'on a appelés d'Eglise, et les biens d'icelle, et de faire à l'aide de Dieu sur le toutaige (tout) si raisonnable et chrestienne réformation, qu'espérons Dieu et le monde s'en contenteront. A ceste cause à vous nous susdits officiers desrechief commandons de en toute diligence exécuter cestuy nostre mandement; et à vous nous soubjects d'obeyr à ycelluy sans exceptions, contradictions, oppositions ne allégations quelconques, soub peine de notre indignation, car ainsy le voulons. Datum jeudy XIX octobris, anno 1536.

VI.

ORDONNANCE DE RÉFORMATION DES SEIGNEURS DE BERNE.

Grâce et paix de Dieu par Jésus-Christ son fils, notre Seigneur.

L'avoyer et conseil petit et grand, nommés les deux cents de Berne, faisons savoir à tous et un chacun nos chers et féals sujets, médiats et immédiats, comme ainsi

soit que par notre mandement, lequel nos baillis vous ont publié, êtes assez informés des raisons qui nous ont mûs d'abolir toutes cérémonies papales et traditions des hommes; promettans par icelui mandement de faire sous le demeurant, raisonnable et chrétienne réformation. A cette cause et effet avons ordonné et par ces présentes ordonnons :

Prédicans.

Premièrement que nul soi mêle d'annoncer la Parole de Dieu en nos dits pays que ne soit par nous à ce député. Toutefois l'élection desdits ministres se pourra faire par les prédicans et iceux à nous présentés pour les confirmer.

2°. Que iceux ministres purement annoncent la Parole de Dieu [1] en tant que désirent éviter notre male grâce.

Sacremens.

Puisque, en la Sainte Ecriture, ne se trouvent fondés ni institués sinon deux sacremens, à savoir la Sainte Cène de notre Seigneur et le Baptême, ordonnons que les autres cinq que l'on appelle sacremens soient émendés.

Toutefois l'état de mariage doit être observé comme Dieu l'a ordonné et à la forme que tenons contray et confirmé.

[1] Quelques temps plus tard il y eut ordre d'emprisonner les gentilshommes qui s'absentaient des sermons et de les tenir en prison jusqu'à ce que Leurs Excellences les eussent châtiés selon leur mérite. Ceux qui ne voulaient absolument point y aller devaient être bannis du pays.

Et sur ce avons établi jour de Sainte Cène de notre Seigneur pour icelle tenir et observer, à savoir à Pâques, Pentecôte et Noël. [1]

Touchant le Baptême, ordonnons que tous les jours on puisse baptiser les enfans; toutefois nous semblerait convenable que en une chacune paroisse les enfans fussent baptisés le dimanche après le sermon. Nous voulons aussi que en ces trois points soit observé une même forme : laquelle ci-après nous envoierons par écrit.

Gens d'Eglise.

Concernant les gens qu'on appelle gens d'église avons ordonné que tous ceux d'icelle qui voudront vivre selon Dieu et la forme de notre réformation, leur vie durant puissent et doivent gaudir de leurs bénéfices et prébendes, toutefois les pensions et absences deneguetes. Et à cause qu'il est grand nombre desdits gens d'église, et aussi pour entretenir les prédicans, il faut beaucoup de biens, pareillement est de nécessité d'avoir considération sur les pauvres dudit pays, avons ordonné que tous les biens d'église demeurent en leur être, et chacun les payer ci-après comme du passé, jusques à tant qu'après les décès desdits gens d'église, nous y ordonnions autrement. Toutefois les biens meubles desdites églises comme vêtemens, ornemens, calices et autres choses, lesquels sont encore présens, les octroyons à ceux qui

[1] Cet article fut rectifié l'an 1595 par un édit du 19 juillet, qui établit un quatrième jour de Cène, savoir le premier dimanche de septembre, et par un autre édit de l'an 1655 Leurs Excellences ordonnèrent, qu'à chacune de ces quatre fêtes on célébrerait deux fois la Sainte Cène, savoir le jour même de la fête et le dimanche précédent.

les ont donnés jusques à la tierce lignée, à savoir grand père et grand'mère, par condition que un chacun par bons signes et témoins approuve par devant nos commis ou autres à ce députés qu'il ainsi soit.

Messes, Vigiles, Anniversaires.

Item. Les fondations des messes, vigiles et anniversaires et autres abusions que ceux qui sont encore en vie ont fondé et ordonné, permettons que iceux vivans les puissent retirer après le décès des gens d'Eglise qui pour le présent les possèdent et qui se sont faits conformes à notre réformation; adjoint que si lesdits vivans, après la publication, allaient de vie à trépas devant lesdits possesseurs, que cela nonobstant leurs légitimes héritiers puissent retirer icelles fondations après le trépas desdits possesseurs, toujours réservant les donations qui sont converties aux bâtimens des églises, lesquelles voulons demeurer.

Mariage des Ecclésiastiques.

Pourtant que le mariage des gens d'Eglise est par tradition papale défendu, est raisonnable que celui soit à toutes personnes aptes et idoines à celui octroyé et permis pour éviter paillardise.

Libération des viandes.

Quant aux viandes, puisque icelles sont octroyées de manger en tout temps par action de grâce et sans scandale, ordonnons que cela soit, comme dit est, à un chacun et en tout temps délibéré.

Gloutonneries.

Et à cause que gourmandise est un très-grand vice, avons ordonné que ceux qui mangeront et boiront plus qu'ils ne pourront porter [1] doivent bailler dix florins; pareillement ceux qui inviteront les autres à boire d'autant hors de mesure, qu'un chacun donne trente sols; les prédicans et officiers privés de leur ministère et office.

Fêtes.

Touchant les fêtes ordonnons et commandons que toutes les dimanches doivent être observées, adjoint le jour de la Nativité de notre Seigneur, sur lesquels jours on doit reposer et maximément ouïr la Parole de Dieu.

Serment.

Nous établissons que quand vous ferez serment, que le faisiez par le nom de Dieu sans nommer les saints.

Cérémonies papales.

Nous avons aussi ordonné que vous vous déportiez d'aller à la messe et autres cérémonies papales sous le bamp, l'homme de dix florins et la femme de cinq.

Adultère.

Nous ordonnons et expressément commandons que

[1] « Et ne pourront retenir le vin et la viande. »

tous publics adultères et paillards se remettent à honnêteté, délaissant leur mauvaise et scandaleuse vie, en tant qu'ils désirent éviter punitions suivantes :

1°. Les adultères hommes ou femmes qui auront commis adultère public, à savoir que tels adultères seront manifestes, ou par fuite, ou par procréation d'enfans, ou par bons témoignages, iceux et icelles doivent être mis en prison et *détenus cinq jours et cinq nuits à pain et à eau, et ensemble du potage*; ceux qui *portent office* être privés d'iceux et davantage être détenus en prison trois jours et trois nuits ; les *prédicans avoir perdu leur ministère* et aussi être punis par prison comme dessus.

2°. Ceux et celles qui commettront adultère la seconde et tierce fois, être punis la seconde fois de dix jours et dix nuits, la tierce fois quinze jours et autant de nuits à pain et à eau comme dessus est dit, en prison.

3°. Ceux et icelles qui commetront adultère la quatrième fois doivent être bannis de nos pays. Commettant la cinquième fois adultère après que nous leur aurons pardonné, sur évidente meilleurance voulons châtier et punir selon notre avis plus rigoureusement.

Paillardise.

Personnes non mariées commettant paillardise, doivent estre admonestées de soi déporter de tels vices, et icelles qu'après tels admonestemens persévèreront en leurs dits vices, être punies par bannissement ou autre sorte, comme bon nous semblera. Partant les prostituées vagantes ne doivent être hébergées ès hôtelleries, sinon une nuit, et les hôtes les faire vuider sur perdition de leurs hôtelleries. Les prostituées résidantes en nos pays

doivent être admonestées de se désister de leur mauvaise vie, et si après icelles monitions elles ne se déportent, doivent *un jour et une nuit à pain et à eau* être en prison détenues, et si elles faillent la seconde et tierce fois, toujours accroissement d'autant de jours et de nuits ladite punition : pareillement entendons que les paillards doivent être comme les prostituées sus est dit, admonestés et punis.

Maquerellage.

Touchant les maqueraux et maquerelles des gens mariés, ordonnons que ceux et icelles doivent être *mis au collier et donner dix florins*, et si faillent plus outre, les *bannir* hors de nos pays. Maqueraux et maquerelles de gens non mariés, doivent être admonestés, et si ne se déportent après l'admonition être bannis.

Et pour tenir main sur tout cela, députerons avec le temps juges compétens en nosdits bailliages, lesquels auront aussi la connaissance des causes matrimoniales toutefois limitée, de quoi ci-après vous enverrons statuts par écrit, expressément réservant la connaisance des déportemens de mariage à notre consistoire ici en notre ville.

Blasphèmes.

Touchant les blasphèmes ordonnons que tous hommes et femmes, jeunes et vieux, prenant en vain le nom de Dieu en sa bouche, jurant par le corps, sang, plaies, chair, et que iceux soient en tenus de *tomber à terre et icelle baiser*, et tous ceux qui ouïront tels blasphèmes soient entenus de les admonester à cela faire ; et si tels blasphémateurs donnent parole injurieuse et ne veulent baiser terre, iceux doivent être mis en prison, puis après

baiser terre et donner trente sols de bamp; ils pourraient aussi faire si grands blasphèmes que nous les châtierons plus rigoureusement.

Jeux.

Touchant les jeux et gagemens par lesquels on peut gagner et perdre argent et la valeur d'icelui en quelque sorte que cela pourrait être fait, ordonnons iceux totalement soient évités sous le *bamp de trente sols* et perdition de l'argent que l'on mettra toutefois quantes fois cela adviendra.

Vêtemens.

Concernant les habillemens, ordonnons que tous hommes et femmes se doivent vêtir honnêtement, et un chacun selon son état, et nommément que nul en dorénavant doive faire habillement et principalement *chausses découpées*, sous le bamp de trente sols et perdition des chausses, toutefois celles qui seront par ci-devant faites, octroyons de les user.

Bénitions, Voyages et Pelrinages.

Nous avons aussi ordonné que toutes bénitions de voyages et pélrinages soient ôtées, et que nul soit si hardi d'aller en iceux sous peine, l'homme de dix florins, la femme de cinq florins.

Pater noster.

Pour éviter scandale et noise avons ordonné que nul doive porter paternostre sous peine, l'homme de trente sols et la femme de quinze sols.

Ave Maria.

Nous sommes tous certains que tous sont d'opinion que nul doive adorer autre, sinon un Seigneur Dieu, comme notre Seigneur Jésus-Christ nous a appris, à cette cause voulons que l'on ne dise l'Ave Maria en lieu de prière et que l'on ne les sonne plus comme du temps passé.

Sonner contre le temps et après les morts.

Sonnement des cloches contre le temps et pour les trépassés est chose vaine, partant nous l'abolissons et défendons.

Instruction des enfans.

Et afin que les enfans soient instruits en la loi de Dieu, et appris à prier, avons avisé de vous envoyer la forme comme nous la tenons pour icelle ensuivre.

Danses.

Danses sont scandaleuses; à cette cause les défendons sous le bamp de trois florins, toutefois trois honnêtes danses sur les jours de noces octroyons.

Abolition des pensions.

Nous avons aussi pour l'honneur et le profit de tous vous, établi que nul entre vous ci-après soit si hardi de prendre pension, ni don des princes, seigneurs, villes, communautés, potentats étrangers, en tant que désirez garder votre honneur et éviter le nom d'infamité.

Guerre.

Pareillement que nul de vous ci-après aille en guerre étrange, sous peine, les capitaines, lieutenans, porteurs de bannières et autres officiers, de perdition de leur vie, et les simples compagnons être mis en prison et aussi donner dix florins, et avec cela être mis au collier.

Et afin que l'on ne puisse penser ayons fait icelle ordonnance et mandement pour notre profit, ains pour faire vivre nos sujets en toute chrétienne honnêteté, permettons qu'iceux qui ne pourront payer l'argent, étant un jour et une nuit à pain et à eau puisse desservir un florin.

Mandons et commandons sur ce à vous nos officiers de tenir main sur icelles nos ordonnances, et les transgresseurs d'icelles punir, et à tous nosdits sujets de révéler et incuser les uns les autres. Donné sous notre scel, le dimanche 24 décembre 1536.

VII.

Biens de l'Eglise dans le pays conquis par Berne.

(Extrait du Chroniqueur, page 384.)

Il ne sera pas sans intérêt de chercher à se rendre compte de ce qui formait, au 16e siècle, les biens d'Eglise dans le Pays Romand.

On les estimait au tiers, au moins de la richesse de tout le pays.

Ils pouvaient être partagés de la manière suivante :

1°. *L'évêque* en sa qualité de souverain et de comte de Lausanne possédait, comme l'on sait, avec le bailliage de Lausanne, les quatre paroisses de La Vaux[1] et les châtelainies de Bulle, d'Avenche, de Villarzel et de Lucens. On portait à 30,000 écus d'or le revenu du prince.

2°. Les *trente-deux chanoines* du chapitre avaient des terres et des biens considérables, tant dans les terres de l'évêché que sur le pays du duc de Savoie. On évaluait leurs prébendes chacune à 4000 écus d'or.

3°. Quelques *monastères* avaient de grands biens. De ce nombre était celui de Romainmôtier, le prieuré de Payerne et l'abbaye de Bonmont. La plupart des couvens avaient peu de richesses.

4°. Dans presque toutes les villes il se trouvait de petits collèges de chanoines appelés *clergés* qui avaient des revenus assez considérables.

5°. *Les cures et les chapelles* avaient leurs revenus très-modiques. Elles n'avaient, outre leurs biens-fonds, que quelques rentes pensionnaires, des gerbes de moissons et de prémices, des dîmes de novalles, de nascens et quelques autres petites dîmes. Charlemagne avait bien, à l'imitation de la loi de Moïse, attribué par ses capitulaires aux cures les dîmes de tous les biens; mais les grandes dîmes étaient devenues seigneuriales déjà sous ses premiers successeurs; ou bien elles avaient passé aux moines; plusieurs se trouvaient affranchies.

6°. Enfin une partie de la richesse de l'Eglise consistait dans les *ornemens* des temples, dans l'*or* et l'*argent* des statues, dans la splendeur des *vêtemens* des

[1] A l'exception d'une partie de celle de Corzier, laquelle appartenait au comte de Gruyère.

prêtres. Le Chroniqueur a donné, comme exemple, le tableau de ce que la grande cathédrale renfermait d'ornemens, et l'inventaire d'une des chapelles de cette Eglise. [1] Nous avons sous les yeux les états de plusieurs autres Eglises [2] qui tous font preuve de magnificence.

Et que sont devenus ces biens de l'Eglise ? quel usage en a-t-il été fait ? quelle part est demeurée à l'Eglise nouvelle ? quelle celle des pauvres ? quelle celle des communes ? quelle Berne s'est-elle réservée ?

1°. Nous avons vu ce que l'*évêque* possédait, comme souverain, passer au vainqueur par droit de conquête.

2°. Les biens du *chapitre* de Lausanne et ceux des couvens furent séquestrés.

Sur ces biens, Leurs Excellences firent des dons considérables à quelques villes, entr'autres à celles de Lausanne et de Payerne.

Ils en destinèrent une autre partie à des fondations pour l'entretien des pauvres. C'est ainsi qu'ils transformèrent, par décrêt du 1 janvier 1538, le prieuré de Bury en ladrerie. C'est ainsi encore que, le 3 janvier 1539, ils fondèrent trois hôpitaux, l'un à Filly en Savoie, le second à Bonmont [3] et le troisième à Hautecrêt. [4]

Les biens d'Eglise servirent encore, en 1540, à instituer le collége de Lausanne.

La vente qui se fit au plus offrant des biens séquestrés

[1] Page 337.

[2] De celles de Grandson, de Payerne, de Vevey. *Pièces communiquées.*

[3] Le revenu de l'hôpital de Bonmont fut changé en 1649 en prébendes distribuées à un certain nombre de pauvres.

[4] Il fut aboli en 1558, que ces rentes furent en partie destinées à entretenir par un mode différent les pauvres du bailliage d'Oron.

des couvens, produisit, selon le compte qu'établit la *Notice sur les cures du pays de Vaud*, une somme de L. 145,000

La vente des ornemens et habits sacerdotaux donna 2,515

Les vases d'or et d'argent après leur fonte et coupellation, donnèrent 675 marcs 10 lots argent, et 12 marcs 14 lots 3 quints 3 ½ deniers or, qui furent évalués, l'argent à 19 L. 13 s. 9 d., l'or à 90 ½ fl. d'or le marc, ensemble faisant 16,195

L. 163,710

Cette somme valait en 1536 dix fois ce qu'elle vaut aujourd'hui.

Mais ce chiffre est loin de représenter la réalité. La seule cathédrale, selon les inventaires que l'on possède de sa richesse, renfermait 275 marcs 5 ½ onces or, 1668 marcs 6 ½ onces argent; c'est plusieurs fois la valeur des 16,195 livres portées ci-dessus. [1] Les pierreries ne sont pas comprises. Ni les 6000 florins, prix du grand orgue, vendu à la ville de Sion. Ni bien d'au-

[1] L'auteur du *Coup-d'œil sur le compte présenté par Berne contre le canton de Vaud*. Lausanne, 1814, porte (page 62):

275 marcs 5 onces et demie or, à Livres 86, 15 sous 6 deniers,	L. 23,920 9 s. 6 d.
1,668 marcs 6 onces argent, à L. 9, 8 s.	15,686 5 6 d.
Valeur en 1536, de Suisse,	L. 39,606 15 s. 0 d.
Ce qui aujourd'hui ferait les 275 marcs, etc., or, à L. 520	L. 143,357 10 s.
1668 marcs argent, à L. 36	60,075 »
	L. 203,432 10 s.

tres objets encore. Durant les dix années qui suivirent la conquête, il arriva à Berne des débris de la richesse de l'Eglise. J'ai en main les inventaires de quelques-uns de ces envois. Un de ces parchemins porte, à la suite d'une longue addition, les mots : *Gott hab Lob*! (Dieu soit loué), échappés à la plume du commissaire avec sa signature : j'ai dit à sa plume et non à son cœur.

Quant aux abergemens qui furent faits sans rétentions de fief, il est impossible d'en dresser un état. Une grande partie de ces abergemens est demeurée parmi les revenus du souverain.

3°. Par décrêt du 3 janvier 1539, il fut décidé de laisser aux chanoines collégiaux, pendant leur vie, la jouissance des biens de *clergé*; « pour ces biens, est-il dit, devoir écheoir aux villes. » Celles de Lausanne, de Vevey et de Payerne étaient exceptées, comme ayant eu une part suffisante aux biens de l'Eglise.

Les villes devaient employer ces biens à l'entretien de leurs pauvres et rendre compte de leur emploi aux baillis.

4°. On ne prit d'abord aucune détermination à l'égard des biens des *cures et des chapelles*. Ils servirent quelque temps à alimenter les anciens curés, à la condition qu'ils se tinssent tranquilles; puis on les employa à la pension des pasteurs et des régens. Ces revenus étant insuffisans à les faire vivre, on augmenta, dès l'an 1541, la pension de plusieurs d'entr'eux. La portion congrue d'un pasteur fut fixée à environ 150 fl., 3 ou 4 muids de froment, 2 d'avoine, un char de vin, le logement, le jardin et trois ou quatre poses de pré. [1] On comptait

[1] Le muids de froment était évalué à 24 livres.
Le muids d'avoine à 10 ou 12 livres.
Le char de vin à 16 écus.

dans ces commencemens dans le Pays-de-Vaud soixante-six pasteurs, six diacres et neuf régens. [1]

Voilà ce qu'est une conquête. Je ne sais si jusques au seizième siècle il y en avait jamais eu qui respectât davantage l'honneur et la propriété des vaincus. Mais voilà ce qu'est une conquête et ce qu'a fait celle-ci de l'Eglise du Pays-de-Vaud. Les pensées qui s'éveillaient à ce nom d'Eglise, changèrent en bien peu de temps. Aux idées d'empire, d'éclat et de magnificence succédèrent celles qui s'attachent à une existence humble, pauvre, subordonnée. Le clergé ne conserva de respects que ceux que donne une puissance morale Il se plaignit longtemps amèrement de la spoliation des biens ecclésiastiques. Il ne les réclama pas pour lui-même, mais pour les pauvres, mais pour l'instruction. On l'invita à prendre en considération les énormes hypothèques dont Berne avait à dégrèver le pays.

[1] On fit un nouvel état des cures en 1558; les pensions avaient été accrues et le nombre des cures porté à 83.

Nouvel état en 1584. On trouve 102 pasteurs. Les pensions ont été augmentées.

Ainsi sans beaucoup de modifications jusqu'en 1680, que les pensions furent de nouveau bonifiées. Le nombre des pasteurs se trouve de 124.

Au commencement du dix-huitième siècle le prix de l'argent ayant diminué, le chiffre des pensions du clergé dut encore être accru. En 1702, Leurs Excellences décrétèrent la bonification de trente et une cures de la classe de Morges. Les pensions furent réglées à L. 1250 et elles furent assignées en argent, en grains et en vin sur les châteaux de Lausanne, Morges, Aubonne, Romainmôtier, Nyon et Bonmont. Dans l'évaluation du revenu de ces cures, le sac de froment est apprécié à 25 livres; celui d'avoine à 6 L. 5 s.; le vin de la Côte à 125 L. le char; le vin de qualité inférieure à 100 L. Le foin est coté à 15 L. le char et la botte de paille à 6 sols.

VIII.

AFFAIRES DE LA RELIGION DANS LE BAILLIAGE D'ECHALLENS DE 1554 à 1675.

Le nombre des réformés continuait à s'accroître dans le bailliage d'Echallens. On se comptait; on se comptait encore. Il se trouvait des personnes incertaines, flottantes; (c'étaient des indigens surtout) qui passaient tour à tour de l'un des partis dans l'autre, et ne permettaient pas que l'on pût donner le chiffre de l'un ni de l'autre avec certitude. Enfin, en 1602, les réformés d'Assens et de Polier-le-Grand crurent être assurés d'avoir une grande majorité, et ils demandèrent qu'on allât aux voix. Le moment était mal choisi; Fribourg les tança avec colère, et Berne ne paraît pas les avoir appuyés.

En 1617, les troubles recommencèrent. Des femmes catholiques renversèrent à Assens la table de la Sainte-Cène. Ils s'en suivit une grande agitation. En 1619, les réformés d'Assens s'enhardirent de nouveau à demander qu'on fit un *plus*. Ceux de Polier-le-Grand et ceux de Panthéréaz suivirent leur exemple. Berne envoya des députés. Dans ces trois villages et à Echallens, les réformés l'emportèrent. Les Seigneurs de Berne aussitôt d'y ordonner la cessation de l'ancien culte. A Echallens, l'on abattit les croix et l'on enleva les clés du temple et les calices au curé. A Assens l'on eut des motifs pour ne pas recueillir les voix.

Cette fois la Suisse entière s'occupa, avec Fribourg,

de l'affaire de la religion à Echallens. Zurich supplia Berne de ne pas, dans des temps orageux comme ceux où l'on vivait, jeter le pays dans la guerre. Les cantons catholiques demandèrent une diète. Les ambassadeurs étrangers intervinrent; il n'était alors chose où leur influence ne se fît sentir. Celui de France retira aux Seigneurs de Berne leurs pensions pour les adoucir. Celui d'Espagne se rendit en diète. Fribourg était tout espagnole. A ce moment 4000 soldats de l'Espagne traversèrent la Suisse, se rendant en Allemagne; Berne baissa la voix ; les cantons catholiques élevèrent la leur. Zurich et les villes réformées pressèrent Berne d'entrer dans des voies d'accommodement. Miron, l'ambassadeur de France les appuyait. « Accommodez-vous; l'amitié seule me porte à vous donner ce conseil. Gardez d'aller vous mettre en guerre. Messieurs de Fribourg, bien que vous vous reposiez sur la multitude de vos alliances, vous feriez mieux de vous en passer et de ne cultiver que celle du roi. Messieurs de Berne, renoncez à vos *plus* en religion, chose si étrange que jamais elle n'a été faite que parmi vous. Considérez que *nemo tenetur stare communiter* » Berne ne se rendait point; la crainte que lui avait inspiré le passage des 4000 espagnols était passée. Alors Miron conseilla à Fribourg de lui demander le partage des bailliages. Berne s'effraya de nouveau ; elle céda. Les catholiques d'Echallens rentrèrent en possession de leur culte. Ceux de Polier-le-Grand et de Penthéréaz continuèrent de faire profession de leur foi. Ils allaient entendre la messe dans le temple de la religion romaine le plus prochain.

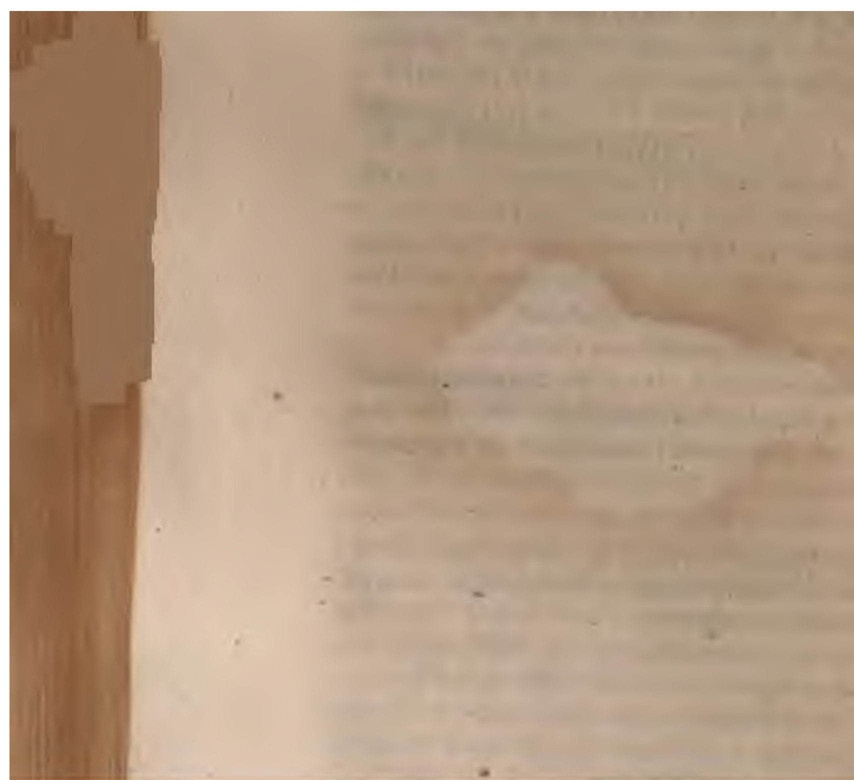
Il en fut ainsi jusque vers l'an 1660. A cette époque ce furent les catholiques qui commencèrent à s'agiter. Un rapport fait à LL. EE. de Berne fait connaître

que les pasteurs évangéliques avaient négligé leur tâche, qu'ils avaient laissé les écoles dans l'abandon, les pauvres sans les secourir, les catéchumènes sans les instruire sur les points de controverse; que Fribourg avait su profiter de ces circonstances. Bientôt l'indifférence se trouva aux prises avec le fanatisme; elle eut le dessous. Des esprit faibles s'effrayèrent à la parole des papistes : hors de l'Eglise point de salut. A Polier-le-Grand les catholiques commençaient, dit le rapport, « à faire les maîtres. » Ils y étaient dix ménages; à Penthéréaz cinq : ces derniers convertirent une sixième famille. Alors (1675) Berne publia une ordonnance qui bannissait les papistes des deux paroisses de Penthéréaz et de Polier-le-Grand; elle s'appuyait sur la convention faite avec Fribourg en 1532, qui lui permettait d'en agir ainsi. Il n'en est pas moins demeuré à Polier-le-Grand quelques familles catholiques romaines.

Voilà les faits extérieurs, les seuls dont nous ayont trouvé trace. L'histoire des consciences eût offert sans doute un intérêt plus grand; mais le ciel en a gardé le secret.

[1] Archives de Lausanne, au volume intitulé *Tcherlitzbücher B.* Recès des diètes de Baden. Relation de l'ambassade de Miron en Suisse et pièces qui s'y rapportent.





[redacted]

TABLE DES MATIÈRES.



HISTOIRE DE LA RÉFORMATION DE LA SUISSE.

LIVRE TREIZIÈME.

1535-1536.

(Pages 5 à 21.)

I. Genève est assiégée par les troupes de Savoie. — Hostilités du marquis de Muss dans le Pays de Vaud. — Les Bernois se préparent à faire la guerre au duc de Savoie. — Déclaration de guerre qu'ils lui envoyent. — Escarmouches entre les Genevois et les Savoyards. — Assaut donné à Genève et repoussé. — Les Genevois battent les Savoyards du côté de Chêne. — Berne entre en guerre contre le duc de Savoie; prend Cudrefin et Payerne. — Ordre de la marche de l'armée. Elle reçoit à composition Moudon et Rue. — L'évêque de Lausanne prend parti contre les Bernois. — Sa lettre au baillif de Vevey. — Son entreprise sur Lausanne.

(Pages 21 à 38.)

II. L'armée Savoyarde recule devant celle de Berne et

s'enfuit. — Les Bernois s'emparent de Rolle, Nyon, Gex et Coppet. — Les Genevois pillent Jantous et Versoix, Sacconai et Peney. — Thonon se rend aux Bernois. — L'armée de Berne arrive à Genève. — Morges se soumet. — Négociations d'Antoine de Leva, de la régence de Bourgogne, et de l'état de Vallais, qui veut aussi de son côté dépouiller le duc de Savoie. — Autre de cinq cantons protestans et des Grisons, pour détourner la guerre. — Le roi de France fait la guerre au duc de Savoye. — Mezerai cité sur ce sujet, et réfuté sur ce qu'il dit de Genève. — Négociation des Français avec les Bernois, au sujet de la guerre commune. — Autre de Berne avec Fribourg, pour l'engager à se déclarer aussi contre le duc. — Demande des Bernois aux Genevois, leur réponse. Ils font de bons règlemens.

(Pages 38 à 58.)

III. Vevey et La Tour se soumettent aux Bernois. — Lettre de l'état de Fribourg à la ville de Vevey. — Négociations de Fribourg avec Berne. — Vevey aime mieux être soumise à Berne qu'à Fribourg. — Siège et prise d'Yverdon. — Arrêt des Seigneurs de Berne au sujet des places cédées aux Fribourgeois. — Leur résolution contre l'évêque de Lausanne. — L'ambassadeur de France intercède inutilement pour lui. — Mouvemens à Lausanne. — L'évêque se retire secrètement. — Les Bernois prennent Chillon et tout le temporel de l'évêque de Lausanne. — Règlemens des affaires civiles dans les pays de Vaud, de Gex et de Chablais. — Lausanne reçoit un baillif de Berne. — Négociations entre Berne et Genève. — Embarras des Genevois avec les Neuchâtelois, et avec le roi de France. — Accommodement entre Berne et Genève.

(Pages 58 à 77.)

IV. Première Confession Helvétique.

(Pages 77 à 90.)

V. Aventure étrange d'un faux hermite à Lucerne. — Travaux pour la réunion des protestans. — Ouvrage de Zwingle et apologie de sa doctrine. — Mort de B. Haller. — Nouvelle conférence des Suisses réformés à Bâle. — Autre conférence à Aarau, où il est résolu de n'envoyer personne à la Conférence proposée à Eisenach. — Conférence à Wittemberg entre Luther et les théologiens de la H. Allemagne. — Formulaire d'union dont on y convient. — Mesures qu'on y prend pour le communiquer aux Eglises.

(Pages 90 à 106.)

VI. Capiton et Bucer donnent aux Suisses un éclaircissement sur ce formulaire. — On y fait des difficultés sur ce sujet. — Le synode de Berne ne trouve pas à propos d'y souscrire. — Eclaircissement dressé à Zurich sur la matière de la Sainte-Cène, et approuvé par le synode. — Quatrième confession de Bâle. — Sa résolution. — Joachim Vadian écrit sur la matière de l'eucharistie. — Occasion de cet ouvrage. — Mort d'Erasme; son testament; son éloge, et jugement sur ses écrits. — La prévôté. — Nouvelles difficultés entre les chanoines et les gens du pays. — Ambassade des cantons protestans en France en faveur des réformés. — Mouvement de Zurich et de Berne contre les services étrangers.

LIVRE QUATORZIÈME.

1536.

(Pages 107 à 127.)

I. Genève met la derrière main à sa réformation; travaille à rétablir l'union entre les bourgeois; règle l'exercice public de la religion, publie des règlemens sur la réforme des mœurs; érige un collége pour la jeunesse;

s'engage par serment à rejeter la religion romaine ; reçoit la confession de foi dressée par Farel ; enfin châtie quelques prêtres et autres catholiques réfractaires. — On y travaille à la réformation des villages. — Réponse d'un vieux prêtre au conseil de Genève. — La réforme s'établit à la campagne hormis à Thiès.

(Pages 127 à 136.)

II. Histoire de Jean Calvin. Il étudie à Paris, à Orléans, à Bourges, et il voyage en divers lieux, en Itatie, etc. ; enfin il s'arrête à Genève par la sollicitude de Farel. — Ses travaux. — Sa mort. — Moreri critiqué sur son sujet. — Etablissement de l'Académie de Genève.

(Pages 136 à 152.)

III. Viret prêche à Lausanne, malgré les oppositions du clergé. — On y fait des règlemens sur la religion. — Difficulté de Viret avec un dominicain. — Yverdon. — La réformation y est introduite brusquement. — Fabri prêche à Thonon ; Farel à Genève. — Ses lettres à Fabri. — Il prêche à Thonon, et y court risque de la vie. — Sédition à Thonon contre Fabri. — Troubles à Avenche au sujet de la réformation. — Piété du conseil d'Avenche. — Synode d'Yverdon. — Histoire de P. Caroli.

(Pages 152 à 160.)

IV. Mouvemens à Lausanne au sujet des demandes des Seigneurs de Berne. — Demandes des Lausannois. — Mouvemens à Lutry sur la religion. — Un moine à Lutry corrupteur de femmes. — Procès intenté à Lausanne contre les vers du territoire de Lutry. — Traité de la ville de Lausanne avec les Seigneurs de Berne.

(Pages 160 à 171.)

V. Difficultés de l'état de Berne avec celui de Fribourg,

sur divers sujets, accommodées par deux traités. — Autre avec le roi de France ; autre avec la duchesse de Nemours.

(Pages 171 à 180.)

VI. Contestation de Fabri avec un Cordelier, à Thonon. — Décret de Berne pour une dispute publique de religion à Lausanne. — Dix thèses proposées pour cette dispute. — L'empereur Charles-Quint exhorte les Lausannois à s'opposer à cette dispute. — Résolutions des conseils à ce sujet. — Mouvemens à Lavaux, pour le même sujet. — Liste des acteurs dans cette dispute.

QUINZIÈME LIVRE.

1536.

(Pages 181 à 203.)

I. Dispute de Lausanne. — Action du dimanche 1er octobre. — Sermon de Farel. — Action du lundi 2 octobre I. Journée de la dispute. — Règlemens pour cette dispute. — I. Thèse. — I. Protestation des chanoines contre la dispute. — Réponse de Farel à cette protestation. — Contestation et dispute de Viret avec un Dominicain. — Si l'Eglise est au-dessus de l'écriture. — Règles pour examiner les esprits, s'ils sont de Dieu.

(Pages 203 à 221.)

II. Action du mardi 3 octobre. — IIe journée — Dispute sur la justification par la foi — Action du mecredi 4 octobre. — IIIe Journée. — Seconde protestation des chanoines contre la dispute. — Replique de Farel.

(Pages 221 à 244.)

III. Suite de la dispute sur la doctrine de la justification

par la foi. — Dispute sur l'unité du sacrifice du Seigneur, et, si le Seigneur est offert dans le sacrement? — Dispute sur la présence réelle, sur les traductions de la Bible, sur la nature de la foi.

(Pages 244 à 266.)

IV. Discours sur la IIe thèse : personne ne l'attaque. — Dispute sur la IIIe thèse, sur la présence réelle, et sur le sacrifice de la messe.

(Pages 266 à 289.)

V. Action du jeudi 5 octobre. — IVe Journée. — Règlement pour abréger la dispute. — Suite de la dispute sur la présence réelle. — Souris consacrée à Lausanne, pour avoir mangé une hostie. — Un singe brûlé à Paris pour le même sujet. — Discours de Calvin sur cette controverse.

(Pages 289 à 313.)

VI. Action du vendredi 6 octobre. — Ve Journée. — Suite de la dispute sur le sacrifice de la messe. — IVe thèse, dispute sur l'autorité du pape et de l'Eglise. — Si le mariage est un sacrement? — Sur l'extrême-oction. — Ve thèse. — Discours sur son sujet. — Ignorance des prêtres et du peuple. — Personne n'attaque cette thèse, non plus que la VIe qui regarde la confession auriculaire ; ni la VIIe thèse, qui est contre le service volontaire et superstitieux en matière de religion, et le culte des images.

(Pages 313 à 325.)

VII. Action du samedi 7 octobre. — VIe Journée. VIIIe thèse : sur l'autorité des magistrats séculiers, contre les anabaptistes et les catholiques. — Dispute sur ce sujet.

(Pages 325 à 332.)

VIII. Nouvelle dispute sur la présence réelle. — Hostie miraculeuse à Paris.

(Pages 332 à 363.)

IX. Dispute sur la IX[e] thèse ; sur le célibat des ecclésiastiques. — Genève chargée de bâtards de prêtres. — Action du dimanche 8 octobre. — VII[e] Journée. X[e] thèse. — Dispute sur le carême, sur les images, sur le chant des prêtres. — Plaintes des prêtres et leurs excuses : Qu'ils n'avaient pas lieu de se plaindre de ce que les ministres disaient d'eux. — Sermon de Farel pour la clôture de la dispute.

LIVRE SEIZIÈME.

1536 et suivantes.

(Pages 364 à 379.)

I. Détail des mesures que prirent les Seigneurs de Berne pour réformer leurs nouveaux sujets. Ils envoyent des ministres prêcher. — Succès de leur prédication. — Résistance du clergé catholique romain. — Pourquoi LL. EE. ordonnèrent la dispute de Lausanne. — Succès de cette dispute. Ils ordonnent de détruire les autels et les images. — Mouvemens à Lavaux contre la réformation, mais qui n'aboutissent à rien. — Mouvemens des chanoines de Lausanne. — Les baillifs exécutent l'ordre du souverain en divers lieux. — LL. EE. établissent des ministres à mesure qu'on en peut avoir ; ce qui est assez difficile. — Lettres de Farel sur ce sujet. — Réformation de Vevey. — Etablissement d'un ministre à Cully et à Lutry. — Ordre aux sujets de se pourvoir d'armes. — LL. EE. saisissent les biens d'Eglise, et ordonnent des catéchismes pour l'instruction des enfans.

(Pages 379 à 388.)

II. Réformation de Lausanne. — Ferdinand Loys. — On chasse les femmes de mauvaise vie. — On y brise les images. — P. Caroli y est établi premier ministre. — Eloge de P. Viret. — Ses œuvres. — Son histoire. — Quelques ecclésiastiques de Lausanne se retirent, d'autres embrassent réforme.

(Pages 388 à 397.)

III. Edit général de réformation pour les nouveaux sujets de Berne. — On laisse la liberté de se retirer à ceux qui ne goûtent pas la réformation. — Plusieurs l'embrassent; mais ils ne le font pas tous de bonne foi. — Plusieurs ecclésiastiques se montrent ennemis de Berne. — Lettre de Farel sur ce sujet. — Un ministre est assassiné à Romanel. — Dispositions des biens d'Eglise.

(Pages 397 à 413.)

IV. Députation de quelques commis de Berne pour régler les affaires des nouveaux sujets. — Ils font des donations à diverses villes, à Moudon, à Vevey. — Remarque sur les confréries. — Nouveaux mouvemens à Lavaux contre la réformation. — Lutry. — LL. EE. saisissent les biens de l'évêque et de la cathédrale de Lausanne. — Remarque sur les reliques de cette église. — Réformation de Morges. — Consessions faites au baron l'Aubonne. — Réformation d'Aubonne. — Réformation et concession faite à ville de Nyon et à la baronne de LaSarra. — Jean III[e] comte de Gruyère s'oppose à la réformation à Oron. — Sa mort. — Ses enfans.

(Pages 413 à 422.)

V. Premier synode de Lausanne. — Distribution des

Eglises du Pays Romand en VII[e] classes. -- Courte histoire des Eglises du Chablais et de Gex, dès qu'ils eurent été rendus au duc de Savoie. — Sermens des ministres. — Règlemens des classes, etc. — Concession faite à la ville de Payerne. — P. Caroli déserte son Eglise et retourne dans la communion romaine. — Béat Comte est établi à sa place.

(Pages 422 à 431.)

VI. Grandson. J. Le Comte y abat une table d'autel aux cordeliers. — Ses auditeurs y détruisent les autels et les images. — Les moines y mènent une vie scandaleuse. — Difficulté de Berne avec Fribourg, accommodée par les autres cantons. — Concise, Onnens et Champagne embrassent la réformation. — On fait sortir les chartreux de l'Abbaye de la Lance. — Gy embrasse la réformation. — Nouvelle difficulté de Berne avec Fribourg sur la réitération de l'examen des suffrages pour ou contre la messe, accommodée par un traité. — Histoire abrégée de la réformation des bailliages d'Orbe et de Grandson. — Zèle des premiers réformés de Goumoëns. — Echallens.

(Pages 431 à 440.)

VII. Nécessité de fonder une Académie. — Ignorance et fainéantise des ecclésiastiques romains. — Fondation de l'Académie de Lausanne. — On y établit d'abord deux professeurs, Imbert pour l'hébreu, et Gessner pour le grec; puis deux autres pour la théologie et la philosophie et d'autres pour les belles-lettres. — Théodore de Bèze. — Ses travaux à Lausanne. — Hommes célèbres dans cette Académie pendant le XVI[e] siècle.

(Pages 440 à 449.)

VIII. Troubles à Genève au sujet de la confession de

foi. — Lenteur des progrès de la réformation parmi les nouveaux sujets de Berne. — Image prétendue miraculeuse à Oron. — LL. EE. de Berne entreprennent inutilement d'introduire la réformation au Landeron et à Crissier. — Farel y prêche sans succès. — De Prangins embrasse la religion réformée. — Deux ministres sont assassinés dans ce pays-là.

(Pages 449 à 462.)

IX. Nouveaux députés de Berne au Pays Romand. — Donation à ceux de Thonon. — Droit des laods diminué. — Différence entre Berne et Genève au sujet de quelques rites de peu de conséquence. — IIe Synode de Lausanne. — Actes de ce synode. — Edit de Berne sur ces rites. — Remarque sur leur observation. — Lettre de LL. EE. de Berne à Farel et à Calvin sur le même sujet.

(Pages 462 à 471.)

X. Etat de l'Eglise d'Yverdon. — Quatre obstacles aux progrès de la réformation. — Remèdes à ces obstacles. — Cinquième obstacle : Les mauvais traitemens des voisins catholiques : Sixième : obstacle Les mauvaises manœuvres de quelques baillifs demi-papistes. — Lettre de Farel sur ce sujet. — La réformation fait cependant des progrès avec le temps. — Exemple à Romainmotier.

1539.

(Pages 471 à 479.)

XI. Nouveaux députés de Berne au Pays Romand, etc. — Fondation de 3 hopitaux généraux. — Hopital de Villeneuve. — Concession à la ville de Lutry. — Convocation d'une IIIe synode à Lausanne. — Edit nouveau sur la religion. — On ne veut plus tolérer le clergé catholique. — Donation nouvelle à la ville de Lausanne en faveur des

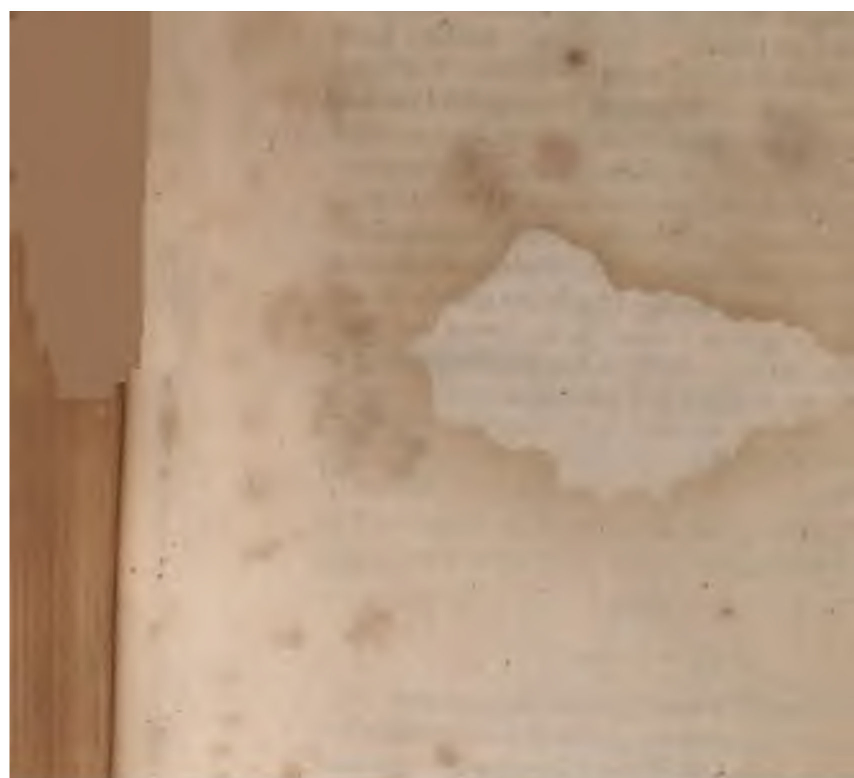
pauvres. — Nouveaux arrangemens dans cette Eglise. — On fait sortir du pays la plupart du clergé catholique. — Concession à ceux de Villette et de Morges.

(Pages 479 à 495.)

1542-1557.

XII. Fondation du collége de Lausanne. — Cœl. Secundus Curio y est appelé. — Imprimerie établie à Lausanne. — Règlement sur les noces. — 1543. — Nouveaux édits de réformation. — Premières éditions des Psaumes français en musique. — 1546. — Ordre pour les signatures des X. thèses de Berne. — Michel, comte de Gruyère, veut s'opposer à la réformation de sa terre d'Oron. — 1548. — Nouvel édit de réformation. — 1552. — Etablissement d'une lithurgie et d'un Catéchisme. — 1553. — Ordre nouveau pour la tenue des chapitres. — 1555. — Charité des gens du pays et en particulier de ceux de Lausanne, en faveur des réfugiés de diverses nations. — 1557. — Anglais réfugiés dans le canton de Berne, à Aarau et à Lausanne.

PIÈCES JUSTIFICATIVES, ... pag. 497
APPENDICE, ... pag. 510



Le volume que nous livrons complète la réimpres
première partie de Ruchat. Le tome cinquième, q
presse, commence la partie inédite.

Le prix de souscription demeure au trente cinq
times, soit dix batz la livraison de dix feuilles. L
vente sera plus élevé.

On est prié d'adresser les demandes à M. Giral
Éditeur à Nyon.






STANFORD
UNIVERSITY
LIBRARIES
LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891

